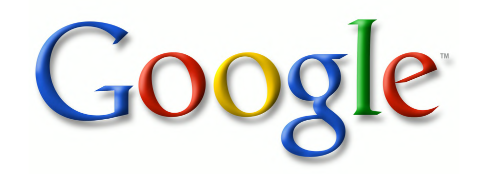
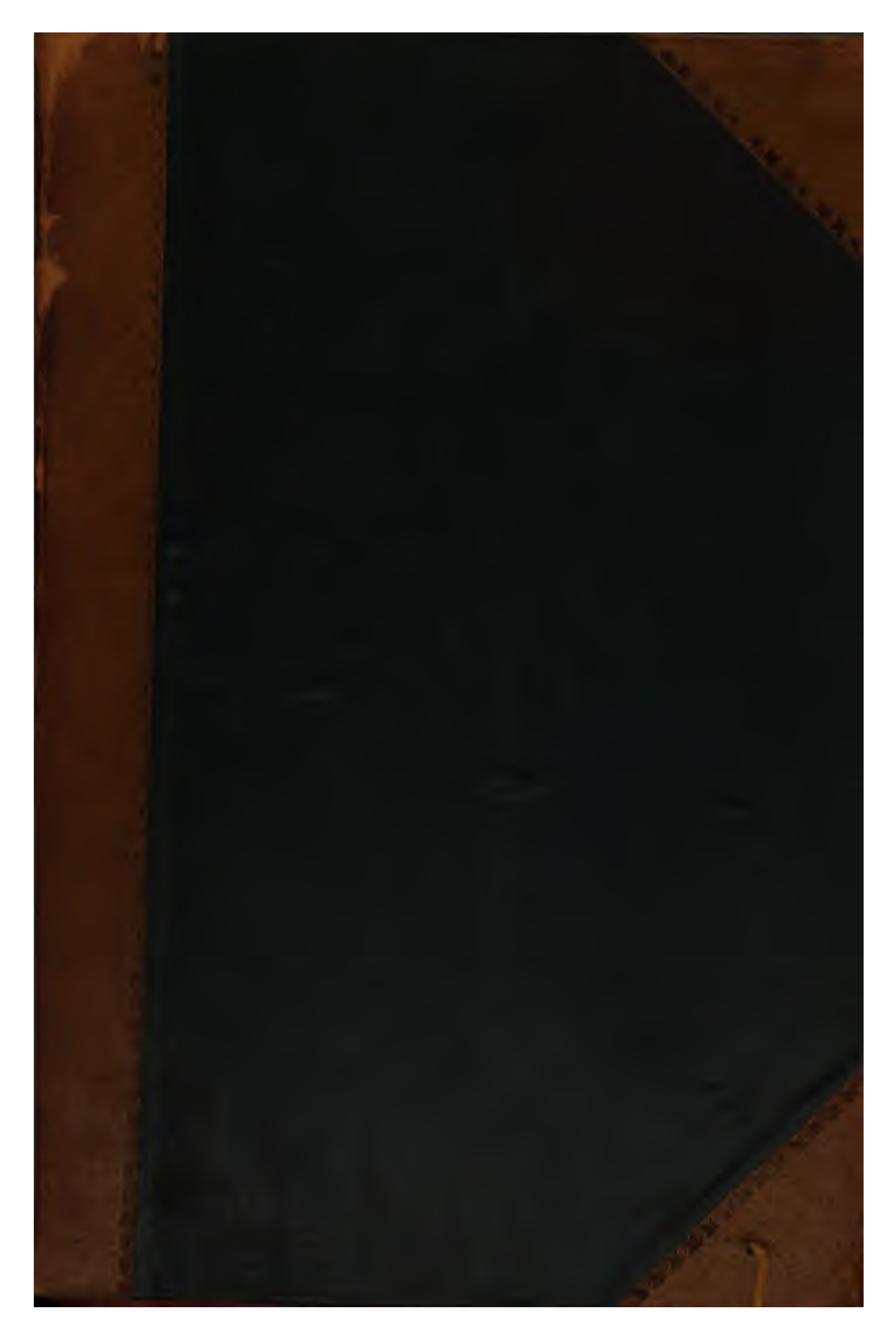
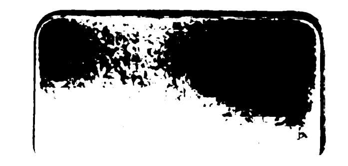





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET C[ie],
Rue Coq-Héron, 5.

HISTOIRE

DE L'ÉGLISE

DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

Par l'abbé GUETTÉE.

TOME VIII

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Cie

LECRIVAIN et TOUBON

ACQUÉREURS

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21

1856

PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET Cie,
Rue Coq-Héron, 5.

HISTOIRE

DE L'ÉGLISE

DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

Par l'abbé GUETTÉE.

TOME VIII

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Cᵉ

LECRIVAIN et TOUBON

ACQUÉREURS

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21

—

1856

De la mise à l'index de l'*Histoire de l'Église de France*. — Réponse à quelques observations faites à l'Auteur.

Ma conduite à l'égard de la Congrégation de l'Index a été publiquement incriminée par certains journalistes, et l'*Histoire de l'Église de France* a été l'objet de critiques plus ou moins fondées. J'ai cru utile, pour détruire les préjugés répandus sur le premier point, de publier les lettres que j'ai adressées à Son Éminence le cardinal Brignole, préfet de la Congrégation de l'Index. Quant aux critiques dont l'*Histoire de l'Église de France* a été l'objet, je les ai discutées dans un *Mémoire* que j'ai adressé à Rome, et dont j'ai donné un extrait après mes lettres au cardinal-préfet.

I.

DE LA MISE A L'INDEX DE L'*HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE*.

L'*Histoire de l'Eglise de France* a été mise à l'index des livres prohibés par un décret en date du 22 janvier 1852.

Dès que cette mesure me fut connue par un extrait de la *Gazette d'Augsbourg*, inséré dans plusieurs journaux français, j'écrivis à Monseigneur Garibaldi, nonce apostolique en France, pour lui demander si cette nouvelle était exacte. Monseigneur le nonce ne répondit pas à cette première lettre.

Quelques jours après, plusieurs journaux français publièrent un extrait du *Journal de Rome*, qui confirmait la nouvelle donnée par la *Gazette d'Augsbourg*.

J'écrivis de nouveau à Monseigneur le nonce, qui me répondit en ces termes :

« Paris, le mercredi 18 février 1852.

» Monsieur l'abbé,

» J'ai reçu vos deux lettres ; mais, quand la première m'est arrivée, *je ne savais rien*, *que par des bruits*, de l'affaire dont vous me parlez, et ainsi je n'ai pu rien vous répondre. Pour ce qui est de la seconde lettre, si vous voulez bien passer un instant chez moi, demain jeudi, à 10 heures du matin, je vous dirai ce que je crois le plus à propos.

» En attendant, je vous offre l'expression de mes sentiments distingués.

» S., *archev. de Myre, nonce apost.* »

Je me rendis, au jour et à l'heure indiqués, chez Monseigneur le nonce.

Je ne dois rien dire de la conversation que j'eus avec Son Excellence, si ce n'est qu'elle s'excusa de faire pour moi la demande du mémoire du consulteur de l'Index.

Je dus alors m'adresser moi-même directement à Rome, et j'écrivis la lettre suivante à Son Éminence le cardinal Brignole, évêque de Sabine, préfet de la S. Congrégation de l'Index :

« Paris, 21 mars 1852.

» Monseigneur,

» Par un décret en date du 22 janvier 1852, mon ouvrage, intitulé : *Histoire de l'Église de France*, a été mis à l'index des livres prohibés. Ce décret ne m'ayant pas été notifié, je n'en ai eu connaissance que par les journaux, le 17 février dernier.

» Prêtre dévoué à l'Église, j'ai dû être profondément affligé, Monseigneur, en me voyant classé, sans avertissement préalable, par une congrégation romaine, parmi les écrivains dont les fidèles doivent au moins suspecter l'orthodoxie. Je ne sais, Monseigneur, sur quels motifs la Congrégation de l'Index a pu appuyer sa censure ; car je ne vois rien dans mon livre qui ne soit susceptible d'un sens parfaitement orthodoxe. Cependant, je dois croire que ces motifs ont été graves.

» C'est pourquoi, Monseigneur, j'ai l'honneur de vous écrire cette lettre pour vous prier de me faire adresser le mémoire du consulteur de l'Index, relatif à mon ouvrage, *afin que je puisse profiter des observations qui y sont contenues, et rendre ainsi mon livre irréprochable.*

» J'ai l'honneur d'être, Monseigneur,

» De Votre Éminence,

» Le très humble et très obéissant serviteur,

» L'abbé Guettée. »

Monseigneur Brignole me fit communiquer sa réponse

par Monseigneur Garibaldi, qui ne jugea pas à propos de m'en donner copie.

Voici le résumé de la lettre de Son Éminence :

La Congrégation de l'Index n'est pas dans l'usage de communiquer le mémoire de son consulteur. Pour connaître les défauts de son livre, M. l'abbé Guettée devra s'adresser, en France, à des hommes doctes et de saine doctrine. S'il modifie son ouvrage d'après les observations justes qui lui seront indiquées, la Congrégation de l'Index, après avoir examiné les corrections, pourra revenir sur le décret qu'elle a rendu.

Dès que Monseigneur le nonce m'eut communiqué la réponse du cardinal-préfet, j'écrivis à plusieurs prélats qui m'avaient été signalés comme incriminant mon ouvrage, pour solliciter leurs observations.

Quelque temps après je rendis compte au cardinal-préfet du résultat de mes démarches, par la lettre suivante :

« Paris, 15 juillet 1852.

» Monseigneur,

» Votre Éminence m'a fait communiquer, par Monseigneur Garibaldi, nonce apostolique en France, une lettre dans laquelle vous m'avez conseillé de m'adresser à des hommes doctes et de saine doctrine, pour connaître ce que mon ouvrage, intitulé : ***Histoire de l'Église de France***, pouvait contenir de répréhensible.

» Conformément au conseil de Votre Éminence, j'ai écrit à trois évêques qui jouissent, m'a-t-on dit, à Rome d'une grande réputation de science et d'orthodoxie, et à l'évêque du diocèse où j'ai reçu l'ordination.

» Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de leur écrire, je me suis personnellement engagé à recevoir avec respect leurs observations, à les examiner avec le plus grand soin, à adopter franchement et loyalement celles qui seraient fondées, à faire connaître les motifs

qui m'empêcheraient d'admettre les autres, dans le cas où ces observations ne me paraîtraient pas justes.

» Je ne voulais pas m'établir juge en dernier ressort de la controverse, comme je l'ai déclaré aux prélats qui m'ont honoré de leur réponse. Mon intention a toujours été de renvoyer et observations et explications à la Congrégation de l'Index, qui peut seule juger si mes corrections seront suffisantes pour qu'elle revienne sur le décret qu'elle a rendu contre mon ouvrage.

» Un des quatre prélats que j'ai consultés ne m'a pas répondu.

» Des trois prélats qui m'ont écrit, un seul a formellement consenti à faire examiner l'*Histoire de l'Église de France*; mais il a mis à cet examen une condition que je n'ai pu accepter. J'en ai donné connaissance à Monseigneur Garibaldi, qui pourra en instruire Votre Éminence[1].

» Un autre m'a dit que ses occupations pastorales le mettaient dans l'impossibilité de se charger de l'examen de mon livre. Le troisième enfin m'eût donné des observations si j'avais consenti à les accepter purement et simplement, sans me réserver le droit de me défendre et de présenter à la Congrégation de l'Index mes explications.

» Votre Éminence comprend qu'un écrivain consciencieux, qui n'a émis ses opinions qu'après une étude sérieuse de la matière qu'il a traitée, ne peut en faire si bon marché, malgré le respect qu'il professe pour la dignité épiscopale.

» Je ne puis donc, Monseigneur, obtenir en France ce que Votre Éminence m'a conseillé de demander. Je suis, en conséquence, dans l'impossibilité de connaître tout ce que mon ouvrage peut contenir de répréhensible, si la Congrégation de l'Index maintient la résolution qu'elle a prise de ne pas me communiquer le mémoire de son consulteur.

» Au moment où la Congrégation publiait son décret, j'étais occupé à faire à mon ouvrage quelques modifications, pour obéir aux

[1] Désirant donner de la publicité à cette lettre, et en même temps éviter toutes discussions, je ne pouvais parler plus clairement; j'ai donné confidentiellement connaissance de la condition exigée.

voir de sang-froid, frappé d'un décret infamant, un livre qui m'a coûté tant de travaux et de peines, et dans la composition duquel je n'ai eu pour but que de dire la vérité, pour motif que la défense des vrais principes catholiques. Le décret de la S. Congrégation de l'Index a brisé mon avenir, il m'a blessé gravement dans mes plus légitimes intérêts ; il m'a fait un mal irréparable ; mais tout cela n'est rien à mes yeux, en comparaison de cet état de suspicion où il a mis mon orthodoxie. La Congrégation de l'Index ne peut donc trouver mauvais que j'insiste aussi vivement auprès d'elle pour connaître ses griefs. Elle ne pourra non plus trouver étrange que je publie en tête de mon huitième volume, qui va paraître prochainement, les trois lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Éminence.

» Le décret de la S. Congrégation de l'Index étant public, *je dois* désirer que l'on sache que j'ai fait auprès d'elle toutes les démarches que ma conscience m'a fait considérer comme nécessaires.

» J'ai l'honneur d'être, Monseigneur,

» De Votre Éminence,

» Le très humble et très obéissant serviteur,

» L'abbé Guettée. »

J'envoyai copie de cette troisième lettre à Monseigneur Garibaldi, qui me pria, quelques jours après, de passer à la Nonciature. Je m'y rendis et je reçus alors communication d'une réponse que Son Éminence le cardinal Brignole avait faite à ma seconde lettre, dans le courant du mois d'août.

La seconde réponse du cardinal-préfet est conforme à la première, et peut être ainsi résumée : La Congrégation de l'Index ne doit pas faire connaître ses griefs aux auteurs des livres censurés par elle. M. l'abbé Guettée doit consulter d'autres personnes touchant les défauts de son ouvrage, puisque les premières ne lui ont rien communiqué.

Pour me conformer à ce conseil, je sollicite les observations de tous ceux qui liront ces lignes [1].

Je déclare en outre, dans toute la sincérité de mon âme, que je désavoue tout ce qui, dans mon ouvrage, ne serait pas conforme à la doctrine de l'Église. S'il s'y rencontre des erreurs, je les corrigerai, et je les rétracterai dès qu'elles me seront connues.

L'abbé GUETTÉE,
Auteur de l'*Histoire de l'Église de France*.

Paris, 15 mars 1853.

[1] Un assez grand nombre de lettres *anonymes* m'ayant été adressées, j'ai dû prendre la détermination de ne recevoir que les *lettres affranchies*.

II.

RÉPONSE

A QUELQUES OBSERVATIONS FAITES A L'AUTEUR.

Extrait du Mémoire adressé par M. l'abbé Guettée à Son Éminence le cardinal Brignole, préfet de la Congrégation de l'Index.

Un honorable critique m'a adressé par écrit *sept observations*, je les reproduirai textuellement, en y joignant mes explications.

PREMIÈRE OBSERVATION.

« T. I, p. XXXIV. Vous dites: *Nous ne croyons pas l'Eglise une monarchie.* Cette manière de voir a été condamnée même par la Sorbonne dans Marc-Antoine de Dominis. (V. *Summ. Conc.* de Bail, t. I, p. 81 et suiv. Card. Gerdil., t. XIII, p. 200.) »

RÉPONSE.

Le sens de ma proposition n'a rien qui ressemble à celui de Marc-Antoine de Dominis. Cet hérétique voulait, en combattant le mot *Monarchie,* enlever au pape sa primauté d'honneur et de juridiction, et soutenir, sur l'*égalité de l'autorité dans le sacerdoce,* une doctrine qui n'est autre que le presbytérianisme.

Mais, à l'endroit de mon ouvrage qui est indiqué dans l'observation, je dis seulement que l'Église n'est pas une

monarchie, dans le *sens politique* que l'on attache à ce mot; je réfute, dans ce passage, ceux qui, comme MM. de Maistre ou Guizot, ont voulu comparer l'Église aux gouvernements humains, ce qui me semble *très dangereux*, et je m'y applique à défendre la hiérarchie ecclésiastique telle qu'elle a toujours été admise dans l'Église.

Pour qui comprend la proposition condamnée de Marc-Antoine de Dominis, il ne peut y avoir aucun doute qu'il n'existe aucun rapport entre cette proposition et la mienne. Il suffit de lire la page 241 du tome septième de mon ouvrage, pour se convaincre que je n'ai aucune tendance au presbytérianisme.

DEUXIÈME OBSERVATION.

« T. VII, p. 375. Vous citez, en la soulignant, l'expression de *chef ministériel* appliquée au souverain Pontife; elle aurait plutôt besoin d'éclaircissement, après l'abus qu'en ont fait les Richéristes et les Jansénistes, abus qui a provoqué la censure de la proposition troisième, dans la bulle *Auctorem fidei.* »

RÉPONSE.

Le mot souligné est du concile de Bâle, que je cite à l'endroit indiqué dans l'observation. Ce mot, *pris isolément*, a besoin d'éclaircissement il est vrai, mais ceux qui lisent avec attention tout le passage où se trouvent les mots incriminés n'en ont pas besoin, ils les comprennent sans difficulté. Cependant, pour ôter lieu à tout soupçon, je consentirais à insérer à cet endroit de mon livre une note explicative du mot souligné; elle pourrait être conçue en ces termes:

« Les Pères du concile de Bâle se servent de cette expression pour protester contre le *pouvoir absolu* que les ultramontains ré-

clamaient comme un droit pour la papauté. C'est par opposition à *chef absolu* que les Pères de Bâle se servent du mot *chef ministériel*. Mais leur intention n'était pas de contester au pape la primauté d'honneur et de juridiction, qui est une prérogative inaliénable de son siége; leur unique but était de se prononcer en faveur de la discipline des premiers siècles, touchant l'exercice de l'autorité pontificale, et contre la discipline du moyen-âge sur le même point. »

TROISIÈME OBSERVATION.

« Dans la préface du septième volume, vous *essayez de vous justifier* du reproche fait à vos idées sur la discipline de l'Église primitive.

» J'aurais désiré que vous eussiez protesté contre l'usage que la *Revue* de M. Chantôme a fait de vos doctrines et de votre nom; cela éveilla l'attention sur votre ouvrage et fit craindre pour une parenté d'idées entre votre histoire et le recueil périodique dont je viens de parler. »

RÉPONSE.

La *Revue* de M. Chantôme n'a donné que des extraits *fort exacts* de mon premier volume. Je n'avais donc point à protester. Les extraits cités dans cette *Revue* ne contenaient point *ma doctrine*, mais celle des conciles de l'Église de France, dont je cite les canons. Si M. Chantôme a trouvé des rapports entre plusieurs points de sa doctrine et celle des premiers siècles, il était dans son droit en le prouvant par des extraits fidèles d'ouvrages qu'il considérait comme estimés et véridiques. Une protestation contre des extraits fidèles de mon ouvrage eût été, de ma part, aussi étrange qu'injuste.

Quant à ma *justification* insérée dans la préface du septième volume, un savant ecclésiastique m'en a écrit en ces termes :

« Votre avis préliminaire m'a semblé fort substantiel en lui-même... il est solide, généralement modéré et convenable. »

Les critiques ne s'accordent donc pas sur la valeur de mes explications; l'un trouve *solide* ce qui n'est aux yeux de l'autre qu'un *essai de justification*.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Cette observation contient plusieurs parties que je distinguerai pour plus de clarté.

« 1.° L'historien doit la vérité au présent, la justice au passé ; il doit aussi conserver les égards et le respect dus à la dignité de ceux dont il parle, surtout lorsqu'il est chrétien et prêtre. »

PREMIÈRE RÉPONSE.

Ces principes sont incontestables, et je les ai suivis dans tout le cours de mon ouvrage. Seulement, j'en ai admis un autre qui est le complément des précédents, et que je puis formuler en ces termes : Lorsque des hommes revêtus d'une certaine dignité ont *abusé* de l'autorité qui y était attachée, le devoir de l'historien est de juger l'homme avec la sévérité convenable, *dans l'intérêt même de la dignité* dont il a été revêtu ; car, pour que la dignité et l'autorité soient respectées, il faut soigneusement les distinguer des abus qu'en ont faits des hommes orgueilleux.

« 2.° Lors donc qu'il s'agit d'accuser des grands hommes, de les accuser sur des points relativement auxquels d'autres historiens graves les justifient, n'y a-t-il point à craindre de se tromper et de devenir injuste ? »

DEUXIÈME RÉPONSE.

L'historien, comme tout autre homme, peut toujours craindre de se tromper lorsqu'il porte un jugement. Son devoir est de s'entourer, avant de le porter, de tous les renseignements qu'il lui est possible d'obtenir. C'est ainsi que j'ai agi dans la composition de l'*Histoire de l'Église de France*; je n'ai négligé aucun document; j'ai étudié avec calme et sans préjugé tout ce qu'il m'a été possible de trouver de renseignements parmi les anciens et parmi les modernes. Lorsque j'ai cru, en conscience, connaître la vérité, j'ai parlé avec franchise ; lorsque j'ai conservé des doutes, j'ai offert à mes lecteurs les jugements contradictoires qui ont été portés, avec les principales preuves à l'appui.

Quant à la *qualité* des hommes qui ont joué un rôle plus ou moins important dans l'histoire, je n'ai cru devoir en tenir compte qu'autant que ces hommes ont accompli les devoirs attachés à cette qualité.

« 3.° Et lors même que la vérité et la justice sont à couvert, il faudrait toujours parler avec la convenance de langage que commande la sainteté ou la dignité de celui dont on relève les écarts. Voilà deux réflexions que fera tout lecteur instruit en lisant ce que vous avez écrit, 1.° sur saint Léon, 2.° sur saint Bernard, 3.° la conduite du clergé dans l'affaire de l'établissement des communes, 4.° les rapports des papes avec la France et l'empire, 5.° les désordres qui ont amené le protestantisme, 6.° l'élection de Clément V, 7.° la destruction des Templiers. »

TROISIÈME RÉPONSE.

Le critique ne m'a pas indiqué les passages de mon ouvrage auxquels il fait allusion, je tâcherai d'y suppléer.

1.° *De saint Léon.*

J'en ai parlé dans tout mon récit avec l'admiration que mérite ce grand pape. Seulement, à propos de ses relations avec saint Hilaire d'Arles, j'ai cru devoir à la vérité de prendre parti pour saint Hilaire.

Le pieux évêque d'Arles, ayant fait à pied le voyage de Rome pour éclairer saint Léon, et n'ayant pu obtenir justice à cause des intrigues de certains personnages influents, amis ou parents de son indigne adversaire Chelidonius, quitta Rome sans prendre congé du pape et s'en retourna à pied dans sa ville épiscopale.

Après avoir raconté simplement ce qui s'était passé, nous avons fait cette réflexion :

« Hilaire avait voulu traiter la chose sans intrigues, avec franchise et simplicité. C'est là malheureusement le moyen de ne réussir jamais. Les hommes élevés au pouvoir et entourés d'intrigants, se laissent presque toujours influencer, et la raison seule a sur eux bien peu d'empire. Le saint pape Léon ne fut pas à l'abri de ces séductions de la puissance et de l'intrigue. (T. 1, p. 266.) »

Après avoir rapporté la lettre qu'il écrivit sous l'impression du mécontentement que lui avait causé le départ de saint Hilaire, nous avons dit :

« Une chose certaine, c'est que le quatrième article de la lettre de saint Léon est empreint, contre le saint évêque d'Arles, d'un sentiment d'aigreur qu'on ne peut excuser ; du reste, toute la lettre du pape est remplie de traits acerbes et peu conformes à la charité..... *Les hommes les plus grands et les plus saints ont toujours quelque chose de l'humanité.* Saint Hilaire pouvait avoir eu un zèle trop ardent, et saint Léon, malgré son génie, s'était laissé prendre à des dénonciations outrées et à des intrigues. Il revint de l'opinion qu'il avait conçue d'Hilaire...., etc. (T. 1, p. 270.) »

de passion dans plusieurs des lettres qu'il écrivit contre son adversaire : qu'*il était, sans le vouloir, l'instrument de quelques médiocrités jalouses*, qui ne pouvaient pardonner à Abailard sa supériorité. (T. v, p. 177, 178.)

Ceux qui liront mon récit en entier trouveront mon opinion fortement appuyée. Quant à mon langage, je crois qu'on n'y remarquera que de la franchise et du respect. Surtout, si l'on rapproche de certains mots incriminés les éloges fréquents que j'adresse à saint Bernard, on ne pourra tirer de mon récit que cette impression : c'est que je professe pour ce saint personnage l'admiration la plus grande et le respect le plus profond.

Les critiques justes ne doivent pas isoler certains mots de ceux qui leur servent d'explication ou de correctif.

3.° *De la conduite du clergé dans l'affranchissement des communes.*

Voici mon opinion sur ce point, comme on pourra s'en convaincre par l'ensemble de mon récit :

« Les bons évêques favorisèrent l'établissement des communes ; les mauvais évêques le combattirent. »

Ayant eu à mettre en scène de bons et de mauvais évêques, j'ai loué les premiers et blâmé les seconds. Quant à leurs actes, j'ai laissé aux historiens du temps le soin de les raconter, me contentant de traduire fidèlement leur récit, même lorsque j'étais obligé de l'abréger. Mon critique ne m'a indiqué aucun des passages qu'il a trouvés défectueux. Je suppléerai à son silence en transcrivant les lignes suivantes, où j'ai exprimé le plus clairement mon opinion. (T. v, p. 40.)

« D'après les faits que nous venons d'exposer, nous sommes en droit de conclure que les meilleurs évêques furent favorables aux réformes et à la liberté communale ; mais que des évêques, des abbés et des clercs, imbus de principes anti-chrétiens (nous entendons de principes de despotisme et de tyrannie), ne songèrent qu'à défendre contre le peuple leurs privilèges seigneuriaux. »

Si l'on veut bien se donner la peine de lire ce que j'ai écrit, *d'après des témoignages incontestables*, sur l'établissement des communes, on verra que ma conclusion est d'une rigoureuse exactitude. Peut-on trouver *un seul mot inconvenant* dans la manière dont je l'ai formulée ? Je ne puis le croire.

J'ai été sobre de réflexions sur le sujet en question, comme dans tout le cours de *l'Histoire de l'Église de France ;* je me suis attaché à raconter les faits avec exactitude. Je ne crois avoir manqué ni à la vérité ni à la convenance du langage. Lorsqu'on m'indiquera des passages défectueux sous l'un ou l'autre rapport, je les modifierai avec empressement.

4.° *Rapports des papes avec la France et l'Empire.*

Sur ce point, mon critique n'indique aucun des passages défectueux sur lesquels il a dû appuyer son opinion. Pour réparer cet oubli, je transcrirai quelques lignes où j'ai exposé clairement ma manière de voir.

« Lorsque la papauté plana au-dessus de l'autorité politique, elle voulut faire considérer comme un droit émanant de son autorité spirituelle le privilége que les circonstances lui avaient conféré, et exercer envers tous les états le droit de la *suzeraineté*. Sous ce double rapport, elle rencontra en France une invincible opposition. (T. IV, p. 18.) »

Je sais que des ultramontains exagérés regardent la puissance politique universelle comme une conséquence de la puissance spirituelle de la papauté et comme de droit divin. Mais on n'est pas obligé d'être ultramontain exagéré pour mériter le titre de catholique. Il a toujours été permis d'avoir sur la puissance temporelle du pape les idées que l'on en a toujours eues en France, et de l'apprécier avec autant d'indépendance que tout autre fait historique. Je regarde comme la seule vraie l'opinion que j'ai émise dans mon livre; et j'ai cherché, sans résultats, la plus légère inconvenance de langage, dans les pages que j'ai écrites sur ce sujet.

J'ai été plutôt favorable que contraire à la puissance temporelle du Saint-Siége. J'ai fait voir que cette puissance, au moyen-âge, avait été utile à la société.

A propos de la querelle des investitures, j'ai dit :

« La papauté sauva l'Église en luttant avec une admirable énergie contre les investitures, contre tous les empiétements des rois et des seigneurs qui menaçaient la liberté de l'Église. (T. IV, p. 23.) »

Je citerai encore ces lignes entre mille de même nature :

« La papauté sut faire planer au-dessus de tous les pouvoirs politiques la grande idée de la souveraineté spirituelle. Nous considérons ce magnifique résultat obtenu par la papauté comme le service le plus éminent qu'elle ait rendu à la société féodale.

» Nous avons dit comment elle était devenue le point central des royaumes de l'Europe. Son influence unitaire vainquit en partie l'antagonisme des nationalités, et aplanit, par la diffusion d'une *pensée* et d'un *sentiment* identiques, les différences de mœurs et d'intérêts qui existaient entre elles ; en fit comme autant de membres d'un même corps dont elle était l'âme, le principe d'intelligence et d'activité. La papauté fut alors comme le cœur de l'humanité

d'où la vie s'échappait pour animer toutes les races qui en sont les membres. Pour peu que l'on parcoure les magnifiques correspondances des papes, de Grégoire VII, et d'Innocent III surtout, on voit clairement que la papauté était le principe de tout le mouvement politique et social au moyen-âge, et que ce mouvement tendait sans cesse à l'unité. »

Je puis dire que la papauté n'a jamais été louée plus explicitement et plus sincèrement que dans mon livre, surtout en ce qui touche à ses démêlés avec les princes au moyen-âge.

Je ne puis comprendre le reproche de mon critique. Je me serais plutôt attendu à un reproche contraire de la part de certains théologiens français. Il est vrai que, dans le détail, je n'ai pas approuvé tous les actes de quelques papes; mais, alors même que j'ai dû blâmer pour rester fidèle à mon système d'impartialité absolue, je l'ai fait avec convenance. Boniface VIII est le pape que j'ai le plus désapprouvé, et je n'ai rien dit que je ne puisse appuyer *sur les paroles des papes ses successeurs.*

5.° *Les désordres qui ont amené le protestantisme.*

Que l'on se reporte à ce qui est écrit dans mon septième volume sur ce point, et l'on verra que j'ai affecté de ne rien dire de moi-même. Lorsque j'ai eu à parler de réforme, *je me suis fait simple traducteur des hommes les plus saints et les plus doctes du* XV.e *siècle. Il n'est aucune de mes réflexions que je ne puisse appuyer sur de nombreux passages des auteurs les plus recommandables.* J'en aurais dit beaucoup plus sur les désordres des XIV.e et XV.e siècles, que je serais resté encore au-dessous de la réalité.

Je m'engage à le prouver à mon critique lorsqu'il m'en manifestera le désir [1].

Ceux qui connaissent à fond l'histoire des églises et des monastères de cette époque, et qui ont lu mon livre, me rendent ce témoignage : c'est qu'en disant franchement la vérité, j'ai évité d'entrer dans ces détails immondes dont les chroniques sont pleines, et qui eussent affligé profondément les cœurs chrétiens.

Il fallait éviter deux écueils : celui d'en trop dire, et celui de n'en pas dire assez pour donner satisfaction à la vérité historique.

Je crois avoir évité ces deux écueils.

6.° *L'élection de Clément V.*

Je n'ai qu'un mot à dire sur ce point. On ne peut trouver *aucune expression inconvenante* dans mon récit, et ce récit est appuyé sur des monuments historiques d'une incontestable autorité. Si mon critique veut me faire connaître des monuments plus certains, je serai heureux de modifier ce que j'ai raconté ; mais, jusqu'à preuve contraire, je soutiens que j'ai dit la vérité et que je l'ai dite avec le calme et l'impartialité qu'on a droit d'attendre de tout historien sérieux.

7.° *La destruction des Templiers.*

Sur ce point, tel est le résumé des réflexions que j'ai faites :

[1] Que mon critique rapproche des passages qu'il voudrait incriminer les extraits de Bossuet et d'un canoniste non suspect, G. Phillips, que nous donnons plus loin dans le *Coup-d'œil général* du présent volume.

1.° Il n'est pas prouvé que les Templiers aient été ou non coupables ;

2.° Il résulte des procès-verbaux de la commission nommée par le pape, qu'ils ont été mal jugés ;

3.° Telle a été l'opinion du concile de Vienne, lorsqu'il a évoqué la cause à son tribunal ; mais Clément V les a condamnés sans que le concile, malgré son intention formelle, ait été appelé à les juger.

Ces trois points me semblent tellement démontrés dans mon récit, que je ne puis savoir lequel mon critique peut contester.

Quant à la manière de raconter les faits, elle est tellement calme, que je puis défier tout critique de relever une seule expression passionnée.

Quand mon critique m'aura indiqué ce qu'il trouve de faux ou d'inconvenant dans mon récit, je pourrai discuter ses preuves et me soumettre à son jugement, s'il est juste.

CINQUIÈME OBSERVATION.

« On s'affligera encore, monsieur, de la manière dont vous traitez la question si délicate des peines contre les hérétiques. *Vos vues sur ce point sont incomplètes encore*, et par vos affirmations trop absolues (t. v, p. 47, 232), vous allez vous heurter contre la condamnation du quatorzième article de Jean Hus par le concile de Constance, et du trente-troisième de Luther dans la bulle de Léon X. Ce que vous dites pour vous justifier (t. vii, p. 10) est loin de vous justifier pleinement. »

RÉPONSE.

D'autres ont trouvé, non pas *ma justification*, mais bien *mes explications* solides, comme je l'ai déjà remarqué ; je

regrette que mon critique n'ait pas expliqué en quoi mes vues sont *incomplètes*, touchant la question des peines contre les hérétiques. Je les crois cependant assez nettement et assez complètement formulées dans les passages suivants : (T. IV, p. 146.)

« Cette exécution (celle des Manichéens d'Orléans), si contraire à nos mœurs, est affreuse sans doute, et nous sommes loin de vouloir la justifier en elle-même ; cependant, nous n'imiterons pas les nombreux historiens qui ont saisi cette occasion de donner libre carrière aux déclamations les plus énergiques contre un fait que personne aujourd'hui n'est tenté d'excuser. Au lieu de phrases pathétiques sans doute, mais assez inutiles, l'homme sérieux préfère approfondir les causes de cette législation si étrange, et qui n'éprouvait aucune répulsion de la part du peuple, des seigneurs et même du clergé, dépositaire des lois si douces de l'Évangile. Nous verrons, jusqu'au XVI.e siècle, des exécutions analogues à celles des hérétiques d'Orléans ; mais celle-ci est la première de cette nature que nous offrent les annales de l'Église de France. Dans les monuments de la période gallo-romaine, nous n'avons trouvé que bien rarement des appels de la puissance spirituelle à la puissance temporelle pour la punition des hérétiques. A mesure que l'Église se confond avec l'État, pendant les temps mérovingiens, ces appels deviennent plus fréquents ; nous n'y trouvons pas cependant d'exemple d'exécution sanglante. Mais lorsque, sous les Karolingiens, l'empire fut définitivement identifié avec l'Église, lorsque les grands bénéficiers ecclésiastiques furent devenus seigneurs, et que leur autorité dans l'État n'eut plus seulement une influence morale, mais une action extérieure et légale comme celle des autres feudataires, c'est alors que nous voyons les crimes contre la religion punis au même titre que les crimes commis contre l'État. Au fait, les lois religieuses étaient lois de l'État, et les évêques agissaient autant à titre de seigneurs qu'à titre d'évêques. Seulement, dans les jugements sur la doctrine, ils avaient la plus grande autorité, parce qu'en effet, c'était principalement à eux de donner leurs avis dans ces matières.

» Nous regardons comme déplorable cette fusion des deux pouvoirs, ce chaos législatif du moyen-âge, où le spirituel et le temporel étaient confondus ; mais c'est un fait ; et comme tel, on doit l'admettre si l'on veut apprécier avec justesse l'action des évêques dans une infinité de circonstances. C'est pour les avoir considérés seulement comme évêques, que plusieurs historiens nous ont donné de creuses déclamations au lieu d'explications. »

Je devais *expliquer* la punition temporelle des hérétiques en tant qu'elle est un *fait historique*. J'ai toujours eu soin de rappeler la situation de l'Église, lorsque j'ai parlé de cette punition. Mais, *en principe*, devais-je l'approuver ou la blâmer ? Je sais que des catholiques l'approuvent ; mais je sais aussi qu'il est permis de la blâmer, sans pour cela cesser d'être catholique ; c'est là une opinion qui rentre dans le domaine des opinions libres, et les appréciations contradictoires sont permises, quoi qu'en dise mon critique.

Voici les affirmations qu'il trouve trop absolues :

« Le clergé les condamnait souvent (les hérétiques) à des peines *corporelles ; il manquait certainement à sa mission purement spirituelle.* Il eût dû se contenter de condamner la doctrine des hérétiques comme contraire au christianisme, retrancher leur personne et leurs adhérents de la société chrétienne ; mais, *par un concours de circonstances que nous avons exposées ailleurs*, le clergé était devenu *corps politique*, et l'Église était la première des institutions civiles, depuis que tous les royaumes de l'Europe ne formaient plus qu'une *république chrétienne*. Le clergé avait été amené ainsi à dénaturer sa mission et à se croire chargé de sauvegarder l'Église, même par des moyens violents, qui ne doivent être que du domaine des tribunaux civils, chargés de défendre la société temporelle. (T. v, p. [illegible].) »

» On ne peut trop déplorer que le clergé ait oublié la doctrine évangélique au point de sévir d'une manière aussi violente contre les hérétiques. *On peut expliquer* comment il avait été

amené à déroger ainsi de sa mission toute de charité, mais il n'en est pas moins vrai que les belles annales de l'Église sont souillées de cette tache de sang. (T. v, p. 232.) »

On voit que, dans ces *affirmations trop absolues*, j'ai soin *d'expliquer la chose comme fait historique*, tout en la blâmant en principe. Mais par ce blâme, ne vais-je pas me heurter contre le concile de Constance et contre la bulle de Léon X? Pas le moins du monde, quoi qu'en dise mon critique.

S'il eût fait une plus sérieuse attention à la doctrine que je soutiens, il eût aperçu une énorme différence entre elle et celle de Jean Hus et de Luther. Je ne prétends pas, comme ces hérétiques, que l'Église soit une société purement *spirituelle*; l'Église est composée d'hommes; par conséquent, elle est une société *extérieure*. Je ne nie pas le droit qu'elle possède d'user de moyens *extérieurs*, comme certaines pénitences contre les pécheurs; mais il y a une différence essentielle entre les peines que l'Église, *comme société extérieure*, peut infliger aux coupables, *et le recours au bras séculier*. Si mon critique veut me prouver que le concile de Constance et Léon X ont voulu ériger *le recours au bras séculier* en principe que tout catholique doive adopter, sous peine d'être hérétique ou même téméraire, j'écouterai ses preuves avec la plus scrupuleuse attention.

En attendant, je demeure fermement convaincu que mes idées *sur les peines contre les hérétiques* sont justes et peuvent être soutenues sans témérité.

SIXIÈME OBSERVATION.

« Ce ne sont pas sans doute des enseignements d'absolutisme, ni, à plus forte raison, de despotisme, qu'on trouve dans les grands docteurs catholiques dont vous vous plaisez à invoquer l'autorité ; mais aussi, ils veillent attentivement à sauvegarder le principe de l'ordre et de la paix. Or, monsieur, vous n'avez pas marché avec la même vigilance dans ces sentiers difficiles où vous avez voulu entrer. On pourrait s'armer au profit de l'anarchie de ce qu'il y a d'obscur dans vos paroles (T. VI, p. 442.), et plusieurs de vos réflexions politiques ne sont pas exemptes d'exagération et de danger. »

RÉPONSE.

Je citerai d'abord mes paroles du t. VI, p. 442.

« La puissance séculière, considérée d'une manière générale et comme *principe d'ordre, vient évidemment de Dieu*, qui n'a pu établir la société humaine sans y créer un principe de conservation ; mais le *mode d'institution* de cette autorité et *son exercice* sont évidemment abandonnés par Dieu lui-même *à la société*, dont les besoins et les instincts se manifestent en raison des lois qu'il lui a imposées. Ceux qui veulent s'insurger contre ces lois sont des usurpateurs et des tyrans rebelles à Dieu aussi bien qu'à la société, qui finit par les écraser. »

Dans ce passage, je reconnais :

1.° Que l'autorité, principe de l'ordre et de la paix, vient de Dieu ;

2.° Que ceux qui possèdent l'autorité en sont investis par la société ;

3.° Que la société est dirigée dans sa marche par de grandes lois providentielles, d'après lesquelles elle se modifie selon les temps ;

4.° Que ceux qui ont reçu l'autorité doivent l'exercer en raison de ces lois et non dans un intérêt privé;

5.° Que s'ils ne veulent pas modifier l'exercice de leur autorité suivant les temps, la société et les dépositaires de l'autorité se trouvent nécessairement en lutte;

6.° Que, dans cette lutte, la société l'emporte *en fait* sur l'individu.

Dans cette dernière assertion, je constate seulement le *fait*, sans aborder la question délicate du *droit*.

Je demande ce qu'il y a d'anarchique dans cette théorie; je demande ce qu'il y a d'obscur. Pour moi, je ne vois rien que l'on ne puisse comprendre parfaitement et qui ne soit parfaitement juste. Je respecte, dans les paroles indiquées, et de la manière la plus formelle, le *principe de l'ordre et de la paix;* en même temps, j'y combats le principe du despotisme; ai-je tort en cela? Voudrait-on que j'aie dit que le dépositaire de l'autorité a le droit de résister aux besoins, aux instincts de la société [1]?

[1] Au moment où nous mettions cet *avis* sous presse, Monseigneur de Salinis, évêque d'Amiens, publiait un *Mandement* dans lequel il traite la question du pouvoir. Il y expose les deux systèmes contradictoires sur l'origine de la souveraineté. Voici comment il parle du système politique que l'on nous reproche comme un crime :

« Dans le second système, le pouvoir institué par des hommes ne représente pas cependant l'homme, mais Dieu. « Tout pouvoir vient de Dieu ; » c'est là, nous l'avons vu, un dogme admis par tous les catholiques.

» Le pouvoir n'est donc pas soumis à la société; c'est la société qui est soumise au pouvoir dès l'instant où elle l'a institué en lui conférant ce quelque chose de supérieur à elle, dont elle ne saurait trouver en elle-même ni la raison ni la source première, qui lui vient de plus haut, qu'elle n'a reçu que pour le transmettre, et que l'on nomme la souveraineté.

» Le pouvoir est donc de soi inviolable ; la société ne peut attenter

Je n'ai point fait de politique dans mon ouvrage, quoi qu'en dise mon critique; encore moins y ai-je fait de politique anarchique. J'ai blâmé énergiquement les abus de l'autorité comme ceux de la liberté; car une autorité qui abuse de ses prérogatives s'appelle despotisme, et la liberté immodérée est la licence. Or, tout homme raisonnable doit détester la licence et le despotisme. Il en est, je le sais, qui, pour des motifs que je veux ignorer, prétendent qu'il faut sans cesse exalter le principe d'autorité et attaquer le principe de liberté. Moi, je pense que, si la liberté a eu ses abus, l'autorité a eu les siens; que le despotisme est,

à ses droits, qui émanent originairement de Dieu, sans attenter à Dieu même.

» Cependant la société, qui préexiste au pouvoir, possède, elle aussi, tout un ensemble de droits divins, antérieurs, que le pouvoir n'a pas absorbés : le pouvoir n'est, au contraire, établi que pour assurer l'exercice de ces droits; il ne les limite que pour les coordonner entre eux, que pour les protéger tous.

» Or, s'il arrive que le pouvoir méconnaisse et viole ces droits ;

» Si les violences du pouvoir ne compriment pas seulement le développement légitime de la société, mais vont jusqu'à menacer son existence ;

» Qui devra périr de la société ou du pouvoir?

» Évidemment, ce ne peut être la société. La société n'a pas été faite pour le pouvoir, c'est le pouvoir qui a été fait pour la société.

» Toujours, et surtout dans ces cas extrêmes, le salut du peuple, c'est la suprême loi.

» Mais comment et par qui cette loi sera-t-elle appliquée?

» Voici ce que la logique répond, dans le système que nous examinons dans ce moment.

» Cette souveraineté, cette force divine que le pouvoir a tournée contre la société, de qui l'avait-il reçue? De Dieu, mais par l'entremise de la société, en qui elle résidait primitivement.

» A qui revient-elle naturellement, après que celui qui en avait été investi a mérité d'en être dépouillé? A la société, qui en disposera en instituant un nouveau souverain.

» En substituant un pouvoir à un pouvoir qui s'est brisé par ses

dans la société, un principe de désordre aussi grand et aussi fécond que la licence; qu'un historien impartial, par conséquent, peut et même doit stigmatiser le despotisme aussi énergiquement que la licence.

J'ai rendu hommage aux rois, aux magistrats, aux dépositaires de l'autorité lorsqu'ils ont rempli leurs devoirs.

J'ai parlé *sans passion*, mais aussi sans ménagement, des crimes des tyrans et de tous ceux qui ont abusé de l'autorité. Je l'aurais fait avec plus de rigueur, que personne n'aurait le droit de m'en blâmer; car personne ne

propres excès, la société n'altère pas l'essence de la souveraineté, elle ne fait que la déplacer, parce qu'il se trouve qu'elle l'avait placée d'une manière fatale; elle reconnaît et elle répare une erreur qui devenait pour elle une cause de mort; elle obéit à la loi de sa conservation; elle exerce un droit qui dérive du premier devoir que Dieu a imposé à tous les êtres collectifs ou individuels qui tiennent de lui la vie, le devoir de vivre.

» Donc, dans toutes les causes sociales, dans toutes les crises où le souverain vient se heurter contre le peuple, c'est le peuple qui juge en dernier ressort. »

Après cette exposition, Monseigneur l'évêque d'Amiens ajoute :

« Les deux théories que nous venons de mettre en regard *ont été soutenues l'une et l'autre par de très grands esprits;* et, chose remarquable! *les écoles du moyen-âge* adoptèrent généralement *la seconde* » (c'est-à-dire celle que l'on nous reproche comme anarchique).

Quelques lignes plus bas, Monseigneur l'évêque d'Amiens dit encore, en parlant des deux systèmes qu'il a exposés, que « ces deux théories sur la formation du pouvoir ont été *soutenues l'une et l'autre par les plus hautes intelligences, par les écoles les plus illustres.* »

Mon critique a le droit de soutenir une théorie contraire à la mienne; je ne le conteste pas; mais je maintiens que j'ai aussi le droit de penser autrement que lui, après *les grands esprits, les hautes intelligences* et les *écoles illustres* dont parle Monseigneur de Salinis; je maintiens de plus que mon critique *n'a pas le droit* de me reprocher, comme un crime, la théorie que j'ai embrassée et qui rentre dans le domaine des opinions libres.

doit prendre parti pour le crime, quand bien même le criminel serait pape ou roi ; et plus le criminel est élevé en dignité, plus l'historien doit être sévère à son égard, dans l'intérêt même de l'autorité dont il abuse.

Que l'on me dise quelles sont mes réflexions politiques où l'on trouve de l'exagération et du danger; que l'on précise en quoi consistent cette exagération et ce danger; qu'on me donne des preuves fortes et claires, et aussitôt je ferai disparaître tout ce qui serait défectueux dans mon ouvrage, sous ce rapport. J'aime la liberté et je respecte l'autorité; je ne veux sacrifier ni l'une ni l'autre de ces deux bases de toute société d'êtres intelligents; voilà, en deux mots, ma politique. Je n'ai jamais écrit un seul mot qui soit contraire à cette théorie, aussi claire que simple et raisonnable.

SEPTIÈME OBSERVATION.

Je partage cette observation en deux parties, pour plus de clarté.

« 1.° Vous voulez rester neutre sur la question de l'ultramontanisme et du gallicanisme, et vous présentez ce parti comme celui auquel l'examen vous a conduit. (T. IV, p. XVIII.) »

PREMIÈRE RÉPONSE.

Mon critique s'est mépris. Je ne veux ni ne puis *rester neutre* sur cette question. Il a mal saisi le passage qu'il indique, et dans lequel je m'applique seulement à faire comprendre la différence qui existe entre le gallicanisme du moyen-âge et le gallicanisme moderne.

J'ai dit ailleurs que je ne me préoccupais pas, dans mon ouvrage, des luttes des gallicans et des ultramontains, qui,

en effet, ont eu tour-à-tour raison ou tort sur des questions de détail. Je me préoccupe encore moins des idées que de prétendus gallicans ou ultramontains modernes jettent chaque jour au vent de la presse, parce que ces idées m'ont affermi dans la conviction, que j'ai depuis longtemps, que ceux qui les publient ne comprennent rien à la question sur laquelle ils prétendent instruire les autres.

« 2.° Mais, monsieur, continue mon critique, vous êtes loin de garder cette neutralité. Dans une note du t. VII, p. 266, vous ne reconnaissez même pas l'indéfectibilité telle que Bossuet la soutenait tout en attaquant l'infaillibilité. »

DEUXIÈME RÉPONSE.

Voici la note indiquée du t. VII, p. 266 :

« Le concile général, proprement dit, représente l'Église universelle ; il en est l'organe, puisque chaque évêque y est témoin de la foi de son église particulière. L'Église étant infaillible, le concile général doit l'être. *Il en est de même du pape, prononçant* ex cathedrâ *sur un point de foi admis par l'Église entière, et sans que la majorité des évêques réclame contre sa décision.* C'est en ce sens que la foi de Pierre est *indéfectible.* »

Par ces paroles, je reconnais, 1.° que l'Église assemblée en concile général est infaillible ; 2.° que le souverain Pontife est infaillible lorsqu'il prononce *ex cathedrâ* et que l'épiscopat ne réclame pas contre sa décision. C'est bien là reconnaître toute l'autorité nécessaire au consentement, exprimé ou tacite, de l'Église, et à la décision du chef de l'Église, lorsqu'il parle solennellement en son nom. Mon critique voudrait-il me dire si un catholique *est obligé* d'admettre, sur la doctrine de l'infaillibilité ou de l'indéfectibi-

lité, plus que je n'admets moi-même, dans la note ci-dessus? Dans le cas contraire, voudrait-il décliner les raisons pour lesquelles il m'a reproché cette note?

Je termine ainsi la note incriminée :

« Mais il faut se souvenir que l'infaillibilité de l'Église ne porte que sur les principes dogmatiques ou moraux de la révélation [1]. L'Église ne peut imposer ni dogmes nouveaux, ni nouveaux principes de morale; elle ne peut que prononcer sur *un fait*, c'est-à-dire si tel dogme, tel principe fondamental de la morale a été révélé. »

Je ne sais si mon critique a eu l'intention d'attaquer cette seconde partie de ma note. Dans ce cas, il serait obligé de me prouver que l'Église peut perfectionner la révélation de Jésus-Christ; ce serait, je crois, une entreprise difficile.

En somme, j'ai fort peu à accorder à l'auteur des sept observations que je viens de transcrire, et sur lesquelles j'ai donné mes explications. Je ne puis donner satisfaction qu'à un seul de ses désirs, en mettant une note explicative au

[1] On doit soigneusement distinguer le pouvoir qu'a l'Église de *définir* infailliblement tel ou tel point de la révélation de son *pouvoir législatif*. Dans les lois qu'elle porte, l'Église doit être obéie, parce qu'elle ordonne en vertu d'un droit qu'elle a reçu de Jésus-Christ; mais elle n'est pas infaillible en portant ces lois.

Le P. Perrone a exprimé très exactement cette différence de l'autorité *doctrinale* et de l'autorité *législative* de l'Église dans les deux propositions suivantes :

« 1.° L'Église du Christ est infaillible dans toutes les choses qui » appartiennent à *la foi* et aux *mœurs*.

» 2.° L'Église a reçu de Dieu le pouvoir indépendant et suprême de » sanctionner par des lois la discipline générale; d'obliger les fidèles » à l'observation de ces lois, et de punir, par des châtiments salu- » taires, les délinquants et les contumaces. » (*V.* Perrone, *Tract. de loc. théol.*, sect. I, c. IV, art. 2, prop. 1; art. 3, prop. unic.)

mot *chef ministériel* employé par le concile de Bâle, pour désigner *le pape*.

Il est utile de faire remarquer que le respectable critique qui nous a communiqué les observations ci-dessus nous affirme que ce sont là les *choses principales* qu'il désirait *nous signaler*.

COUP-D'OEIL GÉNÉRAL

SUR

LA PÉRIODE MODERNE.

Cinq faits culminants se dessinent parfaitement dans l'espace des trois siècles qui forment la période moderne :

Le gallicanisme,

Le protestantisme,

Le jansénisme,

Le philosophisme,

Enfin cette révolution profonde dans les mœurs, la politique, la philosophie, lès sciences, la littérature et les arts, à laquelle on a donné le nom général de

Renaissance.

Avant de donner tous les détails qui se rattachent à ces faits sociaux et qui forment la matière de l'histoire, nous devons présenter, sur chacun d'eux, des considérations générales propres à les faire comprendre. Le lecteur, ainsi initié, non par des systèmes *à priori*, mais par des réflexions tirées du sein des faits eux-mêmes, à ces événements providentiels autour desquels se groupe toute l'histoire de l'Église, se trouvera débarrassé à l'avance de préjugés nombreux dont ces questions ont été jusqu'ici entourées.

I. — GALLICANISME.

La discussion sur ce point a pris de nos jours un tel degré d'intensité, on y a mis tant de passion et d'exagération, qu'il faut désespérer d'y porter la lumière, pour ceux qui ont pris part à la lutte. On chercherait en vain dans leurs écrits la précision et l'exactitude qui devraient faire cependant le principal caractère des ouvrages théologiques : ils marchent à travers les difficultés, qu'ils n'aperçoivent même pas, avec une assurance qui fait peine à ceux qui ont étudié mûrement ces matières. « Or, dit un estimable auteur [1], ce n'est point avec des prétentions hautaines, des expressions chagrines, des notions vagues et confuses, des citations sans discernement et des plaintes sans mesure, qu'on peut espérer d'éclaircir les matières et de pacifier les esprits. » Aussi n'est-ce pas le but des champions des divers partis. Ils ne songent même pas à s'éclairer. Ce n'est donc point dans l'espérance de faire cesser la lutte que nous entreprenons d'exposer notre opinion sur le *gallicanisme*, mais seulement pour satisfaire les hommes de bonne foi, qui désirent comprendre les détails historiques que nous aurons à offrir dans le cours des périodes moderne et contemporaine. Nous n'avons pas à faire un traité théologique sur les discussions gallicanes et ultramontaines; mais nous sommes arrivé, dans notre travail, à une époque où nous aurons à parler d'un grand nombre de faits que les lecteurs ne comprendraient pas suffisamment si nous ne groupions en un faisceau les opinions que nous avons émises çà et là, selon les circonstances. Cet exposé donnera une idée juste de

[1] Frayssinous, Vrais Principes de l'Église gallicane.

notre manière de voir sur les questions du gallicanisme et de l'ultramontanisme.

Nous avons indiqué, dès le VIII.e siècle, l'origine du gallicanisme. Dès que la royauté franke s'immisça dans les choses spirituelles et que la papauté, élevée par les circonstances au sommet du pouvoir temporel, voulut exercer une autorité directe sur toutes les Églises particulières, il se forma en France un parti qui lutta en même temps et contre les rois en faveur de la liberté de l'Église, et contre les papes en faveur de la législation des premiers siècles.

L'étude approfondie des faits nous amena alors à formuler cet axiôme historique [1] : « L'union de l'Église et de l'État fut définitivement constituée et organisée sous Charlemagne... Elle fut l'ouvrage de la papauté. » Nous avons dit aussi que le bien de l'Église exigeait alors que le Saint-Siége donnât au pouvoir temporel une action directe dans le domaine spirituel.

Les rois mérowingiens [2] et les maires du palais n'ayant vu, dans les bénéfices ecclésiastiques, que des *fiefs* et un moyen puissant de donner à leur pouvoir de nombreux appuis, avaient peuplé l'Église de Dieu de *Leudes* plus soigneux de jouir des revenus des bénéfices que de remplir les devoirs qui y étaient attachés. Il arriva une époque où l'on put dire que l'Église franke n'avait pas d'évêques, et qu'elle n'était plus gouvernée que par des seigneurs.

Plusieurs de ces prétendus pasteurs n'avaient pas même l'ordre épiscopal dont ils prenaient le titre; ils possédaient plusieurs églises comme d'autres plusieurs fiefs. S'ils faisaient des visites

[1] *Histoire de l'Église de France*, t. III, p. 127, 128.
[2] *Histoire de l'Église de France*, t. III (*Coup-d'œil général*).

pastorales, c'était pour piller les peuples et rançonner les prêtres, qui n'étaient, à leurs yeux, que des vassaux. La science, la discipline ecclésiastique étaient le moindre de leurs soucis; la plus crasse ignorance, l'avarice, l'immoralité la plus grossière, étaient les seuls exemples qu'ils donnassent à leurs prêtres.

Les monastères, sous le gouvernement d'*abbés-seigneurs*, devinrent des repaires de corruption, comme les églises sous le gouvernement des *évêques-seigneurs*.

La papauté ne voyait qu'avec douleur s'écrouler ce sanctuaire de l'Église franke, depuis si long-temps l'orgueil de l'Église catholique. Pour le sauver d'une ruine totale et imminente, elle n'avait d'autre moyen que de revêtir les chefs des Franks d'une véritable puissance ecclésiastique. Par elle-même, elle ne pouvait avoir aucune action sur ces *Leudes*, qui ne reconnaissaient d'autre autorité que celle du chef auquel ils s'étaient *recommandés*, qui n'avaient aucune idée des règles ecclésiastiques, et qui ne se préoccupaient ni des anathèmes ni des censures.

Le Saint-Siége comprit donc que la puissance temporelle pouvait seule régénérer l'Église franke. Il n'hésita pas et lui concéda temporairement une autorité spirituelle qu'elle ne dut exercer que sous sa direction et son contrôle.

Nous avons vu cette puissance exercée par Karloman et Pepin, et surtout par Charlemagne; de là deux faits que nous avons signalés : l'action du pouvoir temporel dans le domaine religieux, et l'action directe de la papauté dans le gouvernement des Églises particulières.

Jusqu'alors l'Église de France s'était gouvernée par elle-même. A part les graves questions de foi et de discipline générale pour

lesquelles elle avait recours au siége apostolique, elle dressait, dans ses conciles provinciaux, tous les réglements utiles à la bonne administration des Églises. Les évêques étaient élus par le clergé, sous la présidence du métropolitain et des évêques comprovinciaux, qui leur donnaient l'institution canonique, et avec le concours du peuple, qui avait voix consultative. Toutes les causes ordinaires étaient jugées en dernier ressort par le concile provincial, et on n'avait recours au pape que dans les causes majeures, et encore le pape ayant admis l'appel, renvoyait-il la cause à un autre concile, qui se tenait sur les lieux, sous la présidence d'un légat.

Ce régime disparut à l'époque karolingienne. Les papes voulurent dès-lors concentrer toute la puissance ecclésiastique et l'exercer, transitoirement, par l'intermédiaire des princes.

Mais il y eut dès-lors dans l'Église de France d'énergiques protestations contre la centralisation romaine. Les plus grands hommes, comme Wala, Agobard et Hincmar, réclamèrent en faveur de l'ancien droit. La papauté soutint ses prétentions, de là les premières luttes gallicanes et ultramontaines.

Un grand fait est comme un grand arbre : plus il est vaste et élevé, plus il faut creuser profondément pour en découvrir les racines.

Le gallicanisme n'ayant été primitivement, à l'égard du Saint-Siége, qu'une réaction en faveur de l'ancien droit contre l'action directe des papes dans le gouvernement des Églises particulières, il faut soigneusement distinguer le gallicanisme du moyen-âge du gallicanisme moderne [1]. Le caractère distinctif du premier fut la

[1] *Histoire de l'Église de France*, t. IV (*Coup-d'œil général*, p. XVII et suivantes).

liberté de l'Église, tandis que le second sacrifia plus ou moins cette liberté au pouvoir temporel.

Ce pouvoir, investi par la papauté elle-même d'une action directe dans les choses religieuses, s'habitua facilement à considérer comme un *droit* ce qui, dans la pensée des papes, n'était qu'un privilége, une délégation. De là une première cause de luttes entre les deux puissances. Une autre cause, plus directe et plus puissante encore, était le régime mixte où était l'Église. D'un côté elle était, par son but, par ses moyens, par sa nature même, une société spirituelle; mais, d'un autre côté, elle tenait au temporel par ses biens, qui n'étaient que des *fiefs* aux yeux de la royauté. Le pasteur, qui ne relevait point du roi pour ses fonctions, en relevait comme feudataire, et il se trouvait simultanément en dehors de l'autorité royale et soumis à cette autorité.

On conçoit combien cet état, où les droits divers étaient confondus, contenait d'éléments de contradictions et de luttes. Dans ces discussions, la royauté eut ses partisans, la papauté eut les siens. Au-dessus des uns et des autres s'élevaient les catholiques intelligents, qui plongeaient jusqu'à la racine du mal et demandaient le rétablissement de l'ancien droit comme l'unique moyen de rendre la paix à l'Église. Ils ne se faisaient partisans exclusifs ni des prétentions de la papauté, qui exagérait ses droits, ni de celles de la royauté, qui ne tendait qu'à matérialiser l'Église; les unes et les autres leur semblaient les fruits malheureux d'une époque déplorable, où les papes avaient dû en appeler au pouvoir temporel et détruire la discipline antique de l'Église pour sauver l'Église elle-même.

Le tort des papes était de considérer comme un état normal un

régime exceptionnel, qui devait disparaître avec la cause qui l'avait rendu nécessaire.

Telle était l'opinion du clergé de France principalement. Il comprenait parfaitement que l'on devait ôter à la royauté le privilége qui lui avait été accordé transitoirement et qui devenait, pour l'Église, un principe de ruine; mais il voulait qu'il fût supprimé au profit de l'ancien droit et non du Saint-Siége.

Les luttes des deux puissances durèrent plusieurs siècles. Les papes ne pouvaient en sortir victorieux. Les rois grandissaient chaque jour et marchaient à grands pas vers l'absolutisme; la puissance papale, au contraire, s'affaiblissait, depuis surtout les luttes intestines du grand schisme et devant l'opposition religieuse et politique qu'elle rencontrait.

La France avait commencé cette opposition en résistant aux bulles de Boniface VIII. L'Allemagne l'imita. Toutes les autorités de l'empire, dans une diète solennelle, se réunirent pour résister aux principes du droit politique papal. L'Angleterre entra dans la même voie. Édouard III refusa de payer le tribut auquel ses prédécesseurs s'étaient obligés, comme vassaux du Saint-Siége.

A la même époque, les conciles de Bâle et de Constance manifestaient, dans le clergé, une opposition vive aux prétentions absolutistes de la cour de Rome. Cette opposition s'affermit et s'accrut tellement, qu'au XVI.e siècle il ne restait presque plus rien de la puissance de Grégoire VII, que des regrets et des prétentions que l'on avait soin de dissimuler.

Les papes comprirent qu'ils ne pouvaient plus lutter avec avantage contre l'entraînement général. Ils s'appliquèrent à veiller aux intérêts de leur famille et de leur petite souveraineté des États de

l'Église. Ils entrèrent, en qualité de rois de Rome, dans toutes les intrigues politiques du temps, et cherchèrent ainsi à conserver au moins quelques débris d'une puissance qui s'écroulait. Dans ce but, ils s'entendirent avec les rois, firent avec eux des accords ou *concordats* [1], et ne craignirent pas de donner ainsi un caractère de légalité aux prétentions du pouvoir temporel. Par ces actes, l'ancien droit fut confisqué au profit de la cour de Rome et de la royauté. Les partisans de la liberté de l'Église devinrent dès-lors des factieux ; on dut considérer comme revêtue de la consécration de la loi l'action du roi dans les choses religieuses. Ce fut le pape Léon X qui signa cet acte de baptême du gallicanisme moderne, *malgré le clergé de France et même malgré les parlements.*

On n'a pas assez remarqué cette opposition que rencontra, dans le clergé et dans la magistrature de France, le *Concordat* qui légalisa le gallicanisme moderne. Elle résulte cependant des témoignages les plus nombreux et les moins suspects. On les rencontrera dans le cours de l'histoire ; mais dès maintenant, nous devons les résumer.

Le parlement de Paris n'enregistra le *Concordat* qu'en considération des *grandes menaces dont on usait*, en protestant que les magistrats n'étaient point en leur *liberté et franchise*, en décidant formellement *de garder et observer comme auparavant les saints décrets de la Pragmatique-Sanction* [2].

[1] Il y eut au XVI.e siècle un grand nombre de ces sortes de transactions, non seulement avec la France, mais avec l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, les divers États d'Allemagne et d'Italie.

[2] V. Isambert, Recueil général des anciennes Lois françaises, t. XII, p. 75.

Il fallut aussi au parlement de Grenoble des lettres de jussion pour l'enregistrement du Concordat[1].

Cet acte rencontra, dans toute la magistrature, une telle répulsion, que le pape fut obligé de donner solennellement au roi le titre de *protecteur du Concordat*, pour imposer silence aux réclamations[2], et de lui accorder, pour son acceptation légale, un délai d'un mois après l'expiration des six mois d'abord accordés[3]. Le parlement n'en protesta pas moins[4] et ne reconnut jamais le Concordat comme légal.

Les papes eux-mêmes ne respectèrent pas cet acte, et François I.er, le 29 mars 1528, publia une déclaration[5] portant que les bénéfices ecclésiastiques seraient conférés d'après le *Concordat* et non d'après les bulles des papes, sous peine de nullité. Cependant, les souverains pontifes, tout en blâmant le *Concordat*[6] et en cherchant à l'éluder, étaient forcés d'en étendre les prérogatives en faveur de la royauté. Paul III, qui regrettait les concessions faites au pouvoir temporel par ses prédécesseurs, donna, le 19 juin 1538, un Indult[7] d'après lequel le choix du roi l'emportait sur la science pour l'obtention des bénéfices. Le Concordat avait déjà reconnu que les preuves de noblesse dispensaient des preuves de capacité. Auparavant, Clément VII avait aboli les élections respectées par le Concordat, en faveur de François I.er, par un bref du 6 oc-

[1] *V.* Isambert, Recueil général des anciennes Lois françaises, t. XII, p. 342.
[2] *Ibid.*, p. 157.
[3] *Ibid.*, p. 158.
[4] *Ibid.*, p. 166.
[5] *Ibid.*, p. 302.
[6] Paul III le blâma ouvertement, comme nous le verrons plus tard.
[7] Mémoires du Clergé, t. X, p. 467.

tobre 1533. Paul III accorda la même faveur à Henri II, et Pie IV à Charles IX [1].

Tandis que les souverains pontifes consacraient ainsi, par des actes répétés, les prétentions des princes, le clergé de France saisissait toutes les occasions pour s'opposer à l'exécution du *Concordat*. Nous en verrons des preuves nombreuses et incontestables dans le cours de cette histoire. Nous nous contenterons, pour le moment de citer les témoignages suivants :

Dans les instructions que le roi Charles IX donna au président Du Ferrier, lorsqu'il l'envoya à Rome en 1561, on lit ces paroles remarquables :

« Lequel Concordat entre le pape Léon X et le roi François I.er » fut arrêté et résolu de la façon que chacun sait ; et plus entre- » tenu par les sujets de cedit royaume, pour la crainte qu'ils » avoient de déplaire audit feu roi François que pour autre respect » et occasion. Telle chose ne peut maintenant préjudicier auxdits » sujets de cedit royaume, et moins aux libertés et priviléges de » ladite Église gallicane, *qui ne voulut onques approuver*, non plus » que toutes les cours de parlement dudit royaume ne firent » publier ledit Contrat que par impression grande et comme par » contrainte [2]. »

Un membre illustre de l'assemblée du clergé de 1579 disait [3] publiquement au roi Henri III :

« Nous ne pensons faillir, sire, quand nous dirons qu'il eût été

[1] Mémoires du Clergé, t. x, p. 173.
[2] Dupuy, Preuves des Libertés de l'Église gallicane.
[3] Mémoires du Clergé, t. x, 164.

» très utile, et aux papes et aux rois de France, que ce *Concordat* » n'eût jamais été fait. »

Dans l'assemblée du clergé, en 1636, « les promoteurs[1] de l'as- » semblée représentèrent qu'on avait inséré dans le recueil géné- » ral des assemblées du clergé le *Concordat* fait entre le pape » Léon X et le roi François I.er, et l'Indult de messieurs du parle- » ment, ce qui pouvait induire une approbation tacite du clergé, » quoiqu'il ait toujours fait difficulté d'approuver lesdits Concordat » et Indult. »

Le clergé, requis par les promoteurs, déclara « que lesdits » *Concordat* et Indult ne sont mis dans les livres du clergé que » pour la commodité des ecclésiastiques qui en peuvent avoir » besoin, et non pour plus grande approbation. »

Aux États d'Orléans, tenus en 1560, sous Charles IX, la chambre du clergé demanda, dans son cahier, l'exécution de la *Pragmatique-Sanction*. Voici ses paroles[2] :

« Les ecclésiastiques supplient le roi tenir la main que la réfor- » mation faite ès-conciles de Constance et de Bâle, dernièrement » tenus et célébrés, même les articles reçus en l'assemblée de » l'Église gallicane, tenue à Bourges du temps du roi Charles VII, » soient observés. »

Si, en certaines circonstances, quelques fractions du clergé de France ont semblé admettre comme légal le Concordat de Léon X et de François I.er, il n'en est pas moins certain que l'immense majorité n'a pas été de cet avis.

[1] Procès-verbaux des assemblées du Clergé de France, séance du 27 mars 1636.

[2] *Ibid.*, t. I.er de la collection générale.

Les ultramontains de nos jours sont dans l'usage d'accumuler les qualifications les plus outrageantes lorsqu'ils parlent du gallicanisme ; ils ne réfléchissent pas qu'ils attaquent ainsi de la manière la plus directe une opinion qui a sa base dans un acte authentique et solennel d'un pape. Nous le répétons, c'est le *Concordat* de Léon X et de François I.er qui a rendu le gallicanisme *légal*. Par cet acte, Léon X renonça officiellement au principe pour lequel Grégoire VII et ses plus illustres successeurs avaient si vivement combattu.

Lorsque les deux puissances étaient en lutte, les partisans de la royauté pouvaient être considérés comme les adversaires du Saint-Siége ; mais, dès que ces deux puissances se furent *accordées*, la papauté et la royauté n'eurent plus d'adversaires (légalement parlant) que ceux qui n'approuvaient pas leur *Concordat*, c'est-à-dire les partisans de la liberté de l'Église.

Ils étaient nombreux encore à l'époque où Léon X et François I.er signèrent leur contrat. Nous en verrons des preuves dans l'histoire du XVI.e siècle, mais peu à peu ils disparurent. La royauté usa du *droit* qui lui avait été conféré pour nommer ses partisans dévoués aux grands bénéfices, et bientôt il n'y eut plus en France que des partisans du Concordat, c'est-à-dire ce qu'on a appelé depuis des *gallicans*.

Les évêques de France regardaient la création d'un clergé courtisan comme la conséquence nécessaire du Concordat, qui conférait au roi le *droit* de nommer aux grands bénéfices. Les rois devaient en effet choisir nécessairement des sujets qui leur seraient agréables, et il était facile de prévoir que la réserve de l'approbation pontificale ne serait pas une garantie suffisante contre la

volonté d'un roi formellement exprimée. Le clergé de France formula ses craintes avant et après la conclusion du *Concordat.* Elles ne furent pas écoutées ; mais on s'aperçut bientôt qu'elles étaient justes. On vit en effet les évêchés et les autres grands bénéfices possédés en commande par des abbés de cour, par des hommes qui n'avaient pour mérite et pour vocation que leurs quartiers de noblesse. Des considérations de famille et la faveur dont on jouissait à la cour furent les motifs déterminants dans la distribution des évêchés. La cour romaine ne songea qu'à tirer le plus grand avantage possible des vacances et des collations, en doublant les annates et en se réservant un certain nombre de dîmes; les taxes de la chancellerie s'accrurent de jour en jour, et l'on ne put obtenir de faveur, même spirituelle, qu'argent comptant.

Dans tous les degrés de la hiérarchie, ce principe fut appliqué, et les titulaires, ne considérant leurs bénéfices que comme des propriétés dont ils devaient augmenter le plus possible le revenu, multiplièrent le *casuel.* Ceux qui n'avaient pas les ordres requis pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques et étaient forcés de se faire remplacer, se réservaient au moins la plus grande partie des revenus et la collation des bénéfices inférieurs qui dépendaient de celui dont ils avaient le titre [1].

Les moines *mendiants* surtout prirent au rabais l'administration des évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques. Malheureusement ils étaient bien déchus alors de leur ferveur primitive, et, comme ces faux moines que signalait autrefois saint Jérôme, ils cachaient

[1] Ces usages sont déplorés par les cardinaux chargés par Paul III d'étudier la Réforme. (V. Consilium delect. Cardinal., etc., ann. 1538.)

de l'or sous leur robe de bure. « C'est là, disait un vénérable prélat de l'époque, un malheur qui fait naître dans mes yeux une source abondante de larmes ; ceux qui étaient liés par une obligation plus sévère de la loi ont aussi apostasié ; la vigne du Seigneur est ravagée ; s'ils périssaient seuls, ce serait un mal, cependant on pourrait le supporter ; mais comme ils circulent dans toute la chrétienté de la même manière que les veines circulent dans le corps, leur dépravation entraîne nécessairement la ruine du monde. »

C'est ainsi que de l'accord entre les prétentions temporelles des papes et les prétentions spirituelles des princes résultèrent la ruine de belles institutions et de grands malheurs pour l'Église.

Cependant il resta toujours au fond des âmes un reste de cette doctrine libérale soutenue au moyen-âge par tout ce que l'Église de France avait possédé de plus illustre. Voilà pourquoi, au milieu des opinions serviles nées du *Concordat* et que l'on a décorées du nom de *Libertés de l'Église Gallicane*, on rencontre quelques débris de ce vieux gallicanisme qui luttait en faveur des institutions de l'Église primitive [1].

Mais, en revanche, des gallicans modernes, surnommés *parlementaires*, cherchèrent à ériger en droit inhérent essentiellement au pouvoir temporel le privilége qui résultait pour lui du contrat passé entre François I.er et Léon X. Les gallicans catholiques protestèrent contre cette doctrine; les ultramontains saisirent cette occasion pour frapper d'anathème le gallicanisme en général et ériger en dogme l'absolutisme papal.

[1] *Histoire de l'Église de France*, t. IV. (*Coup-d'œil général. Not. supra cit.*)

Tel est de nos jours l'état de la question [1]. Les gallicans parlementaires sont dans l'erreur en voulant attribuer au pouvoir temporel un droit qui ne lui appartient pas.

Les gallicans ecclésiastiques sont dans *le droit* en réclamant pour le pouvoir temporel des privilèges résultant de *concordats* faits entre ce pouvoir et le Saint-Siége; mais ils ont tort d'approuver ces actes *en principe*.

[1] De nos jours, les ultramontains, soit par ignorance, soit autrement, confondent dans un même anathème, sous le nom de gallicanisme, les opinions les plus contradictoires. Sans parler de certains journalistes qui, chaque jour, déraisonnent sur cette matière, les canonistes et les théologiens ultramontains eux-mêmes affectent de ne pas distinguer le gallicanisme né du *Concordat*, qui dégénéra en gallicanisme parlementaire, des anciennes et vénérables opinions, soutenues par les docteurs de l'Église de France touchant la nature de l'autorité dans l'Église. Ces dernières opinions ne sont autres que celles des Pères de l'Église. Tertullien dans le livre *des Prescriptions*, et saint Vincent de Lerins dans ses *Avertissements*, les ont soutenues comme les seules admises de leur temps dans l'Église catholique. Quant au *gallicanisme* proprement dit, il est né du *Concordat*, et les excès où il est tombé n'ont été qu'une réaction contre les excès de l'absolutisme ultramontain.

Lorsqu'on a étudié cette question du gallicanisme avec bonne foi et indépendance, on ne peut que déplorer les aberrations des hommes de parti. Nous ne craignons pas de dire qu'ils sont tombés dans les absurdités les plus révoltantes. Nous citerons en preuve cette assertion de M. Georges Phillips, qui appelle le gallicanisme: « un système éclos de l'action simultanée de certaines tendances schismatiques et de deux hérésies: le calvinisme et le jansénisme. » Avons-nous besoin de faire remarquer que le gallicanisme proprement dit est *antérieur* à ces hérésies? Quelle relation y a-t-il, en outre, entre un système sur la grâce et un système sur les droits du pouvoir temporel dans les choses spirituelles? M. Phillips nous donne comme fort juste cette définition des libertés gallicanes par Charlas: *Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ à Laïca, et depressionem auctoritatis Romani Pontificis à Clero Gallicano.* Cette définition est absurde selon nous. Pour définir le gallicanisme il faut distinguer l'ancien du nouveau, et distinguer même ce nouveau des excès où les excès opposés l'ont poussé. On ne se donne pas tant de peine, et l'on confond tout pour se donner le plaisir de crier bien haut au schisme, à l'hérésie! La tâche devient par là très facile, et l'on peut ainsi, sans grands efforts, se poser en vainqueur du gallicanisme. L'ouvrage de M. Georges Phillips, que nous avons cité en cette note, est intitulé: *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux.* Les assertions que nous avons signalées sont contenues dans les paragraphes 134 et 135.

Les ultramontains ont tort de réclamer pour la papauté un absolutisme qui répugne aux mœurs des peuples, et surtout de le faire considérer comme de *droit divin*.

Ceux-là seuls ont raison qui, se posant sur le terrain purement catholique, repoussent les prétentions exagérées des deux puissances et blâment *en principe* des actes législatifs qui n'ont eu pour résultat que le malheur de l'Église. A l'exemple des vieux gallicans du moyen-âge, ils aspirent après ces institutions primitives qui *seules* peuvent rendre à l'Église sa liberté, et avec la liberté la puissance et la paix.

C'est en ce sens que nous sommes gallican.

On trouvera dans le cours de cette histoire mille preuves à l'appui de ces considérations générales sur le *gallicanisme et l'ultramontanisme*.

Il en sera de même de ce que nous avons à dire du *protestantisme*.

II. — PROTESTANTISME.

Dans le cours de notre septième volume, nous nous sommes attaché à faire pressentir la grande révolution que l'on désigne sous ce nom. Les désordres du clergé et la résistance que l'on apportait à la réforme devaient nécessairement amener une catastrophe.

« Il y avait plusieurs siècles, dit Bossuet[1], qu'on désirait la » réformation de la discipline ecclésiastique : « *Qui me donnera*, » disait saint Bernard, *que je voie*, *avant que de mourir*, *l'Église*

[1] Bossuet, Histoire des Variations, livre 1.er

» *de Dieu comme elle était dans les premiers jours?* » Si ce saint
» homme a eu quelque chose à regretter en mourant, ça été de
» n'avoir pas vu un changement si heureux. Il a gémi toute sa vie
» des maux de l'Église. Il n'a cessé d'en avertir les peuples, le
» clergé, les évêques, les papes même ; il ne craignait pas d'en
» avertir aussi les religieux, qui s'en affligeaient avec lui dans leur
» solitude, et louaient d'autant plus la bonté divine de les y avoir
» attirés que la corruption était plus grande dans le monde. Les
» désordres s'étaient encore augmentés depuis. L'Église romaine,
» la mère des Églises, qui, durant neuf siècles entiers, en observant
» la première, avec une exactitude exemplaire, la discipline ecclé-
» siastique, la maintenait de toute sa force partout l'univers, n'était
» pas exempte de mal, et dès le temps du concile de Vienne, un
» grand évêque, chargé par le pape de préparer les matières qui
» devaient y être traitées, mit pour fondement de l'ouvrage de cette
» sainte assemblée qu'il y fallait réformer l'Église dans le chef et
» dans les membres.

» Le grand schisme, arrivé un peu après, mit plus que jamais
» cette parole à la bouche non-seulement des docteurs particuliers,
» d'un Gerson, d'un Pierre d'Ailli, des autres grands hommes de
» ce temps-là, mais encore des conciles ; et tout en est plein dans
» le concile de Pise et dans le concile de Constance. On sait ce qui
» arriva dans le concile de Bâle, où la réformation fut malheureu-
» sement éludée, et l'Église replongée dans de nouvelles divisions.
» Le cardinal Julien représentait à Eugène IV les désordres du
» clergé, principalement de celui d'Allemagne. « *Ces désordres*, lui
» disait-il, *excitent la haine des peuples contre tout l'ordre ecclé-*
» *siastique, et si on ne le corrige, on doit craindre que les laïques*

» *ne se jettent sur le clergé à la manière des Hussites, comme ils* » *nous en menacent hautement.* » Si on ne réformait promptement le » clergé d'Allemagne, il prédisait qu'après l'hérésie de Bohême et » quand elle serait éteinte, il s'en élèverait bientôt une autre encore » plus dangereuse, « *car on dira*, poursuivait-il, *que le clergé est* » *incorrigible, et ne veut point apporter de remède à ses désordres.* » *On se jettera sur nous*, continuait ce grand cardinal, *quand on* » *n'aura plus aucune espérance de notre correction. Les esprits* » *des hommes sont en attente de ce qu'on fera, et ils semblent* » *devoir bientôt enfanter quelque chose de tragique. Le venin qu'ils* » *ont contre nous se déclare. Bientôt ils croiront faire à Dieu un* » *sacrifice agréable en maltraitant ou en dépouillant les ecclésias-* » *tiques, comme des gens odieux à Dieu et aux hommes, et plon-* » *gés dans la dernière extrémité du mal. Le peu qui reste de* » *dévotion envers l'ordre sacré achèvera de se perdre. On rejettera* » *la faute de tous ces désordres sur la cour de Rome, qu'on regar-* » *dera comme la cause de tous les maux, parce qu'elle aura négligé* » *d'y apporter le remède nécessaire.* » Il le prenait dans la suite d'un » ton plus haut : « *Je vois, disait-il, que la cognée est à la racine,* » *l'arbre penche, et, au lieu de le soutenir pendant qu'on le pour-* » *rait encore, nous le précipitons à terre.* » Il voit une prompte dé- » solation dans le clergé d'Allemagne. Les biens temporels dont on » veut le priver lui paraissent comme l'endroit par où le mal » commencera: « *Les corps, dit-il, périront avec les âmes. Dieu nous* » *ôte la vue des périls, comme il a coutume de faire à ceux qu'il* » *veut punir ; le feu est allumé devant nous, et nous y courons.* »

» C'est ainsi que, dans le XV.e siècle, ce cardinal, le plus » grand homme de son temps, en déplorait les maux et en pré-

» voyait les suites funestes : par où il semble avoir prédit ceux
» que Luther allait apporter à toute la chrétienté, en commençant
» par l'Allemagne ; et il ne s'est pas trompé lorsqu'il a cru que la
» réformation méprisée et la haine redoublée contre le clergé,
» allaient enfanter une secte plus redoutable à l'Église que celle
» des Bohémiens. »

Les auteurs les plus dévoués aux papes reconnaissent comme Bossuet la nécessité de la réforme au XVI.e siècle.

Voici comment s'exprime à cet égard le canoniste Georges Phillips[1] :

« A la vue des progrès toujours croissants de la décadence de la discipline dès le XIV.e siècle, l'Église entière appelait à grands cris une réforme ; et cet appel était surabondamment justifié par les circonstances. Indépendamment du schisme qui déchirait le sein de l'Église, il n'y avait que trop de motifs pour demander une réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. On ne saurait nier effectivement qu'un grand nombre de papes, tant par la dissolution de leurs mœurs que par les abus de toute nature qu'ils avaient commis dans l'exercice de leur puissance, spécialement dans l'application des peines ecclésiastiques, n'eussent assumé sur eux la responsabilité des énormes désordres dont la chrétienté tout entière offrait le triste spectacle. Les ouvrages de Nicolas de Clémengis, entre autres, celui qu'il a intitulé *de Ruinâ Ecclesiæ*, dans la peinture qu'ils retracent en termes fort âpres de la situation de l'Église dans ce temps de désolation, ne

[1] G. Phillips, Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, p. 134.

renferment que trop de faits malheureusement incontestables. C'est un aveu qu'il faut faire, la cause de la vérité n'a rien à perdre à reconnaître franchement que le trône pontifical lui-même a été souillé par de nombreuses prévarications ; il ne peut même que lui en revenir un immense avantage, pourvu toutefois qu'en blâmant les fautes de l'homme revêtu de la sublime dignité de chef de l'Église, on n'oublie pas le respect dû à cette dignité. »

Le même auteur, après avoir parlé du traité de Vienne, conclu entre Nicolas V et Frédéric III, continue ainsi [1] :

« Ce contrat pourvoyait bien à ce que le siége apostolique romain ne se vît pas dépouillé tout d'un coup, sans dédommagement suffisant, d'une partie notable des revenus qui lui étaient nécessaires, mais il ne remédiait nullement aux maux sans nombre qui s'étendaient comme une lèpre sur tout le corps de l'Église. Hélas ! combien le cœur de la chrétienté devait être profondément blessé en voyant tous ses papes sourds aux avertissements divins dont ils auraient dû cependant entendre la voix, leur parlant un langage puissant et terrible dans les tempêtes qui grondaient autour de leur trône, se livrer lâchement à une vie de débauches et dégrader aux yeux du monde entier, par le spectacle de leurs vices, la plus auguste et la plus sublime de toutes les dignités. Cette réflexion s'applique plus particulièrement à Alexandre VI, dont le pontificat introduisit la chrétienté dans les siècles de l'ère moderne et fut signalé par l'immense champ que la découverte du Nouveau-Monde ouvrit à l'apostolat chrétien. Oh ! sans doute, c'était pour

[1] G. Phillips, Du Droit ecclésiastique dans ses principes généraux, t. III, p. 134.

l'Église abreuvée de tant d'amertumes une bien grande consolation que de voir la puissance de ses pontifes honorée, même dans la personne de cet indigne pape, au point qu'il lui suffit de tracer de son doigt une ligne sur la carte d'Amérique pour régler définitivement le partage des nouvelles découvertes faites ou à faire, et terminer les querelles de frontières entre l'Espagne et le Portugal. Mais l'amour et l'attachement des peuples pour cette Rome d'où leur était venue la lumière de la foi, n'en allaient pas moins se refroidissant de jour en jour, pour s'éteindre bientôt dans une longue éclipse. La corruption qui avait souillé le siége pontifical avait grandement contribué à ce désaffectionnement universel ; mais il faut le dire, là n'était pas tout le mal ; il avait pénétré partout, dans le collége des cardinaux comme dans le corps des évêques et dans celui des abbés, dans la cellule monastique comme dans les rangs du clergé. Est-il nécessaire d'ajouter qu'au milieu de cette perversion générale, les princes et les peuples n'étaient pas non plus restés hors des atteintes de la contagion ? Or, la dissolution de la discipline est la mère des hérésies ; aussi, à cette funeste époque, le monde se précipitait-il rapidement et sans relâche, de scission en scission, de querelles en querelles, toujours de plus en plus envenimées et irremédiables. »

On a assigné plusieurs causes à la naissance et au développement du protestantisme. Pour nous, la principale fut la négligence que l'on apporta à entreprendre la réforme, malgré la voix unanime de tous les peuples et de tout ce qu'il y avait de plus saint dans l'Église, qui en proclamaient l'absolue nécessité. Si on eût réformé plus tôt, la grande scission protestante n'eût pas eu lieu; car, comme

l'a remarqué un savant historien [1], les peuples ne se sont détachés entièrement de l'Église que lentement et à regret.

On a attribué à la naissance du protestantisme d'autres causes qui ne furent que secondaires et comme l'étincelle. Lorsque cette étincelle prit feu, tout était prêt pour un immense incendie.

L'étincelle fut la question des indulgences. L'infâme Alexandre VI avait commencé à les vendre. Ses successeurs l'imitèrent, et les moines mendiants les ayant prises, pour ainsi dire, à ferme, se répandaient dans toutes les contrées qu'ils scandalisaient par leur trafic simoniaque.

« Luther, nourri de fortes études sur l'Écriture, imbu d'idées mystiques sur la justification, devait être profondément offensé, dit un historien célèbre [2], par un pardon des péchés que l'on pouvait obtenir pour de l'argent. Il s'opposa énergiquement à cet abus ; mais la résistance qu'il rencontra suffit pour l'entraîner beaucoup plus loin. Il n'était pas homme à reculer devant les partis extrêmes. Avec une audacieuse intrépidité, il attaqua le chef de l'Église, qui vit surgir, du sein même de ses partisans les plus dévoués, des moines mendiants, le plus hardi et le plus redoutable adversaire qu'il ait jamais rencontré. Lorsque Luther attaqua un pouvoir qui s'était déconsidéré par ses fautes, son opposition répondit aux idées, aux sentiments des peuples, qui ne se faisaient plus illusion sur la né-

[1] Ranke, Histoire de la Papauté, liv. 2.

Nous lisons dans les *Mémoires* de Saulx-Tavannes (Ann. 1547) :

« Martin Luther prescha contre la croisade et argent livré pour aller à la Terre-Sainte, diverty et employé aux sœurs, courtisanes et cuisiniers de quelques grands. *La réformation de ces abus avec quelque présent de bénéfice eust arresté ceste hérésie.* Luther a confessé n'avoir pensé en venir si avant. »

[2] Léopold Ranke, Histoire de la Papauté pendant les XVI.e et XVII.e siècles, livre 1.

cessité de la réforme. Il ne faut donc pas s'étonner que ses écrits aient produit une sensation aussi profonde dans l'Église tout entière. »

La réforme protestante, comme toutes celles qui naissent d'une révolution, fut nécessairement entachée d'exagération. Elle contient à côté d'éléments de bien, des principes de mal.

Le devoir d'un historien impartial est de démêler le vrai du faux, et de l'exposer sans préjugés comme sans flatterie.

La réforme était juste en elle-même. Les papes en convenaient. Outre les témoignagnes que nous avons souvent cités, en faveur de cette opinion, nous ferons connaître encore ces paroles d'Adrien VI [1] :

« Nous savons que, *depuis long-temps, d'abominables excès ont eu lieu près du Saint-Siége:* des abus dans les choses spirituelles et dans l'exercice du pouvoir; *tout a été vicié;* la corruption s'est répandue *de la tête aux membres*, du pape aux prélats. Nous avons tous dévié ; il n'en est aucun qui fasse le bien, il n'en est pas un seul. »

La réforme était donc nécessaire, mais devait-elle porter sur toute l'économie de l'Église ou seulement sur certains abus contraires aux règles de la morale et de la discipline ecclésiastique?

Les protestants furent du premier sentiment et affirmèrent que l'Église chrétienne avait été essentiellement viciée dans sa foi et dans son gouvernement, aussi bien que dans ses mœurs et sa discipline.

[1] Inst. pro Chieregat. ap. Raynald, t. xI, p. 363.

Leur reproche était exagéré, mais il ne faudrait pas croire cependant qu'il fût dénué de toute apparence de raison.

La foi en elle-même n'avait pas été altérée au sein de l'Église catholique. L'enseignement officiel de l'Église était pur de toute erreur ; mais, dans les écoles, il était depuis plusieurs siècles enveloppé comme d'un nuage d'opinions excentriques, de raisonnements sophistiques, de mots barbares, pour la plupart incompréhensibles. Les sophistes des XIV.ᵉ et XV.ᵉ siècles surtout avaient surchargé le tissu si simple des dogmes chrétiens d'une broderie massive, tourmentée, que l'on pourrait comparer à celle dont les artistes de la même époque couvraient les lignes gracieuses de l'architecture du XIII.ᵉ siècle.

Tandis que le dogme disparaissait sous un nuage épais de mots et de systèmes, pour la plupart absurdes, le peuple s'adonnait aux superstitions les plus grossières. Il faut le dire, ces superstitions étaient encouragées par des moines dégénérés, par des prêtres avides, qui en retiraient un immense profit. Or, comme nous l'avons déjà remarqué, le XV.ᵉ siècle, celui qui précède immédiatement le protestantisme, fut, après le dixième, l'époque où le clergé tomba le plus bas, où l'Église eut à gémir de plus de désordres.

Pour les hommes qui n'étaient doués ni d'une foi robuste ni d'un génie supérieur et libre de préjugés, c'est-à-dire pour la majeure partie de l'humanité, le dogme chrétien n'apparaissait qu'à travers des systèmes qui le défiguraient, et les pratiques religieuses étaient confondues avec les superstitions qui les accompagnaient trop souvent. Les premiers apôtres du protestantisme, hommes doctes élevés au sein de l'Église romaine, savaient bien

qu'on ne pouvait lui attribuer des abus contre lesquels elle avait souvent protesté ; ils savaient que les hommes les plus éminents de l'Église romaine s'étaient toujours élevés contre les égarements des scholastiques et contre les superstitions du peuple ; ils savaient bien distinguer le dogme tel qu'il résultait de l'enseignement traditionnel, des systèmes qui l'obscurcissaient ; mais les circonstances les emportèrent au-delà du but. Ils voulaient être réformateurs ; l'opposition qu'ils rencontrèrent les jeta dans une révolution radicale.

Si, n'ayant en vue que la réforme, et poursuivant ce louable but avec fermeté, sans se laisser emporter au-delà des bornes, ils eussent soigneusement distingué l'enseignement vraiment *catholique* des systèmes qui n'avaient jamais reçu la sanction universelle, et les superstitions des pratiques autorisées par l'Église ; si, au lieu de récriminer contre l'enseignement doctrinal de l'Église, ils eussent seulement éloigné de cet enseignement les branches parasites qui n'avaient jamais été consacrées par le témoignage *toujours* et *partout* uniforme ; en agissant ainsi, les premiers protestants auraient eu pour eux tous les membres intelligents de l'Église romaine ; ils auraient fait la part des systèmes et la part de la foi, que des théologiens téméraires cherchaient à confondre ; ils auraient ainsi rendu un éminent service à l'Église chrétienne, qui portait la responsabilité d'opinions contre lesquelles elle n'avait pas protesté assez énergiquement, parce qu'elle n'avait pas été appelée à se prononcer. Les conciles de Constance et de Bâle devaient prouver aux protestants qu'une réforme véritable aurait trouvé dans le clergé catholique de vigoureux appuis. Malheureusement, ils passèrent les bornes et soulevèrent ainsi contre eux des

chrétiens pleins de foi et d'énergie, qui déploraient les abus, demandaient la réforme, mais qui détestaient les excès des révolutions.

Les premiers protestants commirent la même faute en s'attaquant au gouvernement ecclésiastique. Les reproches qu'ils avaient à adresser à la papauté et à l'épiscopat n'auraient pas dû les entraîner jusqu'à contester le principe divin, qui sert de base à ces institutions, et détruire ainsi toute l'économie de l'Église chrétienne.

Si les protestants s'étaient contentés encore, à ce point de vue, d'une réforme, ils auraient été dans le vrai.

Au moment où ils parurent, une réaction universelle se manifestait dans le monde contre l'absolutisme papal du moyen-âge. Au sein même du sacré collége, de vrais réformateurs se révoltèrent contre cette opinion si répandue, que le pape est au-dessus des canons. Nous citerons, à l'appui de cette assertion, les paroles du cardinal Cantarini à Paul III [1]:

« La loi du Christ est une loi de liberté, et elle défend cette servitude grossière que les Luthériens ont comparée, avec raison, à la captivité de Babylone. En outre, peut-on donner le nom de *gouvernement* à ce qui n'a pour règle que la volonté d'un homme, plus enclin naturellement au mal qu'au bien, et qui subit l'influence d'innombrables affections? Toute domination doit être raisonnable; et son but doit être de guider, par les vrais moyens, ceux qui sont sujets à leur destination, c'est-à-dire au bonheur. L'autorité du pape doit être une domination raisonnable. Un pape doit

[1] Gasp. Cantarin. ad Paul. III, De potestate pontificis in composit., ap. Roccaberti, Biblioth. pontif. Max., t. XIII.

savoir que c'est sur des hommes libres qu'il exerce son autorité. Ce n'est pas selon son bon plaisir qu'il doit commander, défendre ou dispenser; mais selon la raison, les préceptes divins et l'amour pour Dieu et pour le bien général. Ce n'est pas l'arbitraire qui fait les lois positives; elles naissent des circonstances; elles ne peuvent être changées que suivant la même loi et d'après l'exigence des choses. Que Votre Sainteté ne s'écarte pas de cette règle, et alors la vie de la République chrétienne sera renfermée en vous. »

Les protestants auraient dû se contenter d'appuyer cette haute doctrine, qui n'est autre que celle des Pères de Constance et de Bâle. Ils se seraient alors renfermés dans ces affirmations :

La doctrine du moyen-âge sur l'absolutisme papal n'est qu'une doctrine de circonstance ;

L'Église seule est infaillible, et non tel dignitaire ecclésiastique, quelle que soit sa position ;

Tout chrétien doit protester contre un système qui tend à faire prévaloir, touchant l'autorité, des principes contraires à ceux émis dans l'Évangile ;

L'autorité, pour être respectée et ne pas exciter contre elle de réaction, doit se maintenir dans les bornes d'une action légitime ;

L'on ne doit pas rabaisser l'Église jusqu'à une forme quelconque de gouvernement temporel.

Le protestantisme, appuyé sur ces vérités, eût pu, sans s'attaquer au principe même du gouvernement ecclésiastique, signaler les abus de pouvoir, protester contre eux, et il eût eu pour lui, dans cette lutte, ce que l'Église possédait de plus docte et de plus saint.

Mais, au lieu de respecter une hiérarchie appuyée sur une base divine, il proclama l'égalité d'autorité; dénatura cette autorité en

lui donnant pour raison d'être, non pas un *moyen divin*, mais la volonté générale; il humanisa ainsi ce qui, de sa nature, doit être divin, et appliqua à la formation de l'autorité elle-même un principe qui ne peut être légitimement appliqué qu'au choix de ceux qui en doivent être revêtus.

Le retour à la doctrine des premiers siècles eût remédié à tous les abus de pouvoir consacrés par la théorie absolutiste du moyen-âge, comme le retour pur et simple à la doctrine primitive eût dégagé le dogme chrétien des obscurités dont l'avait entouré le pédantisme philosophique des derniers siècles.

Sous le rapport des mœurs et de la discipline ecclésiastique, les premiers protestants, sauf quelques exagérations inséparables de l'esprit d'opposition, avaient raison dans les reproches qu'ils adressaient au clergé. Les règles de la plus pure discipline existaient toujours, il est vrai, et l'Église ne les avait point abrogées; mais depuis deux siècles elles étaient tombées en désuétude. L'immoralité était passée en usage; et l'usage prolongé, lorsqu'il flatte les passions, passe en loi sans difficultés. Le clergé séculier, sous le rapport de l'ignorance et de l'immoralité, ne pouvait guère tomber plus bas. Les Ordres de Saint-François et de Saint-Dominique, comme nous l'avons remarqué, avaient oublié leurs règles, aussi bien que ceux de Cluny et de Citeaux. Quelques saints personnages, des réformes partielles, ne pouvaient rendre au corps monastique sa régularité et son ancienne influence.

Lorsque les premiers protestants lancèrent contre les moines et le clergé séculier leurs mordantes épigrammes, leur malice était fondée. Les hommes les plus vénérés dans l'Église les avaient devancés dans cette guerre qu'ils firent à l'ignorance et à la corrup-

tion ; mais ces derniers attaquaient pour réformer et non pour détruire ; ils cherchaient à ramener la vie dans ces grandes associations monastiques et cléricales qui avaient été l'âme du monde, pensant qu'elles pouvaient encore être appelées à remplir le rôle social que la Providence leur avait confié autrefois. Les premiers protestants, en attaquant les vices du clergé et des moines, n'avaient d'autre but que de faire retomber le ridicule et l'infamie sur l'Église elle-même ; c'était un tort grave. Leur exagération eut pour conséquence nécessaire une trop grande réserve dans les projets de réforme que l'on conçut au sein de l'Église. Les catholiques les mieux intentionnés hésitèrent à entrer sur un terrain dangereux, exploité par les ennemis de l'Église ; ils craignirent jusqu'au mot de réforme, en firent le synonyme de révolution, et attendirent, silencieux et tremblants, l'issue du grand combat qui allait se livrer au sein de la société chrétienne.

Malheureusement, ce combat terrible ne resta pas dans les régions intellectuelles. Bientôt l'on vit les deux partis se jeter en des luttes sanglantes, et commencer ces guerres atroces que l'on a désignées sous le nom de *guerres de religion.*

L'historien a de grands devoirs à remplir en racontant les horribles détails de ces luttes fratricides ; nous n'y faillirons pas. A Dieu ne plaise que nous suivions, dans nos récits, d'autre guide que la pure et simple vérité ! Nous pensons que notre titre de prêtre catholique nous oblige à écrire avec la plus haute impartialité, lorsque nous aurons à parler de nos frères séparés. Nous ne les flatterons pas ; mais nous saurons, à l'occasion, leur rendre justice.

Les hommes qui prennent leurs préjugés pour guide nous en

blâmeront sans doute ; nous n'opposerons à leurs vagues récriminations que la bonne foi, l'impartialité, des récits fortement prouvés et appuyés sur des documents qui défieront leurs critiques.

Au commencement de notre ouvrage [1], nous avons cité ces paroles d'un catholique bien connu, M. Ch. Lenormant :

« Nous vivons dans un temps où il ne peut y avoir aucun avantage,
» aucun profit quelconque à dissimuler la vérité, à la farder. Je
» crois que la production des faits, naïve, sincère, *sans réserve*,
» ne présentera aucune espèce d'inconvénient. Nous aimons mieux,
» dans les questions douteuses, concéder quelque chose à nos adver-
» saires, que de faire pencher la balance en notre faveur. »

Nous avons suivi, et nous suivrons toujours dans notre ouvrage, ce principe, seul digne d'un historien catholique.

III. — JANSÉNISME.

Nous aurons besoin surtout de nous élever au-dessus des préjugés et des passions, lorsque nous aurons à parler de l'école de Port-Royal, de ses luttes avec les Jésuites sur la matière la plus délicate de la théologie.

Nous nous garderons bien d'esquisser ici, même à grands traits, cette question de l'action de Dieu sur homme, et de l'action de l'homme sous l'influence divine ; on trouvera, dans le cours de cette

[1] *Voyez* l'avant-propos du premier volume de l'*Histoire de l'Eglise de France*.

histoire, tous les éléments nécessaires pour connaître et apprécier les débats auxquels elle a donné lieu. Mais, quoique cette querelle doctrinale semble dominer la lutte qui eut lieu entre Port-Royal et les Jésuites, nous ne nous arrêterons pas là dans nos récits, et nous irons jusqu'à cette *lutte d'école* qui, au premier abord, semble secondaire, et qui, cependant, a donné à la question doctrinale toute son importance.

Au commencement du XVII.ᵉ siècle, les Jésuites avaient dans l'Église une immense influence. Fiers du rôle qu'ils se croyaient appelés à remplir dans la société religieuse, le rôle que l'ancienne chevalerie jouait dans la société politique, ils se considéraient comme l'armée de l'Église, et étaient peut-être un peu trop persuadés qu'elle ne pouvait dormir en paix qu'à l'ombre de leur manteau. Pour se rendre dignes de la position qu'ils s'attribuaient, les Jésuites cultivaient les sciences religieuses. Leurs constitutions, il est vrai, compriment l'essor de l'intelligence, mais elles sont propres à former une armée disciplinée, qui gagne par le nombre ce que d'autres obtiennent par les heureuses imprudences du génie. Les Jésuites comptaient donc, au XVII.ᵉ siècle, un nombre assez considérable d'écrivains ascétiques, d'érudits et de théologiens. A côté de ces hommes spéculatifs, on remarquait chez eux les hommes d'action, qui s'emparaient de toutes les conditions sociales, depuis les rois jusqu'aux artisans, et cherchaient à gagner leurs faveurs. Pour arriver à ce but, ils s'efforçaient d'assouplir les règles évangéliques, de manière à les plier suivant les circonstances, et établir un certain accord entre elles et les mœurs légères qui dominaient alors dans la société. De là naquit une société semi-chrétienne, qui, sous la direction des Jésuites, alliait les

habitudes les plus mondaines avec les pratiques extérieures de la religion [1].

Des hommes graves et savants, nourris de la forte doctrine des Pères de l'Église, gémissaient en secret du relâchement que les Jésuites avaient introduit dans la société chrétienne. Parmi eux, nous nommerons seulement Arnaud, Nicole, d'Andilly, Tillemont, Sacy, Duguet, Hamon, Pascal.

Les graves figures de ces hommes font un contraste étonnant avec celles de leurs contemporains aux mœurs si légères. Tandis que les Jésuites cherchaient à donner aux règles évangéliques les plus accommodantes interprétations, ils prenaient ces règles dans toute leur sévérité, et cherchaient à les mettre en pratique avec une ferveur digne des chrétiens de l'Église primitive.

Cette sévérité de mœurs se manifestait surtout dans l'opposition qu'ils faisaient aux dévotions nouvelles, qui tendaient à étouffer, sous leur ivraie, le bon grain du christianisme. Profondément initiés aux coutumes de l'antiquité chrétienne, les adversaires des Jésuites étaient remplis d'admiration pour le culte si simple et en même temps si sublime des premiers siècles; mais ils ne dissimulaient pas leur antipathie pour toutes ces inventions religieuses que les Jésuites propageaient, sous prétexte d'entretenir la piété dans les âmes.

[1] Nos lecteurs connaissent notre franchise. Nous ne savons pas dissimuler la vérité. S'ils étaient choqués de la manière dont nous parlons des Jésuites, nous les prierions de réfléchir aux sentiments que les hommes les plus religieux en France leur ont voués *pendant trois siècles*. Des évêques de la plus éminente sainteté, comme le B. Palafox, ont partagé les mêmes sentiments. Clément XIV a jugé à propos de dissoudre leur société pour le bien de l'Église. Pie IX les a chassés de Rome au commencement de son pontificat. Nous aurons à raconter, dans le cours de cette histoire, des faits non moins significatifs. Nous avons donc le droit de parler des Jésuites selon notre conscience.

Pour rendre leur opposition plus puissante, les adversaires des Jésuites résolurent de mettre en commun leur zèle, leur érudition, leur esprit, leur éloquence; de grouper autour d'eux tout ce qui dominait la société par l'intelligence; de former une école qui serait comme un foyer d'où la doctrine pure et sévère de l'Évangile rayonnerait dans toute l'Église. Ils se réunirent donc dans les solitudes qui entouraient le monastère de Port-Royal, et y fondèrent comme une académie religieuse dont tous les membres rivalisaient de science et de vertu. C'est de là que sortirent ces ouvrages immortels qui seront toujours placés au premier rang des monuments de la langue française et de la littérature chrétienne.

Les Jésuites exerçaient principalement leur influence sur la société religieuse, par des livres ascétiques qu'ils répandaient à flots. Les solitaires de Port-Royal leur livrèrent, sur ce point, un combat terrible. Des ouvrages spirituels, aussi nombreux que variés, sortirent de leur plume féconde, limpides et purs quant au style, graves et austères pour le fond. Ils y combattaient surtout la fausse dévotion, avec sa fière humilité, ses tracasseries haineuses déguisées sous le masque du zèle et de la charité, ses pratiques souvent ridicules. La piété qu'ils prêchent dans leurs livres est vraie; c'est l'Évangile lui-même dans ce que ses conseils ont de plus parfait. Les ouvrages des Duguet, des Nicole, des Hamon peuvent être considérés comme les chefs-d'œuvre de l'ascétisme moderne. Ce ne sont point de ces prétendus livres de piété, où le fond et la forme sont également défectueux, où l'on se heurte à chaque pas contre des conseils faux et frivoles, des phrases incorrectes, des pratiques puériles, et même des erreurs formelles. Les livres ascétiques des solitaires de Port-Royal sont nourris de l'Écriture et des Pères; on y lit, avec

un charme inexprimable, les vérités les plus hautes, les conseils les plus parfaits, donnés sans prétention et avec une placidité qui révèle des âmes habituées à les mettre en pratique. Ajoutons qu'on n'a pas osé les taxer de jansénisme, et qu'on leur a seulement reproché une morale trop sévère.

Tandis que plusieurs des solitaires distribuaient aux âmes chrétiennes cette forte nourriture, d'autres luttaient contre les ennemis de l'Église, et publiaient ces œuvres de polémique, qui n'ont jamais été surpassées pour l'éloquence et l'érudition. La *Perpétuité de la foi*, les traités *Des principes de la foi chrétienne*, *De la foi humaine*, et *De l'unité de l'Église*; les *Préjugés légitimes*, sont dignes d'être placés à côté des plus beaux ouvrages de Bossuet, sur les matières de controverse. Les adversaires de Port-Royal eux-mêmes n'ont rien trouvé à blâmer dans ces grandes œuvres.

Les solitaires de Port-Royal avaient à peine publié leurs premiers ouvrages, qu'ils se trouvèrent à la tête d'un parti puissant. Ils rencontrèrent de nombreuses sympathies dans les ordres religieux, les facultés de théologie, les chapitres, le clergé séculier, et même parmi les simples fidèles.

Les Jésuites, témoins de ces succès, et craignant pour une influence dont ils jouissaient alors sans partage, entrèrent en lice contre les nouveaux adversaires; mais ils rencontrèrent de rudes joûteurs. La *Morale pratique des Jésuites* et les *Lettres provinciales* furent des coups de massue que ne purent amortir les bouffonneries du Père Garasse, et les réponses des PP. Annat, Girot, Brisacier, etc.

Vaincus sur le terrain de la science et de l'esprit, les Jésuites eurent recours à d'autres moyens.

Au milieu de leurs discussions, la fameuse et délicate question de la grâce avait été soulevée. S'appuyant sur des textes de saint Paul, de saint Augustin, de saint Thomas-d'Aquin, les solitaires de Port-Royal avaient attaqué le système du Jésuite Molina, comme entaché de pélagianisme. Ce fut là, pour les Jésuites, une riche mine à exploiter.

Depuis long-temps, les plus obscures discussions sur la grâce existaient entre les universités de la Belgique et les Jésuites. Les adversaires ne s'entendaient point, ne voulaient même pas s'entendre, et s'imputaient réciproquement les opinions les plus absurdes. Les Jésuites avaient provoqué une décision de Rome contre leurs adversaires, et ceux-ci ne s'étant pas crus atteints par une bulle qui condamnait des opinions qu'ils soutenaient n'avoir jamais eues, continuaient à s'escrimer sur des matières qu'ils ne comprenaient peut-être pas.

Les Jésuites, admirateurs exclusifs de leurs écrivains, regardaient comme *prédestinatiens* tous ceux qui n'adoptaient pas le système de leur P. Molina, et les présentaient comme tels à Rome. Lors donc que les solitaires de Port-Royal soutinrent que le système de Molina menait au pélagianisme, ils les accusèrent de renouveler le vieux système de *prédestination* soutenu par Baïus, et, en dernier lieu, par Jansenius, évêque d'Ypre. Ils eurent bientôt trouvé une filiation entre Baïus et Jansenius, entre ce dernier et Duvergier de Hauranne, l'ami et le directeur de plusieurs solitaires de Port-Royal. Leur imagination féconde créa un parti monstrueux qui ne s'attaquait à rien moins qu'à la révélation elle-même; qui voulait établir le déisme, et peut-être même l'athéisme, sur les ruines de l'Église; qui s'y prenait d'autant plus habilement qu'il

consacrait toute sa science, tous ses efforts à soutenir la cause de la révélation et de l'Église.

Ces dernières exagérations étaient trop absurdes pour obtenir d'autres partisans que quelques fanatiques. Mais les Jésuites firent tant de bruit de la question de la grâce, qu'ils parvinrent à lui donner de l'importance. C'était un piége tendu aux solitaires de Port-Royal. Les Jésuites savaient bien qu'il était impossible de discuter sur cette matière sans donner lieu à des interprétations malveillantes. Ils étaient donc sûrs d'avance de trouver dans les écrits de leurs adversaires des phrases susceptibles de sens hétérodoxes; et de parvenir facilement à les faire condamner à Rome, à cause de l'énorme influence qu'ils y exerçaient.

Les solitaires de Port-Royal tombèrent dans le piége. Au lieu d'abandonner aux Jésuites ce champ difficile et dangereux sur lequel ils les appelaient, ils y entrèrent résolument et s'attaquèrent au système de Molina. Les Jésuites, qui s'obstinaient à faire de Jansenius un prédestinatien, et qui tenaient à faire des solitaires de Port-Royal les disciples de cet évêque, s'appliquèrent à chercher des rapprochements entre le système des prédestinatiens, l'*Augustinus* de l'évêque d'Ypre et les écrits de leurs adversaires. Les solitaires de Port-Royal en trouvèrent aisément entre le système des Jésuites et celui de Pélage; mais leur voix ne put se faire entendre à Rome, où leurs adversaires avaient déjà soulevé l'opinion contre eux.

Une chose certaine, c'est que, si Port-Royal eût joui à Rome d'une influence plus puissante que celle des Jésuites, il eût pu les faire condamner comme pélagiens. Mais, malgré quelques nobles et courageuses protestations, même dans le sacré collége, les Jésuites l'emportèrent auprès du Saint-Siége.

Dans le cours de cette histoire, nous verrons les détails de cette triste lutte des Jésuites et des solitaires de Port-Royal, et tous ces détails démontreront jusqu'à l'évidence les considérations générales qui précèdent. Nos ennemis n'attendront pas notre récit pour nous traiter de janséniste et se scandaliser de la manière peu favorable dont nous avons traité les Jésuites.

On nous permettra de ne point nous préoccuper de nos adversaires ; mais nous ferons pour nos lecteurs de bonne foi les déclarations suivantes :

Nous ne sommes point janséniste, et nous détestons la doctrine contenue dans les cinq fameuses propositions.

Nous admirons les solitaires de Port-Royal, ce qui ne nous a pas empêché, dans nos précédents volumes, et ne nous empêchera pas, dans les suivants, de blâmer l'esprit de parti qui a fait quelquefois dévier ces nobles intelligences.

Quant aux Jésuites, nous saurons leur rendre justice à l'occasion, et donner des éloges mérités à plusieurs d'entre eux, qui se sont distingués par leurs vertus et par leur science religieuse.

Mais il nous a semblé qu'il était temps de secouer un peu le joug de cette société célèbre, dont les historiens catholiques ont subi jusqu'ici l'influence d'une manière trop directe. On a trop cherché jusqu'ici à identifier la cause des Jésuites avec celle de l'Église, et à faire de leurs adversaires les adversaires de l'Église. Si les solitaires de Port-Royal ont eu des torts dans leurs discussions avec eux, est-ce une raison de leur prodiguer les injures les plus grossières, et de fermer les yeux sur les services qu'ils ont rendus à l'Église ?

Les Jésuites n'ont eu jusqu'à présent que des apologistes pas-

sionnés ou des adversaires injustes [1]. Nous serons pour eux comme pour tous autres, historien véridique et impartial.

IV. — PHILOSOPHISME.

A peine la lutte des Jésuites et de Port-Royal était-elle assoupie, que l'Église se trouva en présence d'un adversaire redoutable, qui ne tendait à rien moins qu'à sa destruction totale. Cet ennemi était le *philosophisme*.

Ce système fut comme le point de ralliement de tout ce que les différentes communions chrétiennes contenaient d'esprits rebelles ou sceptiques. Il prit une forme déterminée et se constitua au milieu des orgies de la régence.

Alors vivait un homme doué d'un génie aussi brillant que varié, et qui, par son immoralité et par son esprit railleur, était digne d'être le chef du philosophisme. Cet homme était Voltaire, qui résume en lui seul le parti dont il fut l'oracle.

Voltaire et ses disciples s'emparèrent des scandales, des superstitions, des erreurs, des querelles intestines qui affligèrent la société chrétienne dans tous les siècles ; ils s'appliquèrent à en rendre l'Église elle-même responsable, et à la couvrir de ridicule et d'ignominie ; ils appelèrent à leur secours tout ce que la science fournissait alors de ressources, tout ce que la fausse logique pouvait inventer, tout ce que la haine pouvait inspirer de diatribes sanglantes, tout ce que l'esprit pouvait imaginer de sarcasmes et de

[1] Nous en exceptons le docte P. Theiner, qui a su être pour eux historien, dans son livre sur le pontificat de Clément XIV, récemment publié.

plaisanteries. On les vit accumuler des écrits de toute forme : histoires, pamphlets, ouvrages philosophiques, contes, facéties, poèmes de toute sorte, depuis l'épopée et la tragédie jusqu'à l'épigramme et au poème héroï-comique. Ces livres inondèrent la France et obtinrent un succès prodigieux. En peu de temps, le philosophisme fut maître de l'esprit public, et, pendant plus d'un siècle, la plupart des hommes qui se distinguèrent par leurs talents, presque tous ceux qui tenaient à la réputation d'hommes d'esprit, se crurent obligés d'affecter le mépris le plus outrageant pour l'Église.

A côté de Voltaire combattaient contre le Christ, d'Alembert, Diderot, d'Holbac, Boulanger, Lamettrie, Frédéric de Prusse, Raynal, auxquels succédèrent les Cabanis, les Dupuy, les Volney. Montesquieu lui-même offrit à l'idole ses *Lettres Persanes*, et J.-J. Rousseau, qui méprisait les sophistes, seconda leur œuvre par tous ses ouvrages.

L'Église eut de savants défenseurs ; Guenée, Bergier, Houtteville se distinguèrent entre beaucoup d'autres par leurs doctes travaux ; mais la science et la logique succombèrent devant les sarcasmes et l'esprit frondeur du philosophisme.

Ce parti doit principalement son influence à la vigueur avec laquelle il attaquait des abus réels, et dans l'Église, et dans le gouvernement, trop intimement unis alors pour ne pas supporter la responsabilité réciproque de ces abus. Quelques ébauches de réformes, présentées avec un certain charlatanisme séducteur pour la masse, donnèrent bientôt au philosophisme une popularité colossale. On ne vit plus dans Voltaire et ses amis que les défenseurs du droit et les vengeurs de l'humanité. Comme ils avaient

raison sur plusieurs points, on les crut dans le vrai sous le double rapport politique et religieux; ainsi se forma ce parti puissant qui parvint à transformer le gouvernement et à changer les bases de l'existence extérieure de l'Église.

L'histoire ne présente pas de tableau plus saisissant que celui de la naissance et des développements du philosophisme, de sa guerre contre l'Église et des succès qu'il a obtenus. En le retraçant, nous éviterons les exagérations commises par ceux qui prirent à la lutte une part active. Aujourd'hui, les adversaires commencent à se comprendre, à se rapprocher; le temps est venu de rendre justice à chacun. Le nom de Voltaire ne nous fera pas plus tressaillir que celui de Calvin. Nous envisagerons avec calme ces figures qui ne peuvent plus nous inspirer d'effroi.

C'est en rendant justice à son ennemi qu'on acquiert le droit de lui dire même de dures vérités, lorsqu'il le mérite.

V. — LA RENAISSANCE.

Nous avons dit que l'on avait donné ce nom à une révolution profonde qui s'opéra, pendant la période moderne, dans les mœurs, dans la politique, dans la philosophie, les sciences, la littérature et les arts.

Cette révolution a été appréciée à des points de vue bien différents.

Les amis enthousiastes du moyen-âge la regardent comme une *décadence* sous tous les rapports; pour d'autres, c'est la *renaissance* du beau dans les arts et dans la littérature, de la vérité dans la science, de la liberté dans le monde, de la saine philosophie,

du vrai christianisme enfin, étouffé sous les préjugés des siècles d'ignorance.

Il y a du vrai et du faux dans ces deux appréciations.

Nous avons payé un tribut d'éloges assez grand aux siècles du moyen-âge pour avoir le droit d'attaquer les exagérations de ceux qui n'ont pas craint de les baptiser du nom de *grands siècles catholiques*, et qui ne veulent rien voir de beau et de grand que dans les âges dont ils se sont déclarés les vengeurs. Nous savons qu'on les a trop dépréciés dans une certaine école ; mais ce n'est pas une raison d'être injuste envers une autre époque, parce que des écrivains l'ont été envers celle-ci. On peut aimer la philosophie de saint Anselme ou d'Abailard, sans déprécier celle de Platon et d'Aristote ; reconnaître les beautés de l'art chrétien et admirer l'art antique ; rendre justice au siècle de saint Louis aussi bien qu'à celui de Léon X et de François I.er

Il est vrai qu'au XVI.e siècle l'amour de l'antiquité fut excessif chez certains savants, et qu'il y eut alors une réaction générale contre le moyen-âge ; mais on n'a pas attendu ses vengeurs actuels pour flétrir ces excès. Un docte écrivain du siècle dernier a fait en ces termes le portrait des amis exagérés des anciens[1] :

Certains auteurs « paraissent, dit-il, n'avoir presque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentileté dans leurs écrits ; de parler et d'écrire en style de païen dans toute rencontre ; d'imiter jusqu'aux défauts des anciens et de s'assujétir

[1] L'abbé Goujet, *Discours sur le renouvellement des études*. Nous avons beaucoup profité de cet excellent travail dans cette partie de notre *Coup-d'œil général*.

à toutes leurs manières, sans avoir égard aux circonstances des temps, des lieux, des personnes et de l'état présent des choses de leur siècle. De là, en particulier, l'affectation ridicule de plusieurs savants des XV.ᵉ et XVI.ᵉ siècles de ne prendre que des noms romains, de rejeter tous ceux qui faisaient connaître leur famille, que la naissance leur avait donnés, et que le christianisme même avait consacrés. De là encore ces assemblées presque toutes païennes qu'ils formaient entre eux, où l'on changeait la destination des études, dont le but est de nous faire rechercher la vérité pour la connaître et l'aimer davantage, en un commerce d'amour-propre, de vanité et souvent de pédantisme. De là enfin ces abus énormes de la science qui se sont trouvés dans ces savants, qui n'osaient lire l'Écriture-Sainte dans le texte latin, de peur de gâter leur propre latinité; qui ne pouvaient souffrir les livres qui traitaient des matières de la religion, sans laquelle néanmoins toute science devient inutile pour le salut, de peur d'altérer leur goût pour les antiquités grecques et romaines; qui ne pouvaient se résoudre à lire leur bréviaire en latin, parce qu'ils ne pouvaient souffrir celui de la Bible et des offices de l'Église.

» Ceux qui ont évité ces défauts sont ceux qui, plus raisonnables et plus chrétiens, et par conséquent plus judicieux, ont fait un choix sensé de ce que les anciens païens ont écrit, et qui se pouvait appliquer à l'usage du temps auquel ils écrivaient et à la matière qu'ils traitaient; qui n'ont point fait difficulté d'employer des termes ecclésiastiques pour exprimer des choses purement ecclésiastiques, et qui, par leur conduite, ont montré aux autres les règles du bon sens et l'art de la véritable éloquence.

» Heureusement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que

les premiers, principalement depuis le XVIe siècle, et surtout en France : car la plupart des académies que l'on a formées dans ce siècle et dans le suivant, *en Italie*, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, et de ces ressemblances avec le paganisme qui doivent paraître si méprisables. »

Un préjugé que les amis enthousiastes du moyen-âge s'efforcent de répandre, c'est que l'amour de l'antiquité païenne donna, au XVIe siècle, un coup funeste aux études ecclésiastiques. Ce paradoxe, qui accuse beaucoup d'ignorance dans ceux qui le soutiennent, tombera devant les observations rapides que nous allons faire sur le progrès des études ecclésiastiques pendant la période moderne.

Tout en rendant justice aux doctes travaux de saint Anselme, d'Abailard, de saint Thomas, d'Albert-le-Grand, de Vincent de Beauvais, de Scot, il faut convenir que les études ecclésiastiques laissaient beaucoup à désirer pendant le moyen-âge. Les travaux sur l'Écriture-Sainte n'étaient alors que de courtes notes, extraites des commentaires des Pères de l'Église ; la plupart des ouvrages de ces Pères n'étaient pas connus ; le *Décret* de Gratien était la source unique où l'on puisait la connaissance du droit ecclésiastique ; les théologiens les plus savants se contentaient de quelques gloses sur le livre des *Sentences ;* la critique sacrée était nulle ; l'histoire ecclésiastique était complètement inconnue. On ne peut certainement trop louer les savants du moyen-âge d'avoir produit d'aussi bons travaux avec le peu de ressources qu'ils avaient à leur disposition ; mais nous ne craignons pas d'affirmer qu'il serait *absurde* de prétendre qu'ils n'ont pas été surpassés depuis l'invention de l'imprimerie, c'est-à-dire depuis le XVIe siècle.

L'étude des langues grecque et hébraïque, qui fut très cultivée à cette époque, contribua surtout au progrès des études ecclésiastiques. Pendant le moyen-âge, le grec était peu connu. Du temps même de saint Thomas, cette langue passait pour une chose si monstrueuse qu'on l'évitait presque comme un écueil : *Græcum est, non legitur*. Cependant les livres du Nouveau-Testament ont été composés en grec; les actes de la moitié des conciles généraux sont écrits en cette langue. Les Pères de l'Église grecque, qui sont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lus que les latins, et leurs ouvrages font aussi bien partie de la tradition catholique. On ne connaissait donc au moyen-âge que par des traductions les écrits des apôtres et quelques-uns des monuments vénérables de l'Église grecque; or, on sait combien les meilleures traductions sont imparfaites, même lorsqu'elles ne sont pas infidèles. La connaissance de la langue grecque eut donc pour conséquence la conquête de la moitié de la tradition catholique.

On doit attribuer à l'invasion des Turcs en Orient le renouvellement de l'étude de la langue grecque en Europe. Lorsque Constantinople fut prise par ces barbares, un grand nombre de Grecs se dirigèrent vers l'Italie. La maison de Médicis se fit gloire de les accueillir et de les protéger. On cite parmi eux Chrysoloras, Démétrius Chalcondyle, Argyropule, qui eurent bientôt des écoles célèbres et fréquentées, d'où sortirent de nombreux disciples, qui devinrent maîtres à leur tour.

Un Italien, disciple de Chrysoloras, nommé Grégoire de Tiferno, fut le premier qui ouvrit une école de langue grecque à Paris. C'était en 1470. Il eut pour successeur George Hermonyme, sous lequel étudia le célèbre Reuchlin, *que l'on a voulu faire hérétique*

malgré lui[1]. Erasme, qui a eu le même sort que Reuchlin, et le docte Budé, contribuèrent surtout à mettre en honneur l'étude de la langue grecque. Les traductions d'Amyot et le *Thesaurus* d'Henry Estienne, sans compter tant d'autres travaux, attestent l'immense progrès qu'elle avait fait au XVI.e siècle.

On cultiva aussi avec soin la langue hébraïque, dont la connaissance est d'une si grande utilité pour l'étude de l'Écriture-Sainte. Dans les premiers siècles de l'Église, on regardait la connaissance de l'hébreu comme presque indispensable. Les protestants ont prétendu qu'ils en avaient été les restaurateurs en Europe ; ils doivent cependant reconnaître que les premiers maîtres ont été catholiques. Tels furent Jean Reuchlin, qui a vécu avant la réforme, et Pic de la Mirandol, dont l'orthodoxie n'est suspecte à personne. Les protestants qui, du temps du concile de Trente, connaissaient l'hébreu, avaient appris cette langue lorsqu'ils appartenaient encore à l'Église romaine. Les objections qu'ils tirèrent du texte sacré donnèrent une vie nouvelle à la linguistique parmi les catholiques. Paul de Canosse et Agathias Guidacerio furent les premiers qui professèrent l'hébreu au collége Royal, fondé en 1528 par François I.er Vatable leur succéda. Ce savant était si profondément instruit de la langue qu'il enseignait, que les Juifs eux-mêmes assistaient à ses leçons. Il nous suffira d'indiquer la polyglotte de C. Le Jay, les travaux de Muis, de Morin, de Calmet, de Richard-Simon, de Houbigand, pour prouver avec quel succès l'hébreu fut cultivé dans l'Église de France; nous dirons sans hésiter que,

[1] L'abbé Gosjat, *op. cit.*

depuis Origène et saint Jérôme, il n'avait rien paru d'aussi savant dans l'Église catholique.

Les Pères de l'Église et les actes de ses conciles ne furent pas étudiés avec moins de soin que l'Écriture-Sainte. Tandis qu'une foule de savants accompagnaient de notes et de gloses remplies d'érudition les œuvres des Tertullien, des Cyprien, des Jérôme, des Augustin, d'autres recherchaient avec le plus grand soin les écrits presque tous inconnus des Clément d'Alexandrie, des Eusèbe, des Athanase, des Basile, des Grégoire de Nazianze, des Chrysostôme. Les savants lisaient dans leur texte les ouvrages des Pères grecs aussi bien que ceux des Pères latins, les actes des conciles de l'Orient comme ceux de l'Occident. Tous les monuments enfin de la tradition catholique furent publiés, annotés, glosés, étudiés avec une ardeur infatigable par des hommes comme Sirmond, Labbe, Valois, Combefis, d'Acheri, Cotelier, Mabillon, Ruinart, Martène, Hardouin, Montfaucon, Quesnel, etc., etc.

Des hautes régions du monde savant, la connaissance de l'Écriture-Sainte et de la tradition catholique descendit jusqu'au commun du clergé et des fidèles, à l'aide de traductions excellentes. Ceux qui n'étaient pas assez profonds dans la langue grecque pour lire les monuments de l'Église d'Orient eurent des traductions latines aussi simples que fidèles de tous ces monuments sans exception. Les plus beaux ouvrages des Pères grecs et latins furent même traduits en français, en faveur de ceux qui n'étaient pas initiés à la connaissance des langues anciennes. L'École de Port-Royal surtout a travaillé à ces traductions. Lemaistre de Sacy, avec l'aide de quelques-uns de ses amis, traduisit en français la Bible tout entière, et l'accompagna de commentaires qui ne

sont que l'écho de ceux des Pères de l'Église. Arnaud d'Andilly, Fontaine, Dubois, Cousin, Le Mère et plusieurs autres écrivains mirent en français les plus beaux ouvrages de saint Augustin, de saint Chrysostôme, de saint Jérôme et de plusieurs autres Pères. La science ecclésiastique se trouva ainsi à la portée du grand nombre, et tous les fidèles eurent sous la main les plus riches trésors de morale et de piété.

L'Écriture-Sainte et les monuments de la tradition forment la base de l'enseignement ecclésiastique, c'est-à-dire de la théologie et du droit canonique. Ces dernières sciences firent donc des progrès d'autant plus grands que l'on connut mieux les livres bibliques, les Pères et les conciles.

La théologie acquit un caractère tout différent de celui qu'elle avait au moyen-âge. La Somme de saint Thomas est sans aucun doute un monument admirable ; mais ses mille propositions subdivisées à l'infini ont une analogie trop frappante avec ces innombrables détails artistiques qui s'entremêlent dans les ogives des basiliques que l'on élevait à la même époque. De cet ensemble, il résulte quelque chose de saisissant, d'original, qui mérite d'être admiré, mais qui n'est pas cependant le type exclusif du beau et du grand. Tous les travaux théologiques du moyen-âge ont plus ou moins ce caractère de la Somme de saint Thomas.

Au XVI.[e] siècle, la théologie prit une physionomie plus sévère. Ses lignes furent moins multipliées et plus larges. Surtout dans la chaire et dans la polémique, elle prit une ampleur, une majesté qu'elle n'avait jamais obtenue dans les siècles antérieurs. Qui ne connaît les doctes travaux de Duperron, de Nicole, d'Arnaud, de

Bossuet, de Bourdaloue, de Fénélon, de Huet, de Massillon, de Tournemine, de Bergier, de Guenée ?

La théologie proprement dite, tout en conservant la forme scholastique du moyen-âge, prit un caractère plus en rapport avec les mœurs de la nouvelle époque. Que l'on compare aux travaux de Pierre Lombard, de S. Thomas ou de Scot, ceux de C. d'Espence, de Morin, de Petau, de Noël Alexandre, de Tournely, de Babin, de Billuart, de Collet, de Legrand, de Witasse, et l'on remarquera facilement la différence qui existe entre eux.

L'étude du droit canon acquit, surtout pendant la période moderne, une grande supériorité sur le moyen-âge. A cette dernière époque, quelques gloses sur le décret de Gratien formaient, comme nous l'avons dit, toute la science canonique des théologiens les plus distingués; et cette science, si peu étendue, était en outre viciée dans son essence même par les *fausses décrétales* et par des actes législatifs où les papes érigeaient en droits inaliénables de leur siége des prérogatives dont les circonstances seules les avaient investis. Les canonistes français protestèrent dans tous les siècles contre ces prétentions de la cour de Rome. Hincmar et Gerbert raisonnent sur ce point comme Bossuet et Fleury.

L'étude du droit canonique n'étant que celle des lois et de la discipline de l'Église, cette étude est d'autant plus juste, qu'elle rejette les lois fausses ou suspectes et les prétentions exagérées, pour se circonscrire dans les lois légitimes; il en résulte que les meilleurs canonistes, au moyen-âge comme depuis le XVI.e siècle, ont été en France, où l'on a fait continuellement la guerre aux abus de juridiction, aux lois fausses, aux règles qui n'ont

d'autre fondement que l'intérêt privé ou des prétentions illégitimes.

Les questions importantes soulevées par les conciles de Constance et de Bâle, les discussions relatives à la Pragmatique-Sanction, au Concordat et aux décrets disciplinaires du concile de Trente, contribuèrent surtout aux progrès que fit l'étude du droit canonique; depuis l'époque *de la renaissance*, on se trouva naturellement porté à étudier la discipline des différentes Églises et des divers siècles; à distinguer les lois fondamentales qui tiennent essentiellement aux institutions divines, des réglements inspirés par les circonstances, les lois générales des lois particulières; ou à remonter jusqu'à la source même de ces lois, c'est-à-dire à l'autorité, à ses droits, à ses prérogatives et à ses devoirs.

Les canonistes français ont surtout brillé dans cette haute appréciation des règles ecclésiastiques et de leur source: tandis qu'un trop grand nombre de canonistes étrangers ne s'appliquaient qu'à torturer ce droit en faveur de leurs préjugés locaux, les canonistes français s'élançaient dans les considérations les plus élevées, et ne craignaient pas de remonter jusqu'aux premiers siècles, où les lois étaient si simplement et si profondément chrétiennes. Ils étaient persuadés qu'en se rapprochant le plus près de la source de la discipline, ils la trouveraient plus pure, et que, pour avoir des notions exactes du droit ecclésiastique, il fallait se transporter au-delà du moyen-âge, où l'Église avait été si intimement confondue avec un élément politique vicieux, que les lois avaient dû nécessairement en contracter l'empreinte.

C'est en s'appuyant sur ces principes que des canonistes français comme Génébrard, Coeffeteau, Hallier, Thomassin, Gerbais, de

Marca, Cabassut, Héricourt, Lacombe, Gibert, d'Argentré, Fleury, ont entrepris leurs ouvrages, aussi clairs et aussi modérés que ceux des canonistes italiens sont passionnés et confus. Les exagérations de ces derniers ont suscité en France un mouvement en sens contraire, dont Dumoulin, Pithou, Richer, Dupuy et Ellies du Pin ont été les coryphées. Ces canonistes, malgré leur science profonde, ont dépassé les bornes, dans ce qu'ils ont écrit sur les droits du pouvoir civil et les coutumes locales ; mais nous dirons sans crainte que, dans leurs exagérations, ils s'éloignent moins des vrais principes du droit que l'école opposée.

Les faits et les documents *authentiques* sont le fondement du droit canonique, de la théologie, comme de toutes les sciences positives. La *critique* est donc d'une nécessité absolue pour ces sciences.

Ce qui a principalement retardé le progrès des études ecclésiastiques au moyen-âge, c'est que la *critique* y était nulle. Parmi les documents peu nombreux que les savants avaient à leur disposition, la plupart n'étaient pas authentiques, et rien n'est plus commun que de les voir appuyer leurs arguments sur des actes législatifs ou sur des livres apocryphes.

A dater du XVI.e siècle, la critique sacrée fit d'immenses progrès. Nous citerons seulement les travaux de Mabillon et de ses nombreux confrères de la congrégation de Saint-Maur ; de C. Robert, de Sainte-Marthe, de Sirmond, de Launoy, de Pagi, de J.-B. Thiers, de Baillet, de Pezron, de Baluze, de Lenourry, de Lebrun, de Grandcolas, de Lequien, de Baltus, de Cellier, de Bullet et de tant d'autres érudits dont les savantes recherches ont jeté les plus

vives lumières sur tous les points de la science ecclésiastique, et surtout de l'histoire de l'Église.

Cette dernière science fut tout à fait ignorée pendant le moyen-âge, qui se contentait de quelques légendes apocryphes. Sans la connaissance de l'histoire ecclésiastique, on ne peut cependant avoir complètement celle de la théologie et du droit canon, puisque l'histoire de l'Église est celle de ses dogmes, de sa morale, de ses lois, de ses usages, de son gouvernement; des conciles qui ont défini sa foi, et qui ont formé sa législation; des grands hommes qui l'ont honorée par leurs vertus et défendue par leurs écrits; des hérésies qui l'ont attaquée. Pour connaître aussi parfaitement qu'il est possible la doctrine de l'Église et ses lois, il faut suivre les développements successifs de ses définitions et de ses institutions, c'est-à-dire connaître à fond l'histoire ecclésiastique. La controverse catholique est tout entière basée sur elle, puisqu'elle n'est, en dernière analyse, que la tradition elle-même, et que le témoignage traditionnel de tous les temps et de tous les lieux est le *criterium* de la vérité catholique.

Cette simple observation prouve la haute importance de l'histoire ecclésiastique. A dater du XVI.e siècle, cette science prit le rang qui lui appartenait. La nécessité de combattre les protestants, qui prétendaient faire revivre l'Église primitive, obligea les théologiens de remonter aux premiers âges du christianisme pour constater la foi et les institutions qui régnaient alors, et d'en faire voir la perpétuité à travers tous les siècles. Il fallut, pour cela, se livrer à un travail pénible. On rencontra les fausses traditions, que l'on dut distinguer de la doctrine générale; on trouva des préjugés à combattre, des faits mal présentés à rectifier, des institutions à expliquer, des

aideront cependant les lecteurs à comprendre les faits que nous aurons à exposer jusqu'à la fin du XVIII.e siècle, c'est-à-dire jusqu'en 1789, où nous commencerons ce que nous avons appelé la *période contemporaine*.

HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE.

PÉRIODE MODERNE.

LIVRE PREMIER.

(1450—1515).

I.

Caractère de la période moderne. — La Pragmatique-Sanction. — Discussions à ce sujet. — Pontificat de Pie II. — Projet d'une nouvelle Croisade. — Comment cette idée est reçue par la noblesse. — Conférences de Mantoue. — Les Français à ces conférences. — Discussions sur la Pragmatique-Sanction. — Mort de Charles VII. — Louis XI. — Nouvelles discussions sur la Pragmatique. — Geoffroy et Balue ennemis de cette loi. — Négociations avec Pie II au sujet de la Pragmatique. — Querelle du pape et du roi. — Ordonnances de Louis XI contraires au Saint-Siège. — Paul II pape. — Reprise des négociations. — Balue cardinal. — Louis XI fait une ordonnance contre la Pragmatique. — Opposition du Parlement et de l'Université de Paris. — Balue trahit Louis XI; il est soutenu par la cour Romaine. — Sixte IV pape. — Continuation des négociations relatives à la Pragmatique. — Légation de Bessarion. — Concordat entre Louis XI et le pape touchant la collation aux bénéfices. — Légation de Julien de la Rovère. — Brouilleries entre le pape et le roi. — Celui-ci menace de rétablir la Pragmatique. — Assemblées du clergé à Orléans et à Lyon. — Réconciliation du pape et du roi. — Le légat Julien de la Rovère obtient la délivrance de Balue.

L'Université de Paris sous Louis XI. — L'activité intellectuelle y renaît. — Caractère et mort de Louis XI.

(1450 — 1483).

Dans toutes sociétés, la décadence des bonnes institutions inspire toujours aux âmes généreuses des idées de réforme. Tandis que ceux qui jouissent des abus ne songent qu'à s'attacher plus étroitement aux avantages qu'on veut leur ravir, les hommes de

bien, victimes des mêmes abus ou assez vertueux pour estimer la justice plus que leur intérêt, protestent contre le mal et cherchent à le détruire. Mais trop souvent leurs généreux efforts ne produisent que de faibles résultats; encore des hommes ambitieux savent-ils profiter de ces résultats et les faire tourner à leur avantage personnel.

Au XVe siècle, la société chrétienne était bien déchue, et il restait à peine quelques débris des institutions qui avaient fait la gloire et la force de l'Église primitive. Le peuple il est vrai était religieux, même jusqu'à l'excès, c'est-à-dire, jusqu'au fanatisme et à la superstition, mais les hautes classes et le clergé en particulier étaient plongés dans le vice, dans le matérialisme pratique le plus avilissant. Ces abus appelaient la réforme. Les fidèles murmuraient contre des mercenaires qui ne songeaient qu'à amasser ou à jouir des revenus de leurs bénéfices. Les hommes vertueux étaient indignés des vices et des désordres qui déshonoraient la société chrétienne et ils indiquaient le remède avec une rare perspicacité; c'était, selon eux, le retour aux institutions des premiers siècles chrétiens. La racine du mal en effet, était dans le mauvais choix des pasteurs et ce mauvais choix provenait de ce que le pouvoir qui se l'était réservé obéissait moins à la voix de la justice qu'aux influences et aux intrigues. Pour remédier à ce mal profond, il fallait rétablir les élections qui, malgré les désordres partiels qu'elles peuvent occasionner, offrent beaucoup plus de garanties que le choix presque toujours forcé du pouvoir. Mais pour les rétablir, il fallait lutter, et contre la papauté qui depuis long-temps se *réservait* la plupart des bénéfices et contre la royauté qui prétendait à une influence directe et puissante sur le choix des dignitaires ecclésiastiques. La royauté sembla d'abord entrer dans la voix libérale; de là la Pragmatique-Sanction de Charles VII. Par cet acte, l'Église de France prouva qu'elle comprenait parfaitement les nécessités de l'époque, et il y a tout lieu de croire qu'on eût évité de grands malheurs si l'on eut marché courageusement dans la voie qu'elle venait d'ouvrir.

On n'a pas donné généralement assez d'importance historique à la Pragmatique-Sanction[1]. D'abord, elle est un document précieux qui nous instruit parfaitement des dispositions générales de

[1] Nous ne pourrions discuter sa valeur théologique sans sortir de notre sujet. Les amateurs de discussions inutiles ont assez d'éléments sur cette question, sans leur en fournir de nouveaux.

l'Église de France par rapport à la réforme et de la manière dont elle comprenait cette réforme. De plus, les luttes auxquelles elle donna lieu amenèrent peu à peu un changement essentiel dans la constitution extérieure de la société chrétienne. La papauté en effet, ne pouvant réussir à détruire par elle-même la Pragmatique-Sanction, réussit à en détacher la royauté à laquelle elle céda une partie du pouvoir que cet acte tendait à lui ravir à elle-même. Par un concordat, le pape et le roi se partagèrent les droits que la Pragmatique réservait à la société chrétienne; et c'est ce droit des rois [1], reconnu par la papauté, qui, avec l'esprit de réforme, constitue le véritable caractère de la période moderne.

A ce double point de vue, la Pragmatique-Sanction devait être le point de départ de notre récit, pour cette quatrième partie de notre travail.

Eugène IV avait protesté contre la Pragmatique-Sanction, dès qu'il en avait eu connaissance. Ses successeurs Nicolas V et Callixte III ne furent pas assez long-temps sur le Saint-Siége pour entreprende de l'attaquer [2]. Mais après eux, on vit monter sur la chaire de saint Pierre, un pape hardi, entreprenant, qui essaya de rendre à la papauté sa vieille influence et qui fit à la Pragmatique-Sanction une guerre active. Ce pape était Æneas-Sylvius Piccolomini, connu sous le nom de Pie II. Simple clerc, il avait assisté au concile de Bâle et embrassé avec ardeur des opinions qu'il désavoua après avoir été élevé aux premiers honneurs de l'Église [3]. C'était un politique profond. A peine fut-il élu pape qu'il comprit la situation déplorable de la chrétienté et entreprit de la sauver du joug des Musulmans. Ce peuple, depuis les dernières croisades, avait affermi et accru ses conquêtes. Il continuait de menacer l'Europe et on avait tout lieu de craindre de l'y voir bientôt pénétrer par la Hongrie et par l'Italie, malgré les efforts héroïques que l'on faisait depuis long-temps, dans ces contrées, pour lui fermer le passage. Il appartenait à la papauté qui avait conçu autrefois le grand projet des croi-

[1] Une fois ce droit reconnu, on vit paraître le *Gallicanisme* moderne, qu'il faut bien distinguer de l'ancien, comme nous l'avons fait remarquer ailleurs. — (V. *Hist. de l'Église de France*, t. IV, Coup-d'Œil général, p. XVII et suiv.; Notes).

[2] Il ne se passa rien de bien remarquable dans l'Église de France sous leur pontificat.

[3] On a d'Æneas Sylvius plusieurs ouvrages historiques, en particulier sur le Concile de Bâle, où il assista.

sades de couronner son œuvre, en refoulant en Asie les sectateurs de Mahomet. Pie II[1], conformément aux intentions de son prédécesseur Calixte III, appela l'attention des princes sur les entreprises des ennemis de la chrétienté et convoqua une grande diète européenne à Mantoue (1459). La prise de Constantinople avait réveillé dans la chrétienté des idées de croisade, et la papauté profitait de cette circonstance pour reprendre avec plus d'activité le grand projet qu'elle n'avait jamais abandonné depuis le dixième siècle. Mais l'égoïsme, dans les princes, avait succédé à l'enthousiasme qu'avaient rencontré les Urbain et les Innocent. Les chevaliers, au XVe siècle, préféraient les plaisirs aux dangers; et les projets d'une nouvelle croisade ne furent guère pour eux qu'une occasion de fêtes nouvelles[2].

[1] Rainald. ad ann. 1459; Labb. et Cossart, Conc. t. 13; Hard., Conc. t. IX.

[2] Pour faire apprécier l'effet que produisit l'idée de la croisade sur les princes et les chevaliers au XVe siècle, nous citerons un passage des *Mémoires* d'Olivier de la Marche (chap. 29); ce chevalier y décrit une fête donnée à Lille en 1453 par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne et de Brabant:

« .... vint un géant plus grand, sans nul artifice, que je visse oncques, d'un grand pié vestu d'une robe longue de soie verde, rayée en plusieurs lieux; et sur sa teste avait une tresque, à la guise des Sarrasins de Grenade; et en sa main senestre tenoit une grosse et grande guisarme, à la vieille façon et à la dextre menoit un éléphant couvert de soye; sur lequel avoit un chasteau, où se tenoit une dame, en manière de religieuse, vestue d'une robe de satin blanc: pardessus avoit un manteau de drap noir: et la teste avoit affulée d'un blanc couvrechef, à la guise de Bourgongne ou de recluse; et si-tost qu'elle entra en la sale, et elle vist la noble compaignie qui y estoit lors comme nécessairement embesongnée, elle dit au géant qui la menoit:

« Géant je veuil cy arrester
« Car je voy noble compaignie
« A laquelle me faut parler;
« Géant je veuil cy arrester
« Dire leur veuil et remonstrer
« Chose qui doit sien estre ouye
« Géant je veuil cy arrester
« Car je voy noble compaignie. »

« Quant le géant ouy la dame parler, il la regarda moult effoyément et toutes voyes il n'arrêta, jusques il revint devant la table de monsieur et là s'assemblèrent plusieurs gens, eux émerveillans que celle dame pouvoit estre. Parquoy sitost que son éléphant fut arresté elle commença une complainte, telle que cy-après est escrite:

« Hélas! hélas! moy douloureuse,
« Triste, déplaisante, ennuyeuse,
« Désolée, las, peu heureuse
« La plus qui soit,
« Chacun me regarde et me voye
« Mais ame ne me recongnoit;
« Et me laisse on sur cest endroit,
« En tell' langueur,

La plupart des souverains envoyèrent leurs plénipotentiaires aux conférences de Mantoue. Ceux du roi de France furent : l'archevêque de Tours, l'évêque de Paris, Miles d'Illiers, évêque de

« Qu'ame vivant n'eut oncques tell' douleur,
« J'ai cueur pressé d'amertume et rigueur,
« Mes yeux fondus, flestrie ma couleur,
« Qui bien y vise.
« Oyez mes plaints vous tous au jeravise,
« Secourez moy sans le mettre en feintise,
« Pleurez mes maux : car je suis SAINCTE ÉGLISE,
« La vostre mère
« Mise à ruine et à douleur amère,
« Foulée au pié par aspre vitupère;
« Et mes griefs maux paste, souffre et conspire
« Par vos dessertes.
« Petitement vous souviens de mes pertes,
« Lesquelles sont si clères et apertes :
« Mes manoirs ars et mes places désertes
« Et mes enfants.
« Mors et noyés et pourris par les champs,
« Où sont chartriers faiblement Dieu croyants,
« Mon dommaine est ès-mains des mécroyants;
« J'en suis chacée
« Honteusement comme pauvre égarée,
« Mussant, fuyant par dure destinée,
« Si lassée, si esteincte et grevée,
« Qu'a peine say
« Dire les maux que je suis et que j'ay,
« Plus me complains et moins de secours j'ay :
« Ma pauvreté toutesfois maintiendray,
« Pour essayer
« Lesquels premiers se voudront employer
« A secourir SAINCTE EGLISE et aider :
« Qui me requiers le travail sans mestier ;
« Ainsi je cours
« De lieu en lieu, et puis de tours en tours,
« Criant premier l'empereur au secours;
« Et puis après je jette cris et pleurs
« A toute outrance
« Pour estre ouïe, et avoir allégeance
« Devant le très chrétien roy de France
« Victorieux; au j'ay bien ma fiance,
« Et sey avoir,
« Puis chemine sans guères remanoir
« Aux austres roys pour leur faire savoir
« Le grand meschef ou me faut remanoir :
« Et puis revien
« Aux ducs, comtes et puissants terriens,
« Princes, marquis, aux grands et aux moyens,
« Généralement à tous bons chrestiens
« Pour remontrance
« Du Créateur, qui est notre espérance;
« Que tout chacun s'appareille et avance
« Pour le secours, qui est ma délivrance;
« Or je suis joyeuse,
« Que puis faire ma complainte piteuse
« Devant toy duc, dont je suis désireuse,
« Mets en ces mots : entente savoureuse;
« Et je t'en prie
« Aussi fay-je à ceste compaignie,
« Pour moy aider l'un à l'autre s'allie;
« Car Dieu le veut, et nuls bien faicts n'oublie.

« Ainsi me va par le divin vouloir

Chartres, le docteur Thomas de Courcelles et le bailli de Rouen. Les ducs de Bourgogne et de Bretagne, et le comte de Provence y envoyèrent aussi plusieurs prélats ou seigneurs français.

« Qu'à ce banquet je me suis embatue,
« Venant de loing par effayé pouvoir,
« Cherchant les lieux ou cueurs sont à mouvoir,
« A secours moy, daulente et esperdue,
« Loué soit Dieu, que je suis cy venue,
« Car avis m'est quo j'ay fait le voyage
« Pour racheter mon ennuyeux dommage.

« O toy! ô toy noble duc de Bourgongne,
« Fils de l'Eglise et frère à ses enfants;
« Enten à moy et panse à ma besongne,
« Pein en ton cœur la honte et la vergongne,
« Les griefs remords, qu'en moy je porte et je sens,
« Infidelles par milliers et par cens,
« Sont triomphants en leur terre damnée,
« Là où jadis souloye estre honorée.

« Et vous, princes puissants et honorés,
« Plarez mes maux, larmoyez ma douleur.
« Ma joye n'est s'emprendre ne voulez,
« Em moy vengeant, ce que faire devez,
« En servant Dieu et aquerant l'honneur,
« Par mes enfants je suis en ce malheur.
« Par eux seray (si Dieu plaict) secourue,
« Si requiers Dieu de conseil estre accrue.

« Vous chevaliers qui portez la Toison,
« N'oubliez pas le très divin service;
« Et vous aussi nés de bonne maison,
« Gentils hommes, voicy belle ochaison
« Pour acquerir de las le bénéfice,
« Mon secours est pour jeunes gens propice,
« Les noms croistront et l'ame anrichira
« Du service que chacun me fera.

« Dont es amour de Dieu premièrement,
« Et en faveur de nom et de noblesse,
« Je te requier à certes fermement,
« Mon aimé fils, pour mon recouvrement;
« Et vous, seigneurs, pour toute gentilesse;
« Par tout m'en vais, car à l'œuvre me presse,
« Mon faict piteux. Hélas! qu'on ne l'oublie,
« Sous tel espoir Dieu vaut doint bonne vie. »

« La lamentation de nostre mère saincte Église faicte, en la salle entrèrent grand nombre d'officiers d'armes, desquels le dernier était Toison-d'Or, roy d'armes. Ce Toison-d'Or portait en ses mains un faisan vif et armé d'un très riche collier d'or, très richement garni de pierreries et de perles; et après ledict Toison-d'Or vindrent deux damoiselles, c'est-à-sçavoir mademoiselle Yoland, fille bastarde de mondict signeur le duc, et Ysabeau de Neufchastel, fille de monsieur de Montagu, adrectées de deux chevaliers de l'ordre de la Toison-d'Or; c'est-à-sçavoir monsieur de Créqui et messire Simon de Lalain. En telle ordonnance vindrent lesdicts officiers d'armes et ledict Toison-d'Or, aveques le faisan, jusques devant monsieur le duc, auquel ils firent la révérence; puis luy dict ledict Toison-d'Or en cette façon: « Très haut et très puissant prince, et « mon très redouté seigneur, voicy les dames qui très humblement se recom-« mandent à vous; et parce que c'est la coutume, et a esté anciennement qu'aux « grandes festes et nobles assemblées, on présente aux princes, aux signeurs et aux

Miles d'Illiers avait été élu, puis institué évêque par son métropolitain, conformément à la Pragmatique-Sanction. S'étant rendu en Italie avant ses collègues, il prétendit faire son entrée solennelle à

« nobles hommes le paon, ou quelque autre oiseau noble, pour faire vœus utiles « et valables, elles m'ont icy envoyé, avec ces deux demoiselles, pour vous « présenter ce noble faisan, vous priant que les veuillez avoir en souvenance. »

« Ces parolles dictes, mon dict signeur le duc (qui savait à quelle intention il avoit fait ce banquet) regarda l'*Eglise*, et ainsi comme ayant pitié d'elle, tira de son sein un brief contenant qu'il vouoit qu'il secourroit la chrestienté comme il sera dict cy-après, dont l'*Eglise* fit manière de soy réjouir : et voyant que mon dict signeur avait laissé à Toison-d'Or son vœu et que le dict Toison-d'Or le lisoit, elle s'écria tout haut, et dit :

« Dieu soit loué et servi hautement
« De toy mon fils, doyen des pères de France,
« Ton très haut vœu m'est très enrichiment,
« Qu'il me semble que je sens clèrement
« De tous mes maux la pleine délivrance;
« Par tout m'en vais requerir alliance,
« Et prie à Dieu qu'il te donne la grace
« Que ton désir à son plaisir se face.

« O vous, princes, chevaliers, nobles hommes,
« Soyez patron pour hauts faits entreprendre,
« Rompez votre aise, accourcissez vos sommes,
« Levez vos mains, tandisque nous y sommes,
« Offrez à Dieu ce que luy devez rendre;
« Je pren congé car cy ne puis descendre,
« Mais vois tirant la terre chrestienne
« Pour Dieu servir et abréger ma peine.

« A ces mots le géant reprit son éléphant, et le ramena pardevant les tables, en la manière qu'il estoit venu. Quand j'eu veu cest entremets (c'est asçavoir l'*Église*) et un chasteau sur une si-diverse beste, j'arquay en moy si je pourroye comprendre que ce vouloit dire, et ne peu autrement entendre, fors que cette beste (qui ne nous est étrange, et diverce par-deçà) elle avoit amenée en signe quelle travaille et labeure sur grandes et diverces adversités, en la partie de Constantinoble (lesquelles adversités nous congnoissons) : et le chasteau en quoi elle estoit, signifiait *Foy*. En outre parce que ceste dame estoit, conduite et menée par ce grand géant, ayant la main armée, j'enten qu'elle donnoit à congnoistre, qu'elle doutoit les armes des Turcs, qui l'avoyent chacée, et qui gueroyent sa destruction.

« Quand donques elle se fut partie d'elles, les nobles hommes, à tous costés, par pitié et compassion, encommencèrent à faire vœus, et ensuyvir mondict signeur le Duc, chacun selon sa faculté : et mirent ses vœux par escrit. Mais pource que tant de vœux se firent, ou s'appareillèrent de faire, que la chose eust esté trop longue, mondict seigneur fit crier par Toison d'or que la chose cessast atant, et que tous ceux, qui voudroyent vaüer, baillassent le lendemain leurs vœux audict Toison-d'Or et il les tenoit valables, comme s'ils eussent esté faicts en sa présence.

« Pour abréger mon escripture, tantost après le cri dudict Toison-d'Or, le banquet fut assouvi, les nappes furent levées et chacun fut en pié par la sale ; et quant à moi, ce me sembla lors un songe : car, de tous les entremets des tables, il n'y demeura, sinon la fontaine du verre. Quand je me vey rien plus de nouveau a quoy passer le temps, lors commença mon entendement à mettre

Mantoue, en camail et en rocher, à la manière des évêques élus. Cette démarche pensait-il, devait être agréable au pape, puisqu'il ne prenait pas tous les insignes épiscopaux avant d'avoir

devant mes yeux plusieurs choses touchant ceste matière. Premièrement je pensay en moy mesme les outrageux excès et la grande despense que pour la cause de ces banquets ont été faicts depuis peu de temps; car celle manière de chapelets avait là très longuement duré: dont chacun s'efforçoit à son ordre et mettoit peine de recevoir la compaignie plus hautement et principalement mon dict signenr avoit faict si grand appareil, coust et assemblées que je connoye, ceste chose outrageuse et déraisonnable despense, sans y trouver entendement de vertu, sinon touchant l'entremets de l'*Eglise* et des vœux ensuyvans de ce : et encore me sembloit si haute entreprise trop soudainement commencée.

« En celle pensée et imagination demouray longuement et tant que je me trouvay d'avanture auprès d'un seigneur, conseiller ou chambellan, et bien prisé de mon dict signeur le duc auquel j'avoye assèz d'acointance. Lorsque je me pri à deviser aveque lui, et lui racomptay la fantasie en quoy j'estoye; et, quand je lui eu tout dit, il me fit ceste response :

« Mon amy, saches (et je te l'affirme en foy de chevalier) que ces chapelets, « banquets et festoyements qui se sont menés et maintenus de longue main, « n'ont esté sinon par la ferme entreprise et secrette désirance de monsieur le « duc, pour parvenir à faire son banquet par la manière qu'on a cy veue, dé« sirant grandement et de tout son cueur conduire à effert un ancien sainct-propos « qu'il a eu de servir Dieu nostre Créateur, lequel propos a esté et peut estre « congnu par le vœu, dont maintenant il a fait publication; c'est à sçavoir pour « le bien de la chrestienté et pour résister aux entreprises des ennemis de nostre « foy, et des pièça a bien montré le grand désir qu'il en avoit, comme d'y en« voyer et soudoyer navires et gens d'armes très longuement. Mesmement il y a « trois ans ou environ qu'en la vile de Mons en Hainaut, mon dict signeur tint la « feste de l'ordre de la Toison-d'Or et là furent assemblés grand nombre de « chevalerie portant iceluy ordre, et, à la messe du jour, monsieur l'evesque de « Challon, chancelier d'icelle, proposa, en sermon général, la grande désola« tion et ruine, en quoy l'Église militante restoit, en requerant les chevaliers du « dict ordre, et autres pour le confort d'icelle, nostre mère désolée et sur cette « matière par iceux chevaliers furent prises de moult belles conclusions pour le « service de Dieu augmenter et la foi maintenir; desquelles choses mon dict si« gneur toujours principal emouveur et le premier délibéré d'y employer corps « et chevance. Depuis lors (comme il est certain) luy est survenue la rebellion « de Gand, à laquelle subjuguer a despendu du temps et de l'avoir; et la grâce « Dieu, il en est venu à si bonne et honnorable conclusion que chacun sçait. Or « et ainsi que pendant ce temps le Turq a fait de grandes choses pour la chres« tienté, comme d'avoir gaigné Constantinoble (qui n'avait jamais eu villenie si « grande des mécréants), l'empereur mort et l'empire détruit. Ces choses ont » toujours entamé le cueur et le désir de mon dict signeur, au service de Nostre« Seigneur Jésus-Christ, car au besoing est due le secours. Dont, pour conclu« sion, saches qu'il mesme à ceste besongne conduite et demeure de longue « main, pour avoir temps de pouvoir vouer et montrer le bon vouloir et le désir « qu'il a au bien public et général profit de la chrestienté. »

« Ainsi que ce chevalier et moy parlions et devisions de la cause et principale

reçu de lui l'institution canonique ; et supposé qu'elle lui déplut, on n'oserait l'inquiéter à ce sujet à cause de son titre d'ambassadeur de France. Il se trompait. Pie II qui avait été un des plus zélés

occasion pourquoy, à son entendement celle feste et grande assemblée fut faicte, en la salle entrèrent, par la grande porte, grand'foison de torches : après lesquelles venoyent plusieurs joueurs de divers instruments, comme tambourins, luth et harpes, et après eux vint une dame vestue d'une robe de satin blanc, moult simplement faicte, à guise de religieuse, et par-dessus elle estoit affulée et habillée d'un large manteau de damas blanc, et avoit le chef atourné moult simplement d'un blanc couvre-chef mis tout ainsi qu'à une chose saincte et dévote appartenait : et sur son espaule senestre portoit un rollet ou estoit escrit en lettres d'or *Grace Dieu* signifiant et monstrant le nom d'elle. Après vindrent douze chevaliers, chacun menant une dame par la main : et estoyent habillés de pourpoints cramoisis; et de palletots à manches, la moitié gris, et l'autre noir, de satin brodé de feuillage, et chargé d'orfaveries et avoyent chapeaux de velours noir orfaverisés comme les dicts palletots, et lesdictes douze dames furent vestues de cottes simples de satin cramoisi bordées de letices et par dessus avoyent en manière d'une chemise, de si fine toile, qu'on voyoit la cotte parmy : et avoyent un atour tout rond, à la façon de Portugal, dont les bourelets estoyent à manière de rames et passoyent par derrière ainsi que patte de chaperons pour hommes, de déliés volets, chargés d'orfaverie d'or branlant : et furent leurs visages couvers du volet : et pour declarer les dames, dont j'ay parlé par avant que *Grace Dieu* menoit, il fait à sçavoir que tantost que ladicte *Grace* se traisna devant mondict signeur elle parla et dict :

« Grace Dieu suis la divine aumonière,
« Qui des bienfaits de Paradis pourvoye,
« Ferme, seureté et espérance entière ;
« Miséricorde est dessous ma bannière,
« Dieu ne permets nuls dons que je n'y soye,
« Par bon plaisir à toy droit cy m'envoye
« Pour toy bailler ce brief et, au surplus
« Te présenter ces dames de vertus.

« Pour ce que mon benaist createur a ouy le vœu, que toy Philippe duc de Bourgongne as naguères fait en la présence de ceste noble compaignie, et mesmes plusieurs autres nobles hommes cy-présens tous lequel ton vœu, ansemble iceux procédans de bonne voulonté, sont agréables à Dieu : à ceste cause il m'envoye par toute chrestienté, vers empereurs, roys, ducs, comtes, et autres bons chrestiens, leur présenter de par lui douze dames (que j'ay ici) chascune portant le nom de vertu, lesquelles si croire voulez, vous viendrez à bonne et victorieuse conclusion de vostre empire et acquerrez bonne renommée par tout le monde et enfin Paradis.

« Le brief leu et ouy ladicte dame *Grace Dieu* reprit sa raison, et dit à Monsieur :

« Les dames cy bailleront par escrit
« Leurs parfaicts noms, lesquels je vous liray,
« Qui bien les voyt, moult plaist à Jesus-Christ
« Auquel je prie et au Sainct-Esprit
« Qu'en vous soyent si je m'en rejouiray :
« Voicy la Foy que vous présenteray
« Premièrement. Or, je vous prie, oyez
« De tous leurs briefs ce que lire m'arrez.

partisans du concile de Bâle, avait une haine profonde pour la Pragmatique qui n'était cependant que le recueil de ses meilleurs décrets. En conséquence, il fit dire à Miles d'Illiers, qu'il devait

« En ce langage proposant, comme vous avez ouy ladicte dame, *Grace Dieu*, présenta une de ses douze dames, et la première, qui avoit nom *Foy*. Ceste dame portoit un brief en sa main. Tantost doncques, que *Grace Dieu* l'eut présentée, et mise avant, elle (c'est à entendre *Foy*) bailla son brief à *Grace Dieu* la guide maistresse, et conduisseresse de ces douze dames, lesquelles toutes l'une après l'autre pareillement que *Foy* furent présentées en ordre : et baillerent leurs briefs lesquels furent recus et leus de ladicte *Grace Dieu* : et ces briefs signifioyent et démonstroyent ouvertement leurs noms, leur vertus, leurs puissances, très-pleines et très-hautes authorités et prérogations : et, pour entretenir propos le brief de *Foy* contenoit les mistères, qui s'ensuyvent, sans adjonction ne diminution.

Couplet de FOY.

« Je suis LA FOY et divine espérance,
« Que chacun doit cognoistre sans erreur,
« Qui vien à vous, duc de noble naissance
« Et à tous ceux qui sont cy en présence
« Pour mercier l'emprise de valeur
« Touchant aux vœus de mérite, d'honneur
« Et au secours que vous me présentez ;
« Qui moult voudra si vous ne m'oubliez.

Couplet de CHARITÉ.

« CHARITE, mère des bienfaicts,
« Suis au palais de Dieu nommée,
« Qui par vos hauts vouloirs parfaicts,
« Signes d'amour non contrefaicts,
« J'espère la Foy confortée,
« Si suis en ce lieu arrivée,
« Afin que la guide je soye,
« Qui vos œuvres vers Dieu convoye.

Couplet de JUSTICE.

« JUSTICE ay nom, la droicturière
« Le refuge des moins puissants,
« Quoy que l'on me nomme aspre et fière,
« Si ren je par bonne manière
« Les humains corps obéissans ;
« Or rien j'avous d'heure et de temps,
« Pour advertir que vous servirez
« Foiblement Dieu quand ne m'aurez.

Couplet de RAISON.

« Je suis RAISON, fille de sapience,
« Amie de Dieu son affine et prochaine,
« Guerre amorti. Paix et ma nourrissance,
« Amour soustien droi et maintien en puissance,
« A vous servir je mettray toute peine,
« Je vien donques en la vostre domaine,
« Et Dieu le veut pource qu'en son service,
« Sur toute riens suis valable et propice.

Couplet de PRUDENCE.

« Pour vous parer, prince de haute affaire,
« PRUDENCE suit : que Dieu à vous envoye,
« En espérant que ferez pour luy plaire
« Et entendrez pour le plus nécessaire
« A secourir l'Eglise qui larmoye.

supprimer tout insigne épiscopal s'il voulait être reçu à Mantoue. L'évêque élu qui désirait vivement être confirmé dans sa dignité par le pape, se soumit à ses exigences. En récompense de cette

« Tant que m'aurez et serez ou je soye :
« Adversité n'aura nulle puissance,
« De vous ostez foy ne bonne espérance.

Couplet d'ATTREMPANCE.

« ATTREMPANCE qui les hauts faicts mesure,
« Me nomment ceux qui congnoissent mon estre,
« Il n'est nul heur qui sans moy guères dure,
« Mon faict est seur non pas à l'avanture,
« De vous servir je ne veuil entremettre,
« Soudain vouloir ne peut estre mon maistre,
« Si vous m'avez (je le dis seurement)
« Rien ne ferez qu'à mon entendement.

Couplet de FORCE.

« FORCE ou bien magnanimité
« N'appelle on pour ce que je pense,
« Par effort de bonne qualité,
« Pour tous en généralité,
« A livrer vive résistance;
« Je suis contre vice deffense
« Et puis moult en armes servir,
« Pensez donc de moy retenir.

Couplet de VÉRITÉ.

« A vous je vien en telle intention
« Que ne ferez rien contre mon vouloir :
« VERITE suis de tell' condition
« Que je ne fay nulle part mansion;
« L'honneur de bouche ne m'y fait remanoir;
« Tenez vos mots si me voulez avoir;
« Par vos vertus faites crier : MONT-JOYE !
« Et je seray la vostre où que je soye.

Couplet de LARGESSE.

« Grand faict, sans moy, nul ne peut achever,
« Ost acquerir s'acqueres bon renom;
« Qui me reboute il faict fort à blasmer,
« Par moy peut-on moult de gens assembler
« Et avoir bruit ; qui que le veut ou non,
« A vous je viens LARGESSE m'appelle on,
« Je serviray pour los povres aider
« Qui serviront quand viendra les mestier.

Couplet de DILIGENCE.

« DILIGENCE, la noble poursuivande,
« Suis nommée pour ce que tant travaille,
« Que maintes fois mes fortunes amande;
« Dieu me transmet à vos yeu et vous mande
« Qu'à le servir sans sommeillier on veille
« Et que m'ayez afin que je réveille;
« Les lasches cueurs qu'on ne peut esmouvoir
« A travailler pour tous les biens avoir.

Couplet d'ESPÉRANCE.

« ESPERANCE, guidée de bon vouloir,
« D'ardant désir à vous je me présente;
« Le grand honneur, la richesse et l'avoir
« De ce monde conquesterez pour voir,
« Nul n'osera devant vous faire attente,
« Requerez Dieu et mettez ferme entente

concession, Pie II le nomma solennellement évêque de Chartres. Nous verrons tout-à-l'heure d'autres preuves de l'antipathie du pape contre la Pragmatique-Sanction.

Miles d'Illiers ne resta pas à Mantoue, et s'en retourna en France pour prendre possession de son évêché. Les autres ambassadeurs du roi furent reçus par Pie II avec de grands honneurs; cependant, dès les premières conférences, il y eut entre eux et le pape des différends profonds par rapport aux affaires de Naples et à la Pragmatique-Sanction.

Les maisons d'Anjou et d'Arragon se disputaient toujours le royaume de Naples. La première était représentée par Réné d'Anjou, et la seconde par Ferdinand, fils naturel d'Alphonse, roi d'Arragon. Pie II avait donné à ce dernier l'investiture du royaume. C'était un grief aux yeux des ambassadeurs français qui reprochèrent vivement au pape d'avoir préféré un bâtard espagnol à un prince de la maison royale de France qui avait rendu tant de services à la papauté. Pie II était embarrassé. Il ajourna sa réponse et tomba malade. Les ambassadeurs dirent

« D'estre en brief temps prets pour le turq combattre
« Et vous verrez son grand orgueil abatre.

Couplet de VAILLANCE.

« Prince enflambé de désir pitoyable,
« Et vous nobles, ou tout honneur s'avance,
« Cueur tous enflés de vouloir honorable,
« Aimans renom, querans œuvre louable,
« A vous j'accour en grande jouissance;
« Fille d'honneur suis, et m'appelle on VAILLANCE,
« Je vous requier qu'on ne me laisse point,
« Car sans m'avoir grand faict ne se faict point. »

« Après les présentations de ces douze vertus, faictes par *Grace Dieu* à mondict signeur et nécessaires à la perfection de son emprise quand les noms et leurs briefs furent leus, veus, et ouis en plaine salle, et en commune audience atant elle, comme ayant sa charge parfournie, et son œuvre parachevé, d'illeques se voulut retraire. Pis pris congé, par la manière qui s'ensuit, conseillant, et saluant mondict signeur, ainsi :

« Puis qu'ainsi est que je vous ey baillées,
« Ces filles cy pour vostre parement,
« Je vous requiers que soient recueillies
« Par tel moyen que mieux appareillies,
« Soyent d'entendre à vostre sauvement;
« A vous les laisse; à Dieu je vous command :
« A qui prie que brief vous voye faire
« Chose de nom et qui luy puisse plaire. »

« A tant s'en retourna *Grâce Dieu;* et laissa les dames qu'elle avoit amenées; et pource que leur mistère fust achevé, leur furent ostés les briefs, qu'elles portoyent sur leurs espaules! et commencèrent à danser en guise de mommerie, et à faire bonne chère pour la feste plus joyeusement parfournir. »

hautement que cette maladie était feinte, et que le pape ne savait comment excuser sa conduite. Ces bruits désavantageux forcèrent Pie II à convoquer les ambassadeurs et il prononça devant eux une harangue fort habile. Il n'épargna ni à la maison royale de France, ni à Réné d'Anjou les éloges, les témoignages d'affection, puis il ajouta qu'il avait contre eux un grief, c'est-à-dire la Pragmatique-Sanction, que Charles VII avait publiée et que Réné d'Anjou n'avait point combattue quoiqu'il s'y fût engagé.

« La Pragmatique, dit-il, est une tache qui défigure l'Église de France; c'est un décret qu'aucun concile général n'a porté, qu'aucun pape n'a confirmé; c'est un principe de confusion dans la hiérarchie ecclésiastique. Depuis qu'elle est en vigueur, les laïques sont devenus les maîtres et les juges du clergé; la puissance du glaive spirituel ne s'exerce plus que sous le bon plaisir de l'autorité séculière; le Pontife romain, malgré la plénitude de juridiction attachée à sa dignité, n'a plus en France de pouvoir que celui qu'il plaît au Parlement de lui laisser. »

Si les abus signalés par le pape existaient, il faut avouer qu'ils n'étaient pas la conséquence des principes admis dans la Pragmatique-Sanction; ce n'était donc point cet acte qu'il fallait attaquer, mais bien les empiétements du pouvoir temporel dans le domaine religieux, empiétements qui ne pouvaient rencontrer d'obstacle plus insurmontable que les élections rétablies par l'assemblée de Bourges. Mais les papes se déclarèrent les ennemis de ces élections et lorsqu'ils furent parvenus à les détruire, ils furent obligés de donner eux-mêmes au pouvoir temporel le *droit* de s'immiscer dans les affaires spirituelles.

Les ambassadeurs français défendirent courageusement la Pragmatique-Sanction, aux conférences de Mantoue.

« Elle n'est, dirent-ils, qu'un recueil de décisions faites au concile de Bâle et acceptées par les archevêques et évêques de France. Le roi, par cet acte, n'a point prétendu déroger aux droits du Saint-Siége; ces droits sont toujours respectés dans le royaume; car les Français ont sans cesse recours au pape comme au vicaire de J.-C. A l'égard du Parlement dont on s'est plaint avec tant d'amertume, on doit savoir que c'est un corps composé de Pairs de France et de quatre-vingts magistrats, tant ecclésiastiques que séculiers. Ce corps est très-utile pour la conservation des Églises et des droits du clergé; on y rend la justice à tout le monde, sans avoir égard à la puissance des parties, et il serait à

souhaiter qu'un pareil tribunal fut établi dans tous les États de la chrétienté. Les étrangers ont eu souvent recours à sa sagesse, et il n'est pas probable qu'un corps aussi illustre ait rien voulu entreprendre contre l'honneur et la justice. »

Les ambassadeurs défendirent également contre le pape les prétentions de Réné d'Anjou sur le royaume de Naples. Mais Pie II qui voyait les Français maîtres de Gênes, alliés au duc de Modène et aux Florentins, craignait de voir leur influence s'accroître encore en Italie, par l'établissement de la maison d'Anjou sur le trône de Naples. Telle fut la véritable raison de sa préférence pour Ferdinand d'Arragon. Les Français le comprenaient parfaitement, aussi ne lui accordèrent-ils rien de ce qu'il leur demanda. D'abord, ils refusèrent de prendre part à la croisade, avant que la paix ne fut faite avec l'Angleterre. Le pape leur ayant ensuite demandé l'autorisation de lever un impôt sur le clergé de France pour les frais de la guerre contre les Turcs, ils répondirent : « Nous n'avons pas d'instructions sur ce point; mais nous croyons pouvoir assurer Votre Sainteté qu'elle ne doit point compter sur cet impôt. On a déjà levé un décime dans le même but, il y a bien peu de temps, et assurément on n'accordera pas l'autorisation d'imposer de nouveaux subsides. »

Après cette réponse qui était loin de satisfaire le pape; les ambassadeurs français quittèrent Mantoue, aussi mécontents du pape que celui-ci l'était d'eux. Il est certain que Pie II n'aimait pas les français et ce fut principalement contre eux qu'il publia, le 18 janvier 1460, sa fameuse bulle *Execrabilis* [1] dans laquelle il condamne les appels au futur concile, des jugements du Saint-Siége, appels regardés de tout temps en France comme légitimes et même nécessaires en certains cas. Il s'exprime ainsi dans cette bulle :

« Un abus exécrable et inconnu aux siècles précédents, s'est manifesté de nos jours. Des esprits rebelles, poussés par l'orgueil plutôt que par la sagesse osent, pour échapper à la punition de leurs crimes, en appeler du Pontife de Rome, vicaire de J.-C., au futur concile. C'est à ce pontife cependant qu'il a été dit, dans la personne de Saint Pierre : *Paissez mes brebis : tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel.* Or, en appeler de ses jugements au futur concile, c'est, pour tout homme instruit des régles du droit, un acte contraire aux saints canons et préjudiciable à la

[1] Labb., vel. Hard.. Conc.. Loc. cit.

République chrétienne. Qu'y a-t-il de plus ridicule que d'en appeler à un tribunal qui n'exite point et dont l'existence future est problématique ? Jusqu'à ce qu'il fut assemblé, les pauvres seraient ainsi opprimés par les puissants, les crimes demeureraient impunis, la révolte contre le Saint-Siége serait fomentée, on aurait toute liberté de faire le mal, tout ordre hiérarchique serait dans la confusion.

« Voulant éloigner de l'Église un poison si dangereux et pourvoir au salut des brebis qui ont été commises à nos soins, en éloignant toute occasion de scandale du bercail du Seigneur, nous condamnons ces appels, nous les reprouvons comme erronés, nous les déclarons inutiles, dangereux et de nulle valeur. Nous ordonnons qu'a l'avenir personne n'ose, sous quelque prétexte que ce soit, interjeter de semblables appels de nos jugements. Si quelqu'un agit autrement, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la publication de ces présentes dans notre chancellerie Apostolique, quelque soit sa dignité, soit impériale, soit royale, soit pontificale, il encourrera la sentence d'excommunication dont il ne pourra être absous que par le Souverain Pontife, si ce n'est à l'article de la mort.

« Les mêmes peines et censures seront aussi encourues par les Universités, colléges, notaires et témoins qui assisteront aux actes d'appels, qui les conseilleront ou les favoriseront. »

Cette bulle et le discours adressé par le pape aux ambassadeurs de Charles VII, dans les conférences de Mantoue, éprouvèrent une forte répulsion en France[1]. Dauvèt, procureur-général du roi au Parlement se fit l'interprète de l'opinion publique, et, sans avoir égard à la dernière bulle du pape, interjeta appel au concile général.

Après avoir rappelé dans cet acte tout ce qui avait été fait depuis cinquante ans pour la réforme, le procureur-général s'exprimait ainsi :

« Dans les conférences de Mantoue, le pape s'est exprimé en termes qui pourraient donner à penser que son intention serait de rompre avec la France à cause de la Pragmatique-Sanction. Le roi est bien déterminé à empêcher, autant qu'il lui sera possible, une rupture aussi funeste ; il ne désire qu'une chose : que le pape gouverne paisiblement l'Église, en se conformant aux saints canons. En conséquence, Sa Majesté demande la convocation d'un

[1] Dupuy, *Preuves des Libertés de l'Église gallicane.*

concile général dans une ville libre et, si c'est possible, sur les terres de la domination de France. Jusqu'à cette époque, le roi fera observer dans son royaume les decrets des conciles précédents. Il ne peut croire que le pape ait voulu condamner pour tous les cas et pour toutes les circonstances les appels au concile général. »

Après plusieurs considérations analogues, Dauvet formula un appel dans les termes suivants :

« Notre Saint Père le pape, à qui la toute-puissance a été donnée « pour l'édification de l'Église et non pour sa destruction, voulant « inquiéter et persécuter le roi notre seigneur, les ecclésiastiques « de son royaume et même ses sujets séculiers ; moi, Jean Dauvet, « procureur-général du roi, et délégué spécialement en son nom « par les notaires soussignés, je proteste de la nullité des juge« ments et censures du pape, selon les décrets des saints canons « qui déclarent nulles en plusieurs cas ces sortes de sentences ou « censures. Je soumets cependant toutes choses au jugement du « concile universel auquel notre roi très-chrétien prétend avoir « recours et auquel j'appelle en son nom. »

Le pape n'osa rien entreprendre contre la France, mais il profita de toutes les occasions pour donner au roi des preuves de ses intentions malveillantes. Charles VII[1] ayant demandé l'évêché de Tournai pour le cardinal Richard Olivier, évêque de Coutances, Pie II n'eut aucun égard à ses désirs et nomma Guillaume Fillastre, neveu du cardinal du même nom dont nous avons souvent parlé et qui était patróné par le duc de Bourgogne. Charles demanda en outre au pape l'évêché de Castres pour son parent le jeune comte de la Marche qui n'avait encore que dix-neuf ans. Le pape le refusa. Par différentes demandes, le roi faisait voir qu'il était fort peu fidèle à la Pragmatique-Sanction qu'il avait publiée. Si le clergé l'avait forcé à inscrire dans cet acte certains principes de libertés, il espérait bien que sa puissance planerait au-dessus et les rendrait inutiles dans la pratique. En effet, à mesure que la royauté augmentait sa puissance et abaissait la féodalité, elle avait montré une intention bien arrêtée de dominer l'Église aussi bien que les seigneurs. Le clergé de France ne voyait de refuge contre ses empiétements que dans les institutions libérales de l'ancienne discipline ecclésiastique et il avait été assez puissant à l'assemblée de Bourges pour faire sanctionner par la royauté elle-même quelques-

[1] Æn. Sylv., Epist. 374, 375.

unes de ces institutions. Mais la papauté se mit du côté des rois contre le clergé et finit par l'emporter. Pie II considérait la Pragmatique-Sanction comme un acte émanant réellement de la royauté et ne chercha point à satisfaire Charles VII à ce sujet. Ses successeurs prirent une autre voie pour arriver à l'abolition de la Pragmatique et obtinrent un succès complet.

Charles VII mourut quelques temps après ces dernières luttes avec Pie II (1461). De grandes actions s'accomplirent sous le règne de ce prince, mais il y prit fort peu de part. Ses amours le préoccupaient trop pour qu'il pût penser sérieusement aux affaires importantes. Le passage suivant d'un auteur contemporain[1] nous fera connaître parfaitement le jugement que l'on portait de lui pendant sa vie et de ses relations avec Agnès Sorel :

« La darraine sepmaine d'avril vint à Paris une damoiselle, laquelle on disoit estre aimée publiquement du roy de France sans foy et sans loy et sans vérité à la bonne royne qu'il avoit espousée, et bien y apparoist qu'elle menoit aussi grant estat comme une comtesse ou duchesse, et alloit et venoit bien souvent avec la bonne royne de France, sans ce qu'elle eust point honte de son péchié, dont la royne avoit moult douleur en son cueur : mais à souffrir lui convenoit pour lors, et le roy pour plus monstrer et manifester son grand péchié et sa grant honte et d'elle aussi, lui donna le chastel de Beauté, le plus bel chastel et jolis et le mieulx assis qui fust en toutte l'isle de France, et ce nommoit et faisoit nommer la belle Agnez, et pour ce que le peuple de Paris ne lui fist une telle reverence comme son grant orgueil demandoit que elle ne pot celler, elle dist au departir que ce n'estoient que villains, et que ce elle eust cuidé que on ne luy eust fait plus grant honneur qu'on ne luy fist, elle n'y eust jà entré ne mis le pié, qui eust esté dommaige, mais il eust esté petit. Ainsi s'en alla la belle Agnez le dixiesme jour de may ensuivant, a son péchié comme devant. *Hélas! quelle pitié! Quant le chef du royaulme donne si malle exemple à son peuple, car s'ils font ainsi ou pis, il n'en oseroit parler, car on dit en un proverbe : selon signeur mesme duyte* (serviteur). »

Charles VII eut pour successeur[2] Louis XI son fils, prince astucieux et dissimulé qui affecta toute sa vie des sentiments religieux

[1] *Journal d'un Bourgeois de Paris*, ann. 1448.

[2] Monstrelet, Chron.

et ne fut réellement inspiré que par l'amour du pouvoir. Plus qu'aucun de ses prédecesseurs, il lutta contre les seigneurs et contribua à accroître le pouvoir suprême de la royauté au détriment du régime féodal. Nous avons dit comment les rois, depuis le commencement de la troisième race, combattaient la féodalité au moyen des communes, pour arriver au despotime. Louis XI perfectionna l'œuvre poursuivie depuis des siècles avec une incroyable persistance et ne laissa de la puissance féodale que des débris qui furent depuis déblayés par Richelieu, et des abus dont le peuple, qui en était victime, se délivra en 1789.

Un prince comme Louis XI devait détester la Pragmatique-Sanction qui contrariait évidemment ses projets despotiques[1]. Il avait compris tout d'abord la portée de cet acte, et le parti qu'il en pouvait tirer vis-à-vis de la cour romaine. Aussi, n'étant encore que dauphin, avait-il juré de l'abolir dès qu'il en aurait le pouvoir. Mais en bon politique, Louis XI dissimula les véritables motifs qui le faisaient agir et ne mit en avant que son désir d'être agréable au pape. Aussitôt après son sacre, il promit donc sur les saints Évangiles de lui donner une satisfaction complète au sujet de la Pragmatique. L'évêque d'Arras, Jean Geoffroi, et le nonce apostolique, Antoine de Nocetis, furent témoins de cet engagement. Jean Geoffroi venait d'être nommé légat en France et en Bourgogne. Il jouissait de la faveur du pape qui lui avait donné sans doute ses ordres secrets relativement à la Pragmatique; comme il était d'autre part fort bien avec le roi, il avait toute facilité pour l'affermir dans des projets bien conformes du reste à son caractère.

Aussitôt après que Louis XI eut promis d'abolir la Pragmatique, Jean Geoffroi[2] en donna avis au pape qui lui envoya en retour le chapeau de cardinal. Outre ce titre, Jean Geoffroi posséda en commande l'évêché d'Albi et la riche abbaye de Saint-Denis. Il eut voulu posséder de plus l'archevêché de Besançon : « Vous devez, avait-il écrit au pape, m'accorder cet archevêché parce que je suis né dans ce diocèse, et vous ne pouvez me refuser Albi parce que le roi mon maître le demande pour moi. — Vous connaissez nos usages, lui répondit Pie II, jamais nous ne permettons qu'une seule personne possède deux évêchés en même temps; choisissez entre Albi et Besançon, mais ne comptez pas les possé-

[1] Pith. de Pragmat.; Pinsson, Pragmat.

[2] Æn. Sylv., Epist. 388; — Gobelin, *Comment. Pii II.*

der tous deux. » Le cardinal préféra Albi parce que cet évêché était le plus riche.

Geoffroi était né à Luxeuil. D'abord simple religieux dans l'abbaye de ce nom, il en était devenu abbé. Élevé sur le siége d'Arras, il obtint du duc de Bourgogne des lettres de noblesse et se crut dès-lors assez grand seigneur pour reprocher aux autres la bassesse de leur condition. Lui, cependant était fils d'un petit marchand de Franche-Comté. Un jour il alla jusqu'à reprocher au cardinal de Pavie, Jacques Amanati, l'obscurité de sa famille. Or, ce cardinal italien, né à Sienne, avait été adopté et annobli par Pie II qui l'avait autorisé à porter le nom et à prendre les armes de la famille Piccolomini. Il fut blessé au vif par la critique de Geoffroi et lui dit : « Croyez-vous qu'un bourgeois de Sienne ennobli par le pape, ne vaut pas bien le fils d'un petit marchand franc-comtois annobli par le duc de Bourgogne? » Cette lutte, on en conviendra, était bien ridicule entre deux dignitaires de l'Église.

Geoffroi, si orgueilleux à l'égard de ceux qu'il croyait au-dessous de lui, était rempli de souplesse dans ses rapports avec le roi; aussi eut-il beaucoup d'influence sur ce prince qui n'aimait que les âmes serviles comme celle de Geoffroi. Ce cardinal était lié avec Jean Balue, autre ambitieux qui, comme lui, poursuivit le projet de faire abolir la Pragmatique et qui fut, comme lui aussi, élevé à des honneurs dont il était indigne. Nous aurons plusieurs fois occasion de parler de cet homme.

Le pape en envoyant le chapeau de cardinal à Geoffroi, écrivit à Louis XI une lettre pour le féliciter de la résolution qu'il avait prise d'abolir la Pragmatique [1]. « C'est, lui dit-il, l'action la plus sainte et la plus glorieuse que vous puissiez faire; c'est un projet qui vous mettra au rang des Constantin, des Théodose, des Charlemagne. Je vous sais gré surtout d'avoir pris de vous-même cette détermination; aussi, je vous promets de seconder vos vues à l'avenir, quand il s'agira de provisions de bénéfices. »

Cette promesse flattait Louis XI dont le but était toujours d'accroître l'influence et le pouvoir de la royauté au détriment des seigneurs, soit spirituels, soit temporels. La Pragmatique tendait au contraire, quoique indirectement, à augmenter l'influence de

[1] Æn. Sylv., Epist. 387.

ces seigneurs qui ne souffraient pas que les élections fussent libres et qui réussissaient trop souvent à ôter aux électeurs leur liberté. La nomination aux bénéfices étant transportée au pape, Louis XI espérait que sa volonté serait pour la cour romaine une raison déterminante et qu'il se trouverait ainsi, d'une manière indirecte, maître absolu du choix des bénéficiers. Sa conduite postérieure démontra qu'il avait encore un autre motif de se montrer ennemi de la Pragmatique-Sanction, c'était d'amener le pape à se déclarer en faveur de René d'Anjou et de l'influence française en Italie, pour prix de la concession qu'il consentait à lui faire. Il répondit ainsi [1] à la lettre de Pie II :

« Nous reconnaissons, Très-Saint Père, que la Pragmatique-Sanction est très-contraire à votre autorité et à celle du Saint-Siége ; qu'elle a été faite dans un temps de schisme et de sédition ; qu'elle ne peut causer que le renversement des lois et l'ordre, puisqu'elle vous empêche d'exercer la souveraine puissance législative inhérente à votre dignité ; par elle, la subordination a été détruite, les prélats de notre royaume ont élevé un édifice de licence, l'unité qui doit exister entre tous les états chrétiens à été détruite. Par ces considérations, nous avons résolu d'abolir entièrement cette Pragmatique. Plusieurs personnes fort habiles ont cherché à nous détourner de ce projet, mais je vous reconnais, Très-Saint Père, pour le chef de toute l'Église, pour le grand prêtre, pour le pasteur du troupeau de J.-C. ; nous voulons rester unis à votre personne et à la chaire de saint Pierre. Ainsi dès maintenant, nous annulons la Pragmatique-Sanction dans tous les pays soumis à notre puissance. Nous rétablissons les choses dans l'état où elles étaient avant cette ordonnance ; nous voulons que dans notre royaume, le B. Pierre et vous qui êtes son successeur, ayez le même pouvoir que vos prédécesseurs Martin V et Eugène IV, pour les provisions de bénéfices et pour toutes les affaires ecclésiastiques. Nous vous rendons cette autorité et vous pouvez dès aujourd'hui l'exercer toute entière. Soyez sûr que les prélats de l'Église de France obéiront à vos décrets et qu'ils entretiendront avec votre sainteté les relations les plus amicales. Si par hasard, quelques-uns d'entre eux osaient faire de l'opposition, nous vous promettons, sur notre parole royale, de les réprimer vigoureusement et de vous les soumettre. »

[1] Int. Æn. Sylv. Epist.

Geoffroi[1] qui avait été le confident du roi en tout ce qui concernait l'abolition de la Pragmatique, ne manqua pas d'écrire au pape pour le féliciter d'un succès que, par flatterie, il attribuait à Pie II lui-même. « C'est vous, lui dit-il, Très-Saint Père, qui avez gagné le cœur du roi; ce prince admire votre lettre, il la baise respectueusement, il veut la conserver dans une boîte d'or... le roi a aboli la Pragmatique *sans conditions*. Pour preuve, je viens de faire une chose vraiment miraculeuse : j'ai chassé de Poitiers ce Guerinet qui s'était emparé de ce siége en vertu d'un arrêt du parlement et qui méprisait vos censures. Ce fait a été un coup de foudre pour les partisans de la Pragmatique. »

Geoffroi avait ses raisons pour flatter le pape, et espérait bien, pour prix de son encens, recevoir un bon bénéfice. Ce fut alors qu'il demanda simultanément les siéges de Besançon et d'Albi. N'ayant pu les obtenir, il voulut s'en venger.

Louis XI qui avait promis d'abolir la Pragmatique, moins pour faire plaisir au pape que pour des raisons politiques qu'il avait tenues cachées jusqu'alors, envoya, au commencement de l'année 1462, une ambassade au pape, afin de lui communiquer ces raisons. Geoffroi qui faisait partie de l'ambassade, écrivit au pape avant son départ, que la Pragmatique-Sanction serait annulée sans retour, *à condition* que Sa Sainteté abandonnerait le parti de Ferdinand d'Arragon et se déclarerait pour la maison d'Anjou. Le roi, ajoutait-il, attache à cela beaucoup d'importance, car il vient de promettre sa fille en mariage au petit-fils de Réné d'Anjou, et la cour de France est déterminée à soutenir ce prince de toutes ses forces. Il ne vous serait pas avantageux de vous opposer à une puissance aussi redoutable.

Louis XI qui devait d'abord, selon Geoffroi, abolir la Pragmatique sans conditions, en mettait cependant une fort embarrassante pour le pape.

L'ambassade arriva à Rome, le 13 mars 1462. Elle était composée du cardinal Geoffroi, du cardinal Richard Olivier, évêque de Coutances, de Jean de Beauveau, évêque d'Angers, de Louis de Rochechouart, évêque de Saintes, de Pierre d'Amboise, seigneur

[1] Gobelin, *Comment. Pii II;* — Legrand, *Hist. de Louis XI.* Ce savant ouvrage n'a jamais été imprimé et se trouve parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale. C'est un recueil précieux de tous les documents qui se rapportent au règne de Louis XI. Duclos a composé, sur les matériaux recueillis par Legrand, son *Histoire de Louis XI.*

de Chaumont, et de plusieurs autres seigneurs ecclésiastiques ou séculiers. Ils furent reçus par le pape avec de grands honneurs et les cardinaux allèrent au-devant d'eux. Le 17 ils obtinrent une première audience, dans laquelle Geoffroi fit un discours; il s'y étendit longuement sur les belles qualités de Louis XI, sur la manière dont on avait aboli la Pragmatique et sur les sentiments de respect et de soumission que l'on avait en France pour le Saint-Siége. Il arriva ensuite aux affaires de Naples et fit au pape les promesses les plus pompeuses s'il voulait donner satisfaction au roi sur ce point.

Pie II, dans sa réponse, passa légèrement sur ces promesses auxquelles il ne croyait guère et se contenta de louer le roi d'avoir aboli la Pragmatique; puis il donna solennellement le chapeau rouge à Geoffroi et ordonna de faire, pendant trois jours, des processions solennelles pour rendre grâce à Dieu de ce qu'on avait fait en France. Pendant ces jours de fête, le peuple traîna par les rues une copie de la Pragmatique et la brûla publiquement. Ces réjouissances étaient prématurées.

Le pape ayant donné une seconde audience aux ambassadeurs, ceux-ci revinrent sur l'affaire de Sicile et s'étendirent sur les motifs qui devaient porter la cour romaine à abandonner le parti de Ferdinand d'Arragon. Non-seulement la politique voulait qu'elle en agit ainsi, disaient-ils, mais encore la reconnaissance envers le roi de France qui venait de lui rendre un service éminent en abolissant la Pragmatique. Pie II répondit en homme qui voulait ménager la cour de France, mais soutenir néanmoins de toutes ses forces la maison d'Arragon. Les ambassadeurs en donnèrent avis à Louis XI qui écrivit au pape une lettre fort modérée pour se plaindre de n'avoir pu le gagner par ses bienfaits. « Très-Saint Père, lui dit-il, comme je n'ai pu calmer vos inquiétudes par mes bienfaits, prendrai-je une route toute opposée? non certainement. Je n'ai nulle envie de devenir le persécuteur du vicaire de J.-C.; je continuerai comme j'ai commencé, quoique tous mes proches me conseillent d'en agir autrement. Vous vous repentirez peut-être un jour de vous être déclaré contre nous et j'espère que ma soumission vous forcera de rendre votre amitié aux princes de ma famille. »

Les ménagements du roi étaient inutiles. Depuis que la Pragmatique n'était plus observée, les subsides imposés sur les bénéfices étaient perçus par la cour romaine et le pape employait cet

argent de la France à soutenir Ferdinand, l'ennemi et l'antagoniste des princes français. Les ambassadeurs en avertirent le roi qui envoya au pape une lettre plus vive que la première. Les cardinaux auxquels elle fut communiquée s'entremirent entre le pape et le roi, et écrivirent à ce dernier pour l'engager à conserver à l'égard du Saint-Siége les bons sentiments dont il avait donné des preuves.

Le porteur de la lettre du roi fut reçu en consistoire et y fit d'une manière fort énergique les communications dont il avait été chargé :

« Le roi mon maître, dit-il au pape, vous a prié de rappeler les troupes que vous avez envoyées au secours des Arragonais et de ne plus faire la guerre à un prince de son sang. Pour vous y engager, il a annulé la Pragmatique-Sanction et il vous a été parfaitement obéissant. Vous n'avez payé ces bons offices que par des trahisons. Vous avez envoyé de nouvelles troupes à Ferdinand et, plus que jamais, vous faites la guerre à la maison d'Anjou. Le roi vous prie une seconde fois d'y mettre fin et de vous conduire comme il faut à l'égard de la France. Si vous persévérez dans vos hostilités, j'ai ordre de commander à tous les Français, sans en excepter les cardinaux eux-mêmes, de quitter votre cour. Sachez qu'ils aimeront mieux obéir au roi que de perdre les biens qu'ils possèdent en notre pays. »

Les cardinaux furent effrayés des menaces du roi de France. Mais le pape qui était fort bon politique, leur fit comprendre que l'envoyé avait ordre de faire de grandes menaces, sans en venir à l'exécution ; ce qui était vrai. Aussi, cet envoyé ayant demandé son audience de congé, sous prétexte que le roi le pressait de partir, le pape lui dit avec beaucoup de calme : « Vous avez trop attendu ; partez promptement et obéissez au roi. »

Louis XI ayant échoué du côté de la Pragmatique, essaya d'un autre moyen. Le dernier comte de Die et de Valence, avait légué en mourant sa seigneurie à la couronne, sous la condition que le roi n'en donnerait rien en fief à des neveux dont il avait à se plaindre. Si cette condition n'était pas observée, le roi de France perdait ses droits sur le comté qui appartiendrait dans ce cas au Saint-Siége ; or, Charles VII avait donné en fief aux neveux du dernier comte, une partie de la seigneurie. Louis XI trouva là une excellente occasion de gagner le pape. Il lui fit donc dire que sa conscience ne lui permettait pas de conserver un fief qui n'appartenait pas à la couronne, puisque Charles VII n'avait pas

rempli les conditions attachées à la donation et qu'il restituait en conséquence le comté de Die au Saint-Siége[1].

Pie II accepta ces biens, mais ne s'en montra pas plus favorable à l'influence française en Italie. Alors Louis XI ne garda plus de mesure et, dans le courant des années 1463 et 1464 multiplia les ordonnances les plus défavorables au Saint-Siége[2]. Le 24 mai (1463), il déclara que les membres du Parlement connaîtraient de la *Regale;* qu'ils pourraient interjeter appel au concile général de toute bulle contraire à la disposition présente; qu'ils examineraient avec les docteurs de Paris par quels moyens on pourrait remédier aux citations, monitions et autres procédures de la cour de Rome, et comment on préviendrait les inconvénients qui résultaient de la collation des bénéfices, telle qu'elle se pratiquait alors. Par une autre ordonnance du 17 février de l'année 1464, il fut défendu aux collecteurs du pape d'exiger le *droit de dépouille* après la mort des bénéficiers et de percevoir la moitié des revenus des bénéfices jugés incompatibles[3]. Par une troisième déclaration du 19 juin de la même année, la défense de plaider ailleurs qu'au Parlement de Paris pour les bénéfices conférés en Regale, fut renouvelée et confirmée. On décida aussi par cette ordonnance, que les causes des bénéfices dont la collation appartenait au roi seraient jugées tant au pétitoire qu'au possessoire par les juges royaux, et qu'en général les mêmes juges connaîtraient du possessoire de tous les bénéfices du royaume. Par d'autres arrêtés du 30 juin, Louis XI se déclara de nouveau contre le droit de dépouille et la perception de la moitié des bénéfices incompatibles. Il menaça des peines les plus rigoureuses les collecteurs du pape, les porteurs de bulle et de censures. Enfin, le 10 septembre de la même année 1464, il annula toutes les expectatives qui s'étaient extrêmement multipliées sous le pape Pie II.

Ces ordonnances étaient certainement beaucoup plus hostiles que la Pragmatique-Sanction à l'exercice légitime de la puissance pontificale. Elles prouvent jusqu'à l'évidence ce que nous avons dit des motifs intéressés qui poussaient Louis XI à vouloir détruire un acte diamétralement opposé aux empiétements de la royauté

[1] Rainald., Annal. Eccl., ann. 1462.

[2] Duboul, *Hist. Univ. Paris;* t. v. — Legrand, *Hist. de Louis XI.*

[3] C'est-à-dire les bénéfices que l'on ne pouvait canoniquement posséder, lorsqu'on était déjà titulaire d'un bénéfice à charge d'âme.

dans le domaine religieux. Louis XI voulait arriver à l'absolutisme; dominer l'Église aussi bien que la société temporelle; il était donc naturel qu'il attaquât une ordonnance qui contenait des principes de liberté; mais la papauté aurait du comprendre que son devoir était de combattre cet absolutisme au lieu de le favoriser.

Pie II fut effrayé des ordonnances de Louis XI; il craignit une rupture et se hâta d'envoyer en France une ambassade pour proposer des accommodements. Mais ces négociations et quelques complaisances du pape ne purent empêcher que les ordonnances ne fussent mises à exécution. Quelques prélats essayèrent de s'y soustraire, mais ils rencontrèrent dans le roi et dans le Parlement une rigueur inflexible. Le cardinal de Coutances, Richard Olivier ayant obtenu du pape l'abbaye de la Trinité de Vendôme, prétendit en prendre possession sans l'agrément du roi. Le Parlement de Paris fit saisir aussitôt le temporel de cette abbaye et s'attira ainsi une excommunication du pape. Mais les procédures n'en furent pas moins poursuivies! Le cardinal d'Avignon, Alain de Coëtivi, fut privé dans le même temps des évêchés d'Uzès et de Carcassonne, de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angeli et d'autres bénéfices qu'il possédait en commande. Le cardinal de Rouen, Guillaume d'Estouteville, fut traité de la même manière, ainsi que tous autres qui refusèrent de reconnaître au roi et au Parlement les droits qu'ils s'étaient attribués.

Pie II et Louis XI se trouvèrent surtout en lutte dans l'affaire de l'évêché de Nantes[1]. Guillaume de Malétroit, titulaire de cette église, avait été en discussion pendant plusieurs années avec le duc de Bretagne, parce qu'il prétendait ne relever que du pape, pour le temporel comme pour le spirituel de son évêché. Son neveu Amauri d'Acigné qui lui succéda, était imbu des mêmes idées que Guillaume et il crut pouvoir se dispenser des formalités ordinaires à l'égard du duc, lorsqu'il reçut l'institution canonique. Le duc François II, pour l'en punir, fit saisir le temporel de l'évêché, et Amauri s'en vengea en jetant l'interdit sur toutes les terres que le duc possédait sur le territoire de son évêché! La cause fut portée pardevant le tribunal de l'archevêque de Tours, métropolitain des évêques de Bretagne, et ce prélat prononça en faveur du duc. Cette discussion n'eut probablement pas eu de suite, si Louis XI

[1] D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*; — Legrand, *Hist. de Louis XI*.

n'y eût pris aucune part. Mais ce prince, qui suivait avec une persévérance infatigable son projet d'annihiler la puissance des grands vassaux et d'affermir l'absolutisme royal, se crut en droit de revendiquer la Regale de l'évêché de Nantes, considéré comme vacant.

Ces prétentions fournirent au pape l'occasion de se mêler à la querelle. Pie II eut certainement, sous un prétexte quelconque, refusé de prendre connaissance de cette affaire, si la discussion n'eut eu lieu qu'entre le duc de Bretagne et l'évêque de Nantes; car, d'un côté, cet évêque ne cherchait qu'à mettre en pratique les doctrines de la cour romaine et le duc avait su, par des témoignages de soumission, s'attirer la bienveillance du Souverain Pontife. Mais dès que la question fut entre Louis XI et François II, le pape n'hésita pas à se prononcer pour le duc contre le roi. La Bretagne, selon Pie II, ne relevait en rien de la couronne de France. Cette opinion encourageait François II dans ses actes d'indépendance à l'égard du roi, et celui-ci, qui ne voulait considérer ce duc que comme un vassal, lui faisait autant de crimes de ces actes que le pape considérait comme des droits.

Les deux princes convinrent que leurs prétentions respectives seraient discutées devant une haute cour composée de leurs plénipotentiaires et qui s'assembla d'abord à Tours, puis à Chinon. Le duc de Bretagne ne voulut voir dans les envoyés du roi que des arbitres chargés de juger le différend de concert avec les siens; Louis XI, au contraire, avait prétendu nommer, non pas des arbitres, mais des juges dont la mission était de condamner un vassal rebelle. Le duc de Bretagne les recusa comme tels, ce qui le fit condamner par défaut. Mais alors commença la *guerre du bien public*[1], entreprise contre Louis XI par les grands vassaux qu'il avait voulu soumettre à son autorité suprême; et ce prince, pour détacher le duc de Bretagne du parti ennemi, renonça à tous les droits auxquels il avait prétendu, dans ses discussions touchant le temporel de l'évêché de Nantes.

Comme nous l'avons dit, le pape avait voulu s'entremettre dans ces discussions, et son nonce Jean Césarini eut ordre de se rendre en Bretagne. Le cardinal de Coëtivi lui avait conseillé cette dé-

[1] Cette guerre fut ainsi appelée, parceque les grands vassaux, en combattant pour eux, prétendaient combattre pour le peuple, dont ils se souciaient aussi peu que Louis XI lui-même.

marche. Ce fut pour cette raison que ce prélat fut privé de tous les bénéfices qu'il possédait. En outre, l'envoyé du pape fut arrêté par ordre du roi.

Malgré sa bonne volonté d'être utile au duc de Bretagne en cette affaire, Pie II ne put rien faire, il mourut peu de temps après à Ancône, le 14 août 1464. Ce pontife avait de hautes qualités; mais son aversion irréfléchie pour la France lui fit commettre des fautes graves, qui eussent pu avoir les suites les plus fâcheuses pour l'Église. Il se montra sous ce rapport plus politique et souverain temporel que chef de l'Eglise. Quelques-uns de ses successeurs suivirent trop fidèlement cette route qu'il leur avait tracée et, en plusieurs circonstances, prirent aux affaires extérieures une part beaucoup plus active qu'il ne convient au père commun des fidèles.

Pie II eut pour successeur Paul II. C'était un homme modeste qui, pendant les deux premières années de son pontificat, n'eut presque aucun rapport avec la France. Louis XI, occupé pendant ce temps-là de la *guerre du bien public*, n'eut point de rapports avec lui. Mais, cette guerre terminée, il songea à renouer les négociations entamées auparavant sans succès avec Pie II.

Jean Balue avait gagné depuis peu de temps toute la confiance du roi. A l'exemple de Geoffroi, cet intrigant qui n'avait aucune moralité, entreprit de gagner le cardinalat en exploitant l'abolition de la Pragmatique. C'est pourquoi il conseilla à Louis XI de reprendre ses négociations avec la cour romaine (1466). Ce prince goûta le conseil de son confident et envoya à Rome une ambassade qu'il chargea de remettre au pape une lettre fort soumise [1].

Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, fut le chef de cette ambassade; ses instructions contenaient quatre articles. Il devait 1° rappeler au pape la vénération profonde que le roi avait toujours eue pour le Saint-Siége; 2° apporter pour preuve de ces sentiments l'abolition de la *Pragmatique-Sanction;* 3° promettre à la cour romaine la révocation des autres édits contraires à ses intérêts; 4° solliciter pour le roi la collation de vingt-cinq évêchés.

Louis XI, par ces propositions, voulait faire tomber la cour romaine dans un piége. Il avait, il est vrai, aboli la Pragmatique, mais non dans les formes voulues pour que cette abolition fut

[1] Rainald, Annal. Eccl., ann. 1466; — Gaguin, Hist., lib. 10; — Legrand *Hist. manusc. de Louis XI.*

légale; et sans révoquer ce qu'il avait fait, il avait bien su faire des ordonnances beaucoup plus préjudiciables à l'Église que la Pragmatique. L'œuvre de l'assemblée de Bourges lui déplaisait, non par ce qu'elle contenait d'opposé aux prétentions de la cour romaine, mais bien parce qu'elle contrariait ses projets d'envahissement dans le domaine spirituel. Il entreprit d'exploiter, en faveur de ces projets, la répulsion que cette cour avait toujours eue pour la Pragmatique et il ne désespéra pas d'accroître le pouvoir royal de tout ce que la Pragmatique avait attribué aux évêques et au peuple fidèle. Il ne fit demander d'abord par Charles de Bourbon que la collation de vingt-cinq évêchés. Ce n'était que le premier pas; il portait ses vues beaucoup plus loin, et il ne voulait rien moins qu'avoir à sa disposition la nomination de tous les évêques, afin de couvrir la France de prélats dévoués qui lui devraient leur élévation, et qui mettraient au service de ses projets d'absolutisme, l'influence immense que conférait la dignité épiscopale, au double point de vue spirituel et temporel.

Lorsqu'on étudie de près le génie profond et astucieux de Louis XI, on aperçoit aujourd'hui facilement les vues qu'il savait si bien dissimuler et l'on acquiert la conviction qu'il a été en France le véritable fondateur de l'absolutisme. Depuis le commencement de la troisième race, les rois avaient combattu la féodalité au moyen des communes; Louis XI parut lorsque ces communes avaient pris assez de développement pour essayer de lutter contre l'aristocratie. C'était le moment favorable pour la royauté de profiter de ces luttes, et de constituer l'absolutisme. Louis XI le comprit parfaitement et entreprit cette œuvre. Le clergé pouvait surtout lui venir en aide par son influence, aussi un de ces premiers soins fut-il de chercher à l'avoir à sa disposition, par les collations des bénéfices. Il détruisait d'abord, par ces collations, la puissance de riches vassaux, puisqu'il avait ainsi à sa disposition de grands fiefs qui ne se transmettaient pas, comme les fiefs laïques, par héritage; de plus, il avait, dans ceux auxquels il abandonnait les bénéfices, des soutiens de son despotisme, des hommes intéressés à seconder ses vues; il formait ainsi un clergé intimement lié à la royauté, dont les intérêts se confondaient avec ceux du trône. Tel est l'origine de ce clergé courtisan qui embrassa avec ardeur les idées du gallicanisme moderne [1], et du droit divin de la

[1] Nous avons indiqué ailleurs l'origine de ces idées.

royauté; qui essaya de faire de l'opinion politique de la légitimité presque un dogme catholique, et dont les débris cherchent encore à lutter aujourd'hui contre le torrent impétueux et redoutable qui les entraîne.

Les pères de ce clergé courtisan furent Jean Geoffroi et Jean Balue qui secondèrent alors les projets de Louis XI et qui contribuèrent le plus à tromper la cour de Rome. Paul II fut flatté des communications de Charles de Bourbon et chargea le cardinal Geoffroi de terminer en France toutes les affaires que les ambassadeurs avaient entamées à Rome.

Il y en avait une fort grave relative au siége épiscopal d'Angers. Jean Balue était parvenu, à force d'intrigues, à en chasser Jean de Beauveau, son bienfaiteur, et à s'y mettre à sa place. Il avait déféré cet évêque à Rome et il parvint à le faire interdire, excommunier, dépouiller de ses bénéfices et enfermer dans le monastère de la Chaise-Dieu. Beauveau en appela au Parlement, mais Balue partageait alors avec Geoffroi toute la confiance de Louis XI et ce prince, par une lettre de cachet en date du 7 juillet 1467, défendit au Parlement de connaître de la cause de l'évêque d'Angers. Geoffroi favorisa en tout l'ambition de Balue. Ces deux intrigants suivirent la même voie et s'entendirent pour capter les faveurs de la cour romaine en simulant un grand zèle contre la Pragmatique. Balue, pour ses prétendus services, fut nommé cardinal le 18 septembre, et l'année suivante, Geoffroi lui-même lui remit solennellement le chapeau à Notre-Dame de Paris. Paul II avait fait quelques difficultés pour donner la pourpre à Jean Balue à cause de la mauvaise réputation dont jouissait cet évêque; Louis XI lui envoya le célèbre Adam Fumée qui négocia avec tant d'habileté qu'il réussit à vaincre les répugnances du pape.

Louis XI, à l'instigation de Balue, *auquel il avoit plus de fiance qu'aucun de son sang* [1], paya le chapeau du nouveau cardinal d'une déclaration plus formelle encore que la première contre la Pragmatique [2]. Cette déclaration, remise entre les mains de Geoffroi qui était légat du Saint-Siége, fut portée au Parlement par Balue, le 1er octobre 1467. Jean de Saint-Romain, procureur-général, s'opposa ouvertement à l'enregistrement de cet acte. « La Pragma-

[1] V. *Le Cabinet du roy Louis XI*, c. 3.

[2] Du Puy, *Preuves des Libertés de l'Eglise gall.*; — Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. 5; — Bochel, *Décrets de l'Eglise gallicane.*

tique, dit ce magistrat, est une ordonnance utile à l'Église de France et il est à propos de la maintenir.— En la soutenant, lui dit Balue, vous vous exposez à l'indignation du roi et au danger de perdre votre charge. — Le roi, reprit Saint-Romain, peut m'ôter les fonctions qu'il m'a confiées, mais tant que je les exercerai, je n'agirai jamais ni contre ma conscience, ni contre les intérêts du royaume. Je m'opposerai donc à l'abolition d'une loi utile et conforme aux canons de l'Église, et un évêque devrait rougir d'attaquer cette loi faite par toute l'Église de France. »

Louis XI demanda au Parlement les motifs de son opposition et ce corps lui adressa de longues remontrances que l'on peut résumer ainsi :

« Les rois de France, en qualité de bienfaiteurs et de protecteurs des Églises, ont, de tous temps, assemblé les prélats du royaume pour réprimer, de concert avec eux, les entreprises contraires aux libertés de ces Églises. Ainsi, sous le règne de Charles VI, on tint de fréquentes assemblées dans le but d'arrêter les exactions du pape Benoît et de ses ministres ; le roi soutint de ses ordonnances les délibérations du clergé, le Parlement fit exécuter les ordonnances du roi, et ainsi, tous les ordres de l'État concoururent à la défense des libertés de l'Église de France.

« Quant à la Pragmatique-Sanction que l'on veut abolir, elle est le corollaire des conciles de Constance et de Bâle ; elle a été publiée du consentement des princes du sang, des évêques, des abbés, des communautés religieuses, des Universités du royaume. Depuis vingt-trois ans qu'on l'observe, l'Église et l'État ont joui d'une parfaite tranquilité ; on a élevé sur les siéges épiscopaux des prélats respectables par leur sainteté ; et l'on ne pourrait maintenant annuler cet acte sans tomber dans ces quatre inconvénients : confusion de l'ordre ecclésiastique, désolation de la France, épuisement des finances du royaume, ruine totale des Églises. »

Le Parlement, dans son mémoire, s'étendit sur ces conséquences de l'abolition de la Pragmatique et appuya principalement sur la troisième, relative aux finances. « Si on abolit la Pragmatique, dit le Parlement, on verra renaître et se multiplier plus que jamais en France les réserves, les expectatives, les appels en cour de Rome, les annates. Ce dernier impôt cependant, est déjà si considérable, dans l'état actuel des choses, que plusieurs titulaires aiment mieux renoncer à leurs provisions que de les accepter aux conditions qui leur sont imposées. Malgré les réformes introduites

par la Pragmatique, les sommes perçues en France depuis trois ans s'élèvent à la somme de deux millions cinq cents mille écus d'or. L'argent, après l'abolition de la Pragmatique, sortira du royaume en plus grande quantité encore, ce qui portera à la France le plus grand préjudice. »

Cette considération était puissante surtout à une époque où les transactions commerciales entre les diverses contrées étaient presque nulles et où le numéraire en circulation était fort peu considérable, eu égard à la population de la France.

Un autre abus que devait fortifier et accroître l'abolition de la Pragmatique était, selon le Parlement, les commendes. La cour romaine elle-même reconnaissait que, sur ce point, elle avait de graves reproches à se faire. Le cardinal de Pavie[1], nous a donné à ce sujet des renseignements qu'il ne faut pas négliger. Un évêque de France ayant sollicité la commende d'une grande abbaye, par l'entremise du cardinal d'Estouteville, le cardinal Jean de Carvajal dit au pape en plein consistoire : « Très-Saint Père, je crains que tous les monastères de France ne soient bientôt abandonnés à des commendataires, et qu'il n'y en ait bientôt plus un seul qui possède un véritable abbé. De là, il arrivera un jour que le royaume s'élèvera contre nous, qu'il regardera notre ministère comme inutile et qu'il donnera bien de l'inquiétude au Saint-Siége. La nation française est vive et, dans l'occasion, elle fait beaucoup de bruit. » Paul II applaudit à ces paroles et fit remarquer que depuis le pontificat de Caliste III on avait établi plus de cinq cents commendes. « Cela me fait craindre, ajouta le pape, de voir éclater bientôt un grand scandale. » Le scandale en effet n'était pas loin, et malheureusement l'Église n'eut pas alors dans les hautes régions du pouvoir d'homme capable de prendre des moyens efficaces pour le prévenir.

On comprenait beaucoup mieux en France que partout ailleurs, quels moyens on eût dû employer, et l'Université de Paris[2] se prononça aussi bien que le Parlement contre l'abolition de la Pragmatique. A peine Louis XI eut-il publié sa déclaration, que les docteurs en appelèrent au concile général et envoyèrent au cardinal Geoffroi des députés pour lui signifier cet appel. Geoffroi répondit simplement qu'il était surpris d'une démarche condam-

[1] Jacob. Papiens, Epist. 93.

[2] Duboul, *Hist. Univ. de Paris*, t. v.

née par Pie II et interdite sous peine d'excommunication. La bulle de Pie II défendant les appels aux conciles généraux, n'avait jamais été admise en France; cependant, les députés de l'Université n'objectèrent rien aux paroles de Geoffroi. Ils furent blâmés à ce sujet par le corps entier; mais les docteurs préférèrent leur intérêt à une cause qu'ils regardaient comme juste. La cour de Rome leur accordait beaucoup plus de bénéfices que les ordinaires et en plusieurs circonstances, ils s'étaient prononcés ouvertement, comme nous l'avons dit précédemment, pour la collation des bénéfices par le pape. Leur intérêt leur interdisait donc de défendre la Pragmatique qui transportait à des électeurs le choix des bénéficiers réclamé par la cour romaine, aussi leur appel n'eut-il pas de suite.

Le cardinal Balue qui, depuis quelques années, jouissait du pouvoir le plus absolu sur l'esprit de Louis XI sut rendre inutile et la velléité d'opposition que montra l'Université et la protestation du Parlement. Le procureur-général Jean de Saint-Romain fut destitué et la déclaration du roi maintenue quoique non enregistrée.

L'indigne ministre fut guidé en cette affaire par son ambition, unique mobile de sa politique perfide et astucieuse. Ce vil sentiment le perdit. Pour conserver et augmenter son crédit, il n'avait pas de moyen plus sûr que d'entretenir la discorde entre le roi et les grands vassaux; car de cette manière, il favorisait la passion du roi qui n'aspirait qu'à les soumettre; de plus, il espérait, en entretenant ces discordes vendre fort cher aux grands vassaux les concessions qu'il conseillerait au roi de leur faire à l'occasion. Tel fut le système politique qu'il suivit, en engageant le roi à faire le voyage de Péronne où le duc de Bourgogne le traita d'une manière si humiliante, et en entravant la réconciliation de Louis XI avec le duc de Berri son frère. Le duc de Berri était lié avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne, ennemis du roi[1]. Celui-ci avait chargé l'évêque de Verdun, Guillaume d'Haraucourt, de travailler à le détacher de ce parti, et le chapeau de cardinal devait être le prix de ses succès. Ce prélat ne réussit pas dans ses négociations, et il se trouvait exposé aux railleries et aux reproches des courtisans, lorsque Balue lui fit part d'un projet qu'il avait conçu.

[1] Legrand, *Hist. manusc. de Louis XI.*

Ces deux prélats convinrent ensemble d'entraver par tous les moyens possibles la réconciliation du roi et du duc de Berri, et l'exécution du traité de Péronne qui devait rendre la paix au royaume. Guillaume d'Haraucourt qui avait échoué dans la négociation que lui avait confiée Louis XI, crut mieux réussir en travaillant en sens contraire et en semant la défiance dans l'esprit du duc de Berri. Balue pendant ce temps-là, essayait par les émissaires qu'il avait auprès des ducs de Bourgogne et de Bretagne, d'empêcher ces deux princes de déposer les armes. Les deux intrigants, après avoir ainsi préparé le terrain, entreprirent de perfectionner leur œuvre et envoyèrent à cet effet au duc de Bourgogne Simon Bellée, domestique de l'évêque de Verdun, homme habile et sur la discrétion duquel ils croyaient pouvoir compter. Ils lui donnèrent des instructions écrites en chiffres et dont seul il avait l'intelligence. Elles contenaient les particularités les plus secrètes sur la politique de Louis XI et sur les motifs qu'il avait de se réconcilier en apparence avec les grands vassaux. Balue joignit à ces instructions une lettre fort courte, dans laquelle il engageait le duc de Bourgogne à ajouter foi aux paroles du messager. Cette lettre n'était pas signée, mais le duc connaissait l'écriture de Balue.

Simon Bellée, après avoir pris la précaution de coudre la lettre et ses instructions dans la doublure de son habit, partit de Tours où le complot avait été formé. A peine avait-il marché une journée qu'il fut arrêté par deux hommes de la compagnie du sénéchal de Guienne. Interrogé sur le but de son voyage, il se troubla, se contredit dans sa réponse et fut arrêté comme espion. On trouva les deux papiers dont il était porteur. Cette découverte l'effraya tellement qu'il promit de dévoiler tout le complot si on voulait lui promettre sa grâce. Il fut conduit sur-le-champ au roi auquel il révéla toutes les circonstances de la trahison. Louis XI fit arrêter Balue et d'Haraucourt et, après leur avoir reproché énergiquement l'indignité de leur conduite, ordonna de les enfermer chacun dans une cage de fer. C'était Guillaume d'Haraucourt lui-même qui avait inventé cette manière atroce de garder les prisonniers.

Louis XI voulant infliger aux coupables une sentence canonique et leur faire subir un jugement ecclésiastique, envoya à Rome deux ambassadeurs pour prier le souverain pontife de nommer des juges pour faire leur procès en France.

En attendant la réponse du pape, il nomma des commissaires [1], pour procéder à l'inventaire des meubles de Balue « et pour l'interroger [2], sur les charges a luy imposées..... les biens dudit Balue, ayant été confisqués, Monsieur de Crussol eut d'iceux une pièce de drap d'or de vingt quatre aulnes et quart, valeur de douze cents livres, quantité de fourrures de martre sebeline, et une pièce d'escarlate de Florence. »

Les ambassadeurs de Louis XI furent reçus d'une manière fort gracieuse par Paul II qui les renvoya, pour traiter de l'affaire qui les avait amenés, à une commission de cardinaux instituée à cet effet. Plusieurs conférences eurent lieu entre ceux-ci et les envoyés du roi. Les prélats romains blâmèrent l'arrestation des deux coupables qu'ils considéraient comme contraire aux canons; et élevèrent de longues et nombreuses chicanes sur les formes de procédure que l'on voulait suivre à leur égard. Les ambassadeurs répondirent avec vivacité aux prélats. Le cardinal de Pavie [3], qui était alors à Rome, parle ainsi de ces conférences :

« On délibéra souvent sur l'affaire de France; de quelque manière que l'on considérât la chose, on trouvait des difficultés et nous ne pouvions adopter un parti sans nous jeter en de grands embarras. D'un côté, les lois ecclésiastiques voulaint que le jugement ait lieu à Rome parce que c'était une cause majeure et que l'on ne pouvait espérer une entière liberté au-delà des Monts; à cause de ce dernier motif, on ne voulait pas choisir les juges parmi les évêques français; car quel est celui d'entre eux qui eut pu être à l'abri du soupçon d'une condescendance trop grande pour son roi? Aurait-on pu trouver en France des gens assez indépendants pour être juges de ceux que le roi lui-même poursuivait et accusait? Renvoyer les prévenus devant un pareil tribunal, c'eut été évidemment abandonner des malheureux, livrer la dignité du sacerdoce au ressentiment de la puissance séculière. On

[1] V. *Le Cabinet du roy Louis XI*, ch. III. On lit dans cet ouvrage:

« Lors de la destruction dudit Balue, furent faits ces vers:

« Maître Jean Balue
« A perdu la vue
« De ses éveschés:
« Monsieur de Verdun
« N'en a pas plus un,
« Tous sont depeschés. »

[2] *Ibid.*

[3] Jacob. Papiens., lib. VII.

concluait de-là qu'il fallait obliger le roi à relâcher les deux prélats et l'avertir qu'il avait encouru l'excommunication en faisant saisir leur personne et leurs biens.

« Mais ce sentiment avait contre lui de graves considérations. On envisageait les troubles qui agitaient l'Italie, le grand nombre d'ennemis qu'avait le Saint-Siége, le danger auquel on l'exposait en irritant un roi puissant qui pouvait lui faire beaucoup de mal, s'il se déclarait contre lui. On ajoutait qu'il ne fallait pas toujours dans l'application pousser les lois jusqu'à leur dernière rigueur, et que les démarches que l'on ferait en faveur d'un cardinal, accuseraient dans le sacré collége beaucoup de partialité et d'amour propre. Le roi de France, disait-on encore, ne demande que la justice et tous conviennent qu'il faut la lui rendre. La question consiste donc uniquement dans le choix des juges et dans le lieu que l'on assignera pour le jugement; or il est possible de concilier tous les intérêts en choisissant Avignon qui est en France et qui est en même temps sous la domination du Saint-Siége, et en désignant pour juges des hommes qui ne soient pas sujets de Louis XI; du reste, il est fort à craindre, disait-on, que si l'on ne donne pas à ce roi la satisfaction qu'il demande, la mort des accusés ne soit le premier effet de son ressentiment. Il pourra facilement les faire exécuter en secret dans les prisons; et alors l'honneur du Saint-Siége sera beaucoup plus gravement compromis. Il faut, avant tout, pourvoir à la conservation des prisonniers; le temps et les circonstances fourniront ensuite les moyens de procurer leur délivrance.

« Après toutes ces délibérations, continue le cardinal de Pavie, on décida que le pape et le sacré collége enverraient en France des commissaires qui prieraient le roi d'agréer Avignon ou quelqu'autre ville libre située sur les frontières; qu'ils choisiraient des juges hors de France, s'ils n'en trouvaient pas dans ce royaume sur la fidélité desquels ils pussent compter, et que ces juges, enverraient toutes les pièces de la procédure à Rome où l'on prononcerait la sentence, laquelle serait ensuite notifiée en France par les commissaires eux-mêmes. »

Ces commissaires se rendirent auprès de Louis XI, qui les trouva suspects et ne leur permit pas de faire leurs procédures. Ce roi demanda de nouveaux juges à Paul II, qui mourut sur ces entrefaites et laissa le Saint-Siége à Sixte IV.

Les négociations furent reprises avec le nouveau pape; mais

sans succès ; de sorte que Balue resta onze ans environ prisonnier. Nous dirons plus tard comment il fut délivré.

Un objet plus important que le jugement de ce cardinal préoccupa Louis XI à l'avènement de Sexte IV.

Son frère Charles, duc de Berri et de Guyenne, malgré sa réconciliation, avait conservé des rapports fort intimes avec le duc de Bourgogne et était en instance à Rome pour obtenir dispense à l'effet de pouvoir se marier avec Marie, fille unique de ce duc (1470). Charles fut devenu ainsi possesseur des deux plus grands fiefs de France et sa puissance eut été égale à celle du roi. Louis XI qui n'avait pour but, dans toute sa politique, que d'affaiblir les seigneurs au profit du trône, négocia à Rome pour empêcher que l'on y accordât la dispense, et menaça, si on la donnait de rétablir la Pragmatique dans son royaume. C'était le moyen dont il se servait ordinairement pour obtenir quelque chose de Rome. Tandis que ces négociations se poursuivaient, le duc de Berri mourut empoisonné. Le duc de Bourgogne accusa Louis XI de ce crime et entra en France à la tête d'une armée. Mais, grâce au courage de Jeanne Hachette et des femmes de Beauvais, il fut arrêté devant cette ville.

Sixte IV déplorait amèrement les divisions qui troublaient la France, et dans le but de rétablir la paix résolut d'y envoyer le cardinal Bessarion [1].

C'était un prélat grec de haute réputation pour ses vertus et sa profonde érudition. Personne plus que lui n'avait contribué au progrès intellectuel qui s'était manifesté depuis quelque temps en Italie et qui était comme l'aurore du siècle de Léon X. Bessarion avait désiré long-temps la légation de France, mais il était vieux lorsque Sixte IV songea à lui et il hésita. Cependant il céda aux instances du pape et se rendit auprès de Louis XI. Ce prince le reçut mal parce qu'il avait été président de la congrégation dans laquelle on avait examiné l'affaire du cardinal Balue. Après l'avoir fait attendre une audience pendant deux mois, il ne le reçut que pour lui défendre d'exercer ses pouvoirs de légat sur le sol français. Bessarion reprit aussitôt le chemin de l'Italie, mais le mauvais accueil que lui avait fait le roi de France, l'impressionna tellement qu'il mourut avant d'arriver à Rome. Après sa mort, Louis XI envoya à Rome plusieurs ambassades pour traiter direc-

[1] Jacob. Papiens., Epist. pass.; Bzov., Annal. Eccl., ann. 1472.

tement avec le pape (1472). Nous avons remarqué qu'il avait menacé de rétablir la Pragmatique-Sanction, si la cour de Rome accordait à son frère la dispense qu'il sollicitait. Après la mort de ce prince, il n'avait plus le même motif apparent de tenir Rome sous le coup de la crainte ; mais il n'en poursuivit pas moins le même système pour arriver au but que nous avons déjà signalé. S'il s'était déclaré contre la Pragmatique, ce n'était certes pas pour être agréable à la cour romaine, mais pour la tromper et l'amener à favoriser le projet qu'il avait conçu de mettre les grands bénéfices sous sa haute suprématie. Il espérait que Rome favoriserait plutôt son ambition que les principes émis dans la Pragmatique. Il ne se trompa point et Sixte IV tomba dans les pièges qu'il lui tendit.

Le résultat des conférences qu'eût ce pape avec les envoyés du roi fut une espèce de concordat [1] que l'on publia le 7 août 1472 et dont les principaux articles sont relatifs aux bénéfices, aux jugements ecclésiastiques et aux impôts.

Le pape s'y engagea à ne donner qu'à des français les bénéfices du royaume ; à n'accorder à personne les dignités consistoriales, sans avoir reçu préalablement les lettres du roi. Il fut arrêté que les causes, en matière bénéficiale seraient jugées sur les lieux en première instance, et qu'on ne pourrait interjeter appel en cour de Rome, qu'après le prononcé de la sentence par les juges ordinaires. Enfin les impôts sur les biens ecclésiastiques et en particulier les annates furent considérablement diminués.

L'Université [2] attaqua ce concordat en ce qu'il avait d'opposé à la doctrine des conciles de Constance et de Bâle. Il fut peu respecté, mais c'était un acheminement à un autre qui devint, bientôt après, loi générale ; et de plus, il manifestait ouvertement les tendances de la royauté. Louis XI, malgré sa dissimulation habituelle, les trahissait parfois. C'est ainsi qu'après la mort de Jean Juvenal des Ursins, archevêque de Reims (1473) il défendit de procéder à l'élection et qu'il nomma lui-même Pierre de Laval archevêque [3]. Lorsqu'il avait lieu de croire que l'élection serait favorable à ses vues, il y avait recours ; ainsi il fit choisir par les moines de Saint-Denis [4] Jean de Villiers, évêque de Lombez,

[1] V. Extravag. Comm., lib. I, tit. 9, ch. I.
[2] Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. v.
[3] Marlot., *Hist. metr. Rem.*
[4] D. Feilb., *Hist. de l'abybaye de Saint-Denis.*

pour abbé, afin d'écarter le cardinal d'Estouteville, auquel le pape voulait donner cette abbaye en commende.

Louis XI n'avait d'autre but, dans sa conduite à l'égard de l'Église, que d'accroître son autorité. Sa politique était, envers les papes et les prélats, la même qu'envers les seigneurs et les autres souverains. Il voulait détruire la féodalité religieuse aussi bien que la féodalité politique et soumettre les prélats comme les seigneurs à la puissance absolue de la royauté. Ce fut cette pensée qui le dirigea toujours dans ses négociations avec le Saint-Siége et dans ses guerres avec le duc de Bourgogne, le plus puissant de ses vassaux.

Lorsque ce duc fut tué, Louis XI s'empara de la plus grande partie de ses domaines et fut si heureux de sa mort qu'il en manifesta sa joie de la manière la plus inconvenante. La cour de Rome qui, après la conclusion du concordat, avait poussé la complaisance jusqu'à excommunier le duc de Bourgogne [1] à cause de ses querelles avec Louis XI, blâma ouvertement la joie que causa à ce roi la mort de son puissant vassal [2]. Pendant plusieurs années, les cours de France et de Rome avaient entretenu les relations les plus amicales [3] en apparence, mais fort hypocrites en réalité, et le premier prétexte fournit à Louis XI l'occasion d'éclater.

En 1476 Sixte IV nomma son neveu, Julien de la Rovère, légat de France, gouverneur du Comtat-Venaissin et archevêque d'Avignon [4]. Ce jeune cardinal était vif et entreprenant. Ses prétentions et ses actes blessèrent bientôt l'ombrageux Louis XI qui, selon sa coutume, menaça la cour de Rome des doctrines de Constance et de Bâle. En même temps, il marcha contre le Comtat à la tête d'une armée. Le cardinal de la Rovère se soumit d'une manière si absolue, que Louis XI défendit aux prélats de France de s'adresser à d'autres qu'à lui pour les affaires qu'ils pourraient avoir en cour de Rome. Cette confiance précipitée fut suspecte au Sacré-Collège. « Nous nous défions, disait le cardinal de Pavie [5] de tous les honneurs qu'on rend en France au légat : cela pourrait bien

[1] Il fut excommunié par le légat André, *de Spiritibus*, en 1473.

[2] Jacob. Papiens., Epist. 348.

[3] V. Marten., *Ampliss. Collect.*, t. II.

[4] Rainald, Annal. Eccl., ann. 1476; Gall., Christ. nov. prov. Aven

[5] Jacob. Papiens., Epist. 648.

être un marché fait à notre désavantage, et nous paierons peut-être bien cher ce que l'on paraît nous donner. »

Ces prévisions se réalisèrent à propos des divisions qui éclatèrent à Florence. La famille des Medicis étendait chaque jour son influence dans cette ville, malgré les familles Pazzi et Salviati. Ces dernières soutenues par le pape et le roi de Naples, procédèrent contre les Medicis au moyen de l'assassinat. Les Florentins pour venger la mort de Julien de Medicis, massacrèrent François Salviati, archevêque de Pise; et Laurent de Medicis implora le secours de Louis XI, son allié. Celui-ci envoya à son secours Philippe de Comines avec trois cents hommes d'armes. Le pape, de son côté, après avoir lancé des anathèmes, fit marcher des troupes contre Florence. Sixte IV et Louis XI se trouvèrent ainsi en armes l'un contre l'autre. Suivant son habitude, le roi de France, pour effrayer la cour romaine, fit répandre le bruit qu'il allait rétablir la Pragmatique et appliquer en France la doctrine du concile de Bâle. Nous avons à ce sujet une lettre intéressante du cardinal de Pavie au pape[1]:

« Très Saint-Père, dit cet habile prélat, j'apprends que le roi de France envoie en Italie un ambassadeur de haute réputation, lequel est chargé de nous menacer de soustraction d'obéissance, d'appel au futur concile général, du rétablissement des élections pour les bénéfices, si l'on ne révoque les censures portées contre les Florentins et si l'on ne punit les meurtriers de Julien de Medicis. Je sais aussi que les Vénitiens et le duc de Milan sont dans le même parti. Vous avez sans doute déjà réfléchi à ce que vous devriez répondre à cet ambassadeur; mais je ne vous en dirai pas moins ce que je pense à ce sujet:

« Cette affaire est des plus délicates : d'un côté, il est dangereux d'offenser le roi de France, uni à trois puissances considérables de l'Italie; de l'autre, on ne peut, sans blesser l'autorité de l'Église, révoquer sitôt le jugement que le Saint-Siége a porté contre les Florentins. Mon avis est, Très Saint-Père, qu'en pareille conjoncture, il est à propos de temporiser et d'attendre un dénouement des circonstances elles-mêmes.

« En conséquence, Votre Sainteté pourrait dire à l'ambassadeur, qu'elle est bien affligée qu'un roi si sage, si religieux, se soit laissé entraîner par une troupe de factieux et d'impies; qu'il

[1] Jacob. Papiens., Epist. 677.

ait fait une démarche si contraire à sa conduite passée et à celle de ses ancêtres ; qu'il ait conçu le projet de demander des choses désagréables à Dieu et préjudiciables au Saint-Siége. Après cela, il faudrait justifier les mesures prises contre les Florentins, parler de la grandeur de leurs crimes, de l'excès de leurs cruautés ; de la nécessité où s'est trouvé le Saint-Siége de punir ces forfaits ; de la disposition où l'on était de leur pardonner s'ils eussent témoigné des sentiments de pénitence ; du mépris qu'ils ont témoigné pour les anathêmes de l'Église ; enfin, des soupçons légitimes que l'on avait conçus touchant leur foi.

« Votre Sainteté dirait ensuite qu'elle ne refuse pas d'accorder au roi ce qu'il demande, mais qu'elle a besoin d'en délibérer mûrement et que le Sacré-Collége ne peut être convoqué à cause des maladies épidémiques qui règnent sur les terres de l'Église ; que sa majesté ne doit point prendre en mauvaise part ces délais, puisqu'il est arrivé aussi que les légats du Saint-Siége n'ont point été entendus sur-le-champ dans la cour de France et qu'on les y a fait même attendre des années entières, sans leur donner audience. (Le cardinal de Pavie faisait allusion a la réception qu'on avait faite en France à Bessarion).

« Vous prierez donc, continue-t-il, l'ambassadeur de se retirer dans quelque ville voisine en attendant qu'on puisse lui donner une réponse définitive. Si la cour de France consent au délai, vous aurez le temps d'aviser à ce qu'il faudra faire ; si elle n'y consent pas, elle se mettra dans son tort, et vous aurez le droit alors de vous plaindre, de lui reprocher la fierté de ses demandes et de ses procédés. ».

On ne sait si Philippe de Comines se rendit à Rome. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi coutinua à inquiéter le pape au sujet du rétablissement de la Pragmatique. Dans ce but, il convoqua le clergé de France à Orléans (1478).

En cette assemblée *furent envoyez par le roy*[1] *les plus grands clercs de son royaume pour la Pragmatique-Sanction*. Il s'y trouva six archevêques, quarante-six évêques, des abbés et des procureurs de chapitres et communautés, en tout environ trois cents prélats. Outre la question de la Pragmatique, on s'y occupa d'une croisade projetée contre les Turcs ; de la convocation d'un concile

[1] *Le Cabinet du roy Louis XI*, ch. VIII ;— Le Maire, *Antiq. d'Orléans* ; — Dup., *Preuves des Libertés de l'Église gallicane* ;— Legrand, *Hist. manusc. de Louis XI.*

général; d'une ambassade qu'il faudrait envoyer au pape afin de le prier de convoquer le concile et de donner la paix à l'Italie.

L'assemblée, avant de se séparer, décida, selon la volonté du roi, qu'elle se réunirait de nouveau au mois de mai de l'année suivante à Lyon. En attendant, Louis XI envoya à Rome une ambassade à la tête de laquelle était Gui d'Arpajon, seigneur de Lautrec. Ces envoyés [1] étaient chargés de demander la convocation du concile général; de déclarer au pape, en cas de refus, que le roi et plusieurs autres princes prendraient l'initiative de la convocation; enfin d'en appeler au futur concile de toutes les mesures que le pape croirait devoir prendre contre la France.

L'ambassade étant sur le point d'arriver à Rome, le pape convoqua le Sacré-Collège pour aviser à la réponse qu'il aurait à faire. Plusieurs cardinaux voulaient que l'on manquât à tous les égards qui étaient dûs, selon l'usage, aux envoyés d'une grande puissance, mais le pape prit un parti beaucoup plus sage, et envoya les officiers de sa cour au-devant des ambassadeurs. Ceux-ci firent leur entrée solennelle à Rome le 25 janvier 1479 et furent reçus en audience deux jours après. Ils dirent au pape : « Le roi Très-Chrétien désire la paix de l'Italie afin qu'on puisse agir contre le Turc; l'assemblée du clergé tenue dernièrement à Orléans, demande la convocation d'un concile général; si l'on ne donne pas satisfaction à l'Église de France, on est résolu d'empêcher le transport à Rome de l'argent payé pour la provision des bénéfices. A défaut du pape, le roi a résolu de procurer la célébration du concile. »

Ces communications faites, les ambassadeurs se retirèrent et le pape avec son conseil délibérèrent sur la réponse qu'on devrait leur faire. Ils furent priés de déposer leurs demandes par écrit, ce qu'ils firent immédiatement en ajoutant une close formelle sur le rétablissement de la Pragmatique-Sanction, dans le cas où le pape ne lèverait pas les censures portées contre les Florentins et ne punirait pas les meurtriers de Julien de Medicis.

Sixte IV rédigea une réponse détaillée qui contenait en substance :

« Si le roi Très-Chrétien eut voulu entendre les raisons du Saint-Siége aussi bien que celles de Laurent de Medicis, il n'aurait certainement pas envoyé cette ambassade. Il devait présumer

[1] Legrand, Op. cit.; Rainald, Annal Eccl.; Bzov., Annal. Eccl.

que le Souverain Pontife n'avait rien fait à la légère et sans y avoir mûrement réfléchi, puisque son habitude était de toujours consulter les cardinaux. Le roi qui prétend descendre de Charlemagne, aurait bien dû imiter la religion de ce prince, si respectueux envers le Saint-Siége, si fidèle à en observer tous les décrets. Le pape veut bien rendre au roi raison de sa conduite, quoiqu'il n'y soit pas obligé; c'est même dans ce but qu'il a déjà envoyé un ambassadeur en France, et il donnera de plus amples renseignements à l'ambassade lorsqu'il aura pu consulter un plus grand nombre de cardinaux; mais il n'aime pas le ton de commandement que l'on prend avec lui : *Révoquez les censures*, lui dit-on, *posez les armes, sinon on va agir de telle ou telle manière contre vous,* Quels procédés! pourquoi veut-on obliger un pape à rétracter, sans connaissance de cause, ce qu'il a fait après une mûre délibération et de l'avis du Sacré-Collége?

« Quant au concile général, si l'on pouvait le célébrer, rien ne serait plus avantageux au Saint-Siége, puisque c'est une assemblée que le pape préside et qui est composée d'évêques..... le pape seul et non un prince séculier, peut convoquer cette réunion de l'Église universelle. C'est à lui aussi qu'il appartient de juger de l'opportunité de cette convocation et des questions qui doivent être mises en délibération. Or, pour l'honneur d'un grand nombre de princes, il serait peut-être fort à propos que le concile n'eut pas lieu, car on y aurait occasion de reconnaître ce qu'ils ont usurpé sur le temporel de l'Église.

« Pour ce qui regarde la Pragmatique, il est étonnant que le roi parle encore de cette affaire. Car enfin, ou la Pragmatique est juste, sainte et bonne, ou elle est injuste et déraisonnable; si elle est juste, pourquoi l'a-t-il détruite et révoquée avec tant de solennité? Si elle est injuste, comment peut-il penser à la rétablir? Du reste, la cour de France pourrait procéder à ce rétablissement par voie de fait; mais le Saint-Siége pourrait s'y opposer par voie de droit; Sa Sainteté est persuadée que jamais le roi très-chrétien ne fera une chose aussi nuisible à sa réputation. »

Les ambassadeurs transmirent cette réponse au roi qui n'en fut point satisfait. Aussi, dans l'assemblée du clergé qui se tint à Lyon à l'époque fixée [1], renouvela-t-on les principales dispositions de la Pragmatique. On y décida de nouveau que le

[1] Legrand, *Hist. manusc. de Louis XI.*

concile général était au-dessus du pape et l'on y formula, tant au nom du roi que de l'assemblée, un acte d'appel au futur concile, de tout ce que le pape pourrait entreprendre au préjudice des libertés du royaume.

Les choses ne furent pas poussées plus loin. Louis XI n'aimait ni le concile, ni la Pragmatique; il ne crut pas devoir, dans l'intérêt des Médicis, faire autre chose que des menaces, dont le résultat, s'il en fût venu à l'effet, eut été absolument contraire à sa politique habituelle. L'année qui suivit l'assemblée de Lyon (1480), il se réconcilia avec le pape qui lui renvoya, en qualité de légat, son neveu Julien de la Rovère. Ce cardinal d'abord ennemi de Louis XI, s'était ensuite déclaré pour lui, comme nous l'avons dit ci-dessus. Lorsqu'il fut envoyé pour la seconde fois en qualité de légat à la cour de France, Louis XI ne négligea rien pour le mettre dans ses intérêts. Partout sur son passage on lui fit une réception magnifique et il jouit des pouvoirs les plus étendus, après s'être engagé toutefois, à ne point abuser des égards que l'on avait pour lui; à ne rien entreprendre contre les usages du royaume; à travailler de bonne foi à la conciliation des droits du pape et de ceux des évêques, touchant la collation des bénéfices; à déclarer enfin que les honneurs qu'on lui rendait, ne tireraient point à conséquence pour les légats qui viendraient dans la suite en France.

Le cardinal de la Rovère avait surtout pour mission de travailler à la pacification de la France et de l'Autriche, afin que ces deux contrées pussent fournir des secours à l'Église contre les Mahométants qui faisaient chaque jour de nouveaux progrès. Satisfait de la réception qui lui avait été faite en France, le cardinal se rendit auprès de Maximilien d'Autriche; mais ses négociations furent entravées par plusieurs prélats et la paix ne fut conclue qu'en 1482 sans l'intervention du légat. Celui-ci était revenu en France à la fin de l'année 1480. N'ayant pu réussir à réconcilier Louis XI et Maximilien, il se renferma dans un autre article de ses instructions qui était d'obtenir la délivrance du cardinal Balue[1].

[1] Martene (*Amplius. Collect.*, t. I, p. 1606) nous a conservé une lettre d'un chanoine de Chartres, ami de Balue, dans laquelle il le félicite de sa délivrance et nous apprend que ce cardinal mit à profit les loisirs de sa prison pour lire toute la Bible et tout le décret de Gratien et méditer sur la philosophie morale; pour apprendre presque par cœur toutes les histoires anciennes et modernes. Il consacrait environ neuf heures par jour à l'étude.

Rome avait toujours été favorable à ce prélat. Louis XI qui commençait à se reprocher de l'avoir retenu si long-temps en prison, le remit au légat à condition qu'il en ferait justice. Celui-ci en écrivit au pape et au sacré collége. La réponse fut qu'il fallait envoyer l'inculpé à Rome[1]. Balue y accompagna le légat, et reçut dans cette cour de grands honneurs, des charges et même la légation de France, comme nous le dirons dans la suite.

Chose étonnante! Louis XI fit remercier le pape des honneurs qu'il prodigua à Balue et se fit absoudre de l'avoir retenu prisonnier. Ce prince avait une conduite singulière à l'égard des choses religieuses. Impie et immoral dans sa politique, il était superstitieux dans les occasions où il pouvait invoquer le droit en sa faveur. A l'époque où il délivra Balue, il sentait la mort approcher et sa conscience était alors bourrelée de remords. Ce n'était certes pas sans raison. Il crut pouvoir apaiser la justice de Dieu en rendant la liberté à plusieurs évêques qu'il retenait prisonniers, mais il avait à réparer bien d'autres injustices.

Arrivés à la fin du règne de Louis XI, nous devons jeter un regard en arrière et esquisser l'histoire de l'Université de Paris à cette époque.

L'Université était bien déchue de son ancienne splendeur. Depuis que Gerson, Pierre d'Ailly et Clémangis étaient descendus dans la tombe, aucun docteur ne s'était illustré, et ce corps scientifique était devenu une réunion de pédants qui avaient fait de la théologie, de la philosophie et de la politique, des sujets d'interminables et ridicules discussions. Au xv[e] siècle, on songea à la réformer. Le mouvement littéraire imprimé à l'Occident par les débris illustres de l'empire de Constantinople, commençait à se faire sentir en France, et l'on comprenait combien les études universitaires étaient imparfaites.

Dès 1451, le cardinal d'Estouteville[2], archevêque de Rouen et légat du pape, se fit représenter les anciens statuts, et comme il vit que des abus s'étaient glissés dans toutes les facultés, il entreprit une réforme générale.

On lit dans ses réglements touchant la faculté de théologie :

[1] Rainald., Annal. Eccl. ann. 1481; Legrand, Op. cit.

[2] Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. v.

« On admettra pas à l'étude de la théologie les maîtres ès-arts qui auraient une mauvaise conduite, qui seraient turbulents et séditieux. Les docteurs n'obligeront plus les bacheliers à leur donner de grands repas après les actes publics. Les assemblées de la faculté seront décentes et convenables; chacun y parlera à son tour, sans confusion ni cris. Les réglements touchant les examens et le temps des études seront rigoureusement observés. Les étudiants fourniront, pour preuve de leur assiduité, le témoignage de personnes sûres et non suspectes. »

Le légat d'Estouteville fit des réglements analogues pour les facultés de droit de médecine et des arts. Il entra dans les plus petits détails sur les moyens de perfectionner les études. Mais on remarque qu'il négligea le côté moral et s'occupa fort peu de la réforme des mœurs des étudiants qui, pour la plupart étaient fort dissolus.

Souvent par leurs excès, ces jeunes gens se trouvaient avoir affaire à la police, et, ce qui était très-déplorable, leurs maîtres, s'autorisant des priviléges de l'Université, prenaient leur défense; c'est ce qui arriva l'année même qui suivit la publication des réglements du cardinal d'Estouteville; l'Université était fort souvent en querelle à ce sujet, avec le lieutenant criminel du Châtelet, le Parlement, l'évêque de Paris et même avec le roi. Ce corps puissant luttait même avec les papes et s'opposait formellement à la publication des bulles qui attentaient à ses priviléges et qui étaient favorables aux religieux mendiants ses ennemis, Le nombre de ses écoliers était si grand que sa puissance, même matérielle, était considérable, et Louis XI eut la pensée d'armer les étudiants pour en faire une armée lors de ses démêlés avec les ducs de Bourgogne, de Bretagne et de Berri. Le recteur Guillaume Fichet s'y opposa formellement et le roi fut obligé de céder. Il s'en vengea en chassant de France le recteur qui trouva un refuge auprès du pape.

Fichet fut ami du savant cardinal Bessarion et contribua par son exemple et par son influence à la réforme des études de l'Université [1].

Lorsque la vie commença à renaître dans ce corps scientifique, une des principales questions qu'on y agita fut celle des univer-

[1] Il fut le maître de Robert Gaguin, qui fait son éloge au liv. 10e de son *Hist. de France.* — V. *Et.* Duboul, Loc. cit.

saux et des nominaux; elle favorisait la disposition générale des esprits à embrasser les opinions les plus étranges et les moins favorables à la doctrine catholique. La plupart des docteurs ne furent que ridicules et obscurs dans leurs discussions; quelques-uns cependant poussèrent les conclusions de leurs systèmes jusqu'à des doctrines opposées formellement aux dogmes de l'Église. Un docteur, entre autres, émit ces propositions étranges et hétérodoxes [1].

« Un seul homme est une infinité d'hommes, et une infinité d'hommes n'a qu'une âme.

« Nul homme ne se corrompra jamais, quoique l'homme doive se corrompre un jour.

« Chaque partie de l'homme est l'homme. »

C'était la doctrine des universaux poussée à ses dernières limites. Ce jargon philosophique fut condamné comme contraire à l'Écriture-Sainte et au sens-commun. Ces censures n'arrêtèrent point les discussions entre les réalistes et les nominaux. Elle devinrent même beaucoup plus vives en 1470 à l'occasion des écrits d'un licencié de Louvain, nommé Pierre de Rieu [2]. C'était un réaliste fameux qui partait de ce principe : *Les propositions sur les futurs contingents ne sont pas vraies, parceque autrement, il n'y aurait plus de liberté, et tout arriverait nécessairement.* Ce principe l'amenait à nier la vérité des propositions prophétiques des livres saints. Un docteur de Paris, agrégé de l'école de Louvain, nommé Henri Zoëmeren, se déclara un des premiers contre Pierre de Rieu et le dénonça à Rome. Pierre de Rieu s'expliqua [3] et mit entièrement hors de cause la véracité divine. Sa déclaration fut trouvée juste par les facultés de théologie de Louvain et de Cologne. Vingt-quatre docteurs de Paris lui furent également favorables; les réalistes étaient plus forts à Paris que les nominalistes; Jean Boucart, évêque d'Avranches et confesseur du roi les protégeait ouvertement. Ce prélat ayant été chargé de continuer la réforme de l'Université, entreprit d'y éteindre le parti des nominaux. Ceux-ci résistèrent et présentèrent au roi un mémoire dans lequel ils énuméraient toutes les persécutions qu'ils avaient supportées depuis cent cinquante ans, c'est-à-dire, depuis

[1] D'Argentré, *Collect. Jud.*, t. I, 2ᵉ partie.

[2] *Ibid*; — Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. V.

[3] Il fut mandé à Rome, où sa doctrine fut condamnée.

Guillaume Ockam qui avait renouvelé leur doctrine et qui avait succombé suivant eux, sous le poids de la calomnie et du despotisme de Jean XXII. Louis XI n'eut aucun égard à cet écrit, et, sur la réquisition de l'évêque d'Avranches, il publia, le 1er mars 1473, un édit portant défense de lire les ouvrages d'Ockam, de Grégoire de Rimini, de Buridan, de Pierre d'Ailli, de Marsile de Padoue, d'Adam Dorp, d'Albert de Saxe et des autres nominaux ou *terministes*. Dans le même édit, Louis XI ordonne de s'en tenir à l'avenir aux ouvrages d'Aristote et d'Averroës son commentateur, d'Albert-le-Grand, de saint Thomas, de saint Bonaventure, d'Alexandre de Halès, de Gilles de Rome, de Scot et autres réalistes « qui ont, dit-il, toujours été suivis sans danger, soit pour la théologie, soit pour les arts. »

Cet édit fut enregistré parmi les statuts des facultés; chaque docteur fut obligé d'en jurer l'observation, les présidents du Parlement et le prévôt de Paris furent chargés de veiller à son exécution. En outre, le premier président du Parlement reçut ordre de rechercher tous les livres des nominaux et de les garder jusqu'à ce que le roi eût statué sur leur sort.

Les prétentions de la royauté à l'égard de l'enseignement étaient, comme on voit, fort peu favorables à la liberté.

L'ordonnance de Louis XI ne put être mise à exécution sans exciter de vives réclamations dans l'Université, Les maîtres et les élèves refusèrent de remettre les ouvrages nominalistes qu'ils possédaient, et les libraires ne firent pas une opposition moins vive à une ordonnance qui attaquait leur propriété. Le recteur fut obligé d'intervenir, et il décida qu'on ne remettrait au premier président qu'un exemplaire de chaque ouvrage incriminé. Ce magistrat exigeant davantage, l'affaire fut portée par-devant le roi qui jugea en faveur du recteur. Les exemplaires remis au premier président furent emprisonnés avec tant de soin que Gaguin [1] en écrivit en ces termes à son ami Guillaume Fichet;

« Vous parlerai-je des querelles de nos philosophes et de nos savants sur la question des réalistes et des nominaux? Les unes, je vous l'avoue, sont tout-à-fait risibles; d'autres sont redoutables par la vivacité qui les accompagne. On va jusqu'à exiler les nominaux comme des hommes atteints d'un mal contagieux; le roi a ordonné que leurs livres, autrefois si recherchés, si précieusement

[1] Gaguin, Epist. 21.

conservés dans les bibliothèques, fussent enchaînés et cloués pour qu'on ne puisse plus les lire. Vous croiriez que ces pauvres volumes sont des furieux, des démoniaques, et qu'on les a chargés de chaînes pour qu'ils ne se jettent pas sur les passants; vous pourriez les prendre aussi bien pour des lions ou d'autres bêtes féroces que l'on craindrait de mettre en liberté. Quant aux réalistes, c'est-à-dire aux Thomistes et aux Scotistes, ils sont en grand honneur les uns et les autres, quoiqu'ils soient toujours en querelle. »

Cette persécution ridicule contre les livres des nominaux les rendirent beaucoup plus importants qu'ils ne l'étaient par eux-mêmes. On soupçonna qu'ils devaient contenir des choses extraordinaires, puisqu'on les enchaînait avec tant de précaution. Bientôt on lut tous ceux qu'on put se procurer, et il fut du bon ton d'être du nombre des nominaux. Tel est toujours le résultat des persécutions dirigées contre la liberté de l'esprit humain. Les erreurs n'auraient jamais grande influence si on les abandonnait à leur sort. L'opposition violente qu'on leur fait est la seule raison, pour la masse des esprits médiocres, de se déclarer pour elles. Louis XI le comprit; en 1481 il fit déclouer les livres nominaux [1], et permit de les expliquer dans les cours publics. Peu de temps après, ils tombèrent dans le plus profond oubli, aussi bien que ceux des réalistes qui n'étaient pas plus conformes à la saine philosophie.

L'Université de Paris, malgré sa décadence et la futilité des disputes qui étaient agitées dans son sein, avait cependant conservé jusqn'alors la réputation de l'école la plus savante du monde catholique. On la consultait sur les doctrines douteuses, et on lui dénonçait, comme à un tribunal compétent, les propositions hétérodoxes. Jean de Bethencourt [1] lui dénonça, en 1482, une proposition touchant les indulgences et le purgatoire, soutenue dans le diocèse de Saintes, à l'occasion d'une bulle de Sixte IV. Ce pape avait promis des indulgences à ceux qui concourraient aux réparations de l'église cathédrale de Saintes. Ceux qui prêchèrent ces indulgences dirent que : « conformément à la bulle, une âme condamnée aux flammes du purgatoire pour quelques temps que ce fût, irait directement au ciel si quelqu'un donnait pour elle six blancs, par manière de suffrage et d'aumône pour la répara-

[1] Duboul., *Hist. Univ. Paris*, t. v.

[2] D'Argent., *Collect. Jud.* t. I, 2ᵉ partie; — Duboul., *Hist. Univ. Paris*, t. v.

tion de l'église de Saint-Pierre de Saintes. » Les docteurs de Paris déclarèrent par leur décret du 20 novembre 1482, 1° que cette doctrine n'était contenue dans la bulle ni directement ni indirectement ; 2° qu'elle n'était ni sensée ni catholique. Au commencement de l'année 1483, le chapitre de Tournai dénonça à l'Université quatorze propositions d'un religieux franciscain, nommé Jean Lange. Plusieurs d'entre elles méritent d'être citées à titre de renseignements touchant les discussions agitées à cette époque et les prétentions des ordres religieux pour la direction des paroisses :

« 1° Les frères Mineurs présentés à l'évêque et approuvés, sont les *propres prêtres* et les vrais curés ; ils le sont dans un sens plus réel que les pasteurs des paroisses, parce qu'ils reçoivent leurs pouvoirs du Souverain Pontife, tandis que ces pasteurs ne les tiennent que de l'évêque.

« 2° Un paroissien qui s'est confessé chez les frères Mineurs à satisfait au canon *omnis utriusque sexûs*, et il n'est ni obligé de se confesser à son curé une fois dans l'année, ni de lui demander permission de se confesser à un autre.

« 3° Si un curé ne veut pas administrer l'Eucharistie à un de ses paroissiens qui s'est confessé chez les frères Mineurs, ce paroissien n'à qu'à venir trouver son confesseur et communier de sa main.

« 4° Un curé ne doit rien recevoir de ses paroissiens pour la confession et pour l'administration des autres sacrements ; mais il n'en est pas de même des religieux Mendiants.

« 5° Un curé qui soutient que ses paroissiens sont obligés de se confesser à lui, sous peine de péché mortel, est excommunié, et s'il célèbre dans cet état, il devient irrégulier.

« 6° Celui-là pèche mortellement qui fait célébrer la messe par un prêtre qui tient chez lui une femme suspecte ou de mauvaise conduite.

« 7° Les religieux Mendiants ne sont pas obligés de rendre aux curés le quart des honoraires des sépultures.

« 8° Le pape pourrait détruire tout le droit canon et faire un nouveau corps de droit.

« 9° Quelques saints sont des furieux.

« 10° Les âmes du purgatoire sont de la juridiction du pape et si le pape voulait, il pourrait vider tout le purgatoire.

« 11° Le pape pourrait ôter à un bénéficier la moitié de son

de chasteau à se proumener, encore n'y venoit-il guères, mais se tenoit en la galerie, sans partir de là, sinon par les chambres, et alloit à la messe, sans passer par ladite cour. »

Louis XI alla jusqu'à espérer d'éviter la mort par miracle. Il manda à Plessis-les-Tours, les hommes les plus célèbres par leur sainteté, entre autres saint François de Paule qu'il fit venir du fond de la Calabre [1]. Le pieux ermite se rendit en France après en avoir obtenu la permission du pape; Louis XI le reçut avec de grands honneurs, se jeta à ses genoux, lui fit bâtir un monastère auprès de son château. Mais l'humble François ne put lui donner en retour que de saintes instructions.

« Le pape Sixte [2] étant informé que par dévotion le roy désiroit avoir le corporal, sur quoy chantoit monseigneur sainct Pierre, tantost le luy envoya avec plusieurs autres reliques, lesquelles luy furent renvoyées. La saincte Ampolle, qui est à Reims, qui jamais n'avoit esté remuée de son lieu, luy fut apportée jusques en sa chambre au Plessis, et estoit sur son buffet à l'heure de sa mort. Son intention estoit d'en prendre semblable onction qu'il en avoit prise à son sacre.

« Par toutes les choses dessusdites l'on peut cognoistre comme les choses spirituelles de dévotion et de religion estoient employées pour luy alonger sa vie, toutesfois le tout n'y fit rien, et falloit qu'il passast par là où les autres sont passez. »

Louis XI mourut le 30 août 1483, dans la soixante et unième année de son âge. Son fils Charles VIII lui succéda.

II.

Règne de Charles VIII.—États-Généraux de Tours.—Cahiers du clergé et du Tiers-État relativement aux affaires ecclésiastiques. — Légation du cardinal Balue en France.— Craintes de Rome à propos du rétablissement de la Pragmatique-Sanction. — Troubles causés par défaut d'uniformité dans la collation des bénéfices. Discussions théologiques. — Vaudois. — Expédition de Naples. — Impôts établis d'office par le pape sur les biens ecclésiastiques. — Résultat de l'expédition de Naples. — Mort de Charles VIII.

(1483 — 1498).

Charles VIII n'avait que treize ans lorsqu'il monta sur le trône.

[1] Mémoires de Comines, liv. VI, ch. 8.

[2] *Ibid.*, ch. 10.

Louis XI avait désigné pour régente sa fille, Anne de Beaujeu, *fine et déliée, s'il en fut oncques*, dit Brantôme [1], *et vraye image en tout de Louis XI, son père*. Cette princesse ne prit pas sans contradiction les rênes du gouvernement. Le duc d'Orléans, depuis roi sous le nom de Louis XII, prétendait que la régence devait lui appartenir; pendant plusieurs années il s'entendit avec le duc de Bretagne pour troubler la France. Anne de Beaujeu lutta avec énergie contre les prétentions des mécontents, travailla sourdement à miner leur parti et dès la première année du règne de son frère, fit appel aux États-Généraux pour l'affermir dans le pouvoir que lui avait confié son père.

Les États-Généraux furent convoqués à Tours pour le 7 janvier de l'année 1484. Cette assemblée célèbre mérite de notre part une sérieuse attention, à cause des graves questions ecclésiastiques qui y furent débattues [2]. Les États furent réunis dans la grande salle de l'archevêché de Tours. Il s'y trouva un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de docteurs, de seigneurs et de représentants des communes. Chaque baillage avait nommé trois députés, un de chacun des ordres du clergé, de la noblesse et du Tiers-État.

Dans la première séance, qui se tint le 15 janvier, le chancelier exposa éloquemment les motifs de la réunion, et sut, en traitant ce sujet, faire un éloge pompeux de la France et du roi. Le lendemain, les États se réunirent à Saint-Gatien pour y entendre la messe et le sermon.

Le prédicateur s'étendit particulièrement sur l'innocence du roi, semblable à une toile qui, propre, nette et blanche, nous serait donnée pour en faire un tableau. Il faut bien prendre garde, dit-il, que des taches ou des couleurs falsifiées ne la touchent; il faut, sur cette toile, n'employer que les quatre nobles couleurs, d'or, d'argent, de pourpre et d'azur, qui sont les symboles des quatre vertus cardinales et royales. Le prédicateur parla longtemps sur ce sujet.

Le 17 janvier on tint la seconde séance. Sur la proposition de Jean Henry, chantre de l'Église de Paris, l'assemblée se divisa en

[1] Brantôme, *Dames illustres.*

[2] V. *Journal des Etats-Généraux de France*, etc.. rédigé par Masselin; — *Cayer présenté au roy par les trois Estats; et Responses faites par le roy.* — Ces pièces et quelques autres ont été éditées par M. Bernier, dans un volume qui fait partie de la *Collection des Documents inédits sur l'Histoire de France*, 1re série.

six sections, et nomma pour président général des États l'évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis. « L'événement nous prouva, dit Jean Masselin[1], que nous nous étions trompés dans ce choix, et ce fut d'autant plus fâcheux que cette nomination était la première. »

Après ces préliminaires, chaque section s'occupa de la rédaction des cahiers, jusqu'au 23 janvier, où les États s'assemblèrent en séance générale. Les députés de Paris communiquèrent les premiers leur cahier sur les abus et sur la réformation de l'Église. Les autres sections lurent aussi leurs cahiers touchant les affaires ecclésiastiques. Puis on lut les chapitres qui regardaient la noblesse. Le lendemain, 24 janvier, on lut les griefs du peuple, les remèdes que l'on proposait pour y faire droit, ainsi que les chapitres relatifs à la police, à la justice et au commerce.

Dans la séance du 26, on décida que chacune des six sections choisirait six députés et que ces trente-six députés formeraient une commission chargée de faire un cahier général des cahiers particuliers. Un seul orateur fut choisi pour rendre compte au roi des vœux des États. Cet orateur fut *maître Jean de Rély, insigne docteur en théologie.*

Jusqu'à la fin du mois de janvier, les commissaires travaillèrent activement à la rédaction du cahier général. Lorsqu'ils étaient tout entiers à ce soin, l'évêque du Mans, Pierre de Luxembourg, se présenta devant eux et leur parla ainsi :

« Je vous salue de la part des très nobles princes, les ducs d'Orléans et d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Foix et de Dunois et de la part de plusieurs autres illustres seigneurs. Ils ont appris que, songeant à soulager le peuple français, accablé de pauvreté et de misère, déjà vous avez arrêté et rédigé certaines résolutions dont vous avez dessein de faire un rapport public au roi, en demandant qu'elles soient exécutées. Afin que quelques-uns d'entre vous n'aient pas peur et ne renoncent point au désir de si bien faire, ils vous exhortent à vous armer d'une grande fermeté. Ils demandent de plus que vous composiez le conseil royal d'hommes probes et expérimentés et qui ne soient point décriés. Dans ces derniers temps, les conseillers ont bien porté préjudice au peuple, en inventant de pernicieuses nouveautés ou en recevant des pen-

[1] *Journal des Etats-Généraux de France,* Masselin fait allusion ici aux matières politiques qui ne furent pas traitées comme il l'eût désiré. Il combattit personnellement le sentiment du président au sujet de la composition du conseil royal.

sions excessives qu'ils ne méritaient pas. Si ces oppresseurs sont maintenant dans le conseil, chassez-les. A ces conditions, les princes susnommés promettent qu'ils ne vous feront pas défaut. »

Le duc d'Orléans et ses amis espéraient que les États leur donneraient la régence. Ils furent trompés dans leur attente. Le roi fut déclaré majeur et Anne de Beaujeu fut maintenue à la tête du conseil royal.

Le samedi, 2 février, on tint séance pour la lecture du cahier général.

« En premier lieu, dit Jean Masselin [1], fût lu le chapitre de l'Église, qui plût assez, si ce n'est à quelques évêques. On y avait surtout l'intention d'empêcher que l'argent du royaume ne fût porté à Rome, et de pourvoir au bien des écoles et des gens lettrés; mais on semblait entamer un peu la puissance apostolique, car le cahier était conforme à la Pragmatique-Sanction. Bien plus, nous demandions la Pragmatique-Sanction elle-même dont, sous le règne de Louis XI l'effet avait été suspendu. Or quelques-uns des évêques susdits protestèrent qu'ils ne voulaient rien dire, ni faire, ni adopter qui fût le moins du monde opposé au serment d'obéissance canonique qu'ils avaient prêté au Saint-Siège. La majorité répondit par des cris et des gestes menaçants à cette opposition, et peu s'en fallût que les évêques ne sortissent de leur plein gré de l'assemblée ou qu'ils n'en fussent chassés. »

Nous devons faire connaître ce qui, dans le cahier général, a rapport aux affaires ecclésiastiques [2]. Nous croyons devoir conserver le texte même, pour plus d'exactitude :

« Semble auxdits Estats que la conservacion et entretenement des saints decretz de Constance et de Basle, conformes aux decretz des saints concilles anciens, et l'acceptacion et modificacion d'iceulx, qui fût en la congrégation de l'Église gallicane à Bourges, présidant en icelle le roy Charles VII, que Dieu absoille, et le bien et utilité et conservacion des libertez et franchises de l'Église du royaume, et par conséquent que tous les trois Estatz reputent les nobles fondateurs et augmentateurs des Églises, et les arcevesques et évesques, collecteurs, abbés et présentateurs de benefices, et les chapitres qui ont droit d'eslire, et le menu peuple qui *porte tout le fais et charge des aydes de pecune extraite de ce*

[1] Op. cit.

[2] V. *Cayer présenté au roy*, etc.; Bernier, Op. supracit.. p. 662 et suiv.

royaume, ont grand interest que rien ne soit fait au préjudice desditz saintz decrets, soit par reservacions ou provisions apostoliques, grâces expectatives, ou préjudice des élections et collacions ordinaires, ou par exaction de vaccans annuates, menus services et finances de ce royaume, ou par citations en court de Romme et censures ecclésiastiques, qui pourroient estre cause de la distraction et vagacion des subjets du roy, ou préjudice des collacteurs et juges ecclésiastiques et du chapitre *de Causis*, contenu ès ditz decrets; mais depuis le trespaz du roy Charles VII, que Dieu absoille, grans inconveniens et entreprises ont esté faictes par plusieurs de ce royaulme sur toutes les choses dessusdictes ou préjudice des libertez et franchises de l'Église de ce royaume. Et jasoit ce que le roy, à cause de sa couronne, tant de droit commun, comme pour la délibéracion et la requeste de toute l'Église de France, soit comme estoient ses prédécesseurs roys, protecteur et défenseur des saints decrets, libertez et franchises de l'Église de son dit royaume, *néantmoins a esté fait par nostre Saint-Père, en ce dit royaume au contraire dont se sont ensuiz grans inconvéniens.* »

Les États prient ensuite le roi d'imiter ses prédécesseurs « qui tous ont a leur pouvoir, deffendu les droitz et libertez de ladicte église, tant au fait des élections, collacions, postulacions, provisions, confirmacions et causes, que à garder l'évacuation des pécunes, par mandement et provision de leur chancelerie, et remonstrance aux sainctz concilles, qui ont confirmé et approuvé lesditz droitz et libertez. » Si le roi ne reprimait l'abus, « de brief, disent les États, tout ce royaume que jà bien bas et bien povre seroit desnué et despouillé *de ce pou de pécune qui reste des évacuations précédentes :* et aussi seroient, comme avons jà veu gens non lettrez ne ecclésiastiques, pourveux aux bénéfices, et monastères et églises tourneront, comme ont jà commencé, en ruine. *Et ce pou d'onnesteté ecclésiastique et discipline régulière qui est demourée en aucuns lieux, périroit*, tant au moyen des commandes octroyéez par nostre Saint-Père le pape a gens seculiers et autres, ès dignitez et bénéfices réguliers : desquelles commandes procèdent autres *grans*, *innumérables et irréparables maulx* et inconvéniens, qui seroient longz a réciter. »

Les États signalent encore comme des abus la négligence à célébrer les conciles provinciaux, les citations en cour de Rome et les vexations qui en étaient la conséquence. « En protestant

toutesfois, ajoutent-ils, qu'ils n'entendent eulx departis de la filialle obédience de nostre saint père..... et pour ce qu'il ne repugne pas a l'obédience que se le filz se sent grevé du père, que en bonne crainte et reverence ne puisse faire sa plainte a autre pour en advertir le père; les gens desditz trois Estatz qui se sentent grandement avoir esté grevez par leur seigneur, père espirituel, communicant leur plainte et doléance au roy, nostre souverain seigneur, qui est nostre souverain père temporel, protecteur et deffenseur contre tous ceulx qui vouldroient les empescher en leurs droitz et libertez, contre et au prèjudice des saintz decretz et des saintz concilles. »

Les États demandent en conséquence au roi d'envoyer des ambassadeurs au pape afin de le prier de ne pas trouver mauvais que l'Église de France revienne aux libertés consignées dans la Pragmatique-Sanction. S'il trouve par là son autorité lesée, ajoutent-ils, nous déclarons nous soumettre à la décision du prochain concile général. Ils disent en terminant *le chapitre de l'Église :*

« Pourquoy semble auxditz trois Estatz que le roy doit remedier aux choses dessusdictes; et, par edit général, ordonner que desormais tous les droits, libertez, franchises, prérogatives et immunitez de l'Église *in rebus et personis*, soient loyaulement, et entièrement gardez et entretenez ainsi que la dicte Église a esté du temps du roy Charles VII et ses prédécesseurs »

Le *chapitre de la Noblesse* ne contient rien de relatif aux affaires ecclésiastiques. Il n'en est pas de même de celui du commun ou Tiers-État qui portait tout *le fais des aydes de pécune extraite du royaume*. On lit dans ce chapitre, que le royaume est comme *ung corps qui a esté évacué de son sang par diverses seignées.* Ces *seignées* étaient les subsides prélevés par la cour de Rome. Puis le Tiers fait le résumé de ces subsides prélevés en France depuis le pontificat de Martin V jusqu'à la Pragmatique-Sanction qui sauva le royaume en mettant à la disposition du roi des sommes bien nécessaires pour soutenir la lutte contre les Anglais, et que les papes eussent prélevées. Pendant le règne de Louis XI, les abus reparurent par suite de l'abolition de la Pragmatique.

« Semblablement, depuis ledit temps, sont venuz trois ou quatre legatz qui en ont donné de merveilleuses évacuations à ce povre royaume, et veoit-l'en mener les muletz chargez d'or et d'argent et pour ce semble ausditz trois Estatz que le roy ne doit

recevoir le cardinal d'Angiers, ne permettre que luy ou autre legat entre en ce royaume, car, Dieu mercy, cedit royaume est si en bon estat, union et disposicion, qu'il n'a besoing de legat pour le present, et pour aucunes autres causes justes et raisonnables, que l'on pourroit alleguer en ceste partie. »

Le cardinal d'Angers dont il est ici question, était Jean Balue, envoyé alors en France en qualité de légat, comme nous le dirons plus bas.

Dans le chapitre de la justice et du commerce, les États-Généraux proposèrent de nombreuses et sages réformes, mais nous devons nous renfermer dans notre sujet et passer sur toutes les affaires qui furent traitées dans les séances pour arriver au discours de Jean de Rely qui parla le 10 février. L'orateur traita tous les points exposés dans les cahiers et dans le discours du chancelier. En parlant des affaires ecclésiastiques il dit [1] :

« Du desordre, sire qui est ès ordres de Cyteaulx, de saint Benoist, de saint Augustin, saint François et autres ordres, pour abbayes que on tient en commande, il n'en faut jà parler. *Chascun scet qu'il n'y a plus reigle, devocion ne discipline religieuse*..... quoiqu'il en soit, des ordres fondés en saincte église par saint Dominique, saint Augustin, saint Basille ou saint Benoist, plus seroit necessaire de pourveoir au desordre qui est trop grant en l'ordre gérarchicque institué de Nostre Seigneur Jésucrist, pour regir ordonner, et adrecer a salut perdurable le peuple chrestien. »

Jean de Rely exposa dans son discours les griefs déjà exprimés dans le cahier, contre la cour de Rome, et appela l'attention du roi sur les abus qui désolaient l'Église

Le roi et son conseil écoutèrent les plaintes; connurent les abus et les remèdes qu'il faudrait y appliquer, mais ne jugèrent pas à propos de s'en occuper d'une manière efficace. Cette insouciance de l'autorité à l'égard des réclamations les plus légitimes, a toujours été cause des désordres et a donné ainsi lieu aux révolutions. Anne de Beaujeu et ses partisans étaient trop occupés de leurs intrigues contre le duc d'Orléans pour donner la moindre attention aux réformes ecclésiastiques, civiles, financières et commerciales qui leur étaient proposées.

[1] Masselin, *Journal*, p. 197 et suiv.

Lorsque le roi eut quitté Tours, le cardinal Balue alla le trouver à Vincennes et lui demanda d'être reçu à Paris avec les honneurs accordés ordinairement aux légats du Saint-Siége. Ce cardinal s'était rendu directement de Rome à Angers. Il se regardait toujours comme titulaire de ce siége épiscopal malgré les autres dignités dont il avait été revêtu par le pape. Ayant connu les dispositions des États si énergiquement formulées dans le cahier du Tiers, il se retira en Bretagne. Il y fût bien reçu comme légat et comme ancien ennemi de Louis XI, et il obtint le titre d'envoyé du duc auprès du roi, afin d'être reçu en cette qualité, si on refusait de le recevoir comme légat[1].

Le Parlement, conformément aux vœux des États-Généraux, s'opposa à ce que Balue fût reçu à Paris comme légat et avec les insignes de cette dignité. Le cardinal de Coutances, se rendit au nom de Balue, au sein du conseil du roi; offrit de communiquer les lettres-patentes qu'il avait reçues et promit qu'il n'en userait que conformément au bon plaisir du roi. D'ailleurs, ajouta le cardinal, le légat est ambassadeur du duc de Bretagne et ce prince pourrait être mécontent des procédés dont on userait envers son envoyé.

Le conseil, après en avoir longuement délibéré, décida que les lettres-patentes seraient communiquées au Parlement. Cette formalité remplie, Balue fut autorisé à faire à Paris son entrée solennelle. Mais le procureur-général Jean de Nanterre, protesta par avance contre ce qu'il pourrait entreprendre touchant la provision des bénéfices.

C'était là surtout le point important; car c'était en qualité de collateur suprême des biens ecclésiastiques que le pape se croyait le droit de prélever sur ces biens des subsides énormes; par là, il épuisait la France, comme l'avaient dit les États-Généraux, car les biens ecclésiastiques formaient la plus grande partie du royaume.

Depuis que Louis XI, dans sa politique tortueuse et machiavélique, avait porté atteinte à la Pragmatique-Sanction, une confusion étrange régnait en France dans les collations et provisions des bénéfices. Parmi les ecclésiastiques, les uns voulaient observer la Pragmatique et entraient en possession des bénéfices sans l'agré-

[1] V. Gall. Christ. Eccl. Andegav.; Dupuy; *Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane.*

ment du Saint-Siége[1]; les autres, au contraire, en agissaient à l'égard de la cour romaine, sans tenir compte de la Pragmatique qu'ils regardaient comme abolie. Ces derniers étaient moins nombreux et on craignait à Rome, à cause de cette disposition du clergé, que la Pragmatique-Sanction ne fut solennellement retablie au commencement du règne de Charles VIII. C'est pour cela que le cardinal Balue, le grand ennemi de la Pragmatique, fut envoyé comme légat en France.

L'impossibilité où il fut de remplir l'objet de sa mission et la nouvelle de la mort de Sixte IV, lui firent quitter la France peu de temps après son entrée à Paris. Le roi lui fit délivrer mille écus d'or pour le dédommager de ses frais de voyage, et le chargea de rendre en son nom l'obéissance filiale au pape qui serait élu. Ce fut Innocent VIII. Aussitôt après sa promotion, ce pape en donna avis à l'Université de Paris, suivant l'usage[2].

Cette société, malgré sa décadence, jouissait, comme nous l'avons dit déjà, de la plus haute considération, auprès des princes et des savants. Dans ses querelles avec la cour, le duc d'Orléans lui porta ses plaintes touchant les abus qui existaient dans les affaires du royaume. Il la pria de faire, à ce sujet, des remontrances au roi. La cour admit la députation des docteurs et écouta ce qu'elle avait à dire de la part du duc d'Orléans.

[1] Parmi ceux-ci, on remarque surtout Louis Pot, abbé de Saint-Laumer, de Blois. Après la mort du cardinal Ferri de Cluni, le roi le fit nommer à l'évêché de Tournai. L'archevêque de Reims, en qualité de métropolitain, lui donna l'institution. Le pape, sans tenir compte de cette institution, nomma au siège de Tournai, Jean de Mouissac, un de ses protonotaires et attaqua Louis Pot. Le parlement le défendit par ses arrêts. Sur ces entrefaites mourut Jean de Mouissac. Le pape nomma à sa place le cardinal Antoine Palavicin qui, n'ayant pu, après de nouvelles contestations, se mettre en possession du siège de Tournai, céda ses droits à Pierre de Quincke, qui ne réussit pas mieux. Louis Pot resta évêque de Tournai; il le fut en même temps de Lectoure et abbé de Saint-Laumer de Blois et de Marmoutiers (*Gall. Christ. Eccl. Blesensis*).

Il y eut beaucoup d'autres contestations du même genre après l'abolition de la Pragmatique. Au Puy, Geoffroy de Pompadour, fut nommé par le pape et Pierre de Chalençon fut élu par le chapitre. Le premier l'emporta. Il était aumônier du roi et fut le premier qui porta le titre de *grand-aumônier*. A Pamiers, Mathieu d'Artijalope fut élu par le chapitre et Pascal du Four fut nommé par le pape. Après la mort de ce dernier, le pape nomma successivement Castel-Bajac, Gérard de Jean et le cardinal d'Albret. Mathieu tint ferme, combattit pour son siège les armes à la main, fut soutenu par les parlements de Toulouse et de Paris, et l'emporta sur ses rivaux (V. *Hist. du Languedoc*, t. v).

[2] Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. v, p. 767.

A la même époque, les évêques de la province de Sens invitèrent l'Université à siéger avec eux dans un concile qu'ils tinrent pour remédier aux abus [1]. Les plus grands seigneurs assistaient à ses débats scientifiques, et Charles VIII lui-même aimait à s'y rendre. Enfin elle était regardée, après le siége Apostolique, comme le tribunal le plus compétent pour décider sur les questions de foi. On doit avouer qu'elle défendait énergiquement l'orthodoxie, elle en donna une preuve éclatante en 1486, dans la censure de la doctrine de Jean Laillier [2].

Cet homme avait un génie hardi et ami des paradoxes. Lorsqu'il se présenta au doctorat, il publia un écrit qui renfermait des propositions hétérodoxes comme celles-ci :

« Saint Pierre n'a pas reçu de J.-C. une puissance supérieure à celle des autres apôtres ; il n'a reçu non plus aucune primauté, de sorte que tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique sont égaux en autorité et en juridiction. Le Souverain Pontife ne peut remettre par les indulgences toute la peine due aux péchés [3]. Les supérieurs des religieux n'absolvent pas leurs inférieurs en vertu du pouvoir des clefs, mais en vertu de la coutume. La confession des péchés n'est pas de droit divin. Tous les prêtres sont égaux dans l'église en puissance et en juridiction, et le prêtre a les mêmes pouvoirs que l'évêque. Ceux qui se confessent aux réguliers approuvés ne peuvent recevoir d'eux l'absolution, et ils sont tenus de réitérer leur confession aux curés. Le pape Jean XXII n'a pu ni condamner Jean de Poilli, ni publier la décrétale *vas Electionis*. Toutes les décrétales des Souverains Pontifes sont des ordonnances frivoles. L'Église romaine n'est pas la tête de toutes les autres.

« On n'est pas obligé d'obéir aux prescriptions des évêques ou autres seigneurs ecclésiastiques. Il y a tel saint que l'on vante

[1] Le concile de Sens fut ouvert le 23 juin 1485. Louis de Beaumont, évêque de Paris, refusa d'y prendre part. On y renouvela un assez grand nombre de réglements : 1° sur le service divin ; 2° sur la réforme des mœurs ecclésiastiques ; 3° sur la réforme des religieux ; 4° sur la réforme des laïques. Ces réglements, sans avoir rien de très remarquable, sont bons ; mais un concile provincial isolé, ne pouvait être de grande utilité, même pour la province qu'il représentait. Les maux étaient trop grands pour qu'il fût possible de les guérir au moyen de remèdes aussi faibles.

[2] Duboul, Loc. cit. ; d'Argentré, *Collect. Jud.*, t. 1, part. 2.

[3] Il s'agit de la peine ecclésiastique.

beaucoup sur la terre et qui souffre dans l'enfer avec les démons. On ne canonise que les saints riches et l'on ne s'occupe pas des pauvres; on n'est donc pas tenu d'avoir égard à ces canonisations. Il ne faut point condamner les prêtres qui se marient, et l'obligation qu'on leur fait de garder le célibat est très récente. Depuis le pape saint Sylvestre, l'Église romaine n'est plus l'Église de J.-C., mais celle de César et des riches. On n'est pas plus obligé de croire les légendes des saints que les chroniques de France. »

Laillier s'attaquait aussi au jeûne et soutenait ainsi la plupart des erreurs adoptées depuis par les protestants. L'Université décida qu'il ne pourrait être admis aux examens du doctorat avant d'avoir abjuré sa mauvaise doctrine. Laillier en appela au Parlement qui décida que sa doctrine serait examinée par l'évêque de Paris qui prendrait l'avis de l'Inquisiteur de la foi et de quatre docteurs en théologie.

L'évêque, Louis de Beaumont, en conféra avec l'inquisiteur qui lui donna son avis motivé; il ne consulta aucun docteur, et après avoir exigé de Laillier une retractation assez superficielle, il leva toutes les censures que ce licencié pouvait avoir encourues. La faculté de théologie manifesta tout le mécontentement qu'elle éprouvait d'une telle sentence; et l'évêque, pour satisfaire en quelque chose sa légitime susceptibilité, obligea l'inculpé à faire une retractation plus explicite dans l'église même de Notre-Dame; après quoi il l'autorisa à se présenter pour l'examen du doctorat. La faculté de théologie persista à le refuser. Jean Laillier en appela de nouveau au Parlement qui décida qu'après une retractation faite conformément aux censures prononcées par l'Université, il devrait être admis aux examens du doctorat.

Les choses en étaient là lorsqu'on apprit que le pape Innocent VIII avait évoqué la cause de Laillier à son tribunal. Innocent donna deux bulles à ce sujet. La première, datée du 6 décembre 1486, est adressée à Jean Cossart, vicaire de l'inquisiteur de la foi au-delà des monts. Il y interdit à Laillier la prédication et commit Cossart lui-même, l'archevêque de Sens et l'évêque de Meaux, pour le juger et l'emprisonner. L'évêque de Paris reçut ordre de les seconder dans cette commission et de rendre compte au pape de la manière dont ses ordres auraient été exécutés. La seconde bulle, publiée le lendemain de la première, est adressée aux docteurs de la faculté de théologie de Paris. Le pape loua leur zèle et leur défendit de donner à Laillier le bonnet de docteur.

« Comme cette affaire regarde la foi, leur dit-il, chose si importante dans l'Église, nous voulons que Laillier soit puni comme il le mérite, et nous vous ordonnons par ces présentes, de vous unir à nos vénérables frères l'archevêque de Sens et l'évêque de Meaux, pour faire prendre l'accusé et l'enfermer, soit dans les prisons de l'évêché de Paris, soit ailleurs, comme vous le jugerez à propos. »

On ne trouve plus rien, dans les documents historiques de l'époque, qui soit relatif à Jean Laillier; et l'on ignore parconséquent quel fut le résultat des procédures ordonnées contre lui.

Dans le même temps, l'Université censura la doctrine d'un cordelier, nommé Jean Marchand, qui, en prêchant à Besançon, avait avancé les propositions les plus exagérées touchant saint François d'Assise, fondateur de son ordre. D'après ce prédicateur fanatique, saint François était un autre J.-C., ne faisait qu'un avec lui, de sorte que toutes les circonstances de sa vie étaient nécessairement les mêmes que celles de J.-C. L'Université censura sevèrement cette identification d'un simple mortel avec le fils de Dieu.

L'évêque de Meaux dénonça plusieurs autres propositions scandaleuses au tribunal de la Faculté. Nous citerons seulement celles-ci :

« Parmi les avocats il n'y a que saint Yves qui soit sauvé. L'enfer est donc tout rempli d'avocats, c'est pourquoi on ne doit pas craindre d'y aller. Les apothicaires, les armuriers, les médecins et ceux qui font profession d'un métier quelconque iront en paradis, lorsqu'ils y seront portés par tous les diables ou sur la queue d'un mulet. »

D'un côté, la liberté illimitée que revendiquaient certains esprits, les entraînait au-delà des bornes des opinions permises ; de l'autre, le fanatisme des moines leur faisait adopter les idées les plus ridicules et les plus exclusives. L'esprit humain aspirait à se délivrer des entraves où depuis longtemps on le retenait captif ; mais comme il n'avait pas des éléments scientifiques suffisants pour se diriger, il tendait à sortir des bornes et à se révolter au lieu de se constituer dans le vrai.

L'Église, de son côté, cherchait à maintenir dans toute son intégrité le pouvoir qu'elle avait acquis au moyen-âge ; elle poursuivait toujours rigoureusement et au moyen des pénalités temporelles ceux qui refusaient de se soumettre à sa doctrine.

C'est ainsi qu'elle procéda contre les Vaudois, auxquels Innocent VIII fit faire une guerre implacable [1].

Confondus avec les Albigeois, les Vaudois avaient été combattus en même temps qu'eux par les croisés de Simon de Montfort. Poursuivis, traqués de toutes parts, ils s'étaient retirés dans les montagnes du Dauphiné, où ils avaient formé comme une petite société politico-religieuse qui avait peu de relations avec les catholiques.

Innocent VIII donna ordre à Albert de Catanée, archidiacre de Cremone, de passer en France pour travailler à leur conversion et recommanda ce prélat au roi Charles VIII. Ce prince chargea Hugues de la Pallu, marquis de Saluces et Jean Rabot, conseiller au Parlement de Grenoble d'aider le légat, et de mettre des troupes à sa disposition dans le cas où la prédication évangélique ne suffirait pas pour ramener les Vaudois à la croyance de l'Église. Le légat se fit accompagner d'un grand nombre de prêtres et de religieux qui parcoururent le pays et qui furent généralement assez mal reçus.

Albert de Catanée fit alors avancer des troupes et arrêta à Briançon et à Sezanne vingt-deux des principaux du parti. Deux furent mis à mort, les autres feignirent de se repentir et furent épargnés. Du côté de Fenestrelle, on éprouva plus de difficultés. Le pays était d'un accès difficile et les habitants avaient toute la rudesse et l'âpreté de leurs montagnes. Ils envoyèrent d'abord au nonce et aux commissaires du roi qui l'accompagnaient, des députés pour leur faire connaître leur croyance et les prier de leur permettre de vivre tranquilles. N'ayant pas obtenu ce qu'ils demandaient, ils sollicitèrent un armistice de huit jours, pendant lesquels il serait permis aux prédicateurs catholiques d'évangeliser le pays, ce qui leur fut accordé. Mais à peine ces prédicateurs s'étaient-ils engagés dans les montagnes qu'ils furent accablés de mépris et d'injures. Alors le nonce et les commissaires du roi firent avancer leurs troupes. Les Vaudois se défendirent avec courage. Chaque gorge de montagne fut le théâtre d'un combat, chaque forteresse soutint un siége. Les catholiques, le fer et le feu à la main, poursuivirent les Vaudois au fond des vallées les plus profondes et sur le haut des rochers les plus escarpés. Les cantons de Fressinière et d'Argentière opposèrent une résistance aussi désespérée que

[1] Rainald., Annal. Eccl. ann. 1487; Godefroy, *Hist de Charles VIII.*

celui de Fenestrelle. Ces malheureux habitants, décimés, pillés, incendiés, firent enfin leur soumission et demandèrent grâce. Elle leur fut accordée à condition qu'ils renonceraient à leur hérésie. Le légat fit venir à Embrun ceux qui témoignaient quelque repentir et les reconcilia à l'Église. Dans la relation qu'il nous a faite lui-même de cette expédition, il atteste qu'il épargna autant qu'il put le sang des Vaudois; il en périt néanmoins un grand nombre, ce qui n'empêcha point la secte de se maintenir aussi florissante qu'auparavant (1487).

Les années qui suivirent l'expédition contre les Vaudois, furent fécondes en événements politiques et militaires qui n'appartiennent pas à notre sujet. Le duc d'Orléans fait prisonnier au milieu de ses luttes contre Anne de Beaujeu fut délivré par l'intervention de sa pieuse épouse Jeanne de Valois et de Georges d'Amboise, depuis son ministre; le duc de Bretagne qui avait soutenu le duc d'Orléans fut battu en plusieurs rencontres par Charles VIII, et mourut. Sa fille, Anne de Bretagne épousa le roi et lui apporta en dot son duché.

Le pape s'était entremis dans les luttes de Charles VIII et du duc de Bretagne. Après la mort de ce duc et lorsque le roi, avant d'épouser Anne, entreprit la conquête de la Bretagne, il le seconda dans ses projets [1], en établissant des subsides sur les biens ecclésiastiques. La cour avait d'abord formé le dessein de prélever un impôt sans le concours du Saint-Siége et avait réuni à cet effet à Amboise, les prélats et les membres du Parlement qu'elle croyait les mieux disposés (1489). Les avis de ces conseillers et des prélats ne furent point favorables au projet de la cour; le Saint-Siége, dirent-ils [2], ne consentira à cette imposition que s'il y trouve son avantage; de plus, les frais qu'on sera obligé de faire pour lever ces subsides seront fort grands et en absorberont la plus grande partie. Les anciennes taxes imposées au peuple étant très-considérables, le clergé ne parvient qu'avec beaucoup de peine à se faire payer de ses revenus et de ses honoraires. Si

[1] Il le seconda ainsi par reconnaissance, car Charles VIII ayant reçu des mains du grand-maître de Rhodes, Zizim, fils de Mahomet, expulsé du trône par son frère Bajazet II, le remit au pape. Celui-ci regarda comme un immense avantage de posséder ce prince dans un temps où il engageait fortement l.s princes chrétiens à former une nouvelle croisade contre les Turcs.

[2] Jaligny, Ap. Godefroy, *Hist. de Charles VIII*; — Spond., Annal. Eccl., ann. 1490; — Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. v.

l'on établit un nouvel impôt sur les biens du clergé, les ministres de l'Église n'auront certainement pas de quoi subsister. Si l'impôt a lieu, dirent les membres du Parlement, nous sommes décidés à accorder des décharges à tous ceux qui nous en adresseront la demande.

La cour n'osa, après une telle opposition, prendre sur elle d'établir les subsides; mais elle traita secrètement avec la cour de Rome qui avait moins de ménagements à garder et qui saisit avec joie l'occasion de faire sentir au clergé de France un pouvoir qu'il contestait. Mettant donc en avant les dépenses qu'il était obligé de faire pour la guerre contre les Turcs, Innocent VIII, ordonna de lever la dîme sur tous les biens ecclésiastiques de France, excepté ceux qui appartenaient aux chevaliers de Rhodes lesquels avaient besoin de tous leurs revenus pour la même cause. Le cardinal d'Épinai et l'évêque d'Alby chargés du recouvrement de ces subsides, reçurent l'ordre de procéder par voie de censure contre tous ceux qui refuseraient de payer.

Par un bref particulier adressé à Charles VIII, ce prince fut autorisé à retenir pour lui les deux tiers de l'impôt, pour l'indemniser des dépenses qu'il avait faites pour l'Église et le mettre en état de prendre part à la guerre contre les Turcs. C'était le motif officiel; mais personne n'y fut trompé et chacun comprit que la cour de France s'était servie du Saint-Siége pour tirer de l'argent du clergé. L'Université surtout qui se croyait exempte des décimes en vertu de ses priviléges, se prononça énergiquement contre les nouveaux impôts. Elle tint à ce sujet une grande assemblée le 13 septembre 1491. On y adopta un appel au pape mieux informé, au siége apostolique et au futur concile général. Cet appel était motivé. L'Université cherchait à y prouver que le pape outrepassait ses pouvoirs en imposant le clergé en général et l'Université en particulier. Elle ne manqua pas d'appuyer sur la fausseté du prétexte que l'on avait mis en avant pour légitimer l'impôt. Le pape, disait-on, n'a pas évidemment l'intention de faire la guerre aux Turcs au moyen de ces subsides, puisqu'il en laisse les deux tiers au roi et qu'il est ami avec Bajazet, dont il a reçu beaucoup d'argent pour ne pas mettre en liberté Zizim, que Charles VIII lui avait envoyé en Italie. L'archevêque de Sens ayant menacé de censures ceux qui refuseraient de payer l'impôt, l'Université fit une protestation qu'on afficha aux portes de toutes les églises et dans laquelle on décidait que ponr le cas présent ces censures étaient nulles.

Charles VIII eut probablement beaucoup de peine à prélever ses deux tiers sur les bénéfices ecclésiastiques ; mais enfin, le pape lui avait donné une preuve de ses bonnes dispositions à son égard en les lui abandonnant. Charles tenait beaucoup à la faveur du pape ; non content de lui avoir remis le prince Zizim, il lui envoya l'évèque de Lombez pour mettre fin aux difficultés de détail qui pouvaient nuire à la parfaite harmonie qu'il voulait établir entre le Saint-Siége et la cour de France. On remarque ce qui suit dans les instructions qu'il donna à son ambassadeur [1] :

« Il représentera au saint père les prérogatives et immunités dont l'Église de France est en possession, à cause des grands services rendus au Saint-Siége par les rois français ; il traitera avec Sa Sainteté des additions et modifications qu'il conviendrait d'apporter au concordat conclu autrefois avec le pape Sixte IV, relativement aux bénéfices. Il rappellera à la mémoire du pontife les avantages que l'Église peut retirer de la personne de Zizim ; et le priera de ne pas accorder à des étrangers les bénéfices de France ; de laisser l'évêché de Tournai à l'abbé de Saint-Laumer, et le doyenné de Beauvais à Guillaume de Cambrai. »

L'ambassadeur était chargé en outre, de plusieurs autres affaires plus ou moins importantes. Lorsqu'il s'acquittait activement de la mission qui lui avait été confiée, Innocent mourut [2] et fut remplacé par Rodrigue Borgia, qui prit le nom d'Alexandre VI ; l'évêque de Lombez se concilia l'amitié du nouveau pontife qui le nomma cardinal [3] ; mais il ne parvint pas à en faire un partisan de l'influence française en Italie.

Charles VIII, en recherchant l'amitié du siége apostolique, avait surtout en vue de se faciliter la conquête du royaume de Naples sur lequel la maison d'Anjou lui avait cédé ses droits. Alexandre VI, jaloux d'élever la famille Borgia et séduit par les promesses que lui fit Ferdinand d'Arragon, se déclara contre le roi de France et s'abaissa pour lui nuire jusqu'aux intrigues les plus viles et les plus indignes, non-seulement du chef de l'Église, mais d'un simple honnête homme. Rien, du reste, ne peut étonner dans un pape tel qu'Alexandre VI, l'oppprobre du siége apostolique par ses débauches infâmes et son ambition démesurée (1494).

[1] Godef., *Hist. de Charles VIII.*

[2] Rainald., Annal. Eccl., ann. 1493.

[3] D. Felib., *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis.*

Charles VIII[1] disait hautement que la conquête du royaume de Naples n'était pour lui qu'un moyen pour délivrer plus facilement du despotisme des Mahométans les pays chrétiens soumis à leur joug. Alexandre VI, s'emparant de cette ouverture, ne rougit pas de traiter directement avec Bajazet, de l'instruire des projets du roi de France et de lui demander des secours pour résister à ce prince. Bajazet accueillit avec joie les ouvertures du pape; il lui écrivit cinq lettres, dans lesquelles il lui prodiguait tous les témoignages de l'affection la plus vive. Dans la dernière, il le priait de faire mourir Zizim, offrant en retour une somme de 300,000 ducats, avec promesse de ne plus troubler les chrétiens à l'avenir. Le secrétaire du pape, George Buzardo fut arrêté à Sénogallia par Jean de la Rovère. Ses instructions furent saisies ainsi que les lettres de Bajazet dont il était porteur[2]. Le cardinal de Gurk, flétrit publiquement l'indigne conduite du pape et exalta les nobles intentions du roi de France.

Ce prince, jeune, brave et d'un esprit chevaleresque, était encouragé dans ses projets de conquête par Étienne de Verc, sénéchal de Beaucaire, et Guillaume Briçonnet, évêque de Saint-Malo et surintendant des finances. Ce prélat qui fut depuis cardinal était originaire de Touraine. Son frère Robert avait été chancelier de France et archevêque de Reims. Guillaume lui succéda dans cet archevêché en 1497, sans quitter pour cela son évêché de Saint-Malo[3]. Briçonnet eut beaucoup d'influence dans les affaires politiques sous le règne de Charles VIII. Si nous en croyons Comines[4], il n'aurait conseillé au roi la guerre d'Italie que par ambition et à cause des promesses que lui aurait faites Ludovic Sforce qui la désirait vivement. Cependant, lorsqu'il vit cette expédition désapprouvée par tout ce que la France avait d'hommes sages et prudents, il essaya d'en détourner le roi. Il était trop tard. La conquête de Naples avait souri au génie avantureux de Charles VIII et il passa les Alpes à la tête de quarante mille hommes. Il traversa sans obstacle toute la haute Italie. A Flo-

[1] V. Burchard., *Diarium*; — Rainald., ann. 1494; — Langlet-Dufresnoy, *Preuves des Mémoires de Comines.*

[2] Ces instructions et ces lettres ont été insérées par Burchard dans son *Journal.*

[3] Il posséda aussi le siége de Nîmes et fut archevêque de Narbonne, après avoir renoncé au siége de Reims; il mourut à Narbonne en 1514.

[4] Comines, *Mémoires*, liv. VII, ch. 3.

rence il fut reçu en triomphe [1] et l'on avait écrit en lettres d'or sur les portes des églises et des autres monuments publics : LE ROI, PAIX ET RÉTABLISSEMENT DE LA LIBERTÉ. A Florence, Charles VIII publia des lettres-patentes, dans lesquelles il annonçait le motif véritable de son expédition d'Italie. On y lisait :

« Charles [2] par la grâce de Dieu, roi des français, à tous les fidèles du Christ qui ces présentes verront, etc.

« Considérant avec attention et repassant souvent en nous-mêmes ces innombrables dommages, désastres, cruautés et meurtres, la ruine de tant de villes célèbres, les malheurs de tant de peuples fidèles, tous les crimes affreux dont s'est rendue coupable l'infâme nation des Turcs, qui ne cesse depuis cinquante ans de faire la guerre aux chrétiens ; désirant à l'exemple des rois très-chrétiens, nos aïeux, nous opposer de toutes nos forces aux entreprises criminelles dont ces perfides menacent continuellement la religion chrétienne, et réprimer leur fureur sanguinaire, nous avons résolu de mettre à profit la tranquillité que le Très-Haut daigne accorder à nous et à notre royaume, pour repousser les attaques des Turcs, recouvrer les lieux saints et autres pays enlevés aux princes chrétiens. »

Charles VIII ne présenta la conquête du royaume de Naples qui lui appartenait légitimement, que comme un acheminement à la grande croisade qu'il entreprenait. « Ce royaume nous est nécessaire dit-il, pour envoyer plus facilement du port de Vallona et des autres ports, nos troupes contre les Turcs. Cette conquête nous facilitera le passage, le retour, et nous assurera tous les secours dont nous aurons besoin.

« Notre intention n'est pas de causer des dommages soit à la ville de Rome, soit aux autres domaines de l'Église ; nous voulons au contraire, à l'exemple de nos ancêtres, protéger Rome et le Saint-Siége apostolique. Mais comme, pour conquérir le royaume de Naples, nous sommes obligés, afin de faciliter et abréger notre marche, de traverser une partie du territoire de l'Église, nous exhortons et invitons notre saint père et seigneur en J.-C. le pape Alexandre VI, le collége des cardinaux de la sainte Église romaine ainsi que les gouverneurs, de nous accorder la liberté du

[1] V. *Diarium*, Burchard.

[2] *Ibid.*

passage et du retour ainsi que le droit d'acheter les provisions nécessaires. »

Charles VIII finissait sa lettre en disant que si on ne lui accordait pas le passage et le droit d'acheter des vivres, comme il le demandait, il n'en poursuivrait pas moins son entreprise et saurait obtenir par force ce qu'on ne lui accorderait pas de bonne volonté.

Ces lettres-patentes sont datées du 22 novembre 1494.

Le 24 du même mois[1], le pape manda Rodolphe, comte d'Ascagne[2], se plaignit à lui de la conduite téméraire du roi de France, qui voulait disait-il, non-seulement se rendre maître des villes et des États d'Italie qui dépendaient du saint empire romain, mais encore prendre le nom et le titre d'empereur. C'est là, ajouta-t-il, une usurpation à laquelle je ne consentirai jamais quand même on me mettrait le glaive sur la gorge. Le pape chargea Rodolphe d'aller trouver Maximilien, roi des Romains, qu'il considérait comme le seul appui de l'Église romaine, de l'instruire des projets du roi de France et de l'engager à pourvoir aux besoins, à la dignité et aux intérêts de l'Église romaine, du saint empire romain et de toute l'Italie. Rodolphe accepta cette mission.

Charles VIII, après avoir publié ses lettres-patentes, avait envoyé des députés au pape pour lui demander la liberté du passage et le droit d'acheter des vivres sur le territoire de l'Église. Ces envoyés n'obtinrent pas d'abord de réponse. Le second dimanche de l'Avent, ils firent de nouvelles instances au pape, qui leur répondit qu'il n'entendait en aucune façon accorder le passage et les approvisionnements demandés et qu'ils pouvaient faire part au roi de sa détermination.

Alexandre pensant bien, et avec raison, que le roi de France marcherait sur Rome, fit dès le 18 décembre ses préparatifs de départ[3], et enferma au château Saint-Ange ce qu'il avait de plus précieux. Les cardinaux se tinrent prêts également pour le départ et les chevaux furent ferrés à l'avance. Quelques jours après, les soldats français faisaient des excursions jusque sous les murs de Rome. Le cardinal de Gurck leur avait aplani les difficultés en publiant partout que le roi et ses troupes n'avaient à l'égard

[1] Burch., Op. cit.

[2] Burchard, protonotaire du Siége apostolique et maître des cérémonies, que nous suivons dans notre récit, était présent à cette conférence.

[3] Burch., Op. cit.

des Romains que des dispositions pacifiques. Alexandre voyant bien qu'il ne pourrait empêcher les Français d'envahir Rome, résolut de négocier et envoya au roi des députés pour fixer les conditions de son entrée. Charles lui renvoya trois plénipotentiaires, qui furent reçus par le pape le 26 décembre dans la grande chapelle du Palais. Il fut décidé que les portes de Rome seraient ouvertes au roi, et le mercredi 31, Burchard, grand-maître des cérémonies, accompagné de plusieurs prélats romains, se rendit au-devant du roi qu'il rencontra à quelque distance de la ville, pour lui faire connaître le cérémonial de sa réception et prendre ses ordres. Le roi congédia les prélats, après avoir écouté ce qu'ils avaient à lui dire et retint seulement auprès de lui Burchard, auquel il demanda des renseignements fort nombreux sur le pape, les cardinaux et particulièrement sur César Borgia, cardinal de Valence, fils naturel du pape et de Rosa Vannoza.

Charles fut reçu à Rome avec de grandes démonstrations de joie et y fit son entrée le 31 décembre. Les jours suivants, il reçut la visite de la plupart des cardinaux. « Avant son entrée, dit Burchard [1], j'avais informé le roi pendant la route, qu'en recevant la visite des cardinaux, il devait lui-même aller à leur rencontre, les reconduire jusqu'à la porte, leur donner la main, et je l'avais instruit d'autres usages semblables. Mais il agit bien autrement : Il n'alla au-devant de personne et ne reconduisit personne. Les gens de sa suite, eux-mêmes, ne rendirent pas les hommages auxquels ils étaient obligés. La cour du palais Saint-Marc, la plus voisine des appartements, ainsi que la première salle étaient remplies de paille et n'étaient jamais nettoyées. On avait attaché les chandelles aux portes des chambres et aux cheminées; enfin on aurait cru voir une étable de pourceaux.

« Les Français, pour s'héberger à leur manière, forçaient de tous côtés l'entrée des maisons, jetaient dehors hommes, bêtes et meubles, brûlant le bois, mangeant et buvant à discrétion sans rien payer, ce qui occasionna une grande rumeur parmi le peuple. On prit en conséquence un arrêté que le roi de France fit publier par toute la ville et qui défendait de pénétrer de force dans les maisons sous peine de mort.

« Le lundi 5 janvier, les vêpres papales furent dites dans la

[1] Burch., *Diar.*

grande chapelle du Palais, en présence du pape. Avant que Alexandre ne quittât la chambre dite *Papagallo*, plusieurs français furent admis au baisement du pied. Les vêpres finies, comme le pape était assis sur son trône, une foule de français se succédèrent avec précipitation et sans ordre, pendant une heure, pour baiser le pied du pape. »

Malgré l'arrêté publié par le roi, les Français commirent des violences à Rome. Ils s'installèrent dans les maisons des particuliers, sans autre formalité, pillèrent des habitations, entre autres celle de Rosa Vanozza, maîtresse du pape, et commirent même quelques meurtres.

Le pape resta jusqu'au 16 janvier enfermé au château Saint-Ange, où les Français n'étaient reçus qu'avec précaution. Le 16, il se fit porter au palais apostolique; le roi se rendit aussitôt à sa rencontre et lui demanda pour Briçonnet le chapeau de cardinal, qui fut donné à ce prélat le jour même avec solennité [1]. On posa ensuite les bases d'un traité entre le pape et le roi; et le 19 eut lieu la cérémonie de l'obédience. Après avoir posé des conditions sur lesquelles Alexandre lui promit satisfaction, Charles prononça ces paroles : « Saint Père, je suis venu pour faire obédience et révérence à Votre Sainteté, de la façon que ont faicte les miens prédécesseurs rois de France. » Ensuite Jean de Gannay, premier président du parlement de Paris, se tenant debout devant le pape, développa en ces termes ce que le roi venait de dire :

« Très Saint-Père [2], c'est une ancienne coutume parmi les princes chrétiens, surtout parmi les *rois très-chrétiens*, de témoigner par leurs ambassadeurs la vénération qu'ils ont pour le Saint-Siège et pour les papes que le Tout-Puissant à mis à la tête de l'Église. Mais le roi, ici présent, ayant formé le dessein de visiter le tombeau des Saints Apôtres, est venu en personne s'acquitter de ce devoir ; ainsi, il vous reconnaît, Saint-Père, pour le chef de tous les fidèles, pour le véritable vicaire de J.-C., et pour le légitime successeur des saints apôtres Pierre et Paul, vous témoignant volontiers cette obéissance filiale dont les rois de France ses prédécesseurs, ont toujours fait profession envers les papes. C'est pourquoi le roi s'offre lui-même avec tout ce qui dépend de lui pour le service de Votre Sainteté et du Saint-Siége. »

[1] Burchard, dans son *Diarium*, donne des détails curieux sur cette cérémonie.

[2] Burch., *Diar.*

« Le pape, dit Burchard, assis et tenant dans sa main gauche la main droite du roi, répondit brièvement et convenablement, donnant au roi le titre de fils aîné de l'Église. Pendant la cérémonie, la tenue insolente des Français contraignit tous les cardinaux à se presser confusément autour du trône pontifical. »

Il faut avouer qu'un pape comme Alexandre VI devait inspirer fort peu de respect à des chevaliers légers, licencieux et moqueurs, comme ceux qui composaient la cour de Charles VIII. Ce prince témoignait lui-même fort peu de respect au pape. Pour la cérémonie de l'obédience, il fit attendre long-temps le pape, quoique plusieurs cardinaux fussent venus l'avertir qu'il l'attendait. Le lendemain de cette cérémonie, Alexandre ayant voulu officier pontificalement en sa présence, il le fit attendre encore pendant un quart d'heure et ne se rendit à l'église qu'après son dîner [1]. Alexandre eût bien voulu se venger en lui refusant les faveurs qu'il demandait, mais il était obligé de les accorder. « *Cédant aux instances importunes du roi*, dit Burchard, il nomma cardinal le révérendissime seigneur Philippe, évêque du Mans. » Il se conduisait aussi, en toute circonstance, comme un homme préoccupé de la pensée d'être agréable à un vainqueur. Charles VIII traitait en effet Rome en conquérant. La justice y était rendue en son nom et par ses officiers.

Pendant son séjour à Rome, Charles VIII conclut un traité dont les principaux articles étaient que le fils du pape César Borgia resterait pendant quatre mois en otage dans son camp; que Zizim lui serait rendu provisoirement; que Charles aurait un libre passage sur les terres de l'Église et qu'on laisserait à cet effet plusieurs places à sa disposition; que le roi en retour rendrait Rome et promettrait son secours au pape. Les cardinaux de Gurck et de Saint-Pierre-ès-Liens engageaient le roi a déposer le pape dont la vie était un scandale public et à réformer l'Église. Mais ce prince n'osa pas entreprendre une si rude tâche.

« Et ne saurois dire, si le roy fit bien ou mal, dit Comines [2], toutefois je croy qu'il fit le mieux d'appointer; car il estoit jeune et mal accompagné pour cour conduire un si grand œuvre que

[1] Burchard donne les plus petits détails des différentes cérémonies. Il relève avec une grande naïveté les bévues du pape, qui ne savait même pas dire la messe, ni la manière de donner les indulgences.

[2] Comines, *Mémoires*, liv. VII, ch. 15.

réformer l'Eglise, combien qu'il eût le pouvoir, mais qu'il l'eust sceu bien faire, je croy que toutes gens de cognoissance et raison, l'eussent tenu en une bonne, grande et très saincte besongne, mais il faudroit grand mistère. ».

Charles VIII partit de Rome le 28 janvier. En quelques mois il s'empara du royaume de Naples presque sans obstacle. Les Turcs tremblèrent en apprenant des succès aussi rapides. Mais la mort de Zizim rassura un peu Bajazet qui craignait de se voir à la fois sur les bras une guerre religieuse et une révolution en faveur de son frère.

Tandis que le roi de France marchait de conquête en conquête, le pape continuait ses intrigues avec l'empereur, le roi d'Espagne, Venise et Milan. La ligue qu'ils firent entre eux fut publiée solennellement le 14 avril (1495), dans l'église de Saint-Pierre. En même temps, César Borgia qui avait quitté le roi, contre la foi jurée, excitait à Rome une réaction contre les Français et les Suisses leurs auxiliaires. Il en fit tuer plusieurs dans une émeute pour venger sa mère du pillage de sa maison.

Charles VIII, maître de Naples et couronné roi, oublia la politique au milieu des plaisirs, des jeux et des tournois [1]. Son imprévoyance fut étrange. Il avait laissé Ferdinand son compétiteur, maître de plusieurs places, au lieu de le chasser de tous ses asiles. Ferdinand y attendit patiemment la fin de l'orage et se trouva tout prêt à seconder la réaction qui se manifesta contre les Français, surtout après le départ du roi. Ce prince laissa à Naples, avec une partie de son armée et en qualité de vice-roi, le duc de Montpensier, guerrier courageux, mais fort mauvais politique; le 20 mai (1495), il reprit le chemin de la France, à la tête de huit mille hommes [2]. Le 1er juin il arriva à Rome. Le pape s'en était éloigné, quoique Charles lui eût envoyé un ambassadeur pour le prier de l'attendre. L'indigne pontife qui se sentait coupable, se retira à Orviette et de là à Padoue. Charles s'arrêta fort peu à Rome et manda à Comines, son ambassadeur à Venise, de le venir trouver à son passage à Sienne. Malgré la connaissance qu'il avait de la coalition, il ne pensait pas que les ennemis oseraient lui disputer le passage, aussi demanda-t-il à Comines en riant, si les Vénitiens n'enverraient pas au-devant de lui.

[1] V. *Vergier d'honneur*, par de Saint-Gelais et de la Vigne.

[2] Comines, *Mémoires*, liv. VIII, ch. 1-2.

Celui-ci lui répondit sérieusement qu'ils s'étaient unis au duc de Milan pour envoyer contre lui une armée de quarante mille hommes, et il lui conseilla de hâter le pas tandis que ses ennemis n'avaient pas encore opéré leur jonction. Charles ne tint pas compte de ce sage conseil. Il perdit un temps considérable à Sienne, petite république dont il accepta le patronage. Bientôt il rencontra sur la route quelques obstacles avant-coureurs de plus dangereuses attaques. Sa marche fut pénible; surtout au passage des Apennins. Arrivé au pied de ces montagnes du côté de la Lombardie, au village de Fornoue, il y trouva l'armée que Comines lui avait annoncée. Il fallut engager une bataille où les ennemis étaient dix fois plus nombreux. Dès six heures du matin, le lundi 6 du mois de juillet, le roi *ouyt messe*[1] *bien et devottement en ung grant pavillon. Après la messe il disna, et environ huyt heures il monta à cheval bien armé et moult richement acoustré.* » Lorsque ses chevaliers furent rangés antour de lui, il leur parla ainsi: « Que dictes-vous, Messieurs, n'estes-vous pas deliberez de bien me servir aujourd'huy? Ne voulez-vous pas vivre et mourir avecques moi? » Chacun répondit avec courage à cette question. Alors le roi continua ainsi: « N'ayez point de paour, mes amys, je sçai de vray qu'ils sont dix fois autant que nous, mais ne vous chaille, Dieu nous a aydé jusques icy; il m'a fait la grâce de vous avoir amenez et conduitz jusques à Naples, où j'ai eu victoire sur tous mes adversaires; et depuis Naples je vous ay admenez icy sans oppression et esclandre vilaine, et si son plaisir est encores, je vous ramenerez en France, à l'honneur, louenge et gloire de nous et de notre royaulme. Et pourtant, mes amys, ayez couraige, nous sommes en bonne querelle, Dieu est pour nous et Dieu bataillera pour nous. Dieu veult aujourd'huy montrer la bonne amour et dilection, et la charité singulière qu'il a aux bons et loyaux Françoys; pourquoy je vous prie que ung chascun se fie plus en luy et en son ayde que a la force de soy-mesme. Et ce faisant, ne doubtez point qu'il nous donnera faculté victorieuse, vengeance de nos ennemys et gloire bienheurée. »

La bataille s'engagea avec un acharnement égal[2]. Les ennemis, malgré leur nombre, furent complètement battus et Charles VIII

[1] Le *Vergier d'honneur.*

[2] V. *Vergier d'honneur;* — Comines, *Mémoires*, liv. VIII, ch. 9 et suiv; — *Panegyric du chevalier sans reproche*, par J. Boucher, ch. 17; — *Mémoires* de Guillaume de Villeneuve.

pût rentrer en France, malgré la coalition puissante formée contre lui.

A son arrivée à Lyon, il apprit le triste état dans lequel étaient ses affaires à Naples. Bientôt la domination française était devenue odieuse, et l'enthousiasme pour Ferdinand d'Arragon s'était réveillé. Le duc de Montpensier, dénué de génie politique, ne pût livrer à la révolution que des combats isolés. Il fit appel au roi, et un instant, l'on pût croire que ce jeune prince allait recommencer son aventureuse expédition. Mais son fils mourut (1496); et les Espagnols attaquèrent la France par le Languedoc. Ces événements lui firent ajourner son projet; mais il l'avait repris avec une nouvelle ardeur, lorsqu'il mourut à Amboise, âgé de vingt-sept ans (1498).

Comines [1] nous a laissé le récit suivant sur les dernières intentions et les derniers moments de Charles VIII:

« Davantage avoit mis le roy, de nouveau, son imagination de vouloir vivre selon les commandements de Dieu, et mettre la justice en bon ordre, et l'Église, et aussi de ranger ses finances, de sorte qu'il ne leva sur son peuple que 1,200,000 francs, et, par forme de taille, outre son domaine, qui estoit la somme que les trois Estats luy avoyent accordée en la ville de Tours, lorsqu'il fût roy; et vouloit la dite somme par octroy pour la deffense du royaume, et quant à luy il vouloit vivre de son domaine, comme anciennement faisoient les roys. Ce qu'il pouvoit bien faire, car le domaine est bien grand, s'il estoit bien conduit, compris les gabelles, et certaines aides, et passe un million de francs. S'il l'eût fait, c'eût esté un grand soulagement pour le peuple, qui paye aujourd'hui plus de deux millions et demy de francs de taille. Il mettoit grande peine à réformer les abus de Sainct-Benoist et d'autres religions. Il approchoit bonnes gens de religion et les oyoit parler. Il avoit bon vouloir, s'il eust peu, qu'un evesque, n'eust tenu que son évesché s'il n'eust esté cardinal, et cestuy-là deux et qu'ils se fussent allez tenir sur leurs bénéfices; mais il eust bien affaire à ranger les gens d'église. Il fit de grandes aumosnes aux mandiants peu de jours avant sa mort, comme me conta son confesseur, l'évesque d'Angers, qui est notable prélat. Il avoit mis sus une audience publique, où il escoutoit le monde, et par espécial les pauvres, et si faisoit bonnes expéditions, et l'y

[1] *Mémoires* de Comines, liv. VIII, ch. 25.

vis huict jours avant son trespas, deux bonnes heures et oncques mis ne le vis. Il ne se faisoit pas grandes expéditions à cette audience; mais au moins estoit-ce tenir les gens en crainte, et par espécial ses officiers, dont aulcuns, il avoit suspendu pour pillerie.

« La dernière parole qu'il prononça jamais en devisant en santé c'estoit qu'il avoit espérance de ne faire jamais péché mortel ne véniel, s'il pouvoit, et en disant cette parole, il cheut à l'envers et perdit la parole (il pouvoit estre deux heures après-midy) et demeura là jusques à onze heures de nuict. Trois fois lui revinct la parole; mais peu lui dura comme me conta ledit confesseur, qui deux fois ceste semaine l'avoit confessé. L'une à cause de ceux qui venoient vers lui pour le mal des escrouelles. Toute personne entroit en ladite galerie qui vouloit, et le trouvoit-on couché sur une pauvre paillaisse, dont jamais il ne partit jusques à ce qu'il eust rendu l'âme, et y fut neuf heures. Ledit confesseur, qui toujours y fut, me dit que lorsque la parole luy revint, à toutes les fois il disoit : « Mon Dieu et la glorieuse vierge Marie, monseigneur « saint Claude et monseigneur saint Blaise me soyent en aide. » Et ainsi despartit de ce monde si puissant et si grand roy, et en si misérable lieu, qui avoit tant de belles maisons, et en faisoit une si belle [1], et si ne seut à ce besoin finir d'une pauvre chambre. Combien donc peut-on par cest exemple cognoistre la puissance de Dieu estre grande, et que c'est peu de chose que nostre misérable vie, qui tant nous donne de peine pour les choses du monde, et que les roys n'y peuvent résister non plus que les laboureurs. »

Le duc d'Orléans succéda à Charles VIII, sous le nom de Louis XII.

[1] Il bâtissait alors le château d'Amboise.

III.

Louis XII roi. — Il fait sonder les dispositions de Jeanne de Valois, son épouse, relativement au divorce. — Son projet de mariage avec Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII. — Georges d'Amboise, Louis d'Amboise et César Borgia. — Affaire du divorce avec Jeanne. — Le roi épouse Anne de Bretagne. — Guerre du Milanais, légation du cardinal d'Amboise. — Ce ministre protége l'Université. — Son projet de réforme. — Il aspire à la papauté. — Il se rend à Rome après la mort d'Alexandre VI. — Sa conduite au conclave. — Élection de Jules II. — Caractère de ce pape. — Il se ligue avec la France; guerre contre Venise et Gênes. — Le pape se brouille avec la cour de France. — Mort du cardinal d'Amboise. — Ligue de Louis XII et de l'empereur Maximilien contre Jules II; guerre d'Italie. — Assemblées du clergé de France à Orléans, Tours et Lyon. — Concile de Pise. — Discussions à propos de ce concile. — Jules II fait lui-même la guerre contre les Français et à leurs amis d'Italie. — Décadence de la puissance de Louis XII en Italie. — Jules II assemble le concile de Latran et fulmine des censures contre la France. — Mort de Jules II. — Élection de Léon X. — Réconciliation de la cour de France avec le Saint-Siége. — Mort de la reine Anne de Bretagne et de Louis XII.

(1498 — 1515.)

A la mort de Charles VIII, sa veuve Anne de Bretagne, se retrouva maîtresse d'elle-même et de la riche dot qu'elle avait apportée. Louis XII ne vit pas sans regret le duché de Bretagne séparé de l'apanage de la couronne de France, et ces regrets ne furent pas sans doute sans influence sur le projet qu'il conçut de faire casser son mariage avec Jeanne, fille de Louis XI, pour épouser la veuve de Charles VIII. Le seigneur de la Trémoille fut le premier auquel il fit connaître son projet. Lui ayant demandé conseil : « Ledict seigneur [1] fait responsc au roy que s'il estoit ainsi que jamais n'eust donné consentement a ce simullé et contrainct mariage, que facillement, selon son jugement, pourroit estre solu, actendu qu'il n'avoit icelluy consummé ne eu d'icelle dame charnelle cognoissance : toutesfoiz que le mieulx seroit sur ce assembler gens lettrez, ayant le savoir et l'expérience de telles matières. » Louis eût bien désiré que sa femme donnât d'une manière explicite son consentement au divorce. La Trémoille fut chargé par lui de la mission délicate d'aller vers Jeanne pour la sonder sur ce point. « Madame, lui dit ce chevalier, le roy m'a chargé vous dire que la dame qu'il ame plus est vous pour les grâces et vertuz qui en vous resplendent; et est fort desplaisant que voz n'estes dispousée a avoir lignée, car il se sentiroit eureux de finer ses jours en si saincte compaignée que la vostre. »

[1] *Panegyric du chevalier sans reproche*, par J. Boucher, ch. 18.

Après cet exorde, La Trémoille parla des graves dangers qui résulteraient pour le trône de France, si le roi mourait sans héritiers; et dit que Louis XII n'avait réellement pas consenti à son mariage qu'il n'avait contracté que pour ne pas s'attirer le courroux de Louis XI. « Toutefoiz, ajouta-t-il, le roy a tant d'amour a vous que mieulx ameroit mourir sans lignée de son sang que vous desplaire. »

Un tel message n'étonna peut-être pas Jeanne qui savait bien qu'elle ne possédait pas le cœur de son époux. L'indifférence de Louis n'avait pas empêché cette vertueuse princesse de solliciter vivement sa délivrance lorsqu'il avait été enfermé à Bourges. Charles VIII en accordant la liberté aux instances de sa sœur, lui avait dit qu'elle aurait peut-être à se repentir un jour de ses bontés pour un indigne époux. Jeanne remplissait un devoir, et elle était trop vertueuse pour ne pas se réjouir d'avoir fait du bien à celui même qui ne la paya que d'ingratitude. Elle répondit au seigneur de La Trémoille : « Qnant je penserois que mariage légitime ne seroit entre le roy et moy, je le prierois de toute mon affection me laisser vivre en perpétuelle chasteté, car la chose que plus je désire, est, les mondains honneurs contemnés et les délices charnelles oubliées, vivre spirituellement avec l'éternel roy et redoutable empereur, duquel, en ce faisant et suivant la vie contemplative, je pourrois estre espouse et avoir sa grâce. Et d'aultre part, je serois joyeuse, pour l'amour que j'ai au roy et a la couronne de France dont je suis yssue, qu'il eust espouse a luy semblable, pour lui rendre le vray fruict de loyal et honneste mariage, la fin duquel est avoir lignée, le priant s'en consulter avec les sages, et ne se marier par amour impudicque et moins par ambicion et avarice. »

La Trémoille ayant rapporté cette réponse au roi, celui-ci jeta un profond soupir en disant : « Je suis en grant peine et perplécité, mon cousin, de cestuy affaire et non sans cause. Je cognois la bonté, doulceur et bégnivolence de ceste dame, sa royalle généracion, ses vertus incomparables et sa droicture; et d'aultre part je sçay que d'elle ne pourrois lignée avoir, et par ce deffault le royaume de France tomber en querelle et finalement en ruyne, et combien que je n'aye vray mariage avec elle contracté ne eu d'elle charnelle compaignée, néantmoins a la raison de ce que long-temps a esté tenue et réputée mon espouse par la commune renommée, et que en ces jours mes infortunes ont esté doulce-

ment par elle recueillies jusques à la rencontre de ma présente félicité, me ennuye me separer d'elle, doubtant offenser Dieu, et que les estranges nations ignorans la vérité du fait en détractent.»

Louis XII a fait preuve d'un bon cœur, même envers ses ennemis. On peut donc croire que réellement il s'éleva dans sa conscience quelque scrupule lorsqu'après plus de vingt ans de mariage, il songea à quitter une épouse vertueuse qui l'avait tiré d'une dure captivité; dont les vertus étaient nombreuses et éminentes; qui n'avait jamais répondu que par la douceur, l'abnégation et l'amour le plus vrai, à son indifférence.

Mais Anne de Bretagne avait été l'épouse de son choix. Au sentiment d'une première affection se joignait le désir de posséder un beau domaine; c'en était assez pour lui faire sacrifier la douce et vertueuse Jeanne.

En même temps qu'il faisait sonder les dispositions de cette princesse relativement au divorce, Louis ne perdait pas de vue Anne de Bretagne qui l'avait aimé autrefois et qui s'était engagée par son contrat de mariage, *pour éviter les inconvénients de guerre et sinistres fortunes à ne convoler en secondes noces, fors avec le roi futur, s'il lui plaît et faire se peut*[1]. La voyant profondément affligée de la mort de son époux, Louis XII qui connaissait sa piété lui envoya deux évêques pour la consoler. L'un était le cardinal Guillaume Briçonnet, ami et ministre de Charles, qui ressentait si profondément la perte de son *gentil prince, libéral, doux, gracieux, accointable*[2], qu'il aurait eu lui-même besoin de consolation. L'autre envoyé du roi était Jean de la Mare, évêque de Condom, homme sage, pieux et instruit; brillant de vertu et de savoir, plein de charité pour les pauvres et de mépris pour les choses terrestres. Lorsque Briçonnet et l'évêque de Condom entrèrent dans la chambre de la reine, ils trouvèrent cette princesse gisant à terre en un coin de la salle et pleurant. A l'aspect de Briçonnet qu'elle avait vu si souvent dans l'étroite familiarité de son époux, elle éclata en gémissements, et se précipitant dans les bras du vieillard, elle l'inonda de larmes. Le prélat voulut la consoler en lui citant quelques paroles de l'Évangile, mais comme elle pleurait plus abondamment encore, il ne put lui-même contenir son émotion et fondit en pleurs.

[1] Godef., *Hist. de Charles VIII*, Preuves.

[2] Saint-Gelais, *Hist. de Louis XII.*

Alors Jean de la Mare adressa à la reine une harangue préparée, semblable à celles que l'on faisait en Sorbonne. Si le bon évêque ne parvint pas à lui persuader de parler *joyeusement du défunt en louant ses gestes, sa débonnaireté, la grandeur de son courage*[1], elle consentit au moins à prendre quelque nourriture. Ce fut sans doute, pour lui être agréable, autant que possible, que Louis XII régla les obsèques de Charles VIII avec une magnificence inusitée et qu'il voulut en payer lui-même tous les frais.

Louis n'était resté qu'un jour à Amboise après la mort de Charles et s'était ensuite fixé à Blois. Il affectionnait particulièrement cette ville où il avait vu le jour. Son épouse Jeanne de France, reléguée aux Montils, près Blois, n'était pas reine et n'était plus duchesse d'Orléans. Elle s'exerçait à la résignation dans la compagnie de son confesseur Gilbert Nicolaï et du *bon homme* François de Paule, qui était resté en France depuis que Louis XI l'y avait appelé[2]. Elle resta paisible dans cette solitude, pendant les fêtes brillantes qui suivirent le sacre du roi son époux.

Ces fêtes n'empêchèrent point Louis XII de se préoccuper des besoins du royaume, et dès le commencement de son règne, il annonça qu'il voulait surtout s'appliquer à soulager le *pauvre peuple*. Son premier ministre était bien capable de l'aider dans cette œuvre. C'était Georges d'Amboise[3] qui, depuis long-temps, avait mérité la confiance de Louis par sa capacité et son dévouement. Fils d'un chambellan des rois Charles VII et Louis XI, il avait, dès l'âge de quatorze ans, donné des preuves d'un génie peu ordinaire; et il fut assez habile dès-lors pour se faire nommer évêque de Montauban, malgré les vertus et la science d'un compétiteur en cheveux blancs. Il parvint bientôt à l'archevêché de Narbonne, qu'il échangea pour celui de Rouen, afin de se rapprocher de la cour. Il s'attacha de bonne heure à la fortune du duc d'Orléans, comme s'il eût prévu qu'il serait un jour roi de France; ce fut lui qui entraina ce prince en Bretagne, sous la régence de madame de Beaujeu. Enfermé pendant deux ans dans la prison de Corbeil, il parvint à obtenir la liberté, et joignit aussitôt ses efforts à ceux de Jeanne de France, pour délivrer Louis, enfermé dans la grosse tour de Bourges. Georges d'Amboise empêcha

[1] Duhaillan, *Hist. de France*, *Cont.*

[2] Il y établit l'Ordre des Minimes.

[3] *Vie du cardinal d'Amboise*, par Legendre.

Louis de partir pour l'Italie où Charles VIII l'envoyait comme en exil, sous le prétexte de le faire duc du Milanais [1]; et ce prince, en ne s'éloignant pas de la couronne que lui promettait son fidèle conseiller, n'eut qu'à étendre le bras pour la saisir à la mort de Charles.

Georges d'Amboise devint ministre le jour où Louis XII fut roi. Dès lors, il présida aux destinées du royaume qu'il eut toujours l'ambition d'agrandir par les armes et les négociations, par les lois et les arts. Louis XII qui [2] *le connaissoit être homme très-excellent et accompli de sens, d'expérience, de loyauté et de bonne vie le tenoit fort proche de sa personne, soit qu'il traitât d'affaires sérieuses, ou qu'il vaquât à récréer son esprit, toujours seul avec lui dedans sa chambre, et compagnon de ses voyages.* Cette intimité qui s'obscurcit quelquefois, se conserva inviolablement en dépit des circonstances qui firent échouer quelques-unes des entreprises du ministre. *Quelques paroles que le roi ait eues avec lui*, dit Claude Seyssel, *pour matières quelconques, les mérites et la prudence de son ministre croissaient avec le temps et par continuation de services.*

Georges d'Amboise ne fut point, dans la grandeur, ingrat pour sa nombreuse famille. Il appela dans les conseils du roi son frère Louis, évêque d'Alby, *un des plus notables prélats* [3] *et des plus estimés* à cause de son intégrité et de sa douceur qui le fit surnommer *le bon*. Ce prélat s'était déjà distingué comme politique sous Louis XI. Partisan de Louis XII sous la régence de Mme de Beaujeu, il n'avait qu'avec beaucoup de peine évité la prison. Louis XII lui tint compte de ce qu'il avait souffert pour lui.

Georges d'Amboise et son frère Louis dirigèrent, de concert avec César Borgia, la double intrigue du divorce du roi avec Jeanne de France et de son mariage avec Anne de Bretagne. César Borgia aspirait à échanger le chapeau du cardinalat contre un heaume de chevalier [4]. Son père, l'infâme Alexandre VI, plein d'une tendresse aveugle pour ce fils chéri de ses débauches avait rêvé pour

[1] Les ducs d'Orléans se croyaient héritiers du Milanais par Valentine de Milan, épouse du duc assassiné par la faction de Bourgogne.

[2] V. Seyssel, *Hist. de Louis XII;* Duhaill., *Hist. de France.*

[3] Seyssel, Op. cit.

[4] Il était diacre et avait le titre d'archevêque de Valence (en Espagne), mais son père lui donna toutes les dispenses nécessaires pour se marier et rentrer dans le monde.

lui une position princière. Il s'adressa à la maison d'Arragon dont il avait pris le parti contre Charles VIII; mais il essuya un refus bien sensible à son orgueil. Alors Louis XII monta sur le trône. Il avait besoin de se concilier le pape pour obtenir la dissolution de son mariage. L'occasion lui parut favorable. Il fit à Alexandre des propositions d'alliance et aussitôt la meilleure intelligence s'établit entre eux, dans leur intérêt commun.

Quelque temps après, une bulle, datée du 29 juillet, annonça que le pape avait égard à la requête en divorce présentée avec raisons valables par le roi de France, et qu'il nommait commissaires Louis d'Ambois , évêque d'Alby et Fernand, évêque de Ceuta, nonce du pape en France, pour informer et procéder juridiquement [1].

Louis XII était alors à Étampes avec la reine veuve, qui avait accueilli son projet de mariage, dans le cas où le divorce avec Jeanne serait légalement prononcé. Il répondit de là à la bulle d'Alexandre VI par des lettres-patentes qu'il fit enregistrer à la cour des comptes du Dauphiné et dans lesquelles il cédait à perpétuité, de *certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale et delphinale*, les comtés et seigneuries de Valentinois et Diois [2] *à son très-cher et très-âmé cousin domp César Borgia, en faveur du Saint-Père, duquel il est prochain parent, pour considération des bons services que le seigneur domp César lui a faits et fera pour cause de certain mariage que le roi entend faire de la personne dudit Borgia, afin de l'attirer dans le royaume et de l'y maintenir honorablement, ainsi que bien lui appartient* [3].

Dès lors le pacte d'amitié fut conclu définitivement entre le pape et le roi de France. Alexandre VI expédia coup sur coup plusieurs bulles destinées à faciliter la procédure du divorce. Par un bref du 31 août, il nomma pour présider la commission, Philippe de Luxembourg, évêque du Mans. Trois ecclésiastiques de second ordre furent adjoints anx prélats comme assesseurs; et afin qu'il ne manquât rien à toutes les apparences des formalités

[1] On possède toutes les pièces manuscrites du procès à la Bibliothèque nationale, anc. fonds latin, n° 8461. C'est de là que nous tirerons tous les détails que nous donnerons.

[2] Louis XI les avait déjà donnés au Saint-Siége; mais le Parlement de Dauphiné s'était toujours prononcé contre cette aliénation du domaine royal,

[3] V. Anselme, *Hist. génér. de la Maison royale de France*, t. v.

judiciaires, le tribunal, avant de prononcer la sentence, demanda l'avis du cardinal Briçonnet, de l'archevêque de Sens, des évêques du Puy, de Chartres, de Coutances, de Castres et du célèbre Seyssel, qui fut successivement évêque de Marseille et archevêque de Turin.

Le procès commença le 10 août 1498 à Tours. Le roi constitua son procureur, Antoine de Lestang, docteur en droit. Jeanne eut pour conseils, Marc Traners, official de Tours, Robert Salomon, provincial des Carmes en Touraine, Pierre Bourreau, avocat en la cour ecclésiastique de Tours, Jean Bétoulat et Jean de Vesse, avocats. Jean de Blois, archidiacre de Bourges, Jean Chevalier official, et Jean Bonni chanoine de la même église, eurent la lâcheté de refuser leur secours à une pauvre femme, qui n'avait pour elle que son innocence et contre elle la puissance d'un roi.

Les procédures furent commencées à Tours. Antoine de Lestang y exposa les motifs de la demande en séparation présentée par le roi, après avoir protesté que Sa Majesté n'avait aucunement l'intention de molester la princesse ni de nuire à sa réputation. Les motifs se réduisaient aux quatre chefs suivants :

1° La parenté au quatrième degré; Louis XI, père de Jeanne, et Louis XII, étant cousins issus de germains, il s'en suivait que ce dernier avait aussi bien que Jeanne, Charles V pour bisaïeul;

2° L'affinité spirituelle; Louis XI ayant tenu Louis XII sur les fonts de baptême [1], il en résultait que Louis et Jeanne avaient entre eux une confraternité spirituelle;

3° Le défaut de consentement; Louis XII n'était pas majeur lorsqu'il avait été fiancé à Jeanne; et Louis XI l'avait violenté en lui faisant les plus terribles menaces s'il n'épousait pas sa fille;

4° La constitution physique de Jeanne, qui était si infirme qu'elle ne pouvait avoir d'enfants.

Il est certain que cette pauvre princesse était contrefaite d'une manière extraordinaire, *quoiqu'elle eust fort beau visage* [1].

Le 6 septembre, Jeanne comparut en personne pour répondre

[1] Depuis le concile de Trente, l'affinité spirituelle du premier degré est seule un empêchement dirimant. Du temps de Louis XII, cette affinité était un empêchement dirimant au second degré.

[1] *Panegyric du chevalier sans reproche*, ch. 18.

aux motifs allégués par le roi. La pieuse princesse n'agissait, dans ce procès déplorable, par aucun motif humain, comme elle le déclara avec la candeur qui lui était habituelle, mais uniquement par délicatesse de conscience; car elle ne voulait pas concourir par une abnégation exagérée et mal entendue, à un acte coupable et contraire aux principes de l'Évangile. Elle répondit donc aux juges :

« Je sais qu'il existe une parenté entre le roi et moi; quel en est le degré, je l'ignore? Je n'ai jamais su qu'il y eût entre nous affinité spirituelle. Si ces deux empêchements sont réels, dispense en a été obtenue. Je ne crois pas qu'on ait fait au roi, pour m'épouser, la violence dont il parle; ce defaut eut-il existé, il aurait été amplement réparé par vingt-cinq ans d'une union pendant lesquelles il m'a traitée en épouse. A l'égard des imperfections corporelles qui me sont reprochées, elles n'ont pas empêché que le mariage n'ait été réellement consommé. »

Le 13 septembre, Jeanne comparut de nouveau pour subir l'interrogatoire. Elle présenta, au commencement de l'audience, un écrit conçu en ces termes :

« Messeigneurs, je suis femme et ne me connais en procès; et sur toutes les autres affaires, me déplait l'affaire de présent. Je vous prie me supporter si je dis ou repons chose qui ne soit convenable; et proteste que si par mes reponses je repons à chose à laquelle ne soie tenue repondre ou que monseigneur le roi n'ait ecrit en sa demande, que ma reponse ne me pourra prejudicier ne proufiter à monseigneur le roi, en adherant à mes autres protestations faites pardevant vous à la dernière expedition; et n'eusse jamais pensé que de cette matière, eût pu venir aucun procès entre monseigneur le roi et moi. Et vous prie, Messeigneurs, cette présente protestation être inserée en ce present procès. »

L'écrit de Jeanne ayant été lu par un notaire, on procéda à l'interrogatoire. Jeanne y dit positivement qu'elle ne croyait point que la crainte eût été le principal motif qui avait porté Louis à l'épouser. Quant aux défauts corporels qui lui étaient reprochés, elle eût à répondre à des questions bien pénibles pour une femme aussi pure qu'elle. « Je sais bien, répondit-elle humblement, que je ne suis ni aussi belle ni aussi bien faite que plusieurs autres femmes; mais je ne crois pas être inhabile aux fins du mariage, ni hors d'état d'avoir des enfants, et je ne reconnais en moi aucun empêchement à cet égard. » Les juges ne s'en rapportant point à

ces paroles, allèrent jusqu'à faire des questions indiscrètes et proposèrent de confier à certaines matrones l'examen de la princesse. Celle-ci ne voulut jamais consentir à une chose qui blessait si ouvertement sa pudeur.

Pour se délivrer des instances faites à cet égard par le procureur du roi, Antoine de Lestang, elle présenta le 15 octobre [1] une requête qui contenait ce qui suit :

« C'est uniquement pour la decharge de ma conscience que je soutiens mes droits. Je supplie le roi, mon seigneur, de ne point prendre en mauvaise part l'opposition que je fais à ses volontés. Sans recourir aux temoins pour l'instruction du procès, je m'en remets volontiers au serment de Sa Majesté. Si j'ai dit que je ne pouvais abandonner ma cause sans offenser Dieu, je prie le roi de n'être pas mécontent de moi à cause de cela; car je ne voudrais pas offenser Dieu pour tous les biens et honneurs du monde. Je prie les juges de faire connaître au roi la volonté et le désir que j'ai de lui être agréable. »

Malgré cette proposition de la reine, on continua à recevoir les dépositions des témoins, dont on avait commencé l'audition dès le 15 septembre.

Le 26 octobre, le procureur du roi demanda que l'enquête fut rendue publique. Pour éviter la publicité de détails, bien humiliants pour elle, Jeanne suivant son idée de s'en rapporter à la parole du roi, présenta un long mémoire en cinquante-sept articles, sur lesquels Louis n'avait qu'à répondre affirmativement ou négativement pour mettre fin au procès.

Le mémoire de Jeanne était clair et méthodique; on peut le résumer ainsi :

« Le Souverain Pontife a le pouvoir d'accorder dispense pour les empêchements résultant de la parenté au quatrième degré et de l'affinité spirituelle. La violence n'invalide pas le mariage, à moins qu'elle ne soit réelle et bien fondée; de plus, cette crainte, même assez forte pour ébranler un homme ferme, ne cause dans le mariage qu'un défaut qui peut être réparé avec le temps, par la cohabitation des conjoints. La mauvaise constitution d'une épouse ne peut être regardée comme un empêchement dirimant, que dans le cas où elle serait absolue, perpétuelle et incurable. »

[1] Le tribunal s'était installé depuis le 25 septembre à Amboise.

On applique ensuite dans le mémoire ces principes généraux au mariage en question :

« Les empêchements de parenté et d'affinité spirituelle ont été levés par une dispense du cardinal-légat Julien de la Rovère, laquelle dispense a été adressée à l'archevêque de Bourges et aux évêques d'Orléans et d'Evreux avec pouvoir à deux, ou à l'un d'entre eux de la fulminer. L'évêque d'Orléans l'a fulminée en effet dans la chapelle du château de Montrichard, le 8 septembre 1476, jour de la célébration du mariage. Les deux époux étaient alors en âge nubile ; ils ont depuis habité ensemble. Louis, qui était à cette époque, duc d'Orléans et comte de Blois, fit faire à son épouse une entrée solennelle dans ces deux villes; il allait la voir trois ou quatre fois par an à Linières, en Berri, où elle faisait son séjour ordinaire. Dans ces occasions, il la traitait en épouse. Il en a usé de même à Amboise, à Montrichard, à Blois, à Bourges, à Tours, à Paris et ailleurs.

« Après la mort de mon père, j'ai reçu de mon mari un état de maison que je n'avais pas auparavant, c'est-à-dire, des officiers, des dames pour me servir, un train digne de mon rang et le titre de duchesse d'Orléans que je portais. Durant le séjour de Louis dans son comté d'Ast, j'ai reçu de lui des lettres où il m'appelait sa femme et où il m'assurait de son affection conjugale. Depuis qu'il est roi, il m'a encore reconnu comme son épouse, puisqu'il a appelé le roi Charles VIII son frère. Il ne pouvait lui donner ce nom qu'à cause du mariage qu'il avait contracté avec la sœur de ce prince. »

Ce mémoire ayant été communiqué, Antoine de Lestang y répondit sur-le-champ, mais d'une manière insuffisante. Le roi invité à répondre sur chacun des articles, se rendit au village de Madon, entre Blois et Amboise. Les juges s'y transportèrent et Louis répondit catégoriquement à leurs questions. Voici l'abrégé de ses réponses :

« Je n'étais pas nubile au moment du mariage, car je n'avais pas quatorze ans accomplis. Je n'ai pas donné un état de maison à Jeanne après la mort de Louis XI son père; je ne l'ai pas appelée ma femme dans les lettres que je lui ai écrites d'Italie. La dispense pour la parenté et l'affinité n'a point été fulminée le jour où le mariage a été célébré. Je n'ai pas fait de démarches pour me séparer de Jeanne sous les règnes de Louis XI et de Charles VIII, à cause de la crainte que l'on m'inspirait et des procédés dont on

usait envers moi. » A l'appui de cette crainte que lui inspirait le père de Jeanne, Louis cita une lettre de ce roi au comte de Dammartin, dans laquelle il disait que ceux qui s'opposeraient à sa volonté touchant l'union du duc d'Orléans avec sa fille, ne seraient pas en sûreté pour leur vie; il y insinuait en même temps que cette union serait stérile, ce qu'il désirait à cause de l'antipathie qu'il avait pour les princes du sang, autres que les héritiers directs de la couronne. On discutait sur cette pièce dont le procureur de Jeanne suspectait l'authenticité, lorsque Antoine de Lestang souleva de nouveau la question de publicité et l'examen juridique des défauts corporels de Jeanne. La pauvre princesse fut effrayée de cette nouvelle demande qu'elle avait cru éviter par son mémoire et déclara qu'elle s'en rapportait au serment du roi, touchant sa constitution physique.

On lui répondit que cette offre était trop vague et qu'il fallait spécifier les points sur lesquels le roi aurait à répondre avec serment, et on lui donna deux jours pour marquer ces articles sur le mémoire qu'elle avait adressé. On en livra pas moins à la publicité les dépositions des quarante témoins que l'on avait entendus depuis six semaines et qui tendaient à prouver, soit que la dispense n'avait pas été publiée lors du mariage, soit la violence faite à Louis pour le forcer à épouser Jeanne, soit enfin les défauts corporels de Jeanne et la répugnance de son mari pour elle. Jeanne protesta contre les dépositions qui venaient presque toutes de gens suspects, officiers ou domestiques du roi; qui étaient contradictoires entre elles, et dont plusieurs n'étaient même pas vraisemblables. Elle désigna en outre sur son mémoire, trente-deux articles sur lesquels le roi devait prononcer avec serment. Les juges fixèrent ce serment au 5 décembre (1498), et se rendirent à cet effet à Liguel, maison de campagne du doyen de Saint-Gatien de Tours, où le roi se trouva.

Le cardinal de Luxembourg président et ses collègues, en présence du procureur de Jeanne, et de quelques magistrats formant le conseil du roi, sommèrent ce prince de prêter serment selon les règles de la conscience, lui rappelant les vengeances divines contre les parjures. Louis jura de dire la vérité et se fit lire ensuite les trente-deux articles désignés sur le mémoire de Jeanne. A mesure qu'on les lisait, il prenait la parole pour nier ce qui y était contenu ou indiquer le sens qu'il fallait donner aux choses. Jeanne s'en étant rapportée à la parole de son mari, les juges n'a-

vaient plus qu'à prononcer d'après cette parole. La sentence fut rendue le 17 décembre à Amboise, dans l'église paroissiale de Saint-Denis, Louis et Jeanne étant absents.

Les juges déclarèrent que le mariage avait été et était encore nul et de nul effet; que le roi était libre de se pourvoir ailleurs; que par l'autorité apostolique, ils lui en donnaient la permission autant qu'il était nécessaire; et qu'à l'égard de Jeanne, ils l'exemptaient des frais, dommages et intérêts.

Les juges ne spécifièrent pas les raisons sur lesquelles leur jugement était appuyé. Ils n'auraient peut-être pu le faire sans honte, et l'on peut croire que le désir du roi fut leur principale règle. Ce fut sans doute ce prince qui les engagea à décharger Jeanne des frais du procès. C'était bien assez pour cette vertueuse femme d'avoir eu à subir les humiliations dont il avait été accompagné. Du reste, elle ne se plaignit pas. Si elle ne donna pas, sans jugement, son consentement au divorce, ce fut uniquement pour ne pas offenser Dieu en contribuant à briser un lien sacré et respectable; mais si le roi avait hâte ds se séparer d'elle par politique, elle ne désirait pas moins vivement d'être séparée de lui afin de pouvoir vivre avec toute la perfection dont une âme chrétienne est capable avec la grâce de Dieu. Elle reçut donc la sentence comme une faveur du ciel, et le roi, pour la récompenser de son abnégation, lui abandonna l'usufruit du duché de Berri, de Pontoise et d'autres terres, ce qui lui fit environ 30,000 livres de rente. Elle fixa son séjour à Bourges qu'elle édifia de ses vertus et où elle fonda l'Ordre des religieuses Annonciades.

En général, le divorce de Louis XII fut regardé comme injuste, et son mariage avec Anne de Bretagne comme un adultère public. On rapporte qu'à Amboise, lorsque les juges passaient, on disait publiquement en les montrant au doigt. « Voici Anne, voici Caïphe, celui-là c'est Pilate où Hérode. » On rendait en même temps témoignage aux vertus de Jeanne qui était regardée comme victime de l'ambition et de la politique.

Le pape Alexandre avait donné à l'avance une bulle qui autorisait le divorce [1] et l'avait remise à son fils César Borgia, lorsque celui-ci vint en France, avec les autres décrets qui regardaient cette affaire. César Borgia avait bien remis ces décrets, mais pour la bulle il l'avait gardée jusqu'après le prononcé de la sen-

[1] Guicciard., l. IV.

tence, d'abord par convenance et ensuite parce qu'il espérait bien profiter d'une pièce aussi importante pour avancer ses affaires, surtout celle de son mariage avec Charlotte d'Albret, sœur du roi de Navarre, que Louis XII lui avait promise pour épouse.

César Borgia était aussi porteur du chapeau de cardinal pour Georges d'Amboise. Il serait à désirer pour cet honnête ministre qu'il eut reçu cette dignité en de meilleures circonstances et d'un pape moins scandaleux.

Cependant, on peut rendre justice aux éminentes qualités de l'homme d'État, et même de l'évêque ; car s'il eut de l'ambition, il respecta mieux les lois de l'Église que la plupart des évêques de son temps, et ne posséda jamais plus d'un bénéfice à la fois; chose rare alors et que l'on doit regarder comme une marque de désintéressement. Georges d'Amboise avait des idées élevées, et pendant toute sa vie, il se montra protecteur dévoué de la science et de l'Université de Paris qui passait toujours pour l'école la plus illustre de la chrétienté. Cependant cette protection n'alla pas jusqu'à respecter les abus qui s'étaient introduits dans cette corporation scientifique. Dès le commencement du règne de Louis XII, il conseilla à ce prince d'apporter un remède efficace à ces abus qui avaient souvent été un principe de trouble pour le royaume entier. Le roi fit en conséquence un édit [1] dont l'évêque d'Alby, Louis d'Amboise demanda la vérification au Parlement. A cette nouvelle, l'Université se souleva, et comme on n'eut aucun égard à ses réclamations, elle résolut, selon son habitude de suspendre ses cours. Afin que la chose se fît avec plus d'éclat, il fût décidé que le jour du Saint-Sacrement les prédicateurs annonceraient en chaire la cessation des exercices publics dans toutes les écoles et les chaires de Paris. La faculté de théologie montra en cette occasion plus de prudence que le reste de l'Université et ne se déclara pas d'une manière formelle. Le Parlement, informé des conclusions de l'Université, lui donna ordre de comparaître pardevant lui, et limita à vingt le nombre des députés qui pourraient se présenter et qu'elle devrait choisir. L'Université fût offensée de ce qu'on avait fixé ce nombre et se contenta d'envoyer au Parlement son procureur, son secrétaire et quelques bas officiers pour protester et appeler de tout ce qu'on pourrait faire contre ses privilèges. Le Parlement n'en rendit pas moins

[1] Duboul, *Hist. Univ. Paris*, t. v, p. 830.

un arrêt qui ordonnait aux professeurs de reprendre leurs leçons, sous peine d'être remplacés dans un bref délai. L'Université intimidée eût recours aux prières et résolut d'envoyer une députation au roi qui se trouvait alors à Corbeil. Louis reçut d'un air sévère ces députés et leur reprocha des discours séditieux qui avaient été prononcés. Ceux-ci en demandèrent pardon au nom de leur corps. Alors le cardinal d'Amboise prenant la parole : « Ne soyez pas surpris, leur dit-il, que le roi ait voulu mettre des bornes à vos privilèges. Vous savez vous-mêmes qu'ils ont été jusqu'à présent l'occasion de nombreux abus ; vous auriez dû y mettre ordre vous-mêmes et ne pas attendre que la réforme vint d'ailleurs. Le roi n'a rien fait que d'après l'avis de personnes très-sages. Il a porté des lois que vous devez respecter ; vous avez donc eu tort de publier la cessation de vos classes et l'interdit de toutes les chaires de Paris [1]. N'est-ce pas là une conduite répréhensible, et ne tend-t-elle pas à faire mépriser le souverain ? Cependant le roi n'a pas eu l'intention de toucher à vos libertés légitimes et raisonnables ; il a voulu seulement mettre fin à des abus, pourvoir à la tranquillité de votre corporation, vous mettre en état de rendre service à la patrie et à l'Église. Sa Majesté apprécie vos travaux, mais elle aime mieux voir la science cultivée par un petit nombre d'hommes honnêtes, que de voir la France inondée d'une foule de gens de lettres sans règle et sans obéissance. Faites en sorte de réformer vos réglements et de mériter par là les bienfaits du monarque votre maître. »

Le cardinal ayant cessé de parler, les députés demandèrent au roi s'il n'avait pas d'autres ordres à leur donner. « Allez, leur dit-il, saluez de ma part ceux d'entre vous qui le méritent. Quant aux factieux, je ne m'en soucie guère ; ils ont osé, ajouta le roi en faisant un geste d'indignation, ils ont osé m'attaquer dans leurs prédications, mais je les enverrai bien prêcher ailleurs. »

Les envoyés ayant rapporté aux facultés réunies ce qui s'était passé dans leur entrevue avec le roi, on se hâta de lever les défenses que l'on avait faites.

Quelques jours après le roi entra à Paris avec l'appareil d'un roi irrité qui veut punir des rebelles. Il se rendit au Parlement et fit publier un édit très-sévère. Les principaux séditieux furent obligés de quitter Paris et Jean Standouk fut exilé en Belgique,

[1] Les prédicateurs de Paris appartenaient ordinairement à l'Université.

d'où il était originaire. Ce docteur avait osé plusieurs fois prêcher contre le roi, soit à propos de son divorce [1], soit pour défendre les privilèges de l'Université. Après un an d'exil, il eut la liberté de revenir à Paris. C'était un des orateurs les plus célèbres de l'époque, et sa réputation lui valut sans doute son rappel, car Louis XII, digne fils de Charles d'Orléans, si connu par ses poésies, aimait les savants. La France en possédait alors plusieurs qui préparaient le siècle de François Ier : Robert Gaguin, ami d'Erasme, travaillait comme lui à ressusciter la bonne latinité; Grégoire de Tipherne, Hermonime de Sparte, avaient inspiré, dès le temps de Louis XI le goût de la langue grecque, et Reuchlin, leur élève, avait dignement continué leur enseignement. Sous Louis XII la linguistique fit des progrès. Parmi les savants que ce roi favorisa particulièrement, il faut citer Claude Seyssel, qui fut évêque de Marseille puis archevêque de Turin ; Sannazar, Jérôme Aléandre et Lascaris, auxquels il fit des pensions. Pendant son expédition dans le Milanais, ayant appris que les savants jurisconsultes, Jason Maynus, Philippe Decius et François Accurse avaient quitté Pavie, il les y rappela et augmenta leurs honoraires. Depuis trente ans seulement, l'imprimerie était inventée, et déjà, dans tout l'univers, s'opérait un mouvement intellectuel qui ne devait plus s'arrêter. L'Université de Paris et la Sorbonne, malgré leur respect pour la scholastique, commençaient malgré elles à respirer l'esprit nouveau ; tout faisait pressentir une révolution complète dans le monde.

Louis XII et le cardinal d'Amboise, peu instruits l'un et l'autre, eurent du moins le mérite d'encourager la science et de travailler ainsi à la régénération intellectuelle. En s'appliquant exclusivement à la réforme et au progrès des sciences, ils eussent été plus utiles à la France qu'en s'occupant de la conquête du Milanais; expédition funeste, qui a été une source de malheurs pour Louis XII, pour François Ier, et surtout pour la France et l'Italie.

Louis XII considérait le Milanais comme un domaine qui devait légitimement lui revenir du chef de Valentine de Milan ou Visconti, son aïeule. Mais l'empereur qui en était suzerain, prétendait que les femmes ne pouvaient avoir de droit sur ce fief, et

[1] Plusieurs autres prédicateurs avaient attaqué publiquement en chaire le divorce de Louis XII. On cite en particulier Olivier Maillard, supérieur des Franciscains réformés ou Observantins, et Varnet.

qu'il était libre en conséquence, d'en investir qui bon lui semblait. De là des luttes commencées par le père de Louis XII et continuées par ce roi. Au milieu des discussions élevées touchant sa possession, le Milanais s'était soulevé et avait mis à sa tête Ludovic Sforce. Ce fut contre ce duc que Louis XII eut à combattre. Il est à remarquer qu'en entreprenant cette guerre, il diminua les impôts au lieu de les augmenter; mais en revanche il vendit certains offices que l'on nommait royaux et surtout ceux des finances. Il eut mieux valu établir des impôts réguliers et équitablement repartis, que de mettre ainsi des charges à l'encan; mais le motif de Louis XII l'excuse jusqu'à un certain point. Il avait pris, en montant sur le trône, la résolution de soulager le *pauvre peuple*, et il l'accomplissait de son mieux; aussi commençait-on dès-lors à l'appeler le *Père du peuple*. L'armée [1] que Louis XII envoya au-delà des Alpes, n'était pas plus forte que celle de Ludovic Sforce. On vit alors ce que pouvait la valeur française. En vingt jours, le roi s'empara du duché de Milan et du territoire de Gênes; pendant ce temps-là, les Vénitiens, ses alliés, occupaient Crémone. Louis XII fit à Milan son entrée triomphale, mais à peine était-il de retour à Lyon, que le Milanais était retombé entre les mains de Ludovic, qui poussa la vengeance jusqu'à payer un ducat d'or pour chaque tête de français qu'on lui apportait. Louis XII fit un nouvel effort. La Trémoille rentra dans le Milanais avec une armée. Ludovic trahi par les Suisses qu'il avait à sa solde, fut pris avec son frère le cardinal Ascagne Sforce. Ludovic enfermé d'abord dans la grosse tour de Bourges, fut ensuite transfére à Loches où il vécut encore dix années, non dans une cage de fer comme on l'a dit souvent, mais servi avec distinction et jouissant même d'une certaine liberté pendant les cinq dernières années de sa vie.

Le cardinal d'Amboise obtint la grâce de son confrère Ascagne Sforce. Ce grand ministre avait tenu pendant la conquête du Milanais, une conduite pleine de modération; lorsque la ville de Milan fut prise, sa première attention fut d'empêcher le pillage et l'incendie; il fit ensuite assembler les habitants; après leur avoir reproché la perfidie et l'aveuglement, dont ils s'étaient rendus coupables en reconnaissant pour seigneur un homme tel que

[1] Monstrel., Contin.; Saint-Gelais, *Hist. de Louis XII*; — Legendre, *Vie du cardinal d'Amboise.*

Ludovic, et après les avoir menacés de toute la colère du roi, s'ils osaient jamais se révolter, il leur accorda une amnistie générale et n'exigea d'eux qu'une somme de 300,000 écus dont il leur remit peu de temps après la plus grande partie.

Alexandre VI avait secondé selon son pouvoir, Louis XII pour la conquête du Milanais. Après cette guerre, il nomma, pour faire plaisir au roi, le cardinal d'Amboise, son légat pour toutes les terres qui dépendaient du royaume de France. Ce prélat, aussitôt après avoir été investi de cette dignité, entama des négociations avec l'empereur Maximilien dans le but d'obtenir pour Louis XII l'investiture du Milanais [1]. D'Amboise, avait une question beaucoup plus grave à traiter avec l'empereur. Comme tous les hommes supérieurs, il prévoyait les maux qui menaçaient l'Église et comprenait qu'on ne pouvait les éviter que par une réforme complète et radicale, dont l'Église elle-même devait prendre l'initiative. Or, pour établir solidement cette réforme, il fallait qu'elle fût proclamée par un concile général et qu'il y eût à la tête de l'Église un pape actif et zélé, capable d'entreprendre une œuvre aussi difficile et de la mener à bonne fin. Ce n'était pas l'infâme Alexandre VI qui pouvait être le pape réformateur. D'Amboise ne crut pas l'entreprise au-dessus de ses forces et songea à se préparer les voies à la papauté. Il essaya donc, au milieu de ses négociations pour le duché de Milan, de se concilier la bienveillance de Maximilien et posa la grave question d'un concile général.

A son retour d'Allemagne, d'Amboise, après avoir rempli par devant le Parlement toutes les formalités nécessaires pour se faire reconnaître en qualité de légat, annonça qu'il voulait commencer ses nouvelles fonctions en travaillant à la réforme des Ordres monastiques. C'était avec raison qu'il voulait commencer par eux. On y trouvait encore des éléments de bien, et l'Église aurait tiré d'immenses secours, pour la réforme générale, de ces troupes nombreuses et fortement unies, si une fois on avait pu y rétablir une discipline exacte. Mais il était difficile d'y rétablir cette discipline, car les désordres étaient nombreux dans la plupart des monastères. La difficulté de la tâche n'arrêta point le cardinal d'Amboise, et il commença par les Jacobins et les Cordeliers de Paris [2]. Le couvent de la rue Saint-Jacques contenait quatre cents

[1] V. Guicciard.

[2] V. Chron. de Jean d'Auton.; Monstrelet, Continuat.; *Hist. de l'abbaye de Saint-Germain des Prés.*

moines qui faisaient profession d'être savants. D'Amboise leur envoya une députation composée de deux évêques et de plusieurs autres personnages recommandables, pour les sommer de vivre conformément à la règle de saint Dominique qu'ils s'étaient engagés à suivre et de ne sortir de leur couvent que le plus rarement possible et pour affaires importantes. Les Jacobins reçurent fort mal la députation et déclarèrent positivement qu'ils ne voulaient point de la réforme qu'on leur offrait et qu'ils sortiraient, suivant leur habitude, pour suivre les cours des facultés et pour prendre l'air de la campagne qui leur était nécessaire à cause des études auxquelles ils se livraient. D'Amboise ayant appris cette réponse, envoya une nouvelle députation au couvent de la rue Saint-Jacques, mais cette fois elle était accompagnée d'archers et elle avait l'ordre de faire autre chose qu'une simple sommation. Les Jacobins s'insurgèrent contre cette force armée et douze cents étudiants de l'Université accoururent à leur secours. Malgré ce renfort ils furent obligés d'évacuer le couvent. Mais ils y rentrèrent par une autre porte et la lutte recommença de nouveau. Force resta aux archers; les Jacobins de Paris furent dispersés dans les autres couvents de leur ordre et furent remplacés par d'autres qui s'engagèrent à suivre exactement la règle de saint Dominique.

Les Cordeliers où Franciscains prirent un moyen assez original pour ne pas se soumettre à la réforme. Les commissaires du cardinal les trouvèrent réunis à l'église où ils chantaient avec tant d'ardeur qu'il fût impossible d'obtenir le silence pour faire la sommation. Ce fut en vain que les commissaires leur firent signe qu'ils avaient à leur parler, les moines n'en chantaient que plus fort et ils obligèrent ainsi les commissaires à s'en retourner sans avoir pu s'acquitter de leur mission. D'Amboise procéda à leur égard comme il avait agi envers les Jacobins. Les mêmes commissaires, accompagnés de plusieurs magistrats et de cent archers se rendirent au couvent. Ils trouvèrent les moines réunis dans l'église et chantant de toutes leurs forces. Mais les archers parurent et leur présence eut le pouvoir de leur fermer la bouche. Alors, on leur donna communication d'une sommation analogue à celle qui avait été lue aux Jacobins. Les Cordeliers se recrièrent comme ces derniers, mais après force récriminations ils finirent par s'engager à vivre suivant leur règle, pourvu que la réforme ne fût pas introduite dans leur couvent par les *Observantins*. On appelait ainsi les Franciscains réformés qui faisaient profession de suivre la règle de saint François

dans toute sa rigueur. Les autres Franciscains les détestaient. Il y avait à Paris une communauté d'Observantins qui avaient pour supérieur Olivier Maillard. Celui-ci avait suivi les commissaires et les archers du cardinal, espérant que les Cordeliers se feraient chasser comme les Jacobins et que leur couvent pourrait alors être accordé à sa communauté. Mais il n'en fut pas ainsi ; et conformément aux désirs des Cordeliers, le cardinal décida que la réforme serait établie parmi eux par ceux de leurs confrères qui s'étaient le plus distingué par leur régularité. On fit venir, en conséquence, à la maison de Paris vingt-quatre religieux des couvents de Blois, d'Amboise, de Bourges et d'Autun, et le gardien du couvent fut un religieux de Blois, nommé Jacques d'Autry, homme respecté de tous ses confrères et d'une parfaite régularité.

Le cardinal d'Amboise entreprit ensuite la réforme des Bénédictins. Il employa à cette œuvre des moines de Cluni : Jean Raulin, ancien grand-maître de Navarre et Philippe Bourgoin. Les deux réformateurs commencèrent par la célèbre abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris. Leurs procédés furent trop rigoureux et ils firent maltraiter et chasser plusieurs religieux qui en appelèrent de leur décision. On donna droit à ces derniers et comme ils se montrèrent disposés à se soumettre à la réforme, ils furent réintégrés dans leur abbaye, qui fut dès-lors plus régulière qu'auparavant.

Quelques années après, le fils du cardinal Briçonnet [1], Guillaume Briçonnet, évêque de Lodève, ayant obtenu en commende cette abbaye, la rendit encore plus régulière en y appelant plusieurs bons religieux de l'abbaye de Chezal-Benoît. Ce monastère avait été réformé par l'abbé Pierre du Mas. Les constitutions qu'il avait dressées, approuvées à Rome, furent adoptées successivement par des abbayes célèbres, telles que : Saint-Sulpice de Bourges, Saint-Allyre de Clermont, Saint-Vincent du Mans, Saint-Martin de Séez. Grâce à Briçonnet, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés adopta la même réforme. Quelques autres abbayes suivirent cet exemple, et ainsi se forma la *congrégation de Chezal-Benoît*, qui comprenait dix abbayes d'hommes et six de femmes. Cette congrégation fut plus régulière que le reste des Ordres religieux et dura environ cent ans, jusqu'à l'établissement de la célèbre congrégation des Benédictins de Saint-Maur.

Tandis que le cardinal d'Amboise s'occupait de la réforme

[1] Ce cardinal avait été marié avant d'embrasser l'état ecclésiastique et avait eu plusieurs enfants.

monastique, Alexandre VI mourut; le nom de ce pontife est resté dans l'histoire noté d'infamie. Sa mort fut un bien pour l'Église qu'il couvrit d'opprobre pendant toute sa vie. Le cardinal d'Amboise n'attendait que cette mort pour donner suite à ses vues sur le souverain pontificat. Il se hâta donc d'aller à Rome. Le sacré collége[1] était divisé en deux factions puissantes, celle des Français et celle des Espagnols. César Borgia sollicité par l'une et par l'autre, se déclara pour la faction française. D'Amboise avait amené avec lui le cardinal Ascagne Sforce qui lui devait la liberté, et le cardinal d'Arragon, fils de Ferdinand[2], qui s'entendait alors avec Louis XII pour dépouiller du royaume de Naples Frédéric, le dernier roi de la branche bâtarde d'Arragon. L'armée française marchait à la conquête de Naples et se trouvait presque sous les murs de Rome lorsque les cardinaux s'apprêtaient à élire un successeur à Alexandre VI. Ils craignirent d'être obligés de choisir le cardinal d'Amboise et firent entendre au cardinal lui-même que, pour son honneur et pour celui de l'Église romaine, il devait empêcher ses troupes de s'avancer plus près de Rome. Julien de la Rovère lui adressa à ce sujet, les paroles les plus artificieuses. « Je sais, lui dit-il, que tous les cardinaux sont disposés à vous donner leur suffrage et je vous avoue que, pour vous procurer le souverain pontificat, j'ai eu recours à certaines intrigues dont je n'ai pas voulu vous parler avant d'être sûr du succès. Mais une chose me fait peine et tous vos amis ont le même sentiment; je crains que les cardinaux étrangers ne disent après votre élection, qu'elle n'a été faite qu'à cause de la crainte qu'inspiraient les armes françaises, et qu'ils n'aillent faire ailleurs un autre pape. Or, il vous est facile d'obvier à cet inconvénient, sans nuire à vos espérances, puisqu'elles sont à l'abri de tout danger. Vous n'avez qu'à éloigner d'ici toutes les troupes de votre nation; alors votre élection se fera sans trouble, et par la suite on ne pourra la contester. Mon conseil est celui d'un homme peu expérimenté en politique, mais bien assuré des dispositions favorables du sacré collége à votre égard. Quant à moi, je vous promets de faire tout ce qui me sera possible pour vous être agréable. »

D'Amboise alla faire part des confidences de Julien de la

[1] Guicciard., lib. VI; Arnold. Feron., in Lud. XII.

[2] Ferdinand-le-Catholique, représentant de la branche directe et légitime de la maison d'Arragon.

Rovère à Borgia. Celui-ci, moins crédule que le cardinal français, accusa formellement la Rovère de fourberie et d'hypocrisie ; mais d'Amboise finit par l'emporter et lui persuader de sortir de Rome avec ses gens et d'aller rejoindre les troupes françaises qui restèrent à distance. Débarassés de soldats suspects, les cardinaux créèrent une milice bourgeoise pour protéger le conclave contre les émeutes populaires. D'Amboise, persuadé de la puissance de sa faction, ne fit aucune opposition aux mesures que ses collègues crurent nécessaires. Trente-huit cardinaux s'enfermèrent dans le conclave. Après quelques jours on élut François Piccolomini, neveu de ce fameux Pie II qui s'était, sous le règne de Louis XI déclaré l'ennemi de l'influence française en Italie. Cette élection était significative. Piccolomini prit le nom de Pie III. Il mourut après vingt-six jours de pontificat. Après sa mort les intrigues recommencèrent dans le sacré collége. Les circonstances étaient moins favorables au cardinal d'Amboise qu'elles ne semblaient l'être avant l'élection de Pie II. Les Vénitiens, d'abord alliés de Louis XII, s'étaient déclarés contre lui ; la famille des Ursins auparavant amie de la France, s'était réconciliée avec les Colonne, famille puissante qui était alors aussi amie des Espagnols qu'elle l'était autrefois des Français ; enfin, le rusé Julien de la Rovère avait su gagner César Borgia et, par lui, les cardinaux attachés à sa maison. Julien de la Rovère légat en France sous Louis XI et dévoué jusqu'alors à la France où il faisait son séjour ordinaire, se déclara contre elle dès qu'il y vit son intérêt. C'était un homme ambitieux, assez fourbe et assez dissimulé pour faire ce que l'on nomme ordinairement un homme politique. Les cardinaux s'accordèrent à lui donner leurs voix, dit Guichardin [1], parce qu'on savait qu'il défendrait intrépidement les droits du Saint-Siége. On savait en outre, qu'il était puissant par lui-même et par ses amis et qu'il donnerait ce qu'il avait promis. Or, pour obtenir les suffrages des cardinaux, il promit peut-être plus qu'il ne pouvait donner quand il serait pape.

Le jour même où les cardinaux entrèrent en conclave pour la nouvelle élection (31 octobre 1503), Julien de la Rovère eut les deux tiers des suffrages. Il prit le nom de Jules II, en mémoire, dit-on, de Jules César, dont il suivit en effet plutôt les exemples que ceux d'un saint. Jules II fut plus brave guerrier que bon pape

[1] Guicciard., liv. VI.

et porta beaucoup mieux l'épée que la houlette pastorale. D'Amboise se trouva ainsi frustré de la chaire pontificale qu'il désirait. Si on peut reprocher à l'illustre ministre quelqu'ambition de ce côté, on doit avouer en même temps qu'il ne s'abaissa pas jusqu'à employer des moyens méprisables pour y parvenir. D'Amboise eut été probablement un pape réformateur et il eut sans doute assemblé un concile général qu'il regardait comme absolument nécessaire. Si la réforme était ainsi venue d'en haut, on n'eut pas eu besoin, pour attaquer les abus, d'une révolution qui a plongé dans le deuil la société chrétienne ; mais la Providence avait décidé d'envoyer sur l'Église une tempête, pour lui faire expier les désordres nombreux auxquels on n'avait pas apporté un assez prompt remède.

D'Amboise crut d'abord que Jules II, ami de la France depuis si long-temps, soutiendrait le parti français en Italie. Les premières années de son pontificat purent le confirmer dans cette pensée. Jules II continua au cardinal les fonctions de légat en France et y ajouta même le Comtat-Venaissin. A sa recommandation, il nomma cardinaux ses neveux, François de Castelnau, connu depuis sous le nom de cardinal de Narbonne, et Louis d'Amboise, qui succéda dans l'évêché d'Alby à son oncle qui portait le même nom que lui. Jules II fit encore plusieurs autres cardinaux français et en 1506 donna à Louis XII une nouvelle preuve du désir qu'il avait de lui être agréable en accordant les dispenses pour le mariage de sa fille Claude avec le duc d'Angoulême, qui fut depuis François Ier. Claude n'avait que six ans, et elle était déjà promise à un prince d'Autriche. N'espérant plus avoir de fils, Louis XII craignit, par le mariage de sa fille, de donner à un prince autrichien des prétentions sur la couronne de France et de faire renaître ainsi les guerres civiles qui avaient éclaté sous le règne de Charles VI, où le roi d'Angleterre avait, à cause de l'alliance avec la fille d'un roi, prétendu s'asseoir de droit sur le trône de France. Ce fut dans les États de Tours tenus en l'année 1506, que le mariage de Claude fut décidé, et le roi le notifia aussitôt après à toutes les cours de l'Europe. On possède encore la lettre que le pape Jules II écrivit à ce sujet à Louis XII.

[1] Ce prince, appelé aussi duc de Valois, était fils de Charles d'Angoulême, frère de Louis XII. Il était ainsi neveu de Louis XII et cousin-germain de sa fille Claude.

« Notre très-cher fils, lui dit-il [1], vous avez agi sagement en écoutant les désirs de vos peuples dans une affaire qui intéresse la gloire et la tranquillité du royaume très-chrétien. Cette nouvelle nous a rempli de joie et nous en félicitons sincèrement Votre Majesté. Nous donnons, au nom du Dieu tout puissant, notre bénédiction apostolique aux deux futurs époux, le duc de Valois, votre gendre et la princesse Claude votre fille. Nous prions Dieu qu'après les avoir unis par le lien d'un saint mariage, il les fasse croître de vertus en vertus, il leur donne une famille nombreuse et les conserve jusqu'à une heureuse vieillesse, afin qu'ils soient un appui pour votre royaume, pour le Saint-Siége et pour la religion catholique que vos ancêtres ont si souvent défendue et comblée de bienfaits. »

La guerre d'Italie qui recommença bientôt après, changea bien les dispositions de Jules II à l'égard de la France et de Louis XII. Cette guerre commença par la révolte de Gênes qui dépendait alors de la France. Le roi marcha en personne contre les rebelles et les soumit avec une rapidité qui étonna surtout l'empereur et le pape [1]. Ils étaient peut-être en secret les fauteurs de la révolte. Un des rebelles avoua positivement, que Jules était entré dans le complot des Génois. Si ce témoignage était vrai, il faudrait croire que le pape ne cherchait qu'à cacher ses mauvais desseins sous les bons procédés qu'il garda envers le roi pendant les premières années de son pontificat. Quoiqu'il en soit, le pape ne put dissimuler ses craintes en apprenant les victoires du roi presque aussitôt que la révolte de Gênes; l'empereur Maximilien prit à tâche de les augmenter encore en faisant repandre le bruit que Louis XII, fier de ses victoires, allait pousser plus loin ses conquêtes, revendiquer le royaume de Naples et s'emparer même du siége apostolique sur lequel il voulait mettre le cardinal d'Amboise. Louis ayant connu les bruits malveillants répandus à dessein par l'empereur, envoya au pape deux ambassadeurs pour le rassurer et lui faire observer que les rois de France avaient bien souvent protégé le siége Apostolique, mais qu'ils n'avaient jamais voulu en disposer. Jules s'efforça de faire croire qu'il n'avait point ajouté foi aux bruits répandus; ses inquiétudes cependant étaient si vives qu'il ne pouvait les dissimuler. Il fut bien obligé

[1] Rainald., Annal. Eccl., ann. 1506.

[2] Guicciard., liv. VII.

de croire aux intentions pacifiques du roi en le voyant licencier son armée, après la soumission de Gênes. Ce fut lui qui l'engagea à reprendre les armes pour combattre les Vénitiens. Ceux-ci avaient, suivant lui, usurpé quelques terres du domaine de l'Église. N'ayant pu en obtenir satisfaction, il agit si bien auprès du roi de France, de l'empereur Maximilien et de Ferdinand, roi d'Espagne, qu'il les amena à faire, de concert avec lui, une ligue contre Venise. Cette ligue fut arrêtée et réglée par le traité de Cambrai (1509).

Le pape commença les hostilités contre Venise en lançant des excommunications. Louis XII, qui avait des griefs contre cette république, marcha contre elle à la tête d'une armée, obtint de prompts et brillants succès, gagna la fameuse victoire d'Aignadel et s'avança jusqu'à Venise qu'il canona. Pendant ce temps-là, Jules à la tête de quelques troupes, s'emparait des places qu'il disait être du domaine de l'Église. Les Vénitiens aux abois cherchèrent à se reconcilier avec le pape. Jules qui avait obtenu ce qu'il demandait, ne tint aucun compte du traité de Cambrai, dont il avait été le promoteur, et se reconcilia avec Venise. Ferdinand qui n'avait point pris part à la lutte renonça également à la ligue. Maximilien et Louis ne s'aimaient pas et ne pouvaient par conséquent s'entendre pour une expédition. Maximilien d'ailleurs était resté jusqu'alors simple spectateur de la lutte. La ligue se trouva donc détruite d'elle-même et Louis XII quitta le territoire des Vénitiens, irrité avec raison contre le pape.

Il trouva bientôt l'occasion de lui en prouver son mécontentement [1]. Un officier de la Cour Romaine, titulaire d'un évêché de Provence étant mort, le pape se crut le droit d'y nommer, de sa pleine autorité, un sujet désagréable au roi. Louis XII lui rappela un traité d'après lequel il s'engageait à ne nommer à tous les évêchés que des titulaires agréés du roi. Le pape répondit que cette stipulation n'était que pour les évêchés ordinaires, mais non pour ceux qui vaquaient en cour de Rome. Louis XII prétendit que la stipulation était générale et invoqua à l'appui le témoignage du cardinal de Pavie qui avait été, à ce qu'il paraît, chargé de faire le traité et qui aurait dit de vive voix que ce traité était passé pour tous les évêchés sans exception. Le cardinal de Pavie nia le fait et le pape voulut maintenir sa nomination. Le roi, pour s'en venger, fit main-

[1] Guicciard., liv. VIII; Rainald., Annal. Eccl., ann. 1509.

basse sur tous les biens ecclésiastiques possédés par les officiers de la Cour Romaine dans le Milanais. Devant cette démonstration vigoureuse, le pape fut obligé de se relâcher. Le roi qui ne demandait que la paix consentit à un nouveau concordat dont on ignore les bases.

Malgré cette apparente reconciliation, Jules II jura dès-lors guerre aux Français, et commença ses intrigues pour les chasser du Milanais.

Le cardinal d'Amboise ne vit point ces nouvelles querelles. Il mourut en 1510 à Lyon[1]. Quelques mois avant sa mort il fit un testament par lequel il institua son neveu, le seigneur de Chaumont, son légataire universel. Les dons qu'il y fit aux églises et aux pauvres diminuèrent beaucoup sa succession et il y déclara en outre expressément que tout ce qu'on trouverait chez lui de biens ecclésiastiques, reviendrait *aux pauvres qui en sont*, disait-il, *les vrais héritiers*.

D'Amboise fut un prélat vertueux et un sage ministre. Il avait trop d'honnêteté pour être un politique habile. Mais s'il ne posséda pas l'art de tromper les hommes, il fut modeste au faîte de la grandeur, et il fit de grandes choses sans fouler les peuples. Son influence sur Louis XII fut immense. Il gouverna réellement ce prince, encouragea ses bonnes intentions pour le peuple, et sut si bien gagner son estime qu'il en fut considéré plutôt comme un ami que comme un ministre.

Jules II, pour donner une apparence de raison à ses mauvaises intentions contre la France, feignait de voir dans le cardinal d'Amboise un rival dangereux qui menaçait sa tiare. Lorsque ce prétendu rival fut mort, on lui représenta[2], même dans la Cour Romaine, que ses soupçons ne pouvaient plus être fondés. « Si le cardinal est mort, dit-il, le roi reste; or, j'ai bien des raisons de craindre ce prince, puisque d'Amboise, pendant sa vie, n'a pu l'empêcher d'agir contre le Saint-Siége. » Il faisait allusion à la saisie des biens ecclésiastiques du Milanais que le roi avait faite, malgré les prières de son ministre. Jules II affecta même de craindre beaucoup plus Louis XII depuis que d'Amboise ne dirigeait plus les conseils de ce prince. Cette hypocrisie ne faisait illusion à

[1] Legendre, *Vie du cardinal d'Amboise.*

[2] Guicciard., liv. IX.

personne, et l'on savait que l'ambition et la rancune étaient les seuls motifs de sa haine contre la France.

Il commença la lutte contre elle en attaquant le duc de Ferrare qu'elle avait pris sous sa protection et qu'elle s'était engagée à défendre [1]. En apprenant ces premières hostilités, Louis XII entama des négociations avec l'empereur Maximilien dans le double

[1] Ce fut surtout dans cette guerre que se distingua le chevalier Bayard. Nous ne pouvons dans une histoire de l'Église, donner place à tous ses exploits et aux détails de sa vie; cependant, nous devons faire connaître ce bon chevalier, à cause de ses sentiments si éminemment religieux et lui consacrer cette note, où nous laisserons parler son charmant historien :

(Histoire du bon Chevalier sans paour et sans reprouche),
par le loyal serviteur.

« Peu de jours avant son trespas, le père du bon chevalier, considérant par nature, qui jà luy défailloit ne povoir pas faire grant séjour en ce mortel estre, appella quatre enfans qu'il avoit en la présence de sa femme, dame très dévote et toute à Dieu, laquelle estoit sœur de l'evesque de Grenoble, de la manière des Alemans. Ainsi ses enfans venuz devant luy, à l'aisné demanda qui estoit en l'aage de dix huict à vingt ans, qu'il vouloit devenir. Lequel respondit qu'il ne vouloit jamais partir de la maison, et qu'il le vouloit servir sur la fin de ses jours. « Et bien! dist le père; puisque tu aymes la maison, tu demeureras ley à com- « battre les ours. ». Au second, qui a esté le bon chevalier sans paour et sans reprouche, fut demandé de quel estat vouloit estre, lequel, en l'aage de treize ans au peu plus esveillé comme un esmérillon, d'un visage riant, respondit, comme s'il eust eu cinquante ans; « Monseigneur, mon père, combien que mon amour « paternel me tiengne si grandement obligé que je deusse oublier toutes choses « pour vous servir sur la fin de vostre vie, ce néantmoins, ayant enraciné dans « mon cueur les bons propos que chascun jour vous rescitez des nobles hommes « du temps passé, mesmement de ceulx de nostre maison, je seray, s'il vous « plaist de l'estat dont vous et voz prédécesseurs ont esté qui est de suyvre les « armes, car c'est la chose en ce monde dont j'ay le plus grand désir, et espère, « aydant la grâce de Dieu, ne vous faire point de déshonneur. » Alors, respondit « le bon vieillart en larmoyant : « Mon enfant, Dieu t'en daint la grâce! Jà res- « sembles-tu de visage et corsage à ton grant-père, qui fut en son temps ung des « accomplis chevaliers qui feust en chrestienté, si mettray peine de te bailler le « train pour parvenir à ton désir. » Au tiers demanda quel moyen il vouloit tenir. Il respondit qu'il vouloit estre de l'estat de son oncle, monseigneur d'Esnay, ung abbaye près Lyon. Son père le lui accorda et l'envoya par ung sien parent à son dict oncle, qui le fit moine; et depuis a esté par le moyen du bon chevalier, son frère, abbé de Jozaphat, aux fauboungs de Chartres. Le dernier respondit de mesme sorte et dict qu'il vouloit estre comme son oncle, monseigneur de Grenoble, à qui il fut pareillement donné et peu après le fist chanoyne de l'église de Nostre-Dame; et depuis par le mesme moyen que son frère le moyne fut abbé, il fut évesque de Glandesve en Prouvence. Or laissons les autres trois frères la et retournons à l'histoire du bon chevalier sans paour et sans reprouche et comment son père entendit à son affaire.

« Après le propos tenu par le père du bon chevalier à ses quatre enfants, et

but de réprimer l'ambition du pape et de procurer la convocation de ce concile général qui devait réformer l'Église, que les fidèles les plus clairvoyants désiraient avec ardeur, et que les cardinaux

parce qu'il ne povoit plus chevaucher, envoya ung de ses serviteurs le lendemain à Grenoble devers l'évesque son beau-frère, à ce que son plaisir feust, pour aucunes choses qu'il avoit à luy dire, se vouloir transporter jusques à sa maison de Bayart, distant du dit Grenoble cinq ou six lieues. A quoy le bon évesque, qui oncques en sa vie ne fust las de faire plaisir à ung chascun, obtempéra de très-bon cueur..... Si partit incontinent la lettre reçue, et s'en vinst au giste en la maison de Bayart, où il trouva son beau-frère, en une chaire auprès du feu, comme gens de son aage font voulentiers. Si se saluèrent l'unq l'autre et firent le soir la meilleur chère qu'ilz peurent ensemble, et en leur compaignie plusieurs autres gentilz-hommes du Dauiphiné qui estaient là assemblez. Puis quand il fust heure chascun se retira en sa chambre où ils reposèrent à leur aise jusques à lendemain matin, qu'ilz se levèrent, ouyrent la messe, que ledit evesque de Grenoble chanta, car voulentiers disoit tous les jours messe, s'il n'estoit mal de sa personne. Et pleust à Nostre-Seigneur que les prélats de présent feussent aussi bons serviteurs de Dieu et aussi charitables aux pauvres qu'il a esté en son temps! La messe ouye, convint laver les mains et se mettre à table ou de rechief chascun fist très-bonne chière; et y servoit le bon chevalier tant sagement et honnestement, que tout homme en disoit bien. Sur la fin du disner et après grâces dictes, le bon vieillart, seigneur de Bayart, commença ces parolles à toute la compaignie: « Monseigneur et messeigneurs, l'occasion pourquoy vous « ay mandez est temps d'estre déclairée, car tous estes mes parents et amys, et « jà voyez-vous que je suis par vieillesse si oppressé qu'il est quasi impossible « que sceusse vivre deux ans. Dieu m'a donné quatre filz desquels de chascun ay « bien voulu enquérir quel train ilz veullent tenir. Et entre autres, m'a dit mon « fils Pierre, qu'il veult suyvre les armes, dont il m'a fait un singulier plaisir, « car il ressemble entièrement de toutes façons à mon seigneur de père, vostre « parent, et si de conditions il lui veult aussi bien ressembler, il est impossible « qu'il ne soit en son vivant un grant homme de bien, dont je croy que ung « chascun de vous, comme mes bons parents et amis seriez bien aises. Il m'est « besoing pour son commencement, le mettre en la maison de quelque prince « ou seigneur affin qu'il appreigne à se contenir honnestement; et quand il sera « ung peu plus grand, apprendra le train des armes. Si vous prie tant que je « puis que chascun me conseille en son endroit le lieu où je le pourray mieulx « loger. »

« Alors, dist l'un des plus anciens gentilz-hommes, il faut qu'il soit envoyé au roi de France; ung autre dit qu'il seroit fort bien en la maison de Bourbon; et ainsi d'ung en autre n'y eut celluy qui n'en dist son avis. Mais l'évesque de Grenoble parla et dist: « Mon frère, vous savez que nous sommes en grosse « amytié avecque le duc Charles de Savoye, et nous tient du nombre de ses bons « serviteurs. Je croy qu'il le prendra voulentiers pour ung de ses paiges. Il est à « Chambéry, c'est près d'icy. Si bon vous semble et à la compaignie, je le luy « mèneray demain au matin après l'avoir très-bien mis en ordre, et garny « d'ung bas et bon petit roussin que j'ay depuis trois ou quatre jours ença recou« vert du seigneur de Riage. » Si fut le propos de l'évesque de Grenoble tenu à bon de toute la compaignie et mesmement dudict seigneur de Bayart, qui luy

eux-mêmes, avant l'éléction de Jules II, avaient proclamé, dans un acte authentique [1], le moyen le plus efficace pour déraciner les abus.

livra son fils en luy disant : « Tenez, monseigneur, je prie à Notre-Seigneur que « si bon présent en puissiez faire, qu'il vous fasse honneur en sa vie. »

« Alors tout incontinent envoya ledit évesque à la ville quérir son tailleur, auquel il manda apporter velours, satin et autres choses nécessaires pour habiller le bon chevalier. Il vint et besongna toute la nuyct, de sorte que le lendemain matin fût tout prest. Et, après avoir déjeusné, monta sur son roussin et se présenta à toute la compaignie, qui estoit en la basse court du chasteau, tout ainsi que si on l'eust voulu présenter dès l'heure au duc de Savoye. Quant le cheval sentit si petit fis sur luy, joinct aussi que le jeune enfant avoit ses esperons, dont il le picquoit, commença à faire trois ou quatre saultz de quoy la compaignie eût paour qu'il affolast le garson. Mais au lieu de ce qu'on cuydoit qu'il deust crier à l'ayde quand il sentit le cheval si fort remuer soulez luy, d'un gentil cueur, assuré comme un lyon, lui douna trois ou quatre coups d'esperon et une carrière dedans la dicte basse-court, en sorte qu'il mena le cheval à la raison, comme s'il eust eu trente ans. Il ne faut pas demander si le bon vleillart fut aise, et soubzriant de joye, demanda à son filz s'il avoit point de paour, car n'avoit pas quinze jours qu'il estoit sorty de l'escolle. Lequel respondit d'un visage assuré : « Monseigneur, j'espère à l'ayde de Dieu, devant qu'il soit six ans, le remuer, luy « ou autre, en plus dangereux lieu ; car je suys ici parmy mes amys et je pourray « estre parmy les ennemys du maistre que je serviray. — Or sus, sus, dit le bon « évesque de Grenoble, qui estoit prest à partir, mon nepveu, mon amy, en « descendez point et de toute la compaignie prenez congé. » Lors le jeune enfant d'une joyeuse contenance s'adressa à son père, auquel il dist : « Monseigneur, « mon père, je prie à Nostre-Seigneur qu'il vous doint bonne et longue vie, et à « moy grâce avant qu'il vous oste de ce monde, que puissiez avoir bonnes nou« velles de moy. — Mon amy, dit le père, je t'en supplie ; » et puis luy donna sa bénédiction. Et après alla prendre congé de tous les gentilz-hommes qui estoient là l'ung après l'autre, qui avoient à grand plaisir sa bonne contenance.

« La povre dame de mère estoit en une tour du chasteau, qui tendrement ploroit ; car combien qu'elle feust joyeuse dont son filz estoit en voye de parvenir, amour de mère l'admonestoit de larmoyer. Toutefois, après qu'on luy fut venu dire : « Madame, si voulez venir voir vostre fils, il est tout à cheval, prêt à « partir. » La bonne gentil femme sortit par le derrière de la tour et fist venir son filz vers elle, auquel elle dist ces parolles : « Pierre, mon amy, vous allez « au service d'un gentil prince. D'autant que mère peult commander à son en« fant, je vous commande trois choses tant que je puis ; et si vous les faictes, « soyez asseuré que vous vivrez triomphamment en ce monde. La première, « c'est que devant toutes choses, vous aymez, craignez et servez Dieu, sans au« cunement l'offenser, s'il vous est possible ; car c'est celluy qui tous nous a « créez, c'est luy qui nous fait vivre, c'est celluy qui nous saulvera, et sans luy « et sa grâce ne scaurions faire une seule bonne œuvre en ce monde. Tous les « matins et tous les soirs recommandez-vous à luy et il vous aydera. La seconde,

[1] Rainald., Annal. Eccl., ann. 1503.

Jules II, alors cardinal de la Rovère, s'était engagé comme ses confrères à travailler à la réforme et à convoquer le concile général dans le délai de deux ans, s'il était élu; mais il pensait trop

« c'est que vous soyez doulx et courtois à tous gentilz-hommes, en ostant de « vous tout orgueil. Soyez humble et serviable à toutes gens; ne soyez maldi-« sant ni menteur; maintenez-vous sobrement quant au boyre et au manger. « Fuyez envye, car c'est ung villain vice; ne soyez flatteur ne rapporteur, car « telles manières de gens, ne viennent pas voulentiers à grande perfection. « Soyez loyal en faitz et dictz; tenez votre parolle, soyez secourable à vos po-« vres veufves et orphelins, et Dieu le vous guerdonnera. La tierce, que des « biens que Dieu vous donnera vous soyez charitable aux povres nécessiteux; « car donner pour l'honneur de luy, n'apovrit oncques homme; et tenez tant de « moy, mon enfant, que telle aulmône pourrez-vous faire, qui grandement vous « prouffitera au corps et à l'asme. Véla tout ce que je vous en charge. Je croy « bien que vostre père et moy ne vivrons plus guères. Dieu nous face la grâce à « tout le moins, tant que nous serons en vie, que toujours puissions avoir bon « rapport de vous. » Alors le bon chevalier, quelque jeune aage qu'il eust, lui respondit : « Madame, ma mère, de vostre bon enseignement, tant humblement « qu'il m'est possible, vous remercie; et espère si bien l'ensuyvre que, moyen-« nant la grâce de celluy en la garde duquel me recommandez, en aurez conten-« tement; et au demeurant, après m'estre très-humblement recommandé à « vostre bonne grâce, je voys prendre congé de vous. »

« Alors la bonne dame tira hors de sa manche une petite boursette en laquelle avoit six escus en or et ung en monnoye, qu'elle donna à son fils; et appella ung des serviteurs de l'évesque de Grenoble, son frère, auquel elle donna une petite malette, en laquelle avoit quelque linge pour la nécessité de son fils; le priant que quand il seroit présenté à monseigneur de Savoye, il vouloit prier le serviteur de l'escuyer soubz la charge duquel il seroit, qu'il s'en vouloist ung peu donner de garde, jusques à ce qu'il feust en plus grand aage; et luy bailla deux escus pour luy donner. Sur ce propos print l'évesque de Grenoble congé de la compaignie, et appela son nepveu, qui pour se trouver dessus son gentil roussin, pensoit estre en ung paradis. Si commencèrent à marcher droit à Chambéry, ou pour lors estoit le duc Charles de Savoye.

« Au départir du chasteau de Bayart, qui fut par ung samedy après le déjeuner, chevaucha ledit évesque de Grenoble, de sorte qu'il arriva au soir en la ville de Chambéry, où le clergié alla au-devant de luy; car ladicte ville est de toute ancienneté de l'évesché de Grenoble et y a son official et sa court. Il se logea chez ung notable bourgeois. Le duc estoit logé en sa maison, avecques bon nombre de seigneurs et gentilz-hommes, tant de Savoye que de Pyémont. Le soir, demeura ledit évesque de Grenoble à son logis, sans se montrer à la court, combien que le duc feust assez informé qu'il estoit à la ville, dont il feust très-joyeulx, parceque icelluy évesque estoit (si ainsi on les peut appeler en ce monde) ung des plus saincts et dévots personnages que l'on sceut. Le lendemain, qui fust dimanche, bien matin, se leva et s'en alla pour faire la révérence au duc de Savoye, qui le receust d'ung riant visage, lui donnant bien à cougnoistre que sa venue lui plaisoit très fort. Si devisa avecques luy tout au long chemin, depuis son logis jusques à l'église où il alla ouyr la messe, à laquelle il servit ledict duc, comme à telz princes appartient, à luy bailler à baiser l'Évan-

qu'il était roi pour songer aux obligations qu'il avait contractées en devenant chef de l'Église. Il aimait mieux marcher à la tête d'un bataillon que de présider une assemblée d'évêques. Lorsque Louis XII et plusieurs cardinaux eurent pris l'initiative, il se souvint du concile qu'il avait promis de convoquer et appela les évêques à Rome. Nous devons présenter en détail ces luttes ecclésiastiques où la France eut tant de part.

Plusieurs cardinaux adhérèrent à l'idée de Louis XII de convoquer un concile général pour la réforme de l'Église. Carvajal, Borgia et Briçonnet furent les plus ardents. Les cardinaux de Saint-Severin, de Prie, d'Auch, de Luxembourg, de Final, de Ferrare, de Corneto, d'Albret, partagèrent plus ou moins vivement leur avis. Il n'y eut qu'un français, Robert de Guibé, connu sous le nom de cardinal de Nantes, qui resta fidèle au pape.

gille et la paix. Après la messe dicte, le duc le mena par la main disner avecques luy, ou durant icelluy estoit son nepveu, le bon chevalier, qui le servoit de boire très-bien en ordre et très-mignonnement se contenoit, ce que regarda le duc pour la jeunesse qu'il voyoit en l'enfant, de sorte qu'il demanda à l'évesque : « Mon« seigneur de Grenoble, qui est ce jeune enfant qui vous donne à boire ? — Mon« seigneur, respondit-il, c'est ung homme d'armes que je vous suis venu présenter « pour vous servir, se il vous plaist ; mais il n'est pas en l'estat que je le vous veulx « donner; après disner, si c'est vostre plaisir, le verrez.—Vrayment, ce dist le duc, « qui desjà l'eust pris en amour, il seroit bien estrange qui tel présent refuseroit. »

« Or, le bon chevalier, qui desjà avoit l'ordonnance de son oncle en l'entendement, ne s'amusa guères aux morceaulx après le disner. Ains s'en va au logis faire sceller son roussin, sur leqnel, après l'avoir bien mis en ordre, monta et s'en vinst le beau petit pas en la court de la maison dudict duc de Savoye, qui desjà estoit sorti de sa salle appuyé sur une gallerie. Si vist entrer le jeune enfant qui faisoit bondir son cheval, de sorte qu'il sembloit homme de trente ans et qui toute sa vie eust veu de la guerre, lors s'adressa à l'évesque de Grenoble : « Je « croy que c'est vostre petit mignon, qui si bien chevauche à cheval ? — Qui « respondit : Monseigneur, c'est mon avis, il est mon nepveu, et de bonne « rasse, où il y a eu de gentilz chevaliers. Son père qui, par les coups qu'il a « receus es guerres et batailles ou il s'est trouvé est tant myné de faiblesse et « vieillesse, qu'il n'a peu venir devers vous, le recommande à vostre bonne « grâce et vous en fait ung présent. — En bonne foy, respondit le duc, je l'ac« cepte voulentiers, le présent est beau et honneste : Dieu face le preud'homme. »

« Lors commanda ung sien escuyer d'escuyerie, en qui plus se fioit, qu'il print en sa garde le jeune Bayart, et qui à son oppinion seroit une fois homme de bien. Ne tarda guères après ce propos que l'évesque de Grenoble, qui remercié eut très-humblement le duc de Savoye, ne prist congé de lui pour s'en retourner à sa maison. »

Bayard passa de la cour du duc de Savoie à celle du roi de France. Nous aurons occasion dans notre récit de citer quelques exploits de Bayard, et nous ferons connaître plus tard sa mort si chrétienne.

Louis XII se trouvant ainsi appuyé par une partie du sacré collége, convoqua le clergé de France à Orléans pour la fin d'août 1510.[1] La cour et le Parlement lui conseillaient de marcher plutôt contre le pape à la tête d'une armée, que de perdre le temps à délibérer dans une assemblée ecclésiastique. Mais Louis XII[2] craignait les dépenses où l'entraînerait une nouvelle expédition, et de plus, il hésitait à faire la guerre au chef de l'Église. La reine Anne surtout, qui était fort pieuse, le détournait de marcher contre le père commun des fidèles. Ce fut principalement pour éclairer sa conscience sur ce point qu'il réunit le clergé. L'assemblée, d'abord convoquée à Orléans, se tint à Tours, et le roi y proposa les huit questions suivantes :

« 1° Est-il permis au pape de faire la guerre aux princes temporels dont les terres ne sont ni du patrimoine ni du domaine de l'Église?

« 2° Un prince obligé de défendre sa personne et ses biens, peut-il, non-seulement repousser une injure que lui fait le pape, mais encore s'emparer des terres de l'Église, non dans l'intention de les retenir, mais pour empêcher seulement que le pape son ennemi n'en tire des ressources pour lui nuire?

« 3° Le pape témoignant évidemment sa haine à un prince et lui faisant une guerre injuste, soit par lui-même, soit en soulevant contre lui les autres princes ou communes, est-il permis à ce prince de quitter l'obédience d'un tel pape?

« 4° Supposé qu'il puisse quitter cette obédience, comment ce prince, ses sujets et son clergé, devront-ils se conduire dans les cas où l'on a coutume de s'adresser au pape?

« 5° Un prince peut-il, dans les circonstance susdites, en secourir un autre qui est son allié et qui est attaqué injustement?

« 6° Si le pape prétend que certains droits lui appartiennent comme conséquences de son autorité spirituelle, tandis qu'il est constant qu'il n'a pas joui depuis un siècle de ces droits qui rentrent par leur nature dans le domaine temporel, un prince, après avoir offert inutilement de faire vider le différend par les voies judiciaires, peut-il lutter contre le pape les armes à la main, et d'autres princes peuvent-ils lui venir en aide?

« 7° Si le pape, refusant d'entendre les raisons de ce prince, le

[1] Hard., Concil., t. IX; — V. Dupuy, *Preuves des Libertés de l'Église gallicane.*
[2] Guicciard., liv. IX.

cite à comparaître devant son tribunal, ce prince devra-t-il se soumettre à cette décision, dans le cas où il ne serait sûr ni pour lui ni pour ses gens d'aller en cour de Rome?

« 8° Si le pape, n'observant aucune formalité du droit, procède par voies de faits et prononce des censures contre le susdit prince, ses sujets ou ses alliés, faudra-t-il respecter ces censures? »

Le clergé répondit ainsi à ces questions :

« Le pape ne peut ni ne doit faire la guerre aux princes dont les terres ne sont ni du territoire ni du domaine de l'Église.

« Un prince indépendant, qui est attaqué par le pape, a le droit de se défendre contre lui les armes à la main.

« Il peut renoncer à son obédience, dans les conditions posées dans la question.

« Dans le cas de cette soustraction d'obédience, on devrait suivre les règles de l'ancien droit renouvelées par la Pragmatique-Sanction, pour tous les cas où suivant l'usage actuel, on a recours au Souverain-Pontife.

« Un prince peut venir en aide à celui qui serait dans ces conditions à l'égard du Souverain-Pontife.

« Ce dernier, après avoir proposé de soumettre à un tribunal ses droits en litige, peut les défendre les armes à la main contre le pape.

« Il n'est pas obligé de se rendre en cour de Rome, s'il y a danger pour lui.

« Les censures que porterait le pape contre lui, ses sujets ou ses alliés seraient nulles. »

Quoique Louis XII et le duc de Ferrare ne fussent pas nommés dans les questions, il était évident qu'elles se rapportaient toutes à l'un et à l'autre. Le clergé de France, après avoir donné ses décisions, prit la résolution d'envoyer des députés au pape pour l'avertir, suivant le conseil évangélique, de prendre à l'égard des princes chrétiens, les sentiments pacifiques qui conviennent au père commun des fidèles. On décida en outre, à l'assemblée de Tours, que si le pape ne se rendait pas aux conseils du clergé de France, il faudrait le sommer de convoquer le concile général, après quoi, ses réponses entendues, il serait temps de prendre les mesures que l'on trouverait convenables.

Le clergé, avant de se séparer, vota des subsides que le roi pourrait prélever sur les biens ecclésiastiques et fixa une nouvelle assemblée à Lyon pour le printemps suivant.

L'évêque de Gurk, plénipotentiaire de l'empereur Maximilien, se rendit à l'assemblée de Tours pour affermir l'alliance qui avait été faite entre son maître et le roi de France. Après la réunion, il passa en Italie et s'entendit avec l'évêque de Paris, Etienne Poncher, ministre du roi au-delà des monts, pour préparer les résultats que devait produire le bon accord des deux souverains qu'ils représentaient.

Les décisions de l'assemblée de Tours ne firent qu'envenimer la haine qu'avait Jules II pour la France, et les choses en arrivèrent au point que Louis XII défendit à tous ses sujets d'entretenir des rapports avec Rome. Cette mesure était schismatique, mais Jules II l'avait provoquée par ses expéditions, détestables au point de vue politique, et aussi contraires aux règles canoniques qu'aux sentiments de douceur qui conviennent au vicaire de J.-C. En combattant l'influence française en Italie, les papes contribuaient à remettre cette malheureuse contrée sous le joug de l'empire dont les Guelfes l'avaient délivrée; ils lui forgeaient des fers, au lieu de lui préparer, en soutenant les Français, une ère de liberté et de progrès.

Au printemps de l'année 1511, le clergé de France s'assembla à Lyon comme il l'avait décidé. Cette réunion devait être comme un concile national et Maximilien avait promis d'y envoyer les évêques des Pays-Bas. Mais elle ne fut pas aussi importante qu'on l'avait d'abord projeté, parce qu'alors on décida que l'on assemblerait à Pise un concile général. Jules II ayant eu connaissance des décisions du clergé de France fulmina des censures contre ceux qui leur obéiraient[1].

Les plénipotentiaires de Maximilien et de Louis XII s'étant assemblés à Milan le 16 mai 1511, dans l'hôtel du cardinal Briçonnet, firent connaître à ce prélat ainsi qu'aux cardinaux Carvajal et Borgia qui se trouvaient avec lui, les pouvoirs dont ils étaient dépositaires. Ils requirent en conséquence ces trois cardinaux de convoquer un concile pour rétablir la paix de la chrétienté, et prendre des mesures contre les invasions des infidèles ; pour extirper les hérésies et réformer les mœurs. Il est nécessaire, ajoutèrent-ils, de recourir à cette voie du concile, à cause de la conduite du pape, de l'état déplorable de l'Église et du peu de soin que l'on a eu jusqu'ici d'obéir au concile de Constance qui a

[1] V. Bullar., in Jul. II; Mariana, Hist. Hispan., lib. xxx, n° 15.

décidé que l'on tiendrait le concile général tous les dix ans.

Les trois cardinaux[1] consentirent à convoquer le concile pourvu que l'empereur et le roi s'engageassent à protéger les membres de cette assemblée, à ne consentir ni à sa translation, ni à sa dissolution, qu'avec le consentement de la majorité de ceux qui en feraient partie. Ces conditions furent acceptées par les princes et les trois cardinaux publièrent le même jour l'édit de convocation. La ville de Pise fut désignée pour le lieu de la réunion qui fut fixée au 1er septembre 1511. Dans cet acte, les cardinaux s'étendaient longuement sur les raisons qui les avaient déterminés à convoquer le concile ; ils répondaient à tous les cas d'exception et d'opposition que Jules II pourrait faire valoir et protestaient par avance contre toutes les censures dont il voudrait les frapper. Ils le menaçaient eux-mêmes de sévir contre lui s'il ne se rendait pas aux instances qui lui étaient faites de tenir le concile et de remédier aux maux de l'Église.

Jules II ainsi attaqué dans sa puissance spirituelle, avait en même temps à soutenir une guerre active qu'il avait provoquée[2]. Après la décision du clergé de France, Louis XII n'avait pas hésité à envoyer en Italie des troupes commandées par le maréchal de Chaumont, pour secourir son allié le duc de Ferrare. Pressé de toutes parts et harcelé par la petite armée du maréchal de Chaumont, Jules II fut forcé d'abandonner l'entreprise de Ferrare et de se replier sur Bologne. Chaumont l'y suivit. Son approche remplit d'effroi la cour papale. Si Chaumont, selon l'avis des Bentivoglio[3], eût attaqué cette ville le jour même de son arrivée, les partisans que cette famille puissante avaient dans la ville lui eussent rendu la victoire facile ; mais il voulut absolument remettre la partie au lendemain et se priva ainsi d'un beau succès. Les cardinaux conseillaient à Jules II de traiter avec Chaumont ; il refusa d'abord de suivre ce conseil et adressa de vifs reproches aux ambassadeurs de Venise et d'Arragon sur la lenteur des secours qu'ils lui avaient promis. Ces secours n'en venaient pas plus vite et Jules, malgré ses répugnances, demanda à Chaumont une sus-

[1] Act. Concil. Pis.

[2] Guicciard., liv. IX ; — *Hist. du chevalier sans paour et sans reprouche ; — Les Gestes du chevalier Bayard*, par Champier.

[3] Cette famille avait été chassée de Bologne par Jules II et conservait un vif ressentiment contre ce pape.

pension d'armes afin de traiter de la paix. Le maréchal fut fort embarrassé de cette proposition. D'un côté il savait que le pape était à l'extrémité et que sous peu il serait obligé de se rendre; mais il connaissait aussi les intentions du roi qui ne faisait qu'à regret la guerre au pape et qui désirait vivement la paix. Il crut donc plus conforme à sa volonté de traiter avec le pape que de pousser la guerre et envoya à Jules II par le célèbre Pic de la Mirandole, les conditions qu'il lui proposait. Le pape venait de recevoir l'avis que les secours promis par les Vénitiens et la maison d'Arragon arrivaient. Afin de gagner encore un peu de temps, il ne rejeta pas immédiatement les conditions et proposa seulement de les modifier un peu. Pendant ces négociations hypocrites, les secours arrivèrent; Chaumont dont l'armée était peu nombreuse, fut obligé de s'éloigner de Bologne et le pape, sans tenir compte de ses avances, reprit son projet contre Ferrare. Après plusieurs excursions militaires, il fit mettre le siége devant la Mirandole. Trouvant que les opérations ne marchaient pas assez vite, il résolut de se rendre lui-même devant cette ville, pour y commander son armée. Le chevalier Bayard ayant eu connaissance de la marche du pape, conçut le projet de s'emparer de sa personne et de le conduire prisonnier à Milan. Laissons le biographe [1] du chevalier *sans paour et sans reprouche* raconter lui-même cet épisode original des guerres d'Italie :

« Le bon chevalier s'en vint au duc de Ferrare et au seigneur de Montoison, ausquelz il dist : « Messeigneurs je suis adverty « que demain le pape veult desloger de Sainct-Felix paur aller à « la Myrandolle : il y a six grans milles de l'ung à l'autre, j'ay « advisé une chose si la trouvez bonne, dont il sera memoire « d'icy à cent ans. A deux milles de Sainct-Félix il y a deux ou « trois beaulx palais qui sont habandonnez pour l'occasion de la « guerre, je suis délibéré toute ceste nuyct m'en aller loger avec « cent homme-d'armes, sans paige ne varlet, dedans l'ung de ces « palais; et demain au matin quand le pape deslogera de Sainct-« Felix (je suis informé qu'il n'a que ses cardinaulx, évesques et « prothonotaires et bien cent chevaulx de sa garde), je sorti-« ray de mon embusche et n'y aura nulle faute que je ne l'em-« poigne; car l'alarme ne sçauroit estre si tost au camp que je ne « me sauve, veu qu'il n'y a que dix mille d'icy là; et, prenez

[1] *Hist. du chevalier sans paour et sans reprouche*, ch. 43.

« le cas que je feusse poursuivy, vous Monseigneur, dit-il au duc « de Ferrare et Monseigneur de Monteuson, passerez le matin le « pont avecques tout le reste de la gendarmerie, et me viendrez « attendre à quatre ou cinq milles d'icy pour me recueillir, si par « cas fortuit m'advenoit inconvénient.

« Oncques chose ne fut trouvée meilleure que la parolle du bon chevalier; ne restoit que à l'exécuter : ce que guères ne tarda. Car toute la nuyt, après avoir bien fait repaistre les chevaulx, print cent hommes d'armes, tous esleuz; et puis après que chascun fut en ordre; comme pour attendre le choc s'en va avecques son espie, le beau pas, droit a ce petit village. Si bien luy advint qu'il ne trouva homme ne femme pour estre descouvert, et se logea environ une heure devant jour. Le pape qui estoit assez matineux, estoit déjà levé; et quand il veit le jour monta en sa leitière pour tirer droit en son camp. Et devant estaient pronothaires, clercs et officiers de toutes sortes, qui allaient pour prendre le logis, et sans penser aucune chose s'estoit mis à chemin.

« Quant le bon chevalier les entendit, ne fist autre demeure ains sortit de son embusche, et vint charger sur les rustres, qui comme fort effrayez de l'alarme, retournèrent, picquans à bride abattüe d'où ils estoient partis, crians, alarme! alarme! mais tout cela n'eust de riens servy. Le pape, ses cardinaulx et évesques eussent esté prins sans ung inconvénient qui fut très-bon pour le Saint-Père, et fort malheureux pour le bon chevalier; c'est qu'ainsi que le pape fut monté en sa leitière, et sorty hors du chemin de Saint-Félix, ne fut pas à ung geet de boulle, qu'il ne tunbast du ciel la plui aspre et véhémente neige, qu'on eut veu cent ans devant : mais c'estoit par telle impétuosité, que l'on ne voyoit pas l'ung l'autre. Le cardinal de Pavye qui estoit alors tout le gouvernement du pape luy dit « *Pater sancte*, il n'est « pas possible d'aller par ce pays pendant que cecy durera; il est « plus que nécessaire, et me semble que devez sans tirer aultre « retourner; » ce que le pape accorda, qui ne sçavoit riens de l'embusche; et de malheur ainsi que les fuyans retournoient, et le bon chevalier à pointe d'espron les chassoit, sans se vouloir arrester à prendre personne, car là ne s'estendoit point son courage; sur le point qu'il arrivoit à Sainct-Félix le pape ne faisoit qu'entrer dedans le chasteau; lequel, au cry qu'il ouyt, eut telle frayeur, que subitement et sans ayde sortit de sa leitière, et luy-même ayda à lever le pont, qui fut fait d'homme de bon

esperit, car s'il eust autant demeuré qu'on mettroit à dire ung *Pater noster*, il estoit croqué.

« Qui fut bien marry, ce fut le bon chevalier, car, encores qu'il sçut le chasteau n'être guères fort, et qu'en ung quart d'heure se paurroit prendre si n'avoit-il nulle pièce d'artillerie, et puis d'ung autre costé pensoit bien qu'il seroit découvert incontinent à ceux du camp de la Myrandolle, qu'à luy pourroient faire recevoir une honte. Si se mist au retour, après qu'il eust pris tant de prisonniers qu'il voulut; où entre autres y avoit deux évesques portatifz et force muletz de cariage que ses gens-d'armes emmenèrent. Mais oncques homme ne retourna si mélancolié qu'il estoit d'avoir failly si belle prinse, combien que ce ne fut pas sa faulte; car jamais entreprinse ne fut mieulz ne plus subtilement conduicte. Quand il fut arrivé vers le duc de Ferrare, le seigneur de Monteuson et ses autres compaignons, qu'il trouva à six milles de leur pont pour le recevoir et secourir si besoing en eust eu et qu'il leur eut compté sa deffortune, furent bien marrys; toutesfois ilz le reconfortirent le mieulz qu'ils purent, luy remonstrant que la faute n'estoit pas venue de luy et que jamais homme ne fist mieulz. Ainsi l'emmenèrent tousjours divisans de joyeuses parolles et preschans avec leurs prisonniers dont dessus le chemin en renvoyèrent à pied la pluspart. Les deux évesques payèrent quelque légiére rançon et puis s'en retournèrent. »

Le pape se fit soigneusement accompagner jusqu'à la Mirandole et força cette place à capituler. Cet exploit remplit Jules II d'espérance et fit comprendre à Louis XII qu'il devait agir avec lui comme avec un ennemi déclaré. Il acquit en même temps des preuves multipliées que l'empereur et le roi d'Espagne qui s'étaient jusqu'alors donnés comme ses alliés, le trahissaient en secret. Il n'en résolut pas moins de pousser la guerre avec activité. Jacques Trivulce commanda l'armée par intérim après la mort de Chaumont qui arriva alors. Il commença par battre l'armée du pape à Bastia, mais les démarches hypocrites de l'empereur à l'égard du roi de France, l'empêchèrent de profiter de cette victoire. Maximilien, jaloux de la puissance de Louis XII en Italie, s'était concerté avec Ferdinand d'Espagne pour la détruire; afin de mettre de son côté une apparence de justice, il proposa d'assembler à Mantoue une diète afin de terminer les différends qui existaient en Italie. Louis XII ne crut point que tel fut le motif de la diète, mais pour ne pas donner prise contre lui et ne point s'atti-

rer le reproche de vouloir faire au pape une guerre acharnée, il consentit à la diète de Mantoue et choisit Étienne Poncher pour y assister en son nom. L'évêque de Gurk était le représentant de l'empereur. Le pape qui connaissait l'influence de ce prélat, ne négligea rien pour le gagner et abaissa pour ainsi dire sa dignité pontificale devant lui, mais l'évêque de Gurk posa au pape deux conditions, pour que l'amitié de l'empereur lui fut acquise et la paix rétablie. La première que les Vénitiens alliés du pape feraient satisfaction à l'empereur, pour tous les griefs qu'il avait contre eux; la seconde que le pape lui-même ferait la paix avec le roi de France. Jules II travailla avec ardeur à décider les Vénitiens à se soumettre aux exigences de l'empereur, mais quant à la paix avec la France, il ne voulut jamais y consentir. Il profita même de la suspension d'armes pour chercher à surprendre Gênes, contrairement à toute justice. Il était parvenu à s'y former un parti et un de ses cardinaux y entrait déguisé et conduisant un troupeau de bœufs; mais les intrigues furent découvertes et le cardinal conducteur de bœufs fait prisonnier.

La haine du pape contre la France ayant rendu les conférences de Mantoue inutiles, Trivulce se remit en campagne. Il s'empara de Concordia; les Bentivoglio lui livrèrent Bologne. Les habitants d'Imola et de Forli lui apportèrent les clefs de ces villes, mais Trivulce ne voulut point entrer sur le territoire de l'Église dont il pouvait s'emparer presque sans coup-férir. La France voulait soutenir son allié le duc de Ferrare et mettre le pape à la raison, mais non pas enlever au Saint-Siége un domaine qu'elle lui avait donné. Jules II ne soupçonnait pas ces hautes pensées dans Louis XII. Il s'attendait à être dépouillé et désespérait même de pouvoir conserver le souverain pontificat. Il fit proposer à Trivulce un accommodement, mais ce guerrier lui répondit qu'il n'avait pas à traiter avec lui sur d'autres bases que celles qui avaient été déjà posées. Le pape n'avait pour but, par ses propositions d'accommodement que de tromper Trivulce, car dans le même temps, il travaillait à former une ligue entre l'empereur, les rois d'Espagne et d'Angleterre et la république de Venise contre la France. L'empereur refusa d'y entrer d'une manière formelle, mais il y adhéra implicitement; le roi d'Angleterre n'offrit que des espérances, le roi d'Espagne et les Vénitiens firent un traité avec le pape dont l'article principal était que les États de l'Église seraient rétablis dans leur intégrité, c'est-à-dire, que le pape serait souverain de

Bologne et de Ferrare. Le pape put donc se remettre en campagne, soutenu, non-seulement des Vénitiens qui lui avaient donné des secours ostensiblement depuis le commencement de la guerre, mais encore de Ferdinand qui ne l'aidait encore que d'une manière détournée. Jules II était parvenu en même temps à corrompre les Suisses qui servaient dans l'armée de France, et il les avait engagé à se jeter sur le Milanais, leur promettant que l'armée confédérée y arriverait à la même époque pour les soutenir. Mais cette armée ne put effectuer ses mouvements aussi vite que le pape l'eût désiré ; les Suisses s'étant jetés sur le Milanais, furent effrayés de ne point entendre parler de l'armée pontificale et se retirèrent. A peine étaient-ils sortis, qu'ils apprirent que cette armée s'avançait sur Bologne pour en former le siége. Malgré les instances qu'on leur fit, ils ne jugèrent pas à propos de recommencer leur course un peu aventureuse,

Louis XII se voyant attaqué, d'un côté par le pape, le roi d'Espagne et les Vénitiens, de l'autre par les Suisses, envoya de nouvelles troupes en Italie. Gaston de Foix, duc de Nemours, fut mis à leur tête. C'était un jeune prince de vingt-deux ans qui avait déjà la réputation de l'un des meilleurs guerriers de l'époque.

Gaston ayant appris l'arrivée des confédérés devant Bologne, courut au secours de cette ville, fit lever le siége, battit les Vénitiens qui s'étaient emparés de Brescia, reprit cette ville sur eux. Jaloux de ces succès, l'empereur et le roi d'Angleterre se déclarèrent ouvertement contre la France. Les Suisses restèrent fidèles au pape, malgré les instances de Louis XII, et les Florentins trop lâches pour prendre un parti, se déclarèrent pour une neutralité qui était la mort de leur république.

Malgré la ligue puissante formée contre lui, Louis XII ordonna à Gaston de marcher courageusement contre les confédérés. Ce jeune prince leur offrit en vain le combat; pour les y décider il fut obligé d'aller mettre le siége devant Ravenne. Les confédéres craignant de perdre une position aussi importante, accoururent au secours de cette place et furent ainsi obligés d'accepter une bataille qu'ils avaient plusieurs fois refusée. Gaston remporta la victoire, mais fut enseveli dans son triomphe avec un grand nombre de courageux chevaliers. Les Français, après la bataille, renouvellèrent l'assaut qu'ils avaient inutilement donné la veille, s'emparèrent de la place et la livrèrent au pillage. Jules II fut consterné en apprenant la nouvelle de la bataille de Ravenne. Il se voyait sur le

point de perdre tout le fruit de ses longues et pénibles intrigues. Mais le cardinal de Médicis qui avait été fait prisonnier, le rassura en lui faisant connaître le désaccord qui régnait entre plusieurs chefs de l'armée française, après la mort de Gaston. Il eut donc recours au moyen qu'il avait coutume d'employer lorsqu'il se trouvait en danger, il feignit de vouloir négocier avec le roi de France afin de gagner du temps. Louis XII y consentit; il ne faisait qu'à contre cœur la guerre d'Italie; de plus, la mort de Gaston l'avait rempli de douleur, et il eut donné de bon cœur, comme il le disait lui-même, toutes ses possessions d'Italie pour rendre la vie à ce jeune guerrier et aux braves qui étaient morts avec lui. Le pape tout en traitant en apparence avec Louis XII, négociait avec le roi d'Angleterre et le décidait à attaquer la France. Cette diversion força Louis XII à rappeler la plus grande partie de ses troupes d'Italie. A peine s'étaient-elles retirées que le pape, les Vénitiens, les Suisses, les Espagnols se jettaient sur les possessions et sur les alliés de la France; dès-lors l'Italie, pour son malheur, vit l'influence française disparaître peu à peu et faire place au despotisme impérial (1512).

Jules II arrivé au comble de ses désirs, ne songea plus qu'à lutter contre le concile de Pise qui battait en brèche sa puissance spirituelle, tandis que l'armée française donnait de si fortes secousses à son pouvoir temporel.

Le concile de Pise s'était assemblé au lieu et au temps fixé par l'édit de convocation. L'empereur qui avait promis d'abord positivement d'y envoyer les évêques de ses États, se contenta de les laisser libres, et se conduisit, par rapport aux affaires spirituelles avec la même indécision qu'il avait montrée dans les opérations militaires. Il ne se trouva au concile que des évêques français, avec des abbés, des docteurs et des jurisconsultes qui pour la plupart appartenaient aussi à la France. L'ouverture du concile [1] n'eut lieu que le premier jour de novembre 1511, et la première session que le 5 du même mois.

Dès le 18 juillet, Jules II, suivant l'avis du cardinal del Monte, qui lui avait conseillé d'opposer concile à concile, avait publié une bulle pour convoquer un concile général à Rome, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran pour le 19 avril de l'année suivante. Dans cette bulle il cherche à se justifier de n'avoir point convoqué

[1] V. *Act. Conc. Pis.*

le concile plutôt comme il s'y était engagé, et il rejette ce retard sur les circonstances. Il prétend ensuite avoir toujours été partisan de la réforme de l'Église. « Tous savent bien, dit-il, que je n'ai rien tant souhaité pendant les onze dernières années de mon cardinalat et c'est même pour cela que j'ai été tant persécuté par Alexandre VI. Depuis que j'ai été élevé au souverain pontificat, je n'ai pas changé de sentiments et l'on n'ignore pas tout ce que j'ai fait pendant deux années pour préparer la célébration d'un concile afin de terminer la guerre avec les Turcs. Si ce concile n'a pas été tenu, il ne faut pas s'en prendre à moi, mais au malheur des temps et à la nécessité où je me suis trouvé de combattre pour recouvrer les droits et les terres de l'Église romaine. »

Arrivant ensuite à la convocation du concile de Pise, il la déclara contraire au droit et à l'usage, et par conséquent de nulle valeur.

Jules II fit une seconde bulle contre les cardinaux Carvajal, Borgia et Briçonnet qui avaient signé la convocation. Il les avertit que si dans soixante-cinq jours ils ne comparaissaient pas à Rome, ils seraient privés de leur dignité et de tous leurs bénéfices.

Les trois cardinaux furent intimidés, mais n'en poursuivirent pas moins cependant leur dessein et envoyèrent au mois de septembre des procureurs à Pise pour commencer le concile en leur nom, sans tenir cependant de session solennelle. Ils adressèrent ensuite une lettre apologétique aux cardinaux de Rome qui leur avaient écrit pour les exhorter à la soumission :

« Nous sommes persuadés, leur dirent-ils [1], que la convocation du concile de Pise est très-juste; que nous avons eu le droit de la faire, et de nous joindre aux princes qui la demandaient et la voulaient faire de leur propre autorité. Nous nous étions flattés que le pape leur aurait répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils avaient cru devoir lui faire. Nous ne traiterons avec la cour de Rome que lorsque le pape sera au concile, où lorsqu'il aura indiqué un lieu sûr et neutre où l'on puisse se réunir à lui. La ville de Rome dans les circonstances présentes, n'est ni libre, ni sûre, ses citadelles et ses gens de guerre accoutumés à violer les droits les plus sacrés, nous intimident avec raison. Les Pères d'un concile doivent être libres, pour être conduits et dirigés par le Saint-Esprit. Nous croyons donc que tous les cardinaux qui ont de bonnes intentions se joindront à nous, et ne nous demanderont

[1] *Act. Conc. Pis.*

pas de nous rendre à Rome au péril de notre vie. Un concile général est nécessaire. Car, dans les derniers conciles on souleva tant de difficultés contre la réforme de l'Église, qu'on ne put l'entreprendre; elle est devenue cependant d'une nécessité évidente et les désordres se sont tellement accrus qu'il n'y a pas d'autre remède pour les détruire qu'un concile général. »

La nécessité de la réforme était en effet évidente même pour ceux qui n'en voulaient pas et qui n'osaient l'entreprendre. Un concile général était aussi généralement regardé comme l'unique moyen de remédier aux abus; mais par une étrange fatalité, les papes reculaient sans cesse, lorsqu'il fallait mettre la main à cette œuvre difficile. Les trois cardinaux, comme on le voit par la lettre que nous venons de citer, avaient seulement l'intention de prendre l'initiative de concert avec le roi de France et l'empereur, et ils espéraient que le pape se rallierait à leur projet et confirmerait ce qu'ils avaient fait. Mais Jules II était plutôt l'homme des luttes que celui des concessions. Au lieu de rendre inutile la convocation des cardinaux, en choisissant lui-même pour le lieu du concile un lieu neutre où amis et ennemis eussent pu se rendre et discuter en liberté, il choisit Rome qui n'offrait à ses adversaires aucune sûreté, même avec tous les sauf-conduits possibles, comme ils le firent remarquer dans leur lettre aux cardinaux.

Quelques jours après avoir écrit cette lettre, Carvajal, Borgia et Briçonnet publièrent une *apologie* de leur conduite. Ils y soutinrent qu'ils avaient le droit de convoquer un concile et que le régime d'absolutisme que l'on avait introduit dans l'Église n'était pas celui qui lui avait été donné par J.-C.

« Le pape, ajoutèrent-ils, a le droit de convoquer le concile, suivant les canons; mais ces canons ne doivent s'entendre que pour les circonstances ordinaires. Il y a des cas extraordinaires où le concile peut être indiqué et assemblé sans le pape. » Après avoir émis ce principe, les trois cardinaux établissaient que les circonstances où on se trouvait étaient de celles où le concile pouvait être convoqué sans le pape; parceque Jules II n'avait pas obéi à l'Église qui, par l'organe du concile de Constance, avait décrété que le concile général devrait se tenir tous les dix ans; parceque en ne le convoquant pas, il avait manqué au serment qu'il en avait fait lors de son élection; parceque les cardinaux avaient fait alors serment de prendre l'initiative si le pape manquait à ses engagements; enfin, parce qu'on ne pouvait, sans un grand scandale

différer la convocation du concile. Les cardinaux répondent ensuite, dans leur apologie, aux objections du pape; puis ils examinent si Jules II peut réclamer l'initiative de la convocation, puisqu'il est lui-même en cause; et si, dans la cas où cette initiative lui appartiendrait, il pouvait convoquer le concile dans un lieu rempli de soldats, prêts à sévir contre les Pères et à leur ôter toute liberté. A la fin de leur écrit, les cardinaux protestent contre les censures lancées par le pape, et s'étendent sur la nécessité d'une assemblée ecclésiastique libre et générale pour rétablir l'Église dans son esprit primitif et remettre en vigueur la discipline ecclésiastique.

Philippe Decius, célèbre jurisconsulte de Milan, fit aussi une apologie du concile de Pise, en s'appuyant sur les mêmes principes [1].

Avant de publier leur écrit, les trois cardinaux avaient envoyé au pape deux députés pour lui signifier l'acte d'appel de la citation qu'il leur avait fait de comparaître à Rome et de la défense de tenir le concile. Ces députés dirent au pape que tous les partisans du concile de Pise, ne demandaient qu'à entretenir avec lui la paix et la bonne harmonie, mais qu'ils voulaient un concile, hors de Rome, où l'on pût en liberté, discuter la grave question de la réforme de l'Église. Jules II les reçut avec hauteur et ne donna que huit jours aux cardinaux pour comparaître à Rome. Ce fut après cette réponse que les trois cardinaux publièrent leur *Apologie* et ne songèrent plus qu'à tenir leur concile.

Bernardin de Carvajal, cardinal de Sainte-Croix, le présida. Dans la première session, on fit un décret pour déclarer que le concile était légitime et convoqué dans le but de combattre les hérétiques et les infidèles et de réformer l'Église dans son chef et dans ses membres. Dans la seconde, on ne s'occupa que de l'organisation du concile. Dans la troisième, on fit les décrets suivants :

« Le concile ne se séparera point que les hérésies ne soient détruites, et les guerres entre les chrétiens assoupies; que l'Église ne soit réformée tant dans son chef que dans ses membres. Il

[1] Cajetan fit, pour refuter ces Apologies, son ouvrage intitulé : *de la Comparaison du pape et du concile.* Les Pères du concile de Pise le dénoncèrent à Louis XII, qui chargea l'Université de Paris de le refuter. Cette société en donna la commission à Jacques Alemain, à Jean Major et à un théologal de Luçon. Alemain, le plus célèbre des trois, composa à cette occasion son livre : *de l'Autorité de l'Eglise.*

pourra néanmoins être transféré dans un lieu sûr, particulièrement si l'on peut s'entendre à ce sujet avec le pape, et pourvu que ce ne soit point dans la ville de Rome.

« Un concile général, légitimement convoqué, ne tient son autorité que de Jésus-Christ; et tous les fidèles, même le pape, doivent lui obéir dans les choses qui appartiennent à la foi, à l'extirpation des schismes et à la réforme de l'Église. Ceux qui refuseraient de lui obéir dans les choses susdites, seraient passibles des peines de droit. »

A peine Jules II eut-il appris que le concile était assemblé, qu'il dégrada quatre des cardinaux qui s'en étaient déclarés partisans. Il voulait sévir également contre les autres, mais ceux qui lui étaient restés fidèles s'y opposèrent et cherchèrent même à excuser leurs confrères en disant qu'ils avaient raison, sinon dans la forme au moins dans le fond, en réclamant un concile général dans une ville libre pour travailler à la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Le pape fut si vivement contrarié de cette opposition du Sacré-Collége, qu'il en tomba dangereusement malade[1].

Lorsqu'il fut rétabli, il voulait absolument que l'on transportât la guerre sur le territoire de Florence, afin de punir cette république d'avoir autorisé la tenue du concile à Pise qui dépendait d'elle, et aussi dans le but d'arrêter, au moyen des armes, une assemblée contre laquelle les bulles étaient venues échouer. Les remontrances des hommes expérimentés dans l'art militaire, forcèrent le pape à renoncer à son projet; mais les Pères du concile de Pise qui connaissaient Jules II, comprirent qu'il n'en poursuivrait pas moins la réalisation dès qu'il se croirait en état de le faire. Effrayés du bruit des armes et d'une sédition qui eut lieu alors à Pise, ils s'éloignèrent du champ de bataille et décidèrent, dans la troisième session, que le concile était transféré à Milan et que tous les membres devraient être dans cette ville le 8 décembre. Lorsqu'on sut à Milan le jour où les Pères du concile devaient faire leur entrée solennelle, le clergé et les religieux allèrent au-devant d'eux, portant les croix et les bannières et chantant des hymnes. Le sénat, les magistrats, les écoles et un peuple innombrable les conduisirent jusqu'à l'Église, au son des cloches et de la musique guerrière; les rues étaient couvertes de tapis[2]; l'irruption des

[1] V. Guicciard., l. x; Raynald., Annal. ann. 1511; Spond., Annal., eod. ann Act, Concil. Pis.

Suisses dans le Milanais, fit ajourner la quatrième session au 4 janvier 1512 [1]. On y fit, ainsi que dans les quatre sessions suivantes, plusieurs décrets touchant le bon ordre qui devait régner dans le concile; la sûreté de ses membres; la pacification des princes chrétiens; pour citer Jules II, et enfin pour déclarer ce pape contumace, opiniâtre et suspens de toutes ses fonctions tant au spirituel qu'au temporel. Ce dernier décret rendu dans la huitième session, mérite d'être cité [2] :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit :

« Le sacré concile général de Pise, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, représentant l'Église universelle, transféré à Milan :

« Entre les saints décrets des conciles généraux, ce qu'on doit particulièrement remarquer, c'est qu'il faut prendre garde de ne pas entraver la liberté de l'Église et la réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. Le Seigneur a dit aussi par le prophète Isaïe : *Otez de la voie de mon peuple tout ce qui peut le faire tomber.* On lit de plus dans l'apôtre saint Paul : *Retranchez le mal du milieu de vous.... Un peu de levain aigrit toute la pâte.*

« Puisqu'il faut arracher le peuple des mains de Goliath et le soustraire à la ruine dont le menacent les Philistins; puisqu'il faut l'arracher au déluge de crimes qui inondent l'Église dans son chef et dans ses membres; puisque la foi est en danger et que l'Église tombe en ruines; puisque tous les gens de bien désirent un nouveau David, le saint concile veut remplir cette mission de David et sauver l'Église des mains des infidèles.

« Tel est le but que s'est proposé cette assemblée, qui a rencontré tant d'obstacles depuis son commencement, qui a été attaquée et troublée surtout par celui qui devait la protéger, malgré les prières, les sollicitations, les fréquents avis qui lui ont été adressés avec bonté, douceur et humilité; mais tout cela a été inutile et le Souverain Pontife, au lieu de céder, s'est élevé contre les décrets de ce saint concile; il a menacé ceux qui le composent d'interdits, de privation de bénéfices et d'autres censures; il a employé toutes sortes d'artifices pour s'opposer à l'exécution de

[1] Au commencement de cette session, le procureur de l'Ordre des Prémontrés fit un discours dans lequel on trouve le tableau le plus saisissant des désordres qui affligeaient l'Église. (V. *Act. Concil. Pis.*)

[2] V. *Act. Conc. Pis.*

nos pieux desseins, pour nous diviser, pour détruire, diffamer, anéantir nos travaux. »

Après avoir exposé toutes les instances qu'il avait faites au pape, le concile continue ainsi :

« C'est pourquoi le saint concile exhorte les cardinaux, les patriarches, les archevêques et évêques; les abbés et prévôts des cathédrales et des collégiales; les rois, princes, ducs, marquis, comtes et barons; les universités et communes; les vicaires de la sainte Église romaine; les vassaux, gouverneurs, feudataires et sujets tant réguliers que séculiers, de quelque dignité, état et condition qu'ils soient, enfin tout le peuple chrétien, à ne plus reconnaître le pape Jules II. Le saint concile défend de lui obéir à l'avenir, puisqu'il est déclaré perturbateur notoire du concile, contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci. Nous jugeons que, comme tel, il a encouru les peines portées dans les saints décrets des conciles de Constance et de Bâle, et nous déclarons qu'il est suspens de toute administration pontificale, laquelle est dévolue de plein droit au concile. »

Ce décret fut affiché aux portes des églises de Milan, de Florence, de Gênes, de Boulogne, de Vérone; et fut rendu le 21 avril 1512.

Le concile ne fit rien de remarquable après avoir porté cette sentence. La puissance des Français ayant succombé à la coalition et aux intrigues de Jules II, les Pères quittèrent Milan et se rendirent à Lyon.

Quelques jours après la huitième session où le pape fut condamné, c'est-à-dire le 3 mai, s'ouvrit à Rome le concile de Latran[1]. La première session eut lieu le 10 du même mois. On y lut la bulle de convocation et il y fut déclaré que le concile avait été convoqué pour éteindre le schisme, réformer l'Église, rétablir la paix entre les princes chrétiens et préparer la guerre contre les Turcs. Le concile de Pise avait déclaré avoir le même but. On convenait donc, dans les deux partis, de la nécessité de s'occuper de ces divers objets; pourquoi donc Jules II avait-il attendu pour s'en occuper, que des cardinaux prissent l'initiative? Il était beaucoup moins important d'attaquer les Bentivoglio et le duc de Ferrare que de travailler au bien général de la chrétienté. Dans la

[1] Labb. et Cossart., Conc., t. XIV, p. 4 et seq.; Hard., *Concil.*, t. IX, p. 1581 et seq.

seconde session, le général des Dominicains, Cajetan, fit un discours fort énergique contre le concile de Pise et cette assemblée fut déclarée nulle et illégitime. La troisième session eut lieu le 3 décembre L'évêque de Gurk s'y présenta et reconnut le concile au nom de l'empereur, son maître; puis l'assemblée ratifia l'interdit que le pape avait jeté sur la France [1] et l'excommunication lancée contre le roi, qui avait accepté et publié la sentence qui déposait Jules du pontificat [2].

Sept jours après, dans la quatrième session, on attaqua la Pragmatique-Sanction. Louis XII, à son avénement au trône, avait confirmé cette loi et le Parlement veillait soigneusement à son observation. Jules II qui cherchait tous les moyens de satisfaire sa haine contre la France, entreprit de condamner cette Pragmatique. Il fit lire les lettres adressées autrefois à Pie II par Louis XI qui la supprimait et la rétablissait à son gré suivant la nature de ses relations avec Rome. Après cette lecture, un avocat consistorial fit un long discours contre elle et en requit la destruction. Un promoteur du concile demanda ensuite que ses fauteurs, quels qu'ils fussent, rois ou autres fussent cités à comparaître pardevant le concile, dans le terme de soixante jours pour exposer les raisons qui les portaient à soutenir un décret si contraire à l'autorité du Saint-Siége apostolique. La requête fut admise et il fut décidé que l'acte de monition serait affiché à Milan, à Ast et à Pavie. On ne trouva pas qu'il fut sûr de venir l'afficher en France.

La cinquième session du concile n'eut lieu que le 16 février. Le pape, consumé depuis quelque temps d'une fièvre lente ne put y assister. Il fit recommander d'y publier la deuxième monition canonique contre les fauteurs de la Pragmatique. Sentant sa fin approcher, il désigna le cardinal d'Ostie pour présider le concile à sa place après sa mort, et décerna des peines contre ceux qui se rendraient coupables de simonie dans le futur conclave.

Quatre jours après la cinquième session du concile, Jules II reçut les derniers sacrements et mourut le lendemain, 21 février 1513. On rapporte [3] qu'un peu avant de mourir il prononça ces paroles : « Plût à Dieu que je n'eusse jamais été pape ! ou que

[1] Pour punir Lyon, qui donnait asile aux membres du concile de Pise, le pape prétendit priver cette ville des foires qui s'y tenaient. Jules II ne s'arrêtait point, comme on voit, aux peines spirituelles.

[2] Il donna à cet effet un arrêté daté de Blois le 16 juin 1512.

[3] Arnold. Feron. Vit., Lud. XII.

j'eusse tourné contre les ennemis communs de la religion, les armes que j'ai fait servir trop long-temps à la destruction des chrétiens. Malheureux mortels ! tel est notre sort : nous ne connaissons nos devoirs qu'au moment où nous ne pouvons plus les accomplir. »

« Jules II, dit Guichardin [1], eut été un grand homme s'il s'était trouvé à la tête d'un empire purement temporel, ou s'il avait eu autant de zèle pour le rétablissement de la discipline et des bonnes mœurs qu'il en eut pour augmenter le territoire du Saint-Siége. »

Ce jugement est parfaitement vrai. Jules II fut certainement un politique habile, c'est-à-dire, qu'il avait au plus haut dégré le génie de l'intrigue et de la dissimulation; mais c'est là une triste qualité dans un chef de l'Église. Encore sa politique, l'inspira-t-elle mal, puisqu'elle lui fit suivre les traces de Pie II dans sa haine contre la France. Outre qu'il y avait peu de gratitude à combattre l'influence d'une puissance qui avait donné au siége apostolique son domaine temporel, qui l'avait enrichi de ses dons, qui avait protégé et secouru tous les papes persécutés en Italie; Jules II comme Pie II dont il suivait les traces, se montrèrent peu prudents, en favorisant, au détriment de la France, la puissance impériale contre laquelle les papes avaient eu à soutenir de si terribles luttes pendant tout le moyen-âge. Jules II avait donc plutôt le génie de l'intrigue que des vues élevées en politique. Comme souverain pontife, il fut peu estimable et il ne semble pas avoir eu l'intelligence de la grave situation où se trouvait l'Église.

Lorsqu'il mourut, Ferdinand dont il s'était servi pour détruire l'influence française venait de saisir les intrigues qu'il avait ourdies pour expulser de l'Italie ses troupes qui lui étaient devenues suspectes, et ce roi commençait à entrer en négociations avec Louis XII. Si Jules II eût vécu encore quelque temps, sa puissance d'emprunt eut peut-être subi de rudes échecs. Son successeur, le cardinal de Médicis, connu sous le nom de Léon X prévint ces malheurs et mit autant de soin à pacifier l'Europe que Jules II en avait mis à la troubler.

Louis XII qui n'avait fait qu'à regret la guerre au Saint-Siége, fut très-joyeux de l'avénement de Léon X. A plusieurs reprises, la famille des Médicis avait reçu aide et protection de la famille

[1] Guicciard., lib. XI. François Ier en portait le même jugement dans une lettre à Léon X.

royale de France, et Louis XII en particulier avait reçu à la cour avec distinction le représentant de la république de Florence qui avait pour chef Julien de Médicis, frère du nouveau pape. Louis XII chargea cet ambassadeur de féliciter son souverain de l'exaltation de son frère. Le pape flatté de ces sentiments, répondit par un bref adressé à Julien de Medicis et dans lequel il disait[1] :

« Je suis heureux que mon élévation au trône pontifical ait été accueillie avec joie par le roi de France; oui, je suis de votre avis, il faut chercher à faire la paix avec ce monarque; les raisons que vous m'alléguez me plaisent infiniment. Vous le savez bien, le plus ardent de mes désirs est de voir les cœurs de tous les princes chrétiens unis par les liens d'une sainte et mutuelle amitié. Si je souhaitai la paix quand la fortune m'était moins propice, quels vœux ne dois-je pas former pour l'obtenir aujourd'hui que je suis vicaire du Christ, sauveur et auteur de toute charité? Je sais les marques d'affection que le roi vous prodigua quand vous fûtes forcé dans ces temps de troubles domestiques, de chercher un refuge en France! Je connais l'intérêt que les monarques français ont toujours porté à Florence notre patrie, ainsi qu'à notre famille. Je n'ai point oublié non plus les services qu'ils ont rendus au Saint-Siége. J'ai des dettes à payer, et je les acquitterai toutes, s'il n'y met obstacle. Qu'il le sache bien; je veux que vous lui disiez que je ne négligerai rien pour qu'il ne se repente jamais de s'être montré joyeux de mon avénement, surtout s'il me propose des conditions de paix justes, raisonnables, et n'engageant en rien l'honneur de ma couronne. »

Trois mois après, Léon X fit encore des démarches plus formelles pour réconcilier le Saint-Siége avec le roi de France. Il nomma légat en France[2], le cardinal Robert de Guibé, prélat vertueux qui, tout en restant fidèle à Jules II comme souverain pontife, avait toujours cherché à le réconcilier avec Louis XII. Afin de ne pas nuire à la pacification, le pape jugea à propos d'ajourner la décision du concile de Latran touchant la Pragmatique. Dans la sixième session[3] qui eut lieu le 27 avril (1513), le procureur du concile ayant demandé que les procédures commencées sur ce point fussent terminées par l'abolition totale de la

[1] Julian. Med., ap. Bembo, lib. I, Epist. 1.

[2] Rainald., ann. 1513.

[3] Labb. et Cossart, Conc., t. XIV; Hard., t. IX.

Pragmatique, on ne fit point droit à sa requête et le pape prorogea le concile au mois de décembre afin que l'on put étudier à loisir les questions importantes sur lesquelles on avait à rendre des décisions. Les membres de l'assemblée furent en conséquence partagés en trois congrégations : la première dut s'occuper des moyens de rétablir la paix entre les princes, et de mettre fin aux divisions qui existaient dans l'Église ; la seconde des questions de foi ; la troisième, de la réforme des mœurs et des moyens d'abolir la Pragmatique. Le pape voulut que le temps de la monition déjà signifiée au clergé de France et aux défenseurs de la Pragmatique, ne commençât à courir qu'à dater de la huitième session dont l'époque fut fixée au mois de décembre.

Sur ces entrefaites [1], Louis XII essaya de rétablir sa puissance en Italie et de reconquérir le Milanais, sur les Espagnols et les Suisses coalisés contre lui. Il réussit à détacher les Vénitiens de la ligue européenne formée par Jules II. Par le traité de Blois, il fut convenu que les Vénitiens tomberaient sur le Milanais, tandis que l'armée française envahirait la Lombardie. Louis de la Trémoille, chargé de l'expédition, fut accompagné de Robert de la Mark, surnommé le *sanglier des Ardennes,* de Fleuranges et d'autres braves chevaliers. A la vue des deux armées, Cardonne, général des Espagnols, se retira sur la Trebbia et les Suisses se replièrent sur Novarre. Les premières opérations de l'armée franco-vénitienne furent heureuses ; Alexandrie et Asti tombèrent en son pouvoir et bientôt la bannière de France flotta sur les clochers de Milan.

A la première nouvelle du traité de Blois, Léon X avait écrit au roi de France pour le détourner d'une expédition qui devait attirer de nouveaux malheurs sur l'Italie :

« Nous avons vu de nos yeux, lui dit-il [2], et ce souvenir nous déchire le cœur, des villes incendiées ou ruinées, des églises violées et ensanglantées, des vierges déshonorées, des femmes pieuses immolées. N'est-il pas temps que l'Italie respire ? Si la guerre doit éclater de nouveau, qu'elle épargne du moins ce malheureux pays. Au nom du Dieu des miséricordes, nous vous en prions,

[1] V. Cl. Seyssel, *Louenges du bon roy de France Louis XII*^e^ ; St-Gelais, *Hist. de Louis XII ; — Panegyric du chevalier sans reproche* (La Tremoille), ch. 22. — *Chroniques* de Jean d'Auton ; — *Hist. du chevalier sans paour et sans reprouche*, ch. 57 ; — *Mémoires* de Fleuranges, ch. 34 et suiv.

[2] Epist. Ludov. franc. Reg., ap. Sadolet.

songez au beau nom que vous portez, souvenez-vous de votre ancien amour pour le Saint-Siége. Si vos droits sont fondés ayez recours aux négociations et non pas aux armes. Nous sommes prêts à vous aider, à vous servir de toute notre bienveillance, de toute notre affection. Nous n'avons qu'un seul désir, c'est que la paix règne dans toute la chrétienté. »

Ces conseils ne furent point suivis. Alors Léon X, suivant la politique de Jules II, chercha à reconstituer la ligue formidable qui avait forcé le roi de France à évacuer l'Italie. Henri VIII d'Angleterre, l'empereur Maximilien et Ferdinand d'Espagne signèrent une nouvelle ligue à Malines, le 5 avril 1513; Henri débarqua à Calais, et gagna quelques victoires. Pendant ce temps-là, les Suisses unis aux Espagnols soutenaient la guerre dans le Milanais. La terrible bataille de Novarre, où huit mille Français perdirent la vie, ôta à Louis XII toute espérance de recouvrer ses possessions d'Italie et lui fit sentir la nécessité de se réconcilier avec le Saint-Siége. Les exhortations du cardinal Robert de Guibé, les prières de la reine Anne, la vue des malheurs que causaient à la France ses projets de conquête, le décidèrent enfin à entamer des négociations avec Léon X; il lui envoya le cardinal de Saint-Séverin, Claude Seyssel évêque de Marseille et Louis de Forbin, pour poser les bases d'une parfaite réconciliation. Léon X se montra alors véritablement grand. Tout en félicitant les confédérés de leurs victoires, il les exhorta à la paix et déplora la mort de tant de braves qui eussent pu être si utiles à la chrétienté attaquée par les Turcs. Il reçut bien les ambassadeurs français et choisit quatre cardinaux pour arrêter avec eux les articles du traité. Il s'agissait non-seulement de régler les affaires politiques, mais encore la question religieuse et les conditions de l'adhésion que l'on devrait donner au concile de Latran.

Le concile de Pise [1] se continuait à Lyon, du moins pour la forme. Le roi voulut que ses ambassadeurs se bornassent, pour la question religieuse, à promettre que la France abandonnerait le concile de Pise et adhérerait à celui de Latran, sans offrir de satisfactions pour tout ce qui s'était fait. Quant aux affaires politiques, Louis XII prétendait que ses démarches devaient être excusées et qu'il fallait attribuer toutes les divisions à Jules II dont les procédés violents avaient allumé la guerre.

[1] V. Labb., vel. Hard.. Conc., Loc. cit.

Des conférences eurent lieu entre les représentants du pape et les envoyés de Louis XII, jusqu'au 6 octobre (1513) où l'on signa un acte qui portait en substance :

« Les ennemis du roi très chrétien l'ayant desservi auprès du feu » pape Jules II, ce pontife quitta les sentiments d'un père et dé- » clara une guerre ouverte à la France. Le roi fit tous ses efforts » pour éteindre cette funeste division ; mais il ne put y réussir, et, » sur ces entrefaites, quelques cardinaux, avec plusieurs autres » ecclésiastiques très savants et très illustres, s'assemblèrent à Pise, » disant qu'ils avaient le pouvoir d'y célébrer un concile général. » L'empereur autorisa pour lors cette assemblée ; le roi permit aux » prélats et aux docteurs de l'Église de France d'y prendre part, et » il a reçu encore depuis, dans ses États, les membres de ce concile : » tout cela sans avoir dessein d'offenser la sainte Église romaine ou » de fomenter un schisme, mais seulement à cause des discussions » qu'il avait avec le pape Jules II.

» Enfin le Saint-Siége étant venu à vaquer, et le très saint Père » Léon X ayant été choisi pour le remplir, le roi a reconnu que le » concile de Pise n'avait point été convoqué selon les règles ; que » Sa Sainteté réprouvait cette assemblée, et qu'elle voulait qu'on » adhérât au concile de Latran, comme au seul légitime concile » œcuménique. Le même prince a aussi éprouvé que le nouveau » pape était très porté à la paix, et qu'il avait à cœur d'étouffer » toutes les semences de division qui étaient nées sous le pontificat » précédent. Ainsi, pour marcher sur les traces des rois très chré- » tiens, ses ancêtres, Sa Majesté a nommé trois ambassadeurs : » Frédéric de Saint-Séverin, Claude de Seyssel, évêque de Mar- » seille, et Louis de Forbin, seigneur de Solliers, lesquels, munis » de pleins pouvoirs et de procurations en bonne forme, ont renoncé, » de la part du roi leur maître, au prétendu concile de Pise, et ont » adhéré purement, librement et simplement au saint concile de » Latran ; promettant, en vertu des mêmes pouvoirs, que désor- » mais le roi ne donnera aucune assistance ni protection à ce pré- » tendu concile de Pise ; qu'il obligera tous ceux qui le composent, » de quelque qualité ou de quelque condition qu'ils puissent être, à » se séparer dans l'espace d'un mois ; qu'il fera aussi en sorte que » six prélats et quatre des principaux docteurs de cette assemblée se » rendent à Rome avant le premier janvier prochain, pour se faire » absoudre, pour renoncer au concile et reconnaître celui de Latran. » Que, s'ils ne veulent pas se soumettre, le roi fera exécuter contre

» eux les sentences et censures du Saint-Siége. De plus les mêmes
» ambassadeurs ont promis, au nom du roi, que, le plus tôt qu'il
» sera possible, quelques prélats et d'autres ecclésiastiques distin-
» gués viendront se réunir au concile de Latran, après avoir reçu
» des pouvoirs légitimes de tout le clergé de France, pour le repré-
» senter. »

Cet acte fut ratifié par le roi; seulement il demanda, par ses ambassadeurs, un délai pour le dernier article; parce qu'il fallait du temps pour que les prélats du royaume pussent s'assembler, nommer des délégués et leur donner les instructions nécessaires. Il y avait surtout la grave question de la Pragmatique, sur laquelle les évêques de France avaient à donner des instructions précises. Le concile de Latran, dans sa huitième session, accorda au roi le délai qu'il sollicitait. Dans cette même session, le promoteur présenta une requête contre le Parlement de Provence, qui voulait établir, dans cette contrée la Pragmatique-Sanction. Les principaux membres de ce Parlement, comme adhérents de la Pragmatique, furent cités à comparaître à Rome, par devant le concile réuni pour sa neuvième session, qui se tint le 5 mai 1514.

Cette époque étant arrivée, le concile s'assembla. Le promoteur fit observer que tous les délais accordés aux prélats français et à tous les partisans de la Pragmatique-Sanction étaient expirés, sans que personne se fût présenté de leur part pour présenter leurs moyens de défense. Il conclut qu'il fallait déclarer la contumace et porter le décret d'abolition de la Pragmatique. Claude de Seyssel, prenant la parole, montra, par un acte en bonne forme, que les évêques de Châlons-sur-Saône, de Lisieux, d'Angoulême, d'Amiens et de Laon, accompagnés de quatre docteurs et munis des pleins-pouvoirs des prélats qui avaient formé le concile de Pise, s'étaient mis en route pour Rome, mais qu'arrivés au passage des Alpes, Maximilien Sforce, se disant duc de Milan, et Octavien Frégose, prenant le titre de doge de Gênes, leur avaient refusé des sauf-conduits. Les députés, n'ayant pu continuer leur voyage, avaient pris acte du refus des sauf-conduits et l'avaient envoyé à Rome. Dans ce même écrit, ils déclaraient qu'ils renonçaient à leur concile de Pise, adhéraient à celui de Latran et demandaient l'absolution. L'ambassadeur de Maximilien Sforce, présent au concile lorsque l'évêque de Marseille présenta l'acte des prélats français, prétendit que son maître n'avait point voulu les empêcher de se rendre à Rome, mais qu'il s'était implement réservé la liberté d'en délibérer. Le passage n'en avait

pas été moins impossible ; aussi le pape leva-t-il les censures que les adhérents du concile de Pise avaient encourues, en stipulant toutefois qu'ils retomberaient sous ces censures dans le cas où les députés ne se rendraient pas à Rome pour la prochaine session. Il fit publier en même temps une bulle contenant des ordres très précis pour laisser passer tous ceux qui voudraient assister au concile de Latran. En attendant l'arrivée des députés, plusieurs prélats français, qui avaient trouvé moyen de parvenir jusqu'à Rome, se réconcilièrent solennellement avec le pape. Le Parlement de Provence donna à Louis de Forbin sa procuration pour lui faire toutes les soumissions qu'il pourrait désirer.

Sur ces entrefaites mourut Louis XII, qui n'eut pas ainsi la joie de voir la paix complètement rétablie dans son royaume. Louis fut un roi bon et populaire. Il se montra sur le trône économe des deniers publics et aussi intéressé qu'un simple particulier. La guerre d'Italie ne se fit pas, sans doute, sans occasionner de grands désordres en France, mais elle en eût produit de plus grands et de plus nombreux encore sous un autre roi. Si son antagoniste, Jules II, n'eût pas profité de la jalousie des princes contre la France, pour les soulever contre elle, Louis XII eût eu un règne brillant et heureux ; mais il n'eut ni assez de génie politique pour prévenir les intrigues du pape, ni assez de puissance pour résister à l'Europe conjurée contre lui [1].

[1] La reine Anne, sa femme, mourut un an avant lui. Deux mois avant de mourir, Louis avait épousé la sœur du roi d'Angleterre, dont il n'eut pas d'enfants.

LIVRE DEUXIÈME.

(1515—1545)

I.

François I.er roi. — Guerre d'Italie. — Concordat de Léon X et de François I.er — Idée de cet acte. — Il est approuvé par le concile de Latran et promulgué. — Opposition du clergé, du Parlement et de l'Université. — Difficultés que causent les premières applications du Concordat. — Luttes de l'Université avec Luther. — Esquisse de la vie de Luther. — Mort du pape Léon X.

1515—1522.

Louis XII étant mort, le duc d'Angoulême, son gendre, monta sur le trône sous le nom de François I.er C'était un prince jeune encore, d'un caractère bouillant et chevaleresque, passionné pour la gloire. A peine était-il assis sur le trône, qu'il jeta les yeux sur le Milanais et songea à reprendre l'œuvre de Charles VIII et de Louis XII [1]. Il chercha d'abord à rendre impossible la coalition qui avait accablé ce dernier roi. Il gagna facilement à sa cause les Vénitiens, malgré les efforts de Léon X; il persuada à Henri VIII et au prince Charles de Bourgogne, petit-fils de Maximilien, de demeurer neutres, et essaya même de gagner le pape, en l'assurant des sentiments respectueux qu'il avait pour sa personne, et de sa sympathie pour la maison de Médicis. Le docte Budé fut envoyé à Rome afin de disposer le pape en faveur de ce projet d'invasion. Le savant fut accueilli avec bienveillance par un pape qui mettait sa gloire à seconder le progrès intellectuel; mais le diplomate échoua dans sa mission. Léon X chercha à renouveler la ligue de l'empereur, du roi d'Espagne et des princes italiens. Il envoya même quelques troupes vers le Milanais. François I.er n'en continua pas moins ses préparatifs. L'armée qu'il rassemblait dans le Dauphiné était nom-

[1] V. Mémoires de Fleurange et de Martin Du Bellay.

breuse et brillante. Elle se trouva prête à jour fixe et entra en Italie sous la conduite du roi lui-même. Ce prince avait à peine mis le pied sur le territoire italien, que Milan chassa Maximilien Sforce et que Gênes reconnut de nouveau la suzeraineté de la France. Les succès éclatants de l'armée épouvantèrent le vieil empereur Maximilien, qui savait intriguer contre la France, mais n'osait pas la combattre sur un champ de bataille. Ferdinand d'Espagne, à son exemple, oublia la ligue offensive et défensive qu'il avait conclue avec le pape, et celui-ci n'eut pour appui que les Suisses, qui avaient à leur tête le cardinal Matthieu Schimer, évêque de Sion. Jules II, qui appréciait les talents militaires de ce prélat, l'avait autrefois nommé légat en Lombardie. Schimer accourut à la tête de ses troupes pour empêcher les Français d'entrer à Milan. Ses efforts et son courage n'empêchèrent pas François I.er de gagner la bataille de Marignan et d'entrer à Milan en triomphateur.

Léon X fut effrayé de ses succès. Il trembla pour les États romains et se hâta de demander la paix. Le littérateur Louis Canosse, son plénipotentiaire, obtint sans peine des promesses favorables aux Médicis, que François I.er aimait, et pour l'intégrité du domaine de saint Pierre. Jamais le roi de France n'avait songé à détruire l'œuvre de Charlemagne, et, s'il avait fait la guerre aux troupes du pape, c'est que celui-ci, trop fidèle à la fausse politique de Jules II, les avait envoyées contre lui. Une fois les bases du traité arrêtées, François I.er consentit à s'entendre avec le pape lui-même, et l'on convint d'une entrevue à Bologne.

Léon X la désirait vivement. La mort de Louis XII et la guerre d'Italie avaient empêché de mener à bonne fin cette grave question de la Pragmatique, si vivement discutée au concile de Latran. Les députés du concile de Pise ne s'étaient point rendus à Rome à l'époque fixée [1]. Malgré l'ordre qui leur avait été donné, dans la dixième session, de s'y rendre pour le 14 décembre (1515), il ne se trouva alors au concile que François Hamon, évêque de Nantes, neveu de Robert de Guibé, mort quelques mois auparavant.

Léon, en homme habile, comprit que, surtout dans les circonstances où l'on se trouvait par suite des victoires de François I.er, les menaces ne serviraient à rien et que, par les négociations, on arriverait à un meilleur résultat. Ce fut en ces dispositions qu'il se

[1] Rainald., Annal. Eccl., ann. 1515; Labb. Conc., t. XIV.

Le 18 août 1516, le pape Léon publia une bulle dans laquelle tous les articles du *Concordat* sont renfermés de la même manière que ceux de la *Pragmatique* l'étaient dans l'ordonnance de Charles VII. Dans le préambule, il parle de tout ce qui avait été fait par la cour de Rome pour l'abolition de la Pragmatique, depuis l'assemblée de Bourges jusqu'à l'entrevue de Bologne, puis il arrive aux articles, que l'on peut résumer ainsi[1] :

« Les élections sont abolies dans les églises métropolitaines et cathédrales. En cas de vacance, le roi nommera un licencié ou un docteur en théologie ou en droit, ayant vingt-sept ans accomplis et toutes les qualités requises. Cette nomination se fera dans les six mois. Le pape confirmera la nomination, si elle est faite conformément aux règles. Dans le cas contraire, le roi sera requis d'en faire une seconde, et si cette deuxième nomination est encore illégale, le pape nommera lui-même au bénéfice vacant. Le pape seul donnera des successeurs aux prélats qui mourront en cour de Rome. Les princes du sang, les nobles et les religieux mendiants d'un mérite distingué ne seront pas obligés d'être gradués.

» Pour les abbayes et les prieurés conventuels, le roi jouira des mêmes droits que pour les évêchés; seulement il sera obligé de nommer des religieux de l'ordre auquel appartiendra la maison qu'il devra pourvoir d'un supérieur. Sont exceptés les monastères qui auront le droit d'élection en vertu d'une bulle authentique qu'ils pourront produire.

» Les réserves et expectatives sont abolies. Seulement, dans chaque chapitre, il devra y avoir un docteur ou licencié, ayant le titre de *théologal*, et qui sera chargé de donner des leçons au moins une fois par semaine. De plus, le tiers des bénéfices appartiendra de droit à ceux qui auront pris les grades dans les universités.

» Le temps des études sera fixé ainsi qu'il suit : dix ans pour les docteurs ou licenciés en théologie; sept ans pour les docteurs ou licenciés en droit et en médecine; cinq ans pour les docteurs et licenciés ès-arts; six ans pour les bacheliers en théologie; cinq ans pour les bacheliers en droit. Ceux qui seront nobles du côté paternel et du côté maternel pourront être exempts de deux ans d'étude, à condition que la qualité de noble sera prouvée par quatre

[1] On peut voir le texte intégral du Concordat parmi les pièces justificatives placées à la fin de ce volume.

témoins entendus juridiquement dans le lieu même où les sujets en question seront nés.

» Pour la collation des bénéfices, on préférera celui des gradués qui sera le plus ancien ou qui aura un titre plus élevé dans la même faculté, ou des degrés dans une faculté supérieure. Ainsi, le docteur l'emportera sur le licencié, celui-ci sur le bachelier, etc. De même, la théologie l'emportera sur le droit, et cette dernière faculté sur la médecine. Pour honorer les études théologiques, les bacheliers en cette faculté auront la préférence sur les licenciés des facultés inférieures.

» Les gradués exprimeront dans leurs lettres de nomination les bénéfices qu'ils possèderont déjà ; ils ne pourront exiger de nouveau bénéfice en vertu de leur titre, lorsqu'ils en possèderont déjà un de la valeur de deux cents florins d'or.

» Les bénéfices réguliers ne pourront être accordés qu'à des réguliers, et les bénéfices séculiers qu'à des séculiers. Les cures des villes ne pourront être données qu'à des gradués, ou à ceux qui auront étudié trois ans, soit en théologie, soit en droit, ou à des maîtres ès-arts.

» Dans toutes demandes de confirmation faites à Rome, la valeur des bénéfices devra être exprimée en florins, en ducats ou en livres tournois, sous peine de nullité.

» Les causes ecclésiastiques, à l'exception des majeures, seront jugées sur les lieux ; et l'on n'appellera au supérieur qu'après avoir suivi les divers degrés de la juridiction.

» Pour éviter le scandale et pourvoir à la tranquillité des âmes timorées, on ne sera point tenu, à l'avenir, d'éviter les excommuniés, à moins que la sentence n'ait été publiée juridiquement et dénoncée, ou que l'excommunication soit tellement notoire, qu'elle ne puisse être ni dissimulée, ni cachée, ni interprétée de quelque manière que ce soit.

» On ne prononcera pas l'interdit pour des causes légères ou pour les fautes de quelques particuliers.

» On n'est pas obligé de croire que tout ce qui est énoncé dans une bulle pontificale soit prouvé au point de ne pouvoir être contesté par voie de témoins ou par des documents publics. La Clémentine *litteris* sur laquelle s'appuient ceux qui prétendent le contraire est supprimée.

» Le présent Concordat aura force de loi, de contrat et d'engagement entre le royaume de France et le Saint-Siége, à condition

que le roi le fera recevoir dans ses États six mois après la confirmation qui en sera faite par le concile de Latran. »

Le principal article de ce Concordat était celui de la nomination aux bénéfices. Par là fut abolie d'une manière absolue cette loi des élections qui datait des temps apostoliques. Long-temps, et dans les plus beaux siècles de l'Église, la papauté avait vigoureusement lutté contre les puissances temporelles qui voulaient y porter atteinte ; elle avait veillé avec amour sur cette loi salutaire qui avait fait la force de l'Église. Mais, au moyen-âge, lorsqu'elle fut parvenue à concentrer en elle toute la puissance, elle attaqua les élections et voulut s'attribuer la nomination exclusive de tous les hauts bénéficiers. Elle rencontra alors une forte opposition, non seulement de la part du clergé, qui voulait conserver ses droits, mais des princes, qui prétendirent ne voir dans les bénéfices que des fiefs dont ils avaient la libre disposition. Le clergé ne put opposer, la plupart du temps, aux projets d'envahissement, que des efforts isolés et à peu près inutiles. Bientôt la lutte se concentra entre la papauté et les princes ; la cour de Rome l'emporta d'abord, mais à mesure que les princes s'affranchirent des liens féodaux, ils opposèrent une résistance plus vive aux papes, dont la puissance s'affaiblissait à mesure que la leur grandissait. Au XVI.e siècle, les papes avaient complètement perdu la haute suzeraineté dont ils avaient joui au moyen-âge. Les rois, au contraire, étaient à peu près arrivés à l'absolutisme. La cour de Rome fut obligée d'entrer en négociations avec eux pour mettre fin à une lutte qu'elle ne pouvait plus soutenir contre eux avec avantage. Elle y était d'autant plus portée, qu'elle voyait sa puissance même spirituelle contestée dans son exercice, sur plusieurs points, par les catholiques eux-mêmes. La doctrine libérale des assemblées de Constance, de Bâle et de Bourges l'effrayait. Elle regardait le rétablissement de l'ancienne discipline comme le coup le plus funeste que l'on pût porter à sa puissance féodale, et pour le détourner, elle se hâta de traiter avec les rois. Elle leur ouvrit les portes du sanctuaire, où ils n'entraient auparavant que par force. C'est ainsi que les prétentions du pouvoir temporel devinrent des droits.

Depuis Philippe-le-Bel, les rois en France travaillaient plus que jamais à obtenir ce résultat. Ils trouvaient de l'opposition dans la majorité du clergé ; mais ils étaient soutenus par quelques prélats ambitieux et par les magistrats des parlements. Ces partisans des droits du roi dans le domaine religieux devinrent plus nombreux à

mesure que la royauté accrut sa puissance ; alors, on vit naître, comme nous l'avons déjà remarqué, le *Gallicanisme moderne*, qui fut définitivement rendu *légal* par le Concordat de Léon X et de François I.er Alors le roi eut à sa disposition les plus beaux bénéfices ; les nobles, dispensés par ce même Concordat d'avoir de la science [1], se jetèrent à l'envi sur ces bénéfices, offrant avec orgueil leurs quartiers de noblesse comme des titres reconnus par la loi ; alors les rois, qui voulaient s'attacher les familles influentes déshéritées de leur puissance féodale, prodiguèrent aux *cadets de bonne maison* ces bénéfices, dont la dispensation leur était accordée ; et ainsi fut créé en France un clergé sans autre vocation que l'avarice ; un clergé courtisan, adorateur fanatique du pouvoir temporel qui l'enrichissait ; un clergé qui se regarda comme propriétaire des biens ecclésiastiques, oublia qu'il devait la plus grande partie de ses revenus aux pauvres, et les employa trop souvent d'une manière scandaleuse.

Le clergé de France prévit tous les maux que le Concordat réservait à l'Église. Il s'étonna que les papes [2], élus eux-mêmes par les cardinaux, eussent annulé les élections des autres évêques et qu'ils eussent abandonné le spirituel des Églises pour quelques avantages temporels qui leur en revenaient. De doctes personnages [3] ont cru avec raison que la décadence de l'Église de France n'était venue que de l'innovation faite par le Concordat dans la manière de nommer les pasteurs.

Le Parlement et l'Université s'unirent au clergé de France pour empêcher la ratification du Concordat. Le concile de Latran fut moins difficile [4] ; il l'accepta dans une congrégation générale qui eut lieu le 15 décembre 1516. Trois jours après, cet acte fut lu et solennellement approuvé dans une session solennelle, qui était la

[1] « Les princes du sang royal et les personnes de haute naissance pourront être nommés et pourvus, sans être gradués aux Universités. » Ce sont les paroles de Thomassin, dans l'analyse qu'il a donnée du Concordat. (V. Discipline de l'Église, 2.e part., liv. 2, c. 40.)

[2] Spond., Annal. Eccl., ann. 1515.

[3] Genebrard le dit positivement, et nous verrons les élections réclamées long-temps par les membres les plus éminents du clergé de France. Nous citerons les États d'Orléans de 1560, l'assemblée de Melun de 1579, le concile de Rouen de 1581, celui de Reims de 1583, celui de Bordeaux de la même année.

[4] Labb., Collect., Concil.

onzième. Le concile approuva également une bulle par laquelle Léon X abolit la *corruption française* établie à Bourges, c'est-à-dire la Pragmatique-Sanction. Plusieurs membres trouvèrent bien qu'on accordait trop à la puissance temporelle, par le Concordat, mais l'évêque de Cortonne, en Lombardie, fut le seul qui s'opposa positivement à l'adoption de cet acte, et à la condamnation de la Pragmatique, qui, suivant lui, méritait d'être respectée et qui contenait des restes précieux de l'ancienne discipline de l'Église [1].

Il ne manquait rien du côté de Rome pour donner au Concordat toute l'autorité nécessaire ; mais en France, le roi rencontra de si grandes difficultés, que l'on a toujours mis en question si cette loi avait été réellement acceptée par l'Église de France [2]. Le pape avait chargé le cardinal Philippe de Luxembourg de veiller à son observation, et l'avait revêtu pour cela du titre de légat *a latere*. Le cardinal se rendit à Paris pour être reçu solennellement en cette qualité ; mais l'Université prit aussitôt l'alarme et résolut de s'opposer à la vérification de ses lettres jusqu'à ce qu'il eût promis de ne rien entreprendre contre les libertés de l'Église de France, et en particulier contre la Pragmatique-Sanction. Les docteurs s'adressèrent sans retard au Parlement, et lui députèrent un de leurs orateurs pour expliquer tous les inconvénients du Concordat et de la légation du cardinal de Luxembourg. Les archevêques de Tours et de Sens, ainsi que l'évêque de Beauvais, soutinrent l'Université. Malgré cette opposition, le Parlement obéit au roi, qui lui ordonna d'enregistrer les lettres du légat. Quelques jours après [3], le roi convoqua dans la grand'chambre du Parlement un nombre considérable d'archevêques, d'évêques et autres prélats, de présidents et de conseillers du Parlement, de chanoines de l'Église de Paris, de docteurs en théologie, et les principaux membres de l'Université. Il présida lui-même la séance, et, par son ordre, le chancelier fit un discours dans lequel il raconta comment on était parvenu à faire avec le pape le Concordat dont il voulait l'enregistrement.

« Le pape Jules II, dit le chancelier, a exercé contre Louis XII

[1] Le concile de Latran n'eut que douze sessions, et fut terminé le 16 mars 1517.

[2] On peut consulter à ce sujet les Mémoires du Clergé, t. x, p. 164, 165; t. xi, p. 53 et suiv.; édit. in-4.o de 1771.

[3] V. Relation de la publication et de l'enregistrement du Concordat, etc., dans les Mémoires du Clergé, t. x, p. 134 et suiv.

les plus injustes violences pour lui arracher l'abolition de la Pragmatique. Il a eu recours aux guerres et aux censures, le menaçant de l'expulser non seulement du duché de Milan, mais encore de son royaume. Voilà pourquoi ce pape assembla le concile de Latran et forma une coalition de la plupart des puissances de l'Europe contre la France, coalition qui eut pour résultat l'invasion du Milanais, de la république de Gênes, du comté d'Ast, de la Bourgogne et de la Picardie.

» Léon X, aujourd'hui pape, entra dans les mêmes vues que son prédécesseur et sembla aussi ennemi de la France. Le roi fut déclaré contumace dans le concile de Latran, pour avoir refusé d'envoyer à cette assemblée des députés chargés de présenter la défense de la Pragmatique. Le roi n'avait point envoyé de députés, parce qu'il savait bien que tout ce qu'ils pourraient dire ne serait d'aucune utilité. Il jugea donc plus à propos d'abandonner la défense de la Pragmatique et de se soumettre au concile, à cause des graves inconvénients que son opposition pourrait avoir.

» Si le roi eût refusé de se soumettre au concile, il aurait exposé son royaume à un interdit général, suivi d'un envahissement par quelque puissance étrangère. Ces désordres inévitables ont contraint Sa Majesté, déjà engagée alors dans une guerre dont les suites pouvaient être fâcheuses, à faire la paix avec le pape au moyen d'un Concordat, qu'elle promit de faire enregistrer au Parlement et observer dans tout le royaume. »

Après ce discours, les ecclésiastiques et les magistrats du Parlement se retirèrent et délibérèrent séparément sur les réponses qu'ils auraient à faire au roi. Après quelques instants, les ecclésiastiques rentrèrent dans la grand'chambre, et le cardinal de Boissi, en leur nom, répondit que, l'affaire du Concordat intéressant le clergé de France tout entier, on ne pouvait prendre de détermination à ce sujet qu'après l'avoir consulté. A ces paroles, le roi entra dans une grande colère et s'écria : « *Je forcerai bien les ecclésiastiques à m'obéir, ou bien je les enverrai à Rome se disputer avec le pape touchant le Concordat.* » Le président Baillet dit, au nom des magistrats, que leur intention était de faire connaître au plus tôt les intentions du roi à la cour, et qu'on s'y conduirait de manière à plaire à Dieu et à Sa Majesté. Le chancelier Du Prat, qui voulait ménager le Parlement, dit alors au roi : « *Les magistrats ont en cette affaire une conduite louable.— Je désire seulement, ajouta le roi, qu'ils terminent promptement cette affaire, et je le veux ainsi.* »

Le 18 mai suivant, le connétable de Bourbon, le seigneur d'Albret, Dorval et le chancelier Du Prat présentèrent au Parlement les lettres-patentes du roi pour l'enregistrement du Concordat. Le chancelier exposa de nouveau les raisons pour lesquelles ce traité avait été conclu, et finit son discours en disant :

« Je suis venu au Parlement, avec les princes et hommes illustres qui sont présents, pour vous déclarer que le roi veut et ordonne que le Concordat soit lu, publié et enregistré, parce qu'il a promis au pape Léon X qu'il en serait ainsi. »

Le président Baillet répondit : « Le sénat verra et examinera ce Concordat et fera ce que la raison et la justice lui persuaderont. »

Le 5 juin, Du Prat se rendit de nouveau au Parlement, portant deux parchemins scellés de plomb. Le premier était la bulle qui abolissait la Pragmatique-Sanction ; le second celle qui contenait le Concordat. Ces deux bulles étaient datées et avaient été publiées le même jour. Après cette communication, l'avocat Le Lièvre et Roger, procureur du roi, exposèrent assez rapidement les inconvénients graves qui résulteraient du Concordat, si jamais il était approuvé par l'assemblée ; après quoi, ils supplièrent les magistrats d'envoyer au roi quelques-uns d'entre eux pour l'informer des malheurs que cet acte entraînerait nécessairement après lui, pour le supplier de ne pas enchaîner par un semblable traité la liberté de l'Église de France, et de ne pas souffrir que son royaume fût appauvri par les annates qu'on y rétablissait. Le lendemain, on choisit quatre conseillers pour faire un rapport au Parlement sur l'affaire en question. Ces quatre conseillers furent : André Verjus, Nicolas Le Maître, Francois de Loines et Pierre Prud'homme. Ceux-ci [1], après avoir travaillé quelques jours, demandèrent, vu l'importance de l'affaire, qu'on leur adjoignît un président et d'autres conseillers. On nomma en conséquence le président Roger de Barme, les conseillers Nicolas Dorigny, Jacques Ménager et Jean de Selve, avec quatre présidents des enquêtes.

Le 26 juin, le Bâtard de Savoie, oncle maternel du roi, se présenta devant le Parlement avec des lettres écrites d'Amiens, le 2 juin. Le roi y ordonnait de nouveau la publication, la confirmation et l'expédition du Concordat. « Je veux, ajoutait-il, que les choses se fassent devant mon oncle, comme si j'étais moi-même présent, et il me rendra un fidèle compte de la manière dont les choses se

[1] Pinsson, Hist. Pragmat. et Concord.

seront passées. » Le Bâtard de Savoie, prenant ensuite la parole, s'exprima ainsi : « J'ai ordre de déclarer à l'assemblée que le roi est fort mécontent des difficultés que l'on fait sur la publication du Concordat. Il veut que, toute autre affaire cessante, vous l'approuviez et l'enregistriez, et je dois assister à vos délibérations, comme il est dit dans la lettre du roi. »

D'après l'usage, ceux qui n'appartenaient pas au Parlement ne devaient pas assister à ses délibérations. La cour décida en conséquence que maître Jean de La Haye et Nicolas Dorigny iraient trouver le roi pour lui expliquer les raisons qui portaient le Parlement à procéder avec lenteur, pour le prier de ne pas obliger cette assemblée à admettre à ses délibérations qui que ce fût, ne faisant point partie de son corps ; pour lui dire que la crainte qu'on voulait lui inspirer était un mauvais précédent, qui ne pouvait qu'entraver la liberté des magistrats, les détourner de leur devoir et de la stricte justice qu'ils devaient uniquement chercher.

Les deux députés ayant exposé au roi l'objet de leur mission, ce prince répondit :

« Je sais bien que, dans le Parlement, il y a des hommes d'une probité, d'une intégrité à toute épreuve ; mais il s'y rencontre aussi un grand nombre de fous, et une certaine troupe qui n'a pas même de bon sens, dont l'unique occupation est de s'occuper de moi et du luxe de mon palais. Mais je suis roi, mon autorité n'est pas moindre que celle de mes ancêtres, et je saurai bien les rendre obéissants. Quelques-uns devraient se souvenir de ceux que Louis XII chassa du royaume pour avoir refusé de lui obéir. S'ils ne veulent pas m'obéir, je les enverrai à Toulouse ou à Bordeaux, et je donnerai leur place à des hommes plus intègres et qui sont à ma disposition. Aussi, je veux et j'ordonne que mon oncle de Savoie assiste à vos délibérations et qu'il me fasse un rapport sur les opinions de tous et de chacun d'entre vous ; je veux et j'ordonne que le Concordat soit lu et enregistré au Parlement, en la présence du même prince. »

Ces ordres, ayant été notifiés à toutes les chambres réunies, on se mit à délibérer en présence du Bâtard de Savoie. Après dix jours de discussions [1], on rendit cet arrêté :

« Le Parlement ne peut et ne doit décider que le Concordat soit publié et enregistré. Il pense que la Pragmatique-Sanction devrait

[1] Du 13 au 23 juillet 1517.

être observée avec plus de soin que jamais. Il admettra l'Université de Paris et les autres écoles de France à soutenir par devant lui cette opinion, et il sera interjeté appel au concile de l'annulation de la Pragmatique. Si le roi veut absolument que le Concordat soit observé, on le suppliera de le promulguer avec la même solennité que Charles VII avait promulgué la Pragmatique-Sanction, c'est-à-dire dans une assemblée du clergé de France légitimement convoquée. »

Le Parlement supplia en outre le Bâtard de Savoie d'éclairer le roi sur les inconvénients et les malheurs dont la promulgation du Concordat serait cause. Le roi, irrité de cette décision, ordonna au Parlement de lui envoyer deux de ses membres pour lui exposer les raisons de l'opposition qu'il faisait à ses volontés. André Verjus et François de Loines furent chargés de cette mission. Ils arrivèrent le 13 janvier 1518, à Amboise, où était la cour. Le lendemain de leur arrivée, ils se présentèrent au chancelier, qui les annonça au roi. Mais celui-ci leur fit dire qu'ils devaient lui rédiger par écrit les principales raisons alléguées par les membres du Parlement, avant d'être reçus en audience. Ils se mirent immédiatement à ce travail et furent en état de le présenter au roi vers la fin de février.

Voici les principaux passages de ce mémoire [1] :

« Le Concordat contient plusieurs ordonnances saintes et utiles, mais il s'y trouve trois articles d'une dangereuse conséquence pour le royaume.

» D'abord, le pape y ordonne que la vraie valeur des bénéfices soit exprimée dans les provisions qu'on obtient en cour de Rome ; ce qui tend évidemment à établir les prétentions de cette cour par rapport à l'annate de chaque bénéfice. Or, ces prétentions sont tout-à-fait contraires au bien du royaume, qui se verrait en peu d'années épuisé d'argent par le transport qui s'en ferait à la chambre apostolique. Car quelle multitude de collations le pape ne s'attribue-t-il point pour cause de prévention, de dévolution, de résignation, de dispense ? Et de tous ces bénéfices, il faudrait payer l'annate, sans compter l'expédition des bulles et les frais des provisions, ce qui monterait chaque année à des sommes très considérables.

[1] *V.* Pinsson, *op. cit.*; Dupuy, Histoire de la Pragmatique-Sanction et du Concordat.

» Mais d'ailleurs, cette obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices, sous peine de nullité des provisions, n'est-elle pas une source de chicanes et de procès, n'y ayant rien de si peu fixe que les revenus annuels d'un bénéfice, lesquels dépendent de la qualité des terres, de la variété des saisons, de l'industrie des fermiers, de l'estimation arbitraire des experts? La même obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices déjà tenus par les gradués, n'est-elle pas sujette aussi à de grands inconvénients ? Et sous prétexte que ces gradués n'auront pas déclaré la vérité, les collateurs ordinaires ne seront-ils pas en droit de leur refuser la provision des bénéfices qu'ils requerront; ce qui est capable de ruiner le privilége des universités et des gens de lettres? Enfin, cette ordonnance touchant la vraie valeur des bénéfices n'ayant été faite que pour autoriser les annates et les annates étant condamnées par les saints canons, en particulier par le concile de Bâle, c'est une raison suffisante pour ne point recevoir le Concordat.

» Le 2.e article, aussi dangereux pour la France, est celui qui regarde l'évocation des causes majeures à Rome; car sous ce nom de causes majeures, on comprend celles des évêques, des abbés, des cardinaux et officiers du pape. Ainsi, tout ce qu'il y a d'ecclésiastiques distingués dans le royaume seront appelés à tout instant en cour de Rome, et non seulement ceux-ci, mais une infinité d'autres qui pourront avoir des affaires, soit directement ou indirectement, avec les officiers du palais apostolique; sujet, par conséquent, de dépenses, de fatigues, d'inquiétudes, en allant plaider dans un pays si éloigné. Et combien d'ecclésiastiques, peu accommodés des biens de la fortune, seront hors d'état de soutenir leurs droits dans une cour étrangère? Il est vrai que le Concordat ne répète, à cet égard, que l'article déjà énoncé par le texte de la Pragmatique; mais cet article n'avait été reçu en France qu'avec des modifications; et selon l'ancien usage, les causes majeures se traitaient toujours sur les lieux mêmes par des commissaires délégués du Saint-Siége. Le Concordat, qui rappelle absolument et en entier cet article de la Pragmatique-Sanction, ne peut donc être admis sans donner une atteinte considérable à nos usages.

» Mais, de tous les reproches que mérite le Concordat, il n'en est point de plus considérable que celui d'avoir changé la jurisprudence ecclésiastique, par rapport aux élections; car il est évident que le pape détruit, par là, une des pratiques les plus saintes, les plus anciennes et les plus reçues dans l'Église. De tous temps, les chapitres

et communautés ont été en possession de choisir leurs pasteurs et leurs maîtres ; nos rois ont confirmé cet usage, en particulier Charlemagne et saint Louis, dont les ordonnances subsistent. »

Les auteurs du mémoire, après avoir appuyé cette doctrine sur un grand nombre de textes de droit et de faits historiques, firent l'éloge de la Pragmatique-Sanction, qui n'aurait été abolie, selon eux, que par des vues politiques, et par une assemblée dévouée à Jules II, l'ennemi de la France. Les conciles de Constance et de Bâle, et l'assemblée de Bourges, avaient, disent-ils, plus d'autorité, et méritaient plus de respect que la réunion de l'église de Latran, qui a osé s'attaquer à leur œuvre.

Le chancelier Du Prat rédigea une réponse catégorique au mémoire des envoyés du Parlement.

Il commença par des considérations générales sur la nécessité où François I.er s'était trouvé de faire le Concordat, par l'impossibilité où il était d'arrêter les procédures commencées contre la Pragmatique-Sanction.

« L'expédient pris par le roi, dit-il, était ce qu'il y avait de plus sage dans les circonstances, et de plus favorable aux affaires du royaume. Qu'aurait fait le roi, si la Pragmatique avait été solennellement condamnée au concile de Latran ? Il n'y aurait eu que deux partis à prendre : celui de l'obéissance ou celui de la résistance. Dans le premier cas, on retombait dans tous les abus auxquels ont avait voulu remédier par l'établissement de la Pragmatique ; dans le second, on s'exposait à d'éternelles contestations. Le pape aurait fulminé des censures de toute espèce ; la plupart des Français auraient cru devoir y déférer ; d'autres auraient résisté : de là des divisions, des scandales, un schisme peut-être plus funeste que les précédents. »

Après avoir établi que le Concordat avait été une nécessité, dans les circonstances où l'on se trouvait, Du Prat cherchait, dans son mémoire, à le justifier en lui-même. Comme les élections étaient le point essentiel, il s'attacha à relever tous les abus qui s'y étaient glissés depuis long-temps. Personne ne les contestait, et si Du Prat en eût recherché la cause, il ne l'eût pas trouvée exclusivement dans les vices de ceux qui jouissaient du droit d'élire, mais dans la conduite des papes et des rois qui, depuis long-temps aussi, entravaient de toutes les manières le droit électoral. Du Prat prétend qu'il est bien plus avantageux pour l'Église que les prélats soient nommés par le roi, qu'au moyen de l'élection.

« Ce n'est pas, dit le chancelier, que le roi ait recherché cet avan-

tage avec des vues d'ambition ; c'est plutôt le pape qui le lui a offert de son propre mouvement ; et si le roi avait pu remédier d'une autre manière aux défauts des élections, il n'aurait pas accepté la nomination dont le pape lui défère le privilége. Après tout, cependant, c'est une grâce déjà connue parmi les autres nations. En Angleterre, le roi pourvoit ainsi aux évêchés, et nous entendons dire que les Églises de ce royaume sont administrées très sagement. Le roi d'Écosse a le même privilége dans ses États. Les rois d'Espagne le possèdent aussi depuis plusieurs siècles, et nos anciennes histoires témoignent que les rois de France ont eu autrefois une grande autorité dans la dispensation des principaux bénéfices de l'Église gallicane. »

Le mémoire fait voir, après cela, combien le Concordat est préférable à la Pragmatique-Sanction, en ce qui regarde le bon ordre des Églises, la manière de pourvoir les gradués, la tranquillité des consciences, le concert de la cour de France avec l'Église romaine, l'honneur du roi, l'extirpation des pratiques simoniaques. Il montre qui sont ceux dont les plaintes se feront entendre à l'occasion de ce nouveau traité. « Des chanoines, dit-il, et des réguliers regretteront le trafic qu'ils avaient coutume de faire de leurs voix quand il était question d'élire leurs évêques ou leurs abbés. D'autres, sans examen et sans raison, se récrieront contre le Concordat, précisément à cause du changement de nom, et parce qu'on ne parlera plus de Pragmatique-Sanction dans l'Église de France ; semblables à certains habitants de Rouen et de Normandie, qui se plaignirent fort lorsqu'on donna le nom de Parlement à leur cour de justice, qu'on avait appelée jusqu'alors Échiquier ; car, quoiqu'il n'y eût que la nomination qui fût changée, ils disaient, néanmoins, que tout était renversé, et que les lois n'auraient plus d'appui parmi eux parce qu'il n'y avait plus d'Échiquier. Or, pour mépriser ces plaintes et ces mécontentements, il ne faut écouter que la voix de la raison, et considérer les vues pleines de sagesse qui ont déterminé le roi et son conseil ; car le Concordat n'a point été une affaire précipitée ; on a pris, avant que de la conclure, l'avis des personnes les plus habiles, soit du clergé, soit de la robe ; et ceux qui ont conseillé au roi de dominer de cette manière tous les différends qui étaient entre le Saint-Siége et la France, ne peuvent être soupçonnés d'avoir agi par intérêt ou par ambition. »

Du Prat entre ensuite dans la réfutation directe du mémoire des députés au Parlement. Ceux-ci avaient relevé surtout trois graves

inconvénients du Concordat : les annates, les jugements des hauts prélats transportés à Rome, et l'abolition des élections. Sur le premier point, il prétend que l'obligation d'exprimer la vraie valeur des bénéfices n'emportait pas celle de payer l'annate.

La chose est vraie, mais il n'en est pas moins certain que le pape avait exigé cette clause dans le but de les faire payer.

Touchant les causes des prélats appelés en cour de Rome, le chancelier fait voir que cet article est répété de l'ancienne législation, et qu'il y aura beaucoup moins de procès après le Concordat qu'auparavant, puisque le roi seul possèdera désormais le droit de nommer, et le pape seul le droit de confirmer la nomination.

Dans l'opinion du chancelier, il valait donc mieux abolir les droits que d'en discuter.

Enfin, touchant les élections, Du Prat s'applique à prouver que ce mode de pourvoir aux dignités de l'Église n'était que de droit ecclésiatique, et qu'on pouvait, en conséquence, l'abolir et le remplacer par un autre usage.

On ne contestait pas à l'autorité compétente le droit de changer la loi des élections ; mais on demandait quelle était cette autorité compétente, et s'il était avantageux d'abolir une pratique ancienne et soutenue avec persévérance par tout ce que l'Église posséda de plus grand et de plus saint dans tous les siècles.

Fançois I.er se fit lire le mémoire des députés du Parlement et la réponse de Du Prat, après quoi il les admit en audience. Verjus et de Loines lui remirent les lettres dont ils étaient chargés [1]. Le roi, les ayant lues, leur dit : « Avez-vous encore quelque chose à dire contre le Concordat ? J'ai examiné attentivement toutes les raisons du Parlement sur votre mémoire, ainsi que les observations qu'a faites, par mon ordre, le chancelier sur ce mémoire.—Il serait bien utile, répondirent les députés, que l'on nous communiquât ces réponses du chancelier ; car on aurait peut-être de bonnes raisons à leur opposer. — Il est bien étonnant, répondit le roi, que le Parlement n'ai pas épuisé la matière ; il est composé cependant de cent hommes qui ont travaillé pendant sept mois à détruire le Concordat ; tandis que mon chancelier, en peu de jours, a répondu à toutes leurs objections. Je ne veux pas que l'on entame de nouvelles discussions. Je suis seul roi de France, ajouta-t-il en prenant un ton fort animé, et je ne souffrirai pas qu'il y en ait d'autre que

[1] Mémoires du Clergé, *loc. sup.*

moi. J'ai travaillé sans relâche à procurer la paix à mon royaume, et je ne consentirai jamais à ce qu'on ne respecte pas, en France, les traités que j'ai faits en Italie. Le Parlement n'a pas ici les mêmes droits que le sénat à Venise; il doit rendre la justice, mais ne point s'occuper du gouvernement. Je ferai attention à ce que mon royaume ne soit plus exposé au danger qu'il a couru sous Louis XII. Que le Parlement sache bien qu'il n'a point à s'occuper de ce qui regarde la stabilité et l'ordre de la république. Je veux, et je lui ordonne d'enregistrer le Concordat; s'il n'obéit pas, il lui en arrivera pis que jamais. Membres du Parlement, occupez-vous de rendre la justice qui, depuis cent ans, n'a jamais été aussi mal rendue qu'aujourd'hui. J'aviserai à ce que le Parlement me suive désormais partout où j'irai, et qu'il soit réduit au rôle d'un grand conseil. »

Le roi fit encore quelques récriminations à l'adresse du Parlement, et trouva mauvais qu'il eût admis des membres ecclésiastiques préférablement à ceux qu'il avait lui-même proposés; car son intention était qu'il n'y eût plus de conseillers clercs.

Les députés du Parlement lui firent observer qu'on avait admis des ecclésiastiques pour se conformer aux règles suivies jusqu'alors. Cette observation redoubla la colère du prince :

« Ce sont les rois, dit-il, qui ont établi ces règles; eh bien! moi, de mon autorité royale, je les abolirai. Sortez, ajouta-t-il d'un ton plus irrité encore; et demain, ne manquez pas de quitter la ville. »

Les députés répondirent avec courage : « Le Parlement, en s'opposant au Concordat, a obéi à Dieu et à sa conscience. Puisque le roi persévère dans son opinion et qu'il nous ordonne de nous retirer, nous ne manquerons pas de partir demain. »

Plusieurs seigneurs de la cour les avertirent en secret qu'ils devaient, dans leur intérêt, hâter leur départ; mais comme les chemins étaient à peu près impraticables, à cause des inondations, ils firent demander au roi un délai de quelques jours. Celui-ci leur fit répondre que, s'ils ne partaient le lendemain matin, il les ferait prendre par douze de ses gardes et jeter en prison. « Je les y laisserai pendant six mois, ajouta le roi, afin de donner à réfléchir à ceux qui voudraient les imiter. »

Les [1] députés reçurent du Parlement les éloges que méritait leur conduite pleine de fermeté, et les colères du roi ne décidèrent point ce corps illustre à enregistrer le Concordat. François I.er envoya, le

[1] Pinsson et Dupuy, *op. cit.*

15 mars (1518), le seigneur de La Trémoille[1], qui remit au Parlement de nouveaux ordres du roi. Ce seigneur avait, en outre, une mission secrète à remplir, dans le cas où l'on ferait une nouvelle opposition. Il exposa, comme l'avait déjà fait le chancelier, les raisons qui avaient rendu le Concordat nécessaire, et finit son discours par ces paroles :

« J'ai reçu mission de vous déclarer que vous deviez publier et enregistrer le Concordat purement et simplement, sans discussion ni délibération. Votre devoir est d'obéir. Le roi a déclaré qu'il aimerait mieux perdre la moitié de son royaume que de manquer à la parole qu'il avait donnée. Si le Concordat n'était pas signé, une guerre dangereuse tomberait infailliblement sur le royaume. C'est pourquoi, si le Parlement fait de l'opposition, j'ai ordre d'agir d'une manière qui sera certainement fort pénible et pour le Parlement et pour moi. »

Le président, Jacques Olivier, répondit à La Trémoille qu'il réunirait le Parlement le lendemain en séance solennelle ; qu'il exposerait toute l'affaire, et ferait son possible pour le décider à obéir au roi. Le lendemain, La Trémoille fut mandé, et le président lui dit qu'il devait retourner vers le roi pour le prier d'envoyer le chancelier ou tout autre ayant les qualités requises pour assister à l'enregistrement. « La gravité de l'affaire, dit-il, demande qu'il en soit ainsi, et le pape en sera beaucoup plus satisfait. Cette demande ne peut paraître extraordinaire, puisque, dans une occasion semblable, Louis XI envoya au Parlement le comte de Saint-Paul, son connétable, et le seigneur de Montbrun. » La Trémoille lui répondit : « Je craindrais d'irriter le roi par tous ces retards ; le Parlement doit redouter d'augmenter sa colère ; car il pourrait en arriver quelque chose dont l'assemblée n'aurait point à se louer. » A l'appui de ces paroles, il montra des lettres qu'il venait de recevoir du roi, et dans lesquelles il lui disait qu'il ne devait plus compter sur sa faveur s'il n'exécutait promptement les ordres qu'il lui avait donnés. Le président lui ayant demandé quels étaient ces ordres : « Je ne puis les faire connaître, répondit-il, qu'après avoir reçu une réponse décisive du Parlement ; je puis assurer seulement que leur exécution me fera beaucoup de peine et en causera aussi beaucoup au Parlement. »

On comprit alors que le roi avait des projets violents, et une dis-

[1] Mémoires du Clergé, t. x, p. 143.

cussion fort vive s'engagea sur le parti qu'il fallait prendre. Sur la proposition du conseiller Le Lièvre, on décida qu'il était impossible de résister à la volonté du roi; parce que cette opposition attirerait de grands maux au Parlement en général, et à tous les membres en particulier; parce que, si par suite de cette opposition, le roi avait à faire une nouvelle guerre, il en ferait porter au Parlement la responsabilité tout entière; enfin, parce que cette opposition, en renouvelant la guerre, pourrait empêcher la réconciliation du roi avec les autres princes de la chrétienté. En conséquence, on décida que le Concordat serait enregistré, mais avec cette clause : qu'il ne l'était pas du consentement du Parlement, mais seulement d'après l'ordre très formel du roi, et que cet enregistrement ne l'empêcherait pas de suivre, à l'avenir, dans les jugements, la Pragmatique-Sanction. Le Parlement ajouta à cette résolution des protestations nouvelles contre l'abolition de la Pragmatique, faite par *cette assemblée qu'on appelait concile de Latran*, et formula un appel : *au pape, mieux conseillé, au futur concile général, légitimement assemblé.*

On remit ensuite l'enregistrement au 22 mars. Lorsque cette résolution fut connue, l'Université [1] fit présenter, par son recteur et onze de ses principaux membres, une requête dans laquelle il était dit :

« L'Université ayant appris que l'on pressait l'enregistrement du Concordat, prie le Parlement de faire attention que cette loi ne tend qu'à l'anéantissement des libertés de l'Église et des droits des universités du royaume. La cour n'ayant pas répondu à une requête qui lui a été présentée à ce sujet, le recteur prie qu'on lui accorde une audience avant que l'on délibère sur l'acceptation du Concordat. »

L'audience fut accordée, et le recteur ayant exposé les motifs de son opposition au Concordat, le premier président lui répondit que le Parlement avait envoyé au roi de nouveaux députés pour lui réitérer ses remontrances, que l'opposition de l'Université serait notifiée à ces députés; enfin, que s'il fallait en venir à un enregistrement, l'Université n'en souffrirait pas, parce que le Parlement baserait toujours ses décisions sur la Pragmatique-Sanction, comme il le faisait auparavant. L'Université [2] s'était, dès le principe, opposée au Concordat. Le recteur avait fait afficher à tous les carre-

[1] Pinsson, Hist. Pragmat. et Concord.

[2] Duboul., Hist. Univ. Paris, t. VI; Pinsson, Hist. Pragmat. et Concord.

fours un mandement par lequel il défendait à tous imprimeurs et libraires d'imprimer et vendre le Concordat, sous peine d'être retranchés du corps de l'Université. Il publia en même temps un autre mandement qui contenait l'apologie des conciles de Constance et de Bâle. « Ces saintes assemblées, disait-il, avaient remédié aux désordres qui régnaient dans l'Église, par leurs décrets, qui réformaient cette Église dans son chef et dans ses membres. Depuis qu'on avait aboli les élections, une infinité d'abus l'avaient défigurée, tels que les réserves, les expectatives, les mandats et autres grâces vicieuses, qui avaient peuplé l'Église d'ignorants et de débauchés, à l'exclusion des hommes savants et capables d'enseigner la piété. Maintenant que ces élections sont de nouveau supprimées, on va revoir les poursuites pour les bénéfices; on va de nouveau transporter à Rome l'argent de la France, pour payer les grâces que l'on y sollicitera; les papes vont se trouver en possession des annates. »

Le recteur accompagna cette protestation d'un appel au pape, mieux conseillé, et au futur concile, assemblé dans un lieu sûr et libre. Il faisait de nouveau, dans cet acte d'appel, l'éloge des décrets des conciles de Constance et de Bâle, et disait ouvertement que, si la cour de Rome n'entrait pas dans la voie des réformes, c'est qu'elle n'y trouvait pas son profit. Cet appel fut rédigé au mois de mars, dans une assemblée générale tenue aux Bernardins.

Le roi n'ayant tenu aucun compte, ni des nouvelles remontrances du Parlement, ni des oppositions de l'Université et du clergé, il fallut procéder à l'enregistrement, en présence du seigneur de La Tremoille. Le Concordat fut enregistré le 22 mars, avec les restrictions admises par le Parlement, qui déclara que, malgré l'acceptation qu'il semblait en avoir faite, il ne voulait ni l'autoriser, ni l'approuver, ni renoncer à ses protestations. Le clergé et l'Université protestèrent contre cet enregistrement, en notifiant, le 1.er avril, leur acte d'appel [1]. On afficha à Paris, que l'archevêque de Lyon, en sa qualité de Primat des Gaules, devait assembler le clergé de France, afin de délibérer sur une affaire qui l'intéressait tout entier, et dans laquelle ses plus précieuses libertés étaient menacées.

Les restrictions du Parlement, les oppositions et appels du chapitre de Paris et de l'Université, avaient irrité François I.er Ce

[1] Mémoires du Clergé, t. x, p. 158.

prince envoya, le 4 avril, Adam Fumée, maître des requêtes, et de Saint-Gelais, premier majordome, au Parlement, pour lui remettre deux lettres. Dans la première, il chargeait ces deux officiers de veiller à l'impression du Concordat; dans la seconde, il ordonnait au Parlement de punir les membres de l'Université qui prêchaient contre le Concordat et cherchaient à ameuter le peuple. « Je suis surpris, disait le roi, de la patience avec laquelle le Parlement souffre de tels désordres, qu'il aurait dû réprimer dès le commencement; c'est pourquoi j'envoie les sieurs Fumée et de Saint-Gelais, que je charge d'aider la cour dans ce qu'elle fera pour l'exécution de mes ordres. L'appel fait par l'Université est scandaleux, téméraire, insensé, rempli d'impudence et de mensonges. Il n'est pas permis d'appeler de mes ordonnances; car je suis le seul monarque de mon royaume. Je n'y reconnais aucun supérieur, et personne n'a le droit de corriger ni d'infirmer mes ordonnances. »

Les deux envoyés du roi firent arracher les affiches qui contenaient l'appel de l'Université, et défendirent, au nom du roi, de rien faire, à l'avenir, qui pût porter le peuple à la révolte. Quelques membres de l'Université voulurent faire de l'opposition aux commissaires royaux; mais le Parlement les cita à comparaître, et leur reprocha leur témérité. François I.er, irrité de cette conduite, publia, le 25 avril, un édit, par lequel il était expressément défendu au recteur et aux membres de l'Université de s'assembler pour délibérer sur les affaires politiques, sur la police, les édits du roi et le gouvernement, sous peine d'être privés de leurs priviléges.

Le roi avait promis que le Concordat serait enregistré et adopté par l'Église de France, dans le délai de six mois. Il pensa que Léon X ne regarderait pas comme une véritable acceptation l'enregistrement du Parlement, avec toutes les modifications et restrictions dont il l'avait accompagné; aussi lui demanda-t-il six autres mois pour arriver à ses fins, et exécuter complétement ce qu'il lui avait promis. Léon X les lui accorda, et publia en même temps une bulle dans laquelle il déclarait nulles et invalides toutes les provisions dans lesquelles on n'aurait pas exprimé la vraie valeur des bénéfices dont on aurait été pourvu.

La cour de Rome tenait essentiellement à cette clause. Malgré les explications confuses du chancelier Du Prat, il était évident qu'elle n'avait en cela qu'un but, celui de n'être point trompée dans la perception des annates.

L'opposition que manifesta le clergé de France, lors de la vérification du Concordat, ne fut que le prélude des agitations que causa son application. Le Concordat, il est vrai, était enregistré: de par *le très exprès commandement de Sa Majesté;* mais quand vint le temps de le mettre à exécution, on vit bien que la Pragmatique-Sanction lui était toujours préférée par le clergé de France et par les magistrats du Parlement.

Ce fut à propos de l'évêché d'Alby que le roi voulut user de son nouveau droit pour la première fois.

L'évêque d'Alby [1], Charles Robertet, s'étant démis de ce siége en faveur de Jacques, son frère, le chapitre voulut user de ses droits comme si l'évêché était devenu vacant par la mort du prélat, et il élut, pour lui sucéder, le cardinal François-Guillaume de Clermont-Lodève, déjà archevêque d'Auch. Ce cardinal, ayant accepté, eut un procès à soutenir contre Jacques Robertet, qui prétendait succéder à son frère. L'affaire, d'abord portée au Parlement de Toulouse, fut ensuite évoquée par celui de Paris, qui prononça, conformément à la Pragmatique-Sanction, en faveur de celui qui avait été élu. François I.er, fort alors du droit que lui avait conféré le Concordat, fut très irrité de l'arrêt du Parlement. Le cardinal de Clermont craignit de s'attirer sa disgrâce, et laissa le siége d'Alby à Jacques Robertet. Cet évêque étant mort en 1519, le roi se hâta de nommer à sa place le cardinal Adrien de Boissi, trop puissant seigneur pour craindre des concurrents. Ce prélat était évêque de Coutances; mais il préféra le siége d'Alby, qui était beaucoup plus riche.

Cette même année 1519, l'archevêque de Sens, Tristan de Salazar mourut. Le roi défendit au chapitre de procéder à l'élection; mais les chanoines prétendirent avoir un acte qui leur garantissait le droit de choisir leur évêque. Ayant su que le roi voulait nommer l'évêque de Paris, Étienne Poncher, ils lui donnèrent leur suffrage, et les choses s'arrangèrent ainsi à l'amiable.

Quelque temps après, le cardinal Antoine Bohier étant mort, le chapitre de Bourges se hâta de procéder à l'élection, s'appuyant, non sur la Pragmatique-Sanction, de peur d'irriter le roi, mais sur un des priviléges spéciaux que reconnaissait le Concordat. Le choix des chanoines tomba sur François de Beuil, trésorier de la

[1] Gall. Christ. Eccl. Alb.; Histoire du Languedoc, t. v; Pinsson, Hist. Pragm.

sainte-chapelle de Bourges, abbé de Plain-Pied et chanoine de la cathédrale. Son élection fut aussitôt attaquée par un concurrent que lui donna le roi dans la personne de Guillaume Petit, son confesseur, qui appartenait à l'ordre des Dominicains. De là un procès qui fut porté en cour de Rome. Les chanoines de Bourges justifièrent de la validité de leur privilége; aussi le pape, même d'après le Concordat, fut-il obligé de prononcer en faveur de François de Beuil. Le roi dédommagea son confesseur en le nommant évêque de Troyes.

François de Beuil fut un prélat vénérable qui, pendant les cinq années que dura son épiscopat, s'acquitta de ses devoirs de la manière la plus parfaite.

On trouve encore plusieurs évêques nommés par le roi, dans les premières années qui suivirent la conclusion du Concordat. En général ces nominations n'étaient acceptées que par nécessité et il était aisé de voir que le clergé de France tout entier ne se soumettait qu'avec peine à la nouvelle loi.

Mais bientôt des luttes plus graves détournèrent l'attention de l'action *légalisée* du pouvoir royal dans le domaine religieux. Luther commençait à dogmatiser en Allemagne, et l'Université de Paris se trouvait dès le commencement en antagonisme avec lui.

Martin Luther [1] naquit à Eisleben, dans la Thuringe. Son père était un pauvre paysan nommé Hans; sa mère s'appelait Marguerite Lindemann. « Mes chers parents étaient bien pauvres, disait Luther lui-même; pour nous nourrir, mon père était obligé de travailler la terre et ma mère de porter le bois sur ses épaules. »

Luther quitta la maison paternelle à l'âge de 14 ans et se rendit aux écoles de Magdebourg qui étaient fort célèbres. Les jeunes gens désireux de s'instruire s'y rendaient de toutes parts. Là, chaque étudiant payait sa nourriture, son entretien, son éducation à l'aide des aumônes que lui faisaient les riches sous les fenêtres desquels il allait chanter deux fois par semaine, où qu'il recueillait à l'église en psalmodiant au chœur. Luther, malgré sa belle voix, ne put trouver de quoi payer ses maîtres pendant plus d'une année. Il reprit donc son bâton et son sac de pélerin et se dirigea vers Eisenach, petite ville de Thuringe, où sa mère avait beaucoup de parents. Il s'arrêta devant la première maison de belle apparence qu'il rencontra et se mit à chanter. Une femme, Ursule Cotta, parut à la fenêtre; émue de ce son de voix que le besoin rendait plus pénétrant, elle jeta quel-

[1] Cochlæus, de Act. et Script. Luth.; Audin, Hist. de Luther.

ques pièces de monnaie à l'enfant, qui les ramassa joyeux et remercia du regard sa bienfaitrice. Ursule Cotta fut touchée en voyant les yeux mouillés de larmes du petit mendiant, lui fit signe de monter et lui donna à manger. Sa faim apaisée, Luther recommanda au bon Dieu celle qui prenait ainsi pitié du pauvre, embrassa l'enfant de sa bienfaitrice et reprit son bâton de pélerin; il allait descendre lorsque Cotta, émue de pitié, lui offrit un asile, qui fut accepté avec reconnaissance.

A l'abri du besoin, Luther se mit avec ardeur au travail. Il étudia la grammaire, la rhétorique et la poésie sous un maître renommé, J. Trebonius, recteur du couvent des Carmes déchaussés. Il se fit bientôt remarquer par un esprit vif, une éloquence naturelle, une rare facilité d'élocution, une grande habileté à composer en vers et en prose. Il n'avait pas de rival parmi ses condisciples. Ses instants de loisir étaient consacrés à la musique, qu'il aimait avec passion. Il resta près de trois ans à Eisenach, et se dirigea ensuite vers Erfurt, qui possédait une académie célèbre. Il y étudia la dialectique, qu'il abandonna ensuite pour étudier les ouvrages des plus beaux génies de l'antiquité; il passait ses plus douces heures dans la bibliothèque d'un couvent d'Erfurt; ce fut là que, pour la première fois, il jeta les yeux sur une Bible. Guttenberg venait d'inventer l'imprimerie, et le couvent d'Erfurt avait acheté à grand prix quelques Bibles latines. Luther fut ravi en lisant, pour la première fois, les Saintes Écritures. Il se dégoûta de l'étude du droit, à laquelle Hans, son père, avait voulu qu'il se livrât, et la science sacrée eut toute ses prédilections. Il dut cependant, pour achever son éducation, étudier la philosophie. Il reçut ses grades, et se mettait à étudier la physique et la morale d'Aristote, lorsqu'un événement fortuit vint donner une autre direction à ses idées. Un de ses plus chers amis ayant été tué à ses côtés par le tonnerre, il en fut si effrayé que, sur-le-champ, il ferma les livres d'Aristote, dont la philosophie ne fut pour lui *qu'une œuvre diabolique*, et fit vœu d'embrasser la vie monastique. La nuit venue, il partit secrètement, portant sur l'épaule un petit paquet dans lequel il avait soigneusement enfermé un Plaute et un Virgile, et il alla frapper à la porte d'un couvent d'Augustins, où il fut admis.

Ni son père, ni ses maîtres, ni ses condisciples ne purent le faire changer de résolution. Luther avait alors 21 ans (1505).

Le couvent des Augustins où Luther venait d'entrer avait pour supérieur Staupitz, vicaire-général de l'ordre. Après deux ans

d'épreuve, il fit ses vœux, et on l'éleva au sacerdoce. La ferveur de ses premières années fut extraordinaire.

« Si jamais, disait-il, un Augustin alla droit au ciel par les murs d'une abbaye, je mérite d'y entrer. C'est un témoignage que tous mes confrères me rendront. Je jeûnais, je veillais, je me mortifiais et je pratiquais les rigueurs cénobitiques jusqu'à compromettre ma santé. »

Cependant cette ferveur n'était pas calme et douce comme celle de ces âmes qui se sentent portées à Dieu, sans, pour ainsi dire, éprouver les contradictions de la nature déchue. Luther était passionné. La volupté avait sur lui beaucoup d'empire, et la lutte qu'il avait entreprise contre elle de bonne foi donnait à sa ferveur quelque chose d'excentrique et d'exagéré. Il était facile de voir que son cœur était comme un champ de bataille où le bien et le mal se livraient un duel terrible.

La volupté l'emporta, et Luther ne chercha plus qu'à légitimer une vie à laquelle il avait renoncé en prenant l'engagement de suivre les conseils évangéliques. Il était dans ces dispositions lorsqu'il consulta un vieux moine de son couvent sur l'état de son âme : « Mon frère, lui dit le religieux, je sais un remède aux maux qui vous tourmentent. — Eh! lequel? reprit Luther avec une voix tremblante.— La foi, dit le moine.— La foi? reprit Luther que ce mot avait bouleversé, la foi? — Oui, mon frère, la foi gratuite : croire c'est aimer, et qui aime sera sauvé. — Les yeux de Luther brillèrent d'un feu nouveau, en entendant ces paroles; la foi! Croire! aimer! répétait-il, comme une âme qui sort d'un long rêve.

» — Oui, continua le moine ; n'avez-vous pas lu ce passage de saint Bernard : « Crois que par J.-C. tes péchés te seront remis ; » c'est le témoignage que l'Esprit-Saint met dans le cœur de » l'homme; car il dit : crois, et tes péchés te seront pardonnés. »

Cette doctrine de la justification sans les œuvres sourit au moine, qui, malgré sa foi ardente, luttait si péniblement contre les instincts de la nature. Il embrassa dès-lors, dans son puissant génie, le système entier subordonné à cette erreur première [1], et il ne

[1] Luther identifiait tellement le chrétien avec J.-C., qu'il n'avait plus d'actions qui lui fussent propres. En dehors de J.-C., tout était péché; avec J.-C., tout était bien. Cette doctrine conduisait à des erreurs monstrueuses.

fallait plus qu'une occasion pour faire du moine augustin le père et le chef du protestantisme.

Un voyage qu'il fit à Rome, par ordre de son supérieur, le remplit de dédain pour l'Italie, toute remplie alors de littérateurs puristes, qui copiaient jusqu'au paganisme des auteurs de l'antiquité, et qui, en donnant à la langue une naissance nouvelle, tuaient l'idée chrétienne sous les expressions idolâtriques. Le servilisme du peuple romain, les mœurs faciles des moines et des ecclésiastiques indignèrent le Germain, dont l'âpre génie s'était endurci encore dans les luttes qu'il avait soutenues contre une indomptable nature. Il revint en Allemagne plein de mépris pour l'Italie et pour cette Rome qu'il avait vue de loin si belle et si brillante. Dès-lors, le doute s'empara de son âme jusqu'alors si croyante. Reçu docteur et lancé dans la chaire chrétienne par son supérieur, il hasarda des opinions qui devaient faire plus tard la base de son système.

Tel était l'état intellectuel de Luther lorsque Léon X publia des indulgences pour continuer l'église de Saint-Pierre commencée par son prédécesseur Jules II. Luther, professeur de théologie à Vittemberg, reçut ordre de Staupitz, son supérieur, de s'élever contre les abus qui existaient dans la prédication des indulgences. Ces abus étaient réels. L'indulgence en elle-même est r spectable; elle est essentiellement conforme aux sentiments de J.-C. lui-même, qui a toujours témoigné une douceur extrême pour les pécheurs; mais la cour de Rome, il faut l'avouer, en avait fait trop souvent une espèce de spéculation. Si elle s'était contentée de remettre en tout ou en partie les peines imposées dans les premiers siècles, aux pécheurs; si elle eût attaché cette indulgence à des œuvres spirituelles et méritoires, personne n'eût jamais songé à attaquer une pratique entièrement conforme à l'esprit de mansuétude et de miséricorde du Sauveur du monde; mais elle attacha l'indulgence à certaines aumônes dont l'emploi n'était pas toujours à l'abri du soupçon. Des abus sous ce rapport furent attaqués avec passion, et de la lutte contre l'abus on arriva bientôt à attaquer la chose elle-même.

Le supérieur des Augustins eut sans doute un autre motif que les abus pour attaquer les indulgences prêchées en Allemagne par les ordres de Léon X. Ses confrères étaient ordinairement chargés de cette prédication. Albert, archevêque de Mayence et de Magdebourg, qui avait reçu du pape la mission de choisir les prédicateurs,

préféra les Dominicains. Ceux-ci partirent pour la Saxe ayan à leur tête Jean Tetzel. Il paraît que, pour amasser une plus grande somme d'argent, les Dominicains exagéraient l'efficacité des indulgences et qu'ils cherchaient à faire croire que l'essentiel, pour les gagner, était moins de faire des œuvres de pénitence que de compter la somme convenue. De plus, on voyait les prédicateurs faire bonne chère dans les cabarets et consommer ainsi une bonne partie des offrandes des fidèles [1].

Ces abus, exagérés sans doute, fournirent à Staupitz l'occasion d'attaquer les Dominicains, et il lança dans cette lutte Luther, le génie le plus ardent et le plus passionné de son ordre. Luther attaqua, non pas d'abord les indulgences en elles-mêmes, mais la doctrine de Tetzel sur ce point, soit en chaire, soit dans son cours de théologie. Il publia sa doctrine en 95 propositions. La matière des indulgences se lie essentiellement aux questions de la justification et de l'efficacité des sacrements. Au milieu de propositions erronées qu'il attaquait avec raison, il en soutint plusieurs de répréhensibles. Tetzel publia des thèses opposées à celles de Luther. La polémique fut ardente. Un professeur de l'Université d'Ingolstad, Jean Eckius se joignit à Tetzel. Luther répondit à ce nouvel adversaire et se jeta en des opinions évidemment hérétiques touchant la pénitence. Dénoncé au pape, il lui écrivit des lettres fort soumises, dans lesquelles il désavouait tout ce qui, dans ses opinions, serait contraire à la doctrine catholique.

Rien ne s'oppose à ce que l'on croye ces assurances sincères. Un esprit nourri dès l'enfance des dogmes de l'Église ne se jette point dès les premiers pas dans l'hérésie manifeste; il arrive d'abord à se flatter que ses opinions ne sont point contraires aux dogmes mêmes qu'il avait l'habitude de vénérer. Peut-être que si la cour de Rome eût procédé avec ménagement et douceur envers Luther, et n'eût pas tout d'un coup cherché à comprimer ce puissant et hardi génie, elle l'eût maintenu dans la vérité et dans la voie d'une obéissance raisonnable. Mais le pape recevait des conseils très violents. Le Dominicain Jacques Hochstrat l'exhortait ouvertement à n'employer

[1] Les abus dans la prédication des indulgences sont incalculables. Parmi les preuves que nous en pourrions donner, nous citerons le jugement de l'Université de Paris contre certaines propositions débitées par des prédicateurs qui prétendaient que, par la somme qu'ils indiquaient, on pouvait délivrer une âme du purgatoire, et en délivrer autant qu'on donnait de fois cette somme. (*V.* d'Argentré, Coll. Jud., t. I.)

contre Luther que le fer et le feu. D'un autre côté, l'empereur Maximilièn crut devoir lui offrir sa puissance pour mettre à exécution ses décisions. Ces violences ne pouvaient que porter au-delà des bornes un homme enclin naturellement à l'indépendance.

Excité par ces offres de services et les exhortations violentes qu'il ecevait, le pape censura la doctrine de Luther, le cita à Rome, ordonna, sous les peines les plus graves, aux princes de le livrer entre les mains de son légat.

A la sollicitation du duc de Saxe et de l'Université de Wittemberg, Léon X permit de juger sa cause en Allemagne et commit à cet effet un savant théologien, le cardinal Cajetan. Les conférences de ce légat et de Luther eurent lieu à Augsbourg. Après de nombreuses discussions, Cajetan voulut obliger Luther à se rétracter. Celui-ci, sachant que son antagoniste avait le pouvoir de l'arrêter et de le conduire à Rome, s'il n'abandonnait pas ses opinions, craignit de subir le même sort que Jean Hus et s'enfuit d'Augsbourg. Dès qu'il fut en lieu de sûreté, il en appela au pape mieux informé et au concile, et soutint contre le légat une polémique par écrit.

Les idées de Luther eurent bientôt des partisans zélés, et ses luttes contre le Saint-Siége donnèrent une nouvelle impulsion à cet esprit d'opposition qui existait depuis assez long-temps, comme nous l'avons remarqué. Alors parurent les principaux chefs des différentes branches du protestantisme; Mélanchton, neveu du fameux Reuchlin, Carlstad, et Zwingli.

Les Universités d'Allemagne retentirent bientôt de discussions passionnées touchant la nouvelle doctrine; mais il n'entre pas dans notre sujet de nous occuper de l'histoire du protestantisme dans cette contrée et nous devons arriver aux rapports de l'Université de Paris avec Luther.

Dans ses conférences avec Cajetan, Luther avait manifesté le plus grand respect pour la Faculté de théologie et avait déclaré s'en rapporter à son jugement. Lorsqu'elle examina ses ouvrages, il avait publié outre ses *thèses : la Liberté Chrétienne*, *la Captivité de Babylone*, *l'Abrogation de la Messe*, les *Sermons sur la Confession*. La Faculté résuma la doctrine contenue dans ces ouvrages en 113 propositions, qu'elle condamna dans une assemblée solennelle qui se tint chez les Mathurins, le 15 avril 1521. Elle commença [1] sa

[1] *V.* Duboul., Hist. Univ. Paris, t. VI; d'Argentré Coll. Jud., t. I, part. 2

censure par des considérations générales sur les hérésies et sur celle de Luther en particulier :

« Cet homme, disent les docteurs, renouvelle les erreurs de tous les hérétiques qui ont existé dans tous les temps. Il préfère son jugement à celui de toutes les écoles ; il se croit plus éclairé que l'Église entière ; il méprise les sentiments des anciens et des saints docteurs ; il ose même détruire l'autorité des conciles, comme si Dieu s'était manifesté à Luther seul pour lui apprendre ce qui est nécessaire au salut ; comme si J.-C. avait laissé jusqu'ici l'Église, son épouse, dans les ténèbres et l'aveuglement. Quelle impiété ! quelle présomption ! Ne vaudrait-il pas mieux employer les censures, la prison et les flammes contre une telle audace que le raisonnement ! »

Il faut avouer qu'un bon raisonnement prouve mieux que le bûcher la fausseté d'une doctrine. La Faculté fait ensuite remarquer en quoi Luther imitait les hérétiques anciens : les Montanistes, en ne voulant pas reconnaître l'autorité de l'Église ; les Manichéens, en niant le libre arbitre ; les Hussites, en parlant contre la pénitence ; les Wiclefistes, en abolissant la confession ; les Cathares, les Vaudois et les Bohémiens, en attaquant les peines décernées contre les hérétiques, les priviléges du clergé, la pratique des conseils évangéliques.

Après cette énumération, la Faculté de théologie expose les propositions qu'elle trouve dignes de censure ; voici les principales :

« L'invention des sacrements est une chose toute récente ; l'Église de J.-C ne connaît point de sacrement de l'Ordre ; tous les chrétiens ont une puissance égale pour prêcher la parole de Dieu et pour administrer les sacrements ; les clés de l'Église sont communes à tous, et tous les chrétiens sont prêtres ; la Confirmation et l'Extrême-Onction ne sont pas des sacrements institués par J.-C. ; on croit communément que la messe est un sacrifice qui s'offre à Dieu, et que, par cette raison, J.-C. est appelé *victime de l'autel*, mais l'Évangile n'autorise point cette croyance ni ces manières de parler ; c'est une erreur manifeste d'appliquer ou d'offrir la messe pour les péchés, pour les satisfactions, pour les défunts, ou pour quelques nécessités que ce soit; il n'y a point de doute que tous les prêtres, les moines, les évêques et tous leurs prédécesseurs ne soient des idolâtres et des gens dont le salut est en très grand danger, à cause de l'ignorance et de l'abus de la messe et du sacrement ; le pain est le corps de J.-C. ; c'est une chose impie et tyrannique

de refuser les deux espèces aux laïques; il ne faut point appeler hérétiques et schismatiques les Bohémiens, mais plutôt ceux de l'Église romaine; le mariage n'est point un sacrement institué de Dieu, mais introduit dans l'Église par les hommes. L'union de l'homme et de la femme doit tenir, quand même elle aurait été faite contre les lois posées par les hommes; les prêtres doivent confirmer tous les mariages qui ont été célébrés contre les lois ecclésiastiques ou papales dont on peut dispenser à Rome; il ne faut excepter de ce cas que les lois qui sont contenues dans l'Écriture Sainte; la foi constitue toute l'efficacité des sacrements de la nouvelle loi; nous recevons réellement (dans les sacrements) tout ce que nous croyons recevoir, quelque chose que fasse ou ne fasse pas le ministre, quelque feinte ou dérision qu'il emploie; il est dangereux et faux de croire que la pénitence soit une seconde planche après le naufrage; celui qui, avouant sa faute de lui-même ou en étant repris, demande pardon en présence de quelqu'un de ses frères, quel qu'il soit, est absous de ses péchés.

» Personne, soit pape, soit évêque, soit quelqu'autre sur la terre, ne peut établir la moindre ordonnance qui oblige un chrétien, si ce n'est qu'il y consente, et tout ce qui se fait autrement est l'effet de la tyrannie; les œuvres ne sont rien devant Dieu, ou elles sont égales quant au mérite; il faut conseiller d'abolir ou d'éviter toutes sortes de vœux; il est probable que les vœux ne servent aujourd'hui qu'à donner de la vanité et de la présomption; depuis trois cents ans on a déterminé mal à propos plusieurs points de doctrine, par exemple : que l'essence divine n'engendre ni n'est engendrée, et que l'âme est la forme substantielle du corps humain.

» Toutes les œuvres faites avant la charité sont des péchés, elles méritent la damnation, et elles ne disposent point à la grâce; celui qui commence une bonne œuvre ou sa pénitence par la détestation de ses péchés, avant que d'aimer encore la justice, et qui dit qu'on ne pèche point en cela, doit être mis au nombre des Pélagiens; la contrition qui se prépare par la discussion, l'assemblage et la détestation de ses péchés, lorsque quelqu'un repasse ses années dans l'amertume de son âme, en pesant la grièveté, la multitude, la difformité de ses fautes, en considérant le bonheur éternel qu'il a perdu et la damnation qu'il s'est procurée, toute cette contrition rend l'homme hypocrite et même plus grand pécheur; l'homme ne peut, ni par la crainte, ni par l'amour, s'élever jusqu'à obtenir la grâce de Dieu; si la grâce ne remet d'abord le péché; l'homme ne

peut pas même concevoir le désir du pardon ; J.-C. n'a jamais employé la crainte pour obliger les hommes à la pénitence ; à la vérité le sentiment de saint Augustin est que la crainte, quoique insuffisante, ne laisse pas d'être bonne ou utile, parce qu'elle accoutume peu à peu l'homme à pratiquer la justice. mais malgré cette décision, il faut plutôt penser qu'on s'accoutume par là au désespoir et à la haine de Dieu, si on exclut l'état de la grâce.

» L'art de se confesser, tel qu'on l'a pratiqué jusqu'alors, qui consiste à discuter tous ses péchés à les rassembler, à les peser pour en concevoir de la contrition, est une chose inutile ou plutôt un art propre à déscspérer et à perdre les âmes ; la confession auriculaire ne peut être prouvée par aucune loi divine, et elle ne se faisait point autrefois comme à présent ; les vices de l'âme doivent être découverts à Dieu seul ; si l'on doit confesser les péchés secrets, ce ne peut être que ceux auxquels on a donné un consentement plein et entier ; les péchés commis contre les deux derniers commandements du Décalogue ne doivent jamais entrer dans la confession ; l'homme ne doit point avoir la présomption de confesser les péchés véniels ; nous ne sommes point justifiés par les œuvres, ni par les pénitences ou les confessions.

» L'absolution est efficace, non par ce qui se fait, quel que soit le ministre, soit qu'il se trompe ou non, mais parce qu'on croit être absous ; on n'a qu'à croire justement qu'on est absous, alors on l'est véritablement, quelle que soit la contrition, et quand il arriverait même que le prêtre n'agît pas sérieusement, mais par manière de jeu ; tout prêtre doit absoudre de la peine et de la coulpe, autrement il pèche.

» Dieu remet toujours et pardonne les péchés, sans exiger rien autre chose que de bien vivre dans la suite ; le sentiment de l'Apôtre est que la peine et la coulpe finissent ensemble ; ceux qui approuvent les satisfactions sont condamnés par ces mots du roi prophète : « Je vous aurais offert des sacrifices, si vous aviez voulu ; mais les » holocaustes ne vous plaisent pas. » Le prophète Michée se moque de ceux qui veulent satisfaire par des œuvres ; il n'est pas vrai et on ne peut prouver que les peines exigées par la justice divine soient remises en vertu du pouvoir des clés, comme quelques-uns l'enseignent ; c'est une fable de dire, comme quelques-uns, que, le prêtre qui absout ne sachant pas le degré de contrition de son pénitent et n'imposant peut-être pas une pénitence égale à ce que la justice divine exige, il est nécessaire, à cause de cela, de satisfaire

par de bonnes œuvres ou par des indulgences; la peine dont Dieu veut punir le péché ne peut être remise ni par le pape ni par aucune puissance humaine; il est hérétique de dire que les sacrements de la nouvelle loi donnent la grâce sanctifiante à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, puisqu'il est impossible de conférer un sacrement à d'autres qu'à ceux qui croient déjà et qui en sont dignes.

» C'est une grande et pernicieuse erreur de croire qu'on est préparé pour le sacrement de l'Eucharistie lorsqu'on s'est confessé, qu'on ne se sent coupable d'aucun péché mortel et qu'on a récité des prières : tous ceux qui en approchent ainsi mangent et boivent leur jugement; l'épreuve consistant à discuter et à peser ses péchés, ne peut tomber que sur des gens insensés, qui traitent le sacrement d'une façon toute grossière.

» Les théologiens enseignent très mal quand ils disent que nous ne savons pas si nous sommes en état de grâce; le chrétien doit bien se garder d'être en doute si ses œuvres plaisent à Dieu, car celui qui a des soupçons pèche, perd toutes ses œuvres et travaille en vain.

» Le juste pèche, même en toute bonne œuvre; l'œuvre la mieux faite est néanmoins un péché véniel; c'est un vice dans nous de ne pas exercer la pénitence et la componction en tous temps; c'est le plus grand de tous les péchés mortels de ne pas croire qu'on est devant Dieu en état de péché mortel et de damnation; les théologiens qui donnent des règles pour distinguer les péchés mortels des véniels entraînent les consciences des hommes dans une folie très pernicieuse.

» Celui-là fait très mal qui nie que Dieu nous ait commandé des choses impossibles, et celui-là fait encore plus mal qui dit que cela est faux. Les deux derniers articles du Décalogue sont les seuls commandements de Dieu qui ne sont accomplis par aucun homme, quelque saint qu'il soit, ce qui n'empêche pas qu'on ne soit coupable et pécheur en ne les accomplissant pas; tout commandement de Dieu est plutôt pour montrer le péché passé et présent, que pour empêcher qu'on ne le commette dans la suite, l'Apôtre disant que la loi fait seulement connaître le péché; la loi n'étant pas nécessaire à celui qui a la charité, il s'ensuit que le principe de la sanctification du sabbat ne commande pas l'action, mais le repos; ce précepte même, à parler proprement, ne regarde point les chrétiens parfaits, parce que la loi n'a point été faite pour l'homme juste; ce sont

les faibles qui doivent veiller, prier, jeûner, se mortifier, etc., jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'état parfait de l'homme intérieur. Ce mot de J.-C., au chapitre V de saint Matthieu : *Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, tendez-lui la joue gauche*, et cet autre de saint Paul aux Romains, chapitre XII : *Ne vous défendez point*, ne sont pas des conseils, comme plusieurs théologiens le disent faussement, mais des préceptes; il est défendu aux chrétiens de poursuivre devant le juge la réparation d'une injure; le chrétien étant obligé de ne point aimer les choses de la terre, doit aussi ne jurer jamais ; mais il est permis aux juifs de jurer, quand il leur plaît, pour assurer des choses vraies.

» L'Écriture-Sainte ne parle point du dogme du purgatoire; il ne paraît pas prouvé que les âmes du purgatoire soient hors d'état de mériter, c'est-à-dire de croître en charité, ni qu'elles soient toutes assurées de leur salut. Ces âmes pèchent sans cesse, tandis qu'elles ont horreur des peines et qu'elles souhaitent passer dans le lieu du repos, parce que c'est là chercher son intérêt plus que la volonté de Dieu, ce qui est contre la charité. La charité d'un mourant, quand elle est imparfaite, entraîne nécessairement après soi une grande crainte et d'autant plus grande que cette charité est plus imparfaite. La peine du purgatoire consiste dans la crainte et la frayeur de la damnation de l'enfer; il est probable que la confusion où sont les âmes du purgatoire les empêche de connaître leur état, de distinguer si elles sont damnées ou sauvées; elles s'imaginent même être sur le point de descendre en enfer; ces âmes n'ont point d'autre sentiment que celui d'une damnation commencée, et toute leur consolation est de savoir que la porte de l'enfer n'est point fermée après elles. Toutes les âmes du purgatoire sont dans une foi imparfaite, c'est-à-dire dans un état de langueur, et quand on les délivrerait de leurs peines, si on ne leur ôtait le péché, c'est-à-dire l'imperfection de la foi, de l'espérance et de la charité, elles ne laisseraient pas d'être languissantes.

» Il est possible présentement d'éluder l'autorité des conciles, de blâmer leur conduite et de condamner leurs décrets; parmi les articles de Jean Hus et des Bohémiens, il y en a certainement plusieurs qui sont très chrétiens, très évangéliques et que l'Église universelle ne peut proscrire; ces deux articles : *Il y a une seule Église, sainte et universelle, qui est la société des prédestinés, et cette Église n'est une que comme le nombre des prédestinés est un*, ne sont point des propositions de Jean Hus, mais de saint Augustin sur

saint Jean; les catholiques doivent admettre cette proposition : *Deux natures,* la *divinité* et *l'humanité*, *font un seul Christ*, et ils doivent aussi admettre celle-ci : *La division naturelle des actes humains est qu'ils sont vicieux ou vertueux, parce que, si l'homme est vicieux et qu'il fasse quelque chose, il le fait d'une manière vicieuse, et s'il est vertueux, sa manière d'agir est vertueuse.*

» Il est contre la volonté du Saint-Esprit de faire brûler les hérétiques; il est encore permis d'accomplir les œuvres de l'ancienne loi, si la charité fraternelle l'exige, pourvu qu'on ne les accomplisse pas comme si l'on y était forcé par la loi; ainsi on pourrait encore se faire circoncire sans aucun inconvénient, et même avec beaucoup de mérite; faire la guerre aux Turcs, c'est résister à Dieu, qui visite par eux nos iniquités; si l'empereur ou les princes révoquaient les immunités qu'ils ont accordées aux personnes et aux biens des ecclésiastiques, on ne pourrait leur résister sans péché et sans impiété.

» Le libre arbitre n'est point le maître des œuvres; les sophistes ne savent ce qu'ils disent quand ils prétendent qu'une bonne action est de Dieu *toute entière*, mais non *totalement*. Le libre arbitre faisant ce qui est en soi, pèche mortellement, et avant la grâce il n'a de force que pour pécher; le libre arbitre sans la grâce s'approche d'autant plus de l'iniquité, qu'il s'applique plus fortement à ce qu'il fait.

» La philosophie d'Aristote sur la vertu morale, l'objet, les actes *élicites*, est telle qu'on ne peut ni l'enseigner au peuple, ni la croire utile à l'intelligence de l'Écriture, parce qu'elle ne contient que des termes monstrueux inventés pour la dispute; toutes les vertus morales et les sciences spéculatives ne sont pas de vraies vertus et des sciences, mais des péchés et des erreurs; la théologie scholastique est une fausse intelligence de l'Écriture et des sacrements, et elle a éloigné de nous la vraie théologie. Dans les sermons allemands de Jean Tauler, il y a plus de bonne théologie que chez tous les docteurs des universités. Depuis l'invention de la théologie scholastique (science frivole et livrée aux illusions), la théologie de la Croix a été abandonnée, et tout a été renversé. Il y a déjà près de trois cents ans que l'Église souffre, de la part de ses docteurs, un dommage qu'on ne peut exprimer, et ce dommage vient de la liberté qu'on se donne de corrompre les Écritures. Les théologiens scholastiques ont dit bien faussement que la morale d'Aristote s'ac-

cordait entièrement avec la doctrine de J.-C. et celle de saint Paul. »

Luther conçut le plus vif chagrin en se voyant condamné par l'Université de Paris, qu'il avait prise solennellement pour juge. Il passa sur-le-champ de l'éloge à l'injure, et chargea son disciple Mélanchton de critiquer la censure de la Faculté.

Ce jeune littérateur ne s'était guère occupé de théologie jusqu'alors. Il n'en traita pas moins les docteurs de Paris de théologastres [1] ignares et stupides, d'hommes dénués de lumières, d'esprit et de jugement; de têtes sans cervelle, *comme sont tous les Français*. Luther entra en lice contre la Sorbonne après son disciple, et lui fit deux réponses, l'une grave, l'autre bouffonne. Cette dernière est intitulée : *Comédie de Luther condamné par la sotte et sacrilége Sorbonne de Paris*. Il feint que la Sorbonne s'est rassemblée pour répondre à Mélanchton. Un des docteurs lit gravement chaque proposition du livre; on les examine longuement l'une après l'autre et avec une gravité ridicule, et puis on les condamne tour à tour dans les formes ordinaires. Voici un échantillon de cette pièce [2] :

MÉLANCHTON.

« Quid enim estis nisi sorba, o vos *rudes* et verè Sorbonici?

LA SORBONNE.

» Cette proposition est offensante pour les oreilles pieuses, et contumélieuse si, par *rudes*, vous entendez ces pieux serrés dont on fait l'auge des porcs; si par *rudes* vous voulez dire ignorants, votre proposition est dérogante et détractante.

MÉLANCHTON.

» Hæc est illa *Helena* pro quâ magistri vestri decertant.

LA SORBONNE.

» Cette proposition, en tant qu'elle signifie que nous aimons les filles, est infamante; si vous voulez dire que notre théologie est une Hélène, votre proposition est blasphémante.

MÉLANCHTON.

» *Rumpite* interim magistri nostri.

[1] Melanct., adv. furios. Parisiens. Theologastrorum decret. Apolog. pro Luth.

[2] Luther y joue surtout sur les mots. C'est pourquoi nous conservons en latin les propositions que la Sorbonne est censée condamner.

LA SORBONNE.

» Proposition diabolique, homicide; car selon ces paroles, notre corps devrait se rompre en deux comme celui de Judas Iscariote.

MÉLANCHTON.

» Quis non rideat *muliebrem* hanc et *monachalem impotentiam?*

LA SORBONNE.

» Cette proposition est 1.° fausse et sotte, parce qu'elle suppose que nous sommes des femmes; 2.° contumélieuse, si par elle vous voulez prétendre que nous autres moines sommes stériles; 3.° injurieuse, en ce qu'elle tend à nous représenter comme incomplets et par conséquent impuissants, ce qui est démenti par l'expérience et ce proverbe théologique : *Lardant per braccam*

MÉLANCHTON.

» Spectabilis domine Decane, vos estis jam iratus.

LA SORBONNE.

» Cette proposition est 1.° barbare : *vos estis iratus,* c'est comme si l'on disait : *ego currit;* 2.° dérisoire, ironique et contumélieuse si, par *de cane*, vous prétendez que nous sommes progéniture canine; 3.° impie, si vous voulez y soutenir qu'on ne peut se mettre en colère. »

Ce pamphlet est tout entier en forme de dialogue, et Luther y tourne en ridicule avec esprit, mais aussi très souvent avec grossièreté, les docteurs de Sorbonne. Généralement, Luther était fort peu décent dans sa polémique; ses amis eux-mêmes lui reprochaient le ton outrageant avec lequel il s'adressait à ses adversaires. Érasme qui, sans avoir de confraternité religieuse avec les chefs du protestantisme, était cependant fort uni avec plusieurs d'entre eux par la confraternité littéraire, écrivait à Mélanchton :

« Ce qui me choque en Luther, c'est qu'il pousse à l'excès tout ce qu'il entreprend de soutenir. Si on l'en avertit, loin de s'adoucir, il pousse encore plus avant et semble n'avoir d'autre dessein que de passer à des excès plus grands encore. Je connais, par ses écrits, aussi bien son caractère que si je vivais avec lui. On reconnaît partout, dans ses livres, un esprit ardent et impétueux, un Achille dont la colère est invincible. Vous n'ignorez pas les artifices de l'ennemi du genre humain; ajoutez-y des succès brillants, des applaudissements universels, et vous verrez qu'il n'en faut pas davantage pour gâter un esprit modeste. »

Léon X surtout fut l'objet de ses injures et de ses sarcasmes.

Voici quelques extraits qui donneront une idée de la manière dont il le traitait :

« Si l'on ne met le pape à la raison, c'en est fait de la chrétienté. Qu'on écrase sur-le-champ le brigand de Rome, ou *sauve qui peut* dans les montagnes. C'est un loup possédé du diable ; il faut, sans attendre ni sentence de juge ni décision de concile, s'assembler de tous les bourgs et de tous les villages, fondre sur lui sans lui laisser le temps de se reconnaître.

» Le pape est si plein de diables, qu'il en crache, qu'il en mouche, qu'il en.....

« Mon petit pape, mon petit ânon, allez doucement, la route est glissante, vous pourriez vous casser une jambe ; il vous arriverait au moins de vous salir, et l'on dirait : Diable ! qu'est-ce que cela ? C'est un papelin crotté.

» Un âne sait qu'il est âne, une pierre sait qu'elle est pierre ; mais ces ânes de papelins ignorent qu'ils sont ânes.

» Si j'étais maître de l'empire, je ferais un paquet du pape et des cardinaux, et je le jetterais dans ce petit fossé qu'on appelle la mer de Toscane ; ce bain leur serait très salutaire. »

Luther eût acquis une gloire immortelle s'il n'eût consacré son génie qu'à la belle cause de la réforme ; mais il ne se défia pas assez des inspirations de sa bouillante colère. Il se jeta dans des excès condamnables et hors de la voie de la véritable réforme. Son orgueil ne lui permit ni de faire des concessions légitimes, ni de renoncer à des idées fausses et absolument contraires au vrai christianisme. Avec plus de calme, Luther eût rendu d'éminents services à l'Église et à la société. Son génie le rendait digne du rôle de réformateur ; la violence de son caractère n'en fit qu'un révolté.

Léon X ne vit que le prélude des violences et des succès de Luther. Ce pape mourut le 1.er décembre 1521, âgé seulement de quarante-quatre ans. Il fut plutôt roi que chef de l'Église, et il orna sa cour d'artistes et non de saints. On l'a beaucoup loué des encouragements qu'il donna aux savants ; nous ne lui en ferons pas un crime ; mais nous dirons cependant qu'on désirerait le voir plus chrétien dans son amour de la science. La renaissance du XVI.e siècle, dans ce qu'elle eut de peu chrétien, ne peut être un titre de gloire pour un pape.

Léon X, avant de mourir, renonça à l'amitié qu'il avait jurée à François I.er Comme la plupart de ses prédécesseurs depuis Pie II, il se déclara contre l'influence des Français en Italie, et se ligua

avec Charles V pour les expulser du Milanais. L'armée confédérée était au milieu de ses succès, lorsqu'il laissa le trône pontifical à Adrien VI.

II.

Le Protestantisme en France. — Briçonnet, évêque de Meaux; ses relations avec quelques docteurs luthériens. — Supplice de Leclerc et de quelques autres Protestants. — Calvin. — Procédures contre Louis de Berquin, Calori, Roussel et Lefèvre. — Briçonnet dénoncé au Parlement par les Cordeliers de Meaux. — François I.er favorable aux Protestants pendant sa prison. — Son retour en France. — Il charge le Parlement de les poursuivre. — Discussions entre la Sorbonne et Érasme. — Cour protestante de la reine de Navarre. — Le roi est de nouveau favorable aux Protestants. — Négociations pour attirer Mélanchton en France. — Institution de Calvin. — Imprudence des Protestants. — Le roi se déclare contre eux. — Plaintes des Protestants d'Allemagne, et réponse du roi. — Conciles provinciaux assemblés pour condamner les erreurs protestantes. — Fondation de la *Compagnie de Jésus*. — Mort de Clément VII.

1522—1535.

La Sorbonne, qui censura d'une manière si sévère la doctrine luthérienne, ne voyait qu'avec défiance les progrès que faisait la linguistique en France, et considérait cette science, à cause de la hardiesse qu'elle inspirait à ceux qui la cultivaient, comme suspecte de favoriser les nouvelles hérésies. Il y avait dans cette opinion quelque chose de vrai, et les écoles de linguistique furent, pour ainsi dire, les foyers d'où le protestantisme rayonna sur le monde. Ce fut de l'école hébraïque, fondée par Reuchlin, en Allemagne, que sortirent Pellican, Æcolampade, Munster, Capito, Fagius [1]. Cependant, du sein même de la Sorbonne, sortirent des hommes qui essayèrent de faire entrer leur société dans les voies nouvelles. Tel fut Jacques Lefèvre ou Fabri d'Étampes. Mais ces hommes étaient des exceptions, et la Sorbonne était tellement prévenue contre la linguistique, qu'elle condamna les travaux d'Érasme sur le Nouveau-Testament et qu'elle s'opposa à l'établissement d'une école où le grec serait publiquement enseigné. L'évêque de Paris, Étienne Poncher, Louis Ruzé, lieutenant civil, et François de Luy-

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées, t. I, liv. 1, p. 1 et suiv., édit. 1580.

nes se déclarèrent contre elle, en faveur de cette école. Le grec, malgré la Sorbonne, fut enseigné publiquement à Paris, par Jérome Aléandre, qui fut depuis cardinal ; par un Suisse nommé Henri Glaréan, par Cheradamus et surtout par Guillaume Budé, le plus savant linguiste de l'époque. Ces savants, dit Théodore de Bèze[1], ne se mêlaient pas de théologie, *de sorte qu'il se peut dire à bon droit qu'ils préparaient un chemin aux autres, auxquels eux-mêmes ne mettaient pas la plante de leur pied.*

Ce fut Budé qui donna à François I.er l'idée de bâtir un collége où les trois langues hébraïque, grecque et latine seraient publiquement enseignées. Ce projet ne put être réalisé alors ; plusieurs savants cependant furent reconnus comme professeurs publics. Les plus remarquables furent : pour la langue hébraïque, Agathius, Vatable et un juif nommé Paul Paradis ; pour la langue grecque, Pierre Danèz et Jacques Tusan. Oronce Finée enseigna les mathématiques dans le même établissement.

La cour de François I.er était comme l'asile et le rendez-vous des gloires littéraires. On y voyait Budé, Jean Du Bellay, Ramus, Scaliger, Melchior Volmar, Guillaume Cop, Pierre de L'Estoile, *qui tous se mêlaient de grec et tant soit peu d'hébreu*, dit Bèze, *au grand déboitte de la Sorbonne, laquelle s'opposa à tout avec une si grande furie, que si l'on eût voulu croire nos maistres, étudier en grec estoit une des plus grandes hérésies du monde.* Ce n'était pas précisément le grec qui effrayait la Sorbonne, mais l'abus que l'on faisait de l'étude de la linguistique pour ébranler la tradition catholique. Les nouveaux savants, fiers de leurs connaissances comme des écoliers dont la vue est bornée par un horizon fort restreint, ne tendaient à rien moins qu'à rompre avec le passé et à refaire l'exégèse chrétienne. Peut-être la Sorbonne donnait-elle trop à la tradition et ne tenait-elle pas assez compte de la science. Mais l'exagération rationnelle des nouveaux savants était beaucoup plus contraire au principe catholique que celle des docteurs de la Faculté.

Le mouvement intellectuel qui ébranlait la France était secondé par quelques évêques. Outre l'évêque de Paris, Étienne Poncher, on cite l'évêque de Maguelone, Pelissier, qui, pendant son séjour à Venise comme ambassadeur, enrichit la France d'un grand nombre de manuscrits arabes et syriaques ; Nicolaï, évêque d'Apt ; Guil-

[1] Théod. de Bèze, *op. cit.*

laume Briçonnet, évêque de Meaux, « lequel, dit Théodore de Bèze [1], fut esmeu de tel zèle, qu'il n'espargna rien qui fust en son pouvoir pour advancer la doctrine de vérité en son diocèse. Conjoignant les œuvres de charité avec la doctrine de vérité, et non-seulement preschant lui-même (ce qui estoit alors fort nouveau), mais aussi appelant à soi beaucoup de gens de bien et de savoir, tant docteurs qu'autres, comme Jacques Fabri (Lefèvre), Guillaume Farel, Martial et Girard Ruffi. — (Roussel.) »

Briçonnet posséda aussi, pendant quelque temps, Vatable, pauvre curé du village de Bromets-en-Valois, et le plus savant hébraïsant de l'époque.

Plusieurs de ces savants étaient connus par leurs tendances vers la nouvelle doctrine. Les Cordeliers de Meaux se prononcèrent ouvertement contre l'évêque. Martial Roussel, plus catholique que les autres professeurs, s'unit à eux, et contribua beaucoup à l'arrêter dans la voie où il était entré. Lefèvre fut obligé de quitter Meaux. Il se retira d'abord à Blois, puis à Nérac, où il fut protégé par Marguerite, sœur du roi, et qui fut depuis reine de Navarre. Gérard Roussel trouva aussi un refuge auprès de cette princesse, qui se déclara de bonne heure pour la nouvelle doctrine [2].

Les docteurs appelés à Meaux par Briçonnet avaient séduit un certain nombre de catholiques. La plupart étaient *des gens de mestiers, cardeurs de laines et drapiers drapants,* dit Théodore de Bèze. Ce même historien ajoute que ce fut Meaux qui fournit à l'Église nouvelle ses premiers martyrs. Le premier fut Jean Leclerc. Emprisonné en 1523, il fut fustigé et flétri au front *pour avoir attaché certain escrit au grand temple du lieu.* Sa mère l'encourageait au milieu des tortures. Ayant été relâché, il alla d'abord à Rozay-en-Brie, puis à Metz, cherchant, partout où il passait, à faire des prosélytes et *travaillant de son mestier de cardeur* [3]. Il fut arrêté dans cette dernière ville, où son prosélytisme le porta, comme à Meaux, à des actes d'intolérance contre la croyance commune, et il fut condamné comme relaps à la peine du feu, en 1524.

La réforme avait ainsi son premier martyr au moment où Calvin se rendait à Paris pour y faire ses études.

[1] Théod. de Bèze, *op. cit.*

[2] Farel, après avoir erré quelque temps en France, se retira en Suisse où il contribua à établir le protestantisme.

[3] Théod. de Bèze, *op. cit.*

Jean Calvin [1] naquit à Noyon, en Picardie, le 16 juillet 1509. Son père, originaire de Pont-l'Évêque, s'appelait Girard Calvin, et sa mère, Jeanne Lefranc. « La maison estoit honneste et de moyennes facultéz, et le père estant homme de bon entendement et bon conseil estoit fort requis ès maisons des seigneurs circonvoisins. »

Calvin fut élevé aux frais de son père, dans la société des enfants de la maison de Mommor, et commença avec eux ses études à Paris. Il étudia successivement aux colléges de la Marche et de Montaigu, puis en chambre sous un précepteur particulier. Ses progrès furent rapides. « Quant à ses mœurs, il estoit surtout fort conscientieux, ennemi de vices et fort adonné au service de Dieu, qu'on appelait alors. »

Il songea d'abord à se livrer à l'étude de la théologie et à entrer dans l'état ecclésiastique. Dans ce but, son père le fit pourvoir d'un canonicat à Noyon, et d'une cure à Pont-l'Évêque; il changea ensuite d'avis, et, pensant que la carrière de la magistrature ouvrirait à son fils une voie plus facile pour arriver aux honneurs et à la fortune, il lui fit étudier les lois.

Calvin obéit d'autant plus volontiers à son père, que son goût pour la théologie ne s'était pas soutenu depuis les rapports qu'il avait eus avec un de ses parents, partisan de la doctrine de Luther. Ce parent était Pierre Robert ou Olivetanus, qui, depuis, traduisit la Bible de l'hébreu en français. Par les leçons de ce savant, Calvin avait, comme dit Bèze, « gousté quelque chose de pure religion, et commençoit à se distraire des superstitions papales. » Il commença son cours de droit à Orléans, où enseignait Pierre de L'Estoile. En peu de temps, il fit des progrès si étonnants, qu'on le regardait moins comme écolier que comme docteur. L'université de Bourges était alors aussi en grande réputation.

André Alciati y enseignait le droit. Calvin voulut voir et entendre ce célèbre professeur. Il commença dès-lors à dogmatiser, comme l'atteste Bèze en ces termes :

« Cependant, il ne laissoit de vaquer aux sainctes lettres avec tel fruict et si heureusement, que tous ceux auxquels il plaisoit à Dieu de toucher le cœur pour entendre que c'estoit des différents esmeus pour le faict de la religion, non-seulement lui portoient af-

[1] Théod. de Bèze, Vie de Calvin, édit. 1657. Genève.

fection singulière, mais l'avoient desja en admiration pour l'érudition et zèle qui estoient en lui. »

Parmi ceux avec lesquels il eut des relations à Bourges, était Melchior Volmar, professeur de lettres grecques, aux gages de la reine de Navarre. Ce savant apprit le grec à Calvin, qui l'ignorait encore à cette époque. Celui-ci n'avait pas seulement des rapports avec les érudits, mais encore avec le peuple, qu'il cherchait à rallier aux idées nouvelles, en déclamant contre les superstitions et les abus dont les moines se faisaient trop souvent les apologistes.

« Du mesme temps, dit Bèze, il prescha quelquefois en une petite ville du pays de Berry, nommée Lignières, et eut entrée vers la maison du seigneur du lieu, qui estoit pour lors : lequel n'appréhendant pas autrement les choses, il disoit seulement en général qu'il lui sembloit que M. Jean Calvin preschoit mieux que les moines et qu'il alloit rondement en besogne : car ledict seigneur n'étant pas de son naturel des plus superstitieux, s'apercevoit bien que les moines qui venoient chacun prescher là, contrefaisoyent les marmiteux pour acquérir réputation et pour gain. »

Ridiculiser les moines et prêcher avec passion contre les superstitions, était le moyen employé par les nouveaux réformateurs pour insinuer leur doctrine. Ils voulaient envelopper dans le même anathème la doctrine vraie et les abus dont les hommes l'avaient souillée. Ils auraient dû se contenter d'attaquer les abus. La masse du clergé était ignorante et vicieuse, il est vrai, mais toujours l'Église avait eu de grands et saints réformateurs qui avaient protesté contre les vices.

Tandis que Calvin était à Bourges, son père mourut. Cet événement le fit retourner à Noyon, d'où il se rendit pour la seconde fois à Paris. Il y publia son premier ouvrage, qui était un commentaire du traité de Sénèque, *De la Clémence*. Il était âgé de vingt-quatre ans lorsqu'il publia cet ouvrage

Calvin, pendant son second séjour à Paris, fut témoin des progrès rapides qu'avait faits le luthéranisme. Les principaux adeptes étaient, dans cette ville, un négociant nommé Étienne de Forge et le recteur Nicolas Cop.

La guerre de François I.er avec Charles V [1] ne préoccupait pas

[1] Ce fut dans cette guerre que mourut le chevalier Bayard. Voici comment son naïf historien a raconté sa mort. (*Histoire du chevalier sans paour et sans reprouche*, ch. 64, 65):

Dans une retraite qu'il fut obligé de faire, « le bon chevalier, asseuré comme

cilement les esprits en France, qu'on laissât les idées nouvelles s'infiltrer dans les âmes sans y mettre obstacle. Ce fut même alors (1525) que l'on fit contre eux le premier édit. Le pape Clément VII ayant publié une bulle contre les Protestants, la reine, régente pendant la prison de François I.er, nomma des membres du Parlement et autres *notables personnages*, pour eux *informer*, *vaquer*

s'il eust esté dans sa maison, faisoit marcher les gens d'armes et se retiroit le beau pas, tousjours le visage droit aux ennemys, et, l'espée au poing, leur donnoit plus de craincte que ung cent d'autres. Mais, comme Dieu le voulut permettre, fut tiré ung coup d'arquebouse dont la pierre le vint frapper au travers des rains, et luy fracassa tout le gros os de l'eschine. Quant il sentit le coup, se print à crier Jésus! et puis dist: Hélas, mon Dieu, je suis mort! Si print son espée par la poignée, et baisa la croisée en signe de la croix, et en disant tout hault: *Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam*, devint incontinent tout blesme, comme failly dès espritz, et cuyda tumber, mais il eut encore le cueur de prendre l'arson de la selle et demoura en cest estat jusques à ce que ung jeune gentilhomme, son maistre d'hostel, luy aida à descendre, et le mist soubz un arbre. Ne demoura guères qu'il ne feust sceu parmi les amys et les ennemys que le cappitaine Bayard avoit esté tué d'un coup d'artillerie, dont tous ceux qui en eurent les nouvelles furent à merveille desplaisants.

» Quant les nouvelles furent espandues parmi les deux armées que le bon chevalier avoit esté tué ou pour le moins blessé à mort mesmement au camp des Espaignolz, combien que ce feust l'ung des hommes du monde dont ils eussent greigneur craincte, en furent tous gentilshommes et souldars desplaisants merveilleusement, pour beaucoup de raisons, car quant en son vivant faisoit courses, et il en prenoit aucuns prisonniers, les traictoit tout humainement que merveilles, et de rançons tant doulcement que tout homme se contentoit de luy. Ils congnoissoient que par sa mort noblesse estoit grandement affaiblie, car, sans blasmer les autres, il a esté parfaict chevalier en ce monde. Faisant la guerre avec lui s'adressoient leurs jeunes gentils hommes. Et, dist ung de leurs principaulx cappitaines qui le vint veoir devant qu'il rendist l'ame, nommé le marquis de Pescere, une haulte parole à sa louenge, qui fut telle en son langage: « Pleust à Dieu, gentil seigneur de Bayard, qu'il m'eust » coulé une quarte de mon sang sans mort recevoir, je ne deusse manger » chair de deux ans, et je vous tiens isci en santé mon prisonnier, car par le » traictement que je vous feroye, auriez cognoissance de conclure si j'ay es- » timé la haulte prouesse qui estoit en vous.»

» Ses pavres serviteurs domestiques estoient tout transsiz, entre lesquels estoit son pavre maistre d'hostel qui ne l'abandonna jamais, et se confessa le bon chevalier à luy, par faulte de prestre. Le pauvre gentil homme fondoit en larmes voyant son bon maistre si mortellement navré que nul remède en sa vie n'y avoit, mais tout doulcement le reconfortoit icelluy bon chevalier, en luy disant: « Jacques, mon amy, laisse ton deuil, c'est le vouloir de Dieu » de m'oster de ce monde, je y ay la sienne grâce longuement demouré, et y » ay receu des biens et des honneurs plus que à moy n'appertient; tout le » regret que j'ay à mourir, c'est que je n'ay pas si bien faict mon devoir que

et entendre à la répréhension, *correction* et pugnition de ceux qui ont *esté et seront tachés et infectés de cette malheureuse secte.*

« Nous, dit-elle dans ses lettres patentes, qui désirons singulièrement et de tout nostre cœur, telles erreurs, hérésies, estre éteintes et abolies... Voulons sur toutes choses de nostre part, tenir la main à ce que une si bonne, si sainte et si salutaire œuvre, sorte son

» je le devoys, et bien estoit mon espérance, si plus longuement eusse vescu, » d'amender les faultes passées, mais puisqu'ainsi est, je supplie mon » Créateur avoir pitié, par son infinie miséricorde de ma pavre ame, et j'ay » espérance qu'il le fera, et que, par sa grande et incompréhensible bonté, » n'usera point envers moy de rigueurs de justice, car, quant je me remue, je » sens toutes les douleurs que possible est de sentir, hors la mort qui me » prendra bientost. »

» Il demoura encore en vie deux ou trois heures, et par les ennemys luy fut tendu un beau pavillon et ung lit de camp, sur quoy il fut couché, et luy fut amené ung prestre, auquel dévotement se confessa en ces propres mots: « Mon Dieu! estant assuré que tu as dist que celluy qui, de bon cueur retour» nera vers toy, quelque pécheur qu'il ait esté, tu es toujours prest de le » recevoir à mercy, et luy pardonner. Hélas! mon Dieu, Créateur et Ré» dempteur, je t'ay offensé durant ma vie griefvement, dont il me déplaist de » tout mon cueur. Je craignois bien que quant je serais aux déserts mille ans, » au pain et à l'eau, encore n'eusse pas pour avoir entrée en ton royaulme de » Paradis, si, par ta grande et infinie bonté, ne t'y plaisoit m'y recevoir, car » nulle créature ne peult mériter en ce monde si hault loyer. Mon Père et » Sauveur, je te supplie qu'il te plaise n'avoir nul regard aux faultes par moy » commises, et que ta grande miséricorde me soit préférée à la rigueur de ta » justice. »

» Sur la fin de ces parolles, le bon chevalier sans paour et sans reprouche rendist son ame à Dieu dont tous les ennemys eurent deuil non croyable. Par les chiefs de l'armée des Espaignolz furent commis certains gentils hommes pour le porter à l'église, où luy fust fait solennel service durant deux jours. Puis par ses serviteurs fut mené en Dauphiné, et en passant par les terres du duc de Savoye luy fist faire autant d'honneur que s'il eust esté son frère. Quant les nouvelles de la mort du bon chevalier furent sçues au Dauphiné, il ne fault point particulièrement descripre le deuil qui y fust fait, car les prélatz, gens d'église, nobles et populaire le faisoient également, et croy qu'il y a mille ans qu'il ne mourut gentil homme du pays plainct de la sorte.

» On eust dict, durant ung mois, que le peuple du Dauphiné n'attendoit que rayne prochaine, car on ne faisoit que pleurer et larmoyer, et cessèrent festes dances, banquetz, et tous aultres passe-temps. Las, ils avoient bien raison, car plus grosse perte n'eust sceu devenir pour le pays. Et quiconques en eut deuil au cueur, croyez qu'il touchoit de bien près aux pavres gentilz hommes gentilz femmes, vefves, et aux pavres orphelins à qui secrètement il donnoit et départoit de ses biens. Mais avec le temps toutes choses se passent, fors Dieu aymer. Le bon chevalier sans paour et sans reprouche l'a crainct et aymé durant sa vie; après sa mort, renommée luy demoure, comme il a vescu en ce monde, entre toutes manières de gens. »

plein et entier effet, suivant le bon vouloir, désir et affection de nostre dit saint Père : Mandons, commandons et expressément enjoignons que auxdits commissaires vous souffriez et permettiez mettre lesdites bulles à exécution de point en point. »

Dans cette bulle, Clément VII établit l'inquisition en France et recommande spécialement à ses inquisiteurs de juger *sans bruit et sans forme de jugement, comme c'est la coutume en semblable cas*[1]; il leur donne pouvoir de rechercher les sectaires et leurs fauteurs, et de les prendre, de les mettre en prison, de les punir comme ils jugeraient dans leur conscience devoir le faire, de permettre à tout fidèle d'envahir impunément leurs biens et de s'en emparer; de réduire les sectaires en servitude et de priver leurs corps de la sépulture ecclésiastique.

Le pape défendait en outre dans sa bulle, à tout fidèle de fournir aux hérétiques du blé, du vin, de l'huile ou toute autre marchandise, sous peine d'encourir les censures et les châtiments jugés convenables par les inquisiteurs.

Théodore de Bèze[2] cite, parmi les martyrs protestants que l'on fit alors, un jeune Boulonnais nommé Jacques Pavannes. C'était un des savants appelés à Meaux par Briçonnet. Emprisonné pour ses opinions anti-catholiques, il y renonça d'abord à la sollicitation de Martial Roussel, et fit amende honorable. Mais, ayant de nouveau manifesté les mêmes opinions, il fut brûlé vif comme relaps, à Paris, en place de Grève. Peu de temps après, L'Hermite de Livry fut aussi brûlé vif à Paris, au parvis Notre-Dame, pour la même cause.

A la même époque eut lieu le procès de Louis de Berquin, qui fut dénoncé comme ayant des livres suspects dans sa maison [3]. Un concile tenu à Paris, en 1523, avait condamné les principaux ouvrages des Luthériens et appelé contre eux la sévérité du Parlement. Cette cour avait, en conséquence, publié un décret par lequel tous ceux qui possédaient les livres condamnés étaient obligés de les apporter à son greffe; et il avait fait brûler au parvis Notre-Dame ceux qui lui avaient été remis.

Louis de Berquin, gentilhomme d'Artois, ayant été accusé de

[1] De plano, sine strepitu et figurâ judicii, prout in similibus procedi consuevit. (*V.* Isambert, Recueil gén. des anc. lois françaises, t. XII, p. 231 et suiv.)

[2] Théod. de Bèze, Histoire des Églises réformées de France, liv. 1.er

[3] D'Argentré, Collect. judic., t. II; Duboul., Hist. Univ. Paris.

n'avoir pas obtempéré aux ordres du Parlement, on se transporta à son domicile, où l'on saisit ses livres et ses papiers, qui furent soumis à l'examen de docteurs en théologie. Ces docteurs divisèrent ces écrits en trois catégories : ceux qu'il avait composés lui-même ; ceux qu'il avait traduits du latin ; enfin, ceux qui portaient le nom d'écrivains étrangers. La première catégorie contenait huit traités sur différents sujets religieux. Les commissaires y découvrirent plusieurs propositions dangereuses, favorables à l'hérésie de Luther, hérétiques, blasphématoires, destructives de la liberté ecclésiastique, téméraires, contraires aux rites de l'Église et à la doctrine des saints.

La seconde catégorie, qui renfermait quelques pamphlets, fut jugée scandaleuse, schismatique et téméraire.

La troisième contenait quelques ouvrages de Luther et de Mélanchton.

La Faculté fut d'avis que l'on devait brûler tous les exemplaires de ces ouvrages ; obliger Louis Berquin à abjurer et à condamner ce qu'il avait composé ou traduit ; lui faire promettre de ne jamais rien écrire qui pût préjudicier à la foi ou favoriser le luthéranisme. Ce jugement doctrinal fut adressé au Parlement, qui voulut obliger Berquin à se rétracter. Sur son refus, on l'enferma dans la conciergerie du palais. Mais, comme l'affaire était ecclésiastique, le Parlement, quatre jours après, remit l'accusé à l'évêque de Paris, afin qu'il lui fît son procès de concert avec deux conseillers de la cour et quelques docteurs en théologie. François I.er, qui n'était pas encore prisonnier alors, ordonna à l'évêque de relâcher l'inculpé, et l'huissier qui apporta cet ordre menaça d'enfoncer les portes de la prison si on ne lui remettait promptement Berquin entre les mains.

Celui-ci, fier de cette protection royale, déclama avec beaucoup plus de hardiesse contre la doctrine catholique, et se mit surtout à préconiser les ouvrages d'Erasme, malgré tout ce que lui écrivit cet auteur pour l'engager à s'abstenir de louanges qui pouvaient nuire à l'un et à l'autre.

Après avoir été délivré de prison, Berquin se retira dans le diocèse d'Amiens, où il composa des pamphlets religieux et prêcha le luthéranisme. L'évêque [1] le dénonça au Parlement, qui chargea de nouveau les docteurs en théologie d'examiner sa doctrine et les

[1] D'Argentré, Collect. Jud.

écrits que l'on trouva en sa possession. Il fut encore condamné et emprisonné. Mais le roi le fit relâcher une seconde fois, malgré les réclamations du Parlement. Ce prince manifesta, pendant qu'il fut prisonnier, beaucoup de douceur pour les partisans du luthéranisme. Il arracha aux procédures du Parlement Calori, Lefèvre et Roussel, qui étaient les principaux prédicateurs de la nouvelle doctrine.

Ces deux derniers étaient protégés par la reine de Navarre, sœur du roi, et l'on peut croire que cette princesse, qui était allée le voir en Espagne, avait surtout contribué à le rendre favorable à ses coreligionnaires.

Malgré les sentiments bien connus du roi, les parlements les poursuivaient avec la plus grande rigueur. Le pape Clément VII écrivit [1] à celui de Paris pour lui témoigner combien il était satisfait de la manière dont on exécutait en France la bulle contre les hérétiques. Il l'exhortait à ne point laisser son zèle se refroidir, et lui faisait observer que les nouvelles erreurs étaient aussi contraires à l'État qu'à l'Église.

Il faut avouer que les Luthériens étaient assez imprudents pour exciter encore, par leur conduite, les rigueurs que l'on était déjà assez porté à exercer contre eux. Ainsi, à Meaux [2], ils déchirèrent une bulle du pape, affichée par ordre de l'évêque, et la remplacèrent par des placards où le souverain pontife était traité d'antéchrist A Metz [3], des moines et des prêtres renonçaient publiquement au catholicisme et prêchaient les nouvelles erreurs. Un d'eux, Jean Châtelain, fut brûlé vif, et il ne fallut pas moins d'un corps de deux mille hommes pour réduire ceux qui s'étaient déclarés pour lui. La Faculté de théologie recevait de toutes parts des propositions hétérodoxes qu'on lui dénonçait et qu'avançaient les prédicateurs dans leurs sermons. Tandis que les docteurs censuraient les propositions, le Parlement poursuivait les coupables. Il n'épargna même pas l'évêque de Meaux Briçonnet, qui s'était rendu suspect, comme nous l'avons dit, en appelant dans son diocèse des savants peu orthodoxes. Les Cordeliers, avec lesquels il était en discussion, le dénoncèrent au Parlement, et l'accusèrent d'être favorable aux traductions françaises de la Bible, d'avoir répandu dans son dio-

[1] Spond., Annal. Eccl.; ad. ann. 1525.
[2] Duplessis, Hist. de l'Église de Meaux.
[3] D. Calmet, Hist. de Lorraine.

cèse des psautiers français, des recueils d'Épîtres et d'Évangiles en langue vulgaire. On présenta à l'appui de cette accusation un livre ayant pour titre : *Épîtres et Evangiles à l'usage du diocèse de Meaux*. Le Parlement[1] renvoya à la Faculté de théologie l'examen de cet ouvrage, et l'on y trouva quarante-huit propositions dignes de censure et favorables aux hérésies des Manichéens, des Vaudois, des Wiclefistes et des Luthériens. L'avis de la Faculté fut que le livre méritait d'être brûlé dans le lieu où il avait été publié, et que ceux qui l'avaient composé devaient en abjurer la doctrine. En conséquence, l'évêque de Meaux fut cité devant le Parlement, et deux de ses prêtres, Jacques Pauvant et Mathieu Saulnier, furent accusés d'hérésie. Le premier fut convaincu et brûlé vif en place de Grève, et l'évêque se justifia; mais le Parlement le condamna à donner deux cents livres pour les frais des poursuites qu'il avait à faire contre les accusés de son diocèse. Le Parlement[2] avait rendu peu auparavant un édit en vertu duquel les évêques furent obligés, sous peine de saisie de leur temporel, de consigner une certaine somme au greffe de la cour pour les frais nécessaires aux procédures contre les hérétiques qui seraient saisis dans leurs diocèses. Selon le Parlement, les évêques ne veillaient pas assez sur leur troupeau, et c'était en partie par leur faute que les nouvelles idées se répandaient en France.

Cependant le clergé, dans l'assemblée des notables tenue en 1527, stimula le zèle du roi contre les hérétiques. Par l'organe du cardinal de Bourbon, il pria le roi : « que son plaisir fût vouloir déra-
» ciner et extirper la damnable et insupportable secte luthérienne,
» qui est depuis quelque temps latitement entrée en ce royaulme,
» ensemble toutes les hérésies qui y pullulent, et ce faisant, faire le
» devoir d'un bon prince portant le nom de roy très chrétien[3]. »
Par suite de cette demande, chaudement appuyée par le chancelier Du Prat, le roi rendit un édit en vertu duquel le Parlement fut spécialement chargé de poursuivre les hérétiques. « Cela fut cause, dit Théodore de Bèze[4], que tous les parlements commencèrent à s'échauffer de plus en plus, et notamment celui de Paris, à la sollicitation des docteurs Beda et *de Quercu*. »

[1] Duplessis, *op. supracit;* D'Argentré, Collect. Jud.
[2] Dupuy, Preuves des libertés de l'Église Gall.
[3] Isambert, Recueil des anciennes lois françaises, t. XII, p. 298.
[4] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformé liv. 1.

Beda surtout, syndic de la Faculté, poursuivait les hérétiques ou ceux qui étaient accusés de l'être avec un zèle qui n'était pas toujours prudent et éclairé. Ce fut lui surtout qui donna occasion aux discussions qui eurent lieu alors entre la Faculté et Erasme.

Ce savant, si connu par ses efforts pour ressusciter la littérature antique, n'était pas luthérien, mais il attaquait avec esprit et élégance les vices qui déshonoraient le clergé et l'institution monastique. Il n'en fallait pas davantage pour lui attribuer des tendances vers les idées nouvelles.

La querelle [1] avec l'Université commença à l'occasion de sa paraphrase sur l'Évangile de saint Luc. Cet ouvrage ayant été apporté manuscrit à Paris, au commencement de l'année 1524, on sollicita l'approbation du Parlement pour l'imprimer. Cette cour avait pris la résolution de ne laisser paraître aucun ouvrage religieux sans l'avoir soumis préalablement à la Faculté de théologie. Le président François de Loines, ayant donc reçu le manuscrit de la paraphrase d'Erasme, le soumit à l'examen du syndic Beda. Celui-ci crut y trouver cinquante propositions répréhensibles, qu'il indiqua au président. Le libraire récusa Beda pour juge. Le manuscrit fut soumis à toute la Faculté, qui ne l'approuva point.

Erasme, ayant eu connaissance des censures de Beda, les reçut avec reconnaissance, et pria même ce théologien de faire la critique des paraphrases qu'il avait faites sur d'autres livres de l'Écriture-Sainte. Celui-ci consentit à s'acquitter de ce devoir, et quoiqu'il fût loin d'Erasme pour la science et surtout pour le style, ce dernier voulut bien lui témoigner la plus haute considération. Pendant les années 1525 et 1526, une correspondance assez modérée eut lieu entre les deux savants. Dans ses lettres [2], Erasme parlait des événements de sa vie, de ses études, de ses sentiments ; il se disait ouvertement ennemi de Luther et de la prétendue réforme qui troublait l'Allemagne, et parlait des témoignages d'encouragement que lui avaient donnés les papes et les cardinaux. Beda aurait dû comprendre qu'il devait ménager un homme aussi distingué qu'Erasme, ne lui faire que des observations d'une justesse incontestable, et lui laisser sa pleine et entière liberté dans la sphère où peut s'exercer légitimement l'esprit humain ; mais toujours la médiocrité a été exigeante à l'égard du génie. Alors même qu'Erasme

[1] D'Argentré, Collect. Jud.
[2] Érasm., Epist. pass.

consentait à discuter avec un théologien ergoteur, celui-ci recueillait toutes les propositions qu'il trouvait défectueuses, leur infligeait des notes comme s'il eût été dépositaire de l'autorité infaillible de l'Église, et publiait ce travail flanqué d'une longue préface, aussi mal écrite que mal raisonnée.

La Faculté approuva cet ouvrage de Beda, et censura elle-même très-sévèrement quatre ouvrages d'Erasme traduits en français par Louis de Berquin : ces quatre ouvrages étaient : *l'Eloge du Mariage*, *l'Explication du Symbole*, *l'Instruction sur la manière de prier Dieu*, et le livre intitulé *de la Paix*. Ces ouvrages contenaient certainement des propositions fausses et exagérées ; mais il faut se transporter à l'époque où ils étaient écrits pour les apprécier. Les moines alors, fiers d'un célibat dont ils ne respectaient guère les règles, s'élevaient souvent avec la glus grande imprudence contre l'état du mariage, abusaient de certains passages où saint Paul préfère à cet état la virginité, pour appuyer leurs opinions erronées. Les exagérations des moines en faveur du célibat en inspirèrent à Érasme en faveur du mariage ; mais il n'était pas plus condamnable que les premiers, auxquels on laissait la liberté de prêcher leurs erreurs. Dans son *Explication du symbole*, Érasme attaquait un autre abus non moins réel, qui consistait à donner comme moyens de salut certaines pratiques, quelquefois superstitieuses, tandis qu'on parlait à peine de la foi, qui est cependant la base de toute la vie chrétienne et le premier principe du salut. Érasme, en attaquant trop vivement les œuvres parfois superstitieuses, donna trop à la foi et pas assez à la pratique, comme Luther et les autres chefs protestants ; mais ceux qui donnaient trop à l'œuvre, au détriment de la foi, tombaient dans une erreur non moins dangereuse. *L'Instruction sur la manière de prier Dieu* était une protestation contre l'abus de la prière vocale. Pendant le moyen-âge, cet abus avait été porté jusqu'à l'extrême, et les moines avaient surtout contribué à le répandre. Comme leurs réglements les astreignaient à la récitation de leurs offices, et qu'ils étaient pour la plupart presque fanatiques de leur institut, ils se trouvaient naturellement portés à appliquer aux autres, dans leurs prédications, des lois auxquelles ils s'étaient obligés. Les simples fidèles, entendant fréquemment les prédicateurs leur recommander les longues prières, se croyaient d'autant plus parfaits qu'ils en récitaient davantage, contrairement aux paroles si explicites de J.-C. lui-même. Dans son livre *de la Paix*, Érasme s'élevait particulièrement contre

les principes de dissensions qui existaient dans le clergé et dans les ordres religieux, qui donnaient en effet alors l'exemple de luttes continuelles, et le plus souvent pour des causes futiles ou qui rentraient, par leur nature, dans les affaires purement temporelles.

Les quatre ouvrages d'Érasme furent condamnés d'une manière générale par un décret en date du 20 mai 1525. Érasme était alors à Bâle. Il adressa à Beda une apologie dans laquelle il se plaignit de ce qu'on avait condamné ses livres sur la traduction de Berquin, tandis qu'on pouvait si facilement les examiner dans le texte.

« N'a-t-il pas pu se faire, dit-il [1], que le traducteur ait mis du sien dans le texte qu'il avait sous les yeux, et cela peut-être afin que ma cause soit confondue avec la sienne ? Il a traduit, il est vrai, le livre où je loue le mariage, mais il n'a pas touché à celui où je conseille le célibat. Vous me mandez que l'*Éloge du Mariage* a surpris tous les docteurs de votre école ; ils auraient dû considérer que les choses y sont dites d'une manière problématique et que j'abandonne à d'autres le jugement de la question. »

Érasme, outre ses discussions avec la Faculté, en eut encore d'autres avec plusieurs docteurs en particulier. Pierre Le Cousturier ou *Sutor*, ayant attaqué sa version latine du Nouveau-Testament, il écrivit contre lui une *apologie* pleine de verve et de talent [2]. Pierre Le Cousturier, avec le style lourd et tout le bagage des formes scholastiques, avait critiqué les efforts que faisait Érasme pour rétablir l'étude des belles-lettres, la connaissance des langues et leur utilité pour l'intelligence de l'Écriture-Sainte. Le livre du docteur était l'œuvre d'un de ces hommes qui se croient sages, parce qu'ils combattent avec aigreur et colère les idées nouvelles qui menacent de détruire leurs préjugés.

Pierre Le Cousturier se croyait assez fort pour essayer de la raillerie et des invectives ; mais il avait affaire, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, à un adversaire qui lui était infiniment supérieur. Érasme, toujours spirituel et malin, l'était surtout lorsqu'il attaquait un docteur scholastique ou un moine. Le bon Pierre Cousturier fut pour ainsi dire submergé sous des flots de malices, de plaisanteries mordantes, de preuves et de raisonnements invincibles. Mais plus Erasme était mordant, plus les docteurs de Paris le traitaient avec colère. La Faculté, assemblée le 16 mai 1526, con-

[1] Erasm., Epist., lib. 18.
[2] *Ibid.*, Apol. adv. Sutor.

damna ses *Colloques*[1]. Cet ouvrage, déjà connu, venait d'être publié avec des additions considérables. L'auteur y parlait du jeûne, des abstinences, de l'intercession des saints, du célibat, avec une légèreté qui scandalisait, surtout à une époque où ces pratiques formaient pour ainsi dire toute la religion du grand nombre.

La Faculté était choquée en outre que l'auteur eût mêlé dans son livre des questions théologiques à des préceptes de grammaire, ce qui était contraire aux statuts de l'Université. Elle décida en conséquence que les *Colloques* d'Érasme seraient interdits à la jeunesse, condamnés et déférés au Parlement. Dans l'acte de cette décision, on inséra tous les passages des *Colloques* où la doctrine de l'Église semblait peu respectée. Dans cet ouvrage, comme dans ses autres écrits, Érasme, en attaquant des préjugés et des abus réels, émettait des propositions hardies, auxquelles il était facile de donner un sens hétérodoxe ; mais si cet auteur avait rencontré des adversaires vraiment éclairés et libres de préjugés, on l'eût censuré d'une manière beaucoup moins vive, et on lui aurait adressé des observations qu'il était disposé à écouter. Mais, au lieu d'avoir pour lui des ménagements légitimes, on outrait les censures, on changeait les propositions, on exagérait le sens de celles qu'il avait émises. Après la condamnation de ses *Colloques* par la Faculté, Érasme[2] écrivit au premier président du Parlement pour se plaindre de ce qu'on avait altéré ses pensées ; puis il s'attaqua à la Faculté, justifia ses *Colloques*, et fit observer que ces mêmes docteurs qui s'attaquaient avec tant de colère à un livre qui n'était qu'un recueil de dialogues où les sentiments divers étaient exposés sur chaque question, et dans lequel l'auteur n'avait eu pour but que d'enseigner le latin aux enfants, laissaient imprimer et lire par les étudiants les facéties obscènes de Pogge.

La réplique était sanglante. La Faculté de théologie n'en fut que plus irritée, et bientôt elle conçut l'idée de frapper d'une censure générale tous les ouvrages publiés par son adversaire, sur l'Écriture-Sainte. Érasme essaya de conjurer l'orage ; il écrivit au Parlement et à François I.er lui-même, pour réclamer leur protection. Dans cette dernière lettre, il parlait ainsi de ses deux plus fameux adversaires Noël Beda et Pierre Le Cousturier :

« Sire, dit-il, il existe dans votre capitale des esprits mal faits,

[1] D'Argentré, Collect. Judic.
[2] Erasm. Epist.

des hommes nés pour persécuter les savants et pour troubler la tranquillité publique. Je puis vous nommer surtout Pierre Le Cousturier et Noël Beda. Ces deux hommes se couvrent de ridicule par leurs écrits pleins d'ignorance et de colère. Leurs fureurs contre Jacques Le Febvre et moi n'ont point de bornes. Les gens de bien, les hommes instruits se moquent d'eux; mais auprès d'un certain public simple et ignorant, ils trouvent moyen de détruire notre réputation, et de rendre inutiles toutes les peines que nous avons prises pour acquérir quelques connaissances. Je suis en état de démontrer que les livres de Beda sont remplis de mensonges et de calomnies atroces, dont quelques-unes ont suscité des procès criminels à d'honnêtes gens, sous prétexte d'hérésie. Or, s'il leur est permis de nous calomnier d'une manière si évidente, et si l'on nous empêche de repousser l'injure, que sera-ce que cette école de Paris, sinon une caverne de voleurs? Si l'impudence de deux pharisiens demeure impunie, la vertu ne sera plus en sûreté. Ils prétendent n'agir que par zèle pour la foi, mais leur motif réel est tout autre; ils veuleut établir une espèce de tyrannie, même à l'égard des princes; c'est là le ressort secret de leur conduite. Si un prince n'obéissait pas à leurs exigences, ils le feraient passer pour hérétique, et le dénonceraient à l'Église, c'est-à-dire à quelques faux docteurs, à quelques moines séditieux. Je ne veux pas attaquer, par ces paroles, tous les moines, ni tous les théologiens; je n'en veux qu'à quelques-uns, dont la malice et l'ignorance l'emportent sur les lumières et la modestie des autres.

» J'écris à Votre Majesté avec cette liberté, parce qu'on m'a assuré qu'elle aime la franchise, et qu'elle estime ceux qui ne déguisent pas leurs sentiments. »

François I.er, qui aimait tous les savants en général, avait une affection particulière pour Érasme. Il lui offrit plusieurs bénéfices importants dans son royaume; mais celui-ci préféra son indépendance. Malgré ses refus, François I.er ne cessa de l'estimer, et, lorsqu'il eut reçu sa lettre, il ordonna au Parlement d'arrêter la publication des pamphlets dirigés contre l'illustre savant. Malgré la protection de François I.er, Érasme ne put empêcher la Faculté de théologie de procéder à l'examen juridique de ses paraphrases sur le Nouveau-Testament. Obligée, par ordre du roi, d'examiner un pamphlet de Beda contre Érasme, elle traîna cet examen en longueur, jusqu'au moment où elle se crut en état de pouvoir flétrir la doctrine de son adversaire. Érasme, ayant été averti du juge-

ment que l'on voulait prononcer contre lui [1], écrivit aux docteurs une lettre dans laquelle il proteste de ses opinions orthodoxes, et raconte l'origine de sa lutte avec Beda. « Telle est, continue-t-il, l'origine de tout le bruit que l'on a fait. Or, le monde attend de vous un jugement plus sage et plus fondé que les déclamations de mes ennemis. Pour moi, je compte beaucoup sur vos lumières et sur votre justice. Cependant, notre siècle est si pervers, les sociétés comme la vôtre possèdent tant d'esprits différents, Beda a parmi vous, dit-on, tant d'influence, que je crains l'issue de cette controverse. J'ai donc jugé à propos de vous écrire, tant pour vous prévenir sur ce qui concerne votre réputation, que pour me mettre moi-même en repos. A Dieu ne plaise qu'une société aussi grave que la vôtre se laisse conduire par un Beda, par un Cousturier, ou par d'autres gens de même valeur; qu'elle porte un jugement sans faire assez d'attention à la qualité du sujet, à la manière dont il est traité; à l'enchaînement des propositions. Une telle décision ne serait pas l'œuvre d'une société de savants, mais le résultat d'une conjuration ourdie contre moi. Quand vous auriez le droit d'agir ainsi à mon égard, la charité chrétienne vous le défendrait. Voyez comme saint Augustin en usait à l'égard des hérétiques, même les plus opiniâtres. Il voulait qu'on les ramenât par la force des raisons, et non par l'amertume des reproches. Et moi qui ai toujours travaillé au progrès des lettres et de la religion, moi qui ai toujours été l'ennemi des factions; moi qui me suis fait tant d'adversaires à cause du zèle que j'ai témoigné pour l'Église catholique, je me verrais exposé, de la part d'une société de théologiens, à des excès dont un Beda ou d'autres gens de son espèce ont été seuls capables jusqu'à présent! Où serait donc la charité évangélique? Quelle idée un pareil jugement donnerait-il de la célèbre école théologique de Paris? Peut-être il vous est facile d'écraser Érasme; ce serait là, après tout, un médiocre triomphe pour vous; mais il me semble que vous feriez mieux de diriger votre autorité, votre science, toutes vos forces enfin, contre ceux qui attaquent l'Église, et qui lui enlèvent chaque jour des villes et des provinces. »

Érasme, dans cette même lettre, suppliait la Faculté de ne pas juger précipitamment sa doctrine, et de ne plus s'en rapporter aux extraits de Beda. Il écrivit au Parlement dans le même sens. Il s'adressa à Beda lui-même, pour lui reprocher les calomnies qu'il s'é-

[1] V. Erasm., Epist. pass.;Duboul., Hist. Univ. Paris., t. VI.

tait permises à son égard : « N'est-ce pas un scandale, lui dit-il, de vous voir poursuivre avec tant d'animosité un prêtre et un théologien ! Ne tremblez-vous pas en réfléchissant à votre conduite si peu chrétienne ? Osez-vous bien monter à l'autel et participer à la sainte Eucharistie, après avoir noirci, autant qu'il vous a été possible, votre frère, un adversaire déclaré des hérétiques, un défenseur constant de l'Église catholique ? »

Toutes ces démarches ne purent ni empêcher, ni même retarder la sentence de la Faculté. Le 16 décembre 1527, trente-deux articles dé la doctrine d'Érasme furent censurés. Les principaux ont rapport à la foi, aux pratiques pieuses, au mariage et au célibat. Cette censure ne fut publiée qu'en 1530. Alors Érasme y répondit, et s'appliqua surtout à prouver qu'il était vrai et sincère catholique. Il l'était en effet, quoiqu'en combattant des abus déplorables, il ait inséré dans ses ouvrages des propositions auxquelles ou pouvait donner un sens contraire à la doctrine de l'Église.

La Faculté était d'autant plus disposée à sévir contre les livres tant soit peu suspects, que les protestants faisaient en France des progrès assez rapides, favorisés surtout par Marguerite de Navarre, sœur du roi. Cette princesse protégeait ouvertement ceux qui étaient poursuivis à cause de leurs opinions. Roussel et Lefèvre, chassés de Meaux, avaient trouvé auprès d'elle un refuge, comme nous l'avons rapporté ; et sa petite cour de Nérac était le rendez-vous de tous les partisans des idées nouvelles. Calvin [1] y alla visiter Lefèvre, lors d'un voyage qu'il fit en Saintonge. Théodore de Bèze parle ainsi du séjour qu'il fit en cette province. « Estant avec un jeune homme de riche maison [2] qui avoit là un bénéfice, advint qu'iceluy jeune homme le pria de coucher par escrit quelques formulaires de sermons et remonstrances chrétiennes, lesquelles il faisoit réciter au prosne par certains curez en ces quartiers-là, afin de donner au peuple quelque goust de la vraye et pure cognoissance de son salut par J.-C. »

Si Calvin avait borné là ses enseignements, il n'eût été que louable ; mais il mêlait bien à la doctrine de l'Évangile quelques-unes des opinions dont il fut plus tard l'apôtre.

[1] Théod. de Bèze, Vie de Calvin.

[2] C'était Louis Du Tillet, chanoine d'Angoulême, frère de Du Tillet, greffier en chef du Parlement, et d'un autre Du Tillet, qui fut évêque de Meaux. Le chanoine ne se fit pas protestant, malgré ses premières liaisons avec Calvin.

Il s'était enfui en Saintonge pour échapper aux poursuites dont il avait été l'objet à Paris. Le protestantisme avait dans cette ville un partisan d'autant plus dangereux qu'il occupait, dans l'Université, une position importante : c'était le recteur Nicolas Cop. Dans une séance solennelle, qui se tint aux Mathurins, Cop prononça une harangue composée par Calvin lui-même. Traduit au Parlement à cause des opinions qui y étaient émises, Cop s'enfuit à Bâle, sa patrie. Calvin fut poursuivi à cause des relations qu'il avait eues avec lui. « Le Bailli Morin [1] alla en sa chambre, au collége de Fortret, où il se tenoit, pensant le constituer prisonnier ; mais ne le trouvant pas, saisit tout ce qu'il peut de ses livres et papiers : entre lesquels estant plusieurs lettres de ses amis, tant d'Orléans que d'ailleurs, on tascha de leur en faire fascherie. »

Après quelque séjour en Saintonge, Calvin retourna à Paris; mais, ne s'y trouvant pas en sûreté, il s'enfuit à Bâle, et de là en Italie, d'où il revint à Bâle une seconde fois. Ce fut pendant son voyage en Italie qu'il connut la duchesse de Ferrare, qui passait pour favorable à la nouvelle doctrine, et qui, si nous en croyons Bèze, conçut tant d'estime pour Calvin que : « Tousiours depuis, tant qu'il a vescu, l'a aimé et honoré comme un excellent organe du Seigneur. »

Tandis que ces événements se passaient, des prédicateurs luthériens cherchaient à répandre leur doctrine dans le Dauphiné.

A Nonnay [2], dans l'archevêché de Vienne, un Cordelier, nommé Étienne Machopolis, qui avoit été gagné au protestantisme par Luther lui-même, se mit à prêcher « *librement en public et en chambre* contre la vénération que l'on avait dans ce lieu pour certaines reliques, et *contre plusieurs autres superstitions qui se découvroient de jour en jour.* » Ces paroles sont de Théodore de Bèze. Bientôt, le prédicateur fut expulsé. Un autre Cordelier, nommé Étienne Renier, *fit encore mieux*, selon le même historien ; mais il fut brûlé vif à Vienne. Jonas, *maistre des escoles* de Nonnay, continua sa mission, et fut aussi arrêté. Ses co-religionnaires l'arrachèrent de sa prison. L'archevêque de Vienne, irrité de cette émeute, fit saisir et emprisonner environ vingt-cinq personnes.

[1] Théod. de Bèze, *op. cit.*, et Hist. des Églises réform.; Duboul., Hist. Univ. Paris., t. VI.
[2] *Ibid.*

Quelques-unes moururent des mauvais traitements qu'elles eurent à endurer. Les autres rachetèrent leur liberté à prix d'argent.

On fit, à la même époque, plusieurs autres exécutions dans les provinces méridionales, et quelques Luthériens furent brûlés vifs. Le Parlement de Toulouse se montrait surtout rigoureux. C'était assez, si nous en croyons Théodore de Bèze, pour être condamné comme hérétique, de n'avoir point ôté son bonnet devant une image, de n'avoir pas fléchi le genou au moment où la cloche sonnait l'*Ave Maria*, ou d'avoir tâté un seul morceau de chair en un jour défendu. Il n'y avait pas un homme, dit le même historien, s'appliquant à l'étude des langues et aux belles-lettres, qui ne fût épié et soupçonné d'hérésie.

Il y a, sans aucun doute, beaucoup d'exagération dans ces paroles de l'historien calviniste; mais il est certain que l'on confondait avec les hérétiques beaucoup de catholiques qui n'attaquaient que des abus et qui ne réclamaient qu'une réforme raisonnable et possible; mais certains partisans de la réforme mettaient de la passion dans leurs attaques contre l'Église, et devenaient ainsi eux-mêmes exagérés et passionnés dans les moyens qu'ils employaient pour la défendre.

Ces exécutions n'empêchaient point Marguerite de Navarre de protéger les Luthériens. « En ces entrefaites (1533), dit Théodore de Bèze [1], Marguerite, reine de Navarre, sœur unique du roi, faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour adoucir son frère; en quoi elle ne perdoit du tout ses peines, se servant de Guillaume Parvi, docteur en Sorbonne, évêque de Senlis et confesseur du roi. Lequel, pour la gratifier, et non pour vrai zèle qu'il eut à la religion, fit imprimer les heures en françois, après avoir rogné une partie de ce qui étoit le plus superstitieux. Après cette réimpression, elle-même mit en lumière un traité de son ouvrage en rime françoise intitulé : *Le Miroir de l'âme pécheresse*, où il y avoit plusieurs traits non-accoutumés en l'Église romaine, n'y étant fait mention aucune de saints ni de saintes, ni de mérites, ni d'autre purgatoire que le sang de J.-C.; et même la prière ordinairement appelée le *Salve regina* y étoit appliquée en françois à la personne de J.-C. Ces choses irritèrent extrêmement la Sorbonne, et notamment Beda et autres de son humeur, de sorte qu'ils ne se pouvoient tenir de lui bailler des atteintes en leurs sermons. Et notamment fut jouée au

[1] Théod. de Bèze, *op. cit.*

collége de Navarre une comédie, en laquelle on la transformoit en furie d'enfer. Qui plus est, ils condamnèrent son livre ; de quoi s'étant plainte au roi son frère, quelques-uns des joueurs de cette comédie furent emprisonnés. »

Marguerite avait pour auxiliaire, dans sa propagande protestante, la duchesse d'Étampes, madame de Pisseleu, sa sœur, et madame de Cani. Ces femmes étaient d'assez singulières protestantes. Elles ne tenaient guère plus à la doctrine de Luther qu'à celle de l'Église. Elles se seraient contentées de l'abolition de la confession et de la messe en sept points. Or, voici ce qu'était la messe en sept points [1] qui faisait les délices de Marguerite de Navarre :

La messe avec communion publique, premier point ;

La messe sans élévation de l'hostie, deuxième point ;

La messe sans adoration des espèces, troisième point ;

La messe avec oblation du pain et du vin, quatrième point ;

La messe sans commémoration de la Vierge ni des Saints, cinquième point ;

La messe avec fraction du pain à l'autel, d'abord pour le prêtre, ensuite pour les fidèles, sixième point ;

La messe célébrée par un prêtre marié, septième point.

Les avocats de la messe en sept points furent émerveillés du livre de prières publié en français par l'évêque de Senlis. On se mit à le lire dévotement à la cour de la reine de Navarre ; on le commenta, on l'expliqua, on le tortura de mille manières. On l'imprima clandestinement avec de petites notes, des gloses et des scholies. Des colporteurs furent chargés de le répandre dans les provinces de France. La Sorbonne fit grand bruit de la propagande encouragée par Marguerite. François I.er manda sa sœur à Paris. Cette princesse s'y rendit, accompagnée du seigneur de Buri, gouverneur de la Guyenne, et de Roussel, son aumônier. La première entrevue fut orageuse ; mais Marguerite pleura et supplia avec tant de tendresse, que le roi, dont elle était la *mignonne*, comme on disait alors, se laissa attendrir. Il consentit même à entendre prêcher Roussel, Goraud et Berthaud [2], qui, selon la reine de Navarre, enseignaient

[1] Florimond de Rémond, Histoire de la naissance, progrès et décadence de l'hérésie de ce siècle (XVI.e).

[2] Berthaud et Coraud étaient moines augustins. (*V.* Bèze, Hist. des Eglises réf., liv. 1.)

la vraie doctrine. Ceux-ci prêchèrent tour-à-tour devant le roi et la Sorbonne ; aussitôt après la séance, Coraud et Berthaud furent arrêtés et mis en prison ; mais ils s'échappèrent. Coraud s'enfuit en Suisse, où il devint ministre. Berthaud revint à la doctrine de l'Église. Quant à Roussel, il se retira en toute hâte à Nérac, où la reine de Navarre tenait ordinairement sa cour [1].

Cet échec ne découragea pas Marguerite, et elle persuada encore au roi d'entendre Le Coq, curé de Saint-Eustache, qui passait pour favorable à la nouvelle doctrine et que l'on regardait comme un homme fort éloquent. Le Coq parlait avec beaucoup de liberté, même aux courtisans, et leur reprochait leurs vices sans crainte et sans respect humain. Cette liberté lui avait acquis la réputation d'un homme apostolique, ami de la réforme des abus. Averti du jour où il devait parler devant le roi, il prépara soigneusement son discours, le débita avec de grands mouvements oratoires, et osa, en parlant de la présence réelle, avancer jusqu'à la doctrine de Zwingli. « Il ne faut pas, s'écria-t-il, s'arrêter à ce qui est sur l'autel, à ce qui paraît ; mais s'élever jusqu'au ciel par la foi ; *sursum corda*, sire, *sursum corda*. » Le roi, qui n'était pas fort théologien, fut ébloui des raisonnements du curé de Saint-Eustache ; mais l'évêque de Paris, Jean Du Bellai, qui assistait au sermon, parvint facilement à le désenchanter. Le Coq fut renvoyé au tribunal de l'Inquisition pour rendre compte de sa foi. Cependant le roi ordonna qu'on le laissât en paix, s'il pouvait appuyer ses propositions sur l'Écriture-Sainte. On arrêta en conséquence qu'une conférence aurait lieu à la cour entre Le Coq et plusieurs théologiens, en présence de l'évêque de Paris. Le Coq y fut réduit au silence, et, depuis, prêcha publiquement la doctrine de l'Église.

La duchesse d'Étampes, qui secondait Marguerite, honteuse de l'échec du curé de Saint-Eustache, proposa de faire discuter Landri, un autre curé, qui passait pour habile théologien et favorable à la réforme. Grâce à la duchesse d'Étampes, Landri fut admis devant le roi ; mais il dit des choses tellement faibles contre le purgatoire et le culte des saints, qu'il fut éconduit sans autre formalité. Il revint depuis à la doctrine de l'Église.

Marguerite et ses amies comprirent enfin qu'elles n'avaient pas, en France, de docteur capable de soutenir la doctrine de Luther

[1] Il devint depuis évêque d'Oleron.

contre les catholiques. Elles songèrent alors à faire venir à Paris le fameux Mélanchton.

Ce docteur, ami intime et disciple de Luther, jouissait de la plus grande réputation en France comme en Allemagne. Bossuet, le grand adversaire des Réformés, ne parle jamais de lui qu'avec intérêt et une affection pour ainsi dire paternelle. Voici le portrait qu'il en a tracé [1] :

« Luther, prêchant la réforme des abus et parlant de la grâce de J.-C. d'une manière nouvelle, parut le seul prédicateur de l'Évangile à Mélanchton, jeune encore et plus versé dans les belles-lettres que dans les matières de théologie... La nouveauté de la doctrine et des pensées de Luther fut un charme pour les beaux esprits. Mélanchton en était le chef en Allemagne; il joignait à l'érudition, à la politesse et à l'élégance du style, une singulière modération. On le regardait comme seul capable de succéder, dans la littérature, à la réputation d'Érasme; et Érasme lui-même l'eût élevé, par son suffrage, aux premiers honneurs parmi les gens de lettres, s'il ne l'eût vu engagé dans un parti contre l'Église... On voit Mélanchton ravi d'un sermon qu'avait fait Luther sur le jour du sabbat; il y avait prêché le repos où Dieu faisait tout, où l'homme ne faisait rien. Un jeune professeur de la langue grecque entendait débiter de si nouvelles choses au plus véhément et au plus vif orateur de son siècle, avec tous les ornements de sa langue naturelle, et un applaudissement inouï. C'était de quoi être transporté; Luther lui parut le plus grand de tous les hommes, un homme envoyé de Dieu, un prophète. Le succès inespéré de la nouvelle réforme le confirma dans ses pensées. Mélanchton était simple et crédule; les bons esprits le sont souvent : le voilà pris ; tous les jeunes professeurs de belles-lettres suivent son exemple, et Luther devient leur idole. On l'attaque, et peut-être avec trop d'aigreur : l'ardeur de Mélanchton s'échauffe, la confiance de Luther l'engage de plus en plus, et il se laisse entraîner à la tentation de réformer, avec son maître, et les évêques, et les papes, et les princes, et les rois, et les empereurs.

» Il est vrai, Luther s'emportait à des excès inouïs; c'était un sujet de douleur à son disciple modéré... Mais enfin l'arrogance de ce maître impérieux se déclara; tout le monde se soulevait contre

[1] Bossuet, Hist. des Variations, liv. 5; et Vie de Bossuet, par le cardinal de Bausset, liv. 9, § 9.

lui, et même ceux qui voulaient avec lui réformer l'Église. Mille sectes impies s'élevaient sous ses étendards; et sous le nom de réformation, les armes, les séditions, les guerres civiles ravageaient la chrétienté. Cependant Luther poussait tout à bout, et ses discours ne faisaient qu'aigrir les esprits, au lieu de les calmer. Il parut tant de faiblesse dans sa conduite, et ses excès furent si étranges, que Mélanchton ne pouvait plus ni les excuser, ni les supporter. Depuis ce temps, ses agitations furent immenses. A chaque moment, on lui voyait souhaiter la mort. Ses larmes ne tarirent point durant trente ans, et l'Elbe, disait-il lui-même, avec tous ses flots, ne lui aurait pu fournir assez d'eau pour pleurer les malheurs de la réforme divisée.

» Ce que Mélanchton avait le plus espéré dans la réforme de Luther, c'était la liberté chrétienne et l'affranchissement de tout joug humain ; mais il se trouva bien déçu dans ses espérances : il a vu près de cinquante ans l'Église luthérienne toujours sous la tyrannie ou dans la confusion. Elle porta long-temps la peine d'avoir méprisé l'autorité légitime. Il n'y eut jamais de maître plus rigoureux que Luther, ni de tyrannie plus insupportable que celle qu'il exerçait dans les matières de doctrine. Son arrogance était si connue qu'elle faisait dire qu'il y avait deux papes : l'un, celui de Rome, et l'autre, Luther; et ce dernier le plus dur. »

Mélanchton était d'un caractère plein de douceur ; ses mœurs étaient pures, et il serait difficile de douter de sa candeur et de sa bonne foi. Son âme était aimante et sensible. Comme Érasme, il aurait voulu une réforme véritable, et ces deux hommes étaient dignes de travailler à cette grande œuvre; mais les efforts d'Érasme furent étouffés sous des censures exagérées et peu intelligentes. Quant à Mélanchton, il fut subjugué par Luther, qui l'entraîna, malgré lui, en des excès qui répugnaient à la droiture de son âme, à sa haute raison et à son amour pour la paix.

La reine Marguerite et la duchesse d'Étampes pensèrent avec raison que Mélanchton était l'homme le plus capable de séduire François I.er et de le rendre favorable à la Réforme. Elles étaient appuyées [1] par le cardinal Du Bellai et son frère Guillaume Du Bellai, seigneur de Langey. Ce dernier obtint d'abord de Mélanchton un mémoire où les questions discutées entre les catholiques et les

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réform., liv. 1; Camerar., Vit. Philip. Melancht.; Florimond de Rémond, *op. cit.*

réformés étaient présentées avec de tels adoucissements, qu'il eût été facile aux uns et aux autres de tomber d'accord (1534).

Guillaume Du Bellai parla au roi des immenses avantages que pourrait avoir la présence de Mélanchton à Paris pour le rétablissement de la paix dans l'Église; et ce prince, après quelques difficultés, consentit à le faire venir. Il fut convenu que Mélanchton se rendrait à Paris pour discuter avec un des plus habiles théologiens, et le roi lui écrivit en ces termes :

« J'avois entendu, il y a quelque temps, par Guillaume Du Bellai, sieur de Langey, gentilhomme de nostre chambre et conseiller de nostre conseil privé, le singulier désir que tu as d'apporter la paix et d'appaiser les troubles et divisions survenus en l'Église. Depuis, par les lettres que tu as escrit, et par le rapport que m'a fait à son retour Barnabas Voceus, j'ay sceu que tu veux prendre volontiers la peine de venir vers moy, afin de conférer, avec nos docteurs et théologiens, sur la réunion de l'Église et restablissement de l'ancienne police ecclésiastique : chose que je désire ambrasser avec tout le soin et sollicitude qui me sera possible ; soit que tu viennes comme privé ou comme ayant charge des tiens, tu seras le bien-venu et me trouveras par effet très désireux du repos, de la paix et de l'honneur et dignité de la Germanie. »

Mélanchton se hâta de répondre au roi de cette manière adroite et flatteuse :

« Combien que ce très beau royaume de France, roy très chrétien et très puissant, excelle par tous les royaumes de la terre en plusieurs autres choses qui luy servent d'honneur et d'embellissement; n'est-ce qu'entre les principales louanges, celle-cy doit tenir le premier rang qu'il a tousjours surmonté les autres nations en la doctrine et a tousjours esté comme en sentinelle pour la défense de la religion chrestienne. A raison de quoy, à bon droit, il porte ce tiltre de très chrétien, qui est une louange des plus grandes et des plus augustes qu'il se puisse dire en toute la terre, et partant c'est une chose louable à Vostre Majesté de ce que mesme en ce temps elle prend le soin de conserver son Église, non par des remèdes violents, mais avec la raison vraye et digne d'un roy très bon et très chrestien, et de ce que parmi ces dissensions, elle s'estudie et s'affectionne de composer et modérer tellement les efforts et véhémence de l'un et l'autre party, que la doctrine chrestienne estant expliquée et repurgée, il soit diligemment pourvu et advisé à la gloire du Christ, à la dignité de l'ordre ecclésiastique et repos

public. Certainement il n'y a rien qui mérite tant de gloire et de louange que ce désir. Rien ne se peut penser plus digne d'un roy. Parquoy je supplie Vostre Majesté Royale qu'elle ne deslaisse et ne cesse de s'employer de tout son pouvoir à ce soin et à ceste pensée : car encore que la dissension publique aye baillé place en certains lieux, à quelques déréglez et mauvais docteurs, toutes fois il y a plusieurs choses ouvertes et relevées par des gens de bien, lesquelles il importe et sert de beaucoup qu'elles soient montrées et demeurent en l'Église. Et encore que la pétulance des mauvais soit réprimée : toutes fois, je supplie Vostre Royale Majesté qu'elle ne se laisse tellement mener par les plus sévères opinions des escrits de quelques-uns qu'elle souffre les choses qui sont bonnes et utiles à l'Église estre deslaissez. Quant à moy, aucunes opinions déréglées comme sont celles qui ont gasté et corrompu ce très beau et très sainct ordre de l'Église, ne m'ont plu, comme aussi il n'y a rien qui doive être plus cher et plus recommandable à tout cela. Et parce que je scay que vous affectionnez tous les gens de bien qui sont versez en ce même genre de doctrine que moy sitost que j'ai veu les lettres de Vostre Royale Majesté, j'en prends Dieu à tesmoin je me suis efforcé de tout mon pouvoir de faire, qu'incontinent je m'en puisse aller vers Vostre Majesté ; car il n'y a chose en ce monde que je souhaiste tant que de pouvoir apporter à l'Église quelques secours, et tant que ma petite capacité se peut estendre. Et suis entré en quelque bonne espérance, après avoir cognu que la piété et prudence de Vostre Royale Majesté ne désirait rien tant que d'adviser et pourvoir au commun bien de la gloire du Christ. Mais Vostre Majesté entendra par Voceus combien de difficultez me retiennent encore pour un petit, lesquelles quoy qu'elles aient apporté du retardement à ce mien voyage, toutes fois n'ont jamais destourné mon esprit ny de sa profession, ny des conseils ou de l'affection et désir que j'ai d'appaiser les différents de la chrestienté. Voceus vous déclarera plus amplement toutes ces choses ; pour la fin, je me recommande à Vostre Majesté, et vous promets que je assembleray et rapporteray tousjours mon jugement à l'opinion des bons et doctes hommes qui sont en l'Église. Christ veuille garder Vostre Royale Majesté florissante et entière, et la veuille gouverner pour le salut commun de tout le monde et pour l'illustration de la gloire de Dieu. »

A cette lettre, Mélanchton avait joint un traité latin qui avait pour titre : *De morandis controversiis religionis ad Gallos.*

François I.er, après avoir adressé son invitation à Mélanchton, avait envoyé son confesseur à l'Université de Paris pour lui dire de faire choix d'un certain nombre de docteurs capables de soutenir la discussion avec le savant luthérien [1]. Les docteurs, assemblés à ce sujet, conclurent que la voie de discussion proposée par le roi était inutile et dangereuse, qu'elle ne pouvait avoir de résultat ; et ils proposèrent d'entrer, par écrit, en rapport avec Mélanchton et les docteurs luthériens. Le roi trouva justes les observations de la Faculté, approuva sa délibération, et lui fit remettre le mémoire envoyé par Mélanchton au seigneur de Langey. La Faculté procéda immédiatement à l'examen de cet écrit, où elle trouva un grand nombre de propositions dignes de censure.

Le cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, contribua aussi à rompre les négociations commencées entre le roi et Mélanchton. Il entra un jour chez le roi [2], ayant un livre sous le bras. « Vous avez un beau livre, monseigneur, lui dit le prince, en jetant les yeux sur les plats de l'ouvrage, qui étaient tout dorés. — Sire, répond l'archevêque, vous avez bien dit, c'est un beau livre ; il a été composé par un des premiers évêques de Lyon. Par hasard je suis tombé sur un passage du troisième livre, où Irénée dit avoir entendu raconter à saint Polycarpe que saint Jean ne voulait avoir le moindre commerce avec les hérétiques. Ce saint apôtre, étant entré un jour dans les bains publics et y ayant rencontré l'hérétique Cérinthe, s'écria : *Fuyons d'ici, de peur d'être écrasé sous les ruines d'un lieu où cet impie a mis le pied*. Sire, continua l'archevêque, vous n'avez pas les lumières d'un apôtre, et vous pourriez être facilement trompé, malgré votre puissance. Cependant vous avez promis, dit-on, une audience publique à un des principaux chefs du luthéranisme. Que ces entrevues sont dangereuses ! »

Le cardinal de Tournon fit comprendre au roi que les conférences qu'il avait projetées seraient aussi inutiles que toutes celles qui avaient lieu depuis vingt ans entre les Luthériens et les envoyés du Saint-Siége. François I.er entra dans les vues du cardinal et fit retirer le passeport que le chancelier allait expédier à Mélanchton.

La Réforme, enhardie par la protection de Marguerite et de la duchesse d'Étampes, par les louanges de quelques lettrés, par la

[1] D'Argentré, Collect. Judic., t. I.

[2] Florim. de Rémond ; Audin, Vie de Calvin.

ligue menaçante que venaient de signer à Smalkade les princes rotestants, enfin par des dispositions presque favorables que montrait François I.er, marchait tête levée. Les catholiques n'étaient plus traités que de ***papolâtres*** et de ***théophages;*** les pamphlets les plus insultants et les plus injustes étaient affichés sur les portes des églises, des couvents et des palais. En 1535, le nombre en fut si grand, que l'année reçut le nom d'*année des placards.* Un de ces placards [1] fut même affiché sur la porte du roi, qui était alors à Blois. Ce prince en fut très irrité, et ses bonnes dispositions furent ainsi détruites, selon Théodore de Bèze, par le *zèle indiscret* de quelques personnes qui affichèrent *certains articles d'un style fort aigre et violent contre la messe.* Voici la pièce à laquelle Bèze fait allusion et qui fut affichée sur les murs de la Sorbonne :

» Articles véritables sur horribles, grands et importables abus de la messe papale.

» Invoque le ciel et la terre en témoignage de vérité contre ceste pompeuse et orgueilleuse messe, par laquelle le monde, si Dieu n'y remédie, sera bientôt désolé et ruiné, et abysmé quant en icelle N. S. est si outrageusement blasphêmé et le peuple séduit et aveuglé, ce que plus on ne doit souffrir ni endurer.

» Premièrement, à tout fidèle chrétien est et doit estre très certain que nostre Seigneur et seul Sauveur J.-C. comme grand évêque et pasteur éternellement ordonné de Dieu, a baillé son corps, sa vie et son sang pour nostre sanctification, en sacrifice très parfaict, lequel sacrifice ne peut et ne doit jamais estre réitéré par aucun sacrifice visible, qui ne veut renoncer à celui comme s'il estoit sans efficace, insuffisant, imparfaict, et que J.-C n'eut pas satisfaict à la justice de Dieu, son père, pour nous, et qu'il ne fust le vray Christ sauveur, prestre, évesque médiateur, laquelle chose, non seulement dire mais penser est un horrible, exécrable blasphesme. Et toutesfois la terre a esté et est encore de présentement, en plusieurs lieux, chargée de misérables sacrificateurs lesquels comme s'ils estoient nos rédempteurs, se mettent au lieu de J.-C. ou se font compagnons d'icelui, disant qu'ils offrent à Dieu sacrifice plaisant et agréable comme celui d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, pour le salu tant des vivants, que pour les trépassez, ce qu'ils font apertement, contre toute la vérité de la Saincte-Escriture, faisant menteurs tous les apostres et évangelistes.

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réform., liv. 1.

» Or, ne peuvent-ils faire entendre à nul de sain entendement que J.-C., les apostres et les prophêtes soient menteurs, mais sans manger leurs dents que le pape et toute sa vermine de cardinaux, d'évêques, de prestres, de moines et d'autres caphars, diseurs de messes et de tous ceux qui y consentent, soient tels, asçavoir faux prophètes damnables, trompeurs, apostats, loups, faux pasteurs, idolâtres, séducteurs, menteurs, blasphémateurs, exécrables, meurtriers des âmes, renonceurs de J.-C., larrons et ravisseurs de l'honneur de Dieu et plus détestables que les diables. Car par le grand et admirable sacrifice de J.-C. tout sacrifice extérieur et visible est aboli et évacué.

» Où ont-ils inventé le gros mot de transubstantiation? Les apostres et les pères n'en ont point ainsi parlé; ils ont ouvertement nommé le pain le pain et le vin le vin. Saint Paul ne dit point : mange le corps de J.-C., qui est enclos ou qui est sous la semblance du pain, mais ils ont dit apertement : mange de ce pain. Or, il est certain que l'Escriture n'a point de déception, et qu'en icelle il n'y a point de feintise, dont il s'ensuit bien que c'est pain. Qui pourra donc plus soutenir tels antechrists? car n'ayant eu nulle honte de vouloir enclore le corps de Jésus en leur oublie, ils n'ont eu aucun vergogne de dire qu'il se laisse manger aux rats, araignés et vermine, comme il est escrit de lettres rouges en leur messel en la vingt-deux cautile qui se commence ainsi : si le corps du Seigneur estant consumé par les souris et araignés est devenu à rien ou soit rongé ; si le ver est trouvé tout entier dedans, qu'il soit bruslé et mis au reliquaire. O terre, comment ne t'ouvres-tu pour engloutir ces horribles blasphémateurs? O vilains et détestables, ce corps est-il du Seigneur Jésus vrai fils de Dieu, se laisse-t-il manger aux souris et araignés, lui qui est le pain des anges et de tous les enfants de Dieu, nous est-il donné pour en faire la viande aux bestes, lui qui est incorruptible à la dextre de Dieu, le ferez-vous jeter aux vers et à pourriture contre ce que David a escrit prophétisant de la résurrection d'icelui? Allumez donc vos fagots pour vous brusler et rostir vous-mesmes et non pas nous pour ce que nous ne voulons pas croire aux idoles, à vos dieux nouveaux, à vos nouveaux Christs qui se laissent manger aux bestes, et à vous pareillement qui estes pires que bestes, en vos badinages, lesquels vous faictes à l'entour de vostre Dieu de paste, duquel vous vous jouez, comme un chat d'une souris, faisant les marmiteux et frappant contre vostre poitrine, après l'a-

voir mis en trois quartiers, comme étant bien marris, l'appelant au nom de Dieu. »

Irrité de ces pamphlets et d'autres semblables, François I.er rendit l'édit suivant contre les protestants[1] :

« François, etc., scavoir faisons que pour la conservation et augmentation de la foy catholique, extirpation et extermination de la secte luthérienne et autres hérésies qui, à nostre grand regret et desplaisir, ont pullulé et pullulent en nostre royaulme, pays, terres et seigneuries, dont les sectateurs et imitateurs se sont rendus fugitifs, cachent et latitent en aucunes parties de nostre royaulme où ils sont tenus et supportez par aucuns de nos subjets qui les recèlent, pour empescher qu'ils ne soient punis par justice :

» Nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes, par édict perpétuel et irrévocable,

» Que tous ceux et celles qui ont recelé ou recelleront par cy-après scientement lesdicts sectateurs, pour empescher qu'ils ne fussent pris et appréhendez par justice, et qui, pour raison dudict cas, seront absentés et rendus fugitifs, pour eux cacher et latiter ès maisons desdicts réceptateurs et recelateurs, seront punis de telle et semblable peine, que lesdicts sectateurs, sinon que d'eux-mesmes et par leur diligence, ils amenassent et représentassent à justice iceux sectateurs : auquel cas, ils auront impunité, quant audict crime, de peine de recellement et reception, et ce ordonnons par nostre présent édict.

» Et outre avons aussi ordonné et statué, statuons et ordonnons que tous ceux et celles qui revelleront et denonceront à justice aulcuns desdicts délinquants, soient des principaux sectateurs ou de leurs fauteurs ou recelateurs, et seront cause de les faire punir par justice, par bonnes et valables preuves : et par le moyen de telles revelations et denonciations veritables et non calomnieuses, auront la *quarte partie* des confiscations et amendes sur ce adjugées, qui leur sera baillée et délivrée par les juges qui en feront les condamnations : sans ce qu'il soit besoin en livrer autre acquit ou descharge auxdicts denonciateurs et revelateurs, ou ceux qui auront la charge de tenir le compte pour nous, de l'estat et profit desdictes amendes et confiscations »

Les poursuites ordonnées par le roi n'empêchaient pas celles de

[1] Fontanon, les Édicts et Ordonnances des Roys de France, t. IV, p. 245.

l'Inquisition. On possède des lettres-patentes [1] en date du 30 mai 1536, par lesquelles François I.er permet à Mathieu Ory, prieur du couvent des Frères-Prêcheurs, à Paris, d'exercer les fonctions d'inquisiteur, devenues vacantes par la mort de frère Valentin Lievin.

Le lieutenant Morin [2], homme actif et sévère, fut chargé à Paris de poursuivre l'exécution de l'édit du roi : Par le moyen d'un homme appelé vulgairement *le Guainier*, Morin découvrit les assemblées secrètes des adeptes de la Réforme et fit de nombreuses arrestations. Plusieurs cependant parvinrent à s'enfuir de Paris, entre autres Clément Marot, qui se retira chez la duchesse de Ferrare.

« A son retour à Paris, le roy ordonna, dit Théodore de Bèze, une procession générale, en laquelle il se trouva en personne avec ses trois enfants, cheminant à pied, tête nue, avec cierges de cire blanche ardents en la main; pendant laquelle procession, aux principales places de la ville, furent très cruellement bruslés vifs six personnages avec merveilleuses huées du peuple tellement ému, que peu s'en fallut qu'ils ne les arrachassent des mains des bourreaux pour les déchirer. Qui plus est, ayant le roy dîné en la grande salle de l'évesché, où se trouva toute la cour du Parlement en robes rouges, avec grande partie du clergé et grande noblesse, et avec les ambassadeurs de plusieurs nations estrangères, il protesta devant tous avec extresme colère, que s'il savoit un sien membre infecté de cette doctrine, il l'arracheroit, de peur que le reste n'en fust corrompu. »

Voici le discours prononcé par le roi en cette circonstance :

« Si le propos que j'ay à vous tenir, messieurs les assistants, n'est conduict et entretenu de tel ordre qu'il convient de garder en harangue ne vous esmerveillez : Pour autant que le zèle de celuy de qui je veux parler, Dieu tout puissant m'a causé telle et si grande affection que ne sçaurois en mes paroles garder ny tenir ordre requis et nécessaire, voyant l'offense faicte au roy des roys, pour lequel regnons et auquel je suis lieutenant en mon royaume, pour faire accomplir sa saincte volonté; et considérant la meschanceté et acerbe peste de ceux qui veulent molester et destruire la

[1] Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, t. XII, p. 503.

[2] Théod. de Bèze, *op. cit.* (*V. etiam*, Florimond de Rémond; Duboul., Hist. Univ. Paris., t. VI; D. Félibien, Histoire de Paris.)

monarchie françoise, laquelle, par l'espace de tant d'années, a esté par iceluy souverain roy maintenue, ne puis m'en taire, posé ores, qu'ainsi soit que par aulcun temps, elle en soit esté ci-devant affligée; toutesfois les roys, mes prédécesseurs, sont tousjours demeurés permanents en la religion chrestienne catholique, dont encore nous en portons et porterons, aydant Dieu, le nom de très chrestien. Et, bien que ceste nostre bonne ville de Paris ait esté de tout temps chef et exemplaire de tous bons chrestiens, si est-ce que depuis peu de temps aulcuns innovateurs, gens deslaissés de la bonne doctrine, offusqués en ténèbres, se sont efforcés d'entreprendre tout contre les saincts, nos intercesseurs, qu'aussi contre Dieu, J.-C. sans lequel ne pouvons agir et ni prospérer en aucun bien, faict qui seroit à nous chose très absurde, si ne confondions, en tant qu'en nous est, et extirpions ces meschants, ces foibles d'esprit. A cette cause, j'ay voulu vous convoquer et vous prier mettre hors vos cœurs et pensées toutes ces opinions qui pourront vous séduire et vous opposer les uns les autres et que vous veuillez, comme vous en prie, instruire vos enfants, familliers et domestiques à la chrestienne obéissance de la foy catholique et icelle tellement suivre et garder, que si cognoissez aulcun contagieux et perclus de cette perverse secte, veillez iceluy tant soit-il vostre parent, vostre frère, cousin ou affin, reveler. Car, en taisant son maléfice, seriez adhérents à la faction tant infecte. Et quant à moy, qui suis vostre roy, si je sçavois l'un de mes membres maculé ou infecté de ceste détestable erreur, non seulement vous le baillerois à couper, mais d'avantage, si j'apercevois aulcun de mes enfants entachés, je le voudrois moy mesme sacrifier. »

Les six réformés brûlés vifs pendant la procession ne furent pas les seuls qui perdirent la vie. On exerça les plus grandes rigueurs contre tous ceux qui furent regardés comme suspects des nouvelles doctrines. Un écrivain catholique [1] de l'époque parle ainsi de ces exécutions :

« Les feux cependant estoient allumés partout, et, comme d'un costé la justice et sévérité des lois contenoit le peuple en son devoir, aussi de l'autre l'opiniastre résolution de ceux qu'on traînoit au gibet auxquels on voyoit plustôt emporter la vie que le courage, en estonnoit plusieurs, car, comme ils voyoient de simples femmelettes chercher les tourments pour faire preuve de leur foy, et

[1] Florimond de Rémond.

allant à la mort ne criant que le Christ le Sauveur, et chanter quelque psaume; de jeunes vierges marcher plus gayement au supplice qu'elles n'eussent faict au lit nuptial; les hommes s'éjouir voyant les terribles et effroyables apprets et outils de la mort qu'on leur avoit préparez et my brûlés et rostis, contempler du haut du bûcher, d'un courage invaincu, les coups des tenailles urents, porter un visage et maintien joyeux entre les crochets des bourreaux; estre comme des rochers contre les ondes de la douleur, bref, mourir en riant, comme ceux qui ont mangé l'herbe sardinienne: ces tristes et constants spectacles excitoient quelque trouble, non-seulement en l'ame des simples, mais des plus grands qui les couvroient de leur manteau, ne se pouvant la plupart persuader que ces gens n'eussent la raison de leur costé, puisqu'au prix de leur vie ils la maintenoient avec tant de fermeté et résolution. Aultres en avoient compassion, marris de les voir ainsi persécutés, et, contemplant dans les places publiques ces noires carcasses suspendues en l'air avec des chaînes vilaines, reste des supplices, ils ne pouvoient contenir leurs larmes, les cœurs mêmes pleuroient avec les yeux. »

Les persécutions sanglantes n'ont jamais tué une idée. Les réformés devinrent plus nombreux à mesure que l'on déploya contre eux plus de rigueurs. Si, au lieu de brûler ceux que l'on regardait comme hérétiques, on eût fait droit à ce qu'il y avait de légitime dans leurs idées, leurs exagérations et leurs erreurs n'auraient eu aucune influence sociale; la vérité fût sortie pure et radieuse des luttes intellectuelles qu'ils avaient provoquées. Mais, dès qu'on les persécuta, ils eurent des partisans fanatiques, qui se déclarèrent pour eux et pour leurs erreurs; des catholiques, non moins fanatiques, en voulurent voir que des erreurs où ils eussent pu découvrir des germes précieux de vérité. C'est ainsi que commença cet antagonisme violent dont la société entière fut la victime.

Cependant, les exécutions faites sous François I.er portèrent l'effroi dans les rangs des protestants. Plusieurs quittèrent la France et d'autres abandonnèrent, en apparence du moins, leurs opinions anti-catholiques. « Voire même la reine de Navarre qui, selon Théodore de Bèze [1], commença de se porter tout aultrement, se plongeant aux idolâtries comme les autres, non pas qu'elle approuvast telles superstitions en son cœur, mais parce que Ruffi

[1] Théod. de Bèze, *op. cit.*

(Gérard Roussel) et autres semblables luy persuadèrent que c'estoient choses indifférentes : dont l'issue fut telle que finalement l'esprit d'erreur l'aveugla, ayant fourré en sa maison deux malheureux libertins, l'un nommé Quintin, et l'autre Pocques. »

François I.er, par haine contre Charles V, s'était déclaré pour la ligue de Smalkade, faite entre tous les princes protestants contre cet empereur. Ces princes [1] envoyèrent au roi leur allié une ambassade pour se plaindre des rigueurs exercées en France contre leurs co-religionnaires, dont quelques-uns, disait-on, étaient Allemands. François I.er répondit qu'il ne se trouvait pas d'Allemands parmi ceux qui avaient été brûlés, et qu'il n'avait ordonné les exécutions qu'on lui reprochait que pour arrêter les troubles excités dans son royaume. Ce fut peut-être pour donner quelque satisfaction à la demande des Allemands que François I.er donna, le 16 juillet (1535), une déclaration [2] dans laquelle, reconnaissant que, grâce à la *pugnition exemplaire*, l'hérésie avait presque disparu du royaume, il accordait amnistie à tous les protestants fugitifs. Il mit pour condition à cette faveur qu'ils feraient abjuration dans les six mois.

Ce fut en cette année que Calvin publia son livre de l'*Institution chrétienne* [3]. Il le dédia à François I.er, et son épître dédicatoire est un chef-d'œuvre d'adresse.

Nous devons faire connaître cet ouvrage, le premier où la Réforme fut présentée avec méthode et un peu de calme philosophique. Calvin s'adresse ainsi à François I.er : « Au très puissant et très illustre monarque François, roi très chrétien des Français et bon prince, Jean Calvin, paix et salut dans le Christ :

« Lorsque je mis la première main à cet ouvrage, prince très illustre, je ne pensais pas à faire une œuvre qui pût vous être offerte. Mon intention était seulement d'offrir les éléments de la vraie piété à ceux qui étaient touchés de quelque goût pour les choses de la religion. Je travaillais surtout pour nos Français, dont

[1] Ap. Marquard-Frehar., Rer. Germanic. script., t. III.

[2] Isambert, Recueil des anciennes lois, t. XII, p. 405.

[3] Calv. Christianæ religionis Institutio, etc. La plus ancienne édition que l'on possède est de 1536. Elle porte le nom de Calvin. On sait qu'il en publia, en 1535, une édition à laquelle il ne mit pas son nom. Calvin publia, pour la première fois, son livre à Bâle, où il était revenu après son voyage d'Italie, et avant de se fixer à Genève.

un grand nombre, je le savais, avaient faim et soif du Christ qu'ils ignoraient pour la plupart.

» Ce qui m'a porté surtout à vous dédier ce livre, c'est le désir de vous faire connaître cette doctrine contre laquelle on sévit avec tant de violence dans votre royaume. Je sais de combien de calomnies et de délations on a rempli vos oreilles. Vous savez tous les mensonges qui vous sont chaque jour donnés comme des vérités ; et vous n'en connaissez que la plus petite partie. Les jugements les plus injustes sont prononcés contre les défenseurs de la vraie doctrine, et il n'est pas même permis de prononcer un seul mot en faveur de l'Évangile.

» Ce n'est pas moi que je veux défendre dans ce livre ; mais j'y prends en main la cause de tous les hommes religieux, la cause de J.-C. lui-même. Les impies se sont élevés contre sa parole, et, s'ils ne l'ont pas anéantie, ils l'ont du moins obscurcie, comme ensevelie dans un tombeau. Aujourd'hui que tout le monde rougit de l'Évangile, c'est à vous, roi Sérénissime, de le prendre sous votre patronage et de vous montrer ainsi vrai ministre de Dieu dans le gouvernement de votre royaume. Celui-là se flatte en vain de jouir d'une longue prospérité, qui ne règne pas avec le sceptre de Dieu, c'est-à-dire avec sa sainte parole.

» Certes, nous sommes bien petits, bien vils, nous sommes à peine des hommes ; aux yeux de Dieu nous ne sommes que des pécheurs, et aux yeux du monde des gens de basse condition ; nous dirons même, si vous voulez, que nous ne sommes que la balayure du monde, mais notre doctrine est au-dessus de toute puissance, parce que cette doctrine n'est pas la nôtre, mais celle du Dieu vivant et du Christ que le Père a établi Roi et dont le règne doit s'étendre sur la terre entière. »

Après ces considérations générales, Calvin affirme que les fidèles délivrés des erreurs du papisme possèdent la vraie doctrine de J.-C. et qu'il n'y a que les faux chrétiens qui les persécutent. Il entre ensuite dans le détail de neuf reproches que l'on faisait à la Réforme. Après cette discussion, il continue ainsi :

« Mais je reviens à vous, ô roi ! ne soyez point touché des délations de nos adversaires qui voudraient vous faire croire que le nouvel Évangile (comme ils disent) n'a pour but que de donner naissance aux troubles, aux séditions, à tous les vices. Notre Dieu n'est pas un Dieu de division, mais un Dieu de paix, et le fils de Dieu n'est pas un ministre de péché, lui qui est venu détruire les

œuvres du diable. C'est bien à tort que l'on nous impute des sentiments dont nous n'avons jamais fourni le plus léger soupçon. Comment peut-on dire que nous rêvons l'invasion des royaumes, nous qui n'avons jamais prononcé une seule parole factieuse, nous dont la vie fut simple et paisible lorsque nous étions sous votre gouvernement et qui, maintenant que nous avons été forcés de le quitter, ne cessons d'offrir nos prières pour que votre règne soit heureux et prospère ?

» Peut-on nous reprocher de favoriser le vice, nous dont la vie peut être offerte comme un modèle de chasteté, de bonté, de miséricorde, de continence, de patience, de modestie, de toutes les vertus ? S'il en est qui, sous prétexte de l'Évangile, excitent des troubles (ce qui ne s'est pas encore vu dans votre royaume), s'il en est qui, sous prétexte de la liberté de la grâce de Dieu, s'abandonnent au crime (et ceux-là sont nombreux), vous avez pour les réprimer les lois et les peines de droit; mais il ne faut pas, à cause de quelques coupables, sévir contre l'Évangile.

» Dans cette lettre, je n'ai pas tant voulu vous présenter, ô roi, notre apologie, que vous disposer à examiner notre cause. Nous sommes certains de recouvrer votre bienveillance, si vous voulez lire ce livre seulement une fois avec calme. Mais si les paroles de nos ennemis ont eu sur vous une telle influence, que nous ne puissions plus même dire un mot pour notre défense, nous nous soumettrons à tous les supplices qui nous seront infligés, cherchant, au milieu des tortures, à posséder nos âmes dans la patience, et attendant avec confiance le secours du Seigneur ! Dieu viendra un jour certainement défendre ses pauvres, pour les venger et punir ceux qui les auront méprisés. Que le Seigneur, roi des rois, établisse votre trône sur la justice et l'équité. »

Cette préface est datée de Bâle, le jour des calendes d'août 1536.

L'Institution de la Religion Chrétienne est divisée en quatre livres. Dans le premier [1], Calvin traite *de la connaissance du Dieu créateur*. Après des notions générales sur Dieu, il expose les opinions des différents philosophes sur ce point. Il prouve la nécessité de la révélation ou de la Sainte-Écriture, pour avoir une notion exacte de Dieu. En établissant ce principe, il pose la base fondamentale du protestantisme, c'est-à-dire que l'Écriture-Sainte, interprétée par chacun sous l'inspiration du Saint-Esprit, est le moyen

[1] Le premier livre est divisé en 18 chapitres.

de connaître la vérité [1]. Il prouve ensuite par l'Écriture qu'en Dieu il n'y a qu'une seule essence et trois personnes. Ayant considéré Dieu en lui-même, Calvin l'envisage comme créateur. Il expose la création de l'homme et les facultés qu'il reçut de Dieu ; il fut créé avec le libre-arbitre, qu'il perdit ensuite absolument, selon Calvin, lorsqu'il tomba dans le péché. De l'homme, Calvin passe au monde en général, que Dieu gouverne par sa providence.

Le second livre [2] est intitulé : *De la connaissance de Dieu rédempteur en Christ, laquelle connaissance a été d'abord donnée aux Pères sous la loi et à nous sous l'Évangile.*

Calvin parle d'abord de la chute de la nature humaine sous le premier homme, puis il s'étend sur le libre-arbitre dont l'homme a été dépouillé, selon lui, d'une manière absolue par le péché originel [3]. La privation du libre-arbitre est le premier principe de la morale de Calvin, comme l'interprétation privée de l'Écriture-Sainte est son premier principe dogmatique. De la nature essentiellement corrompue, il ne peut rien sortir que de damnable, dit ensuite Calvin ; puis il traite la grande et difficile question de l'action de Dieu sur le cœur de l'homme. Il place le cœur de l'homme comme passif entre les deux actions contradictoires de Dieu et de Satan ; or, l'homme étant privé du libre-arbitre, ne peut qu'être entraîné inévitablement soit dans le bien soit dans le mal, selon que Dieu ou Satan, par ordre de Dieu, l'entraîneront dans l'un ou dans l'autre. Il ne lui reste, selon Calvin, que le choix du jugement et l'affection de la volonté, sentiments purement passifs, qui ne peuvent faire attribuer à l'homme son acte quel qu'il soit.

Après avoir établi le principe de sa morale, Calvin parle de Jésus-Christ révélé dans l'ancienne loi, et expose les dix préceptes du Décalogue ; il arrive ensuite à l'Évangile, à l'harmonie de l'Ancien et du Nouveau-Testament, et aux différences qui existent entre l'un et l'autre. Il traite ensuite de l'incarnation de J.-C. ; de l'unité de personne, et des deux natures en J.-C. ; des motifs qui ont porté Dieu le père à envoyer son fils en ce monde ; de la manière dont J.-C. a accompli sa mission.

Dans le troisième livre de l'*Institution* [4], Calvin traite de la ma-

[1] Calv., Instit. Relig. Christ., lib. 1, c. 6, 7, 8 et 9.
[2] Le second livre est divisé en 17 chapitres.
[3] Calv., Instit. Relig. Christ., lib. 2, c. 2 et 3.
[4] Le troisième livre est divisé en 25 chapitres.

nière de recevoir la grâce du Christ; des fruits et des effets de cette grâce. C'est dans ce livre qu'il expose sa doctrine de la justification gratuite par la foi, et de la prédestination éternelle des uns au salut et des autres à la mort [1].

Cette doctrine, qui n'est que le fatalisme, était la conséquence nécessaire de la destruction du libre-arbitre. L'homme, n'étant plus libre, ne peut plus ni mériter ni démériter; et, puisque, dans l'Écriture-Sainte, il est évidemment parlé des récompenses et des punitions de l'autre vie, il fallait bien faire de Dieu le distributeur souverain et nécessaire de ces peines et de ces récompenses. Comment Dieu peut-il punir ceux qui ne l'ont pas mérité? Tel est le rocher sur lequel venait se briser la doctrine de Calvin, qui, s'il eût été logique, eût fait Dieu injuste et auteur du mal.

Le quatrième et dernier livre [2] de l'*Institution* est intitulé : *Des moyens et des secours extérieurs par lesquels Dieu nous invite à la société du Christ et nous retient en elle.*

Calvin aborde, au commencement de ce livre, la question de l'Église. Il compare la vraie Église à la fausse; parle de l'état de l'Église avant l'établissement de la papauté, et depuis ce prétendu établissement qui a détruit, dit-il, toute l'ancienne économie de la société chrétienne. Il traite ensuite du pouvoir ecclésiastique, des vœux, des sacrements, qu'il réduit à deux, c'est-à-dire, le Baptême et la Cène. C'est dans le 17.e chapitre qu'il parle de la Cène et qu'il nie la présence réelle de J.-C. dans l'Eucharistie. Il attaque ensuite les cinq sacrements, qu'il ne veut pas admettre, et termine son ouvrage par un chapitre sur le gouvernement politique. Il y admet comme bonnes les trois formes, monarchique, aristocratique et démocratique ; mais il s'y prononce pour la forme aristocratique. Sa politique est généralement assez timide.

On voit, par ce simple exposé, que Calvin a suivi, dans son livre de l'*Institution*, le plan généralement adopté dans les sommes théologiques. Seulement, il ne procède pas à l'aide de la méthode scholastique; son exposition est oratoire et élégante; sa latinité est bien au-dessus de celle des théologiens catholiques. Calvin appartenait à la nouvelle école littéraire d'Érasme et de Mélanchton.

Il serait inutile de nous étendre davantage sur le livre de Calvin, et d'en faire voir les vices de doctrine. Nous devions seulement ici

[1] Calv., Instit. Relig. Christ., lib. 3, c. 1 ad 5, 11 ad 16, 21 ad 24.

[2] Le quatrième livre contient 20 chapitres.

le faire connaître comme œuvre littéraire. A ce point de vue, nous lui reconnaissons des qualités, quoique nous ne le trouvions pas aussi parfait que certains auteurs protestants l'on prétendu.

L'*Institution de la religion chrétienne* fut comme la Somme théologique du calvinisme primitif, et jusqu'alors, le protestantisme n'avait pas formulé d'une manière aussi hardie ses opinions dogmatiques et morales. Les Luthériens, comme les catholiques, attaquèrent le livre de Calvin; et c'est de cette époque que l'on peut partager le protestantisme en deux grandes branches, aussi divisées entre elles qu'elles le sont avec les catholiques. Le calvinisme, dont Genève devint le centre, lorsque Calvin s'y fut fixé, se répandit surtout en France, et le luthéranisme n'y eut qu'un bien petit nombre d'adeptes.

Le clergé de France combattit le protestantisme dès qu'il parut, non seulement en provoquant les édits rigoureux dont nous avons parlé, mais d'une manière plus conforme à son caractère, et qui eût été efficace si on eût agi avec ensemble et avec persévérance. Les évêques de plusieurs provinces s'assemblèrent en concile, et, par leurs décrets, cherchèrent à éclairer les fidèles, et à déraciner des abus qui donnaient à la Réforme toute sa puissance. Si on eût fait, au sein de l'Église catholique, une guerre incessante aux vices du haut clergé; si l'autorité se fût renfermée dans les bornes légitimes qu'elle doit respecter si elle veut elle-même mériter le respect des fidèles; si elle eût laissé à l'esprit humain sa liberté naturelle dans les choses qui ne sont pas du domaine de la révélation; si elle eût appliqué fortement des remèdes efficaces aux plaies de la société chrétienne, les réformés n'eussent pas fait autant de prosélytes; car on eût ôté ainsi à leurs opinions tout ce qui en faisait la force, et on ne leur eût laissé que des systèmes obscurs, qui ne pouvaient avoir, par eux-mêmes, d'influence sociale.

Outre ses conciles [1], la France opposa encore au protestantisme

[1] Les principaux conciles assemblés alors furent : le concile de Paris (1523); le concile de Rouen (*eod. ann.*); le concile de Paris (1528); les conciles de Lyon, de Bourges, de Tours, de Reims, de Rouen (*eod. ann.*). Le plus célèbre de ces conciles est celui de la province de Sens, assemblé à Paris, en 1528. On y fit quinze décrets dogmatiques contraires aux principales opinions des Luthériens. On y fit aussi plusieurs décrets de discipline, ainsi que dans les autres conciles que nous avons cités. (*V.* Labb. et Cossart, t. XIV; Hard., t. IX; Bessin, Conc. Norman.)

la *Société de Jésus*, qui semble avoir eu pour mission spéciale de le combattre.

Ignace de Loyola [1], fondateur de cette société religieuse, naquit en 1491, au château de Loyola, dans la province de Guipuscoa, en Espagne. Après une vie agitée, dont les détails n'appartiennent pas à cette histoire, il se rendit, en 1528, à l'Université de Paris, pour y étudier : il avait alors 37 ans. Pendant deux ans, il suivit, au collége de Montaigu, des cours de littérature, après lesquels il fit sa philosophie au collége Sainte-Barbe. Il fréquenta ensuite, pendant dix-huit mois, l'école théologique des Dominicains de la rue Saint-Jacques.

Pendant le cours de ces études, Ignace nourrissait le projet d'une compagnie religieuse, dont il avait conçu la première idée lorsqu'il était encore en Espagne ; il trouva six compagnons, parmi les élèves étrangers de l'Université de Paris. Ces six premiers Jésuites furent: Pierre Lefèvre, de Savoie ; Simon Rodriguez, de Portugal ; Jacques Laynez, Alphonse Salmeron, Nicolas Bobadilla et François Xavier, Espagnols.

En 1534, Ignace et ses six premiers compagnons se rendirent à Montmartre, le jour de l'Assomption, et y firent leurs premiers vœux; c'est ainsi que la France peut être regardée comme le premier berceau de la Compagnie de Jésus.

Quelques mois après, Ignace fut obligé de retourner en Espagne. Pierre Lefèvre le remplaça à Paris, comme chef de la Société naissante, et sut lui gagner trois nouveaux membres : un Genevois, Claude Le Jay, et deux Français, Pasquier Broët et Jean Codure.

Le but des premiers Jésuites était d'aller travailler en Terre-Sainte à la conversion des infidèles. N'ayant pu s'embarquer, ils allèrent se jeter aux pieds du pape Paul III, qui approuva, en 1540, la nouvelle Société de clercs réguliers, sous le nom de *Compagnie de Jésus*.

Nous aurons à parler souvent de cet Ordre fameux, et nous aurons soin surtout de le faire avec impartialité. Cette tâche sera d'autant plus difficile que les Jésuites n'ont eu, pour ainsi dire, jusqu'à présent que des admirateurs ou des ennemis aussi passionnés les uns que les autres. Tandis que leurs amis prennent sans cesse le ton du panégyrique le plus outré pour chanter leurs actions, les autres descendent jusqu'à la calomnie et au mensonge pour les

[1] *V.* Bolland. Mens. Jul. ; Bouhours, Vie de saint Ignace de Loyola.

avilir. Complétement étranger à la Compagnie de Jésus, sans amour comme sans haine pour elle, notre unique soin sera de dire purement et simplement la vérité, lorsque nous raconterons ses combats, ses victoires et ses fautes.

III.

Suite de l'histoire du Concordat. — Affaire du chancelier Du Prat, nommé archevêque de Sens et abbé de Saint-Benoît-sur-Loire. — Extension du Concordat, abolition entière des élections au profit de la royauté. — Évêques influents de l'époque. — Charles de Lorraine, Jean Du Bellai, de Tournon, de Grammont et quelques autres. — Sadolet. — Sa lettre aux Protestants de Genève. — Réponse de Calvin. — État des Calvinistes. — France. — Nouvelle guerre qui leur est faite à eux et à leurs amis. — L'*Institution* brûlée. — Exécutions sanglantes. — Massacres de Cabrières et de Mérindol. — Guerre faite aux Vaudois.

1536 — 1545

Avant de continuer l'histoire des luttes du clergé de France contre le protestantisme, nous devons compléter ce que nous avons dit précédemment touchant le Concordat.

Le Parlement profita de la prison du roi pour faire, contre cet acte, de nouvelles difficultés [1], en faisant à la régente, mère du roi, des remontrances sur tout ce qui pouvait concerner le gouvernement ; il n'oublia pas de dire qu'il était nécessaire de rétablir la Pragmatique-Sanction. Il est, disait-il, du bien de l'Église et de l'État de nommer aux évêchés et aux abbayes par la voie des élections, comme dans les siècles précédents ; le royaume a été florissant tant que cette discipline a été en vigueur ; et tous les malheurs sont venus fondre sur la France depuis qu'on l'a abandonnée. Ces idées fort justes, développées par les magistrats, prouvent que le gallicanisme parlementaire n'était pas encore très répandu. La régente répondit au Parlement qu'il fallait attendre le retour du roi pour traiter une question aussi grave, et elle agit conformément au Concordat dans les occasions qui se présentèrent.

[1] Pinsson, Hist. Pragmat.-Sanct.

L'archevêque de Sens, Etienne Poncher, étant mort, elle défendit au chapitre de procéder à l'élection d'un nouvel archevêque. On n'obéit pas à cette injonction, et l'archidiacre Jean de Salazar fut élu. Aussitôt, par ordonnance de la cour, le temporel des chanoines fut saisi ; le procureur général appela comme d'abus de l'élection capitulaire ; et la régente nomma archevêque, de sa pleine autorité, le fameux chancelier Antoine Du Prat, négociateur du Concordat.

Le chapitre de Sens en appela, de son côté, au Parlement, tant pour avoir main-levée de son temporel, que pour se délivrer des poursuites du grand conseil. Le Parlement fit en sorte que le temporel fût remis aux chanoines ; mais, pour le fond de l'affaire, il le renvoya au roi. Le chancelier Du Prat, devenu archevêque de Sens, fut encore nommé, dans le même temps, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, ce qui excita de nouvelles divisions. Les moines ayant refusé ce nouvel abbé, nommé par la cour, l'affaire fut portée au Parlement ; la royauté l'évoqua au grand conseil, et envoya le seigneur de Montmorency au Parlement pour lui défendre de s'occuper de l'affaire du chancelier, et se plaindre, au nom du gouvernement, des discours tenus au palais contre la régente et contre le Concordat. Le Parlement répondit :

« Nous sommes tous soumis aux volontés du roi ; mais il est impossible de tolérer la promotion du chancelier à un abbaye qui, même d'après le Concordat, ne peut être possédée que par un régulier. D'ailleurs, ce magistrat s'est emparé, les armes à la main, de la maison des religieux, qui nous ont présenté sur cela leur requête ; le Parlement a envoyé un huissier pour mettre un terme à ces voies de fait ; mais les soldats du chancelier maltraitèrent cet officier au point qu'il en est mort quelques jours après. Sur cela est intervenu un mandat de prise de corps contre les meurtriers. Le Parlement doit donc retenir la cause et se plaindre de ce qu'elle a été évoquée au grand conseil, tribunal entièrement dévoué au chancelier. Il n'ignore pas les poursuites que l'on fait à Rome pour procurer à ce magistrat les deux bénéfices que la cour lui a donnés ; il sait aussi que la régente veut terminer ce démêlé en nommant des commissaires ; mais ce dernier expédient serait plus dangereux encore que l'évocation au grand conseil. On convient que le chancelier est un homme prudent, sage et d'un mérite distingué ; mais après tout, un homme, quelque éclairé qu'il soit, ne peut gouverner seul un grand royaume comme la France. Le Parlement désire

surtout que les affaires publiques soient traitées d'une manière plus douce, plus convenable, et non pas suivant des vues particulières d'intérêt ou de rancune. »

Ces remontrances furent suivies d'une députation. La régente faisait alors son séjour à Lyon. Jean de Selve, premier président, et le conseiller Antoine Verjus se rendirent en cette ville et s'efforcèrent de faire comprendre que le Parlement n'avait que des intentions droites dans l'affaire des deux bénéfices de Sens et de Saint-Benoît-sur-Loire. La régente leur répondit qu'elle se réservait cette affaire et qu'elle la ferait terminer par des juges capables. Le chancelier Du Prat, qui était présent, prit la parole et dit qu'il était peu satisfait des procédés du Parlement à son égard. Je veux être entendu, ajouta-t-il, sur les vexations que j'ai souffertes à Sens et à Saint-Benoît-sur-Loire par ordre du Parlement; on voit bien que ce corps ne cherche qu'à détruire le Concordat. Du Prat fit ensuite expédier un ordre au grand conseil pour procéder contre les deux députés du Parlement et contre un conseiller nommé Hennequin.

Cette citation ayant été faite, Pierre Lizet, un des avocats généraux, prit la parole dans une séance que tint le Parlement le 22 juin [1] :

« Les députés, dit-il, n'ont agi que par ordre de tout le corps, c'est donc à lui à juger leur conduite. En évoquant les deux affaires au grand conseil, madame d'Angoulême, régente, entreprend d'une manière grave sur les droits du Parlement, et cette évocation entraînera infailliblement la ruine des tribunaux ordinaires. Le chancelier, appartenant à la maison de la régente, ne devrait point se mêler de la discussion qui occupe actuellement les esprits. Il n'est pas juste, en outre, d'ôter au Parlement les causes concernant les évêchés et les abbayes. Quant à celles de Sens et de Saint-Benoît-sur-Loire en particulier, il appartient d'autant mieux au Parlement d'en connaître, qu'il ne s'agit maintenant que des violences commises dans ces bénéfices et non de la nomination elle-même. »

Quelques jours après cette séance, le Parlement reçut une lettre de la régente dans laquelle cette princesse disait :

« Je suis vivement affligée de voir le Parlement aux prises avec le grand conseil. Pour terminer le différend qui a été soulevé, il

[1] Ceci se passait en 1525.

n'y a pas d'autre moyen que de m'en réserver la connaissance. J'envoye donc au Parlement l'acte d'évocation sur lequel on a consulté les deux députés envoyés à Lyon. A l'égard du chancelier, c'est moi-même qui l'ai forcé d'accepter l'archevêché de Sens, et c'est à ma prière qu'il a été élu abbé de Saint-Benoît-sur-Loire. Il ne refuse pas de s'en rapporter sur cela au jugement de personnes sages et non suspectes ; il s'engage même à quitter ses deux bénéfices si ses droits paraissent mal fondés. »

La lecture de cette lettre ne fit point changer d'avis au Parlement. L'avocat général Pierre Lizet prétendit qu'on ne devait avoir aucun égard pour l'ordonnance qui évoquait la cause au grand conseil. Il faut, ajouta-t-il, faire de nouvelles remontrances et, en attendant la réponse de la cour, défendre à toutes personnes de se pourvoir au grand conseil, sous peine de perdre leur procès et de payer une amende de cent marcs d'or. Le porteur de la lettre de la régente avait dit en secret à l'avocat général que c'était le chancelier lui-même qui avait rédigé l'acte d'évocation et que la régente l'avait laissé maître absolu de l'affaire qui le concernait. Cette confidence avait surtout décidé ce magistrat à parler avec tant d'énergie. L'arrêté du Parlement fut conforme au réquisitoire de l'avocat général ; on décida, toutes les chambres réunies, que nonobstant l'évocation, les arrêts du Parlement touchant les bénéfices de Sens et de Saint-Benoît-sur-Loire, seraient exécutés, et l'on défendit de porter ces causes à des tribunaux autres que le Parlement.

Quelque temps après, toutes les chambres réunies décidèrent que le chancelier serait invité à se rendre au Parlement pour y donner les explications jugées nécessaires, et que, s'il n'obtempérait pas à l'invitation, il serait sommé de comparaître avant le 15 décembre. La régente demanda au Parlement les motifs pour lesquels il agissait ainsi envers le chef de la magistrature de France. Aucun conseiller n'osa se charger de la rédaction du mémoire demandé par la régente, et l'avocat général, qui aurait dû le rédiger et le signer, trouva moyen de se dispenser d'une mission aussi dangereuse.

Des contestations à propos de l'abbaye de Saint-Euverte d'Orléans vinrent encore compliquer les difficultés qui existaient entre le Parlement et le grand conseil. La régente ayant donné de sa pleine autorité ce bénéfice à Louis Chantereau, les religieux protestèrent. Le Parlement prit parti pour eux et la cause fut

comme celles de Sens et de Saint-Benoît, évoquée au grand conseil. Le Parlement protesta de même contre cette évocation et maintint les arrêts qu'il rendit en cette cause, comme dans les deux premières. Ne pouvant seul lutter contre la cour, il convoqua les ducs et pairs du royaume, et les invita à se joindre à lui le lendemain de la Saint-Martin pour délibérer avec toutes les chambres sur plusieurs affaires importantes. Le président de La Barde et quelques conseillers furent députés vers la régente pour lui notifier cette convocation. Cette princesse leur manifesta son mécontentement et se plaignit d'une manière très vive que le Parlement osât, en convoquant les états-généraux sans sa participation, entreprendre sur l'autorité suprême que son fils lui avait confiée. De La Barde ayant fait connaître à son retour les plaintes de la régente, le Parlement se hâta d'écrire à cette princesse que son intention avait été non pas d'entreprendre sur son autorité suprême, mais seulement de rétablir l'ancienne liberté de l'Église de France, conformément aux promesses qu'elle-même en avait faites. Le Parlement s'excusa d'avoir entrepris de citer par devant lui le chancelier Du Prat, et les discussions furent assoupies jusqu'à la délivrance du roi. Alors François I.er agit en maître à l'égard du Parlement. Dès qu'il fut arrivé à Paris [1], la régente et le chancelier lui firent connaître en détail les contestations qu'ils avaient eues touchant le Concordat et la provision des bénéfices [2]. Le roi fit dire aussitôt au Parlement de venir recevoir ses ordres. Lorsque tous les magistrats furent en sa présence, il fit lire, par son secrétaire d'État, Robertet, un édit qu'il voulait faire enregistrer dans toutes les cours. Après cette lecture, les présidents et conseillers délibérèrent sur les remontrances qu'il y avait lieu d'adresser au roi; mais celui-ci ne leur donna pas le temps de les formuler. Il se retira dans l'intérieur de ses appartements, et les magistrats furent obligés de lever leur séance.

Quelques jours après, François I.er se rendit au Parlement, et Robertet remit entre les mains de Du Tillet, greffier en chef, des lettres dont il réclamait l'insertion dans les registres de la cour. Ces lettres, qui n'étaient ni signées de la main du roi ni scellées, contenaient une déclaration par laquelle il était défendu aux magistrats de connaître à l'avenir des causes concernant les archevêchés, les

[1] Ceci se passa en 1527.

[2] Pinsson, Hist. Pragmat.-Sanct. et Concordat.

évêchés et les abbayes du royaume, et d'entreprendre quelque poursuite que ce fût contre le chancelier, qui n'était point, disait-on, soumis à leur juridiction. Le Parlement ne fit aucune opposition à cette ordonnance, et, dans le même temps, le roi publia un édit qui attribuait au grand conseil la connaissance des causes concernant les archevêchés, les évêchés, les abbayes et les prieurés conventuels électifs. Le Parlement fut en outre officiellement blâmé de tout ce qu'il avait fait contre le chancelier Du Prat.

François I.er comprenait de quelle importance il était pour lui d'avoir à sa disposition les plus grands bénéfices de l'Église de France, afin de les donner à des hommes dévoués à ses intérêts. Il ne se contentait même pas des priviléges que lui avait donnés le Concordat, et il abusait à l'occasion de sa puissance pour donner à ses créatures, soit en titre, soit en commende, les évêchés ou les abbayes dont le Concordat avait respecté les droits ; c'est ce qui arriva en particulier pour le célèbre monastère de Saint-Denis.

Le Concordat portait positivement que les bénéfices qui avaient des actes authentiques leur donnant droit d'élire leurs titulaires, étaient exemptés de la nomination royale ; or, l'abbaye de Saint-Denis[1] possédait des actes de cette nature, et, jusqu'en l'année 1529, elle n'avait jamais eu d'abbé commendataire. Après la mort d'Aymar de Gouffier, le roi fit dire aux religieux qu'on ne prétendait point les empêcher de lui élire un successeur, mais qu'il les verrait avec plaisir choisir le cardinal de Bourbon, qui était un des premiers princes du sang. Cet avis fut signifié une seconde fois à la communauté, et le seigneur François de Montmorency fit même un discours en plein chapitre pour gagner les suffrages au cardinal. Chacun des moines en particulier promit d'obéir au bon plaisir du roi, mais au dépouillement du scrutin, la majorité se trouva pour Jean Olivier, abbé de Saint-Médard-de-Soissons, homme de mérite et d'une famille distinguée dans la magistrature. Le roi refusa positivement de reconnaître cette élection ; après bien des discussions, Jean Olivier fut obligé de se désister de ses droits, et le cardinal de Bourbon fut pourvu de l'abbaye.

François I.er pouvait être à peu près certain de l'emporter ainsi en toute occasion ; mais il ne voulait pas rencontrer même des apparences d'opposition ; c'est pourquoi il résolut de demander au pape l'abolition de l'article du Concordat favorable aux priviléges de cer-

[1] D. Félibien, Hist. de l'Abbaye de Saint-Denis.

tains bénéfices[1]. Il envoya à cet effet le cardinal de Grammont et le duc d'Albanie prier Clément VII de lui accorder le droit de nommer à tous les archevêchés, évêchés et abbayes, nonobstant les priviléges accordés à quelques bénéfices. Le pape chargea trois cardinaux d'examiner cette demande. Ceux-ci firent quelque temps après un rapport dont voici les principaux points :

« Il paraît juste d'accorder au roi, pour tout le reste de sa vie, la liberté de nommer à tous les évêchés et à toutes les abbayes de son royaume ; mais il serait aussi très convenable d'obliger ce prince, sous peine de perdre cette nouvelle faveur, à exécuter l'article du Concordat relatif à la vraie valeur des bénéfices ; à faire dresser une liste de toutes les Églises jouissant du privilége d'élire leurs pasteurs ; à terminer promptement les disputes qui pourraient s'élever entre le Saint-Siége et le Parlement de Paris. »

On attachait à Rome une grande importance à la vraie valeur des bénéfices, parce que les revenus que l'on y percevait sur ces bénéfices étaient en raison de cette valeur. Or, pour le même motif, les titulaires avaient intérêt à les faire estimer beaucoup moins qu'ils ne valaient, afin de payer des annates moins considérables. Les cardinaux déterminaient ainsi, dans leur rapport, la manière dont le roi devrait faire les nominations :

« Dans le cas de vacance d'un bénéfice, le roi nommerait, dans le délai de six jours, plusieurs personnes ayant les qualités exprimées dans le Concordat, et proposerait ces personnes à l'agrément du pape dans le délai de deux mois. Si le roi ne présentait pas de sujets, le pape prendrait l'initiative ; et dans le cas de négligence de la part du pape, les chapitres ou les monastères auraient le droit d'élire un titulaire. Si cet article ne plaisait pas au roi, ajoutent les cardinaux, on pourrait lui proposer de céder au pape les *dépouilles* des évêques et des abbés décédés, avec les revenus courants de leurs bénéfices. On lui ferait promettre aussi de renvoyer à un tribunal ecclésiastique la connaissance des causes concernant la vraie valeur des bénéfices. »

On reconnaissait donc à Rome que, d'après le Concordat, le roi avait droit aux revenus courants des bénéfices vacants, puisqu'on proposait de lui en demander la cession en faveur du Saint-Siége. Cette remarque a beaucoup d'importance et doit être retenue.

Le rapport des trois commissaires fut remis au cardinal de Gram-

[1] Pinsson, Hist. Pragmat. et Concordat.

mont, qui l'envoya à François I.er Ce prince adressa au pape un mémoire détaillé en réponse à cet écrit. On y remarque surtout ce qui suit :

« Les mêmes raisons qui ont fait abolir les élections dans les Églises qui n'avaient pas de priviléges, exigent qu'on les abolisse de même dans celles qui se prétendent privilégiées. La paix règne partout où le roi nomme des titulaires, tandis qu'il n'y a que cabales et dissensions dans les lieux où le droit d'élection a été conservé. De plus, que sont ces priviléges dont certains bénéfices se prévalent ? Ce sont des grâces accordées par quatre ou cinq papes, qui n'usaient point des réserves introduites dans les temps postérieurs ; ce sont des sauve-gardes contre les entreprises des princes qui cherchaient violemment à se rendre maîtres absolus de la collation des bénéfices. Toutes les bulles de priviléges supposent cette violence et ont pour but d'y remédier. Léon X même, depuis le Concordat, a maintenu le privilége de l'Église de Bourges et ce privilége n'était au fond, comme partout ailleurs, qu'une bulle de protection.

» A l'égard de l'article du Concordat relatif à l'estimation vraie des bénéfices, le pape demande une chose que le roi n'a jamais prétendu empêcher ; mais il n'est pas raisonnable de traiter cette question en présence des juges ecclésiastiques de France, et le scandale serait beaucoup plus grand si le possessoire des bénéfices n'était pas d'abord jugé par le juge royal. »

Le clergé et le Parlement avaient manifesté dès le principe une répulsion bien prononcée pour l'estimation vraie des bénéfices ; ils ne voyaient dans cette demande de la cour de Rome qu'un moyen employé par elle pour lever de plus gros impôts sur les biens ecclésiastiques de France.

« Quant au mémoire qui est demandé, continue le roi, touchant les Églises qui se prétendent privilégiées, il est fort inutile, puisqu'on a toujours parfaitement connu ces Églises, et que la bulle de Léon X en faveur de l'archevêché de Bourges a encore donné de nouvelles lumières à cet égard. »

Dans la suite de son mémoire, François I.er rejette la demande que faisait le pape des *dépouilles* des bénéficiers défunts, et trouve qu'il doit se contenter de l'annate. Il tient à ce que le Concordat soit mis à exécution en ce qui regarde les causes des cardinaux, et il ne souffrira pas les évocations en cour de Rome, étant déterminé à maintenir tous les usages et tous les priviléges dont ses prédéces-

seurs ont joui. La cour de France, ajoute-t-il, n'a donné aucune atteinte au Concordat, si ce n'est du consentement de la cour romaine; et c'est plutôt à Rome qu'en France que ce traité n'a pas été observé dans toute son étendue. Le pape ayant dit qu'il convenait que les abbayes chefs-d'ordres eussent pour supérieurs des hommes agréables aux moines, le roi consentit à laisser à ces monastères le droit d'élection, mais à condition que les moines n'éliraient qu'un des trois sujets dont il se réservait la désignation.

Le cardinal-chancelier Du Prat composa un mémoire qui, sous plusieurs rapports, était plus absolu que celui du roi. Il y combattait toutes les demandes du pape, et il rejetait absolument la proposition faite au roi de plaider à Rome ou devant la Rote, dans les discussions qui s'élèveraient au sujet du Concordat.

« C'est là, disait-il, une dépendance à laquelle nos rois ne se sont jamais soumis. Ces princes, bienfaiteurs des papes en toute circonstance, ont mérité des priviléges que le roi actuel veut conserver, dût-il pour cela s'exposer à être cité à Rome, à encourir la sentence d'excommunication, à voir son royaume ou ses officiers soumis à l'interdit. Il aurait, en outre, une question à faire, et elle paraît assez grave : A quel tribunal faudra-t-il porter les infractions que le pape pourrait se permettre contre le Concordat? Car, dans un traité comme celui-là, toutes choses doivent être égales, et comme le roi ne peut y déroger sans l'agrément du pape, il ne doit pas être permis non plus au pape d'y rien changer, si le roi n'y consent. »

Ces deux mémoires[1] produisirent une vive impression à Rome. Le pape n'insista pas sur les demandes qu'il avait faites par ses trois cardinaux, et il suspendit, pour le reste de la vie de François I.er, tous les priviléges dont jouissaient quelques bénéfices, pour l'élection des évêques ou des abbés.

La royauté était ainsi arrivée, grâce à la cour de Rome, au but qu'elle poursuivait depuis si long-temps; elle avait en réalité à sa disposition la collation de tous les bénéfices, et pouvait ainsi en investir ses créatures. Clément VII compléta ainsi l'œuvre de Léon X[2]. La bulle de ce pape fut enregistrée au Parlement, et le grand conseil rendit un

[1] Pinsson, Hist. Pragmat. et Concordat.

[2] Paul III, le 19 juin 1538, perfectionna encore cette œuvre par un indult dans lequel il accorde la préférence aux sujets choisis par le roi sur ceux qui avaient reçu leurs grades. (Mémoires du Clergé, t. x, p. 479.)

arrêt pour défendre à tout bénéfice d'élire ses titulaires et ordonner d'attendre la nomination de Sa Majesté. On dit[1] que le cardinal Du Prat, en vertu de son titre de chancelier, se fit remettre tous les actes de priviléges, afin d'en finir d'une manière complète avec les élections, et qu'il les jeta au feu. Ce fait mériterait peut-être confirmation ; mais, ce qui est certain, c'est qu'à dater de cette époque, les priviléges et les élections furent abolis d'une manière absolue. Les membres les plus illustres et les plus clairvoyants du clergé réclamèrent pendant quelque temps les élections et les institutions primitives de l'Église ; mais la royauté savait trop bien apprécier la victoire qu'elle avait remportée après tant et de si longues luttes, pour écouter les vœux de l'Église de France ; du reste le silence s'y fit bientôt, grâce aux choix que la royauté sut faire.

François I.er se hâta d'user de son nouveau droit de nomination pour placer deux grands seigneurs sur les siéges de Reims et de Paris. L'archevêque de Reims[2], Robert de Lenoncourt, étant mort, le cardinal Jean de Lorraine fut pourvu de cette Église, où il ne résida presque jamais pendant qu'il la posséda. Cet archevêché était pour lui non pas un diocèse qu'il avait à gouverner, mais un beau bénéfice qu'il devait transmettre à son neveu, Charles de Lorraine, auquel il le donna en effet en 1534. Vers le même temps, François Poncher, évêque de Paris, mourut dans sa prison de Vincennes[3], et fut remplacé par Jean Du Bellai.

Charles de Lorraine et Jean Du Bellai, qui furent depuis tous deux cardinaux, eurent beaucoup d'influence dans l'Église et dans l'État; nous devons les faire connaître, ainsi que plusieurs autres personnages dont nous aurons à parler dans l'histoire des luttes religieuses entre les catholiques et les protestants[4].

Le cardinal Charles de Lorraine, qui devint archevêque de Reims et de Narbonne ; évêque de Metz, de Toul, de Verdun, de Térouane, de Luçon et de Valence ; abbé de Saint-Denis, de Fécamp, de Marmoutier, etc., était fils de Claude, duc de Lorraine, et frère du fameux François de Guise, assassiné par Poltrot. Il était né en 1525 ; il fut pourvu de l'archevêché de Reims l'an 1534. Ce prélat de neuf ans ne se doutait guère qu'il eût la vocation ecclésiastique, lorsqu'on

[1] Mémoires du Clergé, t. x, p. 16.

[2] Marlot, Hist. Métrop. rem., t. II.

[3] Il avait intrigué contre l'autorité de la régente, pendant la prison du roi.

[4] Gall. Christ. Pass.

l'éleva sur un des premiers siéges de l'Église de France. Mais, depuis le Concordat, la cour se crut dispensée de faire des nominations canoniques. Pendant le cours de sa vie, le cardinal ne plaça pas parmi ses plus graves préoccupations celle de sa vocation. Il se montra, en toute circonstance, ennemi implacable des protestants; mais plutôt par passion que par zèle, et parce que les chefs de ce parti étaient ennemis de sa famille, et non parce qu'ils étaient ennemis de l'Église. Sa vie privée ne fut pas exempte de scandales; dans sa vie publique, il montra de l'habileté. Il était éloquent, et nous le verrons jouer un rôle important au colloque de Poissi et au concile de Trente. En général, on peut dire qu'il fut plutôt homme d'État que d'Église. On l'appela le cardinal de Guise jusqu'à la mort de son oncle; mais nous lui donnerons toujours le titre de cardinal Charles de Lorraine, sous lequel il est plus connu.

Le cardinal Du Bellai fut persécuté par les Guise après la mort du roi François I.er, et mourut évêque d'Ostie. Les Églises de Limoges, de Bordeaux, du Mans et plusieurs autres peuvent le revendiquer, aussi bien que Paris, pour pasteur. Brantôme a dit de ce prélat : « Il fut un des plus savants, éloquents, sages et avisés de son temps; il estoit pour tout et un des plus grands personnages en tout, et de lettres et d'armes qui fût. » On a de lui plusieurs ouvrages de littérature. Il fut surtout employé dans les négociations qui eurent lieu entre le pape Clément VII et le roi d'Angleterre Henri VIII, relativement au divorce de ce prince [1].

Outre Charles de Lorraine et Jean Du Bellai, plusieurs prélats se distinguèrent, sous François I.er, dans les affaires séculières et ecclésiastiques. Nous nommerons, en particulier, les cardinaux de Tournon et de Grammont.

[1] On s'occupa beaucoup en France de cette affaire. Henri VIII y avait intéressé François I.er Jean Du Bellai, ambassadeur de France en Angleterre, essaya de rendre les Universités françaises favorables aux désirs de Henri VIII. Les Facultés de droit d'Orléans, d'Angers et de Paris, se déclarèrent pour le divorce. La Faculté de théologie de Bourges et l'Université entière de Toulouse suivirent cet exemple. Il y eut, à la Faculté de théologie de Paris, de graves discussions. L'argent de Henri VIII intervint, et les plus puissantes influences travaillèrent les docteurs en sa faveur. Il en résulta une grande indécision dans la Faculté; cependant son avis fut contraire au projet de Henri VIII. Ce prince fut condamné, en 1534, par le pape Clément VII. Il rompit alors avec Rome, et une assemblée schismatique lui décerna, en Angleterre, le titre de chef de l'Église. Calvin protesta contre ce titre, tout en approuvant le divorce.

Le cardinal de Tournon fut un des plus rudes adversaires des protestants, et un des principaux conseillers de François I.er Il occupa successivement les archevêchés d'Embrun, d'Auch, de Bourges, de Lyon. Il fonda, à Paris, le collége de Tournon, qu'il donna ensuite aux Jésuites. Il présida le colloque de Poissi et fut chargé de plusieurs ambassades en Italie, en Espagne, en Angleterre.

Le cardinal de Grammont fut, comme Tournon, négociateur habile, prélat courtisan et confident de François I.er Il eut successivement les évêchés de Conserans, de Tarbes et de Poitiers; puis les archevêchés de Bordeaux et de Toulouse.

On peut encore placer parmi les prélats qui eurent une grande influence dans les affaires publiques, George de Selve, évêque de Lavaur; George d'Armagnac, évêque de Rhodez, et Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier [1].

Sadolet [2], moins riche en titres que les précédents, les surpassa par son savoir et ses vertus. Il était originaire d'Italie. Léon X, dont il fut secrétaire, le força d'accepter l'évêché de Carpentras. Après la mort de ce pape, Sadolet se rendit dans son diocèse, où il partagea son temps entre les devoirs de l'épiscopat et la littérature, qui faisait sa douce et innocente passion. Clément VII le rappela à Rome. Sadolet n'y alla qu'à condition qu'il retournerait à son évêché au bout de trois ans. Il y revint en effet; mais Paul III le rappela de nouveau à Rome, lui donna sa confiance à l'exemple de ses prédécesseurs, l'envoya en France en qualité de légat et le fit cardinal. Sadolet mourut à Rome en 1547. Ce grand prélat appartient à la France par son titre épiscopal. Nous devons donc le faire connaître comme évêque. Lorsqu'il eut échangé la cour brillante de Léon X pour le diocèse de Carpentras, il sembla avoir oublié tout ce qui avait fait jusqu'alors le charme de sa vie, pour ne songer qu'au troupeau confié à ses soins. Les monuments de la vieille Rome, les manuscrits précieux de la littérature antique, qu'il aimait tant à étudier, ne furent plus pour lui que des choses d'un ordre secondaire.

Il avait étudié le droit : il voulut être le premier magistrat de ses administrés ou de ses enfants, ainsi qu'il les nommait. Carpentras avait alors des foires très fréquentées. Quand donc s'élevait entre marchands une querelle, les deux partis allaient frapper à la porte

[1] Ce fut lui qui fit transférer à Montpellier le siége épiscopal, qui jusqu'alors avait été à Maguelonne.

[2] Audin, Vie de Calvin.

de l'évêché. — « Que demandez-vous ? — Monseigneur, votre sentence. » Sadolet conduisait les plaideurs dans son jardin, sous un beau marronnier touffu, les faisait asseoir à côté de lui, et jugeait sommairement la cause. L'arrêt était en dernier ressort et sans appel.

Dans le palais épiscopal était un bûcher plein de bois qu'il distribuait aux pauvres de son diocèse. Quand la brebis souffrait du froid et de la faim, il ajoutait au bois du pain et des vêtements. Dans une année de disette, il nourrit ainsi plusieurs milliers de malheureux. Sadolet disait quelquefois : « Je ne sais pas comment cela se fait, je regarde dans mon bûcher, pas le plus petit sarment ; dans ma bourse, pas un petit sol : survient un pauvre, et voilà que je trouve une bûche dans un coin, et une pièce d'or dans une doublure ; il y a là quelque bon ange qui me joue un tour. » Il disait vrai. Son diocèse, et Carpentras surtout, était plein de bons anges, habillés en magistrats, en hommes de guerre, en marchands, en belles dames, qui emplissaient la bourse et le bûcher, et jusqu'à la bibliothèque. Cette bibliothèque finit par se garnir de livres d'humanistes, de jurisconsultes, de docteurs, à l'aide desquels il trouva moyen de recommencer sa vie d'artiste. C'est là que l'évêque écrivit quelques-uns de ses ouvrages, et entre autres son traité latin sur l'instruction primaire de l'enfance, *De liberis recte instituendis*, et son beau *Commentaire sur l'épître de saint Paul aux Romains*, exégèse contre laquelle se souleva toute l'école luthérienne, et que Sturm attaqua si grossièrement. Sturm était un humaniste de Strasbourg ; il reprochait au pieux évêque d'avoir menti en parlant de la Réforme. Sadolet ne s'émeut pas le moins du monde. Il répond à Sturm, qui lui a envoyé son dernier manuscrit : « Tu m'accuses [1], mon cher, d'avoir, dans mes *Commentaires*, rendu de vos doctrines un faux témoignage ; car c'est bien l'expression dont tu te sers, *falsum testimonium*. Tu aurais dû laisser tous ces vilains mots à Luther ; ils ne sauraient convenir à une intelligence comme la tienne. Mais tu t'es trompé ; tu reviendras, j'en suis sûr, à ta politesse et à ton style d'habitude. Si jamais toi, ou Bucer, ou Mélanchton, avez besoin de moi, je suis disposé à vous servir, et non point en paroles seulement. »

Il ne se passait pas de semaine qu'il ne reçût une lettre de l'un

[1] Sadolet, Epist. Joh. Sturm.

de ses amis. C'était [1] tantôt l'évêque d'Apt, son voisin, qui avait institué dans son palais une école de théologie; tantôt Cochlée, auquel il répondait : « J'approuve ta manière d'écrire douce et modérée. N'exaspérons pas les hérétiques. » Érasme, qu'il avait connu à Rome, le consultait sur un texte obscur de l'Écriture, sur un vocable douteux. Mélanchton lui adressait tous les livres qu'il publiait. Sadolet disait : « Si je n'avais affaire qu'à Schwartzerde [2], demain la paix serait dans l'Église ; mais Luther, c'est autre chose! » Il ajoutait : « Je ne sais pas comment la nature m'a créé ; mais je ne puis haïr parce qu'on ne partage pas mon opinion. »

François I.er était en guerre avec la maison de Savoie ; le comte de Furstemberg, sous les ordres de l'amiral de Brian, se trouva aux environs de Carpentras, où ses lansquenets avaient commis de graves désordres. Les habitants s'étaient armés et avaient chassé les Allemands. Furstemberg, à cette nouvelle, se mit en route avec du canon pour châtier la ville. Sadolet, en habit d'évêque, se présente aux avant-postes. — « Qui êtes-vous? demande le comte au prélat. — L'évêque de Carpentras, qui vient implorer pitié pour son troupeau. — Laissez-moi, dit Furstemberg; je tondrai tellement vos brebis qu'elles n'auront pas la force de crier. — Monsieur le comte, dit Sadolet, au moins me permettrez-vous de parler à l'amiral? — Allez, dit Furstemberg, je vous attendrai. » Sadolet demande à voir l'amiral, qui adresse au prélat la même question : — « Qui êtes-vous? — Sadolet, répond l'évêque de Carpentras. » A ce nom, l'amiral descend de cheval, s'agenouille, baise la main du prêtre et signe à Furstemberg l'ordre de s'arrêter — « Il était temps, dit Furstemberg; car le canon allait jouer. — Vous m'auriez bien attendu, dit Sadolet? — Et pourquoi, monseigneur?— Le premier boulet appartenait au pasteur, répond le prélat ; les brebis ne seraient venues qu'après. »

Sadolet eut de fréquents rapports avec les protestants, et il ne sera pas téméraire de dire que les hérétiques eussent été moins nombreux, si tous les prélats s'étaient conduits comme lui à leur égard. Sa lettre aux habitants de Genève est un modèle de cette charité avec laquelle les chefs de l'Église devraient toujours traiter les hommes séduits par l'erreur.

Sadolet commence ainsi sa lettre :

[1] Sadolet, Epist., lib. 2, épist. 6; lib. 4, épist. 9.

[2] C'était le vrai nom de Mélanchton.

« Lorsque j'ai entendu dire [1] que certains hommes rusés, ennemis de l'unité et de la paix chrétienne, avaient jeté parmi vous, comme en d'autres parties de la Suisse, des semences de discorde; qu'ils avaient détourné un peuple fidèle de la voie suivie par leurs pères et leurs ancêtres; qu'ils avaient tout rempli de trouble et de séditions; j'atteste devant le Seigneur que j'en ai été profondément et doublement affligé. D'abord, je croyais entendre les gémissements de l'Église notre mère, pleurant la perte de tant d'enfants chéris; de l'autre, j'étais ému, ô très chers amis, de vos malheurs et de vos dangers. Car je savais que ces novateurs répandent des doctrines pernicieuses, non-seulement pour les âmes, mais aussi pour les affaires publiques et privées. »

La lettre entière de Sadolet est digne de cet exorde insinuant. Il passe en revue les erreurs des calvinistes, mais il discute peu et se contente d'engager les Genevois à abandonner ces erreurs pour se réfugier dans le sein de l'Église catholique. La lettre de Sadolet, douce, élégante, pleine d'onction, est l'œuvre d'une belle âme, remplie de compassion pour des frères égarés. Il les supplie, les presse d'ouvrir les yeux et de comprendre que leur plus cher intérêt est de suivre la même doctrine que leurs pères, c'est-à-dire celle de l'Église catholique. Il est éloquent surtout lorsqu'il cherche à faire comprendre aux Genevois de quelle importance il est pour eux de ne pas risquer leur salut.

Calvin répondit à la lettre de Sadolet par une longue épître qu'il commence ainsi :

« Jean Calvin, au cardinal Jacques Sadolet, salut [2] :

» Comme parmi les hommes doctes qu'a produits notre âge, vous êtes si distingué, et par l'excellence de votre science et de votre éloquence, que vous avez mérité l'estime de tous les amis des bonnes études, c'est bien malgré moi que je me vois forcé de vous attaquer publiquement. Je n'ignore pas combien il serait mal de me déchaîner contre un homme qui a si bien mérité de la science, et combien je m'attirerais de blâme de la part de tous les érudits si j'agissais ainsi sans motif; mais je suis persuadé que j'obtiendrai grâce, puisqu'en écrivant ceci, je remplis un devoir impérieux.

» Vous avez écrit au sénat et au peuple de Genève une lettre

[1] Sadolet, Epist. ad Senat. populumque Genev. Inter, *Op.* Calv., t. VIII, p. 99 et seq.

[2] Calv. *Op.*, t. VIII, p. 105 et seq.

pour essayer de les ramener sous le joug du pontife romain. Comme il n'était pas expédient d'attaquer dans cette lettre ceux dont vous désiriez vous concilier la faveur, vous avez agi en bon rhéteur et vous les avez beaucoup flattés. Tout ce que vous aviez d'envie et d'aigreur, vous l'avez déversé contre ceux qui ont réussi à les arracher à la tyrannie. Sadolet, je suis un de ceux que vous attaquez et que vous déchirez avec tant de véhémence ; j'ai approuvé tout ce qu'avaient fait avant moi Farel et Viret; j'ai essayé de le conserver et je ne veux point que ma cause soit séparée de la leur. Si j'avais été attaqué personnellement par vous, j'aurais fait volontiers à votre science et à vos honneurs littéraires le sacrifice de me taire ; mais comme à travers mon corps, vous attaquez mon ministère, que Dieu, je n'en doute point, a formé et consacré, ce serait, non de la patience, mais de la perfidie, de me taire et de dissimuler. »

Après avoir dit que Sadolet devait être suspect, dans son zèle pour l'Église romaine, à cause des honneurs dont il était revêtu, Calvin lui promet d'en agir cependant avec lui comme avec un homme de bonne foi. Il fait ensuite de cette manière l'analyse de la lettre du pieux cardinal :

« Votre lettre, dit-il, est bien embarrassée. Comme dans une cause peu favorable il faut d'abord amollir les âmes, vous commencez par parler longuement du bien incomparable de la vie éternelle. Ensuite, vous approchez de votre sujet en disant qu'il n'y a rien de plus pernicieux aux âmes que le faux culte que l'on rend à Dieu ; puis vous ajoutez que la règle à suivre dans le culte de Dieu est celle qui est prescrite par l'Église ; qu'il en est fait, en conséquence du salut de ceux qui ont détruit l'unité de l'Église, à moins qu'ils ne se repentent. Vous dites enfin que notre doctrine est un assemblage de pernicieuses erreurs, et vous concluez que le jugement de Dieu sera bien sévère contre ceux qui ne suivront pas vos avis. »

Calvin passe ensuite à la discussion de la doctrine exposée dans la lettre de Sadolet. Il commence par justifier de son mieux les premiers apôtres du protestantisme en Suisse, puis il combat principalement la partie de la lettre dans laquelle Sadolet prouvait que le seul culte légitime que l'on devait rendre à Dieu était celui qui était conforme aux règles prescrites par l'Église A ce propos, Calvin prétend que l'Église a dévié du bon enseignement des temps primitifs, et qu'elle a souillé de superstitions le culte chrétien.

La lettre de Calvin est certainement très éloquente. Au milieu d'erreurs graves, on rencontre des mouvements pathétiques, des aperçus fort vrais sur la situation de l'Église de son temps et sur les abus qui la défiguraient. Calvin y trouvait la justification de la révolte, tandis qu'il n'aurait dû y voir qu'un motif de travailler à la réforme. Ce n'est pas en détruisant par la base une institution, qu'on peut espérer la restaurer et l'affermir.

On ne traitait pas généralement en France les Calvinistes avec l'esprit de charité qui respirait dans la lettre de l'évêque de Carpentras, et on redoubla à cette époque de rigueur contre eux.

Le cardinal de Tournon [1] et le chancelier Poyet excitaient principalement le roi à user de moyens violents.

« Nonobstant la guerre très forte avec l'empereur Charles, dit Théodore de Bèze [2], et généralement tout le temps du règne de François I.er, les persécutions furent continuées par tous les parlements, quelque excuse qu'on en fit aux Allemands [3], et serait bien difficile de reciter par le menu les cruautés desquelles on usa, pour ce nommément qu'on brusloit les procès avec les personnes, et coupoit-on les langues à plusieurs, afin qu'on ne put rien apprendre ni enregistrer de leurs affaires. »

Cette recrudescence de persécutions fut la conséquence d'un nouvel édit publié par François I.er le 1er juin 1540 [4].

Ce prince y constate d'abord que l'hérésie faisait en France de nouveaux progrès, *tant par le moyen desdicts délinquants qui s'estoient rendus fugitifs* et que depuis il avait rappelés, que par d'*aulcuns obstinés et pertinax*, lesquels sont encouragés, dit-il, par *plusieurs gros personnages qui secrettement les recellent.*

Il rappelle ensuite son premier édit par lequel il exhortait les juges ecclésiastiques à *diligemment enquérir et informer desdicts sectateurs, et procéder à la vérification, pugnition et correction d'iceux.*

Enfin, il arrive au but du nouvel édit qui était d'ordonner aux *gens des cours souveraines, baillis, seneschaux et leurs lieutenants-généraux et particuliers, d'avoir, concurremment* avec les juges ecclésiastiques, *l'inquisition, information, vérification et cog-*

[1] Rainald, Annal. Eccl., ann. 1540.

[2] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées en France, liv. 1.

[3] Il y avait alliance entre les Français et les protestants d'Allemagne contre Charles V.

[4] Fontanon, Les Édicts et Ordonn., t. IV, p. 246.

naissance desdictes matières; de veiller incontinent et toutes choses cessant, à ce que la vindication publique et exemplaire de telles meschancetés, soit le plus promptement et diligemment faicte et exécutée, sous peine de suspension et privation de leurs offices. »

François I.er publia des édits à peu près semblables le 30 août 1542 [1] et le 23 juillet 1543 [2]. A ce dernier, le roi avait joint des articles de foi opposés aux erreurs protestantes et rédigés par la Faculté de théologie. Il imposait l'obligation de les enseigner. Le roi et les docteurs sortaient ainsi de leurs attributions, puisque les évêques sont seuls *juges de la foi* dans l'Église.

Outre ces édits généraux, François I.er en fit de particuliers pour les provinces où le protestantisme faisait le plus de progrès. C'est ainsi que, le 5 août 1545, il ordonna de poursuivre spécialement les protestants d'Anjou et de Touraine [3].

Les principales exécutions eurent lieu dans la Bourgogne, le Dauphiné, l'Agenais et la Normandie. A Paris, les protestants dissimulaient leurs opinions. Quelques-uns seulement osaient avancer des propositions hardies, qu'ils n'osaient pas soutenir ensuite lorsqu'ils étaient accusés. Parmi ces protestants timides, on cite en particulier François Landri, curé de Sainte-Croix-en-la-Cité. Nous avons déjà raconté comment il avait été invité à prêcher devant le roi. Théodore de Bèze parle en ces termes de cet ecclésiastique :

C'était un « homme ayant plus de hardiesse que de science, et toutesfois poussé de quelque zèle ; lequel preschant librement en son prosne, eut une telle presse, que ces prosnes furent bientost convertis en sermons, et que, de sa paroisse fort petite, il fut appelé à Saint-Barthelemy, et en quelques aultres paroisses à certains jours de feste, avec une merveilleuse suite Les docteurs de Sorbonne en eurent grand mal au cœur, craignant que leur crédit en diminuast, et qu'à son exemple, ils eussent bientost plusieurs adverses parties : comme de faict, il y eut quelques bacheliers en théologie, preschant le caresme et les Avents, qui prirent ce mesme style, comme François Pérucel, Cordelier et instructeur des novices au couvent de Paris, et depuis renommé, est mort ministre de l'Évangile ; Béguetté, Jacobin, depuis faict docteur aux dépens du cardinal de Chastillon, duquel le beau commencement en la paroisse de Sainct-

[1] Fontanon, *Op. cit.*, t. IV, p. 248.
[2] *Ibid.*, p. 225.
[3] Isambert, Recueil général des anc. lois franç., t. XII, p. 894.

Germain-le-Vieil eut une fin vraiment monachale; Boucherat, moine de Citeaux, lequel, alors accusé d'hérésie, s'en est si bien purgé qu'il est devenu chef de son Ordre.

» Pour revenir à Landri, le bruit en vint tel aux oreilles du roy François, qu'il en conclut de l'ouïr, quoique ceux qui au reste le possédoient (et entre aultres le cardinal de Tournon), missent toute peine de l'en détourner, mettant en avant plusieurs points, que les sorbonistes avoient recueillis de ses sermons par divers espions dont ils se servoient ordinairement. Entre aultres choses, on le chargeoit de ce qu'il ne disoit point la messe, alléguant comme il étoit vrai, que naturellement il ne buvoit point de vin. Mais outre cela on l'accusoit d'avoir mal parlé du purgatoire, lequel à la vérité étant renversé, la ruine de cette religion romaine s'en suivroit par nécessité [1].

» Le roy s'en estoit tousjours tenu à ce qui en estoit reçu; mais, comme il estoit prince de très excellent jugement, ayant aperçu, pour en avoir faict disputer à ses repas, ainsi que de plusieurs aultres choses, que les fondements sur lesquels il estoit appuyé n'estoient guère fermes, il déclara tout hautement qu'il vouloit ouïr Landri sur ce point, et qu'il en feroit, puis après, ce qu'il trouveroit être bien prouvé. »

D'autres historiens pensent, comme nous l'avons rapporté, que François I.er, dont les idées catholiques étaient fort arrêtées, ne consentit à entendre Landri qu'à la sollicitation de sa maîtresse, la duchesse d'Etampes, favorable aux protestants, et de la reine Marguerite de Navarre.

« Ceux de l'Église romaine, continue Théodore de Bèze, furent fort empeschés à pourvoir sur ceste toute étrange résolution du roi. Le remède fut d'intimider tellement Landri par personnes interposées, qu'il n'eut hardiesse de maintenir sa cause. Et de faict ainsi qu'on le vouloit présenter au roy l'an 1543, étant à Sainct-Germain-en-Laye, il fut adverti comme en grand secret, et par un ami (par la menée toutesfois du cardinal de Tournon), que le roy estoit tellement irrité contre luy, que sans aultre figure de procès, il seroit jeté au feu, s'il entreprenoit de maintenir aulcune erreur de Luther. Cela intimida tellement cet homme, ayant à la vérité trop

[1] Ce que dit Bèze de l'importance du dogme du purgatoire fait allusion aux indulgences et aux honoraires de messe. Les protestants s'appliquaient à faire envisager l'Église romaine comme une société de spéculateurs ne songeant qu'à s'enrichir au moyen des grâces spirituelles.

plus de hardiesse que de sçavoir, et qui n'avoit accoutumé de porter la face des grands, qu'il fut entièrement muet devant le roy, quelque assurance de parler qu'il luy donnast, avec toute humanité et douceur. L'issue donc en fut telle, que le roy, encore qu'il fut indigné de ce qu'il n'avoit rien moins trouvé en ce personnage que ce qu'on luy en avoit fait espérer, n'usa toutesfois de rigueur, mais se contenta d'ordonner que s'il avoit mal presché on le fit dédire, et que désormais il se contentast de faire son prosne seulement en sa paroisse. Suivant cela, il se dédict comme on voulut en la présence de la cour du Parlement, le 29 d'avril, audict an, n'estant agréable ni aux uns ni aux aultres. »

Les rigueurs exercées contre les protestants s'étendirent jusqu'aux Vaudois, auxquels on avait déjà fait la guerre sous Louis XII, comme nous l'avons rapporté. Les persécutions dont ils avaient été l'objet depuis long-temps les avaient forcés de se réfugier en plusieurs contrées. Un assez grand nombre s'étaient fixés en Provence et principalement à Mérindol, Cabrières, Lormarin et villages environnants [1]. Ces régions, naturellement âpres et stériles, avaient été fertilisées par leurs travaux intelligents ; leur vie était paisible et ils s'étaient fait généralement estimer des populations voisines par leur honnêteté et leur justice ; mais ils n'étaient soumis ni au pape ni aux autres chefs de l'Église. C'est pourquoi les évêques et les inquisiteurs ne cessèrent d'exciter contre eux la puissance séculière. Leur doctrine avait beaucoup de rapports avec celle des protestants, et ils étaient surtout unis avec eux dans une haine profonde contre l'Église romaine. Les Vaudois, ayant entendu parler de la doctrine nouvelle prêchée en Suisse et en Allemagne par les premiers protestants, chargèrent Georges Morel et Pierre Masson de s'entendre avec les nouveaux apôtres. Ceux-ci conférèrent à Bâle avec Æcolampade, à Strasbourg avec Capito et Bucer, à Berne avec Bertold Haller. Après ces conférences, les Vaudois adhérèrent au protestantisme et publièrent à leurs frais la première Bible française traduite de l'hébreu par Robert Olivetan avec l'aide de Calvin. Les Vaudois attirèrent ainsi de nouveau l'attention sur eux, et le Parlement d'Aix, excité par l'archevêque d'Arles, l'archevêque d'Aix et plusieurs autres ecclésiastiques, commença contre eux des procédures fort sévères. François I.er fit cesser ces poursuites par des lettres

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réform., liv. I.er ; De Thou, Hist. universelle, liv. 6.

datées du 16 juillet 1535. L'année suivante, le dernier jour de mai, il publia de nouvelles lettres par lesquelles il leur faisait grâce, à condition que, dans le délai de six mois, ils abjureraient leurs erreurs. Ils n'abjurèrent pas; aussi, plusieurs d'entre eux furent-ils cités par le Parlement d'Aix et condamnés, les uns à la mort, les autres à la confiscation de leurs biens ou à d'autres peines; mais ces exécutions furent peu nombreuses jusqu'en 1540. Cette année, le procureur du roi au Parlement d'Aix ayant cité par devant la cour, les habitants de Mérindol en la personne de quinze ou seize des notables de la ville, et ceux-ci ayant fait défaut, on rendit contre eux un arrêt qui est résumé ainsi par Théodore de Bèze: « Outre ce que par contumace les adjournés hommes et femmes sont condamnés à estre bruslés vifs par ledict arrest; leurs enfants, serviteurs et familles défiées et proscrites: il est dict que le lieu de Mérindol sera du tout rendu inhabitable, les bois coupés et abattus deux cents pas à l'entour: le tout sans avoir ouï les dessus dicts. »

Cet arrêt rencontra une vive opposition au sein même du Parlement. Le premier président, Barthelemi Chassanée et plusieurs conseillers en blâmèrent ouvertement l'exécution. L'archevêque d'Arles, l'archevêque d'Aix, quelques abbés, prieurs et chanoines qui l'avaient provoqué, s'étant assemblés à Avignon, résolurent de l'exécuter à leurs frais, malgré le premier président, qui leur faisait observer que l'arrêt n'étant pas définitif, ne pouvait être mis légalement à exécution. La majorité de la cour s'unit aux ecclésiastiques; le premier président lui-même céda. « Par auctorité de la cour, dit Théodore de Bèze, le tabourin sonna en Provence: et furent ordonnés capitaines avec nombre de gens de pied et de cheval qui commençoient à marcher tous armés et équippés, quand le sieur d'Allenc usa de telles et si vifves remonstrances envers ledict président, que soudain il révoqua la commission et fut ceste entreprise rompue. »

François I.er, ayant appris ce qui se passait en Provence, donna commission au sieur de Langey, son lieutenant en Piémont, d'examiner toute cette affaire, et, après le rapport qui lui en fut adressé, fit grâce aux habitants de Mérindol. Les lettres étaient datées du 8 février 1540. Il y défendait aux Parlements d'exercer à l'avenir autant de rigueur contre les sectaires; mais il y ordonnait en même temps à ceux-ci de faire, dans le délai de trois mois, abjuration des erreurs qui leur étaient imputées. En conséquence, tous les habitants des pays suspects de luthéranisme furent cités

pour faire adjuration devant la cour ; ceux de Mérindol obtinrent de comparaître en la personne de François Chay et de Guillaume Armant, auxquels ils remirent leur procuration en bonne forme. Ceux-ci comparurent devant le Parlement, mais ils furent en butte à de telles tracasseries qu'ils furent obligés d'avoir recours au roi pour faire casser un arrêt de la cour qui défendait à tous greffiers, notaires, sergents et tous officiers de recevoir d'eux aucun acte, opposition ou protestation, et de leur délivrer copie de leurs expéditions. Cet arrêt mettait les inculpés dans l'impossibilité de se défendre, d'exposer leur doctrine, de suivre les procédures faites contre eux ; s'il était conforme aux règles des tribunaux d'inquisition, il était en contradiction avec le droit français, aussi fut-il cassé par le roi. Les inculpés trouvèrent à Mallemort un notaire, et ils exposèrent, par acte public, la doctrine qu'ils disaient avoir reçue de leurs ancêtres et s'être perpétuée parmi eux depuis l'an 120 après la naissance de J.-C. On lira avec intérêt ce document [1] :

« Très honorés seigneurs, les grandes fascheries, travaux, pertes et torments, tant à nos biens, nostre honneur qu'à nos personnes, qu'avons enduré et souffert depuis l'an 1531 jusqu'en la présente année 1541 pour les faux rapports et accusations qu'on a faict à l'encontre de nous, nous incitent et par nécessité contraignent de rechef vous supplier, combien que par plusieurs fois avons esté esconduits, que vostre bon plaisir soit, pour l'honneur de Dieu, benignement escouter nostre humble et chrestienne requeste, avec certain et véritable advertissement que nous vous ferons en sainé conscience, prenons Dieu qui veoit et cognoist toutes choses en témoin à celle fin que doresnavant vous nous mainteniez en droit et équité, comme ceux qui doivent administrer justice tant à pavres qu'à riches, sans faveur.

» Parce que toutes les molestes et persécutions qu'on a faict à l'encontre de nous viennent à cause de la religion : nous confessons devant Dieu et devant vous et tous princes chrestiens, en quelle foy et doctrine nous sommes et voulons vivre. Et premièrement en la sentence et opinion de la relligion et Église chrestienne, nous nous accordons totalement ; car pour la règle seule de nostre foy, nous avons les articles qui sont contenus au symbole des apostres. Nous ne sommes point enveloppés ny voudrions estre d'aulcuns erreurs, ou héréѕies condamnées par l'ancienne Église, et tenons les ensei-

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 1.

gnements qui ont esté approuvés par la vraie foy. Nous nous réputons estre corrompus et perdus par le péché originel et que, de nous-mesme, nous ne pouvons faire aulcune chose que péché. A quoy nous vous disons et confessons que le premier et principal fondement de tout bien en l'homme est régénération d'esprit, laquelle Dieu par sa bonté et grâce baille à ses esleus, et à cause que tous les hommes de leur nature, sont totalement pescheurs, nous les estimons estre en condamnation et ire de Dieu, sinon ceux que par sa miséricorde a réservés. Or, la manière de la délivrance est telle : il faut recevoir J.-C. en la façon qu'il nous est presché en l'Évangile, c'est-à-dire qu'il est nostre rédemption, justice et sanctification. Par quoy nous croions que par la seule foy, ouvrante par charité, nous sommes justifiés, nous deffians de nos propres œuvres, nous rendans du tout à la justice de Christ. De la régénération, nous tenons que l'homme, de sa nativité, est aveugle d'intelligence, dépravé en volonté : et afin qu'il puisse avoir vraie et salutaire cognoissance de Dieu et de son fils J.-C., il est illuminé du Sainct-Esprit, et après être sanctifié en bonnes œuvres, afin que luy aiant la loy de Dieu escrite dedans son cœur, il renonce à tous désirs charnels : à cause de quoy rémission de péché nous est tousjours nécessaire, sans laquelle nul ne peut avoir Dieu propice. Au nom seul de J.-C. seul médiateur, nous invoquons Dieu le père et n'usons d'autres oraisons que celles qui sont en l'Escriture-Saincte, ou à icelles concordantes en sentence. Nous ne retenons aulcunes doctrines humaines, contrevenantes à la parolle de Dieu, comme : satisfaction des péchés par nos œuvres, les constitutions commandées sans icelle parolle de Dieu avec une mauvaise opinion d'obligation et mérite, et toutes coustumes superstitieuses, comme adoration d'images, pélerinages et choses semblables. Nous avons les sacrements en honneur et croions qu'ils sont témoignages et signes par lesquels la grâce de Dieu est confermée et asseurée en nos consciences : à cause de quoy nous croions que le baptême est signe par lequel la purgation qu'obtenons par le sang de J.-C. est en nous corroborée de telle façon, que c'est le vray lavement de régénération et renovation. La cène du Seigneur Jésus est le signe sous lequel la vraye communion du corps et du sang de J.-C. nous est baillée. Touschant du magistrat, comme les princes et seigneurs et toutes gens de justice, nous les tenons estre ordonnés de Dieu, et voulons obéir à leurs loix et constitutions qui concernent les biens et corps ; auxquels loyaument voulons payer tributs et imposts.

dismes, censes, et toute chose qui leur appartiendra, en leur portant honneur et obéissance en toutes choses qui ne sont contre Dieu. »

Dans le reste de leur écrit, les délégués de Mérindol répondaient à des accusations particulières dont leurs co-religionnaires étaient l'objet. Ils concluent en terminant qu'il plaise aux magistrats « leur remonstrer amiablement, s'il se trouve qu'ils soient errants en quelque chose : et que cependant ils ne souffrent qu'ils soient molestés ny empeschés de labourer et cultiver la terre pour nourrir leurs pavres femmes et enfants. » Cet acte fut daté de Mérindol le 5 avril 1541.

Cette profession de foi n'était certes pas complète au point de vue catholique ; mais le Parlement écarta toute discussion dogmatique et répondit simplement que les suppliants pourraient se présenter au nombre de dix pour déclarer s'ils voulaient « s'aider des lettres du pardon du roy ou non. » Cabrières et autres villages voisins de Mérindol adhérèrent à la déclaration ci-dessus ; mais comme ils appartenaient au Comtat-Venaissin et reconnaissaient la souveraineté temporelle du pape, ils l'adressèrent avec plus ample déclaration à l'évêque de Cavaillon et au cardinal Sadolet, évêque de Carpentras. Ces deux prélats avaient des dispositions bien différentes. Le premier ne songeait qu'à procéder par violence. Le second, au contraire, fidèle aux sentiments qu'il avait exprimés dans sa lettre aux Genevois, reçut avec bienveillance la lettre des Vaudois, « lui feist bonne response, dit Théodore de Bèze, tendant toutesfois à les amener par douces parolles, à les destourner de la pure confession de vérité pour avouer le siége de Rome. » Il avait même fondé de si grandes espérances de conversion sur la simplicité de mœurs des Vaudois, que, l'année suivante, il s'opposa aux projets belliqueux de l'évêque de Cavaillon et « promit à ces pavres gens, qu'estant de retour à Rome, il feroit merveille pour la réformation de l'Église. » Sadolet était un de ces hommes vertueux qui sentaient la nécessité de la réforme dans l'Église. Si on les eût compris, le protestantisme n'aurait bientôt plus eu de raison d'être ; il aurait dégénéré subitement, il serait devenu un parti sans influence et sans force. La masse, profondément imbue des principes chrétiens, aurait été heureuse de les voir briller de tout leur éclat au sein de cette Église catholique qu'ils ne quittaient qu'à regret. On eut le tort de ne pas aborder franchement la réforme. Il s'ensuivit que la masse crut aux abus consa-

crés et s'éloigna d'une Église qu'elle regarda comme souillée et éloignée essentiellement des traditions primitives.

La déclaration des habitants de Mérindol, Cabrières et pays environnants étant connue, la cour ordonna à plusieurs magistrats et ecclésiastiques de travailler à les convertir à la doctrine de l'Église romaine. Les conférences qui eurent lieu à cet effet ne produisirent aucun résultat, et plusieurs moines employés à cette mission embrassèrent même la doctrine des Vaudois[1]. Ceux-ci restèrent en paix jusqu'en 1543, que Jean Menyer, baron d'Oppède, leur fit une guerre ouverte. Ce seigneur avait d'abord été viguier du pape en la ville de Cavaillon; il devint ensuite président du Parlement de Provence et même gouverneur de ce pays en l'absence du sieur de Grignan. « Pour acroistre[2] sa seigneurie d'Oppède il ne faillit de se servir du crime d'hérésie pour ruyner les plus riches laboureurs qui y fussent, retenant les uns en prison en extresme misère et espouvantant les aultres pour se saisir de leurs biens meubles et immeubles, sans avoir compassion des femmes et petits enfants; et finalement pour parachever l'entière ruyne tant de ceux de Cabrières, lieu distant d'une lieue d'Oppède, que de Mérindol et en général de tout ce pavre peuple, se délibéra, nonobstant tout ce que dessus, d'exécuter le cruel arrest cy-dessus mentionné. »

Ces paroles de Bèze ne sont point exagérées. Le baron d'Oppède fut un homme sanguinaire, violent, avare et ambitieux. Il fit de la confiscation des biens des Vaudois un moyen de recouvrer la fortune dont son père avait été dépouillé. L'arrêt du Parlement d'Aix fut entre ses mains une arme cruelle, et il n'hésita pas un instant à exercer la plus horrible persécution contre un peuple sans défense, qui n'avait d'autre tort que de se tromper sur certains dogmes religieux. Les Vaudois eurent recours au roi, qui, « continuant sa bénignité envers eux, » évoqua l'affaire à son conseil, cassa toutes les procédures du Parlement, et envoya sur les lieux un maître des requêtes et un docteur en théologie pour prendre des informations sur la foi et la conduite des habitants. Cette détermination fut prise à la cour malgré le cardinal de Tournon, dont le zèle contre les protestants était plus violent qu'éclairé. Théodore de Bèze insinue que ce prélat trouva moyen de faire adresser à la cour, par Philippe Courtain, huissier au Parlement d'Aix, des mémoires dans lesquels

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 1.
[2] *Ibid.*

il affirmait que quinze mille Vaudois s'étaient mis en campagne et marchaient, enseignes déployées, contre Marseille, dont ils voulaient faire, disait-il, un canton suisse. Cette fausse nouvelle fit révoquer les lettres du roi, qui en adressa de toutes contraires, au mois de janvier 1544. Il ordonnait dans ces dernières de se jeter en armes sur le pays des Vaudois. Le baron d'Oppède, qui reçut ces lettres, n'en donna point connaissance à Grignan, gouverneur de la province, voulant lui-même les mettre à exécution lorsque celui-ci aurait quitté son gouvernement et lui aurait laissé toute l'autorité, ce qui arriva le 12 avril 1545. Il se précipita alors, à la tête de bandes cruelles, sur les malheureux Vaudois. Un grand nombre d'entre eux se retirèrent dans les montagnes, où plusieurs moururent de faim. Les autres furent massacrés sans pitié; les enfants même furent immolés; les femmes et les filles furent indignement violées; on mit le feu à tous les villages, et le baron d'Oppède ne quitta le pays qu'après l'avoir inondé de sang et couvert de ruines. A peine était-il parti, que les Vaudois réfugiés dans les montagnes rentrèrent dans leurs terres désolées; ils cultivèrent de nouveau, et persévérèrent dans leurs opinions religieuses.

Lorsqu'on apprit à la cour les exécutions sanglantes du baron d'Oppède, on envoya en Provence un nommé Lafond pour faire une enquête; celui-ci, gagné par les ennemis des Vaudois, donna à entendre que tous les habitants qui étaient morts avaient été entendus juridiquement et condamnés comme hérétiques. « Mais, dit Théodore de Bèze [1], on afferme que depuis, estant le roy à la mort, eut merveilleusement remords de ce faict, et chargea son fils avec grandes protestations d'en faire faire justice. »

Nous verrons plus tard comment ces désirs furent satisfaits.

Les rigueurs exercées contre les protestants inspiraient à plusieur d'entre eux beaucoup de crainte. Ils pensaient donc que, tout en étant protestants de cœur, ils pouvaient extérieurement donner certains signes de catholicisme, comme assister à la messe. Les protestants rigides soutenaient le contraire, et donnaient aux timides le nom de Nicodémites [2]. La discussion s'échauffa entre les uns et les autres. On envoya consulter à Genève, à Strasbourg et même en Saxe. Les docteurs répondirent généralement qu'il fallait professer

[1] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 1.

[2] Parce qu'ils imitaient Nicodème, qui, par crainte, ne visitait Jésus-Christ que la nuit.

ouvertement la nouvelle doctrine. Cependant les protestants d'Allemagne accordaient quelque chose aux circonstances; c'est qu'eux-mêmes entrevoyaient déjà la lutte sanglante qu'ils eurent à soutenir et que commença, en 1546, l'empereur Charles V.

Nous ne parlerons de cette guerre que pour faire comprendre le rôle qu'y jouèrent les politiques de France. Nous devons nous étendre davantage sur les négociations qui avaient lieu depuis quelques années pour la convocation d'un concile général.

LIVRE TROISIÈME.

(1545—1560)

I.

Négociations relatives au concile général. — Il est convoqué à Mantoue par Clément VII. — La guerre entre François I.er et Charles V en fait suspendre l'ouverture. — Négociations sous Paul III. — Le concile est indiqué à Trente. — Ouverture du concile. — Exposé sommaire des huit premières sessions. — Le concile est transféré à Bologne. — Neuvième et dixième session. — Mort de François I.er

1545—1547

Luther, à l'origine des discussions protestantes, en avait appelé au concile général des mesures prises par Léon X et par ses légats [1]. Sous Clément VII, des difficultés s'étant élevées entre ce pontife et Charles V, ce dernier en appela de même au concile.

Cette pensée de convoquer un synode œcuménique pour terminer les différends qui agitaient l'Église, était généralement adoptée en Allemagne.

Charles V désirait le concile, qu'on lui présentait comme le moyen le plus efficace de remédier à tous les désordres suscités dans son empire par les querelles religieuses ; mais Clément VII, se souvenant des conciles de Pise, de Constance et de Bâle, craignait de voir agiter de nouveau ces graves questions de la collation des bénéfices, de la juridiction épiscopale, des annates et tant d'autres que la cour de Rome avait intérêt à étouffer ; il craignait surtout d'être obligé de réunir le concile hors de États Romains, comme le demandaient les protestants. Aussitôt après ces premières conférences de Bolo-

[1] Pallavicini, Hist. Conc. Trid., lib. 1.

gne, Charles V se rendit à Augsbourg où les protestants présentèrent la fameuse confession qui a toujours été regardée comme le symbole de la foi Luthérienne. On discuta à Augsbourg sans pouvoir s'entendre, et Charles V demeura plus fermement persuadé qu'un concile général pourrait seul remédier aux maux de l'Église. Aussi dans l'ordonnance qu'il publia après la diète en faveur de la doctrine catholiqne, mit-il cette clause : « Que le pape serait prié de convoquer un concile dans un lieu convenable, dans le délai de six mois, pour en faire l'ouverture au plus tard dans le délai d'un an. »

Clément VII n'avait pu se dispenser d'accéder aux désirs de Charles V ; mais, dans une lettre qu'il lui avait écrite [1] avant la diète d'Augsbourg, ce pontife indiquait la ville de Rome comme le lieu le plus convenable pour la réunion, et mettait pour condition à la célébration du concile que les protestants renonceraient provisoirement à leurs erreurs jusqu'à la décision de l'Assemblée. Néanmoins, disait-il dans cette lettre, si Rome ne convenait pas pour la réunion, on pourrait la tenir à Bologne, à Plaisance ou même à Mantoue, ville voisine de l'Allemagne et fief de l'empire.

En attendant le concile, les protestants, selon l'idée du pape, devaient se soumettre. Cette condition ne fut pas acceptée, comme il était facile de le prévoir, et Charles V n'en continua pas moins ses démarches pour la convocation. Le pape [2] lui fit représenter par son légat et par ses nonces en Allemagne les dangers que faisait naître l'opiniâtreté des Luthériens. « Le concile, disait le pape, était désiré, dans les circonstances où l'on se trouvait, pour deux fins principales : pour terminer les différends en matière de religion et pour assurer la défense de la chrétienté contre les Turcs ; mais on ne pouvait se promettre ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Quant au premier, ou les hérétiques seraient admis à disputer sur les points déjà condamnés dans les précédents conciles, ou ils ne le seraient pas. Dans la première de ces suppositions, on donnerait un très mauvais exemple et on porterait préjudice à l'autorité de l'Église ; car on apprendrait ainsi à faire de ce dernier concile le cas que l'on ferait des autres ; de plus on n'avancerait pas par là les affaires de l'union, puisque les Luthériens ne reçoivent que les parties de la Bible qui leur conviennent et dont ils approuvent la traduction, sans

[1] Pallavicini, Hist. du Concile de Trente, liv. 3.
[2] *Ibid.* ; Mémoires de Martin Du Bellai, liv. 4.

tenir compte de la tradition catholique. Dans la seconde supposition, non seulement on exclurait tout espoir de réconciliation; mais on provoquerait les hérétiques à une opposition plus furieuse, puisqu'ils pourraient se plaindre de ce qu'on aurait refusé de les entendre. »

Le pape arrivait ensuite à d'autres considérations :

« On peut craindre, disait-il, que ce concile ne donne lieu à des divisions bien funestes. Le souvenir de ce qui s'est fait à Bâle, en des temps plus calmes, n'est-il pas encore vivant dans les esprits? Ne doit-on pas craindre aujourd'hui plus que jamais qu'un esprit turbulent et ambitieux, ou les fauteurs des hérétiques ne soulèvent de nouveau la question de la supériorité du pape ou du concile? » C'était là surtout ce qui effrayait Clément VII, et avec raison. Il redoutait de voir cette grave question, si franchement abordée et résolue à Constance, entourée de nouvelles lumières, devant lesquelles auraient nécessairement disparu toutes les prétentions de la cour de Rome. On était, au XVI.e siècle, en pleine réaction contre le moyen-âge; et l'on y préférait le gouvernement des premiers temps du chritianisme à celui dont les circonstances avaient investi les papes à l'époque de la féodalité. Au reste, Clément VII avait raison de ne pas attendre du concile de grands résultats pour l'union de l'Église. La division était trop avancée, et un remède qui eût été si efficace un demi-siècle auparavant, ne pouvait plus produire d'effets salutaires contre un mal auquel on avait laissé faire des progrès effrayants.

L'empereur [1] fit répondre aux ministres du pape que les observations présentées au nom de Sa Sainteté étaient fort graves, mais qu'il n'en persistait pas moins à croire, avec les autres princes catholiques, que le concile était le remède unique et nécessaire aux maux de l'Église. Il déclara que, pour aplanir les difficultés, il en avait écrit au roi de France, lequel avait dû se mettre en relation avec Sa Sainteté aussitôt après la communication qu'il lui avait faite.

François I.er était favorable au projet du concile, comme l'empereur Charles V, mais non pour les mêmes motifs. L'empereur, ne voyant dans le concile qu'un moyen de rétablir son autorité sur ses sujets protestants, voulait le diriger et le tenir sous son influence; François I.er, au contraire, était bien résolu d'empêcher ce résultat. Lorsque les observations du pape lui furent présentées, il répondit

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 3.

que : « nonobstant [1] qu'en la réponse et remonstrance dudict Sainct-Père y eust des raisons fort apparentes de danger et inconvénient qui pourroit advenir de la convocation du concile, il y avoit, de l'autre part, autres grandes raisons qui faisoient moult à considérer et principallement de la disposition et termes èsquels estoient réduites les affaires de la relligion, lesquels, si Dieu par sa grâce n'y mettoit la main, estoient beaucoup plus en apparence d'avoir pis qu'en espérance de mieux avoir, dont grand inconvénient pourroit advenir en la chrestienté ; lequel avenant (que Dieu ne veuille) il estoit certain que les princes chrestiens qui seront par ci-après, donneront (de quiconque en sera la coulpe) grand blasme et charge audict Sainct-Père et auxdicts princes chrestiens qui, aujourd'huy sont, d'avoir laissé tomber les choses en telle confusion, ou par faulte d'avoir convoqué le concile, ou pour avoir, en le convoquant, adjousté telles modifications et restrictions, qu'elles puissent servir d'excuses et couleur à qui voudra dire que prou de gens à cause d'icelles n'y auroient voulu entendre.

» Pourquoy son avis estoit, attendu les deux poincts principaux cy-dessus touchez ès remonstrances dudict Sainct-Père, entendre à l'un sans obmettre à l'autre; c'est à sçavoir que tous les potentats chrestiens, quelque particulière doctrine qu'ils eussent, par lettres et ambassadeurs, communiquassent préalablement ensemble de ceste affaire et lesquels ambassadeurs et chacun d'eux au plustost que faire se pourroit, envoyassent à Rome avecques pouvoirs amples et suffisants pour adviser et arrester ensemble de la commodité des lieu, et temps ou se pourroit, sans le danger d'aulcun, célébrer ledict concile, comme pour jetter et mettre par escrit d'un commun accord et consentement, tous les poincts et articles dont il sera besoing et requis de parler en iceluy; laissant toutesfois à tous et à chacun plaine et franche liberté (moyennant qu'il ne se parle des particulières querelles, en quelque façon et manière que ce soit) de proposer et mettre en avant tout ce qui luy viendra en fantasie, pour l'union, bien et repos de la chrestienté, service de Dieu et répression des vices, extirpation des hérésies et confirmation de nostre foy, sans y particulariser aultrement, ny faire mention du contenu ès remonstrances de nostre Sainct-Père, comme d'y articuler spécialement qu'il n'y soit point disputé des choses desjà traittées par les conciles ny que cela fust ouvrir la voye pour faire par cy-après le semblable sur ce

[1] Mémoires de Martin Du Bellai, liv. 4.

qui seroit arresté en ce nouveau concile, car, adjoustant une partie en première instance, et avant que les ambassadeurs et députez des uns et des autres eussent communiqué ensemble des dessus dicts articles et restrictions, touchant ce qui concerne le faict et ce qui concerne la relligion, c'estoit donner à plusieurs occasion ou excuse de ne s'y trouver, ainsi que dict est : mais envoyant un chacun ses ambassadeurs et députez avec pouvoirs non limitez, telles occasions et excuses faudroient ; et se trouvant ensemble, n'y auroit celuy auquel il ne semblast très-bon de rédiger et mettre par escrit selon l'advis et consentement commun, les poincts principaux dont l'on voudra et devra traitter audict concile, et que les particulières querelles qui pourroient mettre division entre les assistants, ce temps pendant, demeurassent assopies.

» Lesquels articles et poincts ainsi rédigez, estoit l'advis dudict seigneur roy que l'on intimast alors le concile et non plus tard et que chacun en apportast un double à ses supérieurs, afin que tous, au temps préfix, y retournassent instruicts et bien résolus de ce qu'ils ont se dire làdessus ; ou s'il advenoit que ceux qui aujourd'huy se sont séparez de l'obéissance de l'Église romaine s'accordassent avec les aultres ès dessus-dicts poincts qui se devoient traitter, il seroit à espérer qu'ils prinssent avec les aultres le chemin de salut ; et là où ils ne s'accorderoient, à tout le moins ne pourroient-ils nier qu'ils n'eussent refusé la raison et le concile qu'ils auroient tant demandé. Et quant au demourant, pourroient lesdicts ambassadeurs en ceste leur première assemblée, et sans attendre l'indiction du concile, délibérer et arrester entre eux les moyen et chemin que l'on auroit à tenir pour y pourvoir et donner ordre, et leurs supérieurs aussi, chacun en son endroict mettre peine que les erreurs ne pullulassent en leurs païs et subjection. Ainsi conduisant les choses à la sincérité cy-dessus récitée estoit bien loin dudict seigneur roy, que l'on ne pourroit espérer, avec l'ayde de Dieu, sinon bonne et louable issue dudict concile. »

L'empereur affecta de trouver obscures les observations de François I.er sur plusieurs points ; mais ce prince lui envoya de nouvelles explications, avec une loyauté qui l'honore. Quant au pape, dit le cardinal Pallavicini [1]. « il ne penchait pas vers l'opinion favorable au concile, croyant ce remède peu approprié à la nature du mal

[1] Pallavicini, Hist. du Concile de Trente, liv. 3 ; Fra-Paolo, Hist. du Concile de Trente, liv. 1.

général et d'ailleurs nuisible à ses intérêts particuliers dans le temps présent. » Les officiers de la cour romaine ne pensaient qu'avec frayeur à la convocation d'un concile. Le cardinal Pallavicini [1], non suspect de trop d'indépendance dans ses opinions, est forcé de faire cet aveu remarquable : « Le seul bruit de la convocation du concile avait éveillé de tels soupçons de réformes à opérer dans les tribunaux que les offices de Rome, qui n'existent que sur des recettes éventuelles et dont la vente procure au pape les revenus les plus nets, étaient tombés au prix le plus bas. » Les finances du pape souffraient donc d'une manière considérable par suite du projet du concile; cependant il ne ouvait s'opposer trop ouvertement à un projet que la plupart des catholiques regardaient comme absolument nécessaire dans les circonstances.

Il fut même forcé de renoncer à la condition qu'il avait mise d'obliger les Luthériens à renoncer à leurs erreurs en attendant la décision du concile. A la diète de Nuremberg, Charles V, malgré les observations du légat Aléandre, s'engagea d'une maniere absolue envers les protestants à faire convoquer le concile dans le délai de six mois, ou, dans le cas d'impossibilité, de réunir une autre diète où l'on prendrait à cet égard des mesures convenables.

Les choses en étaient là lorsqu'eurent lieu à Bologne de nouvelles conférences où la France prit une part active. Les cardinaux de Grandmont et de Tournon y assistèrent au nom de François I.er, Charles V et Clément VII s'y trouvèrent en personne. Elles commencèrent au mois de décembre 1532. Quelque temps auparavant, les rois de France et d'Angleterre avaient eu à Boulogne-sur-Mer une entrevue dont parle ainsi Martin Du Bellai [2] :

« Le roy d'Angleterre feit au roy son frère, grandes plaintes et doléances du tort qu'il maintenoit luy estre faict par le pape sur la matière de son divorce, et mesmement qu'il vouloit le contraindre, ou d'aller en personne à Romme, ou d'y envoyer homme, avecques procuration expresse pour ester à droict : chose que ledit roy maintenoit estre contre toute disposition de droict, sans aulcun exemple du temps passé, mais, au contraire que toutes les fois que pareils cas estoient advenus entre princes souverains, on leur avoit envoyé juges sur les lieux; car, d'un affaire tel et touchant si près la conscience, et dont il estoit besoing que les parties parlassent par leur

[1] Pallavicini, *loc. cit.*
[2] Mémoires de Martin Du Bellai, liv. 4, ann. 1532.

bouche, il n'est raisonnable de le commettre à procureur, et d'aller un prince souverain à Romme, laissant l'administration et régime de son païs, il n'estoit raisonnable. Encore se plaignoit-il des griefs et exactions de l'Église romaine sur le clergé et peuple d'Angleterre, tendant à fin d'animer le roy son frère contre le pape et l'Église Rommaine, et le requist très-instamment qu'eux deux ensemble envoyassent ambassadeurs de vers le pape pour le sommer et appeler au concile, pour venir veoir les abus et griefs qu'il faisoit aux princes chrestiens et leurs subjets, et iceux estre par ledict concile réparez et réformez. Ce que ledict seigneur roy ne voulut entièrement reffuser mais pour autant que ledict Sainct-Père lui avoit faict porter parolles, par le cardinal de Grandmont, de se trouver ensemble à Nice ou à Avignon, après que l'empereur seroit de retour en Espagne, il requist le roy, son bon frère, qu'il feut content de surattendre. Et pas monstrer qu'il avoit bonne envie et volonté aussi de se plaindre; luy racompta ses griefs et doléances, de ce que ledict Sainct-Père l'avoit tenu en longue dissimulation de quelques décimes que jà auparavant Sa Saincteté luy avoit accordé lever sur le clergé de France pour résister aux entreprises des Turcs.

» Secondement, pour les nouvelles et indeues exactions dont s'estoient plaints à luy ceux de l'Église gallicane, que l'on faisoit à Romme pour l'expédition des bulles, par lesquelles l'argent de son royaume se vuidoit journellement et se transportoit hors d'iceluy; outre plus, que le clergé s'apauvrissoit et ne se faisoient les réparations des églises et les aliments et nourritures des pavres, ainsi qu'ils devoient; et pour plus clairement monstrer ce que dessus, ledict clergé mettoit en avant les annates excessives qu'il convient payer, ès quelles n'y a aulcune égalité. Et avecques ces, plusieurs officiers nouveaux avoir esté créez, qui sont payez sur l'expédition d'icelles bulles, outre ce que l'on avoit accoustumé d'en payer le temps passé, lesquels officiers quand ils viennent à vacquer se vendent au prouffit dudict Sainct-Père; et se payent propines grosses aux huissiers, chambriers, protenotaires, leurs serviteurs et vallets, les hortolans et autres; et, pour la restauration de l'Église des apostres, grande somme de deniers, qui estoient toutesfois ordinairement employez à faire la guerre au roy.

» Et oultre cela, qu'il y a grande multiplication de bulles où il ne seroit besoin d'en avoir qu'une, et que plusieurs aultres choses frustratoires se payent, où n'y a raison ni apparence; de sorte que c'estce, disoient-ils, un vrai engin et filet à prendre argent. D'autre part,

qu'il ne se souloit prendre qu'une annate des bénéfices qu'on impétroit; mais de présent on la faict payer de tous les aultres bénéfices qu'on impètre par dispense. Et quant aux compositions arbitraires qui se payent des dispenses que l'on baille sur les cas prohibez de droict, elles sont excessives et pernicieuses, et, oultre ce que dict est la prorogation de six mois pour prendre possession à ceux qui ont des bénéfices par résignation, estoit cause de commettre plusieurs faultcetez, ainsi qu'on avait veu par expérience.

» Pour réparation desquels abus le roy avoit esté souvent requis de convoquer un concile de l'Église gallicane; ce que ledict seigneur avoit tousjours délayé de faire, attendant que le pape mesme y pourveut. Mais ayant naguères ledict seigneur tenu les Estats du païs et duché de Bretaigne, luy avoient esté présentez les griefs et doléances du clergé d'iceluy païs, où il y avoit des choses si très scandaleuses, et tant contraires et esloignées de l'honnesteté et charité qui doit estre en l'Église qu'il ne seroit possible de plus ; de sorte que ledict seigneur ne pouvoit bonnement croire que cela feut venu à la cognoissance de Sa Sainctеté. »

Les cardinaux furent chargés d'un mémoire [1] où tous ces griefs étaient contenus. Le roi y avertissait en outre le pape que, si, par condescendance pour Charles V, il ne lui rendait pas justice et voulait procéder à son égard au moyen des censures, il irait lui-même chercher son absolution à Rome, avec une si bonne escorte qu'on se hâterait de la lui accorder.

Les deux cardinaux ne jugèrent pas opportun de présenter d'abord le mémoire dont ils étaient porteurs ; ils craignirent d'aigrir le pape dans un temps où Charles V avait entrepris de l'amener à favoriser une ligue de toutes les puissances italiennes contre la France.

Les conférences eurent pour principal objet la conclusion de cette ligue. On y agita ensuite la question du mariage du duc d'Orléans, second fils du roi, avec la nièce du pape. Parmi les conditions mises à ce mariage par François I.er, était celle-ci : que le pape promettrait positivement de convoquer le concile général, ce qui obligea de traiter de nouveau cette question. Mais Charles V était mécontent de certaines modifications apportées à son projet de ligue italienne et du mariage du duc d'Orléans avec la nièce du pape. Il quitta Bologne au mois de février (1533) et se rendit en Espagne, assez mécontent de Clément VII. Celui-ci, dans le désir d'unir sa

[1] Dupuy, Preuves des Libertés de l'Église gallicane.

nièce au frère du roi de France, consentit enfin à préparer la convocation du concile. A cet effet [1], il envoya en Allemagne Hugues Rangone, évêque de Reggio, et en France Ubaldino Ubaldini, son camérier secret, avec la qualité de nonces. Ces prélats avaient mission de régler, avec les princes, les détails du concile qui devait être convoqué. L'instruction donnée à Rangone, et d'après laquelle Ubaldini devait également agir, contenait les huit articles suivants :

« Le concile sera libre et sera célébré en la forme usitée dans l'Église dès l'origine des conciles universels.

» Ceux qui devront y assister promettront de se soumettre aux décrets du concile.

» Ceux qui seront légitimement empêchés y enverront leurs procureurs dûment autorisés.

» En attendant, rien ne sera innové dans les controverses de foi en Allemagne.

» Le lieu du concile doit être déterminé, sans quoi tous les préparatifs deviendraient inutiles. En conséquence, le pape propose Mantoue, Bologne ou Plaisance ; chacune de ces villes est sûre, assez spacieuse, bien pourvue et salubre, plus voisine de l'Allemagne que des autres nations d'au-delà des monts qui auront à s'y rendre.

» Si quelque prince de la chrétienté, sans cause légitime, veut faire défaut à une œuvre aussi sainte, on ne laissera pas pour cela de l'entreprendre et de la poursuivre avec la portion la plus saine des membres de l'Église qui voudront y concourir.

» Si quelqu'un tente de troubler cette sainte assemblée ou de violer ensuite ses décrets, les autres aideront de toutes leurs forces le souverain pontife pour faire respecter le concile.

» Six mois après avoir reçu une réponse favorable touchant les articles ci-dessus mentionnés, le pape convoquera le concile de manière à ce qu'il ait lieu au bout d'un an. Ce délai est nécessaire pour faire les préparatifs indispensables dans la ville qui aura été choisie, et pour que ceux qui auront été convoqués puissent s'y rendre des pays éloignés. »

Ubaldini partit pour la France muni de ces articles. Le pape le suivit de près et se rendit à Marseille, pour accélérer le mariage de sa nièce avec Henri d'Orléans. Sa nièce était la fameuse Catherine de Médicis, qui monta sur le trône de France avec Henri II, son mari, et exerça un pouvoir absolu sous ses trois fils, qui régnèrent

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 3.

successivement. Clément VII fit, en cette femme, un triste présent à la France.

Dans les conférences de Marseille, François I.er essaya en vain d'accommoder ce différend funeste qui fut suivi du schisme d'Angleterre. Henri VIII ne voulut faire aucune concession touchant sa passion pour Anne de Boulen, et Clément VII défendit énergiquement l'indissolubilité du mariage chrétien. La politique envenima ces discussions, déjà si délicates par elles-mêmes, et l'Église romaine perdit une des plus belles provinces de la chrétienté.

François I.er semble avoir accueilli sans difficulté les huit propositions que lui présenta le nonce Ubaldini ; il s'engagea même, dans les conférences de Marseille, à user de son influence sur les protestants d'Allemagne pour leur faire admettre le concile dans ces conditions [1]. Ceux-ci s'étaient réunis à Smalkalde dès que les mêmes propositions leur avaient été faites par Rangone. Ils répondirent [2] qu'ils remerciaient très humblement l'empereur du soin qu'il avait pris de la religion et de la tranquillité publique en travaillant à la convocation du concile ; mais que toutes les peines deviendraient inutiles si cette assemblée ne se tenait en Allemagne, ainsi qu'il le leur avait promis dans plusieurs diètes. « On a découvert, ajoutaient-ils, beaucoup d'erreurs à l'occasion des indulgences qui ont été prêchées; le pape Léon a condamné les docteurs qui en ont montré les abus; mais cette condamnation a été réfutée par les témoignages des prophètes et des apôtres. De là est née une controverse qui ne peut être terminée que par un concile où ni la sentence du pape, ni la puissance d'aucun prince ne pourra préjudicier au mérite de la cause ; où la question sera décidée non d'après les lois et les décrets des papes, non suivant la doctrine des scholastiques, mais seulement par la Sainte-Écriture. Autrement, on travaillerait en vain, comme il est aisé de le voir par l'exemple de quelques conciles précédents. Les propositions du pape sont contraires à ces fins, aux demandes des diètes et aux promesses de l'empereur. Le pape propose, il est vrai, un concile libre ; mais il ne le sera que de nom, car il le tiendra de si près que ni les abus, ni les vices des ecclésiastiques, ni sa puissance excessive n'y pourront être corrigés. Il n'est pas raisonnable de demander préalable-

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 3; Fra-Paolo, Hist. du concile de Trente, liv. 1.

[2] Fra-Paolo, *loc. cit.*; Pallavicini, liv. 3.

ment notre adhésion aux décrets du concile, puisque nous ne savons quel ordre, quelle forme on observera en les faisant; si le pape et les siens voudront y être les seuls juges; si l'on a l'intention de décider les points controversés par la Sainte-Écriture ou par les lois et les traditions humaines. Vouloir que le concile soit tenu selon l'ancien usage de l'Église, c'est une subtilité captieuse; si, par cet usage, on entend celui des premiers siècles, où les décisions étaient rendues conformément à l'Écriture-Sainte, nous sommes d'accord; mais il n'en est plus de même si, par cet usage, on entend celui des siècles suivants, qui diffèrent essentiellement de l'Église primitive et qui ont trop accordé aux décrets humains et aux ordonnances papales. La proposition du pape est spécieuse; mais, en réalité, elle enlève toute la liberté que l'on demande et qui est nécessaire à la cause. »

Ils finissent en priant l'empereur de veiller à ce que tout, au concile, fût réglé comme il le fallait. « Tous les peuples, disent-ils, vivent dans l'attente du concile et le demandent avec instance; leurs espérances seraient trompées si on tenait un concile tout autre que celui qu'ils désirent et qu'on leur a promis. Il ne faut pas douter que tous les ordres de l'empire et tous les princes ne soient, comme nous, décidés à rejeter les nouveaux liens qui seraient imposés dans le nouveau concile que l'on propose. Si l'on se décide à laisser toute autorité à une telle assemblée, nous remettrons nos intérêts entre les mains de Dieu, et nous aviserons ensuite à ce que nous aurons à faire. »

Les protestants envoyèrent cette pièce au pape aussi bien qu'à l'empereur, et la firent imprimer avec les propositions du nonce.

François I.er, fidèle à la promesse qu'il avait faite au pape, dans les conférences de Marseille, essaya d'amener les protestants à accepter le concile dans les conditions proposées. Il en conféra en particulier avec le landgrave de Hesse. Ce prince adhéra sans difficulté au projet de concile général, qu'il considérait comme l'unique moyen de salut pour l'Allemagne et pour l'Église, mais il ne consentit pas à sa tenue en Italie. Il n'exigea pas cependant que l'Assemblée eût lieu en Allemagne, mais seulement hors de l'Italie et dans une ville libre. Au commencement de l'année 1534, François I.er rendit compte à Clément VII de ce qu'il avait fait, et lui proposa la ville de Genève pour la réunion du concile. Le pape le remercia de la peine qu'il avait prise, mais sans répondre sur la proposition de Genève.

La question du concile agitant l'Allemagne de plus en plus, le pape tint un consistoire à ce sujet. Les cardinaux furent tous d'avis que le concile était le remède le plus salutaire contre l'hérésie et les désordres de la société ; mais qu'il ne pouvait produire de résultats si la paix ne régnait pas entre les princes chrétiens. La conclusion fut donc qu'il fallait procurer cette paix avant de le convoquer.

C'était l'ajourner indéfiniment.

Les choses en étaient là lorsque Clément VII mourut. Il eut pour successeur Paul III, qui, n'étant encore que cardinal, s'était montré zélé partisan du concile[1]. Quatre jours après son élection, il en fit comprendre la nécessité aux cardinaux assemblés : « Le concile, leur dit-il, ne peut plus être différé ; sans cela, il est impossible que les princes chrétiens vivent en bonne intelligence et que les hérésies soient extirpées. » Il nomma trois cardinaux pour délibérer du temps, du lieu, de la forme et des autres préparatifs de l'assemblée, avec ordre de lui rapporter leur avis au premier consistoire qui se tiendrait après sa consécration. Le cardinal Jean de Lorraine[2] et les prélats français qui se trouvaient à Rome lui ayant demandé, comme grâce de joyeux avénement, la nomination, pour le duc de Lorraine, aux évêchés et abbayes de ses États, Paul III fit cette réponse mémorable : « Les papes, mes prédécesseurs, ont accordé mal à propos ce droit aux princes ; je ne veux ni multiplier les abus en commettant la même faute, ni octroyer un droit que le prochain concile révoquera, sans nul doute. » On ne pouvait condamner plus ouvertement le Concordat conclu entre Léon X et François I.er

Dans le premier consistoire, qu'il tint le 13 novembre, Paul III revint à l'idée de son prédécesseur touchant la nécessité de réconcilier les princes chrétiens avant de tenir le concile, et nomma trois cardinaux pour s'occuper des réformes à faire dans la cour de Rome et le Sacré-Collége[3]. Un mois après, il consacrait un énorme abus en

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 3 ; Fra-Paolo, Hist. du concile de Trente, liv. 1.

[2] Oncle du fameux cardinal Ch. de Lorraine, dont nous avons parlé.

[3] On avait fait préalablement une bulle dans laquelle on avait inséré les points de réforme jugés les plus opportuns, et ils furent proposés en consistoire pour être examinés en particulier par chacun des cardinaux. Mais dans le consistoire du 9 juillet de l'année suivante, on décida que la bulle ne serait pas publiée, « parce que, en même temps qu'elle ordonnait la réforme pour l'avenir, elle renfermait un *aveu des désordres actuels*, et qu'elle ne ferait ainsi que confirmer dans l'esprit du vulgaire les déclamations des hérétiques. » (Pallavicini, liv. 3, chap. 17.)

élevant au cardinalat Alexandre Farnèse, âgé de quatorze ans, et Guy-Ascagne Sforce, âgé de 16 ans. Ces deux enfants étaient fils, le premier, de Pierre Louis, fils naturel du pape, et le second de Constance, fille naturelle du même. Après ce scancale, les cardinaux ne devaient plus craindre la réforme, dont Paul III ne pouvait même plus leur en parler.

Dans le consistoire du 15 janvier 1535, on revint sur la question du concile, et le pape envoya des nonces aux princes pour s'entendre avec eux et les engager à vivre en paix, au moins pendant la tenue de cette assemblée. Ils avaient ordre de proposer la ville de Mantoue pour le lieu de la réunion. Le nonce Vergerio, qui fut envoyé en Allemagne, chercha à s'entendre avec les protestants; mais ils répondirent seulement qu'ils en délibéreraient dans l'assemblée qu'ils devaient tenir peu de temps après. Le nonce se trouvant à Wittemberg, dans le palais du prince, Luther et un de ses amis lui rendirent visite. On ne manqua pas de parler du concile, et aussitôt Luther, avec cet emportement qui lui était naturel, dit qu'il n'espérait rien d'une pareille assemblée ; qu'il y assisterait cependant, et qu'il consentait à perdre sa tête s'il ne défendait pas ses opinions contre tout l'Univers. Il ne s'agit pas, ajouta-t-il, d'une querelle qui m'est personnelle, c'est celle de Dieu lui-même. Les princes protestants, assemblés de nouveau à Smalkalde, firent une réponse analogue à celle qu'ils avaient déjà donnée. Pour les catholiques, ils ne firent aucune difficulté, même touchant la ville de Mantoue, pourvu qu'elle fût agréée par l'empereur. Ce prince était alors en Afrique. A son retour, il passa à Rome, où Paul III lui fit connaître les résultats obtenus en Allemagne par le nonce Vergerio (1536). Selon Sa Sainteté, il n'y avait pas d'autre moyen de soumettre les protestants que celui des armes. Charles V, en bon politique, parut entrer dans les vues du pape ; mais il fit observer qu'avant de faire la guerre aux protestants, il fallait convoquer un concile, afin de montrer qu'on n'avait eu recours aux armes qu'après avoir épuisé tous les autres moyens. L'empereur désirait que le concile se tînt en Allemagne, selon la promesse qu'il en avait faite aux protestants ; mais, sur les instances du pape, il consentit à agréer Mantoue.

Dès que l'empereur eut quitté Rome, le pape convoqua solennellement le concile à Mantoue pour le 23 mai de l'année 1537. Il fit notifier la bulle aux princes catholiques et aux protestants. Ces derniers, réunis à Smalkalde au mois de février 1537, se déclarèrent

ouvertement contre une assemblée où le pape et les évêques seraient leurs seuls juges, et qui se tiendrait dans une ville italienne, où ils ne jouiraient d'aucune liberté. Dans le même temps, le duc de Mantoue écrivit au pape qu'il ne pouvait lui accorder sa ville, pour la réunion du concile, qu'à certaines conditions, que Paul III ne voulut point accepter[1]. Il dut, en conséquence, se hâter de publier une nouvelle bulle qui prorogeait le concile jusqu'au mois de novembre, sans désigner le lieu où il se tiendrait. Au commencement d'octobre, il en publia une autre qui le prorogeait jusqu'au mois de mai de l'année suivante (1538), et désignait Vicence pour le lieu de la réunion. L'époque fixée étant arrivée, les légats du pape se rendirent en cette ville; mais il n'y vint aucun évêque, ni de France, ni des États de l'empereur. Les légats en furent extrêmement irrités. Le 14 avril, le pape donna une nouvelle bulle par laquelle il convoquait de nouveau le concile à Vicence[2], sans parler du jour de l'ouverture. Après avoir attendu encore quelque temps inutilement, il rappela ses légats et prorogea de nouveau le concile jusqu'à Pâques de l'année suivante. Lorsque ce délai fut expiré, il tint un consistoire dans lequel il dit avec vivacité qu'il voulait enfin prendre, au sujet du concile, une résolution définitive. Parmi les cardinaux, les uns opinèrent ouvertement pour qu'il n'en fût plus question; les autres soutinrent qu'il était utile et même nécessaire; mais leur conclusion fut qu'il appartenait au pape seul de choisir le temps et le lieu favorables.

Leur avis fut suivi, et, en conséquence, le pape publia une bulle qui suspendait le concile déjà convoqué jusqu'au temps qu'il lui plairait de le tenir.

Il se passa près de trois ans sans qu'il en fût question.

On a accusé le pape et les cardinaux de ne l'avoir pas désiré véritablement, malgré les démarches apparentes qu'ils faisaient pour sa convocation. Nous aimons mieux croire que Paul III en sentait réellement la nécessité et que les querelles incessantes de François I.er et de Charles V furent cause des retards apportés à la convocation du concile. Un fait certain, c'est que le pape employa les années où il ne fut plus question du concile à établir la paix entre ces deux adversaires dont l'antipathie mutuelle bouleversait l'Eu-

[1] V. Bull. Indict. Conc. Trident.
[2] Ibid.

rope entière [1]. En 1542, la question du concile fut de nouveau agitée à la diète de Spire. Le pape y fit proposer, pour lieu de réunion, une ville d'Italie, comme Bologne, Plaisance, Ferrare, où, si on l'aimait mieux, la ville de Trente, voisine de l'Allemagne. Les princes catholiques répondirent que, puisqu'on ne pouvait obtenir une ville d'Allemagne, comme Ratisbonne ou Cologne, ils acceptaient celle de Trente. En conséquence, Paul III publia, le 22 mai, la bulle d'indiction pour le premier novembre de la même année, et envoya à Trente les légats qui devaient présider le concile en son nom. Ils y furent suivis des ambassadeurs de Charles V qui demandèrent avec instance l'ouverture du concile à l'époque indiquée. Les légats s'y refusèrent, parce que le nombre des évêques était trop peu considérable. Le pape approuva leur conduite et leur manda de quitter Trente, parce qu'il remettait le concile à un autre temps. Charles V voulait évidemment dominer le concile et n'avoir point à y lutter contre l'influence du roi de France, avec lequel il était toujours en guerre et qui n'avait envoyé à Trente ni ambassadeurs ni évêques. Le pape déjoua ses projets en suspendant le concile pendant deux ans. La paix ayant alors été signée entre François I.er et Charles V, Paul III publia, le 19 novembre 1544, une bulle qui indiquait de nouveau le concile à Trente pour le 15 mars de l'année suivante. Il nomma, quelques mois après, pour légats, les cardinaux del Monte, Marcel Cervin et Polus. Il leur associa trois évêques : Thomas Campege, évêque de Feltri ; Thomas de Saint-Félix, évêque de Cave ; Cornelio Mussi, évêque de Bitonte. Les légats arrivèrent à Trente au commencement du mois de mars 1545. Les ambassadeurs de l'empereur s'y rendirent peu de temps après. Dans le courant d'avril, on tint une congrégation dans laquelle on régla le cérémonial du concile. Plus de six mois s'écoulèrent ensuite sans qu'on pût lever les obstacles qui s'opposaient à l'ouverture solennelle. Le pape envoya enfin une bulle à ses légats pour leur enjoindre de faire cette ouverture le troisième dimanche de l'Avent, 13 décembre 1545.

[1] En 1541 eurent lieu les fameuses conférences de Ratisbonne, où le légat Contarini fut sur le point de s'entendre avec les protestants, comme l'en félicita le cardinal Polus. (*V.* Pol. Epist, t. III ; Raynald, ad ann. 1541, § 11, 12.) François I.er, l'allié des protestants d'Allemagne, fut effrayé d'un succès qui ne tendait qu'à affermir la puissance de Charles V, et se plaignit de ce qu'il appelait une trop grande condescendance pour l'empereur. (*V.* Ranke, Hist. de la Papauté, liv. 2.)

Charles V avait seul retardé cette cérémonie, que les évêques présents à Trente désiraient impatiemment. Après avoir si souvent sollicité le concile, ce prince cherchait les moyens de le rendre impossible, parce qu'il ne pensait pas pouvoir en être le maître absolu dans cette ville libre et en présence des ambassadeurs et des évêques français. Aussitôt après la première convocation à Trente, François I.er avait nommé des ambassadeurs pour le représenter au concile, et il avait réuni à Melun douze docteurs pour préparer les matières qui devraient être soumises aux délibérations de cette assemblée [1]. Quatre prélats français arrivèrent à Trente dès le mois d'août; c'étaient l'archevêque d'Aix, les évêques de Clermont, d'Agde et de Rennes [2]. Ces quatre prélats déclarèrent que le roi de France les envoyait au concile et que l'on verrait beaucoup d'autres évêques français arriver à Trente avec les ambassadeurs du roi, si cette assemblée s'occupait sérieusement des affaires importantes qu'elle avait à décider. Quant à nous, ajoutèrent-ils, nous nous comporterons en bons évêques. Puis ils demandèrent acte de leur présence. Ils eurent avec les légats quelques autres conférences dans lesquelles ils ne leur laissèrent point ignorer que François I.er était mécontent de la manière dont on avait agi à son égard dans les préliminaires du concile. En effet, toutes les prévenances de la cour de Rome étaient pour Charles V, et l'on n'avait pas eu pour François I.er tous les égards auxquels il avait droit. Ce prince, voyant que l'ouverture du concile n'avait pas lieu, écrivit le 5 septembre aux quatre prélats de retourner dans leurs diocèses. L'évêque de Clermont, Guillaume Du Prat [3], partit aussitôt. Les trois autres attendirent de nouveaux ordres. Ils les reçurent le 26 octobre. On savait alors à Trente que l'ouverture du concile était définitivement fixée au 13 décembre. Les trois évêques n'en prirent pas moins la résolution de partir, et ils le déclarèrent aux légats. Ceux-ci épuisèrent toutes les raisons pour les retenir, mais tout ce qu'ils purent obtenir fut que l'évêque de Rennes seul partirait pour informer le roi de ce qui se passait à Trente. François I.er, ayant eu connaissance de la dernière bulle du pape, écrivit aux deux prélats qu'ils avaient bien fait de rester à Trente. Ils notifièrent cette réponse aux

[1] V. Mémoires pour le concile de Trente.

[2] Lettres des légats au cardinal Farnèse, des 7 et 10 août, 29 septembre et 16 novembre.

[3] Il était fils du fameux chancelier Antoine Du Prat.

légats, qui en furent comblés de joie, comme on le voit dans leurs lettres au cardinal Farnèse : « Les commencements de ce saint concile, lui écrivirent-ils [1], seront d'autant plus glorieux, qu'on y verra des prélats français, car on fait ici beaucoup de cas de cette nation, en ce qui concerne la religion et les études. »

La lettre de François I.er ayant été reçue la veille même de l'ouverture, tout le monde, dit le cardinal Pallavicini [2], se rendit à la cérémonie avec une joie plus sincère ; on n'avait plus à craindre d'être privé du concours d'une nation également noble, pieuse et éclairée.

Le 13 décembre 1545, quatre légats du pape, vingt-six évêques, revêtus de leurs habits pontificaux, et accompagnés de leurs théologiens ; cinq généraux d'ordre et le clergé de la ville de Trente, allèrent en procession de l'église de la Trinité à la cathédrale, pour l'ouverture du concile. Le premier légat, le cardinal del Monte, chanta la messe du Saint-Esprit, et l'évêque de Bitonte prononça un éloquent discours. On déclara ensuite, dans cette première session, que le saint et général concile de Trente était ouvert et commencé pour l'augmentation et l'exaltation de la religion chrétienne, l'extirpation des hérésies, la paix et l'union de l'Église, la réforme du clergé et du peuple chrétien, la répression et l'extinction des ennemis du nom chrétien [3].

La deuxième session eut lieu le 7 janvier 1546. On y lut une longue et importante exhortation dont voici le résumé :

« Le concile est assemblé pour trois causes principales : l'extirpation de l'hérésie, le rétablissement de la discipline ecclésiastique et de la paix. Pour réussir dans ce pieux dessein, il faut avoir une profonde douleur de nos péchés, qui ont attiré ces maux, et surtout l'hérésie, que nous n'avons pas suscitée, mais *que nous avons laissée naître et croître, en ne répandant pas la saine doctrine comme nous y étions obligés, et en ne déracinant pas l'ivraie.* Quant à la corruption des mœurs, il n'est pas besoin d'en parler ; car tout le monde sait que les clercs et les pasteurs sont corrupteurs et corrompus. C'est en punition de ces crimes que Dieu a envoyé la troisième plaie, c'est-à-dire la guerre, au dehors avec les Turcs,

[1] Lettres des légats au cardinal Farnèse, 12 décembre.

[2] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 5, chap. 16.

[3] Concil. Trident., sess. 1 ; Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 5 ; Fra-Poalo, Hist. du concile de Trente, liv. 2.

au dedans parmi les chrétiens. Il faut confesser nos péchés, afin d'attirer en nous le Saint-Esprit, et remercier Dieu de ce qu'il nous donne, par ce saint concile, le moyen de réparer les dommages soufferts par l'Église. Nous ne manquerons ni de contradicteurs ni d'adversaires ; mais il faut avoir de la constance et de la résolution, se préserver de toute partialité et de toute passion ; mais n'avoir d'autre but que la gloire de Dieu. »

Dans l'intervalle des deux premières sessions [1], les légats avaient consulté le pape sur la grave question du vote. Plusieurs membres du concile voulaient que l'on opinât par nation, comme dans les conciles de Constance et de Bâle ; les légats préféraient le vote par tête, parce que, les Italiens étant plus nombreux que les autres, l'emporteraient dans toutes les questions controversées. Le pape se prononça pour ce dernier sentiment ; il se réserva en même temps le choix des officiers du concile. Des évêques s'en plaignirent hautement dans une congrégation générale qui eut lieu le 5 janvier. Il s'éleva surtout une vive discussion sur la manière dont les décrets seraient promulgués. Les partisans de l'absolutisme papal, forts des instructions de Paul III, ne tendaient qu'à rabaisser le concile au profit du Saint-Siége, et à faire considérer l'autorité de l'assemblée comme émanant du pape. Les autres, au contraire, qui regardaient le concile comme supérieur au souverain pontife, voulaient que, dans chaque décret, il fût clairement énoncé que le concile *représentait l'Église universelle*, et avait, par là même, la souveraine puissance. Grâce à quelques observations du légat del Monte, on décida qu'on ne mettrait pas, en tête des décrets, la formule admise par les conciles de Constance et de Bâle ; mais la contestation était trop grave pour qu'elle ne se renouvelât pas. Le cardinal Pallavicini [2], qui n'y voit qu'une *querelle de mots*, en parle ainsi : « On ne parvint jamais à la bien apaiser ; elle n'était assoupie que pour un temps, et puis elle se réveillait. Elle renouvela presque jusqu'à la fin de fâcheuses tempêtes parmi les Pères... L'évêque de Fiesole, Braccio Martelli fit, le premier, la motion d'ajouter à la dénomination simple de concile, ces mots : *représentant l'Église universelle*... Cet avis fut du goût d'un grand nombre... Après le discours du légat del Monte, les évêques se calmèrent ; mais leurs

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 6 ; Fra-Paolo, Hist. du concile de Trente, liv. 2.

[2] Pallavicini, *op. cit.*, liv. 6.

hautes prétentions reparurent *à mesure que leur nombre s'accrut. Les légats eurent les plus grandes peines à opposer une digue au torrent.* » Ces aveux du cardinal historien prouvent qu'une très grande partie des évêques présents à Trente étaient, touchant l'autorité du pape, dans les mêmes opinions que les membres des conciles de Constance et de Bâle [1]. Quelques-uns même s'opposèrent à la rédaction du décret rendu dans la deuxième session, parce qu'on n'y avait pas inséré les mots qu'ils regardaient comme nécessaires [2].

Une autre discussion grave eut lieu relativement à l'orde des matières dont le concile devait s'occuper. Son but avoué, même par Paul III, dans la bulle d'indiction, était la réforme de l'Église aussi bien que l'extirpation de l'hérésie ; mais la cour de Rome craignait toujours cette réforme, dont elle reconnaissait cependant la nécessité. D'après un rescrit adressé aux légats en réponse aux diverses questions qu'ils avaient soumises au pape, les questions de foi devaient d'abord attirer toute l'attention du concile. La réforme, disait le pape [3], ne sera traitée ni avant le dogme, ni conjointement, parce qu'elle n'est que l'objet secondaire du concile, mais on procédera, dans cette question, de manière à ne paraître ni la fuir, ni la réserver pour la fin. On avertira même d'avance qu'on s'en occupera dès que le concile aura commencé la procédure touchant son objet principal. En ce qui concerne la cour de Rome, on écoutera volontiers les griefs élevés contre elle, ainsi que les conseils, soit des prélats, soit des provinces ; non que ce soit au concile d'y pourvoir, mais parce que le pape, en s'éclairant ainsi, pourra plus sûrement aviser au remède. »

En Allemagne [4], on désirait vivement que le concile commençât par la réforme. C'était, en effet, le moyen le plus efficace de détruire la plus grande partie des préjugés des protestants. A cette époque, malgré le soin qu'on avait mis à rédiger des confessions de

[1] Le cardinal Pallavicini (*loc. cit.*) avoue que le concile de Constance a pu légitimement décréter sa supériorité sur le pape, parce qu'il s'agissait de se prononcer entre plusieurs papes douteux. On doit remarquer que le concile a rendu ses décrets d'une *manière générale et non en vue des circonstances.* Le subterfuge du cardinal historien est puéril.

[2] Pallavicini, *op. cit.*, liv. 6. Le décret rendu dans la deuxième session est intitulé : De modo vivendi et aliis in concilio servandis.

[3] Pallavicini, Hist., liv. 5, chap. 16.

[4] *Ibid.*, liv. 6, chap. 7.

foi, leur croyance était vague, indéterminée. Nous regardons comme certain qu'un grand nombre d'entre eux avaient quitté l'Église plutôt à cause des abus qu'ils découvraient en elle, qu'à cause des erreurs qu'ils auraient eu à lui reprocher. Ces erreurs, eussent-elles été aussi réelles que Luther et Calvin le proclamaient, que la masse ne s'en fût pas si fortement émue. Les discussions dogmatiques, par leur nature même, ne peuvent frapper le vulgaire, et les désordres du clergé étaient la cause la plus directe du protestantisme. On le comprenait surtout en Allemagne, où les protestants étaient le plus nombreux. Le cardinal de Trente exposa, dans un long discours, la nécessité où l'on était de commencer les opérations du concile par le rétablissement de la discipline. Le cardinal de Jaen et l'archevêque d'Aix soutinrent l'opinion contraire. Thomas Campège proposa de traiter les deux matières conjointement. Le cardinal de Trente soutint sa proposition, et prouva que *l'unique moyen de convertir les hérétiques était la réforme des ecclésiastiques.* Son discours fit beaucoup d'impression. Le légat del Monte n'osa l'attaquer de front. Il remercia donc Dieu d'avoir inspiré au cardinal de Trente la pensée si chrétienne de commencer la réforme de l'Église entière par celle du clergé, et dit qu'il était prêt à donner lui-même l'exemple ; mais qu'il ne fallait pas pour cela ajourner les décisions dogmatiques, et priver ainsi les fidèles des lumières dont ils avaient un pressant besoin. « Quant à la réforme, ajouta-t-il, c'est une affaire difficile, et pour laquelle il faudrait beaucoup de temps. La réforme est nécessaire ailleurs qu'à la cour de Rome. Si on crie plus contre elle, ce n'est pas qu'elle soit plus vicieuse, mais parce qu'elle est plus en évidence. *Les abus se retrouvent dans tous les ordres : tout habit a besoin de la brosse, et tout champ du râteau.* »

Les légats penchaient pour l'opinion de Thomas Campège, et en écrivirent à Rome. On leur enjoignit [1], nonobstant la demande contraire qu'ils en avaient faite, de ne pas se départir de leur première commission. Mais ils avaient été obligés de la mettre aux voix avant d'avoir reçu cette réponse, et elle avait été adoptée. Le pape, en ayant été informé, ordonna de revenir à la première instruction, malgré le décret contraire qui en avait été porté ; mais, après y avoir plus sérieusement réfléchi, il envoya d'autres instructions dans lesquelles il disait que, puisqu'il n'était plus temps

[1] Pallavicini, *loc. cit.*

de faire très bien, les légats devaient, du moins, faire avec adresse ce qui était le mieux dans les circonstances. On s'occupa donc conjointement et des dogmes et de la réforme des mœurs.

Dans la troisième session (4 février 1546), on fit le décret du *symbole de la foi*; dans la quatrième (8 avril), celui des Écritures canoniques. Ce fut seulement dans la cinquième (17 juin), que l'on publia, conjointement, un décret dogmatique et un disciplinaire. Le premier concernait le péché originel.

Nous n'avons à rendre compte, ni des discussions qui eurent lieu dans les congrégations, ni des décrets dogmatiques; mais nous devons exposer sommairement les décrets de réforme, pour donner quelque idée des abus que l'on avait à détruire dans la société chrétienne. Celui que l'on publia dans la cinquième session est divisé en deux parties : la première, sur l'enseignement de la théologie dans les chapitres et dans les monastères ; la deuxième, sur la prédication. Voici les principales dispositions de ce décret [1] :

« Dans les églises, où il y a un fonds destiné pour l'enseignement de la théologie, les évêques contraindront ceux qui jouissent de ce revenu de donner des leçons, soit par eux-mêmes, s'ils en sont capables, soit par d'autres hommes habiles et choisis par l'évêque. A l'avenir, ces bénéfices ne seront donnés qu'à des sujets capables de s'acquitter par eux-mêmes de ces fonctions. Dans les églises cathédrales, et même dans les collégiales, qui se trouvent en quelques villes assez considérables, et qui ne possèdent pas de professeur, la première prébende qui vaquera sera réservée pour cet emploi ; s'il n'y existe pas de prébende suffisante, il sera pourvu au traitement du professeur soit par l'assignation qui lui sera faite de quelque bénéfice simple, soit par la contribution des bénéficiers du diocèse. Quant aux églises pauvres, il y aura au moins un maître, choisi par l'évêque sur l'avis du chapitre, qui enseignera gratuitement la grammaire aux clercs et aux autres pauvres écoliers, pour les mettre en état de passer à l'étude des saintes-lettres si Dieu les y appelle. On assignera à ce maître de grammaire le revenu de quelque bénéfice simple, ou bien on lui fera quelques appointements honnêtes et raisonnables.

» Dans les monastères, il y aura des professeurs d'Écriture-Sainte. Les chapitres généraux ou provinciaux auront soin de ne choisir que des hommes capables.

[1] Conc. Trident., sess. 5 ; Décret de Réform., chap. 1.

» Les princes chrétiens sont exhortés à établir aussi des professeurs d'Écriture-Sainte dans les colléges publics, afin de contribuer par là à l'accroissement et à la défense de la foi, ainsi qu'au maintien et à la conservation de la saine doctrine. »

Par ce décret, le concile de Trente rétablissait les anciens *Écolâtres* qui étaient attachés à tous les chapitres et à tous les monastères, et qui avaient entretenu le goût des études théologiques pendant les meilleurs temps du moyen-âge. Ils avaient disparu pendant le XV.e siècle. Le concile de Trente jugea avec raison leur rétablissement utile pour dissiper l'ignorance presque générale qui régnait alors dans le clergé.

La seconde partie de son premier décret de réformation est relative à la prédication. Voici ce que nous y trouvons de plus remarquable [1] :

« La prédication de l'Évangile étant la principale fonction des évêques, le saint concile décide que tous les évêques, archevêques, primats et tous ceux qui sont préposés à la conduite des Églises, seront obligés de prêcher eux-mêmes le saint Évangile de J.-C., s'ils n'en sont légitimement empêchés ; ou, dans le cas où ils ne pourraient pas remplir ce devoir, de mettre à leur place des personnes capables de s'acquitter de cette fonction d'une manière utile au salut des âmes. Les curés et tous les ecclésiastiques ayant charge d'âmes auront soin, du moins tous les dimanches et fêtes solennelles, de donner la nourriture spirituelle à leurs peuples, par eux-mêmes, s'ils n'ont pas d'empêchement légitime, ou par des ecclésiastiques capables de remplir ce ministère. Si, ayant été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y seront contraints par les censures ecclésiastiques ou par quelque autre moyen, selon la prudence de l'évêque, nonobstant toute exemption.

» Les réguliers ne pourront prêcher, même dans leurs propres églises, sans s'être présentés en personne aux évêques et leur avoir demandé leur bénédiction. Quant aux églises qui n'appartiennent point à leur Ordre, ils ne pourront y prêcher sans la permission de l'évêque, laquelle permission sera accordée gratuitement. »

Depuis long-temps, les évêques et les curés négligeaient la prédication, et les moines seuls se livraient à ce ministère. Le plus souvent, fiers de leurs exemptions et de la protection du Saint-Siége, ils prêchaient sans se préoccuper le moins du monde de l'autorisa-

[1] Conc. Trid., sess. 5 ; Décret de Réformat., chap. 2.

tion de l'Ordinaire. Le concile de Trente reconnut cet abus. Le pape avait ordonné à ses légats de soutenir les religieux contre les évêques ; son décret, surtout en ce qui concernait le pouvoir donné aux évêques de rétablir les écoles monastiques, excita de vives discussions, et le cardinal del Monte craignit qu'on ne portât atteinte par là aux priviléges accordés par les papes aux Ordres monastiques. Pighin, auditeur de Rote, trouva un expédient qui aplanit les difficultés. Il proposa de charger les évêques de rétablir les écoles monastiques, non pas comme évêques, mais comme *délégués en cela du siége apostolique* [1] ! On usa souvent de cette formule lorsqu'on voulut rendre aux évêques quelques-uns de leurs anciens droits, sans paraître vouloir diminuer l'autorité du pape.

Dans les congrégations qui suivirent la cinquième session, on s'occupa de la justification, et l'on proposa comme point de réforme la résidence des évêques. L'évêque de Vérone représenta que, pour rendre utile cette résidence, il fallait rétablir l'autorité épiscopale, à laquelle les exemptions et les priviléges des réguliers avaient porté une si mortelle atteinte. Cet avis fut appuyé, et l'on chargea quelques prélats de dresser le décret qui devrait être soumis à l'examen du concile.

Les choses en étaient là lorsque arrivèrent à Trente les ambassadeurs du roi de France. C'étaient Claude d'Urfé, Jacques de Linnières et le savant Pierre Danez. On s'occupa aussitôt dans une congrégation, de la place qu'il convenait de leur assigner [2]. Le cardinal Pacheco donna au roi de France les éloges les plus pompeux et fut d'avis que, dans la cérémonie qui aurait lieu, suivant l'usage, pour la réception des lettres de ce monarque, les légats se servissent des termes les plus affectueux pour lui témoigner toute la reconnaissance de l'assemblée. « On ne peut, dit-il, révoquer en doute le droit qu'ont les ambassadeurs du roi de France d'être admis dans les congrégations aussi bien que dans les sessions ; ils pourront y rendre des services par leur prudence et leur savoir ; quant à la place qu'ils y occuperont, il n'est pas opportun pour le moment de la déterminer, car il paraît certain qu'ils ne disputeront point le pas aux ambassadeurs de l'empereur, et aucun autre roi n'a jusqu'à présent envoyé d'ambassadeurs au concile. » Presque tous les membres furent favorables à l'opinion émise par le cardinal Pacheco, et fu-

[1] Pallavicini, *op. cit.*
[2] *Ibid*, liv. 8.

rent d'avis de s'en rapporter pour les détails à la prudence des légats. Cependant, une certaine minorité prétendit que les ambassadeurs de Ferdinand, roi des Romains, qui devait succéder à l'Empire, devaient avoir la prééminence sur ceux du roi de France. La majorité, ayant laissé la question indécise et s'en rapportant simplement à la prudence des légats, les ambassadeurs français déclarèrent formellement [1], d'abord par l'intermédiaire de l'évêque d'Agde, et ensuite directement dans une visite qu'ils firent aux légats, que, si on ne leur désignait pas la place qu'ils occuperaient parmi les ambassadeurs des princes, ils s'en retourneraient. Cet incident donna lieu à de nombreuses négociations, dont le résultat fut que les ambassadeurs français seraient placés à côté de ceux de l'empereur. Cependant, on ne fit point d'acte juridique sur la préséance et l'affaire fut arrangée à l'amiable. Mendoze lui-même, le chef de l'ambassade impériale, voulut, par déférence, assister, quoique malade, à la réception solennelle des ambassadeurs français, qui eut lieu le 8 juillet.

Dans cette séance, Pierre Danez fit un beau discours [2].

Il commença par énumérer les services que les rois de France avaient rendus à l'Église romaine. « Saint-Grégoire-le-Grand, dit-il, écrivant à Childebert, lui donna le titre de *catholique,* que ses successeurs ont pleinement justifié jusqu'ici, puisqu'ils se sont distingués, parmi les chrétiens, par leur zèle pour soutenir l'antique foi. La France, pendant plus de mille ans, n'a été souillée d'aucune hérésie ; or, dans les corps civils comme dans les corps physiques, l'exemption des infirmités pendant un long espace de temps prouve la pureté du sang. Les rois de France, sachant que le siége de Rome avait toujours été à la tête de la chrétienté, l'ont doté et enrichi des domaines qu'il possède encore, et ont exposé même leur personne pour le soustraire aux dangers qui le menaçaient. Les papes, chassés de leurs siéges et persécutés, se sont toujours réfugiés en France, qui était comme leur asile ordinaire ; il n'est donc pas étonnant qu'en récompense des sacrifices que l'on fit toujours pour eux, ils aient accordé aux rois de France quelques priviléges. »

Dans la seconde partie de son discours, Pierre Danez fit l'éloge

[1] Pallavicini, *loc. cit.;* Lettres des légats au cardinal Farnèse, à la date du 1 et du 2 juillet.

[2] Apud Hard. Collect. concil., t. x ; Pallavicini, liv. 8.

de François I.er Il parla longuement de son zèle pour la foi, zèle si ardent, dit-il, que « malgré la douceur de son caractère et son horreur pour le sang, il s'est fait violence pour être sévère, afin de ne pas cesser d'être pieux. Par la terreur de ses édits, et par la rigueur avec laquelle ils sont exécutés, il peut offrir au concile, intacte et pure, une des plus florissantes portions de la chrétienté. »

L'orateur engagea ensuite les Pères à fixer par leurs décrets les points de foi controversés, et à faire les réglements de réforme jugés nécessaires.

« Vos décrets, dit-il en finissant, seront reçus avec une entière soumission dans toute l'Église de France, et le roi très chrétien aura soin d'en poursuivre l'exécution. Il déploiera dans ce but toute la force de son bras et usera, s'il le faut, du glaive qu'il a reçu, suivant l'apôtre, pour la punition des méchants. Il ne vous demande pour prix de son zèle que de vouloir conserver à sa per sonne les priviléges accordés par les souverains pontifes à ses prédécesseurs, et de maintenir les Églises de France dans la possession des droits et des immunités dont elles jouissent. »

Le légat del Monte répondit à Pierre Danez :

« Le saint concile, dit ce cardinal, a entendu avec beaucoup de plaisir le récit des services rendus à la république chrétienne et au Saint-Siége par les rois de France. Plus ces actions sont célèbres et connues, plus il est doux de s'en souvenir. Le saint concile reçoit très volontiers les ambassadeurs qui se présentent au nom du roi très chrétien et reconnaît leurs pleins pouvoirs *autant qu'il est de droit ;* il rend en même temps au roi de grandes actions de grâces pour les sentiments qu'il témoigne envers la religion et cette assemblée. Le même saint concile lui sait gré aussi du choix qu'il a fait d'hommes aussi distingués pour le représenter. La Pragmatique-Sanction (c'est-à-dire le *Concordat*), donnée par Léon X, et les autres priviléges seront conservés aux rois très chrétiens autant que l'équité et les circonstances pourront le permettre. Enfin, les Pères que vous voyez assemblés ici feront en sorte que le roi votre maître ne se repente jamais de l'affection qu'il porte à l'Église et à ce saint concile. »

Ce discours étant fini, les Pères du concile s'occupèrent des décrets qui devaient être publiés dans la sixième session. Mais il survint une multitude d'affaires dont la discussion dura près de sept mois ; de sorte que cette session ne fut célébrée que le 13 janvier 1547. Les principales difficultés vinrent de la guerre que Charles V

faisait alors aux protestants d'Allemagne. Le théâtre de la guerre était rapproché de Trente, et l'empereur aurait pu profiter des circonstances pour imposer violemment sa volonté aux Pères du concile. Depuis les premières négociations pour la convocation, ce prince avait ambitionné le rôle de Sigismond à Constance. Les légats l'avaient compris ; aussi, profitèrent-ils de la crainte qu'inspirait à un certain nombre d'évêques le bruit des armes, pour demander au pape la translation de l'assemblée dans un lieu plus rapproché de Rome. Paul III s'y refusa constamment, et les légats furent obligés de tenir la sixième session à Trente.

La justification fut l'objet du décret dogmatique et la résidence celui du décret de réforme.

Ce dernier point fut discuté dans les congrégations avec beaucoup de vivacité ; il touche de trop près aux principaux abus qui existaient dans l'Église pour que nous ne donnions pas un résumé exact des discussions auxquelles il donna lieu.

Nous avons souvent signalé, dans le cours de cet ouvrage, les abus qui avaient lieu dans la distribution des bénéfices ; et si nous avons montré une si grande prédilection pour la loi électorale ecclésiastique, c'est que nous y avons vu, comme la plupart des docteurs de l'Église de France, une garantie plus grande que dans le choix pontifical ou royal, contre l'élévation de sujets indignes aux bénéfices ecclésiastiques. A mesure que la loi électorale fut moins rigoureusement observée, la faveur prit la place du mérite. Des hommes puissants ou flatteurs obtinrent des papes ou des rois des titres multipliés, dont ils ne pouvaient ni ne voulaient remplir les fonctions. Ils se faisaient en conséquence remplacer dans leurs bénéfices par des ecclésiastiques auxquels ils donnaient une faible part des revenus ; pour eux, ils jouissaient de la plus grande partie, et se croyaient déchargés de toute obligation en remplissant leur ministère *par substitut*. Ils ne prenaient en réalité aucun soin des brebis dont ils étaient pasteurs, au moins de nom, et ne résidaient jamais dans les bénéfices, dont les biens cependant avaient été donnés pour ceux qui en prendraient soin. Cet abus avait pris de monstrueuses proportions à l'époque du concile de Trente. Les évêques, les abbés et les curés commendataires étaient innombrables. Les plus riches bénéficiers ne résidaient pas dans les lieux qui leur fournissaient leurs revenus, et la plupart dépensaient, d'une manière trop souvent scandaleuse, des richesses qui appartenaient aux églises et aux pauvres plus qu'à eux. Ce qu'il y avait de plus déplorable, c'est qu'il se

rencontra des canonistes assez complaisants pour inventer la distinction de bénéfices de *résidence* et de *non résidence*, et que la cour de Rome, moyennant certaines sommes d'argent, dispensait volontiers de la résidence ceux même qui, de l'aveu de tous, y étaient obligés.

On remarqua surtout les graves inconvénients de cet abus, lorsque les protestants se mirent à enseigner leur doctrine et que les pasteurs ne se trouvèrent pas à leur poste pour instruire et soutenir leurs brebis. Le cardinal Cajetan, qui avait vu de près l'état des choses pendant sa légation en Allemagne, fut un des premiers à élever la voix, et il enseigna courageusement que la résidence était de droit divin. C'était, d'un seul coup, faire le procès et aux papes qui auraient ainsi dispensé illégalement, et aux bénéficiers qui trouvaient dans l'usage toléré par le Saint-Siége, ou dans les dispenses qu'ils avaient obtenues, un motif suffisant de s'endormir dans une fausse sécurité.

La cour de Rome ne voyait pas avec plaisir le concile s'occuper de la question, si grave cependant, de la résidence. Les légats [1] avaient reçu ordre de Paul III de faire en sorte que, dans le décret sur la résidence, il ne fût pas question nommément des cardinaux, et que l'on ne décidât pas cette question : si la résidence est *de droit divin*. Si l'on se prononçait pour l'affirmative, disait le pape, on donnerait aux esprits turbulents un prétexte de révoquer en doute même les dispenses temporaires et raisonnables que les papes jugeraient quelquefois à propos d'accorder. Les légats ne purent obtenir, malgré leurs efforts, que la question ne fût pas traitée dans les congrégations [2]. Barthelemi Carenza et Dominique Soto se distinguèrent surtout parmi les théologiens qui soutinrent que la résidence était de droit divin. L'épiscopat, disaient-ils, a été institué par Jésus-Christ comme un *ministère*, une *œuvre* ; il exige donc une action personnelle que les absents ne sauraient faire. Jésus-Christ, parlant du bon pasteur, dit : *qu'il donne sa vie pour son troupeau ; qu'il connaît ses brebis par leur nom ; qu'il marche devant elles* [3]. Les canonistes italiens surtout prétendaient que la loi de la résidence était purement ecclésiastique : l'on n'a jamais regardé, disaient-ils, comme transgresseurs d'une loi divine les anciens bénéficiers qui n'ont pas

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 8.
[2] Pallavicini, *loc. cit.*; Fra-Paolo, Hist. du concile de Trente, liv. 2.
[3] Joann., 10.

résidé; mais seulement comme transgresseurs des canons. Thimothée, quoique évêque d'Éphèse, a fait un long voyage par ordre de saint Paul [1]; et il a été dit à saint Pierre de paître ses brebis, c'est-à-dire tous les fidèles sans exception, quoiqu'il ne pût pas être présent partout; ce qui prouve que l'évêque peut accomplir le commandement de paître son troupeau sans résider. Catharin, pour soutenir cette dernière opinion, s'appuyait sur ce motif: l'épiscopat est d'institution divine dans le pape seul, et d'institution papale dans tous les autres évêques [2] auxquels le pape assigne le nombre de brebis qu'ils ont à paître. Comme le pape peut leur en assigner peu ou beaucoup, et comme il peut même ôter, selon sa volonté, la puissance de paître, il peut aussi commander aux évêques de remplir leur charge par eux-mêmes ou par autrui. Thomas Campége n'admettait pas cette fausse doctrine. L'évêque, disait-il, est d'institution divine, comme l'atteste saint Jérôme; mais la division des évêchés est d'institution ecclésiastique. Jésus-Christ a donné à tous les apôtres le soin de paître les brebis, mais sans les attacher à tel ou tel lieu. L'Église a institué la division du troupeau, afin qu'il fût mieux gouverné.

Ces questions fondamentales furent traitées avec une grande vivacité, ainsi que beaucoup d'autres secondaires, telles que celles-ci: Suffit-il de renouveler les anciens canons fort sévères contre les bénéficiers non résidents? Ne vaudrait-il pas mieux faire des lois plus rigoureuses et dirigées contre les abus existants? Toutes les exemptions sont-elles des abus, ou l'excès seulement est-il condamnable? Les légats, voulant rester fidèles aux prescriptions du pape, étaient fort embarrassés au milieu de toutes ces discussions; ils prirent un moyen terme. La question du *droit divin*, dirent-ils, est trop difficile pour qu'on puisse prendre une décision dans la session prochaine; il vaut donc mieux la renvoyer à une autre session; en attendant on peut toujours remédier aux abus et s'occuper de faire observer la résidence, sans décider d'où vient cette obligation.

Les légats [3] espéraient que, lorsqu'il faudrait se prononcer, la ma-

[1] II ad Timoth., 4; Joann., 21.

[2] Cette doctrine, soutenue par un trop grand nombre de théologiens ultramontains, devrait y être rigoureusement condamnée comme contraire à l'Écriture-Sainte. Saint Paul a dit, en effet, que Jésus-Christ a institué *les évêques* pour gouverner l'Église de Dieu. La doctrine de Catharin est donc formellement contraire à celle de saint Paul.

[3] Pallavicini, *op. cit.*, liv. 8.

jorité se montrerait conciliante ; mais ils s'aperçurent dans la dernière congrégation générale, que chacun restait opiniâtrement dans son opinion. Ils se contentèrent donc de conjurer les Pères de ne pas laisser apercevoir leur désaccord, dans la session publique ; mais de le cacher au peuple sous l'expression plus calme du scrutin par écrit.

La session sixième eut lieu, comme nous l'avons dit déjà, le 13 janvier (1547). L'on y publia le décret de la Justification si longuement élaboré pendant sept mois, et qui contient une préface, seize chapitres et trente-trois anathèmes. Le décret de la résidence fut rendu ensuite ; il est divisé en cinq chapitres, dont voici les principales dispositions [1] :

« Le saint concile, voulant rétablir la discipline ecclésiastique trop déchue, et réformer les mœurs dépravées du clergé et du peuple chrétien, a jugé à propos de commencer par ceux qui gouvernent les Églises majeures, car le salut des inférieurs dépend de l'autorité des supérieurs. Il espère de la miséricorde de Dieu et de la vigilance de son vicaire sur la terre, que ce gouvernement ne sera plus confié qu'à des hommes dignes et élevés dès leur enfance dans les exercices de la discipline ecclésiastique. Il exhorte tous ceux qui, sous quelque titre que ce soit, sont chargés du gouvernement des Églises. à remplir leur ministère et à réfléchir qu'ils ne le peuvent qu'en veillant eux-mêmes sur le troupeau qui leur est confié, et non en l'abandonnant à des mercenaires. Comme il en est quelques-uns, (ce qui est grandement déplorable) qui, oublieux de leur propre salut, préfèrent les choses de la terre à celles du ciel et les choses humaines aux divines; qui abandonnent leurs brebis pour aller de cour en cour et passer leur vie dans l'embarras des affaires du monde, il a plu au saint concile de renouveler contre eux les anciens canons, que l'injure du temps et la malice des hommes ont presque fait tomber en désuétude. Il renouvelle donc, par ce décret, ces anciens canons sur la résidence, qui devront être observés à l'avenir.

» En conséquence de ce décret, un prélat qui, sans cause juste et raisonnable, sera, pendant six mois, absent de son diocèse, perdra le quart de son revenu ; si son absence dure six autres mois, il perdra le second quart ; si l'absence se prolonge encore, le métropolitain dénoncera le coupable au pape, qui pourra soit le punir, soit pour-

[1] Conc. Trident., sess. 6 ; Décret de Réformat.

voir à son remplacement. Si c'est le métropolitain qui est coupable, le plus ancien suffragant sera tenu de le dénoncer.

» Quant aux autres ecclésiastiques dont les bénéfices exigent la résidence personnelle, ils y seront contraints par les évêques, nonobstant tout privilége d'indult perpétuel. Pour les dispenses temporaires accordées pour des causes reconnues commes vraies et raisonnables par les évêques, elles resteront en vigueur; mais dans ce cas, l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, pourvoira au soin des âmes en commettant de bons vicaires, auxquels il assignera une portion convenable du revenu, nonobstant tous priviléges et exemptions.

» Aucun ecclésiastique séculier ou régulier ne pourra invoquer de privilége pour se soustraire à l'examen, à la correction, ou au châtiment de l'Ordinaire.

» Les chapitres des cathédrales ou autres églises majeures ne pourront se soustraire, sous quelque prétexte que ce soit, aux visites des Ordinaires ou autre prélats supérieurs.

» Nul évêque, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourra faire de fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre, sans la permission expresse de l'évêque du lieu. »

Entre la sixième et la septième session, des discussions assez graves s'élevèrent entre le pape et Charles V. Ce prince faisait rude guerre aux protestants, de concert avec Paul III, qui le soutenait au moins de ses subsides. Le roi de France, ami des protestants d'Allemagne, avait blâmé ce dernier d'être entré dans cette ligue, et menaçait de porter la guerre en Italie, pour opérer une diversion et secourir ainsi ses alliés. Paul III, contrairement à la politique de ses prédécesseurs, penchait pour les Français [1]. Il renonça à la ligue pour leur être agréable, et travailla sans relâche à prévenir une guerre ouverte entre François I.er et Charles V. Ce dernier, fier de ses succès contre les protestants, et regrettant toujours de ne pouvoir commander en maître au concile, cherchait à donner au pape des preuves de son mécontentement, sans toutefois rompre avec lui. De là d'interminables négociations qui n'avaient d'autre résultat que d'embrouiller encore l'obscure et inextricable politique de tous les gouvernements de cette époque.

Pendant ce temps-là, le concile, entravé souvent par la politique et par des discussions passionnées, poursuivait péniblement son œuvre.

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 9, chap. 3, n° 10.

La septième session eut lieu le 3 mars (1547). On y fit d'abord des décrets dogmatiques touchant les sacrements en général, le Baptême et la Confirmation en particulier[1]. Quant à la réforme, on reprit l'article de la résidence et l'on fit un décret divisé en quinze chapitres, dont nous ferons connaître les principales dispositions :

« Personne ne sera promu au gouvernement des Églises cathédrales, à moins qu'il ne soit né de mariage légitime, d'un âge mûr, de mœurs graves, et instruit.

» Personne, quels que soient sa dignité, son rang ou sa supériorité, n'aura la présomption de posséder à la fois, en commende ou sous tout autre titre, plusieurs Églises métropolitaines ou cathédrales. Car celui-là doit être considéré comme heureux qui pourra gouverner une seule Église avec justice et avec fruit, pour le salut des âmes qui lui sont confiées. Ceux qui possèdent actuellement plusieurs Églises feront choix d'une d'entre elles dans l'intervalle de six mois, si ces Églises dépendent directement du Saint-Siége, ou, dans le cas contraire, dans l'intervalle d'un an. Après ce délai, elles seront censées vacantes, excepté celle qui aurait été obtenue la dernière.

» Les autres bénéfices, principalement les cures, seront donnés à des personnes dignes et capables ; faute de quoi, le collateur encourra les peines portées au canon : *Grave nimis.*

» A l'avenir, celui qui acceptera ou gardera plusieurs bénéfices incompatibles, par voie d'union à vie[2], de commende perpétuelle ou autrement, sera privé de tout.

» Les Ordinaires examineront les dispenses de ceux qui possèdent actuellement plusieurs bénéfices incompatibles, et feront en sorte que le soin des âmes ne soit point négligé.

» Les *unions* de bénéfices faites depuis quarante ans seront examinées par les Ordinaires, en qualité de délégués du Siége apostolique ; celles qui auraient été faites sans cause raisonnable seront regardées comme subreptices et annulées ; ainsi que toutes celles

[1] Concil. Trident., sess. 7. Le décret sur les sacrements en général contient treize canons ; celui du Baptême, 14 ; celui de la Confirmation, 3.

[2] Pour échapper aux canons qui prohibaient la pluralité des bénéfices, on les *unissait* pour la vie de celui qui les possédait, de sorte qu'il était censé n'en posséder qu'un seul tout en jouissant de plusieurs. On appelait bénéfices *incompatibles*, comme nous l'avons déjà remarqué, ceux que l'on ne pouvait posséder simultanément.

qui seraient obtenues à l'avenir, à moins que le siége apostolique ne le déclare autrement.

» Les cures *unies* seront visitées chaque année par les Ordinaires, qui auront soin d'y placer des vicaires auxquels ils donneront une partie convenable du revenu, nonobstant toutes appellations ou exemptions.

» Les Ordinaires visiteront chaque année, en qualité de délégués apostoliques, les Églises exemptes, et y pourvoiront au salut des âmes, nonobstant toutes appellations ou coutumes.

» Les évêques se feront sacrer dans le délai fixé par le droit.

» Les chapitres, pendant le siége vacant, ne pourront accorder de démissoires pour les Ordres qu'à ceux qui seraient dans la nécessité d'être ordonnés à raison de quelque bénéfice reçu ou à recevoir.

» Les permissions pour être promu aux Ordres, par quelque prélat que ce soit, ne pourront servir qu'à ceux qui auraient des raisons légitimes pour ne pas être ordonnés par leur propre évêque. Dans ce cas, ils ne pourront être ordonnés que par un évêque exerçant dans son propre diocèse, ou par celui qui exercerait en son lieu et place, et après un mûr examen.

» Les susdites permissions ne seront valables que pendant un an, excepté dans les cas exprimés par le droit.

» Tous ceux qui seront présentés, élus ou nommés pour des bénéfices, même par les nonces du Siége apostolique, seront examinés par les Ordinaires. Ceux-là seuls seront dispensés de l'examen qui seront présentés, élus ou nommés par des universités, c'est-à-dire par des colléges où l'on enseigne toutes les sciences.

» Les exempts pourront être cités par-devant l'Ordinaire, lorsqu'il s'agira du salaire des pauvres gens ; et l'Ordinaire, comme délégué du Siége apostolique, pourra les juger, quand bien même les exempts auraient sur les lieux un juge commis par le Saint-Siége. L'Ordinaire connaîtra de toutes les autres causes des exempts qui n'auraient pas de juge établi.

» Les Ordinaires veilleront à ce que les hôpitaux soient fidèlement et diligemment gouvernés par des administrateurs, conformément à la constitution du concile de Vienne : *Quia contingit.* »

Toutes ces dispositions étaient bonnes, sans contredit ; mais plusieurs membres du concile les jugeaient, avec raison, insuffisantes pour remédier aux graves abus qu'avaient engendrés le défaut de résidence et la pluralité des bénéfices. Ces abus étaient tellement invétérés et autorisés par ce qu'il y avait de plus influent

dans l'Église, que le concile se contentait de rappeler faiblement l'ancienne discipline, sans oser flétrir les abus comme ils le méritaient.

Après la septième session, la peste ayant sévi dans la ville de Trente, les légats obtinrent de Paul III une bulle qui transférait le concile à Bologne. Il en est qui ont pensé que cette peste peu formidable n'avait été qu'un prétexte, pour la cour de Rome, d'établir le concile dans un lieu plus indépendant de l'empereur. Quoi qu'il en soit de ce fait, nié aussi positivement pas les uns qu'affirmé par les autres, il n'en est pas moins certain que Paul III avait toute raison de craindre l'influence de Charles V, qui devenait de jour en jour plus impérieux à l'égard du concile, à cause de ses succès dans la guerre contre les protestants.

La translation fut décrétée le 11 mars, dans la huitième session [1]. Les légats partirent de Trente le lendemain. Les sujets de l'empereur restèrent dans cette ville. La France demeura neutre d'abord au sujet de cette translation, qui excita tant de rumeurs dans le parti allemand. Le pape, voyant que les Italiens seuls l'approuvaient, jugea utile de publier, le 29 mars, un bref pour assurer de l'entière liberté dont on jouirait à Bologne, quoique cette ville fût de son domaine. Le concile, après plusieurs congrégations, se réunit en session [2] le 21 avril, mais seulement pour décider que, un grand nombre de membres étant absents pour diverses causes, on ne publierait de décrets sur les sacrements et sur la réforme que le jeudi dans l'octave de la Pentecôte. Au jour fixé, c'est-à-dire le 2 juin, on tint la dixième session, dans laquelle on décida que l'on ajournait toute décision jusqu'au jeudi après la Nativité de la Sainte Vierge [3] (14 septembre). Ce jour étant arrivé, on s'assembla, non pas en session solennelle, mais seulement en congrégation générale, et la session fut prorogée jusqu'au jour où il plairait au concile de la tenir.

Jusqu'à la mort de Paul III, des négociations eurent lieu entre les évêques restés à Trente et l'empereur, d'une part; et, de l'autre, le pape et les évêques retirés à Bologne. Charles V, qui tenait à Trente comme lieu de réunion du concile, publia son fameux *Interim*, qui ne fut qu'une protestation contre le Saint-Siége. La France, au contraire, préférait que le concile fût continué à Bolo-

[1] Pallavicini, *op. cit.*, liv. 9.

[2] Cette session est comptée pour la neuvième.

[3] Concil. Trid., sess. 9 et 10.

gne, pour le soustraire à l'influence de Charles V[1]. Toutes ces intrigues eurent pour résultat la suspension du concile pendant trois ans.

François I.er mourut lorsque le concile était transféré à Bologne. Quoique la cause de sa mort fût une maladie honteuse, suite naturelle des débauches de toute sa vie, l'évêque de Mâcon, Pierre Châtelain, en fit un saint du premier ordre dans l'oraison funèbre qu'il prononça le jour de ses obsèques[2]. L'enthousiaste orateur ne recula pas devant cette assertion : « Je suis persuadé qu'après une si sainte vie, l'âme du roi, en sortant de son corps, a été transportée au ciel sans passer par les flammes du purgatoire. »

La Sorbonne vit là une tendance au protestantisme. Elle était si persuadée que le roi avait dû passer par le purgatoire, que, pour elle, c'était le nier que de prétendre qu'il en avait été exempt. Pierre Châtelain n'était donc évidemment qu'un protestant ; et une députation de docteurs partit pour Saint-Germain, où résidait la cour, pour dénoncer en bonne et due forme le panégyriste hérétique.

Henri était absent lorsque les docteurs arrivèrent. Le premier maître-d'hôtel les reçut fort poliment et leur dit : « Je connais le sujet de vos plaintes. Tranquillisez-vous, messieurs; si vous aviez vu d'aussi près que moi le feu roi mon bon maître, vous auriez mieux compris le sens des paroles de M. l'évêque de Mâcon. Le roi François ne pouvait s'arrêter nulle part; et s'il a fait un tour en purgatoire, je suis certain qu'on n'aura pas pu lui persuader d'y rester long-temps. »

La plaisanterie fit fortune, et la gravité des docteurs ne put se relever du coup qu'elle lui porta.

François I.er se distingua particulièrement par son amour pour le progrès des sciences et de la littérature, qui lui a mérité le titre de restaurateur et de père des lettres. Il avait toujours des savants auprès de lui, et il les récompensait noblement des efforts qu'ils faisaient pour le développement de l'esprit humain. Au moment de sa mort, il nourrissait le projet de donner de nouveaux accroissements à son institution scientifique et littéraire dont le siége était

[1] On peut voir les pièces relatives à ces intrigues dans Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. I.

[2] De Thou, Hist., liv. 3 ; Théodore de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 2.

au collége de Cambrai [1]. Son caractère était loyal et chevaleresque. Malheureusement il poussa jusqu'à la débauche la plus effrénée l'amour des plaisirs sensuels. Ce vice ne l'empêcha pas, il est vrai, de s'occuper assez activement du bien de son royaume; mais il paralysa souvent ses efforts et l'empêcha de faire autant de bien que ses qualités, d'ailleurs excellentes, lui en donnaient la facilité.

II.

Henri II. — Révolutions de cour. — Le connétable de Montmorency et Diane de Poitiers. — Le cardinal Charles de Lorraine. — Catherine de Médicis. — Édit contre les livres protestants. — Procès de Robert Estienne. — Édit contre les protestants. — Exécutions sanglantes. — Édit de Châteaubriand. — Affaire de Parme. — Mort de Paul III. — Jules III lui succède. — Négociations touchant l'affaire de Parme et la reprise du concile de Trente. — Onzième session. — Douzième session, mission d'Amyot auprès du concile de Trente. — Réponse du concile à la protestation du roi de France. — Travaux des treizième et quatorzième sessions. — Le concile est prorogé dans la quinzième session. — Suspension du concile publiée dans la seizième session. — Négociations du pape pour la paix. — Trêve de Parme. — Diverses légations. — Mort de Jules III. — Marcel II ne fait que passer. — Élection de Paul IV. — Abdication de Charles V. — Affaire du jurisconsulte Du Moulin.

1547—1555.

François I.er avait recommandé en mourant à Henri son fils et successeur [2], de décharger le peuple des impôts dont il l'avait grevé pour subvenir aux frais de ses guerres. Le nouveau roi se garda bien de suivre ce tardif conseil.

« Sous ce règne, qui dura treize ans, dit un vieux chroniqueur [3], et dès l'entrée d'iceluy, la graine de nos guerres civiles fut semée parmy ceux qui tenoient les premiers lieux en l'administration publique, et prirent, avec le temps, si profondes racines qu'elle a produict et mené le plus beau et plus florissant Estat du monde jusqu'au bord de sa ruine et précipitation, dont il a esté préservé, non

[1] C'est aujourd'hui le collége de France.
[2] De Thou, Hist. univ., liv. 8.
[3] Hist. particulière de la court de Henry II.

par prudence humaine, mais par une spéciale faveur et grâce de Dieu. »

Henri II était doux et humain. Son extérieur répondait à ses qualités naturelles, et *dès le premier aspect, il emportoit le cœur et la dévotion d'un chascun* [1]; mais il était gouverné par deux personnages profondément détestés et dignes de l'être à divers titres : Diane de Poitiers, sa maîtresse, et le connétable de Montmorency : « Ils avoient, dit le chroniqueur déjà cité, entière et absolue puissance en ce royaume : la première, sur la personne; la seconde, sur la couronne. »

Anne de Montmorency était un homme religieux [2]; mais sa dureté excessive et son avarice le faisaient généralement haïr. On disait, dans les armées, suivant Brantôme [3], qu'il fallait se garder des patenôtres de monsieur le connétable; « car en les disant et marmottant, lorsque les occasions se présentoient, comme force débordements et désordres y arrivent, maintenant il disoit : allez-moi pendre un tel, attachez celui-là à un arbre, faites passer celui-là par les piques tout à ceste heure, et les arquebuzez tous devant moi; taillez-moi en pièce ces marauds; brûlez-moi ce village, boutez-moi le feu partout à un quart de lieue à la ronde. Et ainsi tels et semblables mots de justice et de police de guerre proféroit-il, selon les occurrences, sans se débaucher nullement de ses *Pater*, jusqu'à ce qu'il les eût parachevez. »

Le connétable n'aimait pas les princes de la maison de Lorraine; mais ceux-ci n'en eurent pas moins leur influence à la cour, par l'entremise de Diane. « François de Lorraine [4], duc de Guise, et

[1] Hist. particulière de la court de Henry II; Théodore de Bèze, Hist. des Églises réformées de France, liv. 2; Saulx-Tavannes, Mémoires.

[2] Cependant Saulx-Tavannes, en parlant de ses liaisons avec Diane de Poitiers, dit que ce n'était pas « sans soupçon d'amour illicite. » (Mémoires, règne de François II, init.)

[3] Brantôme, Discours 52.

[4] Hist. particul. de la court de Henry II. Le P. Berthier, dans l'Histoire de l'Église gallicane, fait le plus pompeux éloge de Ch. de Lorraine. « Il n'abusa point, dit-il, de la faveur pour se livrer à la mollesse et aux plaisirs... Il sut conserver la sagesse, etc... » Cependant il eut des enfants naturels; fit banqueroute aux créanciers de son oncle; s'appropria la terre de Dampierre, qui appartenait au trésorier Duval, et celle de Meudon, qui appartenait au cardinal de Sanguin-Meudon. Il dépouilla le sieur de Longueval de la terre de Marchais, et recouvra, *sans bourse délier*, la ville de Chevreuse, qu'il fit ériger en marquisat. Il faut ajouter que, comme son oncle, il ne s'abaissait

Charles, cardinal de Lorraine, se jetèrent, du commencement, au party de ceste femme ; spécialement le cardinal, qui estoit des plus parfaicts en l'art de courtiser. Comme tel, il se gehenna tellement par l'espace de près de deux ans, que ne tenant point de table pour sa personne, il disnoit à la table de *Madame*. Aussi, par son port et faveur, il emporta tous les bénéfices de son oncle, le cardinal de Lorraine, après son trespas, qui estoyent grands, lesquels, joinct aux siens, luy faisoyent trois cent mille livres de rentes ; s'appropria tous les meubles de l'oncle, qui estoyent précieux ; laissa toutes les dettes d'iceluy, qui estoyent immenses, à ses créanciers pour y succéder par droict de banqueroute. »

Les Guises n'étaient pas plus aimés que Montmorency et Diane [1]. Les uns comme les autres n'avaient, du reste, d'autre désir que d'user de leur influence pour satisfaire leur ambition. La puissance des deux maisons, de Montmorency et de Lorraine, devint énorme sous Henri II. « Et sembloit que le roy, dit Saulx-Tavannes [2], eust conjuré avec eux de leur partir la France à la ruyne de ses enfants et de son royaume, qui devoit advenir, sinon de son règne, tost après, l'inimitié de celles maisons venant à esclater, il en veid les préparatifs de son vivant. »

Catherine de Médicis, l'épouse de Henri, cette femme hideuse, qui joua plus tard un rôle si important, semblait alors s'appliquer à se faire oublier. Elle affectait de céder à la faveur de Diane de Poitiers, et un vieux chroniqueur remarque qu'elle lui donnait le titre de Madame [3]. Secrètement avide du pouvoir, elle mûrissait ses projets dans l'ombre, et combinait les plans de cette ténébreuse politique que nous la verrons pratiquer sous le règne de ses enfants.

Les anciens confidents de François I.er, le cardinal de Tournon et le maréchal d'Annebaud, furent éloignés de la nouvelle cour. Le premier se rendit à Rome, où il fut suivi de plusieurs autres cardinaux, que l'on fit partir sous d'honnêtes prétextes [4]. On leur fit

pas jusqu'à payer ses dettes. — De Thou (Hist. univ., liv. 6, ann. 1550) parle de la banqueroute de Ch. de Lorraine comme le chroniqueur cité plus haut.

[1] On fit à ce propos ces deux vers :

« Le peuple excuse Henry, maudit Montmorency,
» Hait Diane surtout, ceux de Guise aussi.

[2] Mémoires de Saulx-Tavannes, ann. 1547.

[3] Hist. part. de la court de Henry II.

[4] De Thou, Hist. univ., liv. 3.

entendre que leur présence auprès de Paul III serait fort utile pour entretenir ses bonnes dispositions à l'égard de la France ; on leur dit encore que, le pape étant fort vieux, ils auraient sans doute bientôt un grand devoir à remplir, celui de favoriser l'élection d'un pape dévoué au parti français.

Les nombreux cardinaux [1], qui avaient vécu à la cour de François I.er étant éloignés, Charles de Lorraine fut le grand conseiller de Henri pour les affaires religieuses. Or, ce prélat avait la haine la plus prononcée contre les protestants. Il inspira les mêmes sentiments à Diane [2]; aussi Henri, malgré la douceur de son caractère, se montra-t-il d'une rigueur extrême à leur égard dès le commencement de son règne.

Il commença par publier un édit [3] pour défendre de vendre et imprimer aucun livre concernant l'Écriture-Sainte, s'il n'avait été vu et examiné préalablement par la Faculté de théologie de Paris.

« L'une des choses que nous avons le plus à cœur, dit-il, est de pourvoir, par tous les meilleurs moyens qu'il nous sera possible, à l'extirpation des erreurs et fausses doctrines, qui ont pullulé et pullulent encore à présent en nostre royaume à nostre grand regret et desplaisir. Et, pour ce qu'il nous a semblé qu'entre les autres provisions... l'une des premières et principales est d'oster d'entre nos subjects l'usage des livres réprouvés, et de garder que, par cy-après, il s'en imprime aucuns concernant la Saincte-Escriture, que, premièrement, il n'ayent esté bien et exactement veus et visitez :

» Nous, à ces causes, avons dict, ordonné, inhibé et défendu que, par cy-après aucuns imprimeurs ny libraires n'ayent, sous peine de confiscation de corps et de biens, à imprimer, ny vendre aucuns livres concernant la Saincte-Escriture qu'ils n'ayent été veus, visitez et examinez de la Faculté de théologie de Paris. »

Cette ordonnance fut faite après la condamnation des Bibles de Robert Estienne par la Sorbonne.

François I.er, dès le mois de novembre 1546, avait ordonné [4] à la Faculté de théologie d'examiner avec soin la Bible latine que Robert Estienne avait imprimée l'année précédente, traduite par Léon

[1] De Thou en nomme treize.

[2] Ch. de Lorraine était détesté d'une manière toute particulière par Catherine de Médicis et par le connétable (*V.* Prosper de Sainte-Croix, Mémoire secret joint à sa lettre du 27 juin 1563, au cardinal Borromée.)

[3] Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, t. XIII.

[4] D'Argentré, Collect. judic., t. I, Append., et t. II, p. 143 et seq.

de Juda, accompagnée de la Vulgate et des notes de Vatable. Ce dernier avait une si grande connaissance de la langue hébraïque, que les Juifs eux-mêmes assistaient souvent aux leçons qu'il donnait au collége Royal. Le grec ne lui était pas moins familier. Les amis de la science allaient assidûment recueillir les doctes explications qu'il donnait des divers textes de la Bible. Robert Estienne était du nombre ; il recueillit les notes que le savant professeur avait faites sur l'Écriture-Sainte dans son cours public, et les ajouta à son édition de la Bible ; mais il ne les donna pas avec toute l'exactitude désirable ; de sorte que plusieurs favorisaient la doctrine protestante. L'Université de Louvain les censura dès leur publication ; celle de Paris, d'après les ordres de François I.er d'abord, et de Henri II ensuite, en fit un examen minutieux, dont la conclusion fut que les Bibles éditées par Robert Estienne devaient être classées parmi les livres prohibés.

Il est certain que plusieurs passages incriminés par la Faculté étaient susceptibles d'un sens orthodoxe, ou pouvaient être favorablement interprétés. L'évêque de Mâcon, Pierre Châtelain, prit la défense de Robert Estienne ; mais les docteurs soutinrent leur censure. Leur exagération jeta dans le parti protestant leur savant antagoniste, qui se retira à Genève, et publia une apologie dans laquelle il traita durement ses juges. La France fit une perte immense en la personne d'Estienne, dont la maison était une académie savante. Ses enfants et ses domestiques eux-mêmes parlaient les belles langues de l'antiquité ; son atelier était peuplé des savants les plus illustres qui lui servaient de correcteurs. Ce grand homme a plus fait pour le progrès de l'humanité et la gloire de la patrie que les plus illustres guerriers. Henri Estienne, son fils, fut digne de lui, et se fit connaître surtout par son *Trésor de la langue grecque*, qui a toujours fait l'admiration des hellénistes. Antoine Estienne, arrière-petit-fils de Robert, rentra dans le sein de l'Église catholique, et se distingua, dans l'imprimerie, comme ses ancêtres.

On ne se contenta pas, au commencement du règne de Henri II, de condamner les livres suspects de protestantisme ; on poursuivit aussi les personnes. Théodore de Bèze a dit, avec raison [1], que ce règne n'a été qu'une perpétuelle persécution contre la religion réformée. On cite, parmi ceux qui furent, dès le commencement,

[1] Th. de Bèze, Hist. des Églises réformées de France, liv. 2.

punis du dernier supplice [1], Jean Brugière d'Auvergne, contre lequel on avait informé à Issoire, et qui fut brûlé vif à Paris, en exécution d'un arrêt du Parlement. Il était porté, dans cet arrêt, qu'on avait découvert, par ce dernier jugement, le grand nombre de religionnaires qui était en Auvergne; on y ordonnait à chacun de conformer sa vie et ses mœurs à la discipline de l'Église, mère de tous les chrétiens; on y défendait expressément de rien dire ni faire qui pût blesser les oreilles pieuses, offenser la majesté divine et transgresser les lois de l'Église, dont les coutumes et cérémonies devaient être religieusement observées; on y défendait, enfin, à tous autres qu'aux théologiens, de discuter en public ou en particulier sur les matières de religion, cérémonies et pratiques de l'Église [2].

On poursuivit les exécutions même pendant les fêtes qui eurent lieu à l'occasion de l'entrée solennelle que fit Henri II à Paris, au retour de son voyage d'Italie (1549). On lit, à ce propos, dans l'histoire du président de Thou [3] :

« Le 24 juin, après avoir assisté à la messe de Notre-Dame, et dîné à l'évêché, il vit, en retournant à son château des Tournelles, le supplice de quelques malheureux, condamnés au feu, pour la doctrine de Luther. Il lui fallut faire, en cette occasion, violence à son naturel doux, humain et ennemi de la cruauté pour seconder la passion de quelques-uns de sa suite qui le portèrent à repaître

[1] De Thou, Hist. univ., liv. 5.

[2] Malgré le zèle déployé alors contre les protestants, Henri II fit réviser par le Parlement de Paris l'arrêt du Parlement de Provence contre les Vaudois. Dans les lettres qu'il donna à cet effet, il reconnaît que les habitants de Mérindol et des villages voisins n'avaient été ni *ouïs ni appelés*, et que leur condamnation était *chose notoirement inique, et contre tout droit et raison.* Il y rappelle les excès inouïs et les atrocités dont les catholiques s'étaient rendus coupables, et ordonne aux parties de se présenter en personne ou par procureur pardevant le Parlement de Paris.

Ce jugement eut l'issue que l'on pouvait prévoir. Les crimes étaient trop notoires pour que la sentence fût contraire aux Vaudois; mais les grands coupables furent épargnés. Guérin, procureur du roi au Parlement d'Aix, fut seul condamné à être pendu. Ményer, baron d'Oppède, principal auteur de tout le mal, fut recommandé au roi par le pape (Raynald, ad ann. 1550) et réintégré dans sa charge. Il put encore exercer pendant quelque temps de terribles vengeances contre les protestants de la Provence. (*V.* Th. de Bèze, Hist. des Églises réformées de France, liv. 2, ann. 1549.)

[3] De Thou, Hist. univ., liv. 6.

ses yeux de cet affreux spectacle [1]. En effet, ajoute le même historien, malgré la bonté du prince, les violences qui s'étaient faites au commencement de son règne, et qui semblaient avoir été ensuite un peu modérées, recommencèrent l'an 1549. »

Ces violences redoublèrent surtout après l'édit suivant [2], que publia Henri le 19 novembre de cette année :

« Comme le feu roy nostre très honoré seigneur et père, durant son règne, eut essayé tous moyens possibles pour extirper de ce royaume les fausses et réprouvées doctrines, erreurs et hérésies qui y ont été semées par aucuns malins esprits contre nostre saincte foy et religion chrestienne, et de fait plusieurs rigoureuses exécutions et punitions exemplaires se seroyent ensuivies contre les dogmatizans, sectateurs et imitateurs, qui a esté cause, durant certain temps, de quelque réduction et amendement et de tenir les choses en silence par une craincte que les uns ont eues d'encourir les dessusdictes punitions et les autres de perdre leurs biens avec note d'infamie perpétuelle.

» Mais néanmoins, comme feu soubs la cendre, ils se seroient nourris et continuez soubs couvertes palliations et dissimulations en leurs erreurs et damnées opinions, dont secrettement ils auroient infecté et séduit un nombre infiny de personnes simples et autres téméraires, légiers et faciles, qui parfois n'ont craint à se descouvrir et manifester, au moyen de quoy nostre dict seigneur et père voyant que les prélats qu'il avoit exhortez de mettre en cest endroit la main à l'œuvre pour le debvoir de leurs charges et semblablement leurs vicaires et autres juges et commissaires délégués, pour procéder contre les dicts hérétiques, sectateurs et imitateurs des

[1] Théodore de Bèze (Hist. des Églises réformées, liv. 2, ann. 1549) raconte que le cardinal de Lorraine fit comparaître un *pauvre cousturier* pardevant le roi, qui désirait vivement entendre raisonner un protestant. Le bonhomme répondit fort bien aux questions que lui adressa, en présence du roi, Pierre Chastelain, évêque de Mâcon. Diane de Poitiers, qui était présente, voulut l'interroger à son tour; mais celui-ci lui dit pour toute réponse : « Madame, contentez-vous d'avoir infecté la France, et ne meslez votre ordure parmy chose si sacrée qu'est la vérité de Dieu. » La leçon était bonne; mais le roi fut tellement irrité de l'outrage fait à sa maîtresse, qu'il voulut assister au supplice du *pauvre cousturier*, qui fut brûlé vif dans la rue Saint-Antoine, le 4 juillet, à l'issue d'une procession générale. Henri II fut tellement impressionné par le supplice de cet homme, qu'il ne voulut jamais consentir, par la suite, à assister à d'autres.

[2] Fontanon, Édicts et Ordonnances des roys de France, t. IV, p. 249.

dictes *nouvelles* doctrines, *s'acquittoient assez petitement et alloient trop lentement et retenus* en chose tant importante et de si grande conséquence ou la sollicitude et diligence extrême estoit plus que requise et nécessaire, il auroit, au mois de juin 1540, fait certain édict par lequel il a statué et ordonné que les gens de nos cours souveraines, baillis etc., pussent en première instance avoir l'inquisition, information, vérification et cognoissance des matières concernant les dictes erreurs, hérésies et fausses doctrines... jusques à sentence de torture définitive exclusivement et renvoyer les dicts procès en nos cours souveraines pour y estre jugés en la meilleure diligence que faire se pourroit... ce qui a esté observé pour quelque temps assez vivement.

» Mais peu à peu, des poursuites et procédures se sont aucunement refroidies, tellement que nostre dict seigneur et père, pour tous jours les tenir en estat et icelles faire continuer avec moyens encore plus faciles et plus preignant que les précédants ; ayant entendu que les prélats diocezains, reculants de leur devoir, preneient couleur sur ce qu'ils disoient leur pouvoir justice et juridiction ordinaire estre grandement exercez à l'occasion d'iceluy édict du mois de juin 1540... auroit, par un autre édict, ordonné que les dicts prélats et nos dictes cours souveraines, baillis etc , cognoistroient cumulativement par concurrence, chascun endroit soy, ainsi que les matières s'offriroient à eux, des inquisitions, informations, procès et procédures contre les dicts hérétiques.

» Toutefois, ainsi que sommes advertis, iceluy dernier édict n'ayant esté publié ne vérifié, n'est aucunement observé ;

» Voulons travailler et prester la main à purger et nettoier nostre royaume d'une telle peste, nous aurions pour plus grande et prompte expédition des dictes matières et procès... ordonné et estably une chambre particulière en nostre Parlement de Paris pour seulement vaquer aux dictes expéditions, sans se divertir à autres actes. »

Henri II donne ensuite pouvoir à tous baillis, etc., de poursuivre les hérétiques, à la condition de les remettre aux juges de l'Église pour le crime d'hérésie. Dans les causes où l'hérésie se trouvera jointe à quelque autre crime, les juges civils et ecclésiastiques procéderont concurremment. Le jugement sera exécuté par les juges civils, et les appels seront adressés au Parlement.

Au mois de février de l'année suivante, Henri donna une décla-

ration pour enjoindre aux procureurs de veiller à l'accomplissement du précédent édit.

Cet établissement d'une chambre au Parlement pour la poursuite de l'hérésie n'était qu'une espèce d'inquisition laïque, dont tous les juges ecclésiastiques et civils étaient comme les délégués.

A côté de cette institution fonctionnait l'inquisition des Dominicains, et Mathieu Ory fut de nouveau reconnu comme grand inquisiteur par un édit du 22 juin 1550 [1].

La nouvelle chambre du Parlement déploya beaucoup de zèle dans l'accomplissement de sa tâche, et on lui donna le nom de *Chambre ardente* à cause des nombreux bûchers qu'elle fit allumer. « Henri II, dit Théodore de Bèze [2], n'eut rien en plus grande recommandation que de poursuivre à outrance la persécution et destruction des Églises, commencée par le feu roy son père. Suivant ceste résolution, les feux furent allumés plus que jamais : et surtout la chambre du Parlement de Paris, qu'on appeloit la *Chambre ardente*, en envoioit au feu autant qu'il en tomboit entre ses mains. Jean Morin travailloit d'un costé aux captures, envoiant force appelants au palais, Pierre Liset, premier président, ne laissant eschapper aucun appelant. »

L'historien des Églises réformées fait connaître les noms des principales victimes et les tortures qu'ils eurent à endurer. Nous mentionnerons seulement Léonard Galimard, natif de Vendôme, surpris dans un village près Blois ; Étienne et Denis Peloquin, natifs de cette dernière ville ; Anne Audebert d'Orléans ; Florent Venot, de Sédan. Tous et un grand nombre d'autres furent brûlés vifs pour cause de religion.

En 1551, la politique ralentit un peu la persécution : Henri II s'étant ligué contre Charles V avec deux princes luthériens, Maurice de Saxe et Albert de Brandebourg, les Calvinistes de France furent un peu épargnés. Cependant, « pour oster [3] tout soupçon que le roy voulust favoriser ceux de la religion, fut fait un édict, depuis appelé *édict de Château-Briant*, en date du 27 juin, renouvelant tous les anciens édicts contre ceux de la religion ; attribuant la cognoissance de ceux qui sentiroient mal de l'Église romaine à tous juges présidiaux en dernier ressort. »

[1] Fontanon, Édicts et Ordonnances des roys de France, t. IV, p. 264.

[2] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées de France, liv. 2.

[3] Théod. de Bèze, Hist. des Églises réformées de France, liv. 2.

Voici quelques extraits de ce fameux édit de Châteaubriant[1]: après avoir rappelé les édits de François I.er contre les protestants, Henri II s'exprime ainsi :

« Toutefois, cela n'a pas grandement profité, car, de jour en jour et d'heure à autre, quelque peine, diligence et vigilance dont nostre dict seigneur et père ait sceu user en cest endroict, où il a fait tout son possible, on a veu et voit continuer et croistre, tant secrettement que ouvertement les dictes erreurs, de sorte qu'elles se sont réduites en une commune maladie de peste si contagieuse, qu'elle a infecté et contaminé, en beaucoup de bonnes villes et autres lieux et endroits de nostre royaume, la pluspart des habitants hommes et femmes de toutes qualitez et jusqu'aux petits enfants, qui y ont esté et sont nourris et appâtez de ce venin à nostre très grand regret et desplaisir. »

Henri mentionne ensuite son édit contre les livres protestants et celui de 1549 contre les personnes ; puis il ajoute qu'il ne voit aucun amendement pour la saine doctrine ni espérance de remédier aux erreurs, « sinon par un extresme soin et diligence et avec toutes les rigoureuses procédures dont on doit user pour repousser vivement l'injure et obstination d'une telle malheureuse secte et en purger et nettoyer nostre royaume.

» Sçavoir faisons que nous, par l'advis et délibération des gens de nostre conseil privé, après que ceste matière, qui est la cause de Dieu, ou chascun doit prester l'espaule et s'employer de toutes ses forces, y a esté bien et meurement consultée et communiquée à plusieurs bons, grands et notables personnages, zelateurs et singulièrement amateurs de bien et repos de nostre republique chrestienne, avons par cestuy nostre édict déclaré, statué et ordonné, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, déclarons, statuons et ordonnons que, tant à nos cours souveraines qu'à nos juges presidiaux et à chascun d'eux d'oresnavant appartiendra par prévention la cognoissance, punition et correction que nous leur commettons et attribuons de toutes personnes contrevenant aux édicts et ordonnances, et déclarations du feu roy, nostre dict seigneur et père et de nous, concernant l'hérésie luthérienne et les autres erreurs, fausses doctrines, sectateurs et imitateurs d'icelle, specialement aussi des infracteurs et transgresseurs de cestuy nostre présent édict, et de ceux qui seront trouvez dogmatizants, favorisants

[1] Fontanon, Édicts et Ordonnances des roys de France, t. IV, p. 252.

les hérétiques et qui mettront en avant les dictes nouvelles doctrines contre nostre foy et religion et observation des constitutions de l'Église, proferants des paroles contre l'honneur de Dieu, de sa benoiste et sacrée mère Vierge, du sainct sacrement de l'autel et des benoists saincts et sainctes.

» Et néantmoins demeurera aux prelats et juges d'Église la juridiction et cognoissance qui leur appartient, des personnes qui, sans scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant offense publique et les crimes contenus en l'article précédent, seroient esloignées et desvoyées de l'observation de nostre saincte foy et religion et tombez en erreurs et crimes d'hérésie, dont seroit besoin faire déclaration; et aussi des clercs promeus et constituez ès ordres sacrez ou la dégradation est ou seroit requise suyvant les saincts décrets et constitutions canoniques. »

Dans les cas mixtes, les juges ecclésiastiques devront s'entendre avec les juges présidiaux. Les uns et les autres devront référer réciproquement à leur juridiction les cas qui en dépendront.

Les juges présidiaux jugeront en dernier ressort, et leur jugement sera mis à exécution malgré l'appel aux cours souveraines.

« Item nous avons très expressément défendu et défendons par cesdictes présentes à toutes personnes, soient nos subjects et autres quelconques, d'apporter en nos royaume et pays de nostre obéissance, aucuns livres quels qu'ils soient, de Genève et autres lieux et pays notoires séparez de l'union et obéissance de l'Église et du Sainct-Siége apostolique, sous peine de confiscation de biens et punition corporelle.

» Et pour ce que nous avons entendu qu'il y a plusieurs de nos principaux officiers ayant la charge et exercice de nostre justice, suspects des nouvelles doctrines et ne faisant leur devoir à la punition et correction d'iceux qui en sont chargés; à ceste cause, nous enjoignons à nos procureurs et advocats généraux en nos cours de Parlement qu'ils aient à eux informer de la qualité, vie et conversation de tous nos dicts officiers ayant l'administration et exercice de nostre justice, mesmes des lieutenans généraux et particuliers, prévosts, advocats et procureurs de siéges, jurisdictions des ressorts de nosdictes cours de Parlement, et du devoir qu'ils font et ont par cydevant fait à la punition et correction des personnes chargées desdictes nouvelles doctrines et erreurs luthériennes; et s'ils en trouvent aucuns y avoir esté et estre négligents, ils nous en advertiront

incontinent afin d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, et verrons estre à faire.

» Pour l'advenir, nul ne sera receu en l'estat ny office de judicature... que premièrement et avant l'expédition de ses lettres d'office il n'apporte attestation suffisante de gens notables et dignes de foy qui certifieront de la bonne vie, renommée et conversation, et s'il aura tousjours eu réputation de bon chrestien et catholique, observant les statuts et constitutions de l'Église... et en outre est enjoint aux villes et communautez de ne faire prendre et accepter aucuns personnages pour maire, échevins, consuls ou autres magistrats qui ne soient tenus, estimez et réputez pour catholiques, bons chrestiens et non suspects d'hérésie, sous peine, quant à ceux qui auront fait telles élections, de s'en prendre à eux en leurs propres et privez noms, et estre procédé comme fauteurs d'hérétiques. »

Les tribunaux devront veiller avec soin à ce qu'aucun de leurs membres ne soit suspect d'hérésie.

Il est défendu de faire aucune demande auprès des magistrats en faveur des hérétiques détenus en prison.

Tous les magistrats devront rechercher *jour par jour et heure pour heure* les hérétiques, et faire des visites domiciliaires pour s'emparer des livres suspects et découvrir les fauteurs de l'hérésie.

Les seigneurs ayant haute justice devront aussi rechercher les hérétiques dans leurs terres et les livrer aux tribunaux ordinaires.

Tous seront tenus de dénoncer les hérétiques qu'ils connaîtront, ainsi que ceux qui auront désobéi aux édits royaux concernant les sectateurs des nouvelles doctrines, sous peine d'être considérés et punis comme fauteurs de l'hérésie.

« Et afin qu'un chacun bon et fidèle chrestien, qui, sur toutes choses, doit avoir odieuse ceste malheureuse secte, s'accommode et dispose tant plus facilement à déférer, révéler et dénoncer ce qu'il sçaura desdicts hérétiques, sectateurs et imitateurs desdictes erreurs et fausses doctrines, nous voulons, ordonnons et nous plaist que tous accusateurs, délateurs et dénonciateurs, en cas de preuve légitime, conviction et condamnation contre les déférez, dénoncez et accusez par eux ayent la tierce partie des biens d'iceux déférez et accusez, à quelque somme, valeur et estimation qu'elle soit et se puisse monter, sur ce préalablement pris, déduits et défalquez les dépens et frais de justice. Et là où, au contraire, il se trouveroit que lesdictes dénonciations et accusations fussent fausses, iceux déla-

teurs, dénonciateurs et accusateurs seront punis selon et ainsi que faire se doit, par droit et raison. »

Les juges ecclésiastiques ou laïques qui auraient reçu des dénonciations sans les prendre par écrit et sans en faire usage, seront punis sévèrement selon l'exigence du cas.

Ceux qui dénonceront des conventicules hérétiques auxquels ils auraient assisté jouiront de l'impunité.

Aucun homme suspect d'hérésie ne pourra tenir école, ni être professeur ou principal dans les colléges ou universités.

Il est défendu aux personnes non lettrées et aux étrangers d'agiter des discussions touchant les points de foi, les constitutions ou cérémonies de l'Église.

Personne ne pourra envoyer de France de l'argent aux protestants réfugiés à Genève ou autres pays séparés de l'Église. Le tiers de l'argent saisi appartiendra au dénonciateur.

Ceux qui apporteront de Genève des lettres traitant de matières religieuses seront punis comme hérétiques.

Tous les biens des réfugiés de Genève seront confisqués au profit du trésor royal. Ceux qui s'entendraient avec eux pour des contrats simulés seront punis à l'arbitraire du juge.

Tous, et particulièrement les fonctionnaires, devront assister dévotement au service de l'Église.

Les évêques feront lire et expliquer chaque dimanche les articles dressés le 10 mars 1542 par la Faculté de théologie de Paris, et veilleront à ce que tous les prédicateurs se conforment à cette doctrine.

Personne ne pourra garder chez lui de serviteur suspect d'hérésie.

Les évêques auront soin de résider dans leurs diocèses respectifs, de tenir des conciles provinciaux, de veiller à la conduite de leur clergé.

Le 3 septembre, le Parlement enregistra cet édit, après un discours dans lequel Séguier, au nom du procureur général, donna les plus magnifiques éloges au zèle religieux du roi[1].

Henri II n'était pas seulement guidé par des motifs religieux dans la publication de ses édits contre les protestants ; il avait bien soin de donner au pape la connaissance de tous ses actes, afin de se concilier toujours davantage son affection, et de le tenir éloigné de

[1] Fontanon, Édicts et Ordonnances des roys de France, t. IV, p. 259.

Charles V. Henri avait hérité de la haine de son père pour cet empereur, et il s'appliqua à profiter de toutes les circonstances pour entretenir la mésintelligence entre lui et Paul III.

Depuis la mort de son fils, qu'il avait fait duc de Parme, Paul III avait nourri une forte antipathie contre Charles V. Il connaissait les intentions secrètes de ce prince, qui voulait dépouiller la famille Farnèse et le siége apostolique du duché de Parme, pour se l'approprier. Henri connaissait aussi les prétentions de l'empereur. Paul ne savait s'il devait rendre ce domaine au Saint-Siége ou en gratifier un de ses petits-fils. Henri, qui n'avait pas renoncé aux vues de ses prédécesseurs sur le Milanais, devait désirer se faire des appuis en Italie. En se déclarant pour un des petits-fils du pape, il se créait d'abord un appui en Italie, et, en même temps, contrariait les projets de Charles V. Il donna, en conséquence, sa fille naturelle en mariage à Horace Farnèse, le plus jeune des petits-fils du pape, et sollicita pour lui le duché de Parme, par l'entremise du cardinal de Ferrare [1].

L'empereur, pour voiler ses projets, se déclara en apparence pour Octave Farnèse, l'aîné des deux prétendants, et Cosme, duc de Florence, engageait fortement le pape à se déclarer en faveur de ce dernier. Paul demeurait en suspens. Il avait confié la ville de Parme à Camille Orsini, qui la défendait contre toute aggression, en attendant sa résolution définitive. Tandis qu'il hésitait ainsi, Octave essaya de s'emparer de la ville. Ayant été repoussé par Camille Orsini, il écrivit au pape pour le menacer d'avoir recours à l'empereur s'il ne lui rendait volontairement le duché qu'avait possédé son père. Cette lettre fut un coup de foudre pour Paul III, qui tomba évanoui après l'avoir lue et mourut trois jours après, le 10 novembre (1549). Il était âgé de 82 ans et avait occupé 15 ans la chaire de saint Pierre. Après sa mort, on publia en Italie un grand nombre de libelles dans lesquels on lui reprochait les plus infâmes débauches [2]. Il est certain que sa vie privée ne fut pas exempte de taches. Il avait du reste des connaissances étendues, de la prudence et de la modération. Son principal défaut fut son excessive indulgence pour ses enfants, auxquels il sacrifia sa propre tranquillité et celle de l'Église.

Après la mort de Paul III, les cardinaux qui formèrent le con-

[1] De Thou, Hist. Univ., liv. 6, ann. 1549.
[2] *Ibid.*

clave se partagèrent en trois factions : les Français, les impériaux et les Farnèse. Il n'y avait à Rome, au moment où l'on s'enferma dans le conclave, que trois cardinaux français : de Meudon, d'Armagnac et de Lenoncourt. Henri se hâta d'écrire[1] à d'Urfé, son ambassadeur, « qu'en qualité de fils aîné de l'Église, il ne pourroit ni ne voudroit approuver une élection où les cardinaux représentant l'Église gallicane auroient été méprisés. » Dans une autre lettre, Henri se déclara positivement contre Polus, cardinal anglais, qui passait pour être dévoué à l'empereur. Les voix se portaient cependant sur ce prélat, que sa haute capacité et ses vertus rendaient digne du Saint-Siége; mais les intrigues empêchèrent son élection. Le 12 décembre, les cardinaux de Vendôme, Charles de Lorraine, de Châtillon, Du Bellai et de Tournon, arrivèrent à Rome. Ceux de Boulogne, d'Amboise, Jean de Lorraine et de Bourbon, s'y rendirent quelque temps après ; de sorte que, dans les premiers jours de l'année 1550, il y eut douze cardinaux français au conclave.

Ce nombre, joint à plusieurs Italiens dévoués aux intérêts de la France, formait une faction puissante et Charles de Lorraine écrivit au roi qu'il pouvait espérer vingt-neuf voix en faveur de son oncle Jean de Lorraine. Ce cardinal était le principal candidat de la cour de France, qui patronait après lui le cardinal de Ferrare, Salviati, Ridolphi, Cervini et del Monte. Claude d'Urfé, ambassadeur du roi, se mit en rapport avec Charles de Lorraine, qui lui faisait passer des lettres par le toit du palais du conclave ou par une ouverture pratiquée dans la cellule du cardinal Du Bellai. D'Urfé était ainsi au courant de toutes les intrigues des cardinaux et en donnait avis au roi[2]. Del Monte, pour lequel Henri ne montrait pas de répulsion, parvint à recouvrer les bonnes grâces de l'empereur, qu'il avait perdues lors de la translation du concile de Trente à Bologne. Il rejeta sur son confrère Marcel Cervini cette mesure qui avait si profondément blessé Charles V et se concilia ainsi les voix des impériaux.

Il fut élu le 7 février 1550, et prit le nom de Jules III. Les premiers actes de ce pape furent peu dignes du président d'un concile chargé de la mission de réformer l'Église. Les écrivains les plus

[1] *Ap.* G. Ribier, Lettres et Mémoires d'État sur les règnes de François I.er, Henri II et François II.

[2] Lettre de M. de la Mark en date du 28 mai; *Ap.* G. Ribier, *op. cit.*

complaisants pour la cour de Rome n'ont osé prendre sa défense, et le cardinal Pallavicini lui-même n'a pas réfuté Fra-Paolo sur certaines chroniques honteuses généralement admises par les plus graves historiens [1].

Jules III, comme nous l'avons rapporté, avait reconquis pendant le conclave les bonnes grâces de Charles V ; d'un autre côté, à la sollicitation des cardinaux français et de la faction Farnèse, il s'était engagé à remettre le duché de Parme à Octave ; il tint parole. Horace renonça à ses prétentions sur Parme moyennant l'abandon qui lui fut fait du duché de Castro. Henri II avait adhéré à des arrangements qui servaient son antipathie pour Charles V. Ce prince avait des vues secrètes sur Parme. Il reprocha si vivement à Jules d'avoir donné cette ville à Octave Farnèse, que ce pontife ne craignit pas de révoquer l'acte qu'il avait fait. Octave vit ainsi que l'empereur, qu'il avait cru autrefois son protecteur, était son ennemi. Il se jeta alors entre les bras du roi de France, qui se déclara d'autant plus volontiers en sa faveur, que son gendre, Horace Farnèse, n'avait reçu le duché de Castro qu'à la condition que Parme resterait à Octave. Henri fit donc un traité avec les Farnèse, et se plaignit au pape de ses complaisances pour l'empereur.

Jules III n'en tint aucun compte, car il croyait de son intérêt d'être mieux avec l'empereur qu'avec le roi de France. Il se trompait étrangement, comme tant d'autres papes, partisans des empereurs. Claude d'Urfé lui fit très sagement observer qu'il se forgeait des chaînes en favorisant les accroissements de la puissance impériale en Italie ; mais « je vois bien, ajouta l'ambassadeur français [2], que les impériaux vous ont persuadé leur avantage et non le vôtre. Vous montrez évidemment que, pour vous acquérir, il faut faire le pis qu'on pourra, comme l'empereur a fait jusqu'à présent. »

Claude d'Urfé fut remplacé alors à Rome par de Termes. Le nouvel ambassadeur, les cardinaux de Ferrare et de Tournon, firent auprès du pape les plus vives instances pour qu'il rendît Parme à Octave et qu'il évitât ainsi une guerre imminente, car Henri avait résolu de soutenir les Farnèse les armes à la main. Jules III, comp-

[1] On peut lire dans l'Histoire universelle, par de Thou, liv. 6, et dans l'Histoire du concile de Trente, par Fra-Paolo, liv. 8, quelques-uns des faits scandaleux reprochés à ce pape.

[2] G. Ribier, Lettres et Mémoires d'État, etc., t. II.

tant sur l'empereur, leva des troupes pour résister aux Français. L'ambassadeur de Henri tenta un dernier effort et fit, en consistoire, un discours très sage, dans lequel il essaya de faire comprendre au pape et aux cardinaux que l'intérêt de l'Italie était de se déclarer pour le parti français. L'éloquence de l'ambassadeur fut inutile, et les hostilités commencèrent sans cependant que toute négociation fût rompue. On peut croire que Jules eût vivement désiré la paix avec la France, mais il subissait l'influence de l'empereur, qui lui fit payer cher sa réconciliation.

C'est ainsi qu'il promit positivement à l'ambassadeur de Charles V de réunir de nouveau le concile à Trente, après s'être engagé à ne prendre sur ce point aucune résolution sans en avoir référé au roi de France [1].

Le cardinal de Ferrare dit ouvertement au pape, en cette occasion, qu'il ne tenait pas la parole qu'il avait donnée. Jules prétendit que rien n'était arrêté malgré la promesse faite à l'ambassadeur de Charles, et il chargea l'évêque de Toulon, Antoine Trivulce, de traiter avec Henri la question du lieu où l'on devait de nouveau réunir le concile

Des instructions minutieuses lui furent données [2] pour faire comprendre à Henri que ni sa réputation, ni sa susceptibilité, ni son intérêt, ne pouvaient être blessés en rien par la réunion du concile à Trente; qu'il n'avait rien non plus à craindre du concile lui-même, qui ne s'occuperait pas des priviléges de l'Église de France, mais seulement des autres matières ecclésiastiques, dont il ne pouvait résulter aucun dommage pour elle. Ces précautions oratoires n'empêchèrent pas de comprendre parfaitement que la mission confiée à Trivulce n'était pas sérieuse.

Henri, qui le savait, répondit à l'envoyé du pape [3] :

« Je n'ai que faire de demander le concile, pour ce que mon royaume n'en a point de besoin, étant tous mes subjets, bons catholiques et très obéissants à l'Église ; et que, s'il y en a aucuns desvoyants, ils sont si bien chastiés que les autres y doivent prendre exemple. Mais c'est à faire à la Germanie et aux autres royaumes qui en ont besoin à le requérir ; et quant à la manière de vivre des

[1] G. Ribier, *op. cit.;* Pallavicini, Hist du concile de Trente, liv. 11, ch. 8, n.o 6.

[2] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 11, ch. 9.

[3] Ribier, Lettres et Mémoires d'État, t. II.

ministres de l'Église qui sont en mon royaume, si réformation y estoit requise, il y a en iceluy un assez grand nombre de prélats, gens de saincte vie et relligion, pour y pourvoir, sans pour ce se mettre en peine d'assembler un concile général. Au regard du fait des princes, s'il estoit question de venir aux restitutions de ce que les uns peuvent avoir des autres, tant s'en faut que j'eusse craincte de cela, que plutôt je devrois le désirer, d'autant que, si j'ai un doigt de l'autrui, l'on a une brassée du mien. Et quant au dernier point touchant la seureté du lieu de Trente, les peurs que nostre sainct Père, estant là légat, y eut d'être outragé en sa personne, la perte de son évesché de Pavie [1] et sa retraite à Bologne où lui-mesme fut cause de translater le concile, donnent assez à cognoistre que ledict lieu de Trente n'est pas si seur que Sa Saincteté dict maintenant. Ce néanmoins, si les autres princes de la chrestienté estoient d'advis de regarder au dict fait de la relligion et réformation de la vie et mœurs des ministres de l'Église, je ne voudrois pas en cela faire pis que mes prédécesseurs ont tousjours fait en cas semblable, n'estant pas moins affectionné à ce qui concerne le bien universel de la dicte chrestienté, qu'ils ont été, comme il se cognoistra tousjours, par effet. »

La réponse de Henri ne plut pas à Rome, et dans la bulle que Jules III publia le 14 novembre 1550 pour la reprise du concile de Trente, l'empereur fut le seul prince désigné nominativement. « Notre très cher fils en Jésus-Christ, dit le pape [2], Charles, empereur des Romains, toujours auguste, nous a fait savoir par ses lettres et par ses envoyés qu'il était bon, opportun et expédient de continuer le concile.... » Cette manière d'agir était d'autant plus extraordinaire, que l'on savait à Rome que, sans l'assentiment du roi de France, *le concile ne serait ni universel ni utile à la chrétienté* , et que, d'après un usage immémorial, les papes s'étaient fait un devoir de faire mention, dans ces sortes d'actes solennels, des désirs du roi qui portait le titre de *très chrétien*.

La bulle indiquait le 1.er mai 1551 pour la première session.

[1] L'empereur, qui attribuait avec raison au cardinal del Monte la translation du concile à Bologne, avait fait saisir les revenus de l'évêché de Pavie, dont ce prélat était titulaire.

[2] Bulla Resumptionis, Conc. Trid., sub Julio; Inter act. Conc. Trid.; Collect. Hard., t. x.

[3] Ces paroles sont du cardinal Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 11, ch. 9, n.o 6.

Ascagne de la Cornia, neveu du pape, l'apporta en France. Il était chargé d'une mission confidentielle qui avait un double objet: l'affaire de Parme et le concile. Sur le second point, Ascagne devait exhorter Henri [1] à se montrer favorable au concile en l'honorant de la présence de ses ambassadeurs, et lui rappeler qu'un prince chrétien ne pouvait peut-être pas faire de plus grande injure à Dieu ni de plus grand tort à l'Église qu'en mettant des obstacles à un concile général, c'est-à-dire au moyen le plus efficace établi par Dieu pour le bien de son Église.

L'envoyé du pape devait d'autant plus insister sur ce dernier point que le roi, irrité de la conduite de Jules, venait de publier une lettre circulaire [2] pour ordonner à tous les évêques de son royaume de se rendre à leurs Églises et d'en étudier pendant six mois les besoins, pour se préparer à un concile national. Ascagne de la Cornia était chargé de prier Henri de déclarer que, par cette lettre, il n'avait pas eu l'intention d'empêcher les évêques français de se rendre au concile général [3].

Jules ne s'était pas mépris sur les intentions du roi de France; il comprenait que son projet de concile national, fictif ou sincère, était un moyen d'entraver les siens. Il n'épargna pas les récriminations aux cardinaux de Ferrare et de Tournon, à Claude de la Guiche, évêque de Mirpoix, et à l'ambassadeur de Termes, qui représentaient la cour de France à Rome. Le roi, dans une lettre à son ambassadeur [4], fit deux déclarations qui peuvent être ainsi résumées : « 1.° Je n'ai parlé de concile national que pour entraver les mesures de l'empereur à l'égard du concile de Trente; en cela, j'ai cru faire plaisir à Sa Sainteté. qui n'est pas fort portée, comme j'ai des motifs légitimes de le croire, à tenir l'assemblée de l'Église universelle; 2.° en parlant d'un concile national, je me suis proposé de réveiller un peu l'attention des prélats en leur faisant croire que leur conduite allait être examinée et jugée; au fond, je n'avais pas réellement l'intention de réunir ce concile, comme on peut en trouver la preuve dans ma circulaire même, puisque je n'y indique ni le lieu ni le jour où l'on devait le tenir. »

De Termes, conformément à des instructions secrètes qu'il avait

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 11, ch. 13.
[2] Pallavicini, *loc. cit.*; Ribier, Lettres et Mémoires d'État, t. II.
[3] Pallavicini, *loc. cit.*
[4] Lettre du 2 mai 1551 ; *ap.* Ribier, *op. cit.*

sans doute reçues, prétendit que Henri, bien loin 'avoir voulu entraver le concile de Trente en soulevant la question du concile national, n'avait eu en vue que de le favoriser. Voici comment il développa cette singulière opinion dans un discours qu'il prononça au consistoire [1] :

« Sa majesté très chrétienne, voyant les hérésies croître dans le royaume, ordonna, le carême dernier, à tous les évêques de visiter leurs diocèses et de vaquer principalement à l'extirpation des erreurs, afin que, le concile indit à Trente se poursuivant, chacun d'eux fût bien instruit de sa charge, pour là répondre et demander ce qu'il connaîtrait être requis pour le bien et utilité de son Église. Mais plusieurs de ces prélats n'ayant pas eu toute l'intention qu'on souhaitait d'eux, le roi manda aux métropolitains de remarquer ceux qui seraient en faute, afin qu'en un concile national il fût procédé contre eux : ce qui n'était qu'une pure menace pour les exciter à leur devoir. A quoi il faut ajouter que, sous ce nom de concile national, on n'a pas entendu une assemblée générale de tous les évêques du royaume, mais seulement le concile de chaque province, dont l'usage, quoique si fort recommandé par les canons, devient très rare dans l'Église de France. »

Ces explications ne firent pas plus illusion à Jules III que les instructions de Trivulce n'en avaient fait à Henri. Si le pape eût parlé franchement, il eût dit au roi de France qu'il avait choisi la ville de Trente pour assembler de nouveau le concile, pour obéir à la volonté de l'empereur ; et si Henri eût parlé aussi loyalement, il eût avoué qu'il avait soulevé la question du concile national pour faire entendre que l'on n'avait pas besoin en France du concile de Trente pour réformer les abus, comme il l'avait formellement déclaré à Trivulce. Mais la politique a toujours été, pour les princes, l'art de se tromper mutuellement.

Le roi de France était certainement partisan du concile général, mais il ne voulait pas que ce concile subît l'influence de Charles V, son antagoniste. Or il était d'autant plus porté à croire que ce prince aurait, sur un concile assemblé dans la ville de Trente, une influence trop directe, que Charles V regardait comme un point capital que l'assemblée se tînt dans cette ville.

Malgré l'opinion bien connue de Henri, et malgré la guerre qui éclata alors entre lui et l'empereur, le concile s'ouvrit le 1.er mai,

[1] G. Ribier, *op. cit.*

selon les prescriptions de Jules, sous la présidence du cardinal Crescentio. Mais dans cette session, qui est la onzième à compter depuis l'ouverture du concile sous Paul III, on ne fit que lire la bulle de Jules III, porter le décret de la continuation du concile et fixer la session suivante au premier septembre.

Dans cet intervalle de quatre mois, le pape ne fut occupé que de la guerre de Parme [1]. Il épuisa ses trésors pour lever des troupes et soutenir l'empereur, qui était en guerre ouverte avec Henri. Les ressources du trésor pontifical épuisées, Jules fit des emprunts et engagea jusqu'aux pierreries de sa chapelle. Ses troupes, comme celles de l'empereur, n'en furent pas moins battues ; il demanda la paix, qu'il obtint par l'entremise du cardinal de Tournon, et se déclara, dans le consistoire du 15 avril 1552, l'ami du roi de France.

La guerre étant ouvertement déclarée entre Henri et le pape, les évêques de France n'auraient pas pu se rendre à Trente pour le 1.er septembre 1551, quand bien même ils en auraient eu l'intention. Cependant le roi ne voulut pas laisser croire qu'il était indifférent à cette assemblée, malgré les hostilités qui existaient entre lui et le chef de l'Église ; c'est pourquoi il écrivit aux Pères une lettre dans laquelle il protestait des sentiments respectueux qu'il conservait pour l'Église, et exposait les motifs qu'il avait pour ne pas envoyer les évêques francais à Trente. Par cette lettre, Henri n'avait pas l'intention de reconnaître le nouveau concile comme œcuménique ; il avait même protesté [2] qu'il ne pouvait être que particulier, puisque le pape, au moyen de la guerre qu'il suscitait, empêchait les évêques français de s'y rendre ; aussi sa lettre n'était-elle adressée qu'à l'*assemblée* et non au *concile* de Trente. Le cardinal de Tournon, qui était alors à Venise, et Odet de Selve, ambassadeur du roi auprès de cette république, furent chargés de faire remettre aux Pères de Trente la lettre du roi et le mémoire qui l'accompagnait. Ceux-ci chargèrent Amyot [3], abbé de Bellozane, de leur porter ces

[1] Raynald, Annal. Eccl., ad. ann. 1551 ; De Thou, Hist. Univ., liv. 8 ; Ribier, Lettres et Mémoires d'État.

[2] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 11, ch. 17, n.o 17.

[3] Amyot fut un des hommes les plus distingués du XVI.e siècle. Il fit ses études en servant de domestique à quelques étudiants dans un collége de Paris. Il alla ensuite à Bourges étudier le droit sous le célèbre Alciat. Par la protection de la reine de Navarre, il obtint une chaire de professeur en langues grecque et latine à Bourges, où il commença sa traduction de Plutarque. Il la dédia à François I.er, qui le nomma abbé de Bellozane. De Morvilliers ayant

pièces. On lira avec intérêt le récit de cette mission, fait par Amyot lui-même avec autant d'exactitude que de naïveté, dans une lettre qu'il écrivit, à son retour de Trente, à son ami de Morvilliers, ancien ambassadeur à Venise [1]. Amyot, s'excuse d'abord de n'avoir pu aller trouver son ami en France. « L'occasion est, dit-il, qu'ayant le roy envoyé par deçà une *proposition protestatoire* qu'il entendoit estre envoyée aux prélats qui sont assemblez à Trente pour le concile, il a pleu à monsieur le cardinal de Tournon et à monsieur l'ambassadeur de Selve de m'élire pour faire ceste commission sans que je pensasse à rien moins qu'à cela, ny à chose semblable... Je vous en veux bien faire le discours un peu plus au long et par le menu ; mais que ne vous ennuye point de le lire :

» Je fus despesché le 26 d'aoust dernier et me furent baillées les lettres missives du roy, qu'il escrivoit aux prelats du concile, closes et cachetées, avec la proposition protestatoire, laquelle estoit signée de la main ou du cachet du roy et de monsieur le receveur de Sens, avec une courte instruction signée de la main de monsieur l'ambassadeur de Selve, dressée sur les doubtes et difficultés que je faisois en ce te commission, lesquelles advindrent tout ainsi comme vous entendrez ci-après. Je me party de Venise avec deux notaires apostoliques, tous deux de la maison de monseigneur le cardinal : et en passant par Padoue priay monsieur de S. Laurens de s'en revenir par estat jusques là avec moy, ce qu'il fit bien volontiers.

» Nous arrivasmes à Trente un jour et demy avant le jour de l'assignation, qui estoit le premier jour de septembre, auquel avoit esté prorogée et indicte la première session du concile, à l'ouverture qui en fut faicte au premier jour de may dernier passé ; je desirois fort que l'on ne sceust point ma venue ny la cause d'icelle, avant que j'eusse fait ce pourquoy j'estois envoyé. Mais la première personne que nous trouvasmes à l'entrée de la ville fut un gentil-

été nommé ambassadeur à Venise, emmena Amyot avec lui. Odet de Selve, successeur de Morvilliers, le retint de même auprès de lui. Le cardinal de Tournon ayant quitté Rome lors de la guerre de Parme, se retira à Venise, où il connut Amyot, qu'il honora de son amitié et de sa confiance.

[1] Lettre d'Amyot à M. de Morvilliers, dans les Mémoires pour le concile de Trente. Cette collection de pièces, augmentée par Dupuy, était intitulée : Instructions et Missives des roys très chrestiens de France et de leurs ambassadeurs, et autres pièces concernant le concile de Trente.

homme de la maison du cardinal de Trente, qui demanda au premier de nostre compagnie: Qui est ce gentilhomme ? Il luy respondit que c'estoit un François qui venoit de Padoue: mais l'autre lui réplicqua : Non, non, c'est celuy qui vient protester au nom du roy, car *nous estions bien advertis qu'il y devoit envoyer :* toutesfois ils n'en sçavoient rien sinon par imagination. Je me tins au logis jusqu'à l'heure mesme de l'assignation, à laquelle, après que la messe eust esté solemnellement chantée, je monte en haut au chœur de l'église cathédrale de Trente, où estoient tous les prélats assemblez. Et là feis entendre à monsieur le legat, par le maistre des cérémonies, qu'il y avoit là un envoyé de par le roy très chrestien, qui apportoit lettres de sa majesté addressantes aux prélats du concile et demandoit audience. Il me feit respondre que j'eusse patience que les cérémonies de la session fussent achevées et puis que je serois ouy.

» Les cérémonies furent bien longues, car on y chanta la letanie tout du long, et lit-on plusieurs oraisons, comme au jour du vendredy-saint. Après toutes lesquelles le secrétaire public du concile prononça et leut une harangue ou manière de sermon, laquelle contenoit en somme les causes pour lesquelles estoit assemblé le concile; et notamment en dict trois causes : l'une pour extirper les hérésies qui estoient en la relligion; l'autre pour réformer les mœurs des ministres de l'Église ; et la tierce pour appaiser les discordes et dissentions qui estoient entre les princes ; et ceste dernière cause n'est point dedans la bulle de l'ouverture du concile faicte par le pape. Ce qui fut la cause pour laquelle je la notté. Après que le sermon fut achevé, il y eut un des évesques, appelé par monsieur le légat président audict concile, qui vint prendre un papier de la main de monsieur le légat et puis monta dans la chaire, là où on lit l'Évangile, et leut ce qui estoit contenu dans ce papier. »

On y proposait de proroger la session jusqu'au 11 octobre, à cause du petit nombre d'évêques présents à Trente ; et de traiter alternativement du dogme et de la réforme, comme dans les sessions précédentes. Ce décret fut adopté. Les ambassadeurs de l'empereur et du roi des Romains communiquèrent ensuite leurs lettres de créances. Après avoir rapporté ces choses, Amyot continue :

« Après que toutes ces choses avoient esté ainsi faictes, ce fut à moy à jouer mon roolle, et ne sçavois bonnement que j'estois, ny comment je me devois appeler, au moins quel titre me donner; car jamais homme ne fut mieux *envoyé en matterat desempenné*,

comme l'on dit, que je fus alors : et ne tient pas à l'avoir bien préveu, ny predit. Mais ceux qui m'y envoyoient, ny moy, n'en avions nulle faute, ny ne pouvions donner autre ordre. Toutefois, en effect, je présentay moy-mesme à monsieur le legat, séant en sa chaire, ses deux assistants à ses deux costés, les lettres missives du roy, en luy disant : *Reverendissimi Domini legati, hæ sunt litteræ quas ad vos atque universos Patres, concilii causâ, hic congregatos, mittit Rex christianissimus* [1]. L'on ne faillit pas incontinent à me demander si j'avois d'autre mandat ; et je dis que je n'avois autre mandat que celles lettres qui estoient signées de la propre main du roy et d'un secrétaire. Et que par la lecture d'icelles, ils cognoistroient et entendroient ce que j'estois venu faire. Et à ceste fin, les requérois qu'ils voulussent faire ouvrir et lire lesdictes lettres publiquement. Le legat tenant ces lettres en ses mains, dict à ses deux assistants : *ceste superscription* monstre que le roy ne nous méprise point : et à ma réquisition bailla les lettres au secrétaire public du concile pour les lire, lequel commença à lire tout haut la superscription qui estoit telle : *Sanctissimis atque in primis observandis in Christo patribus conventùs Tridentini* [2]. Soudain que ceste superscription eust été leue et entendue des évesques espagnols, qui sont en plus grand nombre que les autres, ils commencèrent tous à crier, mesmement un qui s'appelle Auriencis, qui fut le premier de tous à lever cette clameur, disant que ces lettres ne s'adressoient point à eux parce qu'ils estoient *concilium generale et legitimum* [3], et non point *conventus* [4]. A ceste cause, ne vouloient point qu'elles fussent ouvertes ne leues en publique session ; et disoient aucuns : *audiat qui volet, ego non audiam* [5] ; les autres disoient que j'allasse en leurs maisons privées de chascun et qu'ils m'écouteraient, mais là publiquement et en audience judiciale, non : et me demandoient à tous coups : *habes ne aliud in formâ debitâ mandatum* [6] ? Je leur répondois que non, et que sauf leur révé-

[1] Révérendissimes seigneurs légats, ce sont les lettres que le roi très chrétien vous envoie et à tous les Pères assemblés ici pour le concile.

[2] Aux tres saints et souverainement respectables Pères en Christ de l'*assemblée* de Trente.

[3] Un concile général et légitime.

[4] Assemblée.

[5] Écoute qui voudra, moi je n'écouterai point.

[6] Avez-vous un autre mandat en due forme ?

rence, ceste diction-là *conventus*, ès anciens livres latins, ne sonne point si mal, comme l'usage ou l'abus des notaires en leurs styles l'avoient depuis rendu odieux : et que le roy mesme en ceste dernière proposition que j'avois à leur lire appeloit quelquefois ceste assemblée *concilium*, quelquefois *conventus*, quelquefois *consensus*, et qu'il n'entendoit point aucunement le prendre en mespris, ny contemnement de la compagnie, ainsi qu'ils verroient clairement s'il leur plaisoit avoir la patience que les lettres-missives fussent ouvertes et leucs, et ce que j'avois à leur proposer fût patiemment ouy. Quelque chose que je sceusse dire, ils s'attachoient opiniatrement à ce *conventus*, je ne scay s'ils avoient peur que le roy les estimast tous moynes ; et disoient que cela estoit là mis malicieusement, et y en eut aucuns qui me dirent : *dic ergo te petere ut legantur sine præjudicio* [1]. Je leur respondois que je n'estois envoyé que pour leur lire certaine autre proposition que j'avois en ma main, à laquelle je ne pouvois adjouster ny diminuer chose quelconque ; et que si je faisois ou disois autre chose de plus, que j'excéderois l'ordonnance que l'on m'avoit baillée : et par ce moyen, ce que je dirois ou ferois viendroit à estre de nulle vigueur, et que, sauf leur correction, ils ne se devroient point arrester à une inscription que le secretaire avoit faicte ; ainsi qu'elle lui sembloit estre plus latine. Il y eut un docteur espagnol qui me dict que ceste diction, *concilium*, estoit moins latine que *conventus* ; et en luy alléguant que César appeloit tousjours *conventus juridicos* [2], il m'allégua un d'une epistre de Cicéron où il dit : *venimus non in senatum sed in conventum senatorum* [3]. Je lui respondis que cela n'estoit point dit en coutumelie ou mespris de ceux qui estoient là assemblez ; mais pour monstrer que le tyran César leur avoit osté la liberté et authorité de sénateurs [4]. Je filois le plus doux que je pouvois, me sentant si mal, et assez pour me faire mettre en prison, si j'eusse un peu trop avant parlé : mesmement qu'il y en avoit un qu'on appelle Sacer, ce me semble, qui me disoit à tous coups :

[1] Dites donc que vous demandez qu'elles soient lues sans préjudice.

[2] Assemblées des juges.

[3] Nous sommes venus, non dans le sénat, mais dans une assemblée de sénateurs.

[4] Ces paroles tombaient d'aplomb sur l'empereur, qui voulait aussi ôter aux Pères du concile leur liberté, et les soumettre à sa volonté. Voilà pourquoi Amyot ajouta ce qui suit dans sa lettre.

venisti ergo ut protestareris contra hoc concilium [1] ? Je ne leur respondois autre chose, sinon qu'il leur pleust me donner audience, et qu'ils entendroient ce que j'estois venu faire, et trouveroient toutes chose si sobres, si modérées et si réservées, qu'ils ne se repentiroient point de m'avoir ouy : et afin que vous n'imaginiez point que ce soit si grande chose que vous cuidez à l'aventure, je vous déclare que je ne vous en demande aucune response, ny que cecy soit enregistré en vos registres. Et alors les présidents me respondirent : *Etiamsi non petitis responsionem, nos volumus vobis dare* [2].

» Nous fusmes assez bonne pièce à contester ainsi, et moy à prier le plus reveremment que je pouvois qu'on ne fist point ce tort au roy, de ne vouloir point recevoir ses lettres ; car j'avois grand peur de n'avoir point audience, comme, à la vérité, je n'eusse point eu, si les Espagnols en eussent été creuz, qui crioient : *colligantur vota* [3]. Et finalement monsieur le légat et les présidents dirent : *eamus in sacristiam et deliberemus inter nos* [4], ce qu'ils firent et se retirèrent derrière le grand autel, où est la sacristie, et là, consultèrent entre eux sur ce qu'ils avoient à faire et à me respondre. Et faut noter qu'avec les évesques, entrèrent aussi les deux ambassadeurs de l'empereur ; et, après qu'ils eurent esté en conseil plus d'une grosse demi-heure, ils retournèrent tous se seoir en leurs siéges, selon leurs rangs, avec leurs mytres et leurs chappes, et me firent faire ceste response par le promoteur du concile, qui est un honneste homme docteur : *doctissime vir, sacro-sancta synodus censuit regis* (et faut noter qu'en ce lieu il dit *serenissimi* [5], comme en begayant ; aux autres lieux, il dit : *christianissimi* [6].) *litteras sine præjudicio esse legendas, æstimans illam dictionem conventus in malam partem intelligere : quod si aliter intelligeret, protestatur de nullitate* [7]. Je me con-

[1] Êtes-vous donc venu pour protester contre ce concile ?

[2] Quoique vous ne demandiez pas de réponse, nous voulons vous en donner une.

[3] Que l'on recueille les votes.

[4] Allons dans la sacristie pour délibérer en particulier.

[5] Sérénissime.

[6] Très chrétien.

[7] Très savant homme, le saint concile a pensé que les lettres du roi très chrétien seraient lues *sans préjudice*, pensant que cette diction, *assemblée*,

tente de cela sans rien respondre. Et adonc furent ouvertes et leues les lettres missives du roy, où estoit encore la mesme superscription, et ne contenoient les lettres en somme sinon une complaincte de ce qu'il ne pouvoit envoyer les évesques de son royaume a ce concile pour la guerre qui, injustement, lui avoit esté menée. Et, premièrement, qu'ils voulusssent patiemment ouïr une proposition qu'il leur envoyoit, et la prendre en bonne part. »

Nous croyons devoir intercaler dans cette relation d'Amyot le texte même de la lettre du roi. Elle était conçue en ces termes [1] :

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France, aux très révérends Pères en Jésus-Christ, assemblés en concile à Trente. Comme nos prédécesseurs ont toujours témoigné un respect singulier envers l'Église universelle, et qu'ils ont eu de grands égards pour votre dignité, très illustres Pères, il nous a semblé convenable de ne vous pas dissimuler les justes et nécessaires raisons qui nous ont fait prendre la résolution et même contraints de nous dispenser d'envoyer aucun évêque de notre juridiction à Trente, pour assister à l'assemblée qui y a été indiquée par notre très saint Père le pape Jules, sous le nom de concile général.

» Par cette considération, nous avons bien voulu prendre soin de vous faire écrire en peu de mots et exposer de notre part, sur ce sujet, tout ce qui nous a semblé mériter d'être mis devant les yeux de personnages de votre dignité et de votre gravité, afin que vous y fassiez attention ; d'autant plus que nous estimons que ce serait une chose qui s'accorderait fort mal avec votre sagesse, votre prudence et votre intégrité, très saints Pères, de condamner témérairement une action soit de nous, soit de quelque autre, laquelle, dans la suite, mériterait d'être approuvée de vous, lorsque vous l'auriez examinée avec toute l'exactitude nécessaire. C'est pourquoi, dans ces écrits que nous envoyons pour la défense de notre cause, qui contiennent des raisons qui nous sont communes avec toutes les parties, et d'autres qui nous regardent par un droit particulier, nous déclarons franchement certaines choses, et nous en rejetons d'autres qui viennent de vous, par la nécessité où nous nous voyons de craindre des injures dont vous vous abstiendrez, s'il vous reste quelque sentiment de douceur et d'humanité, auxquelles raisons

était mise en mauvaise part. S'il en était autrement, le concile proteste de la nullité de la condition qu'il met à la lecture.

[1] Mémoires pour le Concile de Trente.

sçachant que quelques-uns s'opposent de toutes leurs forces, nous les laisserions faire sans entreprendre de leur résister, s'il nous était permis de renoncer à toute justice et équité, et à la protection que nous avons promise.

» Mais nous vous conjurons instamment que, comme des arbitres honoraires, vous en usiez avec bonté et douceur, ne vous écrivant les présentes que dans cette seule vue, lesquelles nous vous prions de recevoir, non comme venant d'un inconnu, d'un étranger ou d'un ennemi, mais de celui qui, par un titre héréditaire, est appelé et est, en effet, le premier fils, ou, comme on parle ordinairement, le fils aîné de l'Église catholique. Aussi pour répondre à ce titre et conserver un si précieux ornement, qui nous est comme domestique, et pour soutenir cette haute opinion de vertu et de piété qu'on a de nos prédécesseurs, nous vous promettons, très excellents Pères, et nous osons nous en faire fort par la confiance que nous avons en la bonté de notre Seigneur Jésus-Christ, nous vous assurons, dis-je, que nous emploierons à cet effet cette grandeur que nous tenons d'eux, notre vigilance, nos soins, notre courage, et tout ce que notre devoir nous ordonne ; tant s'en faut que pendant que nous sommes occupés à repousser les injures qui sont faites à l'Église, nous puissions renoncer à la charité qui nous a été transmise par nos ancêtres pour elle, et que volontairement et de notre bon gré, nous cessions de nous tenir attachés à tout ce qu'elle a ordonné et établi par ses décrets, dans les formes accoutumées et en la manière convenable, pourvu cependant que la malice et la ruse des hérétiques ne brasse point des choses préjudiciables ou injurieuses à un prince sincère, et dont l'innocence ne mérite pas un pareil traitement.

» Que notre Seigneur Jésus-Christ, très chers Pères, qui est l'auteur de votre salut, de votre santé et de votre dignité, en soit aussi le gardien et le conservateur.

» De notre maison royale de Fontainebleau, les ides (c'est-à-dire le 13) d'août 1551

» Signé : Henri ; et plus bas : Du Thier. »

« Il faut noter, continue Amyot, que non seulement je n'estois point nommé en ceste lettre, ny près, ny loin ; mais, qui pis est, on n'en avoit pas seulement envoyé la coppie, par laquelle nous peussions sçavoir ce qu'il y avoit dedans. De sorte que je ne veis jamais chose si mal consue que cela. Les lettres furent lues et audience suivant les pièces du roy, me fut donnée, et leue de point en point

jusqu'à la fin la proposition protestatoire que le roy avoit envoyée sans jamais estre interrompue, et croy qu'il n'y eut personne en toute la compagnie qui en perdist un seul mot s'il n'estoit bien sourd, mesmement aux lieux plus importans, que je leus plus pesamment à ceste fin qu'ils en feussent mieux notez, avec toute telle action, comme si je l'eusse estudiée deux mois auparavant par cœur. De sorte que si ma commission ne gisoit qu'à présenter les lettres du roy et à faire lecture de la proposition, je pense y avoir amplement satisfaict. »

Voici la protestation du roi, lue par Amyot[1] :

« Voici les choses, très saints Pères, que Sa Majesté très chrétienne, après avoir pris le pays de Parme sous sa protection, après les grandes plaintes qui ont été faites sur ce sujet, enfin après ce dernier mouvement dont on l'avoit menacé, et après la terreur d'une guerre civile et intestine qu'on lui a fait voir comme très certaine, nous a ordonné de déclarer à notre très saint Père Jules et au sacré collége des cardinaux.

» Le roy très chrétien ayant remarqué que quelques-unes de ses actions, qui non seulement étaient exemptes de blâme, mais qui méritaient même beaucoup de louanges, étaient néanmoins expliquées et tournées contre lui d'une manière odieuse par la malice de certaines gens qui leur donnaient un mauvais jour, et que par ce moyen on tâchait de jeter des semences de division, et de trouver des prétextes pour prendre les armes, a employé tous ses soins pour que les choses étant encore en état, Paul de Termes, son ambassadeur, chevalier et personnage très illustre, pût rendre exactement raison à Sa Sainteté et au sacré collége, et de ce qu'il a fait, et des raisons qui l'y avaient déterminé. Il a cru devoir en user ainsi, afin que s'il y avait quelqu'un de ceux qui composent le sacré collége, qui n'eût pas des sentiments assez avantageux de Sa Majesté, cette libre et sincère satisfaction servît à les faire changer, et aussi afin de prévenir les maux dont on était menacé, si en rejetant la paix, on recherchait avec avidité les occasions de prendre les armes, désirant, avant qu'on en vînt là, de réfuter autant qu'il est possible tout ce qui s'est dit. C'est dans cette vue qu'il a déclaré particulièrement qu'il ne voyait pas par quelle raison on pouvait désapprouver ce qu'il avait fait, en accordant sa protection à celui qui avait mis sa confiance en lui, et qui s'était jeté entre ses bra

[1] Mémoires pour le concile de Trente.

comme dans un port assuré, puisque si c'est un office d'humanité et qui se pratique généralement envers ceux à qui le temps et la fortune ne sont pas favorables, c'est encore plus l'office d'un cœur grand, honnête, bon et vraiment royal.

» Il prétend de plus que sa condition ne doit pas être pire que celle de tout le reste des hommes. Il assure qu'il n'y a eu aucune fraude en tout ce qu'il a fait, et qu'il n'a pensé à aucune supercherie; qu'il n'a point agi par les motifs de son propre intérêt; qu'il n'a eu égard qu'à ceux de l'Église, suivant en cela les traces que lui ont marquées tous les rois de France ses prédécesseurs, qui non seulement ont fait part de leurs biens à l'Église, et l'on soutenue par la force de leurs armes; mais encore dans les temps les plus fâcheux où ils se sont eux-mêmes trouvés, ils ont exposé pour elle leurs personnes à toutes sortes de périls. Il estime donc qu'on peut assez voir que tout ce qui s'est passé n'a été fait que par ces mêmes motifs, et que les conditions qu'il a offertes pour établir la paix et la concorde en sont des témoignages authentiques; que, par ces conditions, on peut connaître qu'il a toujours tendu en sorte que la chose dont il s'agissait ne pût être un jour, ou par ruse ou par force, enlevée à l'Église, de laquelle il voulait assurer les droits et la juridiction pour toujours, et que c'était là son unique but. Or, toutes ces choses étant ainsi, il n'y a personne faisant usage de sa raison qui puisse croire que le roi très chrétien ait rien fait ou entrepris qui ne soit digne d'un grand cœur et très généreux; qu'au contraire, on est obligé d'avouer qu'à ses propres frais et si grands, que ses finances en ont été incommodées, il a offert la paix, la tranquillité et la liberté à l'Italie, et procuré, par ses soins et par ses efforts, l'affermissement de l'autorité et de la dignité de l'Église.

» C'est dans cet esprit qu'il a hautement déclaré et fait connaître que si notre saint père le Pape décide qu'on a une juste cause de prendre les armes, et qu'il engage ainsi l'Italie, et même toute l'Europe, dans une guerre qui va bouleverser tout l'État de l'Église et exposer les bonnes mœurs et la religion à un danger extrême, Sa Majesté en aura beaucoup de chagrin; mais on ne doit point lui imputer ces malheurs, parce que ce monarque a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'empêcher; que, dans cette vue, il a fait offrir et a été prêt d'accepter toutes sortes de propositions raisonnables et convenables à la situation présente des affaires. Qu'enfin on ne pourra avec justice lui attribuer la séparation du concile nou-

vellement convoqué, qu'il faudra nécessairement dissoudre, si l'on a recours aux armes. Qu'il prie et conjure Sa Sainteté de considérer mûrement combien la guerre attirera de désordres, de pertes et de calamités à la république chrétienne, et qu'elle veuille prévenir ces malheurs, ce qu'elle peut faire aisément en entretenant la paix. Qu'au reste, si toutes ces remontrances, exhortations, avances et déclarations faites par son ambassadeur, le tout fondé sur le droit divin et humain, ne touchent point le souverain pontife, ainsi qu'on devrait l'attendre, comme étant celui qui doit travailler à conserver la paix et la tranquillité, et à faire cesser les querelles et les différends qui pourraient arriver entre les princes chrétiens, en procurant partout le repos et la sûreté publique, nécessaire à la célébration du concile; si, au lieu de tout cela, le pape semble vouloir exciter dans l'Italie une funeste guerre qui embrâsera toute l'Europe, animer les esprits les uns contre les autres, et interdire tout accès au concile; dès-lors il se rend suspect, et on aura raison de croire qu'il n'a pas convoqué de nouveau le concile par des motifs qui regardent le bien de l'Église universelle, mais pour satisfaire aux engagements qu'il a pris avec ceux aux intérêts particuliers desquels devait servir un concile, où il ne se trouverait personne qui pût réclamer contre ce qui s'y ferait, ou s'y opposer.

» Il paraît assez que Sa Sainteté a voulu se priver elle-même des fruits d'un concile tant désiré, et c'est une chose qui n'est que trop manifestée par les commencements, les progrès et la fin de desseins du pape, puisque pour le sujet dont il s'agit on ne devait jamais, en ce temps-ci ni à la persuasion même du Saint Père, entreprendre une guerre si pernicieuse, si fatale à la république chrétienne, et qui l'expose à tant de pertes et de calamités.

» On a vu souvent d'illustres princes qui, pour conserver la paix, ont dissimulé, par une générosité admirable, les injures qu'on leur faisait, et qui, par là, ont arrêté dès son commencement l'embrâsement qui se préparait; ici, au contraire, on voit que la matière d'un incendie funeste est assemblée et préparée par celui qui doit le moins se prêter à un si mauvais dessein. Il serait plus digne du concile d'introduire ou de rétablir, par l'exemple que Sa Sainteté aurait dû en donner, la forme de l'ancienne Église et la sévérité de sa discipline, que d'ébranler encore et déshonorer celle qui non seulement ne se conserve plus aujourd'hui que par la religion de très peu de gens, mais qui n'est même pratiquée que par beaucoup

moins encore, qui seuls suivent les règles de l'honnêteté et des bonnes mœurs. Il ne faut pas jeter des semences de division parmi les princes chrétiens; il ne faut pas exposer la barque de saint Pierre à une tempête plus grande qu'aucune autre que l'Église ait jamais soufferte du temps de nos ancêtres.

» On ne doit pas exclure d'un concile si ardemment souhaité un prince très chrétien non seulement de nom, mais qui, en effet, a mérité ce titre par toute sa conduite et par celle de ses prédécesseurs, dont les bienfaits ont comblé l'Église; qui n'a jamais hésité, chancelé ou manqué dans la cause commune de la foi ou de la religion, et qui ne s'éloignera jamais des véritables intérêts de l'Église catholique. Son cœur véritablement royal n'a pu l'empêcher de porter ses plaintes à Sa Sainteté, au sacré collége des cardinaux, et de leur demander, par ses plaintes et par ses prières, qu'ils ne regardent pas comme une chose nouvelle et éloignée de la pratique de ses prédécesseurs: qu'on lui accorde ce qu'il demande, c'est-à-dire, selon la manière présente de s'exprimer, qu'il soit reçu à protester, ainsi qu'il a déjà protesté, et qu'il n'ignore pas que de droit il lui est permis de le faire, ce qui tend à ce que, pendant qu'il sera embarrassé dans les difficultés, et par les mouvements d'une si grande guerre, il ne soit pas obligé d'envoyer à Trente, au concile, des évêques de sa juridiction, parce qu'ils ne pourraient y avoir un accès libre et assuré, et que le concile, dont il se voit ainsi exclu malgré lui, ne puisse point être estimé, réputé et appelé un concile de toute l'Église catholique; qu'il ne soit regardé que comme un concile particulier, parce qu'il ne paraît pas convoqué et assemblé pour la réformation et le rétablissement de la discipline, et pour extirper les hérésies; mais pour favoriser certains partis, et dans les vues de l'utilité de quelques particuliers, et non de celle du public.

» Enfin, ni Sa Majesté, ni les prélats et docteurs de l'Église gallicane ne s'estimeront pas, à l'avenir, obligés de reconnaître un tel concile, ni de se soumettre à ses décrets. Au contraire, Sa Majesté témoigne et déclare publiquement que, si elle le juge nécessaire, elle aura recours aux mêmes remèdes et aux mêmes voies dont les rois, ses prédécesseurs, se sont servis en pareille occasion, et que rien ne lui sera plus cher, après la conservation de la religion et de la foi, que la sûreté et le maintien des libertés de l'Église gallicane; néanmoins, il déclare qu'il ne dit point ceci par aucune pensée qu'il ait de donner atteinte à l'obéissance, et de se

se soustraire au respect dû au Saint-Siége apostolique, ni d'en rien retrancher; au lieu de cela, il prétend de plus en plus faire voir qu'il est très digne du nom de roi très chrétien, et de l'éloge qui accompagne les titres qu'il a de fils aîné de l'Église et de protecteur de la foi; il réservera les effets de son affection pour des temps meilleurs et plus heureux, lorsqu'il aura plû à Dieu de permettre que, suivant ses vœux et ceux de son peuple, il puisse, en faveur de tout le genre humain, et surtout de la république chrétienne, quitter avec honneur les armes qu'on le force de prendre par le peu de mesures qu'on a gardées avec lui, calmer les mouvements où sont les esprits, et rétablir heureusement la paix.

» Ainsi, il prie Sa Sainteté et le Sacré-Collége de ne pas trouver mauvais qu'il demande que ses déclarations, requêtes et protestations soient enregistrées, et qu'il lui en soit délivré des actes auhentiques, qui puissent faire foi de tout ce que dessus lorsqu'il en sera besoin, et qu'il soit fait réponse à tous les articles ci-dessus, afin qu'il en puisse informer les princes chrétiens, les peuples et les villes. »

Amyot continue ainsi sa relation :

« Je n'eu pas si tost achevé de lire que le promoteur me dict, de la part du concile, telles ou semblables paroles en substance : *Sacro-sancta synodus gratam habet regis moderationem quam præ se tulit in suis letteris : personam verò vestram nisi quatenùs et quantum legitima est, non acceptat : sed vos monet ut ad diem undecimum octobris hic adsitis ad futuram sessionem, ut accipiatis responsionem quam litteris regis facere prætendit. Notariis autem prohibet ne instrumentum prædictorum omnium nisi conjunctim cum secretario concilii vobis conficiant* [1]. Et à tout fut finie la session qu'il estoit bien près de vingt heures [2] depuis je les ai sollicités par plusieurs fois de faire que le secrétaire du concile, avec ceux que j'avois menez, me despeschassent

[1] Le saint synode a pour agréable la modération dont a usé le roi dans ses lettres; quant à votre personne, il ne l'accepte qu'autant qu'elle est légitime; il vous avertit de vous rendre ici le 11 octobre, pour la prochaine session, pour recevoir la réponse qu'il prétend faire aux lettres du roi; il défend aux notaires de vous donner acte de tout ceci, si ce n'est d'accord avec le secrétaire du concile.

[2] Huit heures du soir.

acte de ce que j'avois faict, pour faire foi de ma diligence envers le roy, ou, à tout le moins, qu'ils me baillassent les paroles qu'ils m'avoient faict prononcer par le promoteur avec la copie des lettres du roy ; et que, *bonâ fide* [1], je les ferois insérer dedans l'acte que j'en emporterois; mais ils n'en ont jamais voulu rien faire. Et la raison est, pour ce qu'ils ne veuillent pas que cest acte vienne en lumière, que la response ne soit quant et quant, *laquelle ils attendent qu'on leur envoye de Rome.* Et ce voyant, après avoir là séjourné deux jours depuis la session, je m'en suis revenu à Venise rendre compte de ma négociation à ceux qui m'y avoient envoyé, et leur présentay la minute que j'avois faicte de l'acte, qu'on a présentement envoyé au roy. Je ne sçai quelle elle sera trouvée pardelà, et désirerais singulièrement l'apprendre de vous.

» Or, pour sçavoir ce qui avoit esté dict en ceste consultation, quand ils se retirèrent pour me faire response, je m'en allé le soir voir l'évesque de Verdun en son logis, qui est, à mon advis, un très honneste homme, bien affectionné au party du roy. »

Cet évêque apprit à Amyot que le président du concile, et même les ambassadeurs de Charles V, avaient combattu les Espagnols, qui ne voulaient pas qu'on reçût la lettre du roi. « Si vous ne voulez pas la recevoir, s'écria le cardinal de Trente, comment recevrez-vous les protestants d'Allemagne, qui nous appellent *un concile de méchants* [2] ? » Amyot raconte ensuite sa visite au légat président du concile :

« Je fus aussi, depuis, saluer monsieur le légat faisant mes excuses de ce que je n'estois point allé avant la session ; parce que j'avois exprès commandement de ne faire point entendre la cause de ma venue, jusqu'à l'heure propre de la session. »

Le légat lui parla de son dévouement pour le roi de France, des efforts qu'il avait faits pour empêcher la guerre qui s'était élevée entre lui et le pape, de l'affection du pape pour le roi, malgré les apparences contraires. « Le roy, ajouta-t-il, qui monstre ne se vouloir point départir de l'obéissance du Saint-Siége apostolique, ne peut, par un mesme moyen, qu'il ne recognoisse le pape, qui en est le chef, et que c'est une mesme et individue chose que le Saint-Siége et le pape. Je luy dis qu'il me sembloit bien autrement, et qu'il pourroit advenir qu'un pape fust ou schismatique, ou hé-

[1] De bonne foi.

[2] *Concilium malignantium.*

rétique, ou furieux; et qu'alors, on ne pourroit dire que ce fust une mesme chose le pape et le Sainct-Siége. Quand je lui requis qu'il me feit despescher mon acte par le notaire du concile avec les miens, ou qu'il me feit bailler les parolles propres qui m'avoient esté respondues par le promoteur, au nom du concile; il me respondit qu'il ne le sçauroit faire luy tout seul, et qu'il falloit qu'ils s'assemblassent là-dessus, et s'excusa de ce qu'il ne me faisoit pas les caresses qu'il m'eust bien voulu faire. Ainsi, je pris congé de luy, en le priant de me tenir pour son serviteur. Ses gens, depuis, m'ont dict qu'il disoit tout le bien du monde de moy, mais je ne sçais de quel estomac. Si m'a il semblé en tout et partout affectionné bien fort à nostre part; mais il est assiégé de ses évesques espagnols, qui sont tousiours à sa table et autour de luy, et espient fort vigilamment toutes ses actions.

» Et quant à moy, je pense certainement que ceux du pape désirent plus que nous que ce concile n'aille point en avant, et qu'ils estoient plus aises que le roy envoyast protester qu'autrement, pour voir si cela pourroit point rompre du tout ou donner quelque bonne entrée au concile; car un jour, m'estant le promoteur venu voir en mon logis, il me disoit: je ne croy pas que le roy veuille venir rompre le concile par les moyens que disent les malins, et ses malveillants, qui disent qu'il est mal et indeuement transféré de Boulongne à Trente, et que si, comme avec cognoissance de cause, il avoit esté renvoyé de Trente à Boulongne, aussi se devroit-il transporter, avec mesme cognoissance de cause, de Boulongne à Trente; et que le roy n'avoit point consenty à ceste seconde translation : il m'estoit advis que c'estoit le langage qu'ils vouloient que nous tinssions nous-mesmes. »

Amyot, qui désirait rentrer en France, différa son départ de Venise, pour attendre la réponse du roi. Il pria de Morvilliers de la hâter, afin qu'il pût partir pour Trente avant les mauvais temps, s'il devait y retourner. « Sy d'adventure, dit-il, le roy vouloit que j'y retournasse, il me semble qu'il seroit aussi besoin qu'il y envoyast, quant et quant, une ratification de ce que j'ay faict. Mais je croy que le plus à propos pour les affaires seroit de n'y envoyer de tout poinct, pour ce que ce seroit comme entrer en contestation et cognoissance de cause, et dadvantage qu'on lui fera une response qui aura esté forgée par le pape et par Dom Diego [1]

[1] D. Diego Mendoza, ambassadeur de Charles V.

à Rome ; et de tout plus mesmement que ce que j'ay leu, n'est point une protestation adressante à ce concile, mais seulement une notification de celle qu'il a faict faire par M. de Termes, devant le pape et le collége des cardinaux, et n'entend pas bonnement à quelle intention il la faict [1] »

Amyot avait raison de trouver trop indécise la démarche de Henri à l'égard du concile, qui était évidemment dirigé plutôt par l'empereur que par le pape. Les raisons qui l'avaient fait transférer à Bologne existaient toujours; et si, d'un côté, un concile réuni dans une ville des États-Romains n'offrait pas aux protestants assez de garanties d'indépendance, ce concile, assemblé dans une ville où l'empereur exerçait une influence trop directe, ne pouvait en offrir assez aux princes et aux nations qui avaient Charles V pour ennemi.

La cour pensa, comme Amyot, qu'il n'était pas expédient d'aller chercher à Trente la réponse du concile. Henri, trois semaines après avoir écrit sa lettre au concile, avait rendu un édit dans lequel on trouvait le passage suivant [2] :

« Notre saint Père le pape Jules, après avoir indiqué le concile général et universel, si désiré et si nécessaire pour le bien de la religion chrétienne, aussi troublée et affligée qu'elle est, aurait, comme il est aisé de le croire, par le moyen de la guerre qu'il a ouverte contre nous, voulu empêcher que l'Église gallicane, faisant l'une des plus notables parties de l'Église universelle, ne s'y trouvât, afin que ledit concile ne se pût célébrer comme il doit l'être, principalement pour la réformation des abus, fautes et erreurs des ministres de l'Église, tant dans son chef que dans ses membres. »

Quoique la cour de France n'eût pas jugé à propos d'envoyer à Trente chercher la réponse à sa protestation, le concile lui en fit une qui fut lue publiquement dans la treizième session et qui contenait en substance [3] :

« Le concile, s'étant réjoui dans la dernière session de l'arrivée récente d'un grand nombre d'évêques, de princes et même d'élec-

[1] On possède une lettre de l'ambassadeur de Selve au roi, dans laquelle il dit que Amyot avait parfaitement rempli la mission qui lui avait été confiée. (*Ap.* Ribier, *op. cit.*, t. II, p. 354.)

[2] Mémoires pour le concile de Trente.

[3] Inter act. Conc. Trid.; Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 12 ch. 9.

teurs, des ambassadeurs de l'empereur et du roi Ferdinand son frère, et de la promesse qu'on lui faisait de l'arrivée prochaine des prélats de Pologne et du Portugal, attendait les mêmes offices du roi très chrétien, les rois de France s'étant toujours distingués par leur attachement inviolable à l'Église catholique; Henry n'ayant pas moins de zèle, de piété, de religion et de grandeur d'âme que ses ancêtres, on avait lieu d'espérer qu'il se ferait un plaisir de se déclarer le protecteur et l'appui du concile : mais au contraire, son envoyé ayant paru avec les lettres de ce prince et une requête, leur lecture a causé beaucoup d'inquiétudes et de chagrins aux Pères, non que ces écrits ne témoignassent pas beaucoup de respect pour le saint concile, mais parce que par là toutes les difficultés viennent de l'endroit d'où l'on espérait de plus grands secours. Cependant, quoique pour certaines raisons l'esprit du roi paraisse irrité, le concile ne perd pas cette espérance qu'il a mise en Dieu, le souverain président de ces assemblées œcuméniques, et dans la droiture de ses actions et de ses intentions; que ce prince, ayant sérieusement examiné ce que sa dignité demande et ce qu'exige la religion, préférera les exhortations tendres et sincères des Pères du concile aux mauvais conseils qu'on lui donne. » On expose ensuite les raisons pressantes que l'Église avait d'assembler un concile universel, qui la représentât, et l'on continue :

« Les Pères ne se sont point assemblés pour favoriser les intérêts de quelque prince séculier, comme on le leur reproche, mais uniquement pour procurer les avantages du prince des princes, qui est Jésus-Christ. Ce qui est évident par les actes qui ont paru et ce qui se confirmera mieux par ceux qui paraîtront. Il ne se peut faire que le roi qui, dans ses lettres, témoigne quelque estime pour le concile, le soupçonne d'une conduite si peu chrétienne. A l'égard de la guerre de Parme, le concile ne doute point que le pape ne soit prêt d'en rendre raison; mais pour ce qui le regarde, il n'a rien tant à cœur que de voir la tranquillité et l'union rétablie. On ne doit pas abandonner le bien public pour une querelle particulière, puisque les évêques qui assisteraient au concile ne sont pas gens de guerre ni propres à porter les armes, que les chemins sont très sûrs, et qu'ils jouiront dans la ville d'un parfait repos. Les Français ne peuvent pas soupçonner qu'on y manquera de la liberté entière pour donner ses avis, puisque la conduite qu'on a tenue envers l'envoyé du roi, quoique homme privé et sans caractère, est une preuve du contraire, tous l'ayant reçu et l'ayant écouté avec

beaucoup de patience. Si les évêques de France, ce qu'on ne veut pas croire, refusent sans raison de se rendre au concile, il ne laissera pas d'avoir sans eux une autorité entière et parfaite; la première convocation en étant légitime et la seconde juste et nécessaire, parce que l'Église de Jésus-Christ est une et indivisible. Quant aux menaces que fait le roi d'user des remèdes employés par ses ancêtres, le concile ne peut pas se persuader que le prince le pense ainsi et qu'il veuille renouveler des coutumes abrogées au grand profit de sa couronne. »

Dans la treizième session où la réponse au roi de France fut adoptée, le concile s'occupa de la grande question de l'Eucharistie. Son décret contient, outre le préambule, huit chapitres dans lesquels il est traité de la présence réelle, de l'institution de l'Eucharistie, de son excellence sur les autres sacrements, de la transubstantiation, du culte que l'on doit à Jésus-Christ dans l'Eucharistie, de la réserve de l'Eucharistie pour les infirmes, de la préparation à la Communion et de l'usage que l'on doit faire du sacrement. Ce décret fut suivi de onze canons dans lesquels sont anathématisées les erreurs contraires à l'Eucharistie.

Le décret de réforme, rendu dans cette même session, est divisé en huit chapitres, et règle la juridiction des évêques. Voici ce que nous y trouvons de plus remarquable :

« Le saint concile ayant dessein de faire quelques ordonnances touchant la juridiction des évêques, afin que, conformément au décret de la dernière session, ils se portent d'autant plus volontiers à résider dans leurs Églises, qu'ils trouveront plus de facilité et de disposition à pouvoir gouverner les personnes qui sont sous leur charge et à les contenir dans une manière de vie honnête et réglée, juge à propos de les avertir eux-mêmes les premiers de se souvenir qu'ils sont établis pour être pasteurs et non persécuteurs, et qu'ils doivent se conduire de telle sorte à l'égard de leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénère pas en domination hautaine ; mais qu'ils les regardent comme leurs enfants et comme leurs frères, et qu'ils mettent toute leur application à tâcher de les détourner du mal par leurs exhortations et leurs bons avis, pour n'être pas obligés d'en venir aux châtiments nécessaires, si une fois ils étaient tombés. S'il arrivait pourtant qu'ils se fussent laissés aller à quelque faute par fragilité humaine, les évêques doivent à leur égard observer ce précepte de l'apôtre : les reprendre, les conjurer, les redresser avec toute sorte de bonté et de patience ; les témoignages d'affec-

tion faisant souvent plus d'effet pour la correction des pécheurs, que la rigueur; l'exhortation plus que les menaces, et la charité plus que la force.

» La coutume des accusés en fait de crime étant pour l'ordinaire de supposer des plaintes et des griefs pour éviter les châtiments, et se soustraire à la juridiction des évêques pour arrêter, par des appellations qu'ils interjettent, le cours des procédures ordinaires : afin d'empêcher qu'à l'avenir ils ne fassent servir à la défense de l'iniquité un remède qui a été établi pour la conservation de l'innocence, et pour aller par ce moyen au devant de leurs chicanes et de leurs suites, le saint concile ordonne et déclare ce qui suit : Dans les causes qui regardent la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes ; comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler, avant la sentence définitive, d'aucun grief ni de la sentence interlocutoire d'aucun évêque, ou de son vicaire général pour le spirituel ; l'évêque et son vicaire général ne seront point tenus de déférer à une telle appellation, qui doit être regardée comme frivole, mais ils pourront passer outre, nonobstant toute sentence émanée du juge devant qui on aura appelé ; et tout usage et coutume contraire, même de temps immémorial, si ce n'est que le grief fût tel, qu'il ne pût être réparé par la sentence définitive, auquel cas les ordonnances des saints et anciens canons demeureront en leur entier.

» Dans la sentence d'un évêque ou de son vicaire général pour le spirituel, les appellations dans les causes criminelles, quand il y aura lieu d'appel, seront portées devant le métropolitain ou son vicaire général dans le spirituel ; si elles sont de celles qui sont commises par autorité apostolique ou si le métropolitain, pour quelque raison, est suspect, ou qu'il soit éloigné de plus de deux journées au terme du droit (c'est-à-dire vingt milles ou dix lieues par jour), ou bien que ce soit de lui qu'on ait appelé, lesdites causes seront portées devant un des plus prochains évêques ou leurs grands vicaires, mais jamais devant des juges inférieurs.

» Comme il se rencontre quelquefois que des ecclésiastiques tombent dans des crimes si énormes et si atroces, qu'on est obligé de les déposer des Ordres sacrés, et de les livrer au bras séculier, pour laquelle procédure, selon les saints canons, il est requis un certain nombre d'évêques, ce qui pourrait être cause quelquefois que l'exécution de la justice serait trop différée par la difficulté de les assembler tous ; ou même que leur résidence serait trop inter-

rompue quand d'ailleurs ils seraient disposés à y assister : pour ce sujet, le saint concile déclare et ordonne qu'un évêque, sans l'assistance d'autres évêques, peut par lui-même, ou par son vicaire général dans le spirituel, procéder contre un clerc engagé dans les Ordres sacrés, même dans la prêtrise, jusqu'à la condamnation et la déposition verbale, et qu'il peut aussi, par lui-même, sans autres évêques, procéder à la dégradation actuelle et solennelle desdits Ordres et grades ecclésiastiques, dans les cas auxquels la présence d'autres évêques est requise en nombre marqué par les canons, en se faisant néanmoins assister en leur place par un certain nombre d'abbés ayant droit de crosse et de mitre, par privilége apostolique, s'il s'en peut aisément trouver dans le lieu ou dans le diocèse et qu'on puisse commodément les assembler ; sinon, et à leur défaut, en y appelant au moins d'autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques, et recommandables par leur âge, leur expérience et leur capacité en droit.

» Le concile a ordonné et déclaré qu'un évêque, encore que la procédure faite contre lui, soit par voie d'office ou d'information ou de dénonciation ou d'accusation, ou de quelqu'autre manière que ce soit, aille à le faire comparaître personnellement, il ne sera pourtant point cité ni assigné, si ce n'est dans les causes où il s'agirait de le déposer et de le priver de sa fonction.

» On ne recevra point de témoins contre un évêque dans une cause criminelle, soit aux informations, soit aux jugements ou autres procédures du principal de la cause, s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions, de bonne vie, d'une estime et d'une réputation entière ; et s'il se trouve qu'ils aient déposé quelque chose par haine, par emportement ou par intérêt, ils seront punis grièvement.

» Les causes des évêques, quand la qualité du crime dont on les accuse est telle qu'ils sont obligés de comparaître, doivent être portées devant le souverain pontife et terminées par lui-même. »

Dans la quatorzième session, le concile s'occupa de la Pénitence et de l'Extrême-Onction. Le décret sur le premier de ces sacrements contient neuf chapitres, dans lesquels on traite successivement de la nécessité et de l'institution du sacrement de Pénitence, de la différence des sacrements de Pénitence et de Baptême, des parties du sacrement de Pénitence, de la contrition, de la confession, du ministre du sacrement de Pénitence et de l'absolution, des cas réservés, de la nécessité de la satisfaction et des œuvres satisfactoires.

Le décret touchant l'Extrême-Onction contient d'abord un préambule où l'on expose la doctrine touchant ce sacrement, ensuite trois chapitres où l'on traite de son institution, de l'effet qu'il produit, du ministre de ce sacrement et du temps où l'on doit l'administrer.

Le concile adopta ensuite quinze canons sur le sacrement de Pénitence et quatre sur l'Extrême-Onction.

Quant à la réforme, on continua de s'occuper de la juridiction des évêques. Le décret contient un préambule et quatorze chapitres dont voici l'abrégé :

« Le devoir des évêques étant proprement de reprendre les vices de tous ceux qui leur sont soumis, ils doivent avoir un soin particulier que les ecclésiastiques, principalement ceux qui ont charge d'âmes, soient sans reproches, et ne mènent point par leur tolérance une vie déréglée et criminelle.

» Les évêques avertiront donc les ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de montrer le chemin au peuple qui leur est commis, par leur vie exemplaire, leurs paroles et leurs doctrines, se souvenant de ce qui est écrit : *Soyez saints parce que je suis saint :* et prenant garde aussi, suivant la parole de l'apôtre, de ne donner à personne aucun sujet de scandale ; afin que leur ministère ne souffre point d'atteinte, mais qu'ils se fassent voir en toutes rencontres, comme de véritables ministres de Dieu, de peur que le mot du prophète ne s'accomplisse en eux : *Les prêtres de Dieu souillent les lieux saints et rejettent la loi.*

» Le saint concile ordonne que nulle permission accordée contre la volonté de l'Ordinaire pour se faire promouvoir, non plus qu'aucun rétablissement aux fonctions des Ordres déjà reçus, ou à quelques grades, dignités et honneurs que ce soit, ne pourront être valables, en faveur de celui à qui défense aura été faite par son prélat de monter aux Ordres sacrés, pour quelque cause que ce soit, quand ce serait pour un crime secret ; enfin de quelque manière que ce puisse être, même sans formalité de justice ; ni en faveur de celui qui aura été suspendu de la fonction de ses ordres ou de ses grades, ou dignités ecclésiastiques.

» Aucun des évêques qu'on nomme titulaires, encore qu'ils fassent leur résidence ou leur demeure, pour quelque temps, en un lieu qui ne soit d'aucun diocèse, même exempt, ou dans quelque monastère, de quelque Ordre que ce soit, ne pourra, en vertu d'aucun privilége qui lui a été accordé pour promouvoir pendant un certain temps tous ceux qui viendraient à lui, ordonner ou pro-

mouvoir à aucuns Ordres sacrés ou moindres, ni même à la première tonsure, le sujet d'un autre évêque, sous prétexte même qu'il serait de ses domestiques, buvant et mangeant tous les jours à sa table, sans le consentement exprès de son propre prélat, ou lettres dimissoires. Tout évêque qui contreviendra à ce réglement sera de droit suspendu de ses fonctions pendant un an ; et celui qui aura été ainsi ordonné sera aussi suspendu de l'exercice des Ordres qu'il aura reçus de la sorte, autant de temps qu'il plaira à son prélat.

» Tout évêque pourra suspendre, pour le temps qu'il jugera à propos, de l'exercice des Ordres, et interdira du ministère des autels, ou de la fonction de quelque Ordre que ce soit, tous ecclésiastiques dépendant de lui, principalement ceux qui sont dans les Ordres sacrés, qui sans lettres de recommandation de sa part, et sans avoir été par lui prémièrement examinés, auront été promus de quelque autorité que ce soit, encore qu'ils aient été approuvés comme capables par celui qui les aura ordonnés ; lorsqu'il les trouvera moins propres et moins habiles qu'il n'est convenable pour célébrer l'office divin, ou pour administrer les sacrements de l'Église.

» Tous les prélats des Églises doivent être continuellement attentifs à la correction des excès de ceux qui leur sont soumis, et de la juridiction desquels, par les statuts du présent concile, nul ecclésiastique, sous prétexte de quelque privilége que ce soit, n'est estimé à couvert, de telle sorte qu'il puisse éviter d'être visité, repris et châtié par eux, suivant les institutions canoniques. Ainsi lesdits prélats résidant dans leur diocèse auront encore, comme délégués du Saint-Siége à cet effet, la faculté de corriger et de châtier, même hors le temps de la visite, de tous excès, crimes et délits, quand et toutes les fois qu'il en sera besoin, tous ecclésiastiques séculiers, de quelque manière qu'ils soients exempts, et qui autrement seraient soumis à leur juridiction, sans qu'aucunes xemptions, déclarations, coutumes, sentences et concordats à ce contraires, qui ne peuvent obliger que leurs auteurs, puissent en cela servir auxdits ecclésiastiques, ni à leurs proches, chapelains, domestiques, procureurs ou autres, quels qu'ils soient, en vue et considérations des mêmes exempts.

» Quoique l'habit ne fasse pas le moine, il est nécessaire néanmoins que les ecclésiastiques portent des habits convenables à leur propre état, afin de faire paraître, par la bienséance de leur habit, l'honnêteté et la droiture intérieure de leurs mœurs ; cependant le mépris de la religion et la témérité de quelques-uns sont allés à

loin dans ce siècle, que, sans avoir égard à leur propre dignité et à l'honneur de la cléricature, ils n'ont point de honte de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines et l'autre dans celles de la chair. Pour cette raison, le concile ordonne que tous ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils soient, ou qui seront dans les Ordres sacrés ou qui posséderont quelques dignités, personnats, offices ou bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être; si, après en avoir été avertis par leur évêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical honnête et convenable à leur ordre et dignité, conformément à l'ordonnance et au mandement de leurdit évêque, pourront et doivent y être contraints par la suspension de leurs ordres, offices et bénéfices, et par la soustraction des fruits, rentes et revenus de leurs bénéfices; et même si, après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, ils seront privés de leurs offices et bénéfices, suivant la constitution de Clément V, publiée au concile de Vienne, qui commence par ces mots : *Quoniam innovando et ampliando.*

» Comme il est constant aussi que celui qui, de guet-à-pens et de propos délibéré, aurait tué un homme, doit être éloigné de l'autel, quiconque aura commis un homicide volontaire, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la justice, et qu'il ne soit en aucune manière public, mais secret : ne pourra jamais être promu aux Ordres sacrés, et il ne sera permis de lui conférer aucuns bénéfices ecclésiastiques, même de ceux qui n'ont point charge d'âmes ; mais il demeurera à perpétuité exclus et privé de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique.

» Parce qu'il y a des pasteurs qui, ne se contentant pas de gouverner leurs propres brebis, cherchent encore à étendre leur autorité sur celles d'autrui, et s'appliquent quelquefois de telle manière à ces dernières, qu'ils négligent celles dont ils doivent prendre soin, quiconque se trouvera avoir le privilége de punir les sujets d'autrui, fût-il même constitué en la dignité d'évêque, ne pourra en nulle manière procéder contre les ecclésiastiques qui ne lui sont point soumis, principalement contre ceux qui seront dans les Ordres sacrés, de quelques crimes atroces qu'ils soient accusés, sans l'intervention de l'évêque propre desdits ecclésiastiques, s'il réside en son Église, ou de quelque personne qu'il enverra de sa part; autrement les procédures et tout ce qui en suivra seront entièrement nuls.

» Et parce qu'avec beaucoup de droit et de raison, les diocèses

ont été distingués, aussi bien que les paroisses, et qu'il y a des pasteurs propres commis à chaque troupeau ainsi que des recteurs ou curés aux églises inférieures pour avoir soin chacun de leurs brebis, afin que l'ordre ecclésiastique ne soit point confondu, et qu'une même Église ne devienne pas en quelque façon de deux diocèses ; d'où il s'ensuivrait beaucoup d'incommodités pour ceux qui en dépendraient : ne pourront les bénéfices d'un diocèse, soit paroisses, vicairies perpétuelles, bénéfices simples, prestimonies, ou portions prestimoniales, être unis à perpétuité à aucun autre bénéfice, monastère, collége ou lieu de dévotion d'un autre diocèse, même pour raison d'augmenter le service divin, ou le nombre des bénéficiers, ou pour quelque autre cause que ce soit. C'est ainsi que le saint concile explique le décret qu'il a déjà rendu sur ces sortes d'unions.

» Mais parce que les réguliers qui passent d'un Ordre dans un autre obtiennent d'ordinaire assez facilement de leur supérieur la permission de demeurer hors de leur monastère, par où on leur donne occasion de devenir vagabonds et apostats, nul supérieur ou prélat de quelque Ordre que ce soit, ne pourra, en vertu de quelque pouvoir et faculté qu'il puisse prétendre, admettre et recevoir aucune personne à l'habit et profession, que pour demeurer dans ledit Ordre, où il passera toute sa vie dans le monastère, et soumis à l'obéissance du supérieur. Et celui qui aura été ainsi transféré, quand il serait chanoine régulier, sera absolument incapable de bénéfices séculiers et même de cures. »

Le 25 janvier 1552, le concile tint sa quinzième session, dans laquelle il arrêta qu'il ne s'assemblerait que le 19 mars pour continuer ses travaux. On décida cette prorogation pour attendre les protestants, auxquels on avait donné un sauf-conduit [1]. Pendant cet intervalle, la guerre devint plus active entre le roi de France, le pape et l'empereur [2]. Henri soutenait ouvertement les protestants d'Allemagne et, chose singulière, ce fut le clergé qui entretint la guerre en venant au secours du trésor épuisé par un don gratuit de trois millions [3]. En entrant en Allemagne, Henri lança un mani-

[1] Conç. Trid., sess. 15.

[2] *V.* De Thou, Hist. Univ. ; Sleidan, De Statu Relig. et Reipublic.

[3] On imposa chaque fabrique et chaque monastère de 20 livres. Des prédicateurs déclamèrent contre cet impôt ; mais Catherine de Médicis, chargée de la régence, donna ordre au cardinal de Bourbon, lieutenant du roi, en son ab-

feste au frontispice duquel on voyait gravé le bonnet de la liberté entre deux poignards, avec la devise : *liberté*, et pour légende : *Henri*, *protecteur de la Germanie et des princes captifs*.

Les succès furent rapides et les armées impériales furent battues tant en Allemagne qu'en Italie, où la lutte n'était pas moins vive. Jules III [1] envoya Verallo en France pour négocier la paix. Ce prélat ne réussit point et Henri chargea de cette négociation le cardinal de Tournon, qui était l'âme et le soutien du parti français en Italie, selon Pallavicini. Ce prélat résidait à Venise depuis que la guerre avait éclaté. Le pape l'ayant fait mander à Rome, il demanda un sauf-conduit. Jules III répondit qu'un cardinal comme lui n'en avait pas besoin ; que cependant, moins pour sa sûreté que par honneur, l'abbé Rosset, son camerier, serait chargé de l'accompagner avec le titre de commissaire. Pallavicini continue sur ce ton burlesque le récit des négociations du cardinal de Tournon : « Le cardinal étant donc venu à Rome, commença de nouveau à raisonner le pape ou plutôt à le harceler, pour qu'il ne s'opposât plus à la résidence du duc Octave Farnèse à Parme, offrant pour cela au pape une ample satisfaction. Du reste, en demandant des conditions plus avantageuses, *il enchérissait sa marchandise à proportion de l'envie qu'avait le pape de l'acheter*. » La *marchandise* du cardinal de Tournon était la gloire et l'indépendance de l'Italie, qui dépendront toujours de l'influence française dans la péninsule. Le pape [2] conclut avec le cardinal de Tournon une suspension d'armes. Il en informa le Sacré-Collége dans une congrégation consistoriale qui se tint le 15 avril. Dans cette même assemblée, il délibéra avec les cardinaux touchant la suspension du concile.

Les partisans de l'empereur [3] ne pouvaient souffrir qu'on parlât d'interrompre une assemblée qui était le fruit de tant de peines, et pour eux le fondement des plus grandes espérances. Jules III, qui n'avait rétabli le concile à Trente que pour plaire à l'empereur, et qui, sans doute, ne voyait pas sans chagrin que Charles V y

sence, de faire enfermer ces prédicateurs. (*V.* sa lettre dans Ribier, *op. cit.* t. II, ad ann. 1552.

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 13, ch. 1.; *V. op.* Ribier, la Correspondance sur les négociations du cardinal de Tournon, t. II, ad ann. 1552.

[2] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 13, ch. 3, n.º 2.

[3] *Ibid.*, n.º 3 *et seq.*

avait plus d'influence que lui, n'hésita pas un seul instant et résolut de profiter des circonstances qui lui semblaient favorables pour l'interrompre. Il en donna donc, par un bref, commission à ses nonces qui étaient à Trente. Ceux-ci, témoins de l'emportement des impériaux qui menaçaient d'en venir aux dernières extrémités, écrivirent au pape que les évêques n'avaient vu qu'avec beaucoup de peine la suspension faite par un bref de Sa Sainteté, sans aucune intervention du concile ; qu'ils avaient cru plus convenable de ne pas le publier et de faire en sorte que la délibération vînt du concile même. Le pape leur fit signifier de publier le bref sans délai, ajoutant qu'il ne craignait pas les menaces des Allemands. Lorsque cette lettre arriva à Trente, ce qu'elle ordonnait était exécuté. Les armées s'étant approchées de Trente, les évêques et les théologiens furent saisis d'une terreur panique. On tint à la hâte une congrégation générale dans laquelle la suspension pour deux ans fut arrêtée, et le 28 avril elle fut prononcée en session solennelle [1], malgré la protestation de douze évêques espagnols. Cette seizième session fut la dernière qui se tint sous Jules III, et le concile ne put être repris qu'après une interruption de dix ans, sous le pontificat de Pie IV.

Charles V, qui considérait le concile de Trente comme son œuvre, ressentit un profond chagrin de sa suspension. Il se hâta de faire la paix avec les chefs protestants pour se venger de la France. Le traité de Passau [2] ôta à Henri II le prétexte qu'il avait eu de faire la guerre à Charles V. Il rentra en France, mais l'empereur le suivit et mit le siége devant Metz. La belle défense du duc de Guise le força à le lever honteusement. Pour se venger de cet échec, il détruisit Térouanne [3]. Malgré cet exploit cruel, la guerre fut pour lui peu fertile en résultats.

Aussitôt après avoir conclu avec la France la trêve de Parme, Jules III avait cherché à réconcilier Henri et Charles V. Prosper de Sainte-Croix, auditeur de Rote et par la suite cardinal, fut député vers le roi de France [4], et Grossi, évêque de Montefiascone, à l'empereur. Sainte-Croix avait pris les intérêts de la cour de Rome dans un projet de traité fait avec la France. Jules III le désavoua

[1] Conc. Trid., sess. 16.

[2] V. De Thou, Sleidan, etc.

[3] Le siége épiscopal de cette ville fut transféré, peu de temps après, à Boulogne.

[4] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 13, ch. 5 et 6.

afin de paraître absolument désintéressé dans les négociations qu'il entamait pour établir une paix solide. Il envoya en France le cardinal Capodiferro, et en Allemagne le cardinal Dandini, en leur enjoignant de déclarer dans les deux cours qu'il n'agissait qu'en père commun et sans aucun intérêt personnel. Le cardinal Polus [1] ayant été envoyé alors comme légat en Angleterre, travailla aussi à la paix; mais ses efforts furent inutiles comme ceux des autres négociateurs. Le roi de France n'avait aucune confiance dans les protestations du pape qui, par faiblesse, ménageait toujours l'empereur. Les choses en étaient là, quand Jules III mourut, le 23 mars 1555. Le cardinal Cervini fut élu malgré les Français. Mais ce pape, qui avait pris le nom de Marcel II, mourut après deux mois de pontificat et laissa le Saint-Siége au cardinal Caraffa, qui fut élu le 23 mai et prit le nom de Paul IV.

Cette élection fut une victoire pour les Français et un échec pour les impériaux. On peut croire qu'elle fut pour beaucoup dans la détermination que prit alors Charles V d'abdiquer la couronne et de se retirer dans un couvent.

Tandis que ces grands événements se passaient dans le monde politique, un fait moins important en apparence et qui cependant mérite d'être enregistré par l'histoire, fixait l'attention du monde savant; nous voulons parler de l'affaire du célèbre jurisconsulte Du Moulin.

Charles Du Moulin [2], ou du *Molin* (c'est ainsi qu'il signait), naquit à Paris sur la fin de l'an 1500. Il était de famille noble et parent d'Élisabeth d'Angleterre par sa mère Anne de Boulen. Il fit ses études de grammaire, en humanité et philosophie, et apprit les langues latine et grecque en l'Université de Paris. Ayant achevé ses études, il fut envoyé par son père d'abord à Orléans, puis à Poitiers, pour y apprendre le droit. A 21 ans, *il fit à Orléans des leçons et lectures publiques*, qui lui donnèrent beaucoup de réputation. L'année suivante, il fut reçu avocat au Parlement, suivit pendant trois ans le barreau du Châtelet et celui du Parlement les dix années suivantes. « Mais ce docte et célèbre avocat [3] avoit un empeschement naturel à la langue qui le faisoit quelquefois hésiter et béguayer et lui ostoit la facilité de l'expression, la grâce de la pa-

[1] Pallavicini, Hist. du concile de Trente, liv. 13, ch. 8.
[2] Julien Brodeau, la Vie de maistre Charles Du Molin, liv. 1.
[3] *Ibid.*

rolle, de la prononciation et l'élégance du discours, ce que Scevole de Sainte-Marthe, Papirius le Masson et Antoine Loysel ont remarqué [1]. L'on pouvoit dire de ses plaidoyez que c'estoient des arbres qui portoient d'excellents fruicts, mais peu de fleurs et de feuilles. Ce qui fut cause que, n'ayant pas dans le barreau le succès et l'approbation publique que sa haute suffisance méritoit, et n'estant pas agréable aux parties, ny à leurs procureurs, quoy qu'il feut en admiration aux juges et aux sçavants, il quitta de luymesme la vie active et laborieuse de la plaidoirie pour se donner tout entier à la contemplative de l'estude, se contentant d'assister aux audiences. Sa façon de vivre fut sévère et austère. Incontinent après l'audience finie et vers les dix heures du matin, il se retiroit du palais en sa maison pour vacquer à l'estude. Se contentant de peu, il vivoit en escholier, et se privoit de la douceur des conversations publiques et particulières pour mieux vacquer à la méditation dedans la solitude. Il dict lui-même que l'estude estoit son centre, auquel toutes les actions de sa vie se portoient avec activité et impétuosité d'esprit, et qu'estant né au travail il estoit très avare du temps, le voulant employer tout entier à l'estude, pour l'utilité du public. »

Il ne voulut jamais s'assujétir à aucun prince et refusa toutes les pensions qui lui furent offertes dans la crainte d'engager sa liberté et d'être obligé de défendre de mauvaises causes. « Les affaires des princes et des grands seigneurs, dit son naïf historien, se gouvernent par d'autres ressorts que celles des particuliers. » Il était si avare de son temps qu'il résolut « de porter la barbe rase [2], sans que les prières instantes de ses amis l'eussent peu induire à la nourrir et porter longue ; ce qu'il faisoit pour être plustost habillé et ne point consommer inutilement le temps à la peigner et adjuster. » Cependant, étant plus avancé en âge, « il portoit la barbe longue, qui estoit fort claire et fourchée, la blancheur de laquelle et de ses cheveux rendoit sa vieillesse vénérable quoy qu'il fust de petite stature. »

Les travaux de Du Moulin sur la *coutume de* Paris, sur le *titre des fiefs*, et plusieurs autres ouvrages lui avaient justement acquis la réputation du premier jurisconsulte de son temps, et il jouissait

[1] San Marth., Elog. Car. Molin ; Papir. Mass., Elog. Car. Molin ; Loysel, Dialogue des advocats.

[2] C'est-à-dire à demi-longue.

paisiblement de sa renommée lorsqu'il fut appelé à donner des consultations sur les édits de François I.er contre les protestants.

« Les prédicateurs [1], dans leurs sermons, soustenoient qu'en crime de ceste qualité, personne n'estoit exempt ; qu'il falloit descharger sa conscience et révéler tout ce que l'on sçavoit, jusques aux simples soupçons ; mesme que les enfants estoient obligés de déférer leurs père et mère, et les domestiques leurs maistres. Dans laquelle recherche l'abus estoit si grand et si pernicieux que des hommes meschants et perfides, se feignant estre de la nouvelle secte et opinion comme la meilleure, descouvroient les personnes simples qui estoient hérétiques dans l'asme et en secret, et, après, les dénonçoient en justice, déposoient contre eux et faisoient confisquer leurs biens ; ce qui donnoit lieu à de grandes vexations, qui estoient suscitées par des ennemys et personnes puissantes.

» Du Moulin, en son conseil, improuve cette simulation et forme de procéder comme estant une imposture détestable et diabolique, une impiété, masquée du faux zèle de relligion, et une espèce d'inquisition, pire et beaucoup plus dangereuse que celle d'Italie et d'Espaigne, et monstre, par plusieurs raisons, de théologie et de droict, que le Parlement ne doit avoir aucun égard à telles dépositions. »

Du Moulin se fit, par cette consultation, de nombreux ennemis. Peu de temps après l'avoir écrite, il se déclara ouvertement protestant ; « suivit quelque temps [2] la confession de Genève, dont Jean Calvin estoit le chef ; mais, en ayant recognu les erreurs, il la quitta et prist celle d'Allemagne, appelée d'Auguste ou d'Ausbourg, de laquelle Philippe Mélanchton, disciple de Martin Luther, et qu'il appelle partout son père, estoit le principal architecte. »

Malgré son changement, Du Moulin sut se maintenir dans les bonnes grâces de Henri II, et même du connétable de Montmorency [3] ; il publia, sans être inquiété, plusieurs ouvrages de droit, qui accrurent encore sa réputation. Mais son *Commentaire sur l'édit des petites dates,* qu'il publia l'an 1552, fit éclater contre lui un premier orage qui fut suivi de bien d'autres.

« Le roi Henri II [4], au mois de juin 1550, avoit faict un édict à

[1] La Vie de maistre Ch. Du Molin, liv. 1, ch. 17.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, ch. 20.
[4] *Ibid.*, liv. 2, ch. 1.er

Sainct-Germain-en-Laye, contenant, entre aultres choses, la réformation des abus, fraudes, antidates et faussetés qui se commettoient en l'impétration des bénéfices en cour de Rome, et principallement par la fourbe et corruptible, lors nouvellement inventez, des *petites dates* [1], et par les notaires apostoliques et les banquiers en l'expédition et envoy des procurations pour résigner, ce qui avoit mis un grand trouble dans l'Estat et ordre ecclésiastique. Cest édict, vérifié au Parlement, avoit esté faict en suite de deux autres édicts précédants du mesme roy ; l'un donné à Fontainebleau, l'aultre à Sainct-Germain-en-Laye [2]. »

Ce fut alors qu'éclata la guerre entre Henri II et le pape Jules III. Henri envoya, le 5 septembre 1551, au Parlement, des lettres-patentes portant défense d'envoyer de l'argent à Rome [3]. Le 19 février de l'année suivante, Pierre Séguier, avocat du roi, demanda à la cour acte de l'appel comme d'abus, qu'il interjeta des entreprises, interdits, censures et fulminations faites ou à faire par le pape, tant à l'encontre du roi que de ses sujets, pays, terres et seigneuries.

[1] La cour de Rome avait en France des officiers chargés de recevoir les procurations pour résigner ou permuter les bénéfices, et faire certains actes concernant les matières bénéficiales. Elle avait, en outre, des banquiers chargés exclusivement de l'envoi des pièces à l'appui des demandes de bénéfices. Le correspondant des banquiers à Rome portait le mémoire envoyé par eux à un officier de la daterie appelé *officier des petites dates*, qui enregistrait l'arrivée du mémoire, avec *date simple*, du jour de la réception. Lorsque la demande avait subi toutes les formalités voulues, le dataire présentait la provision à la signature du pape, et mettait au-dessous de cette signature la *grande date* ou date solennelle, selon la forme antique du comput. Entre la petite date et la grande date, il s'écoulait un certain laps de temps, dont les banquiers abusaient pour envoyer d'autres demandes pour le même bénéfice, ce qui rapportait de l'argent à eux et à la daterie. Cette administration avait, en outre, trouvé divers moyens de spéculer sur les dates avant que la provision ne fût signée par le pape. De là de graves abus, des vols manifestes, des faux, des procès sans nombre auxquels Henri II avait voulu porter remède par son édit contre les *petites dates*. Le principal moyen que l'on prit en France pour obvier à ces abus, fut d'établir que les droits au bénéfice dateraient, non pas de la grande date, mais du jour même où la demande serait régulièrement inscrite.

[2] Au mois de décembre 1547, et au mois de décembre 1548.

[3] *V.* Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, t. II, p. 343.— Quant aux bulles, le roi décida qu'on les accepterait de Rome, mais *gratis*, et chargea un de ses gens à Rome de prendre acte du refus qui serait fait de les envoyer sans argent. (*V.* la lettre du roi, *ap.* Ribier, *op. cit.*, t. II, p. 349.) Ce différend alla

Ces actes furent mal reçus à Rome [1]. On y disait hautement qu'il n'appartenait ni au roi ni au Parlement de régler la juridiction ecclésiastique ; que c'était mettre la main sur l'arche sainte, et commettre un attentat contre la souveraine autorité et la toute-puissance du pape dans l'Église, et en particulier sur les bénéfices ecclésiastiques. On répandait une foule de libelles, manuscrits et imprimés, tout remplis de ces récriminations.

Ce fut dans ces circonstances que Du Moulin composa son fameux Commentaire sur l'Édit des petites Dates, et sur les autres anciens *édits, ordonnances et arrêts de la cour, contre les réserves, préventions, annates, exactions, usurpations et autres abus des papes*. Tel est le titre de son livre qu'il dédia à Henri II.

Il fut soutenu dans la lutte par Jean Du Tillet, secrétaire du roi et greffier au Parlement. Ce magistrat, fort érudit dans toutes les questions d'histoire de France, composa un mémoire historique à l'appui des libertés et priviléges réclamés par l'Église de France [2]. Il y accorde certainement beaucoup trop à la puissance temporelle ; mais cet excès était provoqué par les exagérations du parti contraire.

Du Moulin tomba dans le même défaut que Jean Du Tillet ; cependant, l'un et l'autre avaient des intentions droites.

Dans son épître dédicatoire, Du Moulin dit « qu'il a esté porté et incité d'escrire [3], par le seul zèle qu'il a tousjours eu à l'honneur du roy, au bien et à l'utilité de son royaulme, et que de tout temps, les roys prédécesseurs ont faict des lois et des ordonnances sur l'estat et gouvernement des choses ecclésiastiques, et sur ce qui concernoit la police extérieure, qui ont esté reçeues respectueusement, et observées religieusement par les prélats de l'Église gallicane, et registrées dans les Parlements et cours souveraines : ce qu'il confirme par plusieurs exemples et par l'usage ; il monstre que de tout temps l'Église gallicane et l'Université de Paris ont eu recours au roy et au Parlement contre les exactions de la

si loin, que l'on proposa, pour punir le pape de son ingratitude, de lui retirer les domaines que Pepin et Charlemagne avaient donnés au Saint-Siége. (Ribier, t. II, p. 350.)

[1] Julien Brodeau, Vie de Ch. Du Molin, liv. 2, ch. 1.

[2] Ce Mémoire se trouve dans Fontanon Édicts et Ordonnances des roy de France, t. IV, p. 1246.

[3] Vie de Ch. Du Molin, *loc. cit.*

cour de Rome, et les abus, usurpations et entreprises sur l'auctorité royale »

A la fin de la seconde partie de son Commentaire sur la Coutume de Paris, Du Moulin revient sur ces motifs, qui l'avaient porté à écrire son Commentaire sur l'Édit des petites Dates : « Alors, dit-il, que la guerre fut allumée entre la majesté royale et le souverain pontife Jules III, je saisis ma plume pour venger la majesté royale et l'Église gallicane, et écrire contre les abus de la cour de Romme et des papes. Je ne voulois pas renverser l'Église, mais la guérir en retranchant les abus qui s'y estoient glissés. » Du Moulin distingue, en effet, parfaitement la cour de Rome, la daterie et la chancellerie du pape, de l'Église romaine elle-même; de même, il ne confond point l'Église catholique avec les abus et les désordres qui la déshonoraient. « Il prend Dieu, les anges et tous les saincts à tesmoins, que ce qu'il a entrepris estoit par le pur motif de l'affection qu'il avoit pour la foy catholique et la discipline ecclésiastique ; et qu'il n'avoit point presté son ministère pour favoriser les mauvaises intentions des hérétiques, des schismatiques et des séditieux qui troubloient le repos de l'Estat et la tranquillité publique : ne s'estant servy, dans son commentaire, d'aultres auctorités et citations que d'aucteurs anciens et approuvés, rendant les respects qui estoient deus à l'ordre hiérarchique de l'Église, et à ses évesques et prélats : ayant seulement taxé, improuvé et combattu les abus qui s'estoient glissez, depuis quelques années, dans les résignations et impétrations de bénéfices, dont il se faisoit un commerce honteux qui alloit au scandale public de l'Église, et estoit condamné par les saincts conciles et constitutions canoniques, et par toutes les personnes doctes et expérimentées. »

Montmorency, en présentant lui-même au roi Du Moulin et son livre, lui dit : « Sire, ce que Vostre Majesté n'a peu faire et exécuter avec trente mille hommes, de contraindre le pape Jules à luy demander la paix, ce petit homme l'a achevé avec un petit livret. » Le livre de Du Moulin fut imprimé en latin, en 1552, avec privilége royal, et *envoyé par toutes nations par courriers exprès* et au nom du roi [1].

De puissants personnages, dont le livre de Du Moulin entravait le commerce illicite sur les bénéfices, lui offrirent de grandes récompenses s'il voulait ne plus écrire sur ce sujet, ce qu'il refusa

[1] Hist. particulière de la court de Henri II.

absolument [1], disant « que c'estoit contre sa conscience, et que, s'ils s'amendoient, il leur promettoit silence, sans rien prendre d'eux. »

Du Moulin était un homme d'une moralité à toute épreuve. S'il quitta pour un temps l'Église romaine, ce fut uniquement par amour de la véritable réforme. Les abus dont il était témoin l'avaient scandalisé, et il avait cru trouver, parmi les protestants, une doctrine plus pure et la vraie Église de Jésus-Christ. Il sortit des bornes légitimes dans ses attaques contre la cour romaine, et ne respecta pas toujours la constitution de l'Église dans la guerre qu'il déclara aux abus; mais on doit le croire lorsqu'il atteste qu'il n'était guidé que par les motifs les plus purs. On se tromperait, du reste, si l'on s'imaginait que ses ennemis n'eurent d'autre intention, en le poursuivant, que de défendre la saine doctrine; ils voulaient plutôt se défendre eux-mêmes, en réduisant au silence un écrivain courageux, qui attaquait vigoureusement et sans crainte les abus dont ils profitaient. « Le bon homme Du Molin, dit un vieux chroniqueur [2], eut une ingrate récompense (de son œuvre); car le cardinal (de Lorraine) ne cessa qu'il ne l'eust faict chasser, qui est le pain et salaire ordinaires des gens de bien. »

Le coup qui frappa Du Moulin partit ainsi de la cour elle-même, malgré l'accueil favorable que le roi lui avait fait et la protection du connétable de Montmorency. Le cardinal de Lorraine en fut l'instigateur; il avait de graves et nombreuses raisons pour persécuter un écrivain qui attaquait le trafic honteux des bénéfices ecclésiastiques; car, sur ce point, il avait beaucoup à se reprocher. *Les gens du roi* [3] proposèrent donc à la cour du Parlement « qu'ils avoient eu plainte, de plusieurs personnes, de l'édition et impression d'un livre composé par maistre Charles Du Molin, advocat en icelle: ont cy-devant parlé à Maillart, docteur en la Faculté de théologie, pour le voir et en faire le rapport à icelle Faculté, en laquelle le livre avoit esté veu Mais faisoit la Faculté doute d'entrer en la censure, d'autant que ceux qui adhèrent à l'opinion du contenu au livre se vantent d'interjetter appel comme d'abus, et prendre ceux de ladicte Faculté à partie, et par le moyen de ces comminations, diffèrent d'interposer leur censure, et cependant, les plaintes et

[1] Vie de Ch. Du Molin, liv. 2, ch. 2.
[2] Hist. particulière de la court de Henri II.
[3] Vie de Ch. Du Molin, liv. 2, ch. 3.

clameurs continuent ; ce qui les contraignoit de supplier la cour d'y pourvoir, et enjoindre à la Faculté de passer oultre à la censure s'il y eschet. »

En s'adressant ainsi au Parlement, les ennemis de Du Moulin arrivaient beaucoup plus sûrement à leur but et empêchaient l'opposition que la censure de la Faculté y eût certainement rencontrée si elle était partie directement de cette Faculté. Lorsque *les gens du roi* se furent retirés, le Parlement décida que la Faculté formulerait la censure et la soumettrait à son approbation. La Faculté assemblée en Sorbonne le 9 mai (1552) censura le livre et décida qu'il devait être supprimé. Elle s'exprima ainsi dans cet acte [1] :

« Ce livre est pernicieux pour tout l'Univers très chrétien, scandaleux, séditieux, schismatique, impie, blasphématoire envers les saints, conforme aux hérésies des Vaudois, des Wiclefistes, des Hussites, des Luthériens ; s'accordant parfaitement avec les erreurs de Marsile de Padoue, condamné depuis plus de deux cents ans et inscrit au catalogue des hérétiques ; contenant çà et là des propositions fausses, suspectes, erronées, impies et hérétiques, qu'il s'efforce souvent d'appuyer sur des textes mal compris de la Sainte-Écriture ; produisant aussi quelquefois indiscrètement des témoignages tronqués d'auteurs. Il est aussi quelquefois imposteur, méprisant témérairement les traditions humaines et les décrétales ; injurieux envers le souverain pontife, le collége des cardinaux, les évêques et les prêtres, détournant de l'obéissance qui leur est due ; bien plus, détruisant la primauté, la juridiction et l'autorité de Pierre et du Siége Apostolique ; établissant sur la terre une Église acéphale [2], enfin confondant tout l'ordre hiérarchique de l'Église.

» C'est pourquoi ce livre doit être au plus vite comprimé, de peur que son venin ne se répande plus loin et n'infecte un plus grand nombre. Ainsi a conclu le doyen. Cependant ladite Faculté n'entend point, par cette censure, porter atteinte au pouvoir ni à la juridiction du roi. »

Cette censure fut portée au Parlement, qui en demanda une détaillée. Le cardinal de Bourbon, alors gouverneur et lieutenant-général pendant l'absence du roi qui était alors en Allemagne, se plaignit *des longueurs qu'on apportoit en une affaire qui requéroit célérité, et que s'il eust pensé que la cour n'eust en cela faict aultre*

[1] *Ap.* D'Argentrée, Collect. Judic., t. II.
[2] Sans chef.

devoir, il y eust mis la main. Il eût voulu que le Parlement condamnât sur une censure vague qui ne notait aucune proposition en particulier. Le Parlement fit une nouvelle instance auprès de la Faculté pour avoir une censure détaillée. Jacques de Mailly, premier huissier, porta cette demande au doyen de la Faculté, Nicolas Le Clerc, qui lui répondit : que la Faculté n'était pas dans l'usage de particulariser les passages des livres, *parce que les calomniateurs trouveraient des responses et meschants arguments au contraire*. Le doyen promit toutefois qu'il prierait la Faculté d'aviser à ce qu'il y avait à faire pour obéir au mandement de la cour et du cardinal. Les plus grands auteurs pensent que la censure particulière ne fut jamais faite. On possède, il est vrai, quatorze articles indiquant les principaux passages incriminés dans le livre de Du Moulin ; mais il y a tout lieu de croire que c'est le travail de l'examinateur sur lequel la Faculté a basé sa censure générale, et que ces articles n'ont pas été communiqués au Parlement, qui refusa de poursuivre cette affaire, comme nous le verrons bientôt.

Tandis que ces choses se passaient, Du Moulin était l'objet d'une autre procédure. Le pape s'était ému de son livre, et avait lancé un bref par lequel un docteur de la Faculté était délégué, en qualité d'inquisiteur de la foi, pour lui faire son procès [1]. Ce délégué ayant informé et décrété ajournement personnel contre lui, il interjeta appel comme d'abus tant de l'information du bref que de l'information du décret et de toute la procédure. Les docteurs de la Faculté et les moines s'adressèrent au cardinal de Bourbon, qui manda Du Moulin. « Il lui dict entre aultres choses [2] qu'il aimoit plus l'Église que le roy parce que c'est par elle que les roys règnent et que le pape contre lequel il avoit escrit est le chef visible et universel de l'Église. A quoy Du Moulin répartit qu'il ne révoquoit point en doute ceste vérité ; mais que cela ne donnoit point d'atteinte ny de diminution à l'auctorité royale : estant deux puissances séparées, qui sont indépendantes et non subalternes ni sujettes l'une à l'autre : le sommant comme estant lieutenant-général du roy et prince du sang, de prendre en ces deux qualitez et en chacune d'icelles, la cause pour luy qui défendoit les droicts du roy et de sa couronne, appellant tous les bons François gens de bien à tesmoins contre luy. »

[1] Vie de Ch. Du Molin, liv. 2, chap. 4.
[2] *Ibid.*

Cette réponse irrita d'abord le cardinal ; cependant il permit à Du Moulin de retourner chez lui et renvoya le différend au conseil privé du roi, qui était à Châlons, qu'habitait alors Catherine de Médicis, déclarée régente pendant l'absence de Henri, son époux.

Du Moulin fut mandé [1]. Il plaida lui-même sa cause en présence de la reine. Le conseil évoqua la cause et fit provisoirement défense à l'inquisiteur, et aux officiaux et à tous autres juges ecclésiastiques de procéder contre l'auteur ou sa famille, ni contre l'imprimeur, jusqu'à ce que le roi en eût ordonné autrement. Le Parlement profita de ces lettres patentes pour déclarer qu'il ne pouvait plus prendre connaissance de l'affaire jusqu'à ce que le roi en eût décidé. Désespérés de ce résultat, les ennemis de Du Moulin firent auprès du cardinal de Bourbon les plus vives instances pour le faire arrêter en attendant le retour du roi. Le cardinal ayant déclaré qu'il ne pouvait plus s'occuper de cette affaire, ils eurent recours à d'autres moyens pour se venger du courageux écrivain ; ils ameutèrent contre lui la populace, en le dépeignant comme un hérétique dangereux, et firent piller sa maison [2]. Du Moulin, pour se soustraire à la mort, s'enfuit en Allemagne ; il revint en France au mois de septembre, et se présenta devant le roi, dont il espérait justice. Mais le nonce du pape et ses adversaires formaient une cabale si puissante, qu'il ne put séjourner que trois jours dans sa maison, que l'on pilla une seconde fois. Il fut aussi obligé de s'enfuir de nouveau ; traversa la Suisse et se fixa à Strasbourg où il avait été appelé en qualité de conseiller et professeur en droit de la république, par l'entremise de Jacques Sturmius, l'un des principaux habitants de la ville. Il y resta quatre ans. Nous aurons encore occasion de parler de ce jurisconsulte célèbre.

[1] Vie de Ch. Du Molin, liv. 2, ch. 8.

[2] *Ibid.*, ch. 6.

III.

Les protestants s'organisent en Églises.—Projet d'un nouvel édit de Henri II, remontrance du Parlement. — Moyens d'arrêter les progrès du protestantisme, selon le Parlement. — Portée de l'édit projeté. — L'Inquisition établie en France par Paul IV. — Épée envoyée à Henri par ce pape, lettre qui accompagne ce présent. — Ordonnance de Henri renouvelant les principales dispositions de l'édit de Châteaubriant. — Nouvelles rigueurs et nouveaux progrès du protestantisme. — Assemblées de la rue Saint-Jacques et du Pré-aux-Clercs. — L'Inquisition solennellement instituée en France. — Premier synode protestant à Paris. — Protestants dans le Parlement. — Le roi se rend à la mercuriale de cette cour. — Plusieurs magistrats arrêtés. — Supplice de Anne du Bourg. — Comment la conduite du roi est appréciée à Rome. — Mort de Henri II. — Mort de Paul IV. — Caractère de ce pape, Inquisition. — Congrégation de l'Index. — Jésuites. — Opposition faite par l'Épiscopat et la Faculté de théologie à leur établissement en France.

1555—1559.

Malgré les rigueurs [1] exercées contre eux, les protestants faisaient chaque jour de nouveaux progrès. Théodore de Bèze fixe à l'année 1555 l'établissement d'églises ou d'assemblées régulières parmi eux. « En France, dit-il [2], il n'y avoit encore proprement aulcune église dressée en toutes ses parties, estant seulement les fidèles enseignés par la lecture des bons livres et selon qu'il plaisoit à Dieu de les instruire quelques fois par exhortations particulières, sans qu'il y eust administration ordinaire de la parolle ou des sacrements, ny consistoire établi : ains on se consoloit l'un l'autre comme on pouvoit ; s'assemblant, selon l'opportunité, pour faire les prières, sans qu'il y eust proprement aultres prescheurs que les martyrs ; hormis quelque petit nombre tant de moynes qu'autres, preschants moins impurement que les aultres : tellement qu'il se peut dire que jusqu'alors le champ du Seigneur avoit esté seulement semé et avoit fructifié par-cy par-là ; mais qu'en ceste année l'héritage du Seigneur commença d'estre rangé et mis par ordre à

[1] Ces rigueurs étaient si grandes que les protestants émigraient en foule. On possède une lettre des deux présidents du Parlement de Bordeaux au connétable de Montmorency, dans laquelle ils témoignent de tout leur effroi en voyant d'un côté l'émigration augmenter chaque jour, et de l'autre le calvinisme faire chaque jour de nouveaux progrès. (*Ap.* Ribier, t. II, p. 519.)

[2] Th. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 2, ad ann. 1555.

bon escient. L'honneur de cet ouvrage appartient sans point de doute, après Dieu, à un jeune homme nommé Jean Le Maçon, natif d'Angers, dit La Rivière, fils aîné du sieur de Launay, procureur du roy du lieu, homme ayant beaucoup de biens, mais grand ennemy de ceux de la religion. Jean Le Maçon, malgré les larmes et la colère de son père, quitta l'Église romaine, abandonna la maison paternelle et se réfugia à Paris. Il y rencontra un gentilhomme nommé La Ferrière, qui s'estoit aussi retiré à Paris *à fin d'estre moins recherché à cause de la religion.*

» Après donc que La Rivière et quelques aultres se furent assemblez quelque temps au logis de ce bon gentilhomme, au lieu appelé au *Pré aux Clers*, pour y faire les prières et quelques lectures de l'Écriture-Saincte, suivant ce qui se pratiquoit lors en plusieurs endroicts de la France, La Ferrière (dont l'épouse venoit d'accoucher) requist l'assemblée de ne permettre que l'enfant que Dieu luy avoit donné fust privé du Baptesme par lequel les enfants des chrestiens doivent estre consacrez à Dieu, les priant d'eslire entre eux un ministre qui peust conférer le Baptesme. » L'assemblée s'y refusa d'abord; mais La Ferrière fit observer qu'il ne pouvait faire baptiser son enfant avec les superstitions de l'Église romaine, et qu'il ne pouvait pas, d'un autre côté, se rendre à Genève pour lui faire conférer le sacrement; il menaça, en conséquence, les assistants de la colère de Dieu, s'ils laissaient mourir son enfant sans baptême.

« Ceste tant instante poursuite fut occasion des premiers commencements de l'Église de Paris. Ayant esté, La Rivière, esleu par l'assemblée, après le jeusne et prières en tel cas requises et lors d'autant plus diligemment et sérieusement practiquées que la chose estoit nouvelle en ce lieu-là. »

On établit en même temps un consistoire composé de quelques anciens et de diacres. Jean Le Maçon envoya à Angers Jean *de Pleurs*, surnommé *d'Espoir*, en qualité de ministre, et bientôt les Églises se régularisèrent dans plusieurs villes de France, comme Agen, Bourges, Issoudun, Aubigny, Blois, Tours, Montoire, Orléans, Rouen et quelques autres localités. Ces établissements eurent lieu pendant les années 1555 et 1556, à la faveur de la guerre qui éclata alors entre Henri II et Philippe II, roi d'Espagne et des Pays-Bas.

Cette guerre [1] était due à la légèreté et à l'ambition du cardinal

[1] De Thou, Hist. univ., liv. 16; Mémoires du duc de Guise.

Charles de Lorraine. Le connétable de Montmorency en avait blâmé le projet. Le cardinal de Tournon avait prédit les désastres qu'elle attirerait sur la France. Mais Charles de Lorraine y voyait une occasion de rétablir dans sa famille, héritière de celle d'Anjou, la royauté de Naples. Le neveu du pape, le cardinal Caraffa, seconda ses projets dans des vues non moins intéressées. La guerre éclata. Le duc de Guise fit en Italie une campagne plus fertile en mécomptes qu'en victoires ; le connétable perdit, de son côté, la bataille de Saint-Quentin, et la France fut plongée dans le deuil.

Le cardinal de Lorraine, avant le voyage qu'il avait fait en Italie pour nouer les négociations qui aboutirent à cette guerre funeste, avait inspiré à Henri II un nouvel édit contre les protestants Cet édit portait que tous ceux qui auraient été convaincus d'hérésie par les juges ecclésiastiques ou les inquisiteurs, seraient punis par les gouverneurs des provinces, selon la grandeur du crime, sans avoir égard à l'appel qui pourrait être interjeté [1]. Le cardinal alla lui-même au Parlement porter cette déclaration et exposer les raisons qui militaient en faveur de l'enregistrement. Le Parlement, après l'avoir écouté, demanda du temps pour délibérer ; il envoya ensuite au roi une députation chargée d'une remontrance conçue en ces termes :

« Sire, ce que Votre Majesté a ordonné par l'édit qu'elle nous a depuis peu envoyé étant entièrement opposé à celui qui fut vérifié par nous, il y a quelques années [2], votre cour de Parlement, qui ne croit pas que cela soit conforme à la justice, a jugé qu'il était de son devoir de vous représenter les raisons qui l'ont empêchée d'y souscrire. C'est un principe établi par les lois de ce royaume, que les rois y exercent une autorité souveraine sur leurs sujets, et que les peuples qui sont sous leur obéissance ne doivent demander justice qu'à eux seuls. Quoique nos rois ne soient pas absolument les juges des matières de la religion ; cependant, comme depuis longtemps ils ont fait voir qu'ils en étaient les plus puissants défenseurs, aussi bien que de la dignité sacerdotale, c'est avec raison qu'ils se sont en cela attribué quelques droits ; en sorte que, lorsqu'on conteste sur la possession d'un bénéfice, il n'appartient qu'aux juges royaux d'en décider. Cependant Votre Majesté soumet, par cet édit, à une autre puissance, les personnes mêmes sur lesquelles elle a

[1] De Thou, Hist. univ., liv. 16, ann. 1555.

[2] L'édit de Châteaubriant.

droit de vie et de mort. Nous ne pouvons voir sans douleur votre autorité ainsi blessée et affaiblie. Par votre édit, vous abandonnez vos sujets, dont vous livrez l'honneur, la réputation, la fortune et même la vie, à une autre puissance, c'est-à-dire à des juges ecclésiastiques; en supprimant la voie d'appel, qui est l'unique refuge de l'innocence, vous les soumettez à une puissance illégitime, à l'orgueil et à la présomption de ceux qui abuseront de l'autorité royale qui leur aura été transférée. Nous croyons, sire, qu'il est plus juste que Votre Majesté laisse à ses magistrats le droit de connaître et de juger des crimes dont il s'agit, et que, lorsqu'il sera nécessaire d'examiner si une opinion tend à l'hérésie, elle nomme des ecclésiastiques pour en connaître, et qu'elle leur permette d'exercer en cela leur juridiction. Mais il serait à propos qu'elle priât le pape de trouver bon :

» Que vos juges connussent des appels en cette matière et que les jugements en dernier ressort fussent rendus par des conseillers ecclésiastiques, auxquels, si le nombre n'était pas suffisant, on pourrait joindre d'autres personnes recommandables par leur piété, la pureté de leurs mœurs et l'innocence de leur vie;

» Que l'inquisiteur commît à cet effet dans chaque province des personnes d'une exacte probité et d'une grande vertu;

» Que les évêques, et non pas les accusés, avançassent les frais nécessaires pour l'information du procès, et qu'après le jugement rendu sur le fond, on jugeât aussi sur les dépens si cela était nécessaire.

» Voilà, Sire, ce que nous avons jugé à propos de vous représenter par rapport à l'édit. Nous prenons encore la liberté d'ajouter que, puisque les supplices de ces malheureux qu'on punit tous les jours au sujet de la religion n'ont servi jusqu'ici qu'à faire détester le crime, sans corriger l'erreur, il nous a paru conforme aux règles de l'équité et à la droite raison de marcher sur les traces de l'ancienne Église, qui n'a pas employé le fer et le feu pour établir et étendre la religion, mais plutôt une doctrine pure, jointe à la vie exemplaire des évêques. Nous croyons donc que Votre Majesté doit s'appliquer entièrement à conserver la religion par les mêmes voies qu'elle a été autrefois établie, puisqu'il n'y a que vous seul qui en ayez le pouvoir. Que les évêques, comme de bons et fidèles pasteurs, aient toujours les yeux sur leur troupeau et qu'ils le conduisent eux-mêmes; que les ecclésiastiques qui leur sont soumis s'acquittent du même devoir, c'est-à-dire qu'ils mènent une vie ré-

gié ; qu'ils annoncent avec candeur la parole de Dieu; ou que du moins ils aient soin que cette sainte parole soit annoncée par des personnes qui en soient capables. Qu'on n'élève à l'avenir aux dignités ecclésiastiques que des sujets qui puissent *eux-mêmes exercer leur ministère* et enseigner le peuple sans avoir besoin du secours d'autrui. C'est un article essentiel, auquel il faut faire une attention particulière, et le fondement sur lequel il faut bâtir. Nous ne doutons point que par là on ne guérisse le mal avant qu'il s'étende plus loin et qu'on n'arrête le progrès des opinions erronées qui attaquent la religion. Si, au contraire, on méprise ces remèdes efficaces, il n'y aura point de lois ni d'édits, quelque rigoureux qu'ils soient, qui puissent y suppléer. »

Le Parlement indiquait les vrais et uniques moyens d'arrêter les progrès du protestantisme. On aima mieux recourir à la violence.

Le cardinal de Lorraine, par l'édit qu'il avait inspiré au roi, n'avait voulu qu'établir en France une vaste Inquisition dont tous les juges ecclésiastiques eussent été les membres, et qui auraient reçu l'impulsion d'une Inquisition centrale dont il eût été l'âme.

Le Parlement le comprit parfaitement, comme nous l'apprenons de la relation du président Seguier [1], qu'il envoya au roi avec le conseiller Adrien Du Drac, pour lui présenter sa remontrance.

Comme on avait cherché à donner au roi des soupçons touchant l'orthodoxie des membres du Parlement, les deux députés firent les déclarations les plus explicites sur la soumission de cette cour à l'Église. « Et pour ce qu'on lui avoit dict que la dicte cour craignoit les inquisitions, luy remonstrèrent que, quant l'Inquisition est prise en l'ordinaire par personnes dignes, elle peut estre bonne... que toutefois ils supplioient Sa Majesté se ressouvenir qu'estant au parquet de ses gens, et depuis en sa cour, elle avoit eu la cognoissance de plusieurs fautes notables commises par les inquisiteurs, sans pour ce en nommer aulcuns, tant pour ce qui estoit des formes des procès que aultres circonstances esquels ils ne vouloient charger de dol les dicts inquisiteurs, mais pour le moins y avoir ignorance grossière.

» Et quant il plairoit au dict seigneur user de cette voie d'Inquisition, le supplioient très humblement qu'au moins les dicts inquisiteurs fussent gens approuvez sans suspition et de telle sincérité et suffisance qu'il appartient, à la charge que ce seroit une Inquisi-

[1] Mémoires-Journaux du duc de Guise, ad ann. 1555.

tion rapportée au roy pour en ordonner, et sans ce qu'après l'Inquisition faite, il demeure aux inquisiteurs aucune fonction de justice contre les laïques et simples clercs subjets de Sa Majesté. »

Quant aux clercs dans les Ordres sacrés, le Parlement les abandonnait entièrement à l'autorité ecclésiastique.

Les députés du Parlement eurent bien soin de dire que le refus d'enregistrement n'était pas pour *favoriser ou dissimuler la punition des hérétiques, puisqu'elle était plus que nécessaire;* mais seulement pour sauvegarder le droit du roi et des inculpés.

Henri reçut avec bienveillance la remontrance du Parlement, et l'édit ne fut pas mis à exécution. Mais le cardinal de Lorraine ne se tint pas pour battu et résolut de faire établir l'Inquisition par l'autorité du pape et du roi. Il obtint de Henri une lettre par laquelle ce prince chargeait Odet de Selve, son ambassadeur, d'obtenir du pape un bref, instituant pour la France un tribunal analogue à celui qu'il venait d'établir pour l'Italie et que Philippe II avait institué en Espagne.

Le roi, dans cette lettre [1], parle de l'opposition que le Parlement avait faite à son précédent édit et ajoute :

« Il m'a semblé pour le mieux de y parvenir par aultre voye et accoustumée de droict soubs l'auctorité du Sainct-Siége apostolique supplier nostre sainct Père le pape, à ce qu'il veuille estre content d'octroier et decerner son bref apostolique pour estre procédé à l'introduction et observation de l'Inquisition en la forme et manière avec l'invocation du bras seculier et jurisdiction temporelle, à quoy de ma part je ne fauldroy à tenir la main et m'emploier vivement, comme celuy qui ne desire aultre chose en ce monde, que veoir mon peuple nect et exempt d'une telle dangereuse peste et vermyne que sont lesdictes hérésies et faulces et reprouvées doctrines; et ledict bref ainsi expédié, vous ne fauldrez à le me faire tenir et envoyer le plus tost que vous pourrez, car ceste affaire requiert diligence. »

Paul IV, partisan des moyens violents contre les hérétiques, fut heureux de la demande du roi de France, et le 25 avril 1557, il donna une bulle par laquelle il établit l'Inquisition [2]. Les cardi-

[1] Mémoires-Journaux du duc de Guise, ann. 1557; Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. II, p. 677.

[2] Raynald, Annal. Eccl., ad ann. 1557, n° 29.

naux de Lorraine, de Bourbon et de Châtillon en furent nommés chefs et directeurs [1]

Paul IV, pour témoigner à Henri toute la joie qu'il avait ressentie de son projet d'Inquisition, lui envoya une épée et un casque comme symbole de la guerre qu'il déclarait à l'hérésie, et il accompagna ces présents de la lettre suivante [2] :

« Notre très cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique :

» Les services que Votre Sérénité et vos ancêtres ont rendus aux pontifes romains et à l'Église romaine sont tels, que nous ne pouvons vous en remercier dignement ; cependant, notre reconnaissance et l'affection paternelle que nous avons pour vous sont si grandes, qu'elles surpassent aisément vos mérites eux-mêmes ; nous ne voulons donc pas différer plus long-temps de vous en offrir un témoignage bien faible il est vrai, mais qui du moins est en parfaite harmonie avec le temps et les circonstances.

» Pour conserver entre nous la paix et la concorde que tout concourt à nous faire envisager comme solide, il m'a semblé que rien ne pouvait vous être plus utile qu'un casque et une épée dont vous ferez usage contre ceux qui voudraient troubler notre paix, et qui s'efforcent de mettre partout la confusion.

» Dans la nuit de la fête de la naissance de notre Seigneur Jésus-Christ, nous avons, à l'imitation des souverains pontifes nos prédécesseurs, consacré une épée d'argent avec son fourreau rehaussé d'or et orné d'un écusson représentant une colombe et un casque, symboles de la divine justice et de la grâce du Saint-Esprit, pour le salut des fidèles. Le Saint-Siége n'a jamais donné cette épée consacrée qu'aux rois, aux princes, aux hommes illustres par leur noblesse et leur piété, ayant bien mérité de la république chrétienne et de la sainte mère Église. Comme Votre Sérénité brille entre tous d'un si vif éclat, que nous ne pouvons rien voir de plus resplendissant, nous avons pensé que vous deviez avoir la préférence ; c'est pourquoi nous avons ordonné à notre fils bien-aimé, Charles Caraffa, cardinal-diacre du titre de Saint-Vite martyr et légat *à Latere* du siége apostolique, d'être l'intermédiaire pour la remettre de notre main dans la vôtre, dans cette main royale si ornée de foi et de vertu.

[1] Th. de Bèze, Hist. des Églises réform. ; Ribier, Lettres et Mémoires, etc.
[2] Archives de l'Hist. de France, t. III, p. 425.

» C'est pourquoi, fils chéri, recevez avec le respect convenable ce présent sacré, saint et plein de mystères, non pas comme venant de nous, mais de Dieu lui-même ; procurez au peuple chrétien tant de paix et de tranquillité, à la religion tant de respect et de victoires, donnez à l'Église et au Saint-Siége tant de marques de votre amour et de votre zèle ; que vous vous rendiez chaque jour plus digne et de ce présent et des autres dons célestes que Dieu a accordés à Votre Sérénité. Nous ne cesserons de prier Dieu pour que tout s'accomplisse suivant nos désirs et les vôtres et ceux de tous les gens de bien.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 22 avril 1556. »

Le présent du pape faisait comprendre à Henri qu'il devait au besoin tirer l'épée contre les ennemis de l'Église romaine, qui devenaient chaque jour plus nombreux dans son royaume. Ce fut sans doute pour être agréable à Paul IV qu'il rendit peu de temps après un nouvel édit contre les protestants [1]. On y retrouve les principales dispositions de celui de Châteaubriant ; mais on y donne une part plus large au clergé dans les jugements, et l'on y condamne les ménagements que certains magistrats avaient apportés dans l'exécution de leurs sentences.

Des fanatiques, pour exciter le zèle du roi, attribuaient les échecs éprouvés dans la guerre contre Philippe II à la trop grande indulgence de l'autorité pour les protestants [2] ; comme si Dieu eût voulu punir cette indulgence par ces désastres. Il est vrai que les préoccupations de la guerre avaient ralenti, surtout à Paris, la persécution. Les protestants avaient largement profité de ce calme, et ils s'assemblaient publiquement en plusieurs quartiers de Paris pour leurs exercices religieux.

Dans la soirée [3] du 5 septembre (1557), ils s'étaient réunis au nombre d'environ quatre cents dans la maison d'un nommé Berthonnier, rue Saint-Jacques, en face du collége du Plessis, pour y faire la Cène. Dans l'assemblée étaient quelques dames de la maison de la reine Catherine de Médicis [4]. Une réunion aussi nombreuse

[1] *Ap.* Fontanon, t. IV.

[2] Th. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 2, ad ann. 1557.

[3] *Ibid.;* De Thou, Hist. univ.; La Place, Commentaire de l'Estat de la religion et République, liv. 1.

[4] Catherine connaissait les sentiments de ces dames, comme on l'apprend dans une lettre qui lui fut adressée après la mort de Henri II, par un sien

mit en rumeur tout le quartier ; bientôt une émeute fut organisée et chacun fit provision d'armes et de pierres pour assaillir la maison. Vers minuit, lorsque les protestants allaient se retirer, ils entendirent un grand bruit et les plus atroces menaces, et sur-le-champ, les maisons environnantes furent éclairées, afin qu'aucun membre de la réunion ne pût s'échapper à la faveur des ténèbres. A la vue du péril qui les menaçait, les hommes s'ouvrirent un passage les armes à la main, et il ne resta dans la maison que des femmes et des vieillards au nombre de cent vingt environ. Le procureur du roi, Jean Martiny, arriva avec ses agents, avant qu'on leur eût fait aucun mal ; mais il ne put empêcher qu'on ne les accablât d'outrages pendant qu'on les conduisait en prison. Le cardinal de Lorraine, qui se défiait du Parlement, fit commencer les procédures par un lieutenant-civil nommé Meunier, qui était alors sous le coup d'une accusation de faux dans une affaire particulière, et qui fut condamné par le Parlement au pilori et à l'exil. Pendant que cet homme procédait à l'interrogatoire des accusés, on répandait dans le public des libelles infâmes dans lesquels on renouvelait contre les protestants les accusations des payens contre les chrétiens de la primitive Église. On disait que les plus horribles désordres, les adultères et les incestes souillaient leurs réunions. L'inquisiteur de Mouchy et Robert Cénal, évêque d'Avranches, contribuaient surtout à répandre ces infamies. Quelques protestants firent des *apologies* comme les défenseurs des premiers chrétiens, et ne manquèrent pas de se glorifier de souffrir pour la justice les mêmes accusations que leurs premiers pères en Jésus-Christ.

Les procédures contre eux ne furent pas longues, et déjà plusieurs avaient été brûlés, lorsque les cantons suisses et l'électeur palatin sollicitèrent leur grâce. Henri II, qui faisait ses levées en Suisse et en Allemagne pour réparer le désastre de la bataille de Saint-Quentin, céda aux instances qui lui étaient faites et fit mettre les inculpés en liberté. Enhardis par cette protection, les protestants [1] osèrent s'assembler publiquement dans le Pré-aux-Clercs pour y chanter les psaumes traduits en vers français par Clément Marot. Le roi

serviteur : « En ce temps-là, lui dit-il, vous honoriez la Saincte-Bible qui estoit en vos coffres ou sur vostre table, en laquelle vous regardiez et lisiez quelquefois ; *et vos femmes et serviteurs* avoyent ceste commodité de y lire. » (Arch. de l'Hist. de France, t. III, p. 353.)

[1] Th. de Bèze, *op. cit.* ; La Popelinière, Hist. de France, liv. 4 ; Calv. Epist.

de Navarre Antoine de Bourbon et son épouse Jeanne d'Albret se rendaient à ces réunions, qui attiraient une foule de curieux [1]. Le roi y mit fin par des ordonnances sévères ; mais Calvin écrivit de Genève à ses sectateurs que les menaces et la persécution ne devaient point les empêcher de chanter les louanges de Dieu. La crainte l'emporta sur les conseils de Calvin, et les protestants durent naturellement trembler en voyant le roi établir solennellement en France l'Inquisition. Déjà ce tribunal était institué par le pouvoir spirituel. en vertu de la bulle de Paul IV dont nous avons parlé ; mais il fallait encore qu'il fût établi par un acte du pouvoir royal enregistré au Parlement, pour qu'il pût être reconnu comme légal. Henri pensait bien que le Parlement n'accepterait pas, sans faire des remontrances, un édit envoyé dans les formes ordinaires ; aussi le présenta-t-il lui-même, dans un lit de justice qu'il tint en 1558 [2]. Cet édit donnait aux trois cardinaux inquisiteurs ainsi qu'à leurs délégués pleine puissance d'arrêter, d'emprisonner et de punir du dernier supplice toute personne, sans distinction de rang et de qualité, suspecte ou atteinte d'hérésie. Le Parlement fut intimidé par la solennité redoutable d'un lit de justice. Cependant il fit, en enregistrant l'édit, une restriction qui en modifiait beaucoup la disposition la plus dangereuse. Il réservait aux laïques l'*appel comme d'abus* des sentences de ce tribunal.

L'Inquisition n'était établie que depuis bien peu de temps lorsque les protestants osèrent tenir leur premier synode [3], dans une maison du faubourg Saint-Germain, sous la présidence de François Morel dit de Collonges, alors ministre et pasteur de l'Église de Paris. Outre vingt-cinq décisions adoptées sur des faits spéciaux proposés par les membres de ce synode, on y dressa quarante articles de discipline générale, qui furent comme la base des règles adoptées depuis pour le gouvernement de l'Église calviniste en France. Nous en ferons connaître les principales dispositions :

« Aucune église ne pourra prétendre primauté ni domination sur l'autre ; ni pareillement les ministres d'une église les uns sur les autres, ni les anciens ou diacres les uns sur les autres.

[1] On commença des informations sur les réunions du Pré-aux-Clercs, mais elles n'eurent aucun résultat.

[2] La Popelinière, Hist. de France, liv. 4 ; Garnier, Hist. de France, t. XXVII.

[3] Aymon, Synodes nationaux des Eglises réformées de France, t. I ; Théod. de Bèze, Hist. des Églis. réform., liv. 2 ; La Popelinière, Hist. de France, liv. 5 ; La Place, Commentaire de l'Estat de la Religion et Republique, liv. 1.

« En chaque synode, il sera élu, d'un commun accord, un président. La charge du président expirera à la fin du colloque. Les ministres qui viendront au concile général pourront amener un ou deux anciens ou diacres élus par le Consistoire et qui auront voix au synode. Les conciles généraux s'assembleront selon la nécessité de l'Église. Les ministres et un ancien ou diacre, pour le moins, de chaque Église s'assembleront en chaque province une fois l'an pour le moins.

» Un ministre ne doit pas être *maintenant* élu par un seul ministre avec son consistoire, mais par deux ou trois ministres avec leurs consistoires, ou par le synode provincial, ou par un colloque. En cas de différend, le synode provincial sera juge.

» Les ministres ne seront envoyés des autres Églises sans lettres authentiques. Ceux qui seront élus signeront la profession de foi. Leur élection sera confirmée par les prières et l'imposition des mains des ministres, toutefois sans aucune superstition. Ceux qui ne seront pas dans ces conditions et refuseraient d'entrer en communion seront déclarés schismatiques.

» Les nouveaux introduits dans l'Église, et spécialement les moines et les prêtres, ne pourront être élus au ministère sans une longue et diligente inquisition et approbation faite de leur vie et de leur demeure.

» Les vrais pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, ceux de leur troupeau d'aller entendre les sermons des prédicateurs papistes. Les ministres qui enseigneront l'erreur, qui seront ignorants ou scandaleux, seront avertis par le consistoire et déposés, s'ils ne se corrigent; le synode provincial pourra en recevoir appel et jugera en dernier ressort.

» L'office des anciens sera de faire assembler le peuple, de rapporter les scandales au consistoire, et autres choses semblables. Les diacres auront pour fonction de distribuer les aumônes. »

Le synode décida ensuite les cas ou les membres d'une Église seraient déclarés hérétiques, schismatiques ou excommuniés; et régla ce qui avait rapport au mariage et aux actes de mariage et de baptême. Il reconnaît que le mariage peut être dissous pour cause d'adultère; mais le ministre ne devra pas déclarer la dissolution, pour ne pas entreprendre sur l'autorité des magistrats. »

Théodore de Bèze [1] rapporte une longue profession de foi qui

[1] Th. de Bèze, Hist. des Églises réform., liv. 2.

aurait été adoptée dans ce synode : on y expose la octrine de Calvin telle que nous l'avons fait connaître dans l'analyse de l'*Institution Chrétienne*.

Le synode de Paris se tint sans doute fort secrètement, pour ne pas attirer sur les protestants de plus grandes rigueurs. Le cardinal de Lorraine n'avait pas besoin du reste de prétextes nouveaux pour exciter contre eux le zèle du roi. Une conférence qu'il eut alors à Péronne avec le fameux cardinal Granvelle, ministre de Philippe II, lui inspira la résolution de les poursuivre avec plus d'activité encore qu'auparavant [1]. Granvelle fit surtout remarquer au cardinal de Lorraine qu'il devait moins attaquer le protestantisme dans la masse que dans les grands ses protecteurs. Il lui signala la famille puissante des Châtillon unie aux Montmorency, comme l'appui principal des hérétiques, et lui parla d'une grande conspiration qui serait sur le point d'éclater. « Heureusement, dit-il, le connétable et l'amiral de Coligny sont prisonniers ; mais il reste D'Andelot, frère de l'amiral, qui corrompt chaque jour un grand nombre d'officiers et de soldats par les paroles outrageantes qu'il se permet de proférer contre l'Église. » Le cardinal de Lorraine, de retour en France, dénonça D'Andelot au roi. Celui-ci chargea le cardinal de Châtillon et François de Montmorency de le faire venir, de l'avertir serètement de la dénonciation portée contre lui et de l'engager à répondre aux demandes du roi avec prudence ; D'Andelot ne tint aucun compte de cet avertissement, et répondit au roi d'une manière si indépendante, que ce prince irrité se leva comme pour le frapper, et ordonna de le conduire prisonnier à Meaux, d'où il fut transféré peu de temps après au château de Melun.

Ce succès encouragea Charles de Lorraine, qui osa s'attaquer au Parlement. Cette cour suprême, après avoir sévi avec rigueur contre les protestants, avait fini par comprendre que la persécution n'était pas le moyen efficace de les détruire. Elle avait donné d'excellents conseils dans ses remontrances contre l'édit d'inquisition, et les restrictions qu'elle mettait aux ordonnances qu'elle était forcée d'enregistrer entravaient les mesures violentes du cardinal. Celui-ci lui gardait rancune, et il saisit avec avidité l'occasion d'en tirer vengeance [2].

[1] De Thou, Hist. Univ., liv. 20; La Popelinière, Hist. de France, liv. 5 Th. de Bèze, Hist. des Eglises réform., liv. 2; Beaucaire, Rer. Gallic. Comment., ann. 1558.

[2] De Thou; Bèze; La Popelinière; Beaucaire, *loc. cit.*; Mémoires de Vieilleville, liv. 7, ch. 24, 25; Mémoires de Condé, ann. 1559.

Il commença par représenter au roi que l'hérésie allait tête levée dans ses États et qu'il n'en serait bientôt plus le maître. Le Parlement, ajoutait-il, a laissé refroidir son zèle, et c'est lui qui est ainsi la cause du progrès incessant de l'erreur. La Grand'Chambre, il est vrai, se conforme encore à la rigueur des édits, mais la Tournelle fait souvent grâce, ou ne condamne qu'à des peines légères. Le premier président Gilles Le Maître, les présidents Minard et Saint-André, le procureur Gilles Bourdin furent mandés à la cour, et le roi les chargea spécialement de veiller à l'exécution des édits contre les hérétiques. Ces magistrats, qui appartenaient à la Grand'-Chambre, n'avaient rien à se reprocher sous ce rapport; les coupables, aux yeux du cardinal, étaient de Thou, de Harlai et Seguier, qui appartenaient à la Tournelle. Ces hommes éclairés étaient sincèrement catholiques; mais quelques-uns de leurs confrères du Parlement, comme Anne Du Bourg, conseiller ecclésiastique, avaient réellement embrassé les opinions protestantes; ils donnèrent ainsi un prétexte plausible aux projets du cardinal. Ce prélat fit entendre au roi qu'il devait se rendre à la *mercuriale* [1] qui devait avoir lieu vers la fin d'avril 1559, et là, « que Sa Majesté [2] feroit proposer par son » procureur général qu'il y en a plusieurs en ce corps de justice qui » sentent mal de la foy et adhèrent à la faulce doctrine de Luther; » faisant évader et mettre en liberté tous les accusés de ce crime » d'hérésie, et n'en condamnent un seul à mort; qui estoit directe- » ment contrevenir à l'ordonnance du feu roy, par laquelle il ordonna » que tous attaincts et convaincus de ce crime fussent bruslez et » leurs corps réduicts en cendres. »

« Sa Majesté ne rejetta nullement ce conseil, mais protesta de l'exécuter. Le cardinal très aise de ceste résolution, adjousta, pour y animer davantage Sa Majesté, ces parolles :

» Quand cela ne serviroit, sire, que à faire paroistre au roy d'Es- » paigne que vous estes ferme en la foy, et que ne voulez tollerer » en vostre royaume chose quelconque qui puisse apporter aulcune » tache à vostre très excellent tiltre de roy très chrestien, encore y » devez-vous *aller franchement et de grand couraige*: afin aussi de

[1] On appelait ainsi une assemblée qui se tenait quatre fois par an, et dans laquelle on s'occupait des fautes qu'auraient commises les magistrats, ou des abus qui se seraient introduits dans l'administration de la justice. On donnait à cette assemblée le nom de *mercuriale*, parce qu'elle avait lieu ordinairement le mercredi, (en latin, *Jour de Mercure*).

[2] Vieilleville, *loc. supra cit.*

» *donner curée* à tous ces princes et seigneurs d'Hespaigne qui ont
» accompagné le duc d'Alve pour solemniser et honorer le mariaige
» de leur roy avec madame vostre fille [1], *de la mort d'une demi-*
» *douzaine de conseillers pour le moins qu'il faut brusler en place*
» *publique comme hérétiques luthériens qu'ils sont*, et qui gastent
» ce très sacré corps de Parlement ; que si vous n'y pourvoyez par
» ce moyen et bientost, toute la cour en général en sera infectée et
» contaminée jusqu'aux huissiers, procureurs et clercs du palais. »

Ce discours atroce eut la vertu de décider le roi, qui se disposa à aller le lendemain aux Augustins, où le Parlement tenait sa mercuriale. Il en parla le soir à Vieilleville, « qui lui dict qu'il n'y auroit poinct de dangier que le cardinal de Lorraine, l'évesque de Paris, et tous les principaulx du clergé de sa suicte et de la ville allassent faire ceste mercuriale ; mais qu'il n'y avoit pas grande apparence que Sa Majesté y allast en personne, et qu'il falloit laisser faire aux prestres ce qui est du devoir et de la charge des prestres. » Malgré les efforts de Vieilleville pour empêcher Henri *d'aller faire l'office d'un théologien ou inquisiteur de la foi*, ce prince persistait dans sa résolution ; cependant, à force de lui dire que *faire des exécutions de justice si sanguinaires et cruelles parmy les nopces, cela est de fort mauvais présaige*, et qu'il valoit mieux remestre *ceste partie a une aultre fois*, Henri céda et promit de ne point aller au Parlement. Le cardinal le sut aussitôt et se présenta pendant la nuit à la chambre du roi dont la porte lui fut refusée. Malgré cet échec, il dressa ses batteries pour enlever pour ainsi dire le faible prince par la force. Il passa la nuit à combiner ses moyens. Il fit avertir les cardinaux et tous les évêques de la cour et de la ville de se trouver au lever du roi. Tous se rendirent à l'appel, et l'on vit arriver les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guise et de Pelvé, les archevêques de Sens et de Bourges, les évêques de Paris et de Senlis, trois ou quatre docteurs de Sorbonne et l'inquisiteur de la foi, de Mouchi [2] *qui luy tindrent tant de langaiges et comminatoirs de l'ire de Dieu qu'il pensoit desjà estre dampné s'il n'y alloit.* Il partit donc, tambour battant et accompagné de ses gardes et *soubs le poile, avec grande magnificence.*

Le procureur général Bourdin avait rempli le rôle qui lui avait

[1] Ce mariage eut lieu quelques jours après.

[2] Il se faisait appeler Democharès. (*V.* Th. de Bèze, Hist. des Églises réform., liv. 3.)

éte confié. Le dernier mercredi d'avril, jour de la Mercuriale [1], il fit observer que les édits contre l'hérésie n'étaient pas uniformément appliqués par la Grand'Chambre et par la Tournelle ; il demanda en conséquence que les arrêts fussent uniformes, dans l'intérêt même de la magistrature, qui ne devait pas offrir dans ses jugements d'évidentes contradictions, et que la peine de mort fût prononcée contre les hérétiques, conformément aux édits. En mettant ce point en délibération, Bourdin obtenait un moyen sûr de découvrir ceux qui étaient soupçonnés de tolérance envers les protestants, car tous les membres opinaient librement l'un après l'autre. Plusieurs s'élevèrent contre la peine de mort et prétendirent qu'un concile général était l'unique moyen d'extirper les erreurs ; Du Ferrier, Antoine Fumée et plusieurs autres se déclarèrent ouvertement pour cette opinion. Leurs avis furent transmis au roi, qui se décida à se rendre au Parlement le 10 juin suivant.

Il ouvrit lui-même la séance par un discours dans lequel il dit [2] : « Depuis qu'il a plu à Dieu de me donner une paix dont le mariage de ma fille est le gage assuré, j'ai résolu de remédier aux divisions suscitées par les querelles religieuses. C'est pourquoi, apprenant que le Parlement délibérait sur cette matière, je me suis rendu ici pour entendre les avis qui seraient donnés et confirmer les décisions par ma présence. J'ai voulu connaître particulièrement les raisons qui ont engagé le Parlement à mettre en liberté les *criminels d'hérésie*, et surtout quatre Luthériens qui persistaient dans leurs erreurs [3]. J'ai aussi voulu savoir pourquoi on a mis tant de délai pour entériner un édit que j'ai envoyé pour la punition des hérétiques. »

Henri II faisait sans doute allusion à un nouvel édit qu'il venait de publier dans les premiers jours de juin et *par lequel les juges estoient contraints de condamner tous les Luthériens à la mort*. Ce sont les paroles mêmes de Castelnau [4].

Le garde des sceaux, cardinal Bertrandi, archevêque de Sens. prit ensuite la parole et dit que le roi voulait que l'on continuât la

[1] La Popelinière, Hist. de France, liv. 5, ann. 1559 ; La Place, commentaire de l'Estat de la religion et république, liv. 1.

[2] La Popelinière, Hist. de France, liv. 5 ; Beaucaire, Rer. Gallic. Comment., liv. 28, ann. 1558 ; Th. de Bèze, *loc. cit.* ; De Thou, liv. 22.

[3] C'étaient quatre étudiants qui, malgré l'aveu de leurs opinions hérétiques, avaient été seulement condamnés au bannissement par la Tournelle présidée par Seguier.

[4] Mémoires de Castelnau, liv. 1, ch. 3.

délibération sur le sujet proposé pour la *mercuriale*. Claude Violle, Anne Du Bourg et Du Faur se prononcèrent ouvertement pour le concile et pour la suspension des peines contre ceux qu'on appelait hérétiques. Gaston Du Grieu fut d'avis de donner six mois aux protestants *pour se desdire et revenir de leur opinion, et si les six mois passés ils persistoient, qu'ils fussent bannis du royaume et chassés*, en leur laissant emporter ce qu'ils pourraient. Les autres opinèrent pour la peine de mort, conformément aux édits. Du Harlai et Seguier défendirent les jugements de la cour. De Thou blâma le procureur général d'avoir entrepris de flétrir les jugements rendus; mais Baillet proposa au contraire de revoir les arrêts dont se plaignaient les gens du roi. Mynard se prononça pour la rigueur, et s'appuya sur l'exemple de Philippe-Auguste, qui aurait fait, selon lui, brûler six cents hérétiques en un jour.

Le roi prit des mains du secrétaire le papier sur lequel il avait résumé les opinions, et le remit au cardinal Bertrandi. Il dit ensuite qu'il avait déjà de graves raisons de croire que plusieurs membres du Parlement étaient *desvoyez de la foy*; qu'il n'en pouvait plus douter, après avoir entendu les opinions qui avaient été émises, et il donna ordre sur-le-champ au connétable d'arrêter Du Faur et Du Bourg. Le connétable les saisit séance tenante et les remit à Montgommery, capitaine des gardes, qui les conduisit à la Bastille. Le cardinal Bertrandi ordonna ensuite à deux capitaines des gardes d'aller saisir en leurs maisons et de conduire en prison : Du Ferrier, Antoine Fumée, Nicole Du Val, Claude Violle, Eustache de la Porte et Paul de Foix. Du Ferrier, Du Val et Violle parvinrent à s'évader [1]. Les autres furent mis à la Bastille et enfermés dans des chambres *avec gardes, sans livres, papier ny encre, ny communication de personne quelconque*. Le roi était tellement irrité contre Anne Du Bourg, qu'il osa dire qu'il le verrait de ses deux yeux brûler vif.

Le 3 juillet, Henri rendit compte à l'évêque d'Angoulême, son ambassadeur à Rome, de ce qu'il avait fait au Parlement. Il termine ainsi sa lettre [2] :

[1] Henri, dans sa lettre à l'évêque d'Angoulême, son ambassadeur à Rome, nomme le président Ranconnet parmi les personnes arrêtées, et ajoute le conseiller Regnaut aux trois qui parvinrent à s'échapper.

[2] Lettre du 3 juillet 1559; *Ap.* Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. II, p. 806.

« J'espère bien, puisque Dieu m'a donné la paix [1], d'employer le temps et ce que j'aurai de force en main à faire punir, châtier et extirper tous ceux qui se trouveront imitateurs de ces nouvelles doctrines, sans épargner personne, de quelque qualité ou dignité qu'ils soient; en sorte que j'en purgerai et nettoierai mon royaume, s'il est au monde possible; ce que vous pourrez faire entendre, si vous trouvez à propos, à notre dit saint Père, et ailleurs où besoin sera. »

Le bruit de ce qu'avait fait Henri était connu en Italie avant l'arrivée de sa lettre, et le 9 juillet, le cardinal de Tournon lui écrivit de Luques pour le féliciter de la *bonne et sainte œuvre* qu'il avait faite [2].

Une commission composée de membres du Parlement, de l'évêque de Paris et du grand inquisiteur fut établie pour faire le procès aux inculpés. Du Bourg fut déclaré hérétique. Comme il était clerc, l'évêque de Paris le dégrada, après quoi il fut livré au bras séculier.

Henri II mourut alors, tué dans un tournois par Mongommery, capitaine de ses gardes. Il ne put donc voir brûler Du Bourg, qui fut pendu et étranglé sur la place de Saint-Jean-en-Grève, avant d'être jeté dans le feu, *cette grâce lui ayant été faite par les juges*, dit la Popelinière [3].

Parmi les autres inculpés, les uns prouvèrent qu'on ne pouvait pas les condamner pour avoir dit qu'un concile général était l'unique moyen de remédier aux abus, et parvinrent à se faire réintégrer dans leur charge. Les autres confessèrent certains articles de foi qu'on leur proposa, ou rejetèrent officiellement les opinions qu'ils avaient émises [4].

Le pape, en apprenant la mort du roi, répandit d'abondantes larmes, comme l'écrivit, de Rome, le cardinal Reomanus à Ch. de Lorraine : « Le pape, ajoute ce prélat [5], ne se peut lasser de louer, entre autres choses, le bon commencement que le bon prince avoit donné pour les affaires de la religion, un peu avant sa mort; s'es-

[1] Par le traité de Cateau-Cambresis, la paix était signée entre le roi de France et Philippe II.

[2] Lettre du cardinal de Tournon au roi; *Ap.* Ribier, *loc. cit.*

[3] Le cardinal de Lorraine se félicita du supplice de Anne Du Bourg dans une lettre au cardinal de Tournon. *Ap.* Ribier, t. II, p. 819.

[4] La Popelinière, *loc. cit.*

[5] Lettre du cardinal Reomanus au cardinal Ch. de Lorraine, en date du 10 août; *Ap.* Ribier, t. II, *op. cit.* p. 811.

tant attaché a bon escient aux grands pour mieux et plus aysement pouvoir extirper ceste pernicieuse hérésie. A quoy faire que, graces à Dieu, *vous y teniez la main et conduisiez le tout*, comme vous ferez virilement pour l'advenir, ce qui est bon besoin. »

Paul IV ne survécut à Henri II que cinq semaines. Ce pape [1] est surtout connu par sa sévérité contre les hérétiques. Il était persuadé que les moyens violents pouvaient seuls avoir quelque résultat, et l'Inquisition était, selon lui, le vrai et unique remède que l'on dût employer contre eux. Il avait peu de confiance dans le concile, qui n'avait, disait-il, qu'aggravé les maux de l'Église. Michel Ghisleri, depuis pape sous le nom de Pie V, fut l'homme de son choix pour la poursuite de l'hérésie, et reçut le titre de Grand-Inquisiteur. Philippe II d'Espagne et Henri II de France avaient surtout mérité à ses yeux par l'établissement de l'Inquisition dans leur royaume. En mourant, il recommanda l'Inquisition aux cardinaux; mais le peuple de Rome montra le respect qu'il avait pour elle en mettant le feu à la maison où elle tenait ses séances, dès que le pape eut fermé les yeux [2]. Paul IV poussait si loin la rigueur que, pour un simple soupçon, il faisait emprisonner et mettre à la torture. Le cardinal Moron, malgré les services qu'il avait rendus à l'Église, fut mis en prison et en jugement comme suspect. Son innocence fut démontrée. Paul IV se contenta de lui faire dire qu'il était libre; Moron refusa de profiter de cette grâce dédaigneuse et demanda à être réhabilité légalement. Paul IV lui refusa cette justice, et le pieux cardinal ne fut justifié que sous le pontificat de son successeur. Plusieurs évêques furent de même poursuivis par lui injustement. En France, Nicolas de Pelvé, évêque d'Amiens, depuis, cardinal archevêque de Sens et de Reims et partisan fougueux de la ligue, lui devint suspect pour avoir professé certaines opinions plus favorables aux usages de l'Église de France qu'à ceux de Rome. Il fut sur le point de le livrer à l'Inquisition, et ne revint jamais de son opinion sur ce prélat, malgré les preuves qu'on lui donna de son orthodoxie.

Il poursuivait avec autant de rigueur les livres que les hommes, et, sous ce rapport, il n'avait pas plus de discernement, confondant avec les livres hérétiques des ouvrages approuvés par ses prédéces-

[1] Onuph. in. Paul IV; De Thou, Hist. Univ., liv. 22; Spond. Annal. Eccl., ann. 1559; Bullar. Paul IV; Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., ad. ann. 1559.

[2] V. Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. II, p. 828.

seurs ou reconnus comme orthodoxes par les prélats et les docteurs les plus respectables. Comme il avait beaucoup agrandi le cercle dans lequel devait s'exercer l'autorité du Saint-Office ou Inquisition, il institua, sous le nom de Congrégation de l'Index, un tribunal chargé spécialement de la poursuite et de la condamnation des livres hérétiques ou suspects. Il en fit même dresser un *index* ou catalogue tellement exagéré, que, si on eût marché toujours sur ses traces, l'étude et la science fussent devenues inaccessibles aux catholiques. La bulle d'institution de l'Index rencontra une opposition tellement vive, que son successeur, Pie IV, fut obligé de revenir sur cette question. Le concile de Trente ayant été convoqué par lui, pour la troisième fois, il lui renvoya cette affaire, comme nous le verrons plus tard [1].

Avant de commencer le récit du règne de François II, qui succéda à Henri, son père, sur le trône de France, nous devons faire connaître les efforts que firent les Jésuites, sous ce dernier prince, pour s'établir en France, et la répulsion qu'ils éprouvèrent de la part des évêques et de la Faculté de théologie de Paris.

Les Jésuites, depuis leur institution, s'étaient répandus en diverses contrées sans trop de difficultés; mais en France on eut contre eux, dès l'origine, une antipathie qu'ils n'ont jamais vaincue. Guillaume Du Prat, évêque de Clermont, fils du fameux chancelier, auteur et négociateur du *Concordat* de 1517, fut le premier évêque français qui se montra favorable à leur Société. Il y avait à Paris, depuis l'établissement de la Compagnie, quelques Jésuites qui demeurèrent au collége des Lombards jusqu'à l'année 1550. A cette époque, l'évêque de Clermont leur donna un hôtel situé rue de la Harpe, et des biens considérables dont ils ne pouvaient acquérir légalement la propriété, parce que leur Compagnie n'était pas reconnue en France, et qu'aucun des membres qui y

[1] L'Index Romain ne fut reconnu ni en Allemagne (*V.* Leyman de Fide), ni dans les vastes contrées soumises à l'Espagne sous Philippe II, et qui avaient un index particulier dressé par l'Inquisition d'Espagne (Van-Espen, Jus. Eccl. part. I, tit. 21, c. 4), ni en France, qui n'a jamais reconnu l'autorité des congrégations romaines (*V.* Fleury, Institution au droit eccl., ch. 25). De nos jours, l'Église de France ne reconnaît pas l'autorité de la congrégation de l'Index, comme le constate Monseigneur l'évêque du Mans (Tract. de Legib, c. 3, § 2, quest. 3). Le P. Gury, Jésuite, reconnaît également ce fait dans sa Théologie morale.

du cardinal Jean Du Bellai, qui lui avait laissé le siége de Paris pour se retirer à Rome. Eustache avait été président au Parlement. Il rédigea son avis avec modération. Nous en ferons connaître les principales considérations[1] : Il trouvait d'abord mauvais « à ce que lesdits impétrants veulent être appelés la Société, sous le nom de Jésus, nom arrogant pour eux, voulant attribuer à eux seuls ce qui convient à l'Église catholique et universelle, et qui est proprement dite la congrégation ou société des fidèles desquels Jésus-Christ est le chef, et semble qu'ils se veulent dire seuls faire et constituer l'Église. » Eustache Du Bellai fait observer qu'un nouvel Ordre mendiant ferait tort à ceux qui existaient et aux fondations charitables. « Car ce seroit autant distraire de leurs aumônes; partant les faudroit ouïr avant ladicte publication, comme y ayant intérest, c'est à sçavoir les quatre Mendiants, les Quinze-Vingts et les Repenties. Mesmement ce seroit faire tort aux hôpitaux et Maisons-Dieu, et aux pauvres qui sont en iceux nourris d'aumônes, c'est à sçavoir la communauté du Bureau des Pauvres, les Enfants de la Trinité, les Enfants-Rouges, l'hôpital de Sainct-Germain-des-Prez, et encore est sans doute que les aumônes de l'Hôtel-Dieu de Paris en seront diminuées. »

L'évêque de Paris reproche, en outre, aux Jésuites de prétendre d'un côté faire vœu de pauvreté, et, de l'autre, posséder des dignités ou bénéfices ecclésiastiques avec la permission de leur supérieur; d'entreprendre sur les droits des curés, dans la prédication et l'administration des sacrements; et non-seulement sur la juridiction, mais sur l'Ordre même des évêques, et même sur les droits du souverain pontife; de se dispenser des devoirs religieux imposés même aux simples fidèles, comme l'assistance aux offices publics; de ne pas respecter les droits des Universités, en prétendant ne dépendre que de leur général pour l'enseignement.

« Pour la fin posera la cour que toutes nouveautés sont dangereuses et que d'icelles proviennent plusieurs inconvénients ni prévus ni prémédités.

» Et parce que le faict que l'on prend de l'érection dudict Ordre ou Compagnie, est qu'ils iront prescher les Turcs et les infidelles et les amener à la connoissance de Dieu, faudroit, sous correction, établir lesdictes maisons et sociétez ès lieux proschains desdicts in-

[1] D'Argentré, Collect. Judic., t. II, p. 192.

fidelles, ainsi qu'anciennement ont esté faicts les chevaliers de Rhodes qui ont esté mis sur les frontières de la chrestienté, non au milieu d'icelle; aussi n'y auroit-il beaucoup de temps perdu et consommé d'aller de Paris jusqu'à Constantinople et autres de Turquie. »

La Faculté de théologie s'occupait, de son côté, du travail que le Parlement lui avait demandé. Elle le présenta le 1.er décembre 1554.

Après avoir protesté de son respect pour les décrets des souverains pontifes, la Faculté s'exprime ainsi [1] :

« Tous les fidèles, et principalement les théologiens, devant être prêts de rendre raison à tous ceux qui les interrogent sur ce qui concerne la foi, les mœurs et l'édification de l'Église, la Faculté a cru qu'elle devait donner satisfaction au désir, à la demande et à l'intention du Parlement. C'est pourquoi ayant lu, plusieurs fois relu et bien compris tous les articles des deux bulles [2], et après les avoir discutés et approfondis pendant plusieurs mois, en différents temps et à des heures diverses, selon l'usage, eu égard à l'importance du sujet, la Faculté a, d'un consentement unanime, porté ce jugement, qu'elle soumet très respectueusement à celui du Saint-Siége :

» Cette nouvelle société, qui s'attribue particulièrement le titre inusité du nom de Jésus, qui reçoit avec tant de liberté et sans choix toutes sortes de personnes quelque criminelles, illégitimes et infâmes qu'elles soient; qui ne diffère des prêtres séculiers ni par l'habit, ni par la tonsure, ni par la manière de dire en particulier les heures canoniales ou de les chanter en public; ni par l'obligation de garder la clôture et le silence; ni par l'abstinence de certaines viandes, ni par les jeûnes ou autres observations monastiques :

» Cette société, qui a obtenu tant de priviléges et de libertés, principalement en ce qui concerne l'administration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, en tous lieux et à toute espèce de personnes; qui possède des pouvoirs sans bornes pour la prédication et l'enseignement, au préjudice des ordinaires, de l'ordre hiérarchique, des autres Ordres religieux, des princes et des Universités, et avec un surcroît de charge pour le peuple :

[1] D'Argentré, Collect. Judic., t. II, p. 194.

[2] Celle de Paul III et celle de Jules III.

» Cette société semble blesser la modestie de l'état religieux; elle affaiblit le saint et nécessaire exercice des abstinences, des cérémonies et des austérités ; elle fournit l'occasion d'abandonner les autres Ordres religieux ; elle ravit aux ordinaires la soumission qui leur est due et aux puissances tant ecclésiastiques que séculières leurs droits ; elle introduit le trouble dans le gouvernement de l'Église et de l'État; elle excite des plaintes parmi le peuple et donne occasion à des contentions, à des procès, à des discussions, à des jalousies, à des divisions, à des révoltes :

» C'est pourquoi, après avoir examiné toutes ces choses et plusieurs autres avec beaucoup d'attention et de soin, cette société paraît dangereuse pour ce qui concerne la foi ; elle est capable de troubler la paix de l'Église et de renverser l'Ordre monastique ; elle est plus propre à détruire qu'à édifier. »

Ce qui frappait surtout la Faculté aussi bien que les évêques de Paris, c'était l'état de prêtres, ne se donnant pas d'autre mission que celle de prêtres ordinaires, et voulant cependant constituer un corps séparé ; cherchant à mêler leur action à celle des pasteurs, sans prendre la charge pastorale ; et n'exerçant le ministère que d'après les ordres de leur général, sous le couvert d'une vague approbation de l'ordinaire. La Faculté et l'évêque de Paris ne voyaient dans une telle corporation qu'une puissance qui ne tendait à rien moins qu'à se poser en rivale de l'autorité légitime.

Les évêques qui se trouvaient à Paris adhérèrent aux avis qu'avaient émis Eustache Du Bellai et la Faculté de théologie. Le clergé tout entier se souleva contre la nouvelle société, et l'évêque de Paris interdit à ses membres tout ministère ecclésiastique dans les églises soumises à sa juridiction. Guillaume Du Prat fut le seul qui se prononça en leur faveur, et il fonda même pour eux un collége à Billom, ville de son diocèse.

Les Jésuites quittèrent la maison de la rue de la Harpe lorsqu'ils eurent été interdits par l'évêque de Paris, et se réfugièrent sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qui était exempte de la juridiction épiscopale. L'abbé les reçut et leur permit d'exercer leur ministère sur le territoire dépendant de sa communauté.

Le décret de la Faculté ayant été porté à Rome, la plupart des Pères furent d'avis d'y répondre ; mais Ignace fut d'une opinion différente : « Il ne faut rien écrire, dit-il, de peur que la paix ne soit altérée. La vérité se défendra elle-même. On trouvera l'occasion de guérir cette plaie sans violence. » Cette occasion se pré-

senta, lorsqu'en 1555 Charles de Lorraine retourna à Rome. Il était accompagné de Claude Despence, de Jérôme de Sauchière, de Crespin de Brichanteau et de René Benoît, qui avait rédigé les conclusions de la Faculté. Ignace sollicita du cardinal une conférence entre ces quatre docteurs et quatre de ses compagnons : Laynès, Olave, Polanque et Frusis. Olave, en qualité de docteur de la Faculté de Paris, soutint principalement la discussion. Si nous en croyons l'historien de la Compagnie de Jésus [1], il fut victorieux, et ses contradicteurs s'avouèrent vaincus. Quoi qu'il en soit, la Faculté, qui eut connaissance de l'apologie de la Compagnie, ne jugea pas à propos de changer d'opinion à son sujet.

[1] Orlandini, Hist. Societ. Jesu, lib. 10.

IV.

État de la cour. — Antagonisme entre les Guise d'une part et de l'autre les princes du sang, les Montmorency et les Châtillon. — Coligny, D'Andelot, les Bourbons. — Le cardinal de Châtillon. — Despotisme du cardinal de Lorraine. — Lettre de François II au cardinal de Tournon touchant les hérétiques. — Nouveaux édits. — L'Inquisition. — Exécutions sanglantes et pillages. — Affaires de Rome. — Mort de Paul IV. — Intrigues du Conclave. — Élection de Pie IV. — Conjuration d'Amboise. — Son caractère et ses résultats.— Michel de L'Hospital, chancelier. — Encore l'Inquisition. — Édit de Romorantin. — L'Hospital au Parlement. — Assemblée des notables à Fontainebleau. — Requête de Coligny. — Discours remarquables de l'évêque de Valence et de l'archevêque de Sens. — Premiers mouvements armés des protestants. — Le prince de Condé soupçonné. — Il se rend à Orléans pour les États-généraux. — Son jugement et sa condamnation. — Mort de François II.

1559—1560.

François II n'avait pas encore seize ans accomplis lorsqu'il monta sur le trône. Il avait épousé, depuis peu, Marie Stuart, reine d'Écosse et nièce des Guise du côté maternel. Par suite de cette alliance, la maison de Lorraine, déjà si puissante sous Henri II, acquit une telle puissance sous son successeur, qu'elle *disposait entièrement des affaires du royaume*, dit un auteur contemporain [1]. Par le cardinal Charles de Lorraine, elle possédait le clergé qui *dépendait presque* de ce prélat [2]; les exploits de François de Guise lui avaient gagné une grande partie de la noblesse : leurs frères, le duc d'Aumale, le cardinal de Guise, René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, et François de Lorraine, grand-prieur de France, soutenaient leur politique et les secondaient dans leur gouvernement. Catherine de Médicis semblait les favoriser ; mais, en réalité, elle ne les aimait pas plus que les Châtillon. Le connétable de Montmorency quitta la cour, jaloux de voir le duc de Guise élevé à la charge de grand-maître de la maison du roi, dont il avait obtenu, la dernière année du règne de Henri II, la survivance pour son fils aîné. Les princes du sang furent éloignés du gouvernement sous divers prétextes : Antoine de Bourbon, roi de Navarre, son frère le cardinal de Bourbon, et le prince de la Roche-sur-Yon reçurent

[1] Mémoires de Castelnau, liv. 1, ch. 1.
[2] *Ibid.*

mission de conduire en Espagne Élisabeth de France, mariée à Philippe II ; le prince de Condé fut envoyé en Flandres avec une mission diplomatique ; pour Louis de Bourbon, duc de Montpensier, il ne pensait qu'à sa tranquillité personnelle et à ses plaisirs. Ces Bourbons, princes du sang, étaient, du reste, denués de génie, excepté le prince de Condé, qui n'accepta pas le rôle secondaire qu'on voulait lui imposer. Les Châtillon n'étaient pas non plus d'humeur à laisser les Guise jouir paisiblement de leur influence. Coligny et son frère D'Andelot, surtout, avaient assez d'ambition pour vouloir les supplanter, et assez de capacité pour conduire aussi bien qu'eux les affaires de l'État. Unis au prince de Condé, ils résolurent de grouper autour d'eux les protestants et de s'en faire un parti capable de contrebalancer celui des Guise.

Ceux-ci s'appuyaient principalement sur les catholiques, et montraient beaucoup de zèle pour les intérêts de l'Église. « Or, dit Castelnau [1], tout le clergé de France, et presque toute la noblesse, et les peuples qui tenoient la relligion romaine, jugeoient que le cardinal de Lorraine et le duc de Guise *estoient comme appelez de Dieu* pour la conservation de la relligion catholique. » Ils confondaient même la cause de l'Église avec celle de l'État; de sorte que, à leurs yeux, le parti des Guise était le parti national, tandis que celui des protestants était le parti des révoltés.

Les protestants, ayant à leur tête des hommes tels que Condé, Coligny et D'Andelot, acquirent une importance qu'ils n'avaient pas eue jusqu'alors. Quoique nombreux, ils n'avaient pas encore rencontré d'hommes capables de les diriger, de leur imprimer une impulsion unique et puissante. Dès que les Chatillon se furent déclarés pour eux, ils virent grossir leurs rangs de tous les seigneurs mécontents de la cour et ennemis des Guise. Le vidame de Chartres, le baron de Jarnac, le comte de la Rochefoucault, Antoine de Croy, prince de Porcien, furent les plus célèbres.

Coligny, quoique dévoué aux protestants, ne laissait pas cependant encore éclater ses sentiments; en parlant des dissensions religieuses, il s'exprimait plutôt comme un arbitre impartial que comme un chef de parti. Il dissimulait, et il se croyait ainsi plus sûr de faire servir à ses desseins le ressentiment de son oncle, le connétable de Montmorency, catholique sincère, qui n'eût jamais favorisé le parti de ses neveux s'il eût cru, par là, servir la cause du protestan-

[1] Mémoires de Castelnau, liv. 1, ch. 3.

tisme. Coligny espérait, en outre, tromper la reine-mère, qui ne supportait qu'avec peine la prépondérance des Guise, et qui lui témoignait une certaine confiance. En réalité, Catherine n'aimait ni les Guise ni les Châtillon, et toute sa politique était d'employer tous les moyens de les détruire les uns par les autres, pour régner seule en despote absolue.

A côté de Coligny et D'Andelot, apparaît, dans l'histoire, la pâle figure du cardinal de Châtillon, homme fort médiocre, qui accepta, sans en comprendre la portée, quelques idées de réforme, et se fit protestant, uniquement parce que ses frères l'étaient, et après avoir accepté, sous Henri II, le titre d'inquisiteur, conjointement avec les cardinaux de Bourbon et de Lorraine.

Par suite de la confiance illimitée de François II pour les Guise, les deux partis, catholique et protestant, furent constitués pour le malheur de la France, qui paya cher leur antagonisme aussi politique que religieux.

Les premiers actes que le cardinal de Lorraine inspira au roi, son pupille, furent de nouveaux édits contre les protestants. François II se faisait gloire de marcher ainsi sur les traces de son père, comme il l'écrivait au cardinal de Tournon [1] : « Mon cousin, lui disait-il, je suis après à faire continuer *le plus vivement et diligemment qu'il m'est possible*, les poursuites que le feu roy monseigneur et père (que Dieu absolve) m'a, *comme par testamment*, délaissées à faire et exécuter contre les hérétiques et mal sentants de la foy. »

Comme plusieurs inculpés appelaient des sentences de l'évêque de Paris et de l'archevêque de Sens métropolitain, au primat, qui était le cardinal de Tournon, en sa qualité d'archevêque de Lyon, le roi pria ce dernier prélat de charger son vicaire, résidant à Paris, de recevoir les appels, et de laisser le choix des juges au cardinal de Lorraine : « Je croy, dit-il, que vous avez tant de seureté et fiance en la sincérité et pureté de la conscience de mon oncle, monsieur le cardinal de Lorraine, mesmement en ce qui concerne le faict de la foy, que vous vous remettrez bien à lui de nommer lesdites juges à votre vicaire. »

Suivant les traces de son père et les avis du cardinal de Lorraine François II entreprit de faire enregistrer, par le Parlement de Paris, un nouvel édit établissant l'Inquisition. Malgré les efforts de

[1] Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. II, p. 818.

Henri II, ce tribunal n'avait pas, en France, l'autorité qu'il avait obtenue en Espagne et à Rome. Le cardinal de Lorraine en accusait le Parlement, qui tenait à administrer seul la justice, et ne voyait qu'avec jalousie s'établir un nouveau tribunal exempt de sa juridiction. Ce cardinal, pour arriver au résultat qu'il poursuivait, chercha à gagner à sa cause les avocats généraux, le procureur général et les présidents du Parlement, qu'il réunit en une conférence avec les cardinaux résidents à Paris. On y discuta le nouvel édit du roi, qui, après la conférence, écrivit aux avocats et procureurs une lettre dans laquelle il leur dit : « Toutes excuses, longueurs, dissimulations et difficultez cessantes, nous voulons nostre Édict sur le faict de l'Inquisition estre leu, publié, vérifié et enregistré selon sa forme et teneur [1] »

Le 4 septembre suivant [2], il envoya au Parlement de nouvelles lettres-patentes, datées de Villers-Cotterets, par lesquelles « il statue et ordonne que les maisons où l'on trouvera et vérifiera y avoir eu assemblées illicites et conventicules nocturnes, où les assistants profanent et célèbrent l'usage de la Cène et du Saint-Sacrement, contre celluy qui est receu et observé de toute l'Église catholique, soient razées, démolyes et abattues a perpétuelle mémoire, sans qu'elles puissent plus estre rebasties a l'avenir, soyt que les dictes maisons appartiennent à gens d'églises ou autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, et que les propriétaires y soient demourants, ou qu'ils ayent baillées a louages et soient tenues par des locatifz. »

Au mois de novembre, François donna de nouvelles lettres datées de Blois et en forme d'édit, par lesquelles « icelluy seigneur veult par edict perpétuel et irrévocable, statue et ordonne que tous ceulx qui feront conventicules et assemblées illicites, soyt pour le faict de la relligion ou pour quelque autre cause et occasion que ce soyt, et soyt de nuict ou de jour, et semblablement ceulx qui se y trouveront et assisteront, soyent doresnavant *puniz de supplices de mort sans aulcune espérance de grace et modération de peine*. »

Le 13 novembre, il ordonna que tous ceux qui auraient connaissance des conventicules devraient les faire connaître à la justice, sous peine d'être punis comme hérétiques. « Voulant, ajoute-t-il,

[1] Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. II, p. 817.

[2] Mémoires-journaux du duc de Guise, ann. 1559; Mémoires de Castelnau, liv. 1, ch. 5; Fontanon, Edicts et ordonnances des roys de France, t. 4.

qu'a celuy qui viendra à révélation et par le moyen duquel telle choses s'avereront, il soyt fait pardon, ores qu'il fust des complices et coulpables, et encores qu'il leur soyt donné pour loyer la somme de cent escus pour une fois. En vous mandant et enjoignant que, lesdicts révélateurs vous maintenez, gardez, et defendez de toutes injures, oppressions, molestes, et les conservez en et soubs nostre protection et sauvegarde : en laquelle, en considération du service que nous recevons d'eux en cela, *nous les avons pris et mis, prenons et mettons par ces dictes présentes* : car telle est nostre plaisir. »

Le 14 du même mois de novembre, François II rendit à Blois de nouvelles lettres-patentes « contenant commission dudict seigneur au premier des conseillers de la court de Parlement de Paris, et prevost dudict lieu ou son lieutenant, pour à la requeste de son procureur, informer déligemment *secrettement* et bien par eulx et chacun d'eulx, des faveurs, menaces, injures et intimidation des accusez d'estre sacramentaires ou entachez d'autre crime d'hérézie. »

Le Parlement enregistra ces lettres le 23 novembre; seulement il déclara qu'il ne ferait procéder au rasement des maisons que si les propriétaires avaient consenti formellement à la tenue des conventicules, ou s'étaient rendus, sous ce rapport, coupables d'une grande négligence. Il rendit en outre l'arrêt suivant, qui mérite d'être reproduit en son entier [1] :

« Sur la remonstrance et requeste ce jourd'hui faicte par nostre procureur général du roy, la court a ordonné et enjoinct à tous propriétaires et locatifz des maisons de ceste ville et faulxbourgs de Paris, s'enquérir déligemment de la conversation, bonne vie et chrestienne de ceulx qui habitent et logent esdictes maisons, faire diligence sçavoir si esdictes maisons se font aucunes assemblées et conventicules pour les reveler à la justice ; et où ils seroient négligents ou dissimulants, sera procédé a l'encontre d'eulx par punition corporelle et exemplaire et confiscation desdictes maisons. Pareillement enjoinct à ceulx qui sont chefz et habitants desdictes maisons faire deligence entendre et sçavoir si ceulx qu'ils logent vont aux églises ouyr le service divin, mesmes les jours de festes, et s'ils vivent catholiquement, aussi enjoinct a tous hosteliers, cabaretiers et toutes peronnes qui louent chambres, prendre les noms, surnoms et qua-

[1] Mémoires-journaux du duc de Guise, ann. 1559.

litez de ceulx qui logent esdictes maisons et en faire roolles, pour les bailler aux commissaires du Chastelet de Paris et aux quarteniers du quartier ; et ce, sur peine d'amende arbitraire. Oultre, enjoinct aux commissaires du Chastelet de Paris et aux quarteniers dixainiers et cinquanteniers de ceste dicte ville, garder les ordonnances et arrestz ci-devant faicts et donnez, sur peine de privation de leurs estats et charges, et de plus grande si elle y eschet.

» Et sera la presente ordonnance publiée par les carrefours de ceste dicte ville et faulxbourgs d'icelle, a ce que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance. »

Ces édits multiplièrent les exécutions et donnèrent naissance à une armée de délateurs qui n'étaient occupés jour et nuit qu'à trouver des criminels ou plutôt à supposer des crimes. Si, comme le di un auteur catholique du temps [1], « plusieurs juges et magistrats estoient poussés d'un bon zèle, pensants faire sacrifice agréable a Dieu de la mort de telles gens » tous n'étaient pas guidés par ces pensées qui conservent quelque chose de respectable dans leur fausseté. Les politiques en faisaient un moyen de gouvernement, « les aultres qui n'avoient soin [2] ny de la relligion, ny de l'estat, ny de la police, estimoient l'edict nécessaire, non pas pour exterminer de tout les protestants, car ils jugeoint que cela pourroit estre cause de les multiplier, mais que ce seroit un moyen de s'enrichir par les confiscations des condamnez et que le roy se pourroit acquitter de quarante et deux millions de livres qu'il devoit, et faire fonds aux finances, et outre ce, contenter ceux qui demandoient recompense des services qu'ils avoient faicts a la couronne, en quoy plusieurs mettoient leur espérance. »

Les gratifications et la protection spéciale accordées aux délateurs par les édits de François II [3], excitèrent dans le peuple les plus vils sentiments et le fanatisme le plus cruel; on répandait les bruits les plus infâmes contre les réunions protestantes. Les dénonciateurs jouissant de l'impunité, même lorsqu'ils étaient convaincus de ca omnie, inventaient les plus affreuses turpitudes, visitaient auda cieusement les maisons et s'y livraient au pillage [4]. Il n'y avait plus

[1] Mémoires de Castelnau, liv. 1, ch. 3.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, ch. 5 ; Th. de Bèze, Hist. des Églises réform., liv. 3.

[4] Mémoires de Castelnau, ch. 4. Cet auteur, qui est catholique, avoue que ceux qui furent accusés de ces turpitudes furent reconnus innocents. (*V.* dans Th. de Bèze le tableau horrible des pillages qui eurent lieu.)

de sûreté, même dans les liens de la famille. On plaçait dans les rues[1], sur les routes et dans les carrefours, des croix, des images de la Sainte Vierge et des Saints, pour tendre autant de pièges aux passants. Ceux qui ne donnaient pas quelques marques de respect à ces images étaient aussitôt livrés à la *Chambre Ardente* comme protestants, et ce terrible tribunal, depuis son institution, n'avait jamais prononcé de si promptes et de si nombreuses sentences[2].

Détournons un instant les yeux de ces horreurs et fixons-les sur les intrigues dont Rome était le théâtre pour l'élection du successeur de Paul IV. La France y joua un rôle important.

Paul IV n'était pas encore mort que Noailles, évêque d'Acqs et ambassadeur à Venise, écrivait au cardinal de Lorraine pour dresser les batteries de la future élection. Selon lui, les vieux partis des Ferrare et des Caraffa n'avaient plus de chances ; l'élection serait par conséquent faite en faveur de celui qui aurait pour lui l'influence de la France et de l'Espagne. Il fallait donc travailler à ce que la France fût prépondérante, ce qu'il serait facile d'obtenir, les anciens cardinaux étant las de l'Espagne, qui n'avait pas dignement récompensé leur dévouement : et les nouveaux peu pourvus de bénéfices ayant besoin d'argent. « Quant aux nouveaux, disait-il[3], ceux qui n'ont point de pain, qui sont comme je croy en plus grand nombre que les autres, ne voudront pas faillir à ce coup de faire leur moisson, et l'on sçait bien que la monnoye de France est pour ce regard de meilleur alloy que celle d'Espagne. »

Ces cardinaux commencèrent par s'enrichir de l'argent du pape défunt, comme l'écrivait au cardinal de Lorraine, Babou, évêque d'Angoulême, ambassadeur de France à Rome. « Quant aux finances que le bon homme a laissées, dit-il sans sa lettre[4], il s'est trouvé au chasteau trente mille escus, et douze mille escus en sa garde-robe, desquels le collège s'est saisi, et en ont départi une bonne partie entre eux. » Le cardinal de Naples s'était d'abord muni de deux cent mille écus et n'avait laissé le reste *que pour monstre*.

[1] De Thou, Hist. Univ., liv. 23.

[2] Mémoires de Castelnau, liv. 1, ch. 4.

[3] Lettre de l'évêque d'Acqs au cardinal de Lorraine, en date du 2 août ; *Ap.* Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, etc., t. II, p. 825.

[4] Lettre de l'évêque d'Angoulême au cardinal de Lorraine, en date du 15 septembre ; *Ap.* Ribier, *op. cit.*

Le 27 août, le roi envoya [1] ses instructions à l'évêque d'Angoulême et désigna pour candidats les cardinaux de Ferrare, de Tournon et de Mantoue ; le chargeant surtout de travailler à l'exclusion de Carpy. Les cardinaux de Guise et Strozzi, qui étaient en France, partirent immédiatement pour Rome. Le cardinal de Lorraine s'excusa auprès des autres cardinaux français, de faire le voyage, à cause de ses occupations [2], et leur annonça le départ des cardinaux de Meudon et de Sens. Ces prélats ne devaient pas aller à Rome ; mais le roi avait recommandé à son ambassadeur de ne *point faillir à faire tousjours courir le bruit* qu'ils devaient *aller par delà* Catherine de Médicis écrivait [3] en même temps au duc de Florence, pour le prier de travailler à l'élection du cardinal de Ferrare, ou, *s'il n'y avait pas moyen,* à celle du cardinal de Tournon.

Le cardinal de Ferrare fut tout d'abord éloigné comme l'avait pressenti l'ambassadeur de Venise. Le cardinal de Tournon « estoit si agréable à un chacun [4] qu'il ne se présentoit aucunes difficultez qu'il ne reussist, si non qu'il estoit François. » C'était le défaut le plus grand pour des Italiens. Quelques-uns avaient cependant promis de lui donner leurs voix et la faction française se croyait assurée de vingt-huit suffrages [5]. Mais dans un scrutin préparatoire qui eut lieu le 22 septembre, il ne s'en trouva que quinze. « Tellement, écrit le cardinal de Guise à son frère, qu'à nostre grand regret, comme, vous pouvez penser, nous fismes expérience de la seureté que l'on peut avoir en la parolle de quelques uns. » Le parti français fut donc obligé de choisir le cardinal de Mantoue pour son candidat, suivant les instructions du roi. Mais la jalousie habituelle des Italiens les portant à adopter toujours une opinion contraire à celle des Français, on pouvait prévoir que ce candidat ne serait pas élu ; comme, d'un autre côté, le parti français était assez fort pour faire échouer le candidat de prédilection des Italiens, on devait penser

[1] Lettre de François II à l'évêque d'Angoulême en date du 27 août ; *Ap.* Ribier, *op. cit.*

[2] Lettre du cardinal de Lorraine aux cardinaux de France, en date du 27 août; *Ap.* Ribier, *op. cit.*

[3] Lettre de la reine-mère au duc de Florence, en date du 27 août ; *Ap.* Ribier, *op. cit.*

[4] Lettre des cardinaux de Ferrare et de Guise au roi, en date du 27 septembre; *Ap.* Ribier, *op. cit.*

[5] Lettre du cardinal de Guise au cardinal de Lorraine et au duc de Guise, en date du 27 septembre ; *Ap.* Ribier, *op. cit.*

que celui qui serait élu ne serait pas un des candidats pour lesquels on s'était tout d'abord le plus énergiquement prononcé. Le 20 octobre, l'évêque d'Angoulême, écrivant au cardinal de Lorraine, lui faisait présentir que le futur pape serait le cardinal de Médicis[1]. Les chefs du parti italien, le prévoyant de même, commencèrent à calomnier ce prélat. « Montepulcian accusoit Médicis, dit l'évêque d'Angoulême, d'avoir dit que, pour réduire l'Allemagne, il seroit expédient de leur permettre le mariage des prestres et la communion *sub utrâque specie.* » Le pudique cardinal *pratiquoit ce qu'il blasmoit en l'austre*: car il entretenait publiquement une concubine, *de ce*, écrivait l'évêque d'Angoulême, *on fait assez de pasquinades*. Ces traits peu édifiants ne sont pas rares dans les actes et les écrits des ecclésiastiques de ce temps-là et prouvent mieux que tous les raisonnements combien la réforme était nécessaire.

Les cardinaux de Ferrare et de Guise ayant écrit à la cour que l'Espagne s'était déclarée contre le cardinal de Mantoue, et qu'en conséquence on ne pouvait plus espérer l'élever sur le Saint-Siége, le roi répondit au cardinal de Guise que le parti français devait porter ses suffrages sur un des trois cardinaux, Cesis, Ara-Cœli ou Médicis[2], et il leur envoya une lettre pour chacun de ces cardinaux, afin qu'ils pussent en remettre une à celui qui serait élu. Les intrigues redoublèrent alors, et le 16 décembre le cardinal de Tournon écrivit aux Guise :

« Messieurs [3], je voy et crains bien fort que nous sommes pour tomber en quelque confusion, et que Dieu et le monde, par un scandale, nous fera faire par force ce que nous devrions faire par devoir et bon zèle. Il y a cent et je ne scay combien de jours que nous sommes céans a ne faire rien qui vaille ; pensant plustost a défaire qu'a faire un bon pape, et tout ce mal procede de quelqu'un qui desire trop ce qu'il ne peut avoir, et tant plus il va, tant moins en approche ; et vous, monsieur le reverendissime, estes témoin oculaire de ce qui fust faict au conclave du pape Jules, ou nous demeurasme soixante et douze jours pour ceste mesme occasion et passion ; et fusmes enfin contraincts, comme vous sçavez, de faire le beau chef-d'œuvre que nous fismes. Dieu veuille que nous ne fassions pis... Je vous asseure, messieurs, qu'encores que je ne

[1] *Ap.* Ribier, Lettres et Mémoires d'Estat, t. 2, p. 887.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

sois guères sain de corps, je le suis encore moins de l'âme, pour la crainte que j'ai que Dieu se courrouce contre nous et que tombions en quelque grand scandale : de sorte que, si cecy dure plus longuement, je ne me pouray empescher de dire mon sentiment haut et clair et que je ne demande mon congé pour sortir hors de ce conclave, comme je voy que plusieurs autres disent vouloir faire. »

Neuf jours après, le cardinal de Médicis fut élu. Il prit le nom de Pie IV. Le cardinal de Guise lui communiqua la lettre du roi, qui était à son adresse, pour le convaincre qu'il devait son élection à l'influence de la cour de France, et peu après il lui remit de la part du roi une lettre de félicitation. Il fit en même temps au nouveau pape plusieurs demandes, entr'autres celle de priviléges touchant la nomination aux bénéfices, et la confirmation du rescrit de Paul IV touchant l'établissement de l'Inquisition en France [1].

Tandis que ces choses se passaient à Rome, on continuait en France la persécution contre les Calvinistes. Ceux-ci, forts des nouveaux chefs qu'ils voyaient à leur tête, commencèrent à se mêler des affaires politiques, et publièrent des libelles contre l'autorité de Catherine et des Guise, prétendant qu'ils n'avaient aucun droit de gouverner le royaume et qu'ils avaient usurpé leur autorité par la force et contrairement aux lois [2]. Ce fut à cette occasion que le savant Jean Du Tillet, greffier au Parlement, publia son livre de la *Majorité du roi*, pour prouver, par les monuments de l'histoire, que François II étant majeur, avait droit de choisir les ministres qui lui convenaient, même à l'exclusion des princes du sang [3].

Les écrits des Calvinistes leur attirèrent de nouvelles persécutions ; les prisons se remplirent, et le procureur général Bourdin leur prêta un projet qui accéléra les exécutions. Il écrivit au roi qu'ils avaient dessein de mettre le feu à la ville de Paris, afin de pouvoir briser les portes des prisons et délivrer leurs co-réligionnaires, pendant que tout le peuple serait occupé à éteindre l'incen-

[1] *V.* Ribier, *op. cit.*

[2] De Thou, Hist. Univ., liv. 23.

[3] Du Tillet prouva sa thèse avec beaucoup d'érudition ; mais il ne démontrait pas qu'un roi presque imbécille comme l'était François II pouvait par lui-même choisir sagement ses ministres. Dans ce cas, à qui appartenait-il de les lui indiquer ? Tout le monde, excepté les Guise et leur parti, répondait : aux Etats-Généraux. (*V.* La Place, Commentaire de l'Estat de la religion et république, liv. 2 ; Mémoires de Condé, ann. 1560.

die [1]. Le roi, qui se trouvait alors à Chambord, expédia aussitôt des ordres au Parlement, pour qu'il eût à procéder contre les suspects et à les punir sans délai. L'on établit extraordinairement quatre chambres tirées de tout le corps du Parlement, afin que les procédures fussent plus rapides, et bientôt les prisons furent vides.

Ces violences et la jalousie qu'inspirait aux princes du sang, aux Montmorency et aux Châtillon l'immense autorité des Guise, donnèrent naissance à la conjuration d'Amboise, que l'on peut considérer comme le point de départ des guerres qu'on a appelées *guerres de religion*.

Il ne faudrait pas croire que les discussions religieuses aient été la seule cause de ces guerres et de la conjuration d'Amboise .

« Avec la couleur de ces religions, dit Castelnau [2], se mesloient *les factions par toute la France, qui ont suscité et entretenu les guerres civiles de ce royaume*, lequel, depuis, a été exposé à la mercy des peuples voisins et de *toutes sortes de gens qui avoient désir de mal faire*, ayant delà prins une habitude de piller les peuples et les rançonner de toutes aages, qualitez et sexes, saccager plusieurs villes, raser les églises, emporter les reliques, rompre et violer les sépultures, brusler les villages, ruyner les chasteaux, prendre et s'emparer des deniers du roy, usurper les biens des ecclésiastiques, tuer les prestres et les religieux, et bref, exercer par toute la France les plus détestables cruautez qu'il estoit possible d'inventer, de façon qu'en moins de douze ou quinze ans, l'on a fait mourir, à l'occasion des guerres civiles, plus d'un million de personnes de toutes conditions, le tout sous prétexte de religion et de l'utilité publique, dont les uns et les autres se couvroient. Et encore qu'il y en eust quelques-uns poussez et induicts à prendre les armes pour la deffense d'icelle et conservation de l'Estat, néantmoins, le nombre de ceux-cy n'estoit pas grand. »

La politique fut la principale cause de la conjuration d'Amboise. C'est l'opinion, non seulement des protestants, mais des catholiques de cette époque. Castelnau, très bon catholique, fort instruit des affaires religieuses de son temps, et chargé par le roi d'une en quête sur la conjuration, s'exprime ainsi en parlant des protestants [3] :

[1] De Thou, *loc. cit.*
[2] Mémoires de Castelnau, liv. 1 ch.
[3] *Ibid*, ch. 6 et 8.

« Combien que l'on mist sus qu'ils avoient voulu et s'estoient efforcez de tuer le roy, la reine sa mère et tous ceux du conseil, *la plus commune et certaine opinion* estoit qu'ils n'avoient autre but et intention que d'exterminer la maison de Guise et tenir la main forte *à remettre et donner l'authorité aux princes du sang*, qui estoient hors de crédit et *à la maison de Montmorency et de Chatillon*, en espérance d'en estre supportez comme c'estoit leur principale fin... Ils vouloient s'emparer du cardinal de Lorraine et de son frère le duc de Guise pour leur faire leur procès sur plusieurs concussions et crimes de lèze-majesté que les dicts protestants prétendoient contre eux. »

Le maréchal de Vieilleville, catholique et dévoué au roi, comme Castelnau, dit [1] ouvertement, que le but de la conjuration d'Amboise « estoit seulement de se saisir des deux frères (c'est-à-dire du duc de Guise et du cardinal de Lorraine), et mettre le roy en liberté, qu'ils retenoient comme par force et violence ; et rétablir les anciennes loix, statuts et coustumes de France sans aulcunement attenter à la personne de Sa Majesté. »

Le prince de Condé s'accorde, dans ses mémoires, avec ces deux écrivains catholiques [2].

Il est certain que les Guise agissaient de manière à se faire de nombreux ennemis ; la reine-mère elle-même était éloignée des conseils secrets dans lesquels ils imposaient au roi leur volonté. « Chaque matin, au lever du roy, dit Vieilleville [3], se faisoient toutes ordonnances par les deux frères, sans que sa mère y fust appelée ; qui estoit un mespris du tout insupportable. » Comme leurs adversaires indiquaient les États généraux comme le moyen légal de régler le gouvernement que ne pouvait diriger un jeune roi de seize ans aussi faible d'esprit que de corps, les Guise firent publier une ordonnance royale, d'après laquelle « quiconque [4], de quelque qualité qu'il fust, parleroit de convoquer les États, seroit déclaré ennemy du roy et coulpable du crime de lèze-majesté. » Les Guise cherchaient à identifier leur cause avec celle de la royauté et de l'Église ; mais leurs adversaires affectaient en toute occasion de

[1] Mémoires de Vieilleville, liv. 8, ch. 4.

[2] Mémoires de Condé, ann, 1560 ; on peut aussi consulter le livre 2 du commentaire de l'Estat de la religion et république, par La Place.

[3] Mémoires de Vieilleville, liv. 8. ch. 8.

[4] Mémoires de Vieilleville, *loc. cit.*; Mémoires de Condé, ann. 1560.

l'en séparer et ils ne leur prêtaient rien moins que la prétention de renverser la race des Capets pour lui substituer, sur le trône de France, celle de Charlemagne, dont ils se disaient héritiers [1].

« Comme doncques les affaires de France estoient en tel estat, dit le prince de Condé, plusieurs gentils hommes ne pouvant plus longuement porter une telle oppression et outrage fait aux Estats de France, se rallièrent ensemble. »

Tous les historiens [2] partagent les conjurés en plusieurs catégories.

Les uns, dit De Thou [3], entrèrent dans la conjuration parce que le gouvernement leur était odieux ; d'autres par attachement à la religion nouvelle ; enfin, plusieurs auxquels l'indigence, des dettes ou des crimes énormes dont ils craignaient la punition, faisaient souhaiter la guerre civile. Le nombre de ces derniers était fort grand en un temps où l'État, autrefois si florissant et établi sur des lois si justes, commençait à pencher vers sa ruine.

Théodore de Bèze [4] partage aussi les conjurés en trois catégories : « Les uns, meus d'un droit zèle de servir à Dieu, à leur prince et patrie ; autres meus d'ambition et convoiteux de changement ; et autres encore esguillonnés d'appétit, de vengeance pour les outrages reçeus de ceux de Guise, tant en leurs personnes que de leurs parents et alliés. »

Le prétexte [5] que tous mirent en avant, fut que les Guise avaient

[1] La maison de Lorraine descendait en effet de Charlemagne. Nous avons raconté ailleurs les luttes de cette maison contre Hugues-Capet, lorsque ce roi se fut substitué au dernier rejeton de la branche française de la famille Karolingienne. On peut consulter, sur les prétentions des Guise, les Mémoires de Condé et le Commentaire de l'Estat de la religion et république, par La Place, liv. 2.

[2] Les principaux catholiques qui ont traité de la conjuration d'Amboise sont : Castelnau et Vieilleville, dans leurs Mémoires ; Beaucaire, Rer. Gallic. Comment., lib. 28 ; De Thou, Histoire Universelle, liv. 24; Davila, Histoire des guerres civiles de France, liv. 1.

Les principaux protestants qui ont traité le même sujet sont : le prince de Condé dans ses Mémoires ; Th. de Bèze, Histoire des Eglises réformées de France ; La Place, Commentaire de l'Estat de la religion et république.

Nous n'affirmerons rien qu'appuyé sur l'opinion commune des uns et des autres. Nous en avons agi et agirons de même dans tout ce que nous aurons à dire des dissensions religieuses.

[3] De Thou, Hist. Univ., liv. 24.

[4] Th. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 3.

[5] De Thou, *loc. cit.*

usurpé l'autorité souveraine sans le consentement des États; que ces princes, abusant de la faiblesse d'un jeune roi, s'étaient rendus maîtres de l'armée, dissipaient les finances, opprimaient la liberté publique, persécutaient des hommes dont tout le crime était leur zèle pour la réforme de l'Église. Après avoir consulté les jurisconsultes et les théologiens les plus célèbres du parti protestant pour savoir s'il était permis, sans se rendre coupable du crime de lèze-majesté, de prendre les armes pour s'emparer du duc de Guise et du cardinal de Lorraine, et avoir reçu une réponse affirmative, les conjurés se décidèrent à agir. Mais, dit Théodore de Bèze, « la difficulté se trouva à qui attacheroit la sonnette. »

Le prince de Condé, tout en acceptant le titre de chef des conjurés, crut nécessaire de tenir secrète sa participation au mouvement.

Barri de La Renaudie. surnommé Laforest, offrit de diriger la conjuration [1]. C'était un gentilhomme du Périgord, brave et déterminé, qui avait eu un long et fâcheux procès au sujet d'un bénéfice avec Jean Du Tillet, greffier en chef du Parlement de Paris; il l'avait perdu, et comme on l'accusa d'avoir produit de faux titres dans le cours de ce procès, il avait été condamné à une forte amende et banni pour un temps. Il se retira en Suisse, où il embrassa le calvinisme et se fit aimer de tous les Français qui s'y étaient retirés à l'occasion des troubles religieux.

Il était d'un esprit vif et insinuant et déterminé à tout entreprendre pour se venger de la flétrissure qui lui avait été infligée. Après avoir sondé les esprits des protestants de Suisse, il parcourut sous un nom emprunté plusieurs provinces de France pour s'assurer des dispositions de ses co-réligionnaires. Il offrit avec empressement ses services aux conjurés, et se chargea de gagner au complot ceux dont on lui donna les noms ou dont il connaissait par lui-même les sentiments. Il leur fit promettre à tous de se trouver à Nantes le 1.er février (1560). Ils ne manquèrent pas au rendez-vous. Après leur avoir exposé le but de la conjuration, La Renaudie fit dresser une formule de protestation dans laquelle ce but était clairement indiqué [2], et où l'on disait expressément que l'on voulait s'emparer des Guise pour laisser au roi et aux princes du sang

[1] Calvin, dans une lettre à Pierre Martyr, blâme La Renaudie et les protestants qui pirent part à la conjuration.

[2] émoires-Journaux du duc de Guise; Th. de Bèze, *loc. cit.*

la liberté de gouverner l'État suivant les lois. Ensuite, on convint qu'avant toutes choses un grand nombre de personnes sans armes et non suspectes se rendraient à la cour et y présenteraient une requête au roi, pour le supplier de ne plus gêner les consciences et de permettre le libre exercice de la religion ; que presque en même temps des chevaliers choisis se rendraient à Blois où était le roi ; que leurs complices les recevraient dans la ville et que tous présenteraient une nouvelle requête au roi contre les Guise ; que si ces princes ne voulaient pas quitter la cour et rendre compte de leur administration, on les attaquerait les armes à la main ; et qu'enfin le prince de Condé, qui avait voulu qu'on tût son nom jusqu'alors, se mettrait à la tête des conjurés. On fixa au 15 mars le jour de l'exécution.

On tira au sort les provinces, dont les principaux conjurés conduiraient les secours. On choisit ensuite des gentilshommes qui furent chargés, dans les provinces, d'empêcher les peuples de se soulever au bruit de la conjuration, et d'arrêter les secours qu'on enverrait aux Guise. Après ces dispositions prises, chacun s'en retourna secrètement chez soi. La Renaudie se rendit à Paris pour consulter Chandieu, un des principaux ministres protestants, et lui faire part de ce qu'on avait arrêté à Nantes. Une chose étonnante, c'est que tant d'hommes aient pu s'assembler dans une ville de province sans que leur secret ait été trahi, et que les Guise aient appris ce complot, formé contre eux, par des lettres d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie, plutôt que par *leurs mouches*, c'est-à-dire les espions qu'ils avaient dans toutes les provinces ; tant la haine qu'on leur portait était grande ! dit le grave historien De Thou. Il ne se trouva qu'un seul homme en France qui, quoique protestant, eut horreur d'une entreprise qui lui sembla d'un dangereux exemple, et qui révéla la conspiration. C'était un avocat de Paris, assez habile dans sa profession, nommé Avenelles [1]. Il habitait le faubourg Saint-Germain, et La Renaudie s'était retiré chez lui pour être mieux caché. Avenelles, ayant appris de La Renaudie tous les détails de la conspiration, en donna connaissance à Lalemant Vouzay, maître des requêtes, un des confidents du cardinal de Lorraine, en présence de Milet, secrétaire du duc de Guise. On eut d'abord de la peine à croire à ses paroles ; mais comme il arri-

[1] Th. de Bèze dit qu'il tenait un hôtel garni. Il en fait un portrait fort désavantageux ; De Thou nous semble plus véridique.

vait chaque jour aux Guise des courriers des pays étrangers par lesquels on leur mandait qu'on leur dressait des embûches, et que, s'ils n'y prenaient garde, leur perte était certaine, Lalamant ne crut pas devoir négliger l'avis qui lui était donné, et conseilla à Milet de se rendre en poste à Blois avec Avenelles. Lorsqu'ils y arrivèrent, le duc de Guise en était parti avec le roi pour se rendre à Amboise. Ils partirent pour cette ville avec le cardinal de Lorraine. Pendant le chemin, Avenelles fit connaître au cardinal tous les détails du complot, et lui nomma, entre les complices, un gentilhomme dont le frère était à la cour. Ce gentilhomme, par ordre du cardinal, fit venir son frère qui, séduit par des promesses, ou intimidé par des menaces, confirma de tout point le récit d'Avenelles. Celui-ci fut retenu à Amboise. Tout le monde à la cour était rempli de crainte et de frayeur dans l'attente de ce qui allait arriver. Les Guise, qui soupçonnaient l'amiral de Coligny et D'Andelot, son frère, de faire partie de la conjuration, engagèrent la reine-mère à leur écrire des lettres remplies d'affection et de confiance, pour les inviter à venir à la cour l'aider de leurs conseils dans une affaire de grande importance. Coligny se rendit aussitôt à la cour avec D'Andelot et le cardinal de Châtillon. Introduit dans le cabinet de Catherine de Médicis, avec ses frères, en présence du chancelier Olivier, l'amiral parla sans détour de la mauvaise administration de l'Etat : « Les peuples sont irrités, dit-il, mais il ne serait pas impossible de les faire rentrer dans le devoir, si l'on suspendait, dans toute la France, les supplices des protestants, et si l'on accordait la liberté de conscience jusqu'à ce qu'un concile légitime eût tranché les différends élevés sur les questions religieuses. » Olivier, qui était fort zélé pour la réforme de l'Église, et qui avait en horreur la rigueur des jugements rendus dans les choses spirituelles, écouta avec attention Coligny, goûta ses raisons, les communiqua aux Guise, et leur dit que le meilleur moyen de calmer les esprits était de donner, par un édit, une entière amnistie du passé, de promettre la tenue prochaine d'un concile, et d'accorder, jusques-là, le libre exercice de la religion protestante.

Les Guise, pour apaiser la conjuration qui les menaçait, approuvèrent le conseil du chancelier, et l'on publia l'édit suivant, qui fut enregistré au Parlement, le 11 mars :

« François, etc., A nostre advenement à la couronne [1], nous

[1] Fontanon, Edicts et Ordonnances, t. IV, p. 261 ; Th. de Bèze, loc. cit.

avons, en la pluspart des provinces de nostre royaume, trouvé de grans troubles au faict de la religion, tant par la licence des guerres passées que par le moyen de certains prédicants venus de Genève, la pluspart gens méchaniques, et de nulle littérature ; et aussi par une malicieuse dispension de livres damnez, apportez dudict lieu de Genève, par lesquels a esté infestée partie du populaire de nostre royaume, qui, par faute de sçavoir et de jugement, ne peut pas discerner les doctrines. Au moyen de quoy nous avons esté contraints, par le devoir de nostre fonction royale, faire procéder par la rigueur de justice et de nos ordonnances, tant contre ceux qui, dès le temps de feu nostre très honoré seigneur et père, auroient esté appréhendez par justice pour le faict de la religion, qu'autres, qui, depuis, se seroient trouvez chargez d'estre sacramentaires, ou soustenir obstinement doctrines réprouvées : desquelles ont été faites jusques à huy plusieurs et diverses punitions, selon l'exigence des cas

» Et d'autant que par les procez sur ce faicts se cognoist que grand nombre de personnes de tous sexes, aages, qualitez et vacations, se sont ci-devant trouvées ès cênes et baptesmes qui se sont faicts en nostre royaume, à l'usage de Genève, et autres grand nombre s'estre trouvez aux sermons qui, en assemblez illicites, se sont faicts. par les prédicants de Genève et autres non ayants pouvoir de prescher : de tous lesquels, si on venoit à faire la punition selon la rigueur de droit et de nos ordonnances, seroit faite une merveilleuse effusion de sang d'hommes, femmes, filles, jeunes-gens constituez en fleur d'adolescence, dont les aucuns, par inductions et subornations, autres par simplicité et ignorance, et autres par curiosité plus que par malice, sont tombez en telles erreurs et inconvénients : chose (si cela advenoit) qui nous tourneroit à perpétuel regret et desplaisir et seroit contre nostre naturel, et non convenable à nostre aage : lesquels nous invitent et incitent à user en cet endroict de clémence et miséricorde.

» Dequoy nous avons plusieurs fois conféré avec nostre très honorée dame et mère : et finalement (suivant son advis) avons fait mettre ceste matière en délibération du conseil auquel estoient nostre très honorée dame et mère, nostre très aimée compagne la royne, les princes de nostre sang, et aultres grands princes et seigneurs, nostre très féal et aimé chancelier, et les gens de nostre conseil.

» Sçavoir faisons que ceste matière meurement délibérée par les

dessusdicts en nostre présence, ne voulans que le premier an de nostre règne soit au temps à venir remarqué par la postérité comme sanglant et plein de supplices de la mort de nos pauvres subjects, posé ores qu'ils les eussent bien meritez, ains, à l'exemple du Père céleste, espargner le sang de nostre peuple, et ramener nos subjects à la voye de salut et conserver leurs vies, espérant, moyennant la grâce de Dieu, tirer plus de fruicts par la voye de miséricorde que par la rigueur des supplices;

» Avons, par advis et délibération des dessusdicts, dict, statué et ordonné que, pour raison des crimes et cas quelconques concernants le faict de la foy et religion, ne sera faicte cy-après par nos juges (pour le regard du passé) aucune question à nos subjets de quelque qualité qu'ils soient, en jugement ne hors jugement : défendons très expressément à tous de ne se reprocher aucune chose du passé quant au faict de la relligion, sous peine d'en estre punis selon l'exigence du cas. De tous lesquels crimes et cas concernants le faict de la foy et relligion, nous avons, par ces présentes, faict pardon, rémission et abolition générale de tout le passé à tous nos subjects sans qu'ils soient tenus prendre autre pardon ni rémission spéciale de nous, et, moyennant ce, seront les coupables desdicts crimes et cas susdicts, tenus de vivre, doresnavant, comme bons et catholiques, vrais fidèles et obéissants fils de nostre mère saincte Église, et garder les institutions et commandements d'icelle, ainsi que nos autres subjets.

» Toutefois, nous n'entendons, en la présente abolition, comprendre les prédicants ny ceux qui sous le prétexte de relligion se trouveront avoir conspiré contre la personne de nostre dicte très honorée dame et mère, la nostre, celle de nostre très chère et très aimée compagne la royne, celles de nos très chers et très aimez frères, celles des princes et de nos *principaux ministres*, ou qui se trouveront avoir machiné contre nostre État : ny ceux qui, par voye de faict et violence, ont recouru les prisonniers des mains de justice, et qui ont ravy nos paquets et excédé les porteurs. »

Cet édit est daté d'Amboise. Dans le conseil où il fut arrêté, se trouvèrent, entre autres, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et de Châtillon; les ducs de Montpensier, de Guise, de Nivernais et d'Aumale; le maréchal de Saint-André et l'amiral de Coligny.

Par cet édit [1], les Guise espéraient enlever à la conjuration de

[1] De Thou, Hist. Univ., liv. 24 ; Th. de Bèze dit que cet édit ne fut regardé que *comme une attrapoire*.

nombreux appuis dans les provinces. Ils employèrent en même temps les moyens les plus énergiques pour se défendre contre les conjurés. Ils envoyèrent des officiers dans toutes les provinces pour lever des troupes, et pour exhorter les gentilshommes à prendre les armes pour leur roi. Ils affectaient habilement de dire que la conjuration était dirigée contre le roi lui-même. On écrivit de plus aux gouverneurs des villes et des provinces, pour leur ordonner d'arrêter tous les gens armés qui se dirigeraient sur Amboise. Marsilli de Sipierre fut envoyé à Orléans, où il rencontra le prince de Condé qui allait à la cour, et qui, ayant appris que la conspiration était découverte, n'en continua pas moins son chemin. La Renaudie persista dans son dessein, quoiqu'il sût parfaitement que son complot était dévoilé, et il trouva la même constance dans ses amis. Étant arrivé le 4 mars à Carrelière en Vendomois, lieu assez rapproché d'Amboise, et ses complices s'y rendant de tous côtés, il fixa au 17 du même mois l'assemblée générale des conjurés. On changea aussi le jour de l'exécution, parce que la cour avait quitté Blois, où l'on espérait d'abord la trouver. Tous les plans du complot ayant été découverts à la reine-mère par un des chefs, nommé de Lignières, les conjurés, en arrivant aux lieux qui leur avaient été assignés, y trouvèrent des troupes qui s'emparèrent du plus grand nombre, et les conduisirent à Amboise. De La Motte-Castelnau, un des chefs, eut le temps de s'enfermer avec ses compagnons dans le château de Noisai, après avoir fait avertir La Renaudie de ce qui était arrivé.

Nous laisserons raconter ce qui arriva à cette troupe au maréchal Vieilleville [1], qui fut témoin oculaire :

« Sa Majesté, par le conseil des deux frères (de Guise), envoya querir M. de Vieilleville auquel elle commanda d'aller devers eux leur demander pour quelle raison ils sont là assemblez et en armes, s'ils vouloient faire perdre aux Français la louange et réputation qu'ils ont de tous temps acquises sur toutes les nations du monde, d'être très fidèles et très obéissants à leur prince, et que ce n'est pas la façon des subjects quand ils ont quelque remontrance à luy faire, de la présenter avec les armes, mais qu'il y faut venir en toute révérence et humilité ; et que, se mettant en ce devoir, il les peult assurer, de sa part, qu'il leur accordera tout ce qu'ils demandent, et qu'ils peuvent venir en toute seureté faire leur re-

[1] Mémoires de Vieilleville, liv. 8, ch. 4 et 5 ; De Thou, loc. cit.

monstrance, leur promettant, en foy de prince, qu'il ne leur adviendra aulcun mal, et leur pardonne de ceste heure, par serment royal et de prince très chrestien, toute la faulte qu'ils ont commise en ce port d'armes, et d'avoir tant ozé que d'approcher si près de son logis et de sa personne à force ouverte.

» Sur quoy monsieur de Vieilleville, qui cognoissoit la félonnie des deux frères, ne voulant laisser une telle marque de tradiment à sa postérité, feist une response fort subtile et de grande ruze à Sa Majesté, par laquelle il s'exempta de ceste ruineuse et sanglante charge et qui fust telle :

» Sire, Vostre Majesté me fait très grand honneur de m'employer en ceste créance que j'exécuteroy de très ardant courage et en toute fidélité; mais je m'asseure que je perdray ma peine, parce que, ayant commis une telle faulte qui ne se peult mieux nommer que vraye rébellion à son roy, et par conséquent convaincus du crime de lèze-majesté, il fault nécessairement que ce soit ung prince qui leur porte ceste parolle de vostre part, qu'ils ayent double assurance de leur vie et de tout ce que vous leur promettez ; la première de la parolle de Vostre Majesté qui est comme un arrest sans appel et qui ne se peult rétracter ; et l'aultre de celle du prince qui la leur porta que vous ne vouldriez pour rien enfraindre ny désavouer à cause de sa grandeur; car il n'y en a point en ceste compagnie qui n'aist cest honneur de vous appartenir en quelque degré de consanguinité, et seront par ce moyen vos deux parolles confirmatives, et comme pleigées l'une de l'aultre ; là ou de la mienne ils ne douteront jamais que vous ne passiez par dessus quand il vous plaira, n'estant que gentilhomme et serviteur, et que me désavoueriez toujours pour petite et légère occasion qui les fera entrer en un soupçon et déffiance nompareille.

» Sur ceste sage response, que le roy et ses oncles trouvèrent pertinente, ils changèrent d'advis, et donnèrent ceste créance à M. le duc de Nemours, qui l'accepta trop promptement, sans en considérer la conséquence ny les événements, et partit d'Amboyse avec cent chevaulx pour parler à eux ; qui ouvrirent à luy dixiesme la porte du chasteau de Noyzé, et ayant parachevé les discours, et juré en foy de prince, sur son honneur et damnation de son âme, et oultre ce signé de sa propre main, Jacques de Savoye, qu'il les ramenoit sains et saulves et n'auroient aucun mal, quinze des principaux et mieux parlants d'iceulx, s'asseurant en sa foy, seing et parolle de prince, sortirent avec luy pour faire leur remonstrance au

roy, estimants à grand heur et advantaige d'avoir libre accès à Sa Majesté sans qu'il fust besoing de l'acquérir par arme ny par force.

» Mais estant arrivez à Amboyse ils feurent incontinents reserrez en prison et tourmentez par cruelles géhennes, ce que voyant M. de Nemours, il entre en une merveilleuse colère et désespoir du grand tort fait à son honneur et poursuist à toutes instances et sollicitations leur délivrance, par l'entremise et intercession mesme de la royne régnante, de madame de Guise, et d'aultres grandes dames de la cour, mais en vain, car à lui et à elles toutes fut répondu par le grand chancellier Olivier que ung roy n'est nullement tenu à sa parolle envers ung subjet rebelle, ny de quelconque promesse qu'il luy ait faicte ni semblablement pour qui que ce soit de sa part; et deffence faict, générale et par cry public à tous et à toutes de n'en plus importuner Sa Majesté, sur peine d'encourir son indignation. Qui fut cause que ceste sollicitation cessa, au grand crève-cœur et mescontentement du duc de Nemours, qui ne se tourmentoit que pour sa signature, car pour sa parolle il eust tousjours donné un desmenti à qui la luy eust voulu reprocher, sans nul excepter; tant estoit vaillant prince et généreux, fors Sa Majesté seulement.

» Ce pendant ces quinze misérables furent exécutez à mort comme coupables du crime de lèze-majesté, par diverses façons, et selon qu'ils s'estoient chargez eulx-mesmes soubs la torture par leur confession. Car les ungs furent décapitez, les aultres furent pendus aux fenestres du château, et trois ou quatre rouez; se plaignants plus au supplice du tradiment du duc de Nemours, que de la mort mesme qu'ils souffroient constamment, entre aultres, le sieur de Castelnau, gentilhomme de fort bonne maison, l'appela cinq ou six fois sur l'échaffault traistre, très méchant et indigne du nom de prince; et trempa ses mains au sang de ses compaignons, encore tout chault, qui avoient esté sur l'heure décapitez en sa présence et les élevant au ciel toutes sanglantes, il prononça de fort belles et très sainctes parolles en la prière qu'il fist à Dieu, et telles, qu'il fit pleurer mesme ses ennemis, principallement le chancellier Olivier, qui l'avoit condamné à mort et tous ses compaignons; lequel soudain après cette exécution, picqué d'ung remors et vive componction de conscience, tomba malade d'une extresme mélancolie qui le faisoit soupirer sans cesse et murmurer contre Dieu, affligeant sa personne d'un estrange et espouvantable façon : et estant en ce furieux désespoir, le cardinal de Lorraine le vint visiter; mais il ne le voulut

point veoir, ains se tourna de l'aultre costé, sans luy respondre ung seul mot, puis le sentant esloigné, il s'escria en ces mots : « Ha! » mauldit cardinal, tu te damnes et nous faict aussi tous damner ! » et deux jours après il mourut. »

Théodore de Bèze, après avoir raconté de la même manière la mort d'Olivier, ajoute [1] qu'il mourut sans avoir reçu les derniers sacrements. Le duc de Guise, outré de ce qu'il accusait son frère de l'avoir damné, voulait qu'on le portât à la voirie, puisqu'il estoit, disait-il, mort ainsi qu'un chien. Ce désir ne fut pas exécuté, mais Olivier ne reçut à la cour aucun honneur funèbre.

Après sa mort, Michel de L'Hospital fut nommé chancelier. Cet homme éminent était d'une naissance peu illustre ; il avait successivement passé, dit de Thou [2], par tous les honneurs de la robe et avait montré dans tous ces emplois une rare prudence, une exacte probité et un grand savoir. Ce fut la duchesse de Montpensier, favorite de la reine-mère, qui le fit nommer chancelier. Cette princesse, d'un esprit élevé, ne voyait qu'avec chagrin la puissance toujours croissante des princes de la maison de Lorraine. Elle communiqua ses inquiétudes à Catherine, qui commençait à redouter la violence de ces princes et qui comprit qu'elle devait, pour régner et gouverner, s'appuyer sur un homme ferme, capable de s'opposer courageusement à leurs desseins. Michel de L'Hospital, fut l'homme de son choix; comme ce magistrat était fort bien avec le cardinal de Lorraine, les princes de Guise adhérèrent volontiers à sa nomination; mais Catherine eut soin de faire savoir au nouveau chancelier qu'il ne devait qu'à elle la dignité dont il était revêtu.

L'Hospital avait des idées fort justes sur les besoins de l'État et appréciait la situation en homme éclairé et consciencieux ; mais son honnêteté et sa capacité ne purent l'emporter sur l'immense influence des princes lorrains. Le duc de Guise profita de la conjuration d'Amboise pour se faire donner par le roi un pouvoir absolu [3]; et il trouva moyen de se servir de ses adversaires eux-mêmes pour combattre cette conjuration et en donner une idée inexacte aux populations. Aussitôt après le châtiment des conjurés, il fit députer au Parlement de Paris, par le roi, le connétable de Montmorency, pour faire à cette cour le récit de la conjuration, qu'il représenta

[1] Théod. de Bèze, *loc. cit.*
[2] De Thou, Hist. Univ., liv. 24.
[3] Mémoires-Journaux du duc de Guise, ann. 1559 (1560 av. Pâques).

comme un attentat contre le roi[1]. Le Parlement, feignant de croire à cette relation officielle, proclama le duc de Guise *conservateur de la patrie*. Le roi de Navarre reçut une lettre dans laquelle François II le chargeait de poursuivre dans les provinces méridionales les restes de la conjuration ; Coligny fut chargé d'aller rechercher, dans son Gouvernement de Normandie, la cause des troubles qui agitaient la France, et l'évêque de Rennes fut envoyé aux princes allemands pour se plaindre de la coopération que, d'après les révélations des conjurés, ils avaient eue au complot.

Coligny prit sa mission aux sérieux et écrivit à Catherine que la seule cause des troubles était l'ambition des Guise, et on peut croire qu'il eut une large part dans un écrit qui fut alors publié, et dans lequel les protestants assuraient que la conjuration d'Amboise n'était qu'un complot pour forcer les Guise à rendre compte de leur administration aux États généraux [2].

Sur ces entrefaites, les conjurés retenus en prison à Tours et à Blois, s'échappèrent, et le cardinal de Lorraine reçut de plusieurs d'entre eux une lettre pleine d'ironies sanglantes et dans laquelle on promettait de lui ramener tous les prisonniers bien accompagnés. Le prélat, naturellement peu courageux, fut effrayé de cette menace, crut à une nouvelle conspiration, et sollicita avec plus d'ardeur que jamais l'établissement d'une inquisition en tout conforme à celle de Rome et d'Espagne. Le chancelier [3] s'opposa à cette institution, et, pour la détourner, consentit à l'édit de Romorantin.

Cet édit est du mois de mai [4]. Le roi, après y avoir déclaré qu'il n'a pour but que d'obtenir la piété envers Dieu et la tranquillité de l'État, ordonne qu'à l'exclusion des cours du royaume, la connaissance du crime d'hérésie appartiendra à l'évêque. Quant aux séditieux qui, sous prétexte de religion, se coaliseraient pour troubler l'État, ils seront soumis aux juges ordinaires.

À cause de la première disposition de cet édit, les protestants l'appelèrent *l'Inquisition d'Espagne*; il était cependant moins odieux que les édits précédents, qui encourageaient les délations, sans rien

[1] De Thou, Hist. Univ., liv. 25.

[2] Cet écrit se trouve parmi les Mémoires-Journaux du duc de Guise, ann. 1559 (1660 av. Pâques).

[3] De Thou, Hist. Univ., liv. 25.

[4] *Ibid.*; La Place, Commentaire de l'Estat de la Religion et République, liv. 2 ; La Popelinière, Hist. de France ; Th. de Bèze, Hist. des Eglises réformées, liv. 3.

décerner contre les calomniateurs. L'édit de Romorantin contient sur ce point une disposition que l'on doit certainement attribuer au nouveau chancelier et qui était ainsi conçue : « Ne voulant de nostre présent édict les mauvais prendre occasion de calomnier, déclarons tous calomniateurs et qui faulsement et malicieusement déféreront et accuseront aulcuns, estre subjects à pareilles et semblables peines que seroyent les accusez, s'ils estoyent convaincus. »

Cet édit recommandait surtout aux curés d'avoir un soin tout particulier du troupeau qui leur était confié, de raffermir les esprits chancelants et de fortifier leurs paroissiens dans l'ancien culte, en résidant au milieu d'eux, en leur donnant l'exemple des bonnes mœurs et en les instruisant par leurs prédications.

Ces conseils étaient opportuns et de la plus grande utilité.

Le Parlement n'osa pas faire une opposition ouverte à l'édit de Romorantin, qui lui retirait la connaissance du crime d'hérésie ; mais il était bien résolu d'agir comme par le passé. « De faict, dit Théodore de Bèze [1], le président Le Maistre s'en moquoit, disant : qu'ils les prendroient (les huguenots) comme séditieux et les estrangleroient comme hérétiques. »

Nous devons remarquer que ce fut après la conjuration d'Amboise que l'on commença à donner aux protestants le nom de *huguenots*. Théodore de Bèze en trouve l'origine dans une de ces superstitions populaires qui étaient fort communes autrefois. Dans la plupart des localités on croyait à certains esprits malfaisants qui rôdaient la nuit dans des intentions hostiles aux vivants. « A Paris, dit-il [2], ils avaient le moine Bourré; à Orléans, le mulet Odet, à Bloys, le loup-garou ; à Tours le roi *Huguet* et ainsi des autres villes. » Or, comme les protestants étaient forcés de tenir leurs assemblées pendant la nuit, on les présenta comme les confidents des esprits malins, et les habitants de Tours ne virent en eux que *la troupe de leur roi Huguet* ; de là le nom de *huguenots* qui leur fut donné d'abord à Tours et qui fut bientôt généralement reçu parmi les catholiques pour les désigner.

La Place [3] prétend qu'on leur donna ce nom parce qu'ils se réunissaient à Tours auprès de la porte de la ville appelée *porte du roi Huguon*.

[1] Th. de Bèze, *Op. cit.*, liv. 3.
[2] Th. de Bèze, *loc. cit.*
[3] La Place, Commentaire de l'Estat de la Religion et République, liv. 3.

D'autres ont donné à ce nom une origine politique et prétendent qu'il désignait les partisans du roi *Hugues-Capet* contre les Guise qui représentaient la race des Karolingiens.

Selon Théodore de Bèze[1], le cardinal de Lorraine fut surtout excité à solliciter l'édit de Romorantin par la publication d'une *remonstrance* à la reine, dans laquelle les protestants demandaient les États généraux pour remédier aux maux de l'État, et un vrai concile général ou du moins un concile national pour réformer l'Église. L'auteur de cette remontrance[2] était Charles Albiac Du Plessis, ministre de Tours, qui prit le pseudonyme de Théophile ; Catherine l'avait demandée en secret pour nuire aux Guise; mais ceux-ci étaient encore trop puissants à la cour pour que ce travail pût diminuer leur influence, et ils firent même arrêter celui qui l'avait remis à Catherine.

Vers ce même temps (1560), on répandit à Paris un libelle anonyme, intitulé le *Tigre*[3]; on y faisait un tableau épouvantable des cruautés des Guise. On arrêta un pauvre libraire nommé Martin l'Hommet, chez lequel on trouva un exemplaire de cette satyre, et on l'appliqua à la question pour le forcer à découvrir soit l'auteur, soit celui qui lui avait remis l'exemplaire saisi. L'Hommet, n'ayant rien voulu avouer, fut pendu sur la place Maubert. Comme on le menait au supplice, un facteur de la ville de Rouen qui passait, chercha à calmer le peuple qui semblait disposé à massacrer l'inculpé avant qu'il fût arrivé au lieu du supplice. Le malheureux facteur fut arrêté comme complice, et condamné à être pendu aussi sur la place Maubert par le conseiller Du Lion, courtisan des Guise.

Les rigueurs nouvelles auxquelles donna lieu l'édit de Romorantin et l'espionnage dont il était l'objet de la part des Guise, effrayèrent le prince de Condé, qui se retira en Guyenne auprès du roi de Navarre son frère. En passant à Montlhéri, il rencontra Damville, fils du connétable, qui allait supplier le roi d'interposer son autorité pour que les Guise ne fussent plus écoutés dans les affaires qui concernaient la maison de Montmorency. Condé s'entretint quelques instants avec Damville, et continua son voyage. Son départ précipité, son entretien avec Damville et les demandes de ce dernier donnèrent aux Guise et à Catherine de grandes inquiétudes. Cette reine et le cardinal de Lorraine résolurent, pour s'éclairer, de mander à

[1] Th. de Bèze, Hist. des Églises réformées, liv. 3.
[2] De Thou, Hist. Univ., liv. 25.
[3] *Ibid.*; Mémoires de Castelnau, liv. 2, ch. 7.

la cour un neveu de Jean Du Tillet, nommé Louis Regnier de La Planche, un des plus intimes confidents de la maison de Montmorency. Le cardinal de Lorraine, caché derrière une tapisserie, entendit toutes les révélations que Catherine put arracher à La Planche, dans les deux entretiens qu'elle eut avec lui ; mais, malgré les instances qu'on lui fit, La Planche se contenta d'exposer les raisons qui devaient porter la reine-mère à se débarrasser des Guise, qui troublaient l'État par leur ambition ; il refusa d'en dire davantage : « n'étant pas né d'une condition à faire le métier d'espion ou d'émissaire. » Aussi fut-il mis en prison, d'où il sortit quatre jours après, par ordre de la reine.

Le 5 juillet, Michel de L'Hospital vint à Paris, accompagné de Charles de Marillac, archevêque de Vienne, et de la plupart des maîtres des requêtes, prendre séance au Parlement en qualité de chancelier. Son discours fit une sensation profonde par la liberté avec laquelle il traita les questions politiques et religieuses. Un auteur du temps [1] résume ainsi ce qu'il dit sur la dernière question:

« Quant à la relligion, chacun en temps de paix s'estoit faict une relligion à sa poste, les uns à bonne fin, les autres par erreur, les autres par malice.—Croyoit que l'Église qui devoit preluire estoit cause du désordre de la relligion par leur mauvais exemple. Le peuple estoit fort mal instruict, non seulement aux villes, où la malice estoit assez accoustumée, mais aux champs, où la simplicité souloit estre : les vicaires ne leur parloyent que de payer les dismes et offrandes, et rien des bonnes mœurs : au moyen de quoy, ils faisoient mestier de desrober sans conscience.

» Quant à la relligion que c'estoit un poinct malaisé, les uns estants mal contents de la paix, aucuns de ce que l'Estat n'estoit gouverné à leur appetit et les aultres vouloient que leur relligion fust reçue, et que celle des aultres fust chassée, que le remède devoit venir de plus grand lieu, par la main de Dieu et du concile universel qui estoit ordonné par le pape et accordé par les princes en espérance de bien tost l'avoir, jusques là falloit essayer de vivre doucement. Les roys François I.er, Henri second et c'estuy-ci voyants que les erreurs pulluloient, avoient faict comme l'on faict à cercler les bleds, et estoit nécessaire y mettre justice, pour en tirer les mauvaises herbes ; mais despuis mesmes ceste année les herbes avoient tant creu

[1] La Place, Commentaire de l'Estat de la Religion et République, li v. 2. De Thou, *loc. cit.*

et multiplié qu'elles surpassoyent le nombre des espis, tellement que l'on estoit contrainct laisser le bled en l'estat qu'il estoit. »

Le chancelier ajouta que les gens de l'Église, au lieu de sévir si cruellement contre les hérétiques, devraient plutôt fermer l'Église aux seuls obstinés et les livrer au bras séculier; tout en travaillant à réformer leurs mœurs qui étaient la principale cause des désordres. C'est dans ce but, ajouta-t-il, que « le roi a faict un édict pour admonester les prélats de faire leur résidence et devoir, et préluire aux aultres. »

Michel de L'Hospital appartenait à cette classe d'hommes qui regardaient les vices du clergé comme la cause du progrès du protestantisme, et qui voyaient dans une véritable réforme l'unique moyen de sauver l'Église. Les partisans de la violence le regardaient comme suspect, à cause de ses idées élevées, et ne voulaient voir en lui qu'un ennemi de l'Église, dont il était cependant le fils dévoué et intelligent. Il développa les mêmes opinions dans un discours qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée de Fontainebleau.

Cette réunion [1] fut provoquée surtout par Catherine, qui ne cherchait que les moyens de diminuer l'influence des Guise, tout en feignant de s'entendre parfaitement avec eux. On devait y consulter les notables sur les moyens de remédier aux troubles. Le roi de Navarre, le prince de Condé, les Châtillon, les Montmorency, tous les ennemis des Guise y furent convoqués. Le roi de Navarre et Condé ne s'y rendirent pas.

Le 21 août était le jour marqué pour l'ouverture de l'assemblée. Après les discours du roi, de Catherine et du chancelier, le duc de Guise prit la parole et rendit compte des affaires de la guerre qui lui avaient été confiées. Le cardinal de Lorraine exposa la situation financière, puis l'amiral de Coligny « se leva de sa chaise [2], et s'en alla où estoit le roy ; et après lui avoir faict deux grandes réverences, luy présenta deux requestes de la part des intitulez en icelles fidèles chrestiens espars en divers lieux et endroicts de son royaume : lesquelles furent baillées au secrétaire de l'Aubespine pour icelles lire hault et clair, dont aucuns furent estonnez et esbahis. » Les protestants y demandaient des temples et la liberté de s'assembler publiquement pour célébrer leur culte.

[1] De Thou, *loc. cit.*; Mémoires de Castelnau, liv. 2, ch. 8.
La Place, Commentaire, liv. 3.

Coligny ajouta [1] qu'il avait bien prévu que des requêtes aussi importantes devaient être signées, « mais que cela ne se pouvoit faire sans que préalablement Sa Majesté eust permis de s'assembler ; quoy advenant, on l'avoit asseuré qu'il se trouveroit de la Normandie seulement cinquante mille personnes ; suppliant au surplus le roy de prendre en bonne part ce qu'il en avoit faict. »

Le roi loua Coligny de sa fidélité et de ses longs et utiles services, puis il donna la parole à Montluc, évêque de Valence. C'était, dit l'historien de Thou [2], un prélat éloquent, très estimé par sa longue expérience des affaires et pour sa science dans les lettres sacrées.

Après avoir constaté le mal qui désolait la France, il s'étendit sur les considérations suivantes :

« Depuis long-temps les souverains pontifes entretiennent la division et les troubles par les querelles qu'ils suscitent ; les princes se sont trompés en ayant recours aux moyens violents pour réprimer l'hérésie ; les juges ont poussé la sévérité jusqu'à la cruauté, et ont sacrifié même l'innocence à un sordide intérêt. Les évêques, depuis des années, négligent leur troupeau, ne songent qu'à augmenter leurs revenus, à vivre dans l'abondance et la mollesse. On en voit jusqu'à quarante à Paris qui se plongent dans l'oisiveté et les délices. Les prélatures sont souvent données à des enfants ou à des hommes indignes de les posséder. Les curés, ordonnés par de mauvais évêques, suivent leurs exemples ; avares et ignorants, ils ne s'occupent point de leurs devoirs.

» Après cela est-il étonnant que le peuple et la meilleure partie de la noblesse, que l'on a négligé d'instruire, se livrent aisément à l'erreur ? On ne doit demander qu'à Dieu seul la guérison de tant de maux, et le meilleur moyen humain que l'on puisse prendre est de rassembler de toutes les provinces des gens de bien, pour examiner les vices des ecclésiastiques et prendre des mesures pour les réformer. En attendant, le roi surtout, est tenu de donner l'exemple du zèle que chacun doit avoir pour s'instruire de la vérité. Les deux reines devraient bien substituer aux chansons impudiques dont retentissent leur palais, des psaumes traduits en français ou des cantiques pieux, car ceux-là n'ont pas l'esprit de la véritable piété qui défendent aux femmes le chant des psaumes en langue

[1] Th. de Bèze, Hist., liv. 3.

[2] De Thou, Hist. Univ., liv. 25 ; La Place, Commentaire, liv. 3 ; Mémoires de Condé, ann. 1560.

vulgaire. Si les traductions françaises contiennent des erreurs, il faut les corriger, mais ne pas condamner la choze en elle-même.

» Le concile général est aussi un grand moyen de remédier aux maux de l'Église. Si le roi ne peut en obtenir un, il faudra qu'il ienne un concile national où les théologiens de la religion nouvelle seront admis à discuter avec les docteurs catholiques. »

Montluc termina son discours en blâmant, au nom des grands siècles chrétiens, les violences exercées contre les protestants. « Les premiers Pères de l'Église, dit-il, ont toujours désapprouvé les violences exercées contre les hérétiques ; les trois cent dix-huit évêques du premier concile de Nicée, les six cent trente du concile de Chalcédoine, les cent cinquante du concile de Constantinople n'ont pas cru que l'ont pût employer d'autres armes que la parole de Dieu contre les Ariens, les Macédoniens et les Nestoriens. » L'évêque de Valence conclut en disant qu'il était d'avis que l'on sursît aux supplices; et que, s'il était nécessaire de recourir à l'autorité du magistrat, les juges, avant de punir, devraient examiner avec soin le lieu, le temps, les personnes et les dispositions des accusés, ainsi que le but des assemblées où ils se seraient trouvés.

Marillac, archevêque de Vienne, parla ensuite et fit un discours plus long et plus véhément encore que l'évêque de Valence. Nous donnerons quelques extraits textuels de son discours aussi juste qu'éloquent [1].

L'intégrité de la religion et l'amour du peuple sont, d'après Marillac, les deux bases du bien de l'État. On doit donc d'abord veiller soigneusement à ce que les abus ne s'introduisent pas dans l'Église. Ces abus existants, leur remède est dans le concile général. « Mais, dit-il, à ce qui se veoid l'on ne s'y doit point attendre pour deux raisons : l'une qu'il n'est en nostre puissance de faire que le pape, l'empereur, les rois et les Alemans soyent d'accord incontinent, du temps, du lieu, de la forme qu'on y doit tenir ; ou bien souvent se trouve tant de difficulté que l'un venant à le promouvoir, l'aultre tasche à le rompre ou reculer ; l'aultre que nostre mal nous presse si fort, le feu estant allumé en plusieurs endroicts de ce royaume, que ne pouvons attendre un remède esloingné et incertain..... Il faut doncques venir au concile national... Il ne faut plus différer

[1] *V.* Bèze et La Place, *loc. cit.* ; De Thou analyse fidèlement ce même discours.

de s'assembler, sans s'arrester aux obstacles que le pape y voudroit mettre, puisqu'il nous est permis et qu'il est question de nostre conservation. Et autrement quand nous aurions perdu une partie du royaume, qu'il n'est en sa puissance de le nous restituer : et qu'en tout événement nous ne voulons périr pour luy complaire, ains suyvre la reigle que Dieu nous a laissée et que nos prédécesseurs ont si souvent practiquée. Mais en attendant que ceste assemblée se fasse, j'estime qu'il seroit grandement à propos d'entendre à trois ou quatre préparatifs, par lesquels une si saincte entreprise seroit bien fort acheminée.

» Le premier est la résidence des prélats en leurs diocèses sans qu'il y eust homme qui en fust dispensé, et mesmement en France où la planche et dispense estant faicte pour un, la conséquence induict tous les aultres à vouloir passer par là ; et sur ce ne fault espargner les Italiens qui occupent la troisième partie des bénéfices du royaume, ont pensions infinies, succent nostre sang comme sangsues, et ne tiennent aucun compte de résider : ains en leur cuer se moquent de nous qui sommes si mal advisez de ne le cognoistre poinct : et si le cognoissons, de nous retenir, par leurs belles parolles et aultres façons, de n'y pouvoir remédier ; si le roy payoit grand nombre de gens de guerre et que au lieu d'aller contre les ennemys, ils se tinssent tous en leurs maisons ou à leurs plaisirs, n'auroit-il pas cause de dire qu'il seroit mal servi, de les casser et bailler la soulde et estat à d'aultres ? Ainsi est-il des prélats qui au temps des hérésies, de l'athéisme qui croist à veue d'œil et qui est la plus grande guerre que l'Église sçauroit avoir, se reculent de la bataille.

» Le second préparatif est de monstrer par quelque acte insigne que nous avons résolu de nous réformer à bon escient, afin que nos adversaires ne puissent dire que nous assemblons un concile pour establir nos prérogatives et priviléges, sans aultrement avoir volonté de nous réformer. En quoy il me semble qu'il n'y a chose plus convenable à leur faire sentir que l'on entend y procéder de bon zèle, que de tenir la main à ce que cependant, il ne se face rien à l'Église par argent, afin que ceste grande beste babylonique qui est *avarice*, laquelle a introduict tant de superstitions, tant d'abominations et tant de maux en l'Église de Dieu, donne des cornes en terre : et trouverons par ce moyen que la pluspart des controverses qu'avons sur la doctrine se pourront par là facilement composer : pour le moins, ceux qui parlent mal de nous auront cause de se taire. »

L'archevêque de Vienne prouve ensuite par l'autorité de l'Écriture et de la tradition qu'on ne peut licitement faire comme par le passé *marchandise des choses spirituelles*, et que demander la réforme, c'était entrer dans les vues de Paul III qui avait chargé plusieurs cardinaux de lui signaler les vices que l'on devait détruire au sein de l'Église.

« Le troisième préparatif, continue l'éloquent archevêque, est de confesser nos faultes et recourir aux armes accoustumées des anciens qui sont : jeusnes publics, oraisons et larmes. Et surtout prendre le glaive de Dieu qui est sa parolle dont maintenant nous n'avons que la gaine, c'est-à-dire l'extérieur : et ne penser plus que les mittres, crosses, rochets, chapeaux et thiares qui estoient anciennement introduicts pour accompagner l'intérieur qui est la doctrine et bonne vie, et pour nous rendre par là plus admirables, soyent pour nous garantir du mespris du peuple : puisque l'intérieur n'y est plus, et qu'il n'y a que le masque extérieur. »

Le quatrième préparatif au concile national, selon l'archevêque de Vienne, est d'empêcher les factieux de troubler la tranquillité publique, de quelque côté qu'ils se trouvent.

Arrivant à la seconde partie de son discours, Marillac dit que, pour posséder l'amour et l'obéissance du peuple, il faut écouter ses plaintes et remédier aux abus dans les États généraux. Il entre en des considérations fort sages sur la nécessité de la tenue de ces assemblées et les donne comme le moyen le plus sûr de connaître les besoins du peuple et de les satisfaire.

Coligny parla après l'archevêque de Vienne et adhéra pleinement au discours de ce prélat, seulement « il poussa plus avant [1] quant à la religion » et demanda jusqu'au concile, pour les protestants, la liberté de s'assembler dans des temples. Le duc de Guise contredit l'amiral et Marillac, excepté sur la question des États généraux, touchant laquelle il se conformerait, dit-il, à la volonté du roi. Le cardinal de Lorraine parla le dernier [2]. Il déclama avec force contre la requête présentée par l'amiral et dit que cet écrit, malgré les termes respectueux et mesurés dans lesquels il était conçu, n'en était pas moins insolent et séditieux. « Que signifie, ajouta-t-il, cet avis audacieux qu'on donne au roi, qu'ils sont prêts à sousrire leur requête au nombre de cinquante mille hommes? N'est-ce pas comme

[1] Th. de Bèze, *loc. cit.*

[2] De Thou, Hist. Univ., liv. 25; La Place, Commentaire, liv. 3.

une menace? Leur donner des temples, ne serait-ce pas approuver leur doctrine déjà condamnée? On connaît leurs desseins par les libelles qu'ils répandent et dans lesquels je m'honore d'être outragé. Rien n'est dangereux comme une fausse religion, qui se couvre du nom de l'Évangile pour exciter des troubles; ses fauteurs doivent être réprimés sévèrement; cependant je ne m'oppose pas à ce que l'on use d'indulgence envers ceux qui s'assemblent sans armes, et par esprit de religion; c'est aux évêques et aux curés qu'il appartient de les éclairer et de les exhorter avec douceur. De leur côté, les gouverneurs de province doivent faire leur devoir. Comme il ne s'agit que de réformer les mœurs, il me semble qu'il n'est nécessaire d'assembler ni concile général ni concile national. Le roi devrait, avant de prendre une détermination, enjoindre aux évêques et aux curés de lui indiquer les abus qu'il faudrait détruire; après avoir pris connaissance de ces renseignements, le roi déciderait si un concile est nécessaire. Quant aux États généraux, je consens à ce qu'ils soient assemblés. »

Le roi et la reine-mère remercièrent ensuite l'assemblée et l'assurèrent qu'ils suivraient ses conseils. En conséquence, on donna un édit, daté du 26 août, qui indiquait pour le 19 décembre de la même année les États généraux à Meaux. Par ce même édit, on suspendit jusqu'à cette époque la punition des hérétiques.

Le 10 septembre[1], le roi convoqua à Paris l'assemblée du clergé pour le 20 janvier de l'année suivante, pour aviser à ce que l'on devrait proposer au concile général et réformer, en attendant, les abus qui *auroient été introduicts en la maison de Dieu, contre la reigle des sainctes écritures, canons apostoliques et déterminations des saincts conciles*. Il leur fait dans sa lettre la recommandation d'user *de leur autorité ecclésiastique avec telle modération envers ceux qui seroyent soupçonnez de sentir mal de la foy que les desvoyez du droict chemin soyent plustôt reduicts par les doucés et amiables exhortations que par la sévérité et rigueurs des jugements; à l'exemple du bon pasteur de l'Évangile, lequel laisse les nonante-neufs brebis qu'il a en charge pour chercher la centième égarée; laquelle tant s'en faut qu'après il tue, qu'il la porte sur son col et la reduit doucement au troupeau.*

On reconnaît bien à ces paroles le bon Michel de L'Hospital.

Peu de temps après l'assemblée de Fontainebleau, les protestants,

[1] Fontanon, Édicts et Ordonnances, t. IV.

sous la conduite de Ferrières-Moligny [1], firent une tentative armée sur Lyon, malgré les recommandations du roi de Navarre et du prince de Condé. D'un autre côté, les Guise firent arrêter alors un nommé Lasague, porteur d'un assez grand nombre de lettres parmi lesquelles il y en avait plusieurs du vidame de Chartres pour le prince de Condé, lesquelles, par leur caractère équivoque, étaient compromettantes. Le vidame de Chartres fut mis à la Bastille, où il fut traité avec la plus grande rigueur; le roi de Navarre et le prince de Condé furent mandés à la cour, et l'on répandit des troupes dans toutes les provinces pour prévenir les suites d'une conjuration qui semblait avoir des ramifications fort étendues, d'après les mouvements qui avaient lieu. Les protestants s'agitaient surtout dans le Dauphiné. et ils s'y rendaient à leurs assemblées les armes à la main. Le duc de Guise y envoya Montgiron, qui s'empara des principales villes et fit mourir plusieurs révoltés. Des mouvements armés avaient lieu également dans le Comtat-Venaissin et la Provence.

Le prince de Condé passait pour le principal chef de la conjuration.

Le roi, en le mandant à la cour, l'assurait qu'il ne lui serait fait aucun mal; les Châtillon prièrent la reine-mère de leur permettre d'écrire à leur sœur, la dame de Roye, belle-mère du prince de Condé, pour l'avertir du crime qu'on imputait à son gendre, et la prier d'engager le prince à se rendre à la cour pour se justifier. La dame de Roye répondit que son gendre était certainement innocent; mais qu'il ne pouvait se rendre à la cour, sans se mettre à la disposition de ses ennemis qui y dominaient en souverains. Qu'il s'y rendrait si le roi le lui commandait, mais que dans ce cas il s'y ferait accompagner par ses amis. Cette lettre déplut à Catherine. On envoya le cardinal de Bourbon au roi de Navarre pour l'engager à venir à la cour avec le prince de Condé; et comme on conçut alors quelque crainte d'un mouvement dans la ville d'Orléans, on y convoqua les États, qui devaient avoir lieu à Meaux.

La cour s'y rendit le 18 octobre. Le prince de Condé, malgré les avis qu'il recevait du dessein qu'avaient les Guise de le faire arrêter, se mit en route avec le roi de Navarre. A peine était-il arrivé à Orléans, qu'il fut jeté en prison et traduit devant une commission spéciale. En vain Condé demanda-t-il d'être jugé par un tribunal légal, ses requêtes ne furent point écoutées, et on le condamna à

[1] De Thou, Hist. Univ., liv. 25; La Place; Th. de Bèze, *op. cit.*

mort. Catherine de Médicis demandait un délai de quelque jours pour l'exécution, le chancelier appuyait sa demande; les Guise au contraire avaient hâte de voir périr leur ennemi. Tandis qu'on s'agitait ainsi en sens contraire, François II mourut, le 5 décembre, après dix-sept mois de règne.

Cet événement sauva le prince de Condé, et fut un coup de foudre pour les Guise

PIECES JUSTIFICATIVES.

TEXTUS CONCORDATORUM.

TITULUS PRIMUS.

De Constitutionibus.

Leo, Episcopus, servus servorum Dei : ad perpetuam rei memoriam. Primitiva illa Ecclesia in angulari petrâ a Salvatore nostro Jesu Christo fundata, Apostolorum præconiis elata, Martyrumque sanguine consecrata et aucta, olim ubi primum juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cœpit, provide attendens quantum oneris humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, divino quodam consilio Parrochias instituit, Diœceses distinxit, Episcopos creavit, et Metropolitanos præfecit, ut tanquam membra capiti obsequentia, cuncta secundum ejus voluntatem salubriter in Domino gubernarent, et tanquam rivuli a perenni fonte, Romanâ videlicet Ecclesiâ, derivantes, ne angulum quidem dominici agri inrigatum dimitterent : unde, sicut alii Romani Pontifices prædecessores nostri suo tempore omni studio curarunt ut dicta Ecclesia uniretur, et in sanctâ unione hujusmodi sine rugâ et maculâ conservaretur, et omnes vepres ab eâdem Ecclesiâ abolerentur, cujus proprium est, divinâ opitulante gratiâ, virtutes colere et vitia radicitus extirpare ; ita et nos tempore nostro et pæsenti durante Consilio, ea facere et curare debemus quæ unioni et conservationi ejusdem Eccclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt, et segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsus et extirpare, ac virtutes in vineam Domini inserere satagimus.

Sane inter arcana mentis nostræ revolventes quot tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Inocentium VIII. Alexandrum VI. et Julium II. Romanos Pontifices prædecessores nostros, et claræ memoriæ Reges Franciæ Christianissimos super abrogatione certæ Constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ *Pragmatica* vocatur, habiti fuerunt. Et licet Sixtus IV. præfatus, Nunciis ad claræ memo-

riæ Ludovicum XI. Franciæ Regem Christianissimum destinatis, tantis eidem persuaserit rationibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione et schismatis tempore natam, suis patentibus Litteris abrogaverit, tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam Litteræ apostolicæ præfati Sixti super Concordata cum Oratoribus præfati Regis Ludovici ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis habita expeditæ, per Prælatos et personas ecclesiasticas dicti Regni receptæ non fuerunt, nec ipsi Prælati et personæ Ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentii et Julii prædictorum aures præbere, sed eidem Pragmaticæ Constitutioni inherere voluerunt : unde præfatus Julius predecessor in præsenti Concilio Lateranensi universalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitime indicto, abrogationis Pragmaticæ Sanctionis hujusmodi discussionem et illius negotium, venerabilium Fratrum suorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) et aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque discussorum sibi et eidem Concilio faciendam commisit, Gallicosque Prælatos, Capitula Ecclesiarum et Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta et Laïcos illis faventes, cujuscumque dignitatis, etiamsi regalis existerent, Sanctione prædicta utentes, seu illam approbantes, omnesque et singulos alios sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis Ecclesiis tunc expressis affigendum moneri, et citari infra certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata in concernentibus autoritatem, dignitatem et unitatem Ecclesiæ Romanæ et apostolicæ Sedis, sacrorumque Canonum et ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla et invalida declarari, decerni et abrogari non deberet.

Et cum super his in formâ juris in præfato Concilio Lateranensi procederetur, dictusque Julius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque divinâ favente clementiâ ad summi Apostolatûs apicem assumpti fuissemus, et contra Prælatos, Capitula, Conventus et personas hujusmodi ad nonnullos actus processimus, tandem considerantes pacem esse vinculum caritatis et spiritualem virtutem quâ salvamur, dicente Domino : Qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non sitiet in æternum, quod in pace consistat salus universorum, Cassiodoro testante, omni quippe Regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in quâ populi proficiunt et utilitas gentium custoditur, maturâ deliberatione cognovimus non per Nuntios aut Legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis quam charissimus in Christo filius noster Franciscus, Francorum Rex Christianissimus, personaliter nobis præstitit, hæc cum Majestate suâ coram discutere, eumque paternis hortari monitis ut ad laudem Dei, et ad sui honorem, prumpto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenuntiare, et secundum leges sanctæ Romanæ Ecclesiæ, quemadmodum cæteri Christiani, vivere, ac mandatis apostolicis quæ a Sede apostolicâ pro tempore emanarent, parere et obedire vellet.

TITULUS II.

De Electionis et postulationis derogatione.

Et cum ex electionibus quæ in Ecclesiis cathedralibus et metropolitanis, ac Monasteriis dicti Regni, a multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent; cum pleræque per abusum sæcularis potestatis, nonnullæ vero præcedentibus illicitis et simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore et sanguinis affectione, et non sine parjurii reatu fuerint; cum electores ipsi, etiamsi ante electionem per eos faciendam, idoniorem, et non eum quem promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece vel precibus per se vel alium interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponte jurarent, juramentum hujusmodi non servarent, sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, ut nobis notorie constat ex crebis absolutionibus et rehabilitationibus a nobis et prædecessoribus nostris petit's et obtentis, idem Franciscus Rex nostris paternis monitis, tanquam verus obedientiæ filius, parere volens, tam pro bono obedientiæ, in quâ magnum meritum vere consistit, quam pro communi et publicâ Regni sui utilitate, in locum dictæ Pragmaticæ Sanctionis ac singulorum capitulorum in eâ contentorum, leges et constitutiones infra scriptas, invicem tractatas, et cum Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus diligenter examinatas, et de eorum consilio cum præfato Rege Concordatas per dilectum Filium Rogerium Barme, regium Advocatum, Oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco Rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale et sufficiens mandatum, acceptavit.

TITULUS III.

De regiâ ad Prælaturas Nominatione faciendâ.

De eorumdem Fratrum consilio et unanimi consensu ex nostrâ certâ scientiâ et potestatis plenitudine, statuimus et ordinamus quod de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ Constitutionis ac omnium et singulorum capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero cathedralibus et metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto, Delphinatu et Comitatu Diensi ac Valentinensi, nunc et pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris et successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonice intrantium sponte factam, vacantibus, illarum Capitula et Canonici ad electionem seu postulationem inibi futuri Prælati procedere non possint; sed illarum occurente hujusmodi vacatione Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque seu in altero Jurium Doctorem, aut Licentiatum in Universitate famosâ, et cum rigore examinis, et in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, et alias idoneum, infra sex menses a die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, nobis et successori-

bus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ, nominare, et de personâ per Regem hujusmodi nominatâ, per nos et successores nostros seu Sedem prædictam provideri : et si contingeret præfatum Regem personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare, per nos et successores nostros seu Sedem hujusmodi de personâ sic nominatâ eisdem Ecclesiis minime provideri debeat, sed teneatur idem Rex infra tres alios menses a die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare; alioquin, ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc si vacanti per nos et successores nostros seu Sedem hujusmodi de personâ ut præfertur qualificatâ, necnon per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, libere provideri possit.

Decernentes electiones contra præmissa attentatas, ac provisiones per nos et successores nostros seu Sedem hujusmodi factas, nullas et invalidas existere.

Consanguineis tamen præfati Regis ac personis sublimibus, ex causâ rationabili et legitimâ in nominatione et apostolicis litteris exprimendâ necnon Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ, et excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissâ minime comprehensis sed de eorum personis, dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem, per nos et successores nostros seu Sedem hujusmodi libere provideri possit.

De Monasteriis pure electivis.

§. 1. Monasteriis vero et Prioratibus conventualibus et vere electivis, videlicet in quorum electionibus formâ capituli *Quia propter*, servari, et confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinatu et Comitatu, hujusmodi nunc et pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem seu postulationem Abbatis seu Prioris procedere non possint.

Sed idem Rex illorum, occurente hujusmodi vacatione, Religiosum ejusdem Ordinis in ætate vigenti trium annorum ad minus constitutum, infra simile tempus sex mensium a die vacationis Monasteriorum et Prioratuum hujusmodi computandorum, nobis et successoribus nostris aut Sedi hujusmodi nominare, et de personâ per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominatâ, per nos et successores nostros seu sedem hujusmodi provideri; Prioratus vero personæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri debeat.

Si vero idem Rex Presbyterum sæcularem, aut Religiosum alterius Ordinis aut minorem viginti trium annorum, vel alias inhabilem, nobis aut successoribus nostris infra dictum semestre, seu Sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari et nullatenus sibi provideri debeat, sed Rex ipse infra trimestre a die recusationis, supradicto modo intimandæ, computandum, alium modo supradicto qualificatum Monasterio seu Prioratui tunc vacanti nominare, et de personâ ad

Monasterium nominatâ illi providere; ad Prioratum vero nominato, Prioratus ipse per nos et successores nostros seu Sedem prædictam conferri debeat.

Alioquin dictis novem mensibus effluxis; nullâ, seu de personâ minus idoneâ et modo præmisso non qualificatâ, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper, etiam nullâ dicti Regis expectâ nominatione, per nos et successores nostros seu Sedem prædictam Monasteriis provideri; Prioratus vero personis, ut præfertur, qualificatis duntaxat conferri libere possint.

Electiones autem et illarum confirmationes, necnon provisiones per nos et successores nostros ac Sedem prædictam contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas et inanes esse decernimus.

De Singulorum Privilegiis, et quod in scriptis tantum probari debent.

§. 2. Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare Capitulis Ecclesiarum et Conventibus Monasteriorum et Prioratuum, hujusmodi privilegia a Sede apostolicâ proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Episcoporum ac Abbatum et Priorum, juxta privilegia eis concessa, libere procedere possint juxta formam in eorum privilegiis contentam. Et si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam Concilii generalis, cap. *Quia propter*, tantum servare teneantur, dummodo de privilegiis sibi concessis hujusmodi per Litteras apostolicas seu alias authenticas scripturas docuerint: omni aliâ specie probationis eis in hoc ademptâ.

TITULUS IV.

De Reservationibus sublatis.

§. 1. Volumus quoque et ordinamus quod in Regno, Delphinatu et Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura Beneficia per nos et Sedem prædictam non fiant; et si de facto per importunitatem aut alias a nobis et successoribus nostris et Sede prædictâ emanaverint, illas irritas et inanes esse decernimus.

De Canonicis ad effectum creandis.

§. 2. In cathedralibus tamen, metropolitanis et collegiatis Ecclesiis, in quarum statutis caveretur expresse quod nullus ibidem Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat, Canonicos ad effectum duntaxat inibi obtinendi Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium hujusmodi, et non consequendi primam Præbendam vacaturam, creare posse intendimus.

TITULUS V.

De Collationibus, et primò de Præbendâ Theologali.

Statuimus insuper quod ordinarius Collator in unâquaque cathedrali ac etiam metropolitanâ Ecclesiâ, Canonicatum et Præbendam theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologiâ, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiatâ studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ et prædicationis actu subire voluerit; quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat; et quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per substractionem distributionum totius hebdomadæ puniri possit.

Et si residentiam deseruerit, de illâ alteri provideri debeat.

Et ut liberius studio vacare possit, etiamsi absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente : ita ut nihil perdat.

De Graduatis, Nominatis et Simplicibus.

§. 2. Præfatique Ordinarii, Collatores, seu Patroni ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam theologalem, quam ut præfertur qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium Dignitatum, Personatuum; Administrationum et Officiorum, cæterorumque Beneficiorum ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris litteratis graduatis et per Universitates nominatis, hoc modo videlicet.

In primo mense post præsentium acceptationem et earumdem publicationem, præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes et Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem : ut præfertur, spectantia, Graduatis hujusmodi qui litteras suorum graduum cum tempore studii debite insinuaverint, conferre teneantur. Beneficia vero quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa, juxta juris communis dispositionem, personis idoneis libere conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris Graduatis per Universitatem nominatis, qui gradûs et nominationis litteras cum studii tempore debite insinuaverint conferre seu præsentare teneantur. Beneficia vero quæ in quinto et sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis libere conferre, seu personas ad illa præsentare possint. Beneficia autem quæ septima mense vacare contigerit, Graduatis qui simili modo litteras Gradus cum tempore studii debite insinuaverint, conferre teneantur. Beneficia vero quæ octavo et nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre; seu personas idoneas ad illa presentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, Graduatis nominatis qui gradûs et nominationis litteras cum tempore studii de-

bite insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo et duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis, idoneis juxta juris communis dispositionem, conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant.

Decretum irritans in favorem Graduatorum.

§. 3. Si quis vero, cujuscumque statûs, etiamsi Cardinalatûs, Patriarchalis, Archiepiscopalis aut Pontificalis vel alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem et qualificationes superius ordinatas, de Dignitatibus, Personatibus, Administrationibus vel Officiis, seu quibusvis aliis Beneficiis ecclesiasticis hujusmodi aliter quam modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationesque et provisiones ac dispositiones illorum ad immediatum superiorem devolvantur, qui eisdem personis modo præmisso qualificatis. providere teneatur. Et si contravenerit ad alium superiorem devolvatur provisio et præsentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem apostolicam fiat devolutio.

De tempore studii.

§. 4. Præterea volumus quod Collatores ordinarii et Patroni ecclesiastici præfati Dignitates, Personatus, Administrationes et Officia ac Beneficia in mensibus Graduatis et Nominatis assignatis vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos duntaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosâ studuerint. Tempus autem competens decennium in Magistris seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologiâ ; septennium vero in Doctoribus seu Licentiatis in Jure canonico civili, aut Medicinâ; quinquennium autem in Magistris seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à logicalibus inclusive, aut in altiori facultate; sexennium autem in Baccalaureis simplicibus in Theologiâ ; quinquennium vero in Baccalaureis Juris canonici aut civilis, in quibus Baccalaureis Juris canonici aut civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

De Primâ insinuatione et exhibitione Litterarum.

§. 5. Præfatique Graduati et nominati Collatoribus ordinariis sive Patronis ecclesiasticis, semel ante vacationem Beneficii, de litteris gradûs seu nominationis et de præfato tempore studii, per litteras patentes Universitatis in quâ studuerint, manu Scribæ et sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur.

De probatione Nobilitatis.

§. 6. Cum vero probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studii, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram Judice ordina-

rio loci in quo est natus ille de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris absentiâ probari possit.

De insinuatione et exhibitione Litterarum tempore Quadragesimali.

§. 7. Teneanturque præfati Graduati, tam simplices quam nominati, Patronis ecclesiasticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent, litteras suorum gradûs et nominationis, certificationis temporis studii, attestationis nobilitatis duplicatas dare, ac singulis annis tempore Quadragesimæ, per se aut procuratorem suum Collatoribus, Nominatoribus seu Patronis ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina et cognomina insinuare; et eo anno quo præfatam insinuationem facere omisserint, Beneficium in vim gradûs aut nominationis hujusmodi petere non possint. Et si Collatoribus ordinariis aut Patronis ecclesiaticis in mensibus deputatis Graduatis simplicibus aut Graduatis nominatis non esset Graduatus aut Nominatus qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quam Graduato vel Nominato, non propter hoc irrita censeatur.

Si tamen Graduatus simplex aut Nominatus Beneficium, post insinuationem gradûs aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, et inter suam insinuationem et præfatam requisitionem non superveherit Quadragesima, in quâ nomen et cognomen insinuare debuerit, ad Beneficium sic vacans eum capacem, ipsumque illud consequi posse et debere decernimus.

De duobus mensibus gratificationis.

§. 8. Statuimus quoque ordinamus, quod Collatores ordinarii et Patroni ecclesiastici præfati, inter Guaduatos, qui litteras Gradûs, cum tempore studii et attestatione nobilitatis debite, insinuaverint, quoad Beneficia in mensibus eis deputatis vacantia gratificare possint illum ex eis quem voluerint.

Quo vero ad Beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre seu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis studii et attestationis nobilitatis debite insinuaverit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologiâ quos favore studii Theologici Licenciatis, in Jure Canonico, Civili aut Medicinâ præferendos esse decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis Magistris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diversis Facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure, Doctorem in Jure Canonico Doctori in Jure Civili, Doctorem in Jure Civili Doctori in Medicinâ præferendos esse decernimus, et idem in Licenciatis et Baccalaureis servari debere volumus.

Et si in eisdem facultate et gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradûs recurrendum esse volumus.

Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quod Collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificari possit.

1. *De Beneficiis exprimendis.* 2. *De repletione.* 3. *De regulâ* Regularia Regularibus. 4. *De generibus vacationum quæ ad Graduatos non pertinent.*

§. 9. Volumus autem quod nominati litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes, in nominationum litteris Beneficia per eos possessa, et eorum verum valorem exprimere teneantur : alioquin litteræ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint, et esse censeantur.

Si quis vero, ex dictis qualificatis Graduatis simplicibus aut nominatis tempore vacationis Beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas obtineat Præbendas in Cathedralibus, aut Metropolitanis aut Collegiatis, seu dignitatem vel præbendam, vel aliud seu alia Beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, reditus et proventus, tempore residentiæ et horis divinis interessendo ad summam ducentorum florenorum auri de camera ascenderent, beneficium in vim gradûs seu nominationis hujusmodi tunc petere seu consequi non possint.

Et insuper quod tam Graduatis simplices quam nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere et consequi possint, secundum propriæ personæ condecentiam et conformitatem : videlicet Sœculares sæcularia, et Religiosi regularia beneficia ecclesiastica : ita quod Sæcularis nominatus, beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis apostolicæ, nec e contra Religiosus beneficia sæcularia petere aut consequi nominè possint.

Quodque beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis, in mensibus Graduatis simplicibus et nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causâ permutationis cum permutantibus duntaxat. Simpliciter vero vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios libere conferri possint.

De Ecclesiis Parochialibus in Villis muratis.

§. 10. Statuimus quoque quod Parochiales Ecclesiæ in Civitatibus aut Villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologiâ vel altero Jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.

De Universitatum nominationibus.

§. 11. Monemus autem præfati Regni Universitates sub pœnâ privationis omnium et singulorum privelegiorum à nobis et Sede Apostolicâ obtentorum, ne Collatoribus seu Patronis ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundùm præfata tempora studuerint, et secundum dictarum Universitatum statuta ad gradus, et non per saltum promoti fuerint, quod si secùs fecerint, ultrà nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum litteris declaràmus, nominandi privilegio ad tempus, secundùm culpæ qualitatem, suspendemus.

De Patronis a Graduatis non molestandis.

§. 12. Si quis autem Graduatorum aut nominatorum in mensibus deputatis, Collatoribus ordinariis aut Patronis ecclesiasticis beneficium vacans in vim gradûs aut nominationis petierit, et Collatorem ordinarium in vim præfati gradûs aut nominationis in processu posuerit, et taliter molestaverit : illum, ultrà expensarum, damnorum et interesse, condemnationem a fructibus sui gradûs et nominationis privandum esse decernimus. Eodemque vinculo, Collatores ordinarios Patronosque ecclesiasticos, quibus Graduati et nominati debite ut supra, qualificati, suos gradus et nominationis litteras insinuaveverint, astringimus, ut beneficia ad eorum collationem vel præsentationem spectantia, in mensibus Graduatorum, simplicium et nominatorum vacantia, stantibus præfatis Graduatis aut nominatis debite qualificatis, illa prosequentibus, aliis quam Graduatis aut nominatis non conferant, sub pœnâ suspensionis potestatis conferendi beneficia, in octo mensibus illo anno ad collationem eorum ac præsentationem liberam spectantibus.

TITULUS VI.

De Mandatis Apostolicis.

§. 1. Statuimus et ordinamus quod quilibet Romanus Pontifex semel duntaxat tempore sui Pontificatûs, litteras in formâ Mandati juxta formam inferius annotatam dare possit, hoc modo videlicet : Unum Collatorem habentem collationem decem Beneficiorum in uno, habentem autem collationem quinquaginta Beneficiorum et ultra, in duobus beneficiis duntaxat gravare possit: ita tamen quod in eâdem Ecclesiâ cathedrali vel collegiatâ, Collatorem unum pro tempore in duabus Præbendis non gravet.

§. 2. Et ut obvietur litibus quæ occasione litterarum, mandatorum hujusmodi oriri possent, mandata hujusmodi sub formâ quæ est inferius annotata, dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam in Cancellariâ apostolicâ publicari, et in illius quinterno registrari mandamus.

§. 3. Declarantes prosequentes hujusmodi mandata quoad beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Collatoribus et Graduatis simplicibus nominatis præferendos esse : Nosque et successores nostros jure præventionis Dignitates, Personatus, Administrationes et Officia, cæteraque Beneficia ecclesiastica sæcularia, et quorumvis Ordinum regularia, quæcumque et quomodocumque qualificata, tàm in mensibus Graduatis simplicibus et nominatis, quam ordinariis Collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis Mandatis comprehensa libere conferre.

§. 4. Statuimus insuper quod in provisionibus quas personis quibusvis beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, per nos et successores nostros ad Sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias cathedrales et metropolitanas, ac Monasteria, ut obtenta per eos beneficia retinere possint, fieri contigerit; illorum

verus annuus per florenos aut ducatos auri de Camerâ, aut libras Turonenses, seu alterius monetæ, valor secundùm communem æstimationem exprimi debeat. Alioquin gratiæ ipsæ sunt ipso jure nullæ.

TITULUS VII.

Forma Mandati Apostolici.

Leo, Episcopus, servus servorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo N. et dilectis Filiis, Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. salutem et apostolicam benedictionem. Vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probatis et virtutum merita, super quibus dilectus Filius N. apud nos fide digno commendatur testimonio, nos inducent ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est quod nos cupientes ut idem N. juxta illius quæ olim per felicis recordationis Gregorium IX. Papam prædecessorem nostrum ad tunc Episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit, *Mandatum*, et aliarum duarum illam immediate sequentium decretalium formas, de Canonicatu, Præbendâ aut Dignitate, Personatu, Administratione vel officio vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut alio Beneficio cum curâ vel sine curâ etiamsi Parochialis Ecclesia, vel ejus perpetua Vicaria aut Capella, sive perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem seu præsentationem, et aliam quacumque dispositionem communiter vel divisim pertinente provideri possit, ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem; ipsumque à quibusvis excommucationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum Præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore censentes. Necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica cum curâ et sine curâ quæ præfatus N. etiam ex quibusvis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat, ac in quibus et ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quæcumque, quodcumque et qualiacumque sint, eorumque fructuum, redituum et proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores Præsentibus pro expressis habentes.

Motu proprio, non ad ipsum N. vel alterius pro eo nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus (si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile Mandatum aut similem gratiam prosequatur) Canonicatum et Præbendam, aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium vestræ, vel alterius Ecclesiæ, aut aliud Beneficium ecclesiasticum, cum curâ vel sine curâ, etiamsi Parochialis Ecclesia vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella, vel perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, pertinentia, etiamsi Dignitati, Personatu, Administrationi vel officio hujusmodi cura immineat animarum (dummodo talis dignitas electiva non existat) cum creatione in Cano-

nicam vestræ vel alterius Ecclesiæ, etiamsi in eâ statuto et privilegio expresse caveatur, quod nulli Dignitate, Personatu, Administratione vel Officio provideri possit, nisi cum effectu illius Ecclesiæ Canonicus existat ; Canonicatum hujusmodi Ecclesiæ cum plenitudine juris canonici, et non obs'ante de certo Canonicorum numero, ad affectum hujusmodi, Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium duntaxat, et non alias, obtinendi autoritate apostolicâ tenore præsentium conferimus, et de illo etiam providemus, si quem, quam, vel quod post mensem, postquam præsentes litteræ vobis præsentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis suis, eidem N. conferatis, et de illo aut illa provideatis seu ipsum ad illum, illam vel illud præsentetis aut nominetis : ipsumque N. in Canonicum et in fratrem vestræ vel alterius Ecclesiæ ad effectum tantum obtinendi Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in Choro et locum in Capitulo, cum plenitudine juris canonici assignetis : inducentes eumdem N. vel procuratorem ejus nomine, in corporalem possessionem Canonicatûs et Præbendæ, aut Dignitatis, Personatûs, Administrationis vel Officii seu Beneficii hujusmodi, juriumque et pertinentiarum universorum prædictorum, defendentesque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad Præbendam aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium seu Beneficium hujusmodi, quodcumque fuerit, ut moris est, admitti ; sibique de illius vel illorum fructibus, reditibus, proventibus, juribus et obventionibus universis integre responderi : non obstantibus forsan, ut supra, de certo Canonicorum numero, et aliis Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento, confirmatione apostolica, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si vobis communiter vel divisim ab apostolicâ sit Sede indultum, quod ad receptionem vel provisionem alicujus minime teneamini : quodque de Canonicatibus et Præbendis seu Dignitatibus, Personatibus, Administrationibus vel Officiis vestræ vel alterius Ecclesiæ aut aliis Beneficiis ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem, et quâlibet aliâ dictæ Sedis indulgentia generali, vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quâ cujusque toto tenore habendâ sit in nostris litteris mentio specialis, seu si dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statuti et consuetudinibus vestris vel alterius Ecclesiæ solitum juramentum, dummodo in absentiâ seu per procuratorem idoneum, et cum ad Ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, etc.

TITULUS VIII.

Forma Litterarum Executorialium Mandati Apostolici.

Simili modo, Leo, etc.

Dilectis Filiis N. et N. ac N. Officialibus, salutem et apostolicam benedictionem. Hodiè cupientes ut dilecto Filio N. Clerico N. Diœcesis, juxta illius quæ olim per felicis recordationis Gregorium PapamIX. prædecessorem nostrum, ad tunc Episcopum Noviomensem directa extitit, quæ incipit, *Mandatum*, et aliarum duarum illam immediate sequentium Decretalium formas, de Canonicatu et Præbendâ aut Dignitate, Personatu, Administratione vel Officio Ecclesiæ N. aut alio Beneficio ecclesiastico cum curâ vel sine curâ provideri.

Motu proprio venerabili Fratri nostro Episcopo N. dilectis Filiis, Capitulo singulisque Canonicis Ecclesiæ N. per alias litteras nostras mandavimus quatenus, si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus, qui simile mandatum aut similem gratiam prosequeretur, eidem N. Canonicatum et Præbendam aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium aut Beneficium Ecclesiæ N. aut aliud Ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quem, quam vel quod post mensem, post præsentationem earumdem litterarum vacare contingeret, cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis suis, prout ad eos communiter vel divisim pertineret, conferrent et assignarent : aut eum ad illa præsentarent, eligerent, nominarent seu de illis providerent, prout in eisdem litteris plenius continetur. Quocircà discretioni vestræ per apostolica scripta motu simili mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrûm, per vos vel alium, seu alios, si Episcopus, Capitulum et Canonici prædicti Canonicatum et Præbendam, aut Dignitatem, Personatum et Administrationem vel Officium, aut Beneficium, aut hujusmodi eidem N. conferre et assignare ; ac de illis etiam providere recusaverint, seu distulerint aut negligentes fuerint : Canonicatum et Præbendam aut Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium seu Beneficium hujusmodi cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus et pertinentiis supradictis, eidem N. conferre et assignare, necnon eumdem N. ad illa, ut moris est, admittere, et in Canonicum recipere et in fratrem, stallo sibi in Choro et Loco in Capitulo assignatis, omniaque et singula alia in dictis litteris contenta, alias juxta earumdem continentiam atque formam in omnibus et per omnia facere et exequi curetis. Contradictores (pro ut justitia suadebit) ad hoc compescendo, non obstantibus omnibus quæ in dictis litteris volumus non obstare. Datum, etc.

TITULUS IX.

De Mandatis Apostolicis pro Regularibus.

Pro Regularibus autem similis forma illis conveniens detur.

TITULUS X.

De Causis.

Statuimus quoque et ordinamus quod in Regno, Delphinatu et Comitatu prædictis, omnes et singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expresse denominatis, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari et finiri debeant.

TITULUS XI.

De frivolis Appellationibus.

§. 1. Et ne sub umbrâ appellationum, quæ nimium et nonnunquam frivole interponi consueverunt atque etiam in eâdem instantiâ ad prorogationem litium sæpe multiplicari, injustis vexationibus materia præbeatur, volumus quod si quis offensus coram suo Judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat, nec aliquem superiorem, etiam ad nos et successores nostros vel Sedem prædictam, omisso medio, nec a gravamine in quâcumque instantiâ ante diffinitivam sententiam quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit quod in diffinitiva reparari nequiret; et eo casu non nisi ad immediatum Superiorem liceat appellari.

De Exemptionum Appellationibus.

§. 2. Si quis vero immediate subjectus Sedi Apostolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, causa commitatur in Partibus per Rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusive, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ aut justum metum : et tunc committi debeat in Partibus convicinis, et cum causarum expressione quæ etiam de illis legitime alias quam per juramentum coram Judicibus a Sede Apostolicâ deputandis, constare debeat ; processus autem contra præmissa attentatos, nullos et irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes, in expensis, damnis et interesse condemnari debere decernimus atque declaramus.

Sanctæ vero Romanæ Ecclesiæ Cardinales, qui pro universali Ecclesiâ continue laborant, necnon dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti Decreto non intendimus comprehendi.

Ut infra biennium lis beneficialis terminetur.

§. 3. Statuimus etiam et ordinamus quod Judices, causas quæ in Partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pœnâ excommunicationis et privationis beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrendâ, infra biennium terminare debeant . Pars

vero diffugiens, et expeditionem ipsius causæ malitiose impediens, gravissime per eosdem Judices mulctetur; etiam usque ad privationem juris in hujusmodi processu prætensi, si eis visum fuerit, super quo eorum conscientias oneramus.

A secunda interlocutoria, et tertia diffinitiva non provocetur.

§. 4. Ab interlocutoriis autem secundo, a diffinitivis vero tertio provocare non licere decernimus : sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem, et tertiam diffinitivam etiam conformem, omni morâ cessante, executioni debite demandari debere, quâcumque appellatione interpositâ non obstante.

TITULUS XII.

De pacificis Possessoribus.

§. 1. Statuimus quoque quod quicumque, dummodo non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacifice et sine lite Prælaturam, Dignitatem, Personatum, Administrationem vel Officium, seu quodcumque Beneficium ecclesiasticum triennio proximo hactenus vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio vel possessorio, a quoquam etiam ratione juris noviter reperti, molestari nequeat; præterquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestati, et illud juxta Concilium Viennense, intimari debeat

§. 2. Lis autem hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in Judicio exhibitionem aut terminorum omnium observationem processuum fuerit.

Monemus etiam Ordinarios, ut diligenter inquirant ne quis sine titulo Beneficium possideat.

Et si quem Beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque Beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus; vel violentus, aut alias indignus, vel alteri idoneo provideri.

TITULUS XIII.

De publicis Concubinariis.

§. 1. Et insuper statuimus quod quicumque Clericus, cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit, (qui præsentium notitiam quam habere præsumatur post duos menses post earumdem præsentium publicationem in Ecclesiis cathedralibus factam, quam ipsi Diœcesani omnino facere teneantur, postquam præsentes ad eorum notitiam pervenerint,) fuerit publicus concubinarius, a perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos suus Superior in Fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat.

§. 2. Necnon hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat; et si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publice resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omnino privet.

§. 3. Et nihilominus hi publici concubinarii, usqueque eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, beneficiorum, officiorum sint inhabiles.

§. 4. Qui si post dispensationem recidivo vomito ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant.

§. 5. Quod si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum Superiores, tam in ipso de neglectu, quam illos pro concubinatu, modis omnibus digna punitione animadvertant.

§. 6. In Conciliis etiam provincialibus et synodalibus adversus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem a collatione Beneficiorum, vel alia condigna pœna severiter procedatur.

Et si ii quorum destitutio ad nos et Sedem prædictam et spectat, per Concilia provincialia aut suos Superiores propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu Inquisitionis ad nos deferantur. Eadem diligentia et Inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis etiam provincialibus quoad eos servetur.

§. 7. Pœnis aliis contra prædictos et alios non publicos concubinarios a jure statutis in suo robore permansuris.

§. 8. Publici autem intelligendi sunt, non solum hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est, sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam et diffamatam tenent; et per suum Superiorem admoniti ipsam cum effectu non dimittunt.

§. 9. Quia vero in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus a concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœnâ maledictionis æternæ præcipimus ne deinceps sub pacto, compositione aut spe alterius quæstus, talia quovis modo tolerent aut dissimulent: alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint, restituere, et ad pios usus omnino convertere teneantur et compellantur.

§. 10. Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas Prælationibus modis curent a suis subditis, per auxilium etiam brachii sæcularis invocationem, si opus fuerit, pœnitus arcere; qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos apud patres suos cohabitare non permittant.

§. 11. Jubemus insuper quod in prædictis Synodis et Capitulis præmissa publicentur, et ut quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum demissionem moneant diligenter.

§. 12. Injungimus præterea omnibus sæcularibus viris, etiamsi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inserant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officii sui adversus subditos suos pro hujusmodi concubinatu et aliis casibus sibi a jure præmissi, procedunt.

§. 13. Et cum omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, et sub pœnâ peccati mortalis necessario evitandum, monemus omnes laïcos, tam uxoratos quam solutos, ut similiter a concubinatu abstineant, nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet et ad aliam uxórem accedit; qui vero solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, hi ad quos pertinet, tam salutaribus monitis quam aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

TITULUS XIV.

De Excommunicatis non vitandis.

Statuimus insuper quod ad vitandum scandala et multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quod nemo deinceps a communicatione alicujus in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel a jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio vel censura hujusmodi fuerit vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, aut locum certum, aut certum a Judice publicata et denunciata specialiter et expresse, aut notorie in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, nam a communione illius abstineri nolumus juxta canonicas sanctiones. Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intindimus in aliquo relevare; nec eis quomodolibet suffragari.

TITULUS XV.

De interdictis non leviter ponendis.

Et quoniam ex indiscretâ interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuimus quod nulla civitas, oppidum, castrum, villa, aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causâ seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium.

Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quâcumque, ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesiâ publicata, aut Domini seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum autoritate Judicis exquisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu

non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint; quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

TITULUS XVI.

De sublatione Clementinæ Litteris.

Necnon Constitutionem de eorum Fratrum nostrorum concilio editam, quâ cum irritanti Decreto statuimus, decrevimus et ordinavimus, quod ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus de cessione regiminis et administrationis Ecclesiarum et Monasteriorum factâ per eos qui Ecclesiis et Monasteriis ipsis præerant, seu illam admininistrationem seu commendam, aut ut aliis unita aut alias obtinebant, seu resignatione aliorum quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis vel ad ea quomodolibet competenti, aut privationis vel dispositionis, aut censurarum fulminatione, etiam in Litteris apostolicis a nobis et Sede Apostolicâ, etiam motu proprio pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis: etiamsi super illis narratis fundaretur intentio, constare et apparere deberet per publica instrumenta vel documenta autentica, alioquin tam in judicio quam extra illud narrativis et assertionibus hujusmodi in præjudicium tertii minime stari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, nisi de hujusmodi narrativâ et assertione etiam in Litteris apostolicis factâ, altero ex præmissis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari mandamus.

TITULUS XVII.

De perpetuâ stabilitate Concordatorum.

Et quia supradictam Concordiam cum præfato Francisco Rege, ob illius sinceram devotionem quam erga nos et sedem prædictam habet, cum ad præstandam nobis reverentiam, et filialem obedientiam ad civitatem nostram Bononiæ personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inviolabiliter observari desideramus. Illam vero contractûs et obligationis inter nos et Sedem Apostolicam prædictam ex unâ, et præfatum Regem et regnum suum ex alterâ partibus, legitime inniti, vim et robur obtinere, ac illi et præsentibus in aliquâ sui parte per quascumque Litteras et gratiâ per nos et successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque cum earumdem derogatione, præsentium tenore latissime extendendâ, ac quod eædem præsentes Litteræ et earum tenor pro expressis habeantur in quibusvis supplicationibus, pro tempore signatis appositam nihil penitus operari, et illius vigore in Litteris apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis quidam, per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur seu derogari videretur, narrari non possit: et sic per quoscumque Judices et Commissarios etiam causarum dicti

Palatii Apostolici Auditores et præfatæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quibusvis causis super præmissis vel eorum aliquo non pro tempore moris judicari, deffiniri, et sententiari debere, sublata eis aliter sententiandi et diffiniendi omnimodâ facultate et autoritate, necnon irritum et mane quiquid secus super his, vel eorum aliquo a quoquam quâvis autoritate etiam per nos et successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter contigerit, attentari decernimus.

Volumus autem quod si præfatus Rex præsentes Litteras ac omnia et singula in eis contenta quæ in primâ futurâ Sessione præsentis Concilii Lateranensis approbari et confirmari facere promittimus, infra sex menses a die approbationis et confirmationis hujusmodi computandos, non approbaverit et ea ratificarit, perpetuis futuris temporibus in Regno suo, et omnibus aliis locis et dominiis dicti Regni per omnes prælatos et alias etiam ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari et registrari ad instar aliarum constitutionum regiarum, et de acceptatione, lectione, publicatione, juramento et registratione prædictis, infra prædictum tempus per omnium et singulorum supradictorum Patentes Litteras, aut autenticas scripturas nobis non transmiserit, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit. Et deinde singulis annis etiam legi, (prout aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones, et ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentes Litteræ et inde secuta quæcumque, sint cassa et nulla, nulliusque roboris vel momenti.

Et cum omnium quæ in Regno, Delphinatu et comitatu prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus libertati ecclesiasticæ et autoritati Sedis Apostolicæ quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu et Comitatu prædictis alias quam in præmissis existant, non intendimus nobis et eidem Sedi in aliquo præjudicare, seu illa tacite vel expresse quomodolibet approbare.

Et nihilominus præfato Francisco et pro tempore existenti Francorum Regi in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus per se vel alium seu alios in dignitate ecclesiasticâ constitutos, præsentes Litteras ac omnia et singula in eis contenta, quando et quoties opus fuerit, publicari et ea inviolabiliter observari faciat, contradictores cujuscumque dignitatis et præeminentiæ fuerint per censuras ecclesiasticas et pecuniarias pænas, aliaque juris et facti quævis opportuna remedia, appellatione quâlibet omnino postpositâ, compescendo, non obstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel divisim ab eâdem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per Litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de Indulto hujusmodi mentionem.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis, consensûs, decreti, volontatis promissionis et mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentisi

Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noveritis incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, quinto decimo Calendas Septembris, Pontificatûs nostri anno quarto.

TITULUS XVIII.

Conclusio Concilii generalis Lateranensis.

Nos igitur ut Litteræ ipsæ quæ ob id præcipue editæ fuerunt, ut in corpore mystico sancto videlicet Ecclesiâ, perpetua caritas et pax inviolata perdurent, et si qua membra dissentiant, ea commode suo reinserantur corpore, eo magis observentur, quo clarius constiterit ipsas Litteras eâ maturâ et salubri deliberatione a nobis, dicto sacro Lateranensi approbante Concilio, approbatas etinnovatas, quæ statutæ et ordinatæ fuerunt, licet ad earumdem Litterarum subsistentiam et validitatem aliâ approbatione non indigerent; ad abundatiorem tamen cautelam, ut eo tenacius observentur, et difficilius tollantur, quo tantorum patrum fuerint majore approbatione munitæ : Litteras prædictas cum omnibus et singulis statutis, ordinationibus, decretis, diffinitionibus, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pœnis, inhibitione ; aliisque omnibus et singulis clausulis in eo contentis, illâ præsertim quâ voluimus; quod si præfatus Franciscus Rex supradictas Litteras, ac omnia et singula in eis contenta intra sex menses a datâ Pærsentium computandos, non approbaret et ratificaret, et ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo et aliis locis et dominiis dicti Regni, per omnes prælatos et alias ecclesiasticas personas, ac Curias Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari et registrari ad instar aliarum Constitutionum regiarum ; et de acceptatione, lectione, publicatione, juramento et registratione prædictis, intra prædictum tempus, per omnium et singulorum supradictorum Patentes Litteras aut autenticas scripturas nobis non transmitteret, aut Nuntio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret : et deinde singulis annis etiam legi, et (prout aliæ ipsius Francisci Regis Constitutiones et Ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, Litteræ ipsæ, et inde secuta quæcumque essent, cassa et nulla, nulliusque roboris et momenti (sacro Lateranensi Concilio approbante) apostolicâ autoritate et potestatis plenitudine approbamus et innovamus ; easque inviolabiliter et irrefragabiliter observari et custodiri mandamus : roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis et ratificationis, et non aliter, nec alio modo, obtinere, omnesque in dictis Litteris comprehensos ad ipsarum Litterarum ac omnium et singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris et pœnis de aliis in eis contentis, juxta earumdem Litterarum tenorem et formam teneri, et obligatos esse decernimus et declaramus. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ac omnibus illis quæ in dictis Litteris volumus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approba-

tionis, innovationis, mandati, decreti et declarationis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ in publicâ Sessione in Lateranensi sacrosanctâ Basilicâ solemniter celebrata anno Incarnationis Dominicæ 1516, 14 Januarii Pontificatûs nostri 4. *Sic signatum visa* IE. SALVI BEMBUS, JO. DE MADRIGAL. *Et in dorso*, registrata apud me BEMBUM.

TITULUS XIX.

Sequuntur Litteræ Patentes Regiæ, pro acceptatione et confirmatione Concordatorum.

Quocirca dilectis et fidelibus Consiliariis nostris ad præsentes tenentibus, et qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta omnibusque Justificiariis Regni nostri et Delphinatûs ac Comitatûs nostrorum, cæterisque Officiariis et subditis nostris, et eorum cuilibet, (prout ad eum pertinerit) mandamus districtius injungentes, quatenus omnia præmissa et singula teneant, custodiant et conservent in suâ roboris plenariâ firmitate, et in causis quibuscumque occasione præmissorum de cæteris orituris et emersuris, secundum deliberationes et conclusiones præscriptas judicent, pronuncient et sententient, atque ab omnibus subditis et incolis nostrorum Regni, Delphinatûs ac Comitatûs inviolabiliter faciant in omnibus et per omnia observari, prædictas personas ecclesiasticas et sæculares, ac earum quamlibet in omnibus et singulis superius expressis ab omni turbatione, violentiâ impressione, molestatione, vexatione, damno et impedimento tueantur, protegant pariter et defendant. Omnes et quascumque personas, cujusvis conditionis ac statûs fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quod in posterum cæteris cedat in exemplum : quoniam sic fieri volumus et jubemus per Præsentes in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis die XIII mensis Maii anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo. Et regni nostri tertio. *Sic signatum supra plicam*, per Regem, Dominis Ducibus Alenconii, Borbonii et Vindocinensi, vobis Dominis D'Orval, de la Trimouille, de Boissy, Magno Magistro, Bastardo Sabaudiæ, de la Palice et de Chastillon, Marescalibus Franciæ, et aliis præsentibus, ROBERTET.

Arrestum verificationis Parlamenti.

Lecta, publicata et registrata ex ordinatione et de præcepto Domini nostri Regis, reiteratis vicibus, facto in præsentiâ Domini de Trimollia, primi Cambellani dicti Domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis in parlamento XXII, die Martii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo. *Sic signatum*, PICHON.

TABLE DES MATIÈRES.

AVIS SUR LA MISE A L'INDEX DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE ET RÉPONSE A QUELQUES OBSERVATIONS FAITES A L'AUTEUR . . . . j

COUP-D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LA PÉRIODE MODERNE. 1

PÉRIODE MODERNE.

LIVRE PREMIER.

I. Caractère de la période moderne. — La Pragmatique-Sanction. — Discussions à ce sujet. — Pontificat de Pie II. — Projet d'une nouvelle Croisade. — Comment cette idée est reçue par la noblesse. — Conférences de Mantoue. — Les Français à ces conférences. — Discussions sur la Pragmatique-Sanction. — Mort de Charles VII. — Louis XI. — Nouvelles discussions sur la Pragmatique. — Geoffroy et Balue ennemis de cette loi. — Négociations avec Pie II au sujet de la Pragmatique. — Querelle du pape et du roi. — Ordonnances de Louis XI contraires au Saint-Siége. — Paul II, pape. — Reprise des négociations. — Balue cardinal. — Louis XI fait une ordonnance contre la Pragmatique. — Opposition du Parlement et de l'Université de Paris. — Balue trahit Louis XI; il est soutenu par la cour Romaine. — Sixte IV pape. — Continuation des négociations relatives à la Pragmatique. — Légation de Bessarion. — Concordat entre Louis XI et le pape touchant la collation aux bénéfices.— Légation de Julien de la Rovère.— Brouilleries entre le pape et le roi. — Celui-ci menace de rétablir la Pragmatique. — Assemblée du clergé à Orléans et à Lyon. — Réconciliation du pape et du roi. — Le légat Julien de la Rovère obtient la délivrance de Balue. — L'Université de Paris sous Louis XI. — L'activité intellectuelle y renaît. — Caractère et mort de Louis XI 1

II. Règne de Charles VIII. — États-Généraux de Tours. — Cahiers du clergé et du Tiers-État relativement aux affaires ecclésiastiques.— Légation du cardinal Balue en France. — Craintes de Rome à propos du rétablissement de la Pragmatique-Sanction. — Troubles causés par défaut d'uniformité dans la collation des bénéfices. — Discussions théologiques. — Vaudois. — Expédition de Naples. — Impôts établis d'office par le pape sur les biens ecclésiastiques. — Résultat de l'expédition de Naples. — Mort de Charles VIII 52

III. Louis XII roi. — Il fait sonder les dispositions de Jeanne de Valois, son épouse, relativement au divorce. — Son projet de mariage avec Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.— Georges d'Amboise, Louis d'Amboise et César Borgia.— Affaire du divorce avec Jeanne. — Le roi épouse Anne de Bretagne.—Guerre du Milanais, légation du cardinal d'Amboise. — Ce ministre protége l'Université.— Son projet de réforme. — Il aspire à la papauté. — Il se rend à Rome après la mort d'Alexandre VI. — Sa conduite au Conclave. — Élection de Jules II. — Caractère de ce pape. — Il se ligue avec la France; guerre contre Venise et Gênes. — Le pape se brouille avec la cour de France. — Mort du cardinal d'Amboise. — Ligue de Louis XII et de l'empereur Maximilien contre Jules II; guerre d'Italie. — Assemblées du clergé de France à Orléans, Tours et Lyon. — Concile de Pise. — Discussions à propos de ce concile. — Jules II fait lui-même la guerre contre les Français et à leurs amis d'Italie. — Décadence de la puissance de Louis XII en Italie. — Jules II assemble le concile de Latran et fulmine des censures contre la France. — Mort de Jules II. — Élection de Léon X. — Réconciliation de la cour de France avec le Saint-Siége. — Mort de la reine Anne de Bretagne et de Louis XII. 78

LIVRE DEUXIÈME.

I. François I.er roi. — Guerre d'Italie. — Concordat de Léon X et de François I.er — Idée de cet acte. — Il est approuvé par le concile de Latran et promulgué. — Opposition du clergé, du Parlement et de l'Université. — Difficultés que causent les premières applications du Concordat. — Luttes de l'Université avec Luther. — Esquisse de la vie de Luther. — Mort du pape Léon X. . . . 132

II. Le Protestantisme en France. — Briçonnet, évêque de Meaux; ses relations avec quelques docteurs luthériens.— Supplice de Leclerc et de quelques autres Protestants. — Calvin. — Procédures contre Louis de Berquin, Calori, Roussel et Lefèvre. — Briçonnet dénoncé au Parlement par les Cordeliers de Meaux. — François I.er favorable aux Protestants pendant sa prison. — Son retour en France. — Il charge le Parlement de les poursuivre. — Discussions entre la Sorbonne et Érasme. — Cour protestante de la reine de Navarre. — Le roi est de nouveau favorable aux Protestants. — Négociations pour attirer Mélanchton en France. — Institution de Calvin. — Imprudence des Protestants. — Le roi se déclare contre eux. — Plaintes des Protestants d'Allemagne, et réponse du roi. — Conciles provinciaux assemblés pour condamner les erreurs protestantes. — Fondation de la *Compagnie de Jésus*. — Mort de Clément VII. . 170

III. Suite de l'histoire du Concordat. — Affaire du chancelier Du Prat, nommé archevêque de Sens et abbé de Saint-Benoît-sur-Loire.— Extension du Concordat, abolition entière des élections au profit de la royauté. — Évêques influents de l'époque. — Charles de Lorraine, Jean Du Bellai, de Tournon, de Grammont et quelques autres. — Sadolet.— Sa lettre aux Protestants de Genève.— Réponse de Calvin.—État des Calvinistes de France.—Nouvelle guerre qui leur est faite à eux et à leurs amis. — L'*Institution* brûlée. — Exécutions sanglantes. — Massacres de Cabrières et de Mérindol. — Guerre faite aux Vaudois. 210

LIVRE TROISIÈME.

I. Négociations relatives au concile général. — Il est convoqué à Mantoue par Clément VII. — La guerre entre François I.er et Charles V en fait suspendre l'ouverture. — Négociations sous Paul III. — Le concile est indiqué à Trente. — Ouverture du concile. — Exposé sommaire des huit premières sessions. — Le concile est transféré à Bologne. — Neuvième et dixième sessions. — Mort de François I.er 237

II. Henri II. — Révolutions de cour.— Le connétable de Montmorency et Diane de Poitiers. — Le cardinal Charles de Lorraine. — Catherine de Médicis. — Édit contre les livres protestants. — Procès de Robert Estienne. — Édit contre les protestants. — Exécutions sanglantes. — Édit de Châteaubriand. — Affaire de Parme. — Mort de Paul III. — Jules III lui succède. — Négociations touchant l'affaire de Parme et la reprise du concile de Trente. — Onzième session. — Douzième session, mission d'Amyot auprès du concile de Trente. — Réponse du concile à la protestation du roi de France. — Travaux des treizième et quatorzième sessions. — Le concile est prorogé dans la quinzième session. — Suspension du concile publiée dans la seizième session. — Négociations du pape pour la paix. — Trève de Parme. — Diverses légations. — Mort de Jules III. — Marcel II ne fait que passer. — Election de Paul IV. — Abdication de Charles V. — Affaire du jurisconsulte Du Moulin. 271

III. Les protestants s'organisent en Églises. — Projet d'un nouvel édit de Henri II, remontrance du Parlement.— Moyens d'arrêter les progrès du protestantisme, selon le Parlement. — Portée de l'édit projeté. — L'Inquisition établie en France par Paul IV. — Épée envoyée à Henri par ce pape, lettre qui accompagne ce présent. — Ordonnance de Henri renouvelant les principales dispositions de l'édit de Châteaubriant. — Nouvelles rigueurs et nouveaux progrès du protestantisme. — Assemblées de la rue Saint-Jacques et du Pré-aux-Clercs. — L'Inquisition solennellement instituée en France. — Premier synode protestant à Paris. — Protestants dans le Parlement. — Le roi se rend à la mercuriale de cette cour. — Plusieurs magistrats arrêtés. — Supplice de Anne Du Bourg. — Comment la conduite du roi est appréciée à Rome. — Mort de Henri II. — Mort de Paul IV. — Caractère de ce pape, Inquisition. — Congrégation de l'Index. — Jésuites. — Opposition faite par l'Épiscopat et la Faculté de théologie à leur établissement en France. 327

IV. État de la cour. — Antagonisme entre les Guise d'une part et de l'autre les princes du sang, les Montmorency et les Châtillon. — Coligny, D'Andelot, les Bourbons. — Le cardinal de Châtillon. — Despotisme du cardinal de Lorraine. — Lettre de François II au cardinal de Tournon touchant les hérétiques. — Nouveaux édits. — L'Inquisition. — Exécutions sanglantes et pillages. — Affaires de Rome. — Mort de Paul IV. — Intrigues du Conclave. — Élection de Pie IV. — Conjuration d'Amboise. — Son caractère et ses résultats.— Michel de L'Hospital, chancelier. — Encore l'Inquisition. — Édit de Romorantin. — L'Hospital au Parlement. — Assemblée des notables à Fontainebleau. — Requête de Coligny. — Discours remarquables de l'évêque de Valence et de l'archevêque de Sens. — Premiers mouvements armés des protestants. — Le prince de Condé soupçonné. — Il se rend à Orléans pour les États-généraux. — Son jugement et sa condamnation. — Mort de François II. 352

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 387

FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de Dubuisson, rue Coq-Héron, 5.



